Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

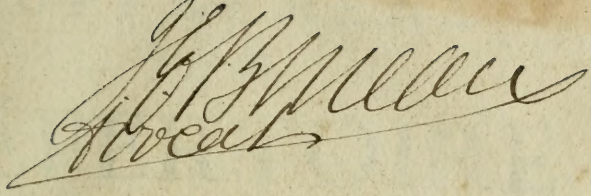

# SUPPLÉMENT
## *AU*
# RÉPERTOIRE
## *UNIVERSEL ET RAISONNÉ*
# DE JURISPRUDENCE
## CIVILE, CRIMINELLE,
## CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

*OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES,*

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME DIXIÈME.

*A PARIS,*

Chez VISSE, Libraire, rue de la Harpe, près la rue Serpente;
Et chez les principaux Libraires des Provinces de France.

M. DCC. LXXXVI.
*Avec Approbation, & Privilège du Roi.*

BIBLIOTHEQUE DE DROI
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY
Universitas Ottawaensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

Cap
K
50
.R45
1775
v.10

L. C. MEUNIER
AVOCAT
ST. GABRIEL
MONTREAL

# SUPPLÉMENT
## *AU*
# RÉPERTOIRE
## *UNIVERSEL ET RAISONNÉ*
# DE JURISPRUDENCE
## CIVILE, CRIMINELLE,
## CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

---

F.

FIDÉLITÉ DE LA VILLE. On entendoit par ce terme le ſerment que prêtoient à la commune ceux qui venoient habiter une ville, de garder & obſerver les réglemens & conditions auxquels les privilèges & franchiſes avoient été accordés à la ville par le prince ou autre ſeigneur.

Dans les privilèges des villes de Dombes, on appelle ainſi la foi qui avoit été promiſe au ſeigneur de chacune de ces villes par ceux qui

habitoient la ville & sa franchise, les conditions auxquelles ces privilèges avoient été accordés, & le serment de *Fidélité* que faisoient ceux qui venoient nouvellement habiter la ville ou la franchise, de garder les conventions qui avoient été faites avec le seigneur, & en conséquence d'acquitter les coutumes & usages comme les autres habitans. Voyez COUTUMES ET USAGES.

L'article 5 des privileges de Trévoux, & aussi le cinquième des privilèges de Lent, portent que ceux qui auront demeuré par an & jour dans la ville, qui y auront prêté serment de *Fidélité* au seigneur ou à la ville, ou qui en auront supporté les charges ordinaires, seront exempts de péages & de leydes, & jouiront de tous les autres privilèges dont jouissent les anciens habitans.

Tout bourgeois, marchand ou autre, qui aura juré *la Fidélité de la ville*, est déchargé, par l'article VII, de leydes & péages dans toute la terre de M. de Villars, aussi bien que les bourgeois d'Anse qui ont des maisons à Trévoux. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

FIED, RIÈRE-FIED. Ces mots ont été employés par quelques coutumes, telles que celle de Bourgogne, pour signifier un *fief* & un *arrière-fief*, Voyez *le gloſſaire du droit françois.* (*G. D. C.*)

FIEF, *page 27, après le mot* parlement, *qui termine le ſecond alinéa, mettez un caractère de note, & liſez en note ce qui ſuit :*

* Obſervez ſur les Fiefs de dignité, que récemment on a agité & jugé au parlement de Paris la queſtion de ſavoir ſi, à l'exception des duchés-pairies, ces ſortes de Fiefs étoient partables & diviſibles comme les autres Fiefs. Les parties étoient le marquis de Brou & les dames de

Mouſſeau & de Pomponne, ſes ſœurs. Voici l'eſpèce :

Le marquis de Brou prétendoit avoir le droit de retenir toutes les terres érigées en marquiſat par le feu roi, en 1761, en faveur de M. ſon père, en récompenſant ſes ſœurs en argent de ce qu'elles avoient droit de prétendre à titre de ſucceſſion ; en conſéquence, il ſoutenoit que tous les Fiefs de dignité, tels que les duchés, comtés, marquiſats & baronnies, étoient de droit impartables.

Les dames ſes ſœurs demandoient leurs parts héréditaires en terres des mêmes Fiefs, & non en argent, ſelon les diſpoſitions des articles 13, 14, 15 & 16 de la coutume de Paris, dans laquelle les biens ſont ſitués.

M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui a donné ſes concluſions dans cette affaire, a traité avec étendue la queſtion de ſavoir ſi les Fiefs de dignité ſont impartables ou non ; il a obſervé que, ſous la première race de nos rois, tous les Fiefs étoient indiviſibles en vertu de la loi ſalique ; que ſous la ſeconde race, cette prérogative d'impartabilité avoit été reſtreinte aux ſeuls Fiefs de dignité.

Examinant enſuite les diſpoſitions des coutumes, M. l'avocat-général a fait voir qu'elles étoient preſque toutes muettes ſur la queſtion, à l'exception de quatre ſituées ſur les confins du royaume ; qu'au contraire, le droit commun, l'eſprit de toutes les autres coutumes, ſinguliérement celui de la coutume de Paris, qui régit les terres dont il s'agit, étoit celui d'égalité parfaite. Les coutumes même qui ont des diſpoſitions indirectement favorables au ſyſtême de

l'impartabilité, comme Touraine, Anjou, le Maine, Loudun & Meaux, en établiſſant que comtés, vicomtés & baronnies ne ſe partagent, exigent que l'aîné puiſſe récompenſer ſes puînés en terres féodales de la même ſucceſſion d'où ſont venus les Fiefs de dignité; d'où naît la conſéquence, même dans ces coutumes, qu'à ce défaut les Fiefs de dignité ceſſent d'être impartables.

Il n'y a nulle analogie entre ces coutumes, dont les diſpoſitions doivent être reſſerrées dans leur territoire, & le droit commun de toutes les autres coutumes, dont l'égalité eſt l'ame.

M. Joly de Fleury, en examinant le ſentiment des juriſconſultes, tels que Loizel, Brodeau, Tiraqueau, le Maître, Valin & Bourjon, qui inclinent pour l'impartabilité, a obſervé que leur opinion venoit peut-être de ce qu'ils étoient trop attachés à l'ancien état des Fiefs; qu'ils n'avoient pas aſſez remarqué les changemens ſurvenus depuis; que le ſervice militaire aboli, les Fiefs étoient devenus patrimoniaux & diviſibles par rapport à la glèbe, le titre reſtant toujours indiviſible.

Les auteurs du ſyſtême contraire ſont Chopin, Charondas, Dumoulin, Guyot & le Brun.

Loiſeau, dans ſon traité des droits ſeigneuriaux, diſtingue quant à l'office; d'où il réſulte, ſuivant cet auteur, que lorſqu'il n'y a pas d'offices attachés aux Fiefs, ils ſont partables.

A l'égard de la juriſprudence ſur cette queſtion, elle ſe réduit à huit arrêts, dont quatre fort anciens du parlement de Toulouſe, deſquels on ne peut rien induire pour la cauſe préſente, parce qu'on y ſuit le droit écrit ou droit romain; les loix des Lombards, connues ſous le nom de

livres des Fiefs, qui établiſſent l'indiviſibilité des Fiefs de dignité, étoient cenſés en faire partie : ainſi il n'eſt pas étonnant que dans des temps très-reculés, ce parlement ait jugé dans ſon reſſort ſelon la loi territoriale.

Reſtent quatre arrêts du parlement de Paris, de date auſſi fort ancienne, de 1519, de 1559 & de 1570, dont on ne ſait pas bien les eſpèces, & qui ont pu, ainſi que le remarquent les arrêtiſtes, être déterminés par les circonſtances.

A cette époque reculée, on pouvoit tenir encore au ſyſtême d'indiviſibilité des Fiefs, qui a été abandonné de fait lors de la rédaction de preſque toutes les coutumes à laquelle ont aſſiſté les ducs, comtes, barons & autres grands ſeigneurs qui en ont conſenti l'homologation, & n'ont pas réclamé contre la loi générale d'égalité de partage qu'elles établiſſent preſque toutes.

Dans l'eſpèce particulière, le marquiſat de Brou étant de création nouvelle, ne pourroit prétendre à l'impartabilité, même d'après le ſentiment de la plupart des auteurs ; il n'a pas même toutes les marques conſtitutives du Fief de dignité, dont la principale eſt de relever en totalité du roi, ainſi que les duchés-pairies, ce qui ne ſe rencontre pas dans le marquiſat de Brou.

Après cette diſcuſſion, que nous ne faiſons qu'effleurer, & qui a été ſavamment approfondie par M. l'avocat-général, ce magiſtrat a conclu que, puiſqu'il n'y avoit pas de loi préciſe ſur l'impartabilité, ni de raiſons particulières déciſives dans l'eſpèce pour l'admettre, c'étoit la diſpoſition de la coutume de Paris qu'on devoit ſuivre pour le partage de la ſucceſſion qui diviſe les parties.

« Arrêt du 5 février 1778, conforme aux con-
» clusions de M. l'avocat-général, qui ordonne
» que le marquisat de Brou sera partagé confor-
» mément à la disposition de la coutume où les
» terres sont situées, qui est celle de Paris, entre
» les enfans du feu marquis de Brou ; savoir, le
» marquis de Brou & les dames de Maupeou &
» de Pomponne ses sœurs, dépens compensés ».

*Même page, supprimez le troisième alinéa & ce qui suit, jusqu'à la seizième ligne de la page 40, inclusivement.*

*Page 54, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

*Seconde addition à l'article* FIEF.

En parcourant la nomenclature des différentes espèces de Fiefs, on suivra l'ordre alphabétique ; & par cette raison, l'on ne dira rien ici de la plupart des seigneuries qui ont une dénomination particulière, à laquelle on ne joint point ordinairement le mot *Fief*. On en traitera séparément sous leurs noms respectifs. Ainsi l'on renvoie aux mots BARONNIE, CHATELLENIE, COMTÉ, DUCHÉ, MARQUISAT, PAIRIE, VICOMTÉ, &c. tout ce qui concerne ces Fiefs de dignité. On va donc se borner à parler ici des diverses espèces de *Fiefs* qu'on désigne habituellement par ce nom, en y joignant des qualifications qui en indiquent le caractère spécifique. (*G. D. C.*)

FIEF A PLEIN HOMMAGE. C'est la même chose que le Fief tenu en pairie, à la différence du Fief abrégé ou restreint. Voyez FIEF ABRÉGÉ & FIEF EN PAIRIE.

Il ne faut par confondre cette sorte de Fief avec les Fiefs d'*hommage plain*. Voyez ci-dessous

FIEFS SIMPLES & *l'article* HOMMAGE. (*G. D. C.*)

FIEF A PLEINES ARMES. Ces Fiefs ſont ainſi nommés, dit Terrien, parce que les tenans d'iceux doivent ſervir leurs ſeigneurs par telles armes (1). Voyez *les commentaires du droit civil de Normandie*, *liv. 3*, *chap. 2*, *n. 3*.

On les a auſſi nommés FIEFS PLEINS & FIEFS ENTIERS. (*G. D. C.*)

FIEF A SIMPLE HOMMAGE, LIÉGE OU NOBLE. La coutume de Cambray, dans les articles 46 & ſuivans du titre 1, diſtingue trois eſpèces de Fiefs, *les Fiefs à ſimple hommage* ou *non liége*, *les Fiefs ſimples*, *liéges* (ou *liges*), & *les Fiefs liéges nobles*. Les Fiefs non liéges ou ſimples hommages doivent 7 ſols 6 deniers de relief, & autant de cambrelage ou chambellage.

Les Fiefs ſimples liéges doivent 60 ſols cambréſiens de relief, & autant de cambrelage pour chacun Fief. (*Art.* 49.)

« Et pour relief de Fief noble & liége à relief » de cheval & armes, ou de ſoixante ſols cam- » bréſis, eſt dû cheval & armes, ſi le défunct les » avoit; s'il avoit cheval & point armes, n'eſt » dû que cheval. Ou ſi le Fief venoit par ſucceſ- » ſion de femme, n'eſt dû que leſdits ſoixante » ſols, & pour le cambrelage ſoixante ſols, tels » que deſſus. (*Art.* 50.)

» Néanmoins celui qui relève d'une même ſuc- » ceſſion pluſieurs Fiefs nobles & liéges, à relief » de cheval & armes, tenus tous d'un ſeigneur, » doit pour le droit de relief, pour le premier » d'iceux, ſeulement cheval & armes, tel qu'il » appartient à l'état de celui dont vient ledit

(1) C'eſt-à-dire, armés de pied en cap.

» Fief ; & ſi différent eſt de la valeur, s'eſtimera » par les pairs en ſemblables hommages non ſuſ- » pects ; & pour les autres Fiefs, ſera quitte en » payant de chaſcun ſoixante ſols cambréſis pour » le relief, & pour le cambrelage d'un chaſcun » d'iceux ſoixante ſols, tels que deſſus ». (*Art. 51.*)

Pinault des Jaunaux, dans ſon commentaire ſur l'article 47, obſerve que la diverſité de ces droits de mutation eſt la ſeule différence qu'il y ait aujourd'hui dans ces trois ſortes de Fief, & que le ſerment eſt toujours le même. « Ainſi, » ajoute-t-il dans cette coutume, un Fief eſt » cenſé noble, lorſque pour le relief on doit au » ſeigneur cheval & armes ou ſoixante ſols cam- » bréſis ; c'eſt-à-dire, trente patarts, au choix » du ſeigneur, *art. 50 ;* & lorſqu'on ne doit ſim- » plement que les ſoixante ſols, il eſt réputé » *ſimple*, c'eſt-à-dire, roturier mais néanmoins » liége, *art. 49 ;* & lorſqu'il n'eſt dû que ſept ſols » ſix deniers, c'eſt un Fief ſimple non liége, dit » à *ſimple hommage*, *art. 46 ;* de ſorte qu'on voit » par-là que tout Fief roturier n'eſt pas liége, » & que tout Fief liége n'eſt pas noble ». (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

FIEF ABONNÉ. On donne ce nom au Fief dont les reliefs ou rachats, les quints & requints, & quelquefois l'hommage même, ſont changés ou convertis en rentes ou redevances annuelles. Voy. *l'article 418 de la coutume d'Anjou, & l'article 432 de celle du Maine.*

C'eſt, comme on le voit, la même choſe que le Fief abrégé. Laurière a fort bien obſervé que ces abrégemens de Fief ont le plus ſouvent été faits pour diſpenſer les roturiers du ſervice militaire. Voyez *la note ſur la règle 23 du livre 4,*

*titre 3 des institutes coutumières de Loisel, le commencement de l'article* FRANC-FIEF, *& les articles* DÉPAREILLEMENT DE FIEF & FRANC-DEVOIR.

Les francs-aleux dont parle l'article 98 de la coutume d'Anjou, ne sont que des espèces de Fiefs abonnés ou abrégés ; ils sont même sujets au droit de ventes. Ainsi la règle de Loisel, qu'*en Fiefs abonnés, vendus, ne sont dus quints ni requints*, ne leur convient même pas, & il en est de même de beaucoup d'autres Fiefs abonnés.

Voyez au surplus ci-dessous FIEF ABRÉGÉ & FIEF AMORTI. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

FIEF ABRÉGÉ. Suivant Laurière, on donne cette dénomination aux seigneuries pour lesquelles il est dû des services qui ont été limités & diminués. Beaumanoir, chap. 28, pag. 142, remarque à cet égard, « qu'ils sont aucuns Fiefs que l'on appelle » *Fiés abrégiez ;* quant l'en est semond pour ser- » viche de tex fiés, l'en doit offrir à son seigneur » ce qui est dû par la raison de l'abrégement, » ne autre chose li sire ne peut demander se li » abrégement est prouvez ou connus ; & il est » fet soufisament par l'otroy dou comte : car je » ne puis souffrir abrégier de plein serviche que » l'en tien de moi sans l'otroy dou comte, com- » bien qu'il y ait de seigneurs dessous le comte » l'un après l'autre, soit ainsint qu'il se soient » tout accordé à l'abriégement ; & s'il se sont » tout accordé & li quens le sçait, il gaigne » l'hommage de cheluy qui tient la chose, & re- » vient l'hommage en la nature de plein serviche, » & si le doit amender chil qui l'abrégea à son » home de soixante livres au comte ».

Par l'article 25 de la coutume d'Amiens, tous

Fiefs qui ſont tenus *à ſoixante ſous pariſis de relief, & à vingt ſous de chambellage, ou par plus grande tenue, ſont réputés nobles & tenus en plein hommage; tellement que les propriétaires d'iceux Fiefs ont en iceux toute ſeigneurie & juſtice haute, moyenne & baſſe, & telle eſt ſemblable que les ſeigneurs féodaux dont ils tiennent.*

Il réſulte de cet article, que, dans la coutume d'Amiens, le Fief abrégé ceſſe d'être au rang des Fiefs nobles, quand le relief eſt reſtreint ou abonné à une ſomme au-deſſous de ſoixante ſous pariſis, & le chambellage à moins de vingt ſous. On trouve des diſpoſitions relatives à cette eſpèce de Fief dans la coutume de Ponthieu, dans celle d'Anjou, &c. (*Article de M. l'abbé Remy.*)

Voy. au ſurplus FIEF ABONNÉ & FIEF AMORTI. On appelle auſſi en Artois *Fiefs abrégés* ou *reſtreints*, ceux qui ſont baillés à rente, & qu'on nomme encore, par cette raiſon, *Fiefs roturiers.* Voyez *Maillart ſur l'article 44 de la coutume d'Artois.* (*G. D. C.*)

FIEF AMORTI. On entend ſouvent par-là des Fiefs dont le ſervice a été abonné à un devoir annuel ou à un droit modique de mutation en faveur des laïques. Voyez ci-deſſus FIEF ABONNÉ & FIEF ABRÉGÉ. Voyez auſſi *à l'article* FRANC FIEF, *ce que l'on a dit de l'origine de ce droit, & les articles* DÉPARAGEMENT DE FIEF & FRANC-DEVOIR.

On donne auſſi le nom des Fiefs amortis à ceux qui ont été concédés en franche-aumône aux eccléſiaſtiques, parce que le ſervice en eſt *amorti* tant qu'ils reſtent dans les mains de ceux à qui ils ont été concédés de cette manière. Voyez *les articles* AMORTISSEMENT & FRANCHE-AUMÔNE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

FIEF ANCIEN, PATERNEL, MATERNEL & NOUVEAU. Lorſqu'un Fief a été acquis par quelqu'un de nos aſcendans en ligne directe, au-delà du quatrième degré, il eſt appellé *ancien*; lorſque la conceſſion ne remonte que juſqu'au quatrième aïeul inclusivement, le Fief eſt *paternel*; il eſt maternel, ſi c'eſt une femme qui en a été la première inveſtie, & que l'inveſtiture remonte pareillement au quatrième degré d'aſcendance directe inclusivement; enfin, il eſt nouveau dans la main du premier inveſti. Ces diſtinctions ſont de la plus grande importance pour régler la ſucceſſion dans les lieux où l'on ſuit les livres des Fiefs & les conſtitutions des empereurs, comme en Alſace. Voyez *le droit commun des Fiefs*, &c. (*G. D. C.*)

FIEF ANNUEL. C'eſt un *Fief de revenu* qui conſiſte dans une penſion annuelle. Voyez *du Cange*, au mot *Feudum annuum*.

Fleiſcher met néanmoins une différence entre ces Fiefs & ceux qu'il appelle *feuda annuæ præſtationis*. Voyez ſes *inſtitutiones juris feudalis*, *cap. 5*, §. *68*.

Voyez auſſi ci-deſſous, FIEF DE REVENU, & FIEF DE SODOÏER. (*G. D. C.*)

FIEF APPRÉCIÉ. L'article 158 de la coutume de Senlis donne ce nom aux Fiefs abonnés. (*G. D. C.*)

FIEF BANNERET. C'eſt le Fief pour lequel on doit le ſervice de Banniere. Voyez *l'article* BANNERET. (*G. D. C.*)

FIEF BOURSIER, BOURSAL, ou BURSAL. Selon Ragueau, le Fief bourſal ou bourſier n'eſt pas un Fief acquis de bourſe commune, ou par une perſonne roturière, *mais c'eſt le Fief ou portion du Fief*

*qui appartient aux puînés.* Selon Hevin, c'eſt une rente que l'aîné conſtitue à ſes puînés pour leur tenir lieu de leur portion ſur le Fief commun, afin que ce Fief ne ſoit point démembré.

Loiſeau eſt du même avis, ainſi que du Cange, qui, dans l'article *Feudum burſæ*, de ſon gloſſaire, en parle en ces mots : *Feudum burſæ ſeu burſale appellant conſuetudines noſtræ, feudorum reditus aliquam partem quæ à primogenito ſecundo genitis, pro eo quòd in his habent jure, ex ſucceſſione paternâ datur.*

Laurière dit que pour connoître ce que c'eſt qu'un Fief bourſier, il faut remarquer que dans les coutumes telles que celle du Maine, où ils ſont admis, les héritages féodaux ſe partagent en directe entre les nobles autrement qu'entre les roturiers.

I°. Quand les Fiefs ſe partagent entre des nobles, comme dans la coutume du Perche, il appartient au fils aîné (en ſucceſſion directe), ou ſes repréſentans, ſoit fils ou fille, pour ſon droit d'aîneſſe & préciput, *le châtel & manoir principal, haute & baſſe-cour, avec le circuit & toute choſe étant dans ledit circuit, comme granges, étables & autres édifices, preſſoir, douves & foſſés, & s'il n'y a foſſés, lui appartient avec ledit manoir & clôture, un arpent de terre.* Et le ſurplus des héritages ſe partage entre l'aîné & puînés, *en manière que, où il y a pluſieurs puînés, l'aîné noble ou ſes repréſentans, ſoit fils ou fille, a la moitié, & les puînés l'autre moitié.*

Telle eſt la diſpoſition de cette coutume & de quelques autres du même canton ; mais on y obſerve cette ſingularité : *Rachat croît & diminue quand pluſieurs héritiers partagent & diviſent un Fief*

*à eux advenu par ſucceſſion : car chacun puîné tient, ſi bon lui ſemble, ſa portion de l'aîné, lequel rachète du ſeigneur ſupérieur, chacun des puînés pour un vaſſal, eſtimé chacun vaſſal & rachat ſoixante ſous tournois ſeulement. Toutefois tout ledit Fief pour la première fois ſe rachète entiérement & pleinement par la mort du prédéceſſeur deſdits co-héritiers. Et peuvent néanmoins, ledit puîné ou puînés, ſi bon leur ſemble, tenir & relever chacun leur portion de leur ſupérieur ſeigneur de Fief; ce qu'ils ſont tenus de déclarer en faiſant leurſdits partages, autrement tiennent de l'aîné, & le rachat croît quand il y a conſolidation.* (Article 62 & 63 de la coutume du Perche.)

Si chacun des puînés opte de tenir & relever ſa portion du ſupérieur, le Fief eſt démembré, & comme, par cette option, le ſeigneur, au lieu d'un ſeul vaſſal, en a pluſieurs, chaque partie du Fief eſt réputée, par rapport à lui, comme un Fief ſéparé.

Si les puînés font option de relever de leur aîné, le fief eſt encore démembré, parce que la portion de chaque puîné qui étoit tenue en Fief, eſt alors tenue en arrière-Fief, à la charge, par l'aîné, de racheter du ſeigneur ſupérieur, chacun des puînés pour un vaſſal, *eſtimé chacun vaſſal & rachat ſoixante ſous tournois.* Et comme les puînés ne ſont pas *pairs* avec leur aîné dans ces ſortes de partages, ils n'ont point été appellés *parages*, mais *frérages*, c'eſt-à-dire, diviſion entre frères; mot qu'on a étendu à toutes ſortes de partages.

II°. Quand les Fiefs ſe partagent entre roturiers, les articles 158 & 159 de la même coutume portent qu'*il n'y a aucun avantage à l'aîné forſque la principale maiſon manable tenue en foi & hommage*

*lui appartient, avec l'iſſue de cette maiſon, pour y aller par l'eſtrage à pied, à cheval ou par charroi; auſſi lui appartient demi-arpent de terre découverte, à ſon choix & option, au plus près de ladite maiſon hors l'eſtrage; & où il n'y auroit maiſon, lui appartient pour ſon droit de préciput & aîneſſe demi-arpent à découvert, en tel lieu qu'il le voudra choiſir. Et eſt tenu, ledit aîné, en prenant ledit préciput, faire & porter la foi & hommage, pour lui & pour ſes puînés; & où il n'y aura foi & hommage à porter, ledit préciput n'aura lieu.* Voyez les articles 59, 60 & 78.

Quand les Fiefs ſont ainſi partagés entre roturiers, tous les enfans ſont obligés de contribuer aux rachats qui doivent être préſentés au ſeigneur féodal par l'aîné, ou par celui d'entre eux qui eſt poſſeſſeur du lieu tenu en Fief, ſuivant l'article 59. Et parce que tous les enfans tirent ainſi chacun en particulier de l'argent de leur bourſe pour compoſer les rachats, les Fiefs échus à des roturiers ont été, par cette raiſon, nommés *bourſiers* ou *bourſaux*.

Laurière, dont nous avons tiré ces obſervations, ajoute que le poſſeſſeur du lieu tenu féodalement, eſt en même temps & le ſeul homme de Fief par rapport aux autres enfans, & une eſpèce d'*homme vivant & mourant*, ſur lequel le ſeigneur féodal ſe règle, & qu'il *mire*, pour ainſi dire, afin de régler ſes droits ſeigneuriaux. C'eſt par cette raiſon que les Fiefs garantis ſans l'hommage des aînés, ont été nommés *Fiefs de miroir*, & le partage *mirouer de Fief dans le Vexin François.* (*Article de M. l'abbé Remy, avocat au parlement, &c.*)

Ainſi, ſuivant Laurière, les Fiefs burſaux ou bourſiers ſont des eſpèces de parages ou de tenures

en

en garîment. Bodereau, dans ſon commentaire ſur l'article 282 de la coutume du Maine, & Giles Bry, ſur l'art. 60 de celle du Perche, ſont à-peu-près du même avis.

Pocquet de Livonnière, dans ſon traité des Fiefs, chap. 3, pag. 10, ſe contente de dire que la coutume de Chartres appelle les Fiefs en l'air, *Fiefs bourſiers*. Cet auteur ne donne point d'autre explication à ce ſujet. Sans doute, il s'eſt fondé ſur ce qu'a dit Loiſeau dans ſon traité des offices, liv. 2, chap. 2, n°. 55 & ſuivans, que les Fiefs bourſiers, autrement appellés *Mairies* en l'art. 17 de la coutume de Chartres, ſont des Fiefs ſans domaines, incorporels, & ne conſiſtant qu'en profit *qui revient dans la bourſe du ſeigneur*. Ce dernier auteur les appelle offices fieffés ſans domaine, reſſemblans aux Fiefs *de camerâ* & *de cavenâ*, dont eſt parlé au ſecond livre des Fiefs.

Merville ſe contente de dire, ſur l'article 17 de la coutume de Chartres, que les Fiefs bourſiers ſont les Fiefs ſitués dans les mairies du chapitre de cette ville, leſquels produiſent des profits de Fief à chaque mutation, & qui s'appellent *bourſiers*, à cauſe de ces profits qui entrent dans la bourſe des ſeigneurs.

Enfin Chopin, dans ſon commentaire ſur la coutume d'Anjou, tit. *des rachats*, n°. 9, à la marge, dit que le Fief bourſal au Maine, eſt celui qui ſe relève à toutes mutations. Guyot embraſſe auſſi cette opinion. « C'eſt, dit-il, ce qu'indique » la coutume de Chartres : elle réſerve aux ſei- » gneurs du Perche-Gouët, & cinq baronnies, » où le relief a lieu de toute main, de les faire » payer en quelque part que les Fiefs tenus ſoient » aſſis, ſans avoir égard à la coutume du Fief

» ſervant ; par exemple, à la coutume du bail-
» liage de Chartres, dans l'étendue de laquelle
» ſeroit un Fief tenu de l'évêque, à cauſe de ſa
» châtellenie de Pont-Goin. Auſſi l'article 17,
» en réſervant le même droit à l'évêque & autres
» ſeigneurs du Perche-Gouët, & au chapitre, ne
» nomme pas les Fiefs tenus d'eux *Fiefs bourſiers*,
» comme elle nomme ceux tenus des doyen &
» chapitre ; & les uns & les autres doivent relief
» de toute main ». (*Traité des Fiefs, tome 2 du relief, chap. 15, diſtinction 24, n°. 12.*)

On voit que cette diſtinction entre les Fiefs bourſiers & les autres Fiefs qui ſe relèvent à toute main, n'eſt pas bien claire.

Chopin ajoute que le profit du Fief bourſal au Maine, ſe partage entre le ſeigneur direct & le ſuzerain. Bodereau dit auſſi à-peu-près la même choſe. Voyez *au ſurplus l'art.* MAIRIE. (*Addition de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

FIEF CASTRENSE. Voyez FIEF DE GARDE.

FIEF CENSUEL. Voyez FIEFS DE REVENU.

On a auſſi appellé *Fiefs cenſuels* les domaines roturiers. Voyez dans *les ordonnances du Louvre, celle du mois d'avril 1393, & ci-deſſous*, FIEF NOBLE. (*G. D. C.*)

FIEF CHÉANT & LEVAN. Voyez FIEF REVANCHABLE.

FIEF CHEVEL ou FIEF EN CHEF. Euſèbe de Laurière, dans ſon gloſſaire, obſerve que cette ſorte de Fief exiſte en Normandie, comme on peut le voir dans les articles 34 & 35 de la coutume de cette province. Il le définit en ces termes : « Une ſeigneurie qui eſt en titre de Fief noble
» ayant juſtice, comme les comtés, baronnies,
» les Fiefs de Haubert, & autres Fiefs non ſoumis

» au Fief de Haubert, à la différence des vavaſ-
» ſouries qui ſont tenues par ſommage, par le
» ſervice de cheval, par âcres & d'autres Fiefs
» vilains ou roturiers ».

Le Fief chevel, ajoute Ragueau, *eſt feudum magnum & quaternatum quod à principe tantùm in capite tenetur, & quaternionibus Doaneæ inſcriptum eſt, ut apparet ex conſtitutione regum Siciliæ, lib. 1, tit. 37, 39, 41, 44, 53, 86, & lib. 3, tit. 23 & 27.*

Quoique cette eſpèce de ſeigneurie ſoit miſe au rang des Fiefs de dignité par pluſieurs auteurs, cependant Laurière & du Cange eſtiment que le Fief chevel ne relève pas toujours du roi. *Non eſt feudum magnum quòd à principe tantùm tenetur.*

L'article 166 de la nouvelle coutume de Normandie prouve auſſi que le Fief chevel peut relever d'un autre ſeigneur que le roi. *Le chef ſeigneur eſt celui ſeulement qui poſſède par foi & par hommage, & qui, à cauſe dudit Fief, tombe en garde.* Or, comme tout Fief noble & tenu par foi & hommage tombe en garde, il s'enſuit que tout homme qui poſſede un Fief noble eſt *chef-ſeigneur*, à l'exception des gens d'égliſe, parce qu'ils ne tombent point en garde à cauſe de leurs Fiefs nobles; ce qui peut être entendu par rapport aux *aînés-chevel*, que les gens d'égliſe, comme *chefs-ſeigneurs*, ne peuvent point exiger de leurs vaſſaux.

Il s'enſuit encore de cet article, que tout *chef-ſeigneur* ne relève pas immédiatement du roi; car cet article ne requiert pas que le poſſeſſeur d'un Fief noble, pour être chef-ſeigneur, tombe, à cauſe de ſes Fiefs, en garde royale, mais ſimplement en garde; ce qui doit être entendu de la garde ſeigneuriale comme de la garde royale. Par

conséquent, tout Fief chevel ou tout Fief possédé par un chef-seigneur, ne relève point immédiatement du roi. Le mot *chef* ne signifie autre chose que supérieur suzerain. Un seigneur foncier est également appellé *chef-seigneur :* on peut le voir dans la coutume d'Anjou, art. 203, & dans le grand coutumier, liv. 4, ch. 5, pag. 530. Voyez HAUBERT. (*Article de M. l'Abbé Remy, &c.*)

FIEF CIRCONSCRIT ou CONTINU. C'est celui qui a un territoire circonscrit & limité : ce Fief jouit du privilège de l'enclave, soit qu'il soit corporel ou incorporel. Voyez *Loiseau, des seigneuries, chap. 12, n°. 50 & 51 ; Gandillaud, sur la coutume d'Angoumois, art. 35; Boucheul, sur celle de Poitou, art. 105, n°. 34 & 35 ; les institutes féodales de Guyot, chap. 1, & l'art.* ENCLAVE. (*G. D. C.*)

FIEF CONDITIONNEL. Voyez FIEF DE CONDITION FÉODALE.

FIEF CONTINU. Voyez FIEF CIRCONSCRIT.

FIEFS CORPOREL & INCORPOREL. Les Fiefs corporels sont ceux qui consistent en fonds & héritages, terres, maisons & autres domaines. Les Fiefs incorporels sont ceux qui ne consistent qu'en cens, rente & devoirs féodaux. C'est la même chose que les *Fiefs en l'air.* (*G. D. C.*)

FIEF COTTIER. Il est fait mention de cette espèce de Fief dans l'article 74 du tit. 1 de la coutume de Cambray.

C'est, dit Pinault Desjaunaux, dans son commentaire sur cet article, ce que la coutume de Paris appelle *franc-aleu.* C'est une espèce qui tient le milieu entre les Fiefs & les simples alloëts; elle diffère des Fiefs, en ce que ce sont des Fiefs libres ou cottiers, & elle differe des alloëts, en ce que ce sont des alloëts francs, c'est-à-dire,

nobles & d'une qualité relevée au-dessus du commun.

Il paroît néanmoins que ce ne sont pas-là de véritables francs-aleux nobles, & qu'ils sont sujets à des droits de mutation, quoique ces droits soient bien moins onéreux que pour les censives. Pinault Desjaunaux paroît lui-même le reconnoître, & cela semble au surplus résulter du texte de l'article 74. « Fiefs cottiers, y est-il » dit, tiennent nature d'autres terres, que l'on dit » *main-fermes* & se partissent entre co-héritiers, & » ne doivent reliefs, ni droits seigneuriaux autres » que les terres de main-fermes de la seigneurie » où ils sont situés ». (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

FIEF COUVERT. Voyez COUVERT.

FIEF D'ACHAT & FIEF D'ACQUÊT. Les Fiefs d'achat sont ceux qui ont été acquis du seigneur à prix d'argent. Voyez, sur la nature de ces sortes de Fiefs, suivant le droit féodal, le *syntagma juris feudalis* de Struvius, *cap.* 4, *aphorism.* 15. Voyez aussi FIEF DE PROTECTION.

La coutume de Hainaut appelle *Fief d'acquêt* ceux qui ont été acquis pendant le mariage. Les enfans nés du mariage durant lequel ils ont été acquis, y succèdent exclusivement. Voyez *les chapitres* 90, 91 & 92 *des chartes de Hainaut*, & *sur-tout les art.* 3, 4 & 5 *du chap.* 91. (*G. D. C.*)

FIEF D'ARGENT. C'est la même chose que le *Fief de revenu* & *de sodoïer*. (*G. D. C.*).

FIEF D'AVOUERIE. En latin barbare, *feudum advocatiæ*. C'est un Fief auquel est attachée la défense d'une province, d'une ville, & sur-tout d'une église ou d'un monastère. Voyez le *syntagma juris feudalis Struvii*, *cap.* 4, *aphorism.* 20, &c.

Les vidamés ſont des eſpèces de Fiefs d'avouerie.

Quelques auteurs confondent les Fiefs d'avouerie avec les Fiefs de garde & gouvernement. Ils ont effectivement beaucoup de rapport. (*G. D. C.*)

FIEF DE BOURSE. C'eſt un Fief de revenu ou de ſodoïer. Voyez *du Cange*, *au mot Feudum burſæ.* (*G. D. C.*)

FIEF DE CASEMENT. Voyez CASEMENT, & *du Cange*, *au mot* FEUDUM CASAMENTI. (*G. D. C.*)

FIEF DE CHAMBRE. (*feudum cameræ, vel cavenæ, aut canevæ.*) C'eſt un Fief de revenu ou de ſodoïer. Voyez *du Cange*, *au mot Feudum cameræ*, & ci-deſſous, FIEF DE REVENU. (*G. D. C.*)

FIEF DE CONDITION FÉODALE. C'eſt, dit Ragueau dans ſon indice, en quelques coutumes le Fief héréditaire, à la différence des Fiefs à vie, *eſt feudum proprium quod ſucceſſionem habet, & conſtat ex libris feudorum feuda quædam ſucceſſionem non habere.*

Autre choſe eſt le Fief conditionné dont parle dom Carpentier dans ſon gloſſaire latin, au mot *feudum conditionabile.* C'eſt celui qui eſt ſujet à des règles particulières, d'après les clauſes & les conditions de l'inveſtiture. (*G. D. C.*)

FIEF DE CORPS. C'eſt un Fief lige dont le poſſeſſeur, entre autres devoirs perſonnels, eſt obligé d'aller lui-même à la guerre, ou de s'acquitter en perſonne des ſervices militaires dus au ſeigneur féodal. Ce fief a été ainſi nommé, à la différence des Fiefs dont les poſſeſſeurs ne ſont tenus de rendre aux ſeigneurs féodaux que certaines redevances ou preſtations, au lieu de ſervices perſonnels & militaires, tels que ſont, par exemple, les *Fiefs oubliaux* dont il eſt parlé dans la coutume de Toulouſe, ou de fournir & entretenir un ou

pluſieurs hommes de guerre. Dans le chapitre 230 des aſſiſes de Jéruſalem, les devoirs attachés au Fief de corps ſont détaillés de la manière ſuivante. « Ils doivent ſervice d'aller à cheval & à armes » (à la ſemonce de leur ſeignor) en tous les » lieux du royaume où il les ſemondra ou fera » ſemondre juſqu'à un an ; que plus d'un an de » terme ne doit pas homme accueillir ſemonce » par l'aſſiſe & l'uſage de Jéruſalem. Et celui qui » doit ſervice de ſon corps, de chevaliers ou de » ſergens, en doit fére par tout le royaume le » ſervice o luy, o ſans luy, ſe il en eſt ſemonce » ſi come il doit. Et quand il eſt à court d'aller » à conſeil de celui ou de celle à qui le ſeignor » le donra, ſe il n'eſt au conſeil de ſon adverſaire, » & ſe la querelle n'eſt contre li meimes & que » nul ne doit plaidoyer par comandement dou » ſeignor, ne d'autre, & doivent fére eſgard, » ou connoiſſance & recort de court, ſe le ſei- » gnor le comande à fére, & doivent aller veir » murtre ou homecide ſe le ſeignor leur comande » d'aller voir come court, & doivent par coman- » dement dou ſeignor, veir les cas de quoi l'on » ſe clame de luy, que l'on veauſt moutrer à » court. Et doivent aller par tout le royaume » ſemondre come court, quand le ſeignor leur » comandera. Et doivent ſervice d'aller fére de- » viſe de terre & d'aigues, entre gens qui ont » contens, quand le leur comande ; & doivent » fére enqueſtes, quand on requeire, au ſeignor » que il face enqueire, & il leur comande à fére ; » & doivent veir mouſtrer de terres, ou d'autres » choſes qu'elles ſoient, que le ſeignor leur co- » mande à veir come court ; & doivent ſervice » de fére toutes les autres choſes que les homes

» de court doivent fére come court, quand le » ſeignor le comande. Et tout ledit ſervice lui » doivent par tout le royaume.

» Et ſi doivent ſervice hors du royaume en » tous les lieux la ou le ſeignor ne vaſt, de trois » choſes : l'une pour le mariage de lui, ou d'au- » cun de ſes enfans ; l'autre pour ſa foi ou ſon » honor garder & déffandre ; la tierce pour le » beſoin apparent de ſa ſeignorie, ou le commun » profit de ſa terre, & celui ou ceux que le » ſeignor ſemond ou fait ſemondre, ſi comme il » le doit, de l'une des trois choſes, & il acquiant » la ſemonce, ou il ne dit raiſon pourquoi il ne » la doit accueillir, & telle que court eſgarde ou » connoiſſe : le ſeignor en peut avoir droit, » come de défailli dou ſervice que chacun des » hommes dou ſeignor dou royaume qui doivent » ſervice de lor corps par l'aſſiſe & l'uſage de » ceſtuy royaume. De ces trois choſes ſervice » hors du royaume à celui à qui ils doivent ſer- » vice de lor corps & au chef ſeignor doivent » tous les avant dits ſervices, ſi comme eſt ci- » deſſus diviſé.

» *Et ſe féme tient fié qui doit ſervir de corps au* » *ſeignor*, elle li doit tel ſervice, que s'elle doit » *marier ;* & quand elle ſera mariée, ſon baron » doit au ſeignor tous les ſervices avant déviſés ». (*Article de M. l'abbé Remy, &c.*)

Fief de danger. L'article 56 de la coutume de Chaumont donne la définition ſuivante de ces ſortes de Fiefs. « Les Fiefs de danger ſont de » telle nature, que le vaſſal ne ſe peut ou doit » mettre auſdits Fiefs ſans avoir fait les foi & » hommage au ſeigneur dont leſdits Fiefs ſont » tenus & mouvans, & en ſon refus, au ſeigneur

» ſouverain ; ou qu'il euſt par ſouffrance ou a
» trement congé, ou par permiſſion du ſeigne
» féodal, pour ſoi mettre en poſſeſſion du
» Fief de danger. Toutefois ſi le ſeigneur d
» eſt mouvant ledit Fief eſtoit abſent, en ce
» ledit vaſſal ſe peult tranſporter ſur le lieu, d
» ledit Fief eſt mouvant, & illec faire les o
» aux perſonnes de ſes officiers, & s'il n
» officiers, ledit vaſſal pourra faire ſes o
» en la préſence de deux notaires, devan
» place ou maiſon dont eſt mouvant ledit f,
» en ce non compris les Fiefz du roi, ou es
» officiers ayant puiſſance de le recevoir. ſi
» ledit vaſſal ſe mettoit en poſſeſſion de dit
» Fief de danger, autrement que deſſus edit,
» il commect ſon Fief, ſi tant n'eſtoit q lui
» fuſt eſcheu ou advenu de pere ou de ere:
» auquel cas ledit vaſſal ſe peut mettre da ledit
» Fief ſans licence de ſon ſeigneur, & fe les
» fruitz ſiens, juſques à ce que icelui gneur
» ait empeſché icelui Fief par faute d foi &
» hommage non faitz, pendant leque mpeſ-
» chement ledit ſeigneur fait les frui ſiens,
» juſques à ce que ſon vaſſal ait fait les ſ foi &
» hommage ».

Outre la coutume de Chaumont, q déclare qu'il n'y a aucun Fief de danger dans on bailliage, ſinon en la prévôté de Vaucoul , il n'eſt queſtion de ces ſortes de Fiefs que da les coutumes de Bar-le-Duc, de Bourgogne omté, de Franche-Comté, du duché de Bou ogne, de Saint-Mihiel & de Troyes. Cette d nière coutume n'en parle même que pour atte er qu'il n'y en a point dans ſon reſſort.

L'article 1 de la coutume de Ba déclare que

« tous les Fiefs tenus du duc de Bar, en ſon bail-
» liage dudit Bar, ſont Fiefs de danger, rendables
à lui à grande & petite force, ſur peine de
commiſe », ce qui ſemble d'abord annoncer
ue les Fiefs mouvans des ſeigneurs particuliers
ſont pas dans le même cas. Mais l'article 6
oute indéfiniment, « que quand le vaſſal vend
ou aliène ſon Fief (*à un homme noble*) capable
e le tenir, tel acheteur, ou qui par aliénation
» prétend droit, ne ſe peut bouter, inſtruire
»i prendre poſſeſſion dudit Fief que premier
» n'ait la confirmation ou conſentement du
»igneur féodal, ſur peine de commiſe; &
» demande faite ſera hors du danger de ladite
» mmiſe ».

rticle 1 du titre 3 de la coutume de Saint-Mil dit auſſi que tous les Fiefs qui ſont audit bailge ſont Fiefs de danger.

Lcoutume de Franche-Comté n'emploie poin à la vérité, cette expreſſion *de Fief de dange* mais divers articles du titre *des Fiefs* ſuppoſen ſſez que les Fiefs y ſont de cette condition; eſt même de toutes les coutumes où les Fiefs danger ſont admis, celle qui en a traité avec le lus de ſoins. Pluſieurs articles énoncent d'abord es cas où le nouveau propriétaire du Fief peu'en mettre en poſſeſſion ſans le conſentement ſeigneur, après quoi l'article 16 ajoute: « Et en tre cas d'aliénation, tranſport ou ven-
» dange choſe de Fief commiſe, n'a point de
» lieu ſi poſſeſſion réellement n'en eſt priſe ſans le
» conſentement du ſeigneur du Fief; & ſi ladite
» poſſeſſio réelle en eſt priſe ſans ledit conſen-
» tement, ommiſe a lieu à profit du ſeigneur
» dudit Fie».

L'article dernier du titre des Fiefs de la coutume de Bourgogne-Duché, a la même disposition & à-peu-près les mêmes expressions.

Telles sont les coutumes qui admettent les Fiefs de danger. Le droit rigoureux qu'elles autorisent étoit aussi suivi autrefois dans d'autres provinces, & quelques auteurs supposent encore que c'est-là le droit commun du Dauphiné. Mais quoique M. Salvaing le dise aussi à la fin du chap. 3, il suffit de lire ce que cet auteur a écrit à cet égard, pour s'assurer du contraire. Voyez au surplus l'article COMMISE.

Il résulte des dispositions de ces coutumes, 1°. que la simple aliénation, ou même la tradition feinte qui s'opère par les clauses de désaisine, de constitut, de précaire, &c. n'opère point la commise. Toutes les coutumes exigent qu'on prenne possession réelle pour qu'elle ait lieu.

2°. Qu'il suffit d'avoir requis le consentement du seigneur, ou de ses officiers en son absence, pour être à couvert de la commise. La coutume de Chaumont le décide ainsi, & une règle si juste doit faire loi dans une matière aussi rigoureuse, puisque les autres coutumes n'ont point de disposition contraire.

3°. Que la commise n'a pas lieu dans toute espèce de prises de possession, & qu'au contraire, il y a des titres translatifs de propriété qui dispensent le vassal de prendre ou de requérir le consentement du seigneur.

Ainsi l'article 6 du titre des Fiefs de la coutume de Franche-Comté porte, « que si le vassal, par » testament, donation à cause de mort, ou par » autre ordonnance de dernière volonté, fait, » dispose ou ordonne en forme due des choses

» qu'il tient en Fief, celui ou ceux au profit des-
» quels ledit vaſſal en aura diſpoſé ou ordonné,
» comme dit eſt, ne ſeront tenus de requérir au
» ſeigneur féodal ſon conſentement pour en pren-
» dre poſſeſſion; & s'ils la prennent, ledit ſei-
» gneur à cette cauſe n'y pourra prétendre aucun
» droit de commiſe ».

L'article 7 ajoute, « qu'en choſes féodales &
» mouvans de Fief, les héritiers *ab inteſtat* peu-
» vent ſuccéder comme en autres choſes, &
» prendre la poſſeſſion deſdites choſes féodales
» ſans conſentement du ſeigneur du Fief & ſans
» danger de commiſe, excepté les religieux ».

L'article 8 dit auſſi: « les pères & mères &
» autres parens peuvent, par traité de mariage,
» donner à leurs enfans, frères, neveux, cou-
» ſins & autres parens, les choſes qu'ils tiennent
» de Fief, & en peuvent, les donataires, prendre
» la poſſeſſion ſans conſentement du ſeigneur du
« Fief, & ſans danger de commiſe ».

Les articles 9 & 10 diſent la même choſe *des Fiefs échus en partage & diviſion des choſes venant par ſucceſſion d'hoirie*, des aſſignats de la dot & du douaire de la femme, & de ceux qui ſont faits pour la dot des enfans & celle des parens & lignagers du vaſſal.

L'article 12 ajoute que les héritiers du mari ou donateur qui achètent les Fiefs compris dans cet aſſignat, ſont dans le même cas, & c'eſt-là une ſuite de ce que dit l'article 6.

Les articles 13 & 14 permettent de prendre poſſeſſion ſans le conſentement du ſeigneur, des héritages baillés à rente ou cenſe perpétuelle, lorſqu'ils avoient été accenſés ou arrentés précédemment pendant trente ans, ou lorſqu'ils ſont en

ruine ou inutiles, ou de telle valeur que ce ſeroit profit au ſeigneur des Fiefs, s'ils étoient baillés à cenſe.

Enfin il en eſt de même, ſuivant l'article 15, des baux à ferme ou rente, c'eſt-à-dire, des baux à ferme en argent ou en denrées, faits pour vingt-neuf ans ou au-deſſous, quoique, ſuivant le droit commun, ceux de neuf ans & au-deſſus ſoient réputés des aliénations qui donnent ouverture aux droits ſeigneuriaux.

Au reſte, on voit, dans les anciennes coutumes de Bourgogne, que les Fiefs de danger étoient autrefois d'une condition bien plus dure, puiſque la ſimple aliénation faite ſans la permiſſion du ſeigneur, donnoit lieu à la commiſe, quoique l'acquéreur n'eût point pris la poſſeſſion du Fief.

Il ſeroit à deſirer que des diſpoſitions ſi rigoureuſes fuſſent abrogées. On a beau dire, pour les défendre, que les Fiefs des provinces de France, où le danger n'eſt point connu, ſont encore grevés de conditions plus onéreuſes; que ceux de Bourgogne, par exemple, ſont tous des Fiefs d'honneur qui ne doivent ni reliefs, ni quint, ni autres droits, enſorte que tout eſt compenſé; enfin, que dans les provinces de danger, il dépend des vaſſaux de ſe ſouſtraire à la peine de la commiſe, en requérant le conſentement du ſeigneur, comme l'exige la coutume.

Il eſt vrai que les profits de Fief dus dans la plupart des coutumes de France, ſont des droits très-onéreux, dont il ſeroit à deſirer que les fonds fuſſent libérés pour l'intérêt du commerce & de l'agriculture. Mais comme ces droits tiennent à la propriété des ſeigneurs, & qu'ils ſont une portion très-réelle de leur patrimoine, il ſeroit très-

difficile de les supprimer sans porter atteinte à leur propriété, si du moins on n'obtenoit pas leur consentement. Le droit de danger, au contraire, est un casuel si absolument incertain, qu'il n'en résulte aucune valeur réelle pour le Fief dominant. On pourroit donc en abroger les loix sans attenter à la propriété des seigneurs, si l'on entend par *propriété* quelque chose de réel, & non pas de vaines subtilités de grammairien ou de légiste.

Quant à ce que l'on ajoute, qu'il dépend des acquéreurs de se soustraire aux peines du danger en requérant le consentement du seigneur, c'est encore-là une subtilité que dément la pratique journalière. Les exceptions prononcées par les coutumes font naître ici, comme dans tous les cas, beaucoup de questions pour savoir jusqu'où elles doivent s'étendre; & il n'est pas toujours facile de déterminer ce qui caractérise la prise de possession réelle qui y donne lieu. Il n'y a personne d'assez insensée pour s'exposer volontairement au risque de perdre une terre, souvent très-considérable, faute de remplir une vaine formalité. Cependant il y a dans tous les tribunaux des exemples récens de demandes en commise à cette occasion, & l'on en voit de temps en temps quelques-unes accueillies : il est donc prouvé par le fait, que le risque existe réellement, & qu'il n'est pas toujours facile de s'y soustraire.

C'est sans doute un principe très-utile & très-conforme au but des institutions sociales, que de n'admettre personne à alléguer l'ignorance du droit. Mais pour que ce principe ne fasse pas lui-même les maux qu'il doit prévenir, il faut que les loix soient aussi claires qu'il est possible, & sur-

tout qu'elles ne tendent pas inutilement des piéges à ceux dont elles doivent diriger la conduite. Or, c'eſt-là ce que font les coutumes de danger.

On peut en avoir des preuves dans l'ouvrage du préſident Bouhier, qui a approfondi cette matière comme toutes celles qu'il a traitées, mais qui, il faut l'avouer, ne paroît pas convaincu de la néceſſité de réformer ſa coutume à cet égard. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

FIEF DE DÉVOTION. Doublet, dans ſes antiquités de Saint-Denis, liv. 1, ch. 24 & 28; Brodeau, ſur l'article 63 de la coutume de Paris; Julien, dans ſes mêlanges; la coutume de Normandie, chap. 28 & 32; Galland & Caſeneuve; dans leurs traités contre le franc-aleu; Laurière & du Cange, dans leurs gloſſaires, parlent des Fiefs de dévotion, qu'on nomme auſſi *Fiefs offerts*. Il en exiſte un grand nombre parmi les biens actuels du clergé; ſouvent il eſt très-difficile de les diſtinguer des Fiefs ordinaires, à cauſe de l'obſcurité ou de la perte des titres primitifs. Ces Fiefs, dans l'origine, n'étoient autre choſe qu'un ſimple hommage que les ſeigneurs, par humilité, faiſoient de leurs domaines à Dieu, à la charge de quelques redevances qu'ils ſe chargeoient de payer à l'égliſe, telles que la cire ou du pain, ou autres choſes ſemblables, en conſervant toujours le patronage, la juriſdiction & la plus grande partie du domaine utile. Il faudroit un volume pour éclaircir cet important objet. Voyez *l'article 108 de la coutume de Poitou, avec les commentateurs, & l'article* HOMMAGE DE DÉVOTION. (*Article de M. l'abbé Remy, &c.*)

FIEF DE DIGNITÉ. On appelle ainſi les Fiefs

auxquels la juſtice eſt attachée, & qui ont de plus un titre d'honneur & diverſes prérogatives. Ainſi toute ſeigneurie n'eſt pas un Fief de dignité, mais tout Fief de dignité eſt une ſeigneurie.

Les Fiefs de dignité les plus connus ſont les châtellenies, les baronnies, les vicomtés, les comtés, les marquiſats, les duchés-pairies, les principautés. Quelques auteurs ne comptent que ces quatre dernières eſpèces de ſeigneuries au nombre des Fiefs de dignité, parce qu'elles ſont ſeules réputées impartables. Voyez *ces différens mots*, *& les articles* SEIGNEURIE, VIDAMÉ, &c. Voyez auſſi *l'article 2 de la coutume de Bar.*

On a parlé de ce qui concerne les Fiefs de dignité en général dans l'article FIEF, en rendant compte *de l'état actuel des Fiefs.* (*Art. de M.* GARRAN DE COULON.)

FIEF DE FOURCHES. Voyez FIEF FURGAL.

FIEF DE GARDE ET DE GOUVERNEMENT, en latin barbare, *feudum guardiæ & guaſtaldiæ.* C'eſt celui auquel eſt attachée la garde du palais du prince, & plus communément encore celle d'une ville ou d'une fortereſſe. Voyez *Struvii ſyntagma juris feudalis*, *cap.* 4, *aphor.* 19.

Il ne faut pas confondre ces Fiefs avec ceux de château (*feuda caſtrenſia*), qui obligent ſeulement le vaſſal à aller défendre tel ou tel château, s'il eſt attaqué. Voyez *ibid. aphoriſm.* 16, *n.* 2. Voyez auſſi FIEF D'AVOUERIE. (*G. D. C.*)

FIEFS DE HARO. Ce ſont des Fiefs qui ont le droit de juſtice & la connoiſſance de la clameur *de haro.* Voyez *le nouveau du Cange*, au mot *Feuda de haro.* (*G. D. C.*)

FIEF DE HAUTBERT. Ce Fief a été auſſi nommé *Fief de chevalier*, parce que le propriétaire en étoit obligé,

obligé, selon l'ancienne coutume de Normandie, de se faire chevalier à l'âge de 21 ans, *ou de vêtir le haubert ou la cotte de maille*, espèce d'armure que les chevaliers avoient seuls le droit de porter. Ce Fief est appellé par les Anglois *feudum militare*, & par nos auteurs, *feudum loricæ*. Suivant la coutume actuelle de Normandie, il ne peut être divisé entre les frères : *ès Fiefs de haubert, comtés, baronnies & serjanterie, partie ne peut être soufferte entre frères.* Mais quand il n'y a que des filles, il peut être divisé en huit parties, & chaque partie est appellée *membre de haubert*, & chacune de ces portions *peuvent avoir droit de cours & usage, juris-diction & gage plége.* Art. 336.

Si le Fief *de haubert* est divisé entre filles en plus de huit portions, elles cessent d'être membres de haubert, & sont tenues chacune séparément comme Fief roturier. Terrien, liv. 5, ch. 2, dit : « si le Fief de hautbert venoit tout aux filles, & » qu'elles fussent plus de huit, dont chacune eût » sa part, en ce cas, nulle des parties n'aura » court ni usage, mais sera dès-lors en avant tenu » comme *Fief vilain*, & reviendra la court & » usage au seigneur souverain, duquel le Fief » étoit tenu nuement & sans moyen. Pareille-» ment si l'une d'icelles parties étoit divisée en » plusieurs parties ; comme si l'une des sœurs, » qui auroit eu pour sa part un huitième, mou-» roit & laissoit deux filles, ou plus, qui eussent » chacune sa part en icelui huitième, icelle partie, » ainsi départie, *perdroit son court & usage, & non* » *pas les autres* ».

Il y a aussi des Fiefs de même nature qui portent des dénominations différentes, telles que les Fiefs *bannerets* ou *banderets*, que les anciens jurisconsultes

ſultes nomment *feuda vexillorum*, *feuda ſcutiferorum*, & dont le ſervice s'appelloit *ſervitium ſcuti* ou *ſcutagium*. Ils étoient obligés de ſervir par pleines armes, par le cheval, par l'épée, par le hautbert, par l'écu, par le heaume. Laurière ajoute que le Fief de *hautbert* s'écrit auſſi Fief de *haut bert* (ber & baron ſont ſynonymes), & que les ſeigneurs qui les poſſédoient, prétendoient relever immédiatement du monarque. Voyez *l'article* HAUTBERT. (*Article de M. l'abbé Remy, &c.*)

FIEF DE MEUBLES. Laurière, dans ſes notes ſur Loyſel, donne ce nom aux Fiefs qui ſont chargés de redevances en deniers & en grains, comme quand l'hommage eſt changé en devoir. Mais cette dénomination leur convient aſſez peu. Ce ſont de véritables Fiefs abonnés.

Le même auteur, dans ſon gloſſaire, donne auſſi ce nom aux Fiefs de ſodoïer, & ce nom paroît mieux leur convenir, du moins en ſe rapportant au temps où ces Fiefs n'étoient qu'à vie.

Au ſurplus, cet auteur a fort bien remarqué qu'il y avoit une faute dans la règle de Loyſel, qui parle des Fiefs de meubles, quoiqu'elle ſoit énoncée de la même manière dans toutes les éditions. Voyez *la note ſur le livre 1, titre 1, règle 71.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

FIEF DE PAISSE OU DE PROCURATION. On appelle *feudum procurationis*, dit M. Salvaing, chapitre 74, un Fief chargé d'un ou de pluſieurs repas annuellement envers une communauté eccléſiaſtique. Les titres françois l'appellent *Fief de paiſſe;* j'en ai remarqué de cette nature dans les archives de quelques abbayes ou monaſtères; mais cette redevance a été le plus ſouvent

convertie par des conventions postérieures en deniers, ou en grains, ou en volailles.

Les grammairiens nous apprennent que *procurare* signifie, dans la pure latinité, se bien traiter & faire bonne chère, comme justifie ce passage de Plaute, *in curculione actu 4.*

*Istas minas decem, qui me procurandum melius, sit mihi, des.*

Et Virgile, livre 9 de l'Énéïde.

*Bene gentis corpora rebus procurate viri.*

Delà s'est formé le mot *procuratio* dans les anciens titres, où il signifie un repas qui se faisoit communément le jour de l'anniversaire de celui qui l'avoit ordonné.

On peut en voir divers exemples dans M. Salvaing même, & dans le glossaire de du Cange. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

FIEF DE PLÉJURE. Le *Fief de plége* est celui qui oblige le vassal d'être plége & caution du seigneur.

Le possesseur de cette sorte de Fief est appellé par Boutellier, en sa somme rurale, livre 1, titre 82, *homme de plége.* Voici comme il en parle : *encore*, disent les sages, *qu'il y a autre hommage qui est appellé hommage de plége, car l'homme doit faire plége pour son seigneur pour l'honneur de lui, & tout ce est en droit & par raison.*

Tels sont les vassaux, en Normandie, qui sont obligés de pléger leur seigneur pour délivrer ses nams (c'est-à-dire ses biens saisis), jusqu'à la concurrence d'une année, de la rente qu'ils lui doivent par l'article 205 de la coutume. Celle de Bretagne, article 90, oblige aussi les hommes du seigneur d'entrer en l'obligation pour laquelle il est arrêté ou détenu, à la charge d'en être acquittés

ou dédommagés ; mais en Sicile, les vaſſaux ſont tenus généralement de cautionner leur ſeigneur ſous peine de privation du Fief, ſuivant la conſtitution faite par Roger, Roi de Sicile, intitulée : *de fidejuſſione dominorum à vaſſallis, lib. 3, Conſtit. Neapolis.*

Cette nature de Fiefs a été connue en Dauphiné & dans pluſieurs autres provinces. M. Salvaing en donne divers exemples.

Au reſte, l'obligation de pléger le ſeigneur n'a plus lieu, même en Normandie & en Bretagne, malgré la diſpoſition des coutumes, ſuivant pluſieurs commentateurs. L'article 210 de l'ordonnance de 1629, dit M. Royer de la Tournerie, porte expreſſément que les ſeigneurs ne peuvent faire obliger leurs vaſſaux à les cautionner ou à prendre ſoumiſſion avec eux : ces cautions & actes ſont nuls, à moins que les vaſſaux ne ſoient leurs fermiers, auquel cas ils ſe peuvent obliger juſqu'à concurrence d'une année de leur bail. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FIEF DE PROCURATION. Voyez FIEF DE PAISSE.

FIEF DE PROFIT. Voyez FIEF D'HONNEUR.

FIEF DE PROTECTION ou DE REPRISE, FIEF OFFERT ou FIEF IMPROPRE. On donne ce nom aux Fiefs qui ne dépendoient point originairement du ſeigneur dominant. Lorſque le régime féodal s'étendit dans la France & preſque dans toute l'Europe, la néceſſité d'avoir un protecteur contre les entrepriſes des ſeigneurs ou des ſouverains du voiſinage, & les avantages attachés à la qualité de vaſſal, engagèrent la plupart des poſſeſſeurs d'aleux à convertir leurs poſſeſſions en Fief, en

les remettant entre les mains d'un seigneur ou du prince pour le reprendre de lui à titre d'investiture. Voilà l'origine des Fiefs *de protection* & *de reprise*, qu'on a aussi appellés *Fiefs impropres*.

Ces sortes de Fiefs ont souvent eu & conservent encore aujourd'hui des privilèges & l'affranchissement de diverses charges. Quelques auteurs font néanmoins entre ces deux sortes de Fiefs une distinction qui doit, suivant eux, mettre de la différence dans leurs avantages. C'est que les Fiefs *de protection* sont ceux qui ont été soumis à la condition féodale dans la seule vue d'acquérir un protecteur au vassal, tandis que ceux de reprise ont été convertis en Fiefs, non pas par ce motif, mais pour une somme d'argent, une rente, ou des héritages que le seigneur accordoit au nouveau vassal, soit en augment de Fief, soit autrement.

On ne peut guère appliquer qu'à la première espèce de ces Fiefs les caractères que M. d'Agueſseau a donnés aux Fiefs *impropres* pour les distinguer des Fiefs ordinaires. « Les feudistes, dit-il, » ont distingué, avec raison, deux sortes de » Fiefs ; les uns qu'ils ont appellés *propres*, qui » viennent originairement de la concession des » seigneurs, les autres qu'ils nomment *impropres*, » ou autrement *Fiefs offerts*, qui ne sont établis » que par l'offrande volontaire du vassal.

» Ces Fiefs n'ont jamais été dans le domaine du » seigneur direct, & ils ne sont tombés dans sa » mouvance que par la volonté libre du possesseur : ce qui met une différence infinie entre » ces deux espèces de Fiefs. Dans les Fiefs *propres*, c'est la volonté du seigneur qui domine. » Comme le vassal tient tout de lui, il est juste

» qu'il ſubiſſe la loi que ſon bienfaiteur veut lui » impoſer.

» Au contraire, dans les Fiefs *impropres* ou » *offerts*, la volonté du ſeigneur eſt moins domi- » nante, & celle du vaſſal l'eſt beaucoup plus ; » comme c'eſt lui qui, pour ainſi dire, ſe rend » volontairement eſclave, il règle auſſi, comme » il lui plaît, les conditions de la ſervitude. Ces » ſortes de Fiefs conſiſtent principalement en » deux choſes ; honneur d'un côté & protection » de l'autre ; honneur de la part du vaſſal, pro- » tection de la part du ſeigneur ». Voyez *la quatrième requête de M. d'Agueſſeau*, ſur la mouvance de la ſeigneurie de Bourdeilles.

Au reſte, on ne convient pas généralement des avantages que l'on veut faire réſulter en faveur de ces ſortes de Fiefs, de la différence de leur origine, lorſque ces avantages ne ſont pas énoncés dans les titres du Fief. Les juriſconſultes Allemands ont fort bien prouvé que le plus grand nombre des Fiefs étoit de protection. Voyez *Fleiſcher*, *cap.* 4, §. 25. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FIEF DE QUENOUILLE. C'eſt un Fief partageable entre filles. Voyez *le* Gloſſarium novum *de dom Carpentier*, au mot COLUS. (*G. D. C.*)

FIEF DE REGISTRE, en latin barbare, *feuda quaterna*, *quaternana* & *quaternata*. Ce ſont les Fiefs qui ſont inſcrits ſur les regiſtres de la chambre royale de Sicile, *omnia feuda quæ ſunt ſcripta in quaternionibus regiæ curiæ*, *quæ ſervantur penes archivarium regiæ ſiculæ.*

C'eſt la définition de Mathæus *de afflictis*, dans ſes *commentaria juris feudalis*, liv. 2, rubric. 16, n°. 4.

On voit dans le même auteur, que ces sortes de Fiefs sont toujours à la collation du roi, lors même qu'ils sont assis dans les terres des barons. Ils ont divers rapports avec les Fiefs de hautbert ou les Fiefs chevels, qui néanmoins ne sont pas tous mouvans du roi. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

FIEF DE REPRISE. Voyez FIEF DE PROTECTION.

FIEF DE RETOUR. C'est celui qui est réversible au seigneur, à défaut d'hoirs mâles, ou même par la mort du vassal, de quelque manière qu'elle arrive. Tous les Fiefs étoient autrefois de retour. (*G. D. C.*)

FIEF DE RETRAITE. Voyez FIEF RENDABLE. (*G. D. C.*)

FIEF DE REVENU ou DE REVENUE. « Les *Fiefs* » *de revenue*, dit Ragueau, sont des Fiefs qui sont » sans terres ou titre d'offices : *qualia feuda de* » *camerâ & de cavenâ, cum ex ærario, arcâ vel cella-* » *rio domini vassallo adsignatur stipendium certum* » *vel prebenter annonæ*..... Fief assigné sur la cham- » bre ou trésor du roi, par forme de rente, ou » pension à la charge de l'hommage ».

C'est à-peu-près la même chose que les *Fiefs de sodoïer.*

Voyez au surplus *Struvius*, *cap.* 4, *aphorism.* 18.

Les Fiefs *censuels* (*censualia*), dont parle ce dernier auteur, *aphorism.* 10, sont aussi des Fiefs de revenu, & il en est de même des Fiefs *in curte*, & *extra curtem*, qui ont pour objet le service du seigneur dans sa cour ou hors de sa cour, suivant Struvius, ou qui sont assis dans la seigneurie, ou hors de la seigneurie, suivant Fleischer. *cap.* 4, §. 64 & 66. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

FIEFS DE SERGENTERIE. Voyez l'article SERGENTERIE FÉODALE. (*G. D. C*)

FIEF DE SODOÏER. Il en eſt queſtion dans les aſſiſes de Jéruſalem, chap. 252, pag. 171. C'eſt, dit Laurière, un Fief en rente ou en deniers, *feudum ſoldatæ*. Anciennement, en France, les ſeigneurs donnoient des penſions viagères à des perſonnes de guerre, à la charge de les tenir d'eux à foi & hommage : on trouve pluſieurs de ces inféodations dans les preuves des maiſons illuſtres.

On peut dire, ajoute Laurière, que les Fiefs de ſodoïer étoient des Fiefs de meubles. Voyez FIEF DE MEUBLES & FIEF DE REVENU. (*G. D. C.*)

FIEF DÉCOUVERT. Voyez FIEF OUVERT.

FIEFS DÉGÉNERARANTS. C'eſt la même choſe que les Fiefs impropres. Voyez FIEFS PROPRES. (*G. D. C.*)

FIEF D'ÉGLISE. Voyez FIEF ECCLÉSIASTIQUE.

FIEF DEMI-LIGE. La coutume du comté de Saint-Pol, dit Goſſon ſur l'article 14 de la coutume d'Artois, n°. 2, « admet deux autres » eſpèces de Fiefs ; l'un eſt le Fief-lige, pour » raiſon duquel on promet fidélité au ſeigneur » contre tous ; l'autre eſt le *demi-lige*, pour rai- » ſon duquel on promet fidélité contre tous, à » l'exception des ſupérieurs. Ils different en ce » que les reliefs des Fiefs-liges ſont de dix livres ; » ceux de *demi-liges* de ſoixante ſols & moitié de » *chambellage*, pourvu que le contraire n'ait pas » été réglé ou par convention ou par preſcrip- » tion ; car partie du relief peut être preſcrite. (*G. D. C.*)

FIEF D'ENGAGEMENT. C'eſt le Fief qui eſt créé moyennant finance, avec réſerve du rachat

perpétuel, en rembourſant. Les engagemens du domaine de la couronne fourniſſent des exemples de cette ſorte de Fiefs. Voyez au ſurplus le *ſyntagma juris feudalis Struvii*, *cap.* 4, *aphoriſm.* 14. (*G. D. C.*)

FIEFS DES MAÎTRES DES COMPTES. On appelloit ainſi divers droits qui appartenoient aux maîtres des comptes. On peut voir au mot FIÉFERME, que le mot Fief a ſignifié autrefois toute eſpèce de rétributions ou de gages. Voyez auſſi le gloſſaire de du Cange, au mot *Feuda magiſtrorum*. (*G. D. C.*)

FIEF D'HABITATION. C'eſt un Fief à vie qui donne le droit d'habiter dans un château ou dans une maiſon. Voyez *Struvius*, *cap.* 4, *aphor.* 22, *n°. 5.*

Il ne faut pas confondre ce Fief avec ceux qui exigeoient que le vaſſal y habitât, & qu'on appelloit Fiefs habitables. Voyez, ſur cette dernière eſpèce, le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *Feudum habitabile*. (*G. D. C.*)

FIEF D'HONNEUR. Les Fiefs, dit fort bien Davot, d'après M. Salvaing, ſont ou *d'honneur* ſeulement, ou *d'honneur & de profit*, ou *d'honneur & de danger.*

Les Fiefs *d'honneur* ſeulement ſont ceux pour leſquels on ne doit au ſeigneur duquel on relève, que la fidélité & l'hommage; il n'y a proprement que la fidélité qui ſoit de l'eſſence des Fiefs, les autres droits n'en ſont que des acceſſoires.

Les Fiefs *d'honneur & de profit* ſont ceux qui, outre la foi & hommage, ſont ſujets, lors des mutations, à des droits utiles, comme le relief ou rachat, le *quint*, le *requint* ou autres droits réglés par les titres ou par les coutumes.

Il n'y en a aucuns de cette dernière eſpèce en Bourgogne ; mais auſſi les Fiefs y ſont tous Fiefs de danger. Voyez ci-deſſus FIEF DE DANGER.

On appelle auſſi quelquefois *Fiefs nobles* les Fiefs d'honneur, auxquels la dénomination de *Fiefs francs* conviendroit mieux. C'eſt dans ce ſens que Bretonnier dit : les Fiefs, dans le pays de Forêt, ſont nobles ; c'eſt-à-dire, qu'ils ne doivent aucuns profits pécuniaires en quelque cas que ce puiſſe être, ſoit dans les mutations qui arrivent en ligne directe ou collatérale, ou même en cas de vente. Ils ont le même privilège dans le Lyonnois & le Beaujolois ; il en eſt de même dans le Mâconnois & dans l'Auvergne. Ainſi tous les Fiefs, dans tous les pays du droit écrit du reſſort du parlement de Paris, ſont ſimplement d'honneur, & ne produiſent aucun fruit ; c'eſt pourquoi, dans ces provinces, l'on n'eſt guère curieux des aveux & dénombremens, & l'on ne voit guère de procès pour raiſon des Fiefs.

Il y a encore quelques autres provinces dans le royaume où les Fiefs ſont de pareille qualité, comme les deux Bourgognes & l'Armagnac, ainſi que le certifie *M. Salvaing*, *dans ſon traité de l'uſage des Fiefs*, *chap. 3* ; de même dans *le Bugey* ; Faber, dans ſon code *de jure emphit. defin. 44.*

Il y a quelques coutumes qui en diſpoſent de même. La coutume de Metz, *art. 1 des Fiefs*, dit « que les Fiefs, au pays meſſin, ſont patrimoniaux » & héréditaires, que les vaſſaux peuvent les » poſſéder, vendre, changer, ou autrement aliéner pour le tout, ou en partie, à charge de » repriſe, & ne doit, le vaſſal, pour hommage, » que la bouche & les mains, s'il n'appert par » l'inveſtiture que le Fief ſoit d'autre condition ».

La coutume de Thionville, art. 3 *du titre des Fiefs*, dit la même chose. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

FIEF D'OFFICE. Voyez l'article OFFICES INFÉODÉS.

FIEF DOMINANT. On appelle dominant le Fief du seigneur, relativement à celui du vassal, & *Fief servant* celui du vassal, relativement au seigneur; ainsi le même Fief peut être & est effectivement très-souvent Fief dominant & Fief servant tout à-la-fois, selon ses différentes relations. (*G. D. C.*)

FIEFS DU VEXIN, ou *régis suivant la coutume du Vexin-le-François :* quoique la coutume de Paris fasse souvent mention de cette coutume, elle ne spécifie point dans quel canton de son territoire elle existe. Mais il semble, par le passage suivant du grand coutumier, que ce sont les Fiefs du pays de Gonesse. « En aucuns autres lieux l'on » rachette de toutes mains, comme d'achat, » d'échange, de don, de quelconques autres aliénations, & pour ce on dit audit pays comme à » *Gonesse*, que les Fiefs relèvent de toutes mains, » qui se gouvernent selon la coutume du Vexin-» le-François, liv. 2, chap. 32 ».

Suivant une ordonnance de 1235, rendue à Saint-Germain-en-Laye, du consentement du roi, par les chevaliers du Vexin-François, ordonnance citée par Brodeau, sur l'article 3 de la coutume de Paris, n°. 14, on statua que le seigneur féodal percevroit le droit de relief, consistant, pour les terres labourables & les vignes, dans la moitié des fruits d'une année; pour les étangs, dans la cinquième partie du revenu qu'ils rendent en cinq années; pour les bois & forêts, dans le revenu

d'une année, en eſtimant ce qu'ils peuvent rendre pendant l'intervalle de ſept ans. (*Art. de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

FIEF ECCLÉSIASTIQUE. Les interprètes du droit des Fiefs ne ſont pas d'accord ſur le ſens de ce mot. Les uns entendent par-là un Fief concédé à l'égliſe, & les autres un Fief concédé par l'égliſe. Voyez *Struvii ſyntagma juris feudalis*, *cap. 3*, *aphor. 4.*

Fleiſcher, *cap. 4*, §. *15 & 16*, donne ce nom aux Fiefs que les ſouverains ont formés des biens de l'égliſe pour récompenſer leurs ſoldats, tels que les bénéfices de Charles Martel, & les précaires de Pépin-le-Bref.

Il y a lieu de croire que cette dénomination a été employée dans ces différens ſens. (*G. D. C.*)

FIEF ÉGALABLE. Voyez FIEFS REVANCHABLES.

FIEF EN L'AIR. On appelle ainſi le Fiefs incorporels, c'eſt-à-dire, ceux qui n'ont point de domaine qui y ſoit attaché; pluſieurs de ces Fiefs ſubſiſtent encore aujourd'hui. La plupart ſont compoſés de cenſives ſur différens domaines; ils ont été formés ainſi par l'accenſement de la totalité du domaine dont le Fief étoit autrefois compoſé, ou même par la ſous-inféodation de la mouvance, ſur tels ou tels tenemens. D'autres conſiſtoient dans divers droits que l'on inféodoit autrefois, & même dans l'affranchiſſement de certains droits. Voyez *l'uſage général des Fiefs de Bruſſel*, *livre 2*, *chapitre 31*, *page 397*; *le* §. *2 de l'article* INFÉODATION; *l'article* JEU DE FIEF, *& les articles* FIEF DE SODOÏER & FIEF DE REVENU. (*G. D. C.*)

FIEF EN NUESSE. C'eſt le Fief qui eſt dans la mouvance *nue* ou immédiate du ſeigneur, à la

différence de *l'arrière-Fief*, qui n'en relève qu'immédiatement. (*G. D. C.*)

FIEF EN PAIRIE. C'eſt, dit fort bien Laurière, le Fief dont les hommes ou les poſſeſſeurs ſont tenus de juger ou d'être juges à la ſemonce de leur ſeigneur, pour employer les termes de Bouteiller dans ſa ſomme, livre 1, titre 3, page 13. Voyez *l'article 66 de la coutume de Ponthieu, & les mots* CONJURE, HOMMES DE FIEF, OFFICES INFÉODÉS, PAIRS, &c.

Ces ſortes de Fiefs ne ſont guère connus que dans les coutumes de Flandre, Artois & Picardie. (*G. D. C.*)

FIEF ENTIER. Il en eſt fait mention dans les coutumes de Chartres, art. 10.... de Château-Neuf, art. 9, & de Dreux, art. 7. L'article 8 de la coutume de Château-Neuf veut que l'on offre au ſeigneur trois choſes pour le rachat, une ſomme d'argent, le dire de prud'hommes, & le revenu de l'année, évalué ſelon la qualité du Fief.

L'article 9 ajoute : « l'année avec le marc d'ar-
» gent avalué (c'eſt-à-dire, évalué), s'entend
» que ſi le fief eſt *entier*, c'eſt-à-dire, valant trente
» livres tournois de revenu par an, & que le ſei-
» gneur féodal accepte pour l'une deſdites offres
» l'année avec le marc d'argent avalué, il aura &
» prendra en ce cas l'année dudit fief avec ledit
» marc d'argent entier; & ſi ledit fief n'eſt en-
» tier, c'eſt-à-dire, qu'il vaille moins que trente
» livres tournois par an, il payera ledit marc
» d'argent au ſur-amplage & au prorata du revenu
» dudit Fief ».

Ainſi le Fief entier eſt celui qui vaut trente livres tournois de revenu ou au-deſſus, & qui

doit, par cette raiſon, outre l'année de revenu, un marc d'argent.

Les coutumes de Chartres & de Dreux ſont littéralement ſemblables.

Au reſte, ces deux dernières coutumes ne diſent point en quoi conſiſte le marc d'argent évalué. Mais du Lorens obſerve qu'on les ſupplée par celle de Château-Neuf, qui porte dans l'article 10: « le marc d'argent avalué vaut & eſt » eſtimé à ſix livres tournois; & ſi le Fief n'eſt » entier, il ſe payera au prorata & au ſur-am- » plage de ladite eſtimation & revenu dudit Fief, » comme deſſus ».

On voit avec combien peu de fondement Merville a dit, dans ſon commentaire ſur la coutume de Chartres, que « ſi le fief entier vaut trente » livres de revenu par an, & que le ſeigneur » prenne la jouiſſance du revenu de l'année du » Fief pour ſon droit de rachat, *il aura, outre ce* » *revenu, trente livres en argent* ou deniers comp- » tans, qui lui ſeront payées par le vaſſal; mais » ſi au contraire le Fief entier vaut moins que » trente livres de revenu annuel, le marc d'argent » ſera moindre & réduit à proportion du revenu » du Fief; par exemple, que ſi le Fief ne vaut » que 20 ou 10 livres de revenu, *le marc d'argent* » *ne ſera que de 20 ou 10 livres* ». Cet auteur a confondu l'évaluation du Fief avec celle du marc d'argent.

Au reſte, cette évaluation du Fief entier a lieu pour le cheval de ſervice comme pour le relief dans la coutume de Dreux, ſuivant l'article 12; mais par une bizarrerie très-ſingulière, elle n'a lieu que pour le relief, ſuivant les coutumes de Chartres & de Château-Neuf. On ſuit une toute

autre règle pour le cheval de ſervice. « Le cheval » de ſervice, dit l'article 20 de cette dernière » coutume, ſe peut lever par le ſeigneur féodal » quand le Fief eſt entier & eſt réputé icelui » Fief entier, au regard dudit cheval de ſervice, » quand il vaut ſoixante ſols tournois de rachat; » & s'il vaut moins, il peut être levé par portion » & prorata de ce qu'il vaut : & vaut, ledit » cheval entier, ſoixante ſols tournois, & ſe » peut lever une fois ſeulement en la vie du ſei- » gneur vaſſal, & ſur le vaſſal qui doit rachat & » profit de fief, & ſera demandé par le ſeigneur » féodal à tel vaſſal par ſimple action & non par » voie de ſaiſie ».

La coutume de Chartres en dit autant dans l'art. 15. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

FIEF ÉPISCOPAL & PRESBYTÉRAL. Vers la fin de la ſeconde race de nos rois, dit fort bien Laurière, les ſeigneurs laïques s'emparèrent des biens eccléſiaſtiques, & allèrent juſques à ſe rendre maîtres des bénéfices, des dixmes, des offrandes & des ſépultures.

Quelquefois ils tenoient les bénéfices, les chapelles & les oblations en foi des eccléſiaſtiques. S'ils les tenoient des évêques, c'étoient *des Fiefs épiſcopaux*. Laurière en donne un exemple tiré des preuves de l'hiſtoire de Montmorency, pag. 27, à la fin.

Si ces revenus eccléſiaſtiques étoient tenus en Fief des curés ou d'autres prêtres, c'étoient des Fiefs presbytéraux. On trouvera plus de détails à ce ſujet dans le gloſſaire de du Cange, & dans les auteurs que Laurière même a indiqués dans le ſien. (*G. D. C.*)

FIEF ET AUMÔNE. On comprenoit autrefois ſous cette double dénomination, les rentes que les rois & les grands vaſſaux aſſignoient ſur leurs domaines, ſoit pour en former des Fiefs laïcs, ſoit pour les conſacrer à des uſages pieux. Ainſi il ne faut pas confondre les *Fiefs & Aumônes* avec les tenures en aumône ou en franche-aumône.

Voyez *l'uſage général des Fiefs de Bruſſel*, *liv. 1*, *chapitre 1*, §. *12*, *& l'article* FRANCHE-AUMÔNE. (*G. D. C.*)

FIEF *EX PACTO ET PROVIDENTIA*, & FIEF HÉRÉDITAIRE. Dans les pays qui ſuivent les livres des Fiefs, tels que ſont, à bien des égards, la plupart de ceux d'Italie, d'Allemagne & d'Alſace, on diſtingue ſur-tout deux eſpèces de Fiefs, ceux qu'on nomme *ex pacto & providentiâ*, & les Fiefs héréditaires. La principale différence qui ſubſiſte entre eux eſt relative à la manière d'y ſuccéder.

Les Fiefs *ex pacto & providentiâ*, ſont ceux pour leſquels on ſuit l'ordre de ſucceſſion établi par le droit des Fiefs; c'eſt-à-dire, qui vont toujours à l'héritier du ſang du premier acquéreur, & qui ſe tranſmettent de mâle en mâle à ſes ſeuls deſcendans. On les appelle ainſi, ſuivant quelques auteurs, parce que le premier acquéreur a voulu *pourvoir* à ſes deſcendans par les pactes appoſés dans l'acte d'inveſtiture ou d'inféodation. D'autres auteurs expliquent différemment la cauſe de cette dénomination, & il eſt certain du moins que ces Fiefs *ex pacto & providentiâ* forment le droit commun féodal, & ſont préſumés tels; en ſorte qu'il faut des conventions préciſes pour déroger à cet ordre de ſucceſſion.

Les Fiefs héréditaires ſont ceux où l'on ſuit l'ordre de ſuccéder établi par le droit civil, tel qu'il

qu'il s'observe pour les biens allodiaux, c'est-à-dire, les Fiefs qui passent du dernier possesseur à un plus proche héritier, quoiqu'il soit étranger à la personne du premier acquéreur.

Cette distinction ne se trouve point nommément dans les livres de Fiefs; mais elle a été introduite par les interprètes, d'après les principes de ce droit, & elle est généralement suivie.

Divers auteurs admettent une troisième espèce de Fiefs intermédiaires entre les deux autres, & qu'ils appellent, par cette raison, *Fiefs mixtes*. Dans cette sorte de Fiefs, on suit, à la vérité, l'ordre de succession établi par le droit des Fiefs, comme dans ceux *ex pacto & providentiâ*. Mais il faut de plus que l'héritier mâle, qui se présente pour les recueillir, soit en même temps l'héritier du défunt, comme dans les Fiefs héréditaires.

On n'est pas non plus universellement d'accord sur les caractères de ces Fiefs mixtes. Voyez *Struvius, syntagma juris feudalis, cap. 4, aphor. 7, & Fleischer, institutiones juris feudalis, cap. 5, §. 7.* (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

FIEF *EXTRA CURTEM*. Voyez FIEF DE REVENU.

FIEF FÉMININ. On donne ce nom, dans le droit féodal, aux Fiefs qui sont héréditaires pour les femmes même, par opposition à ceux où les mâles seuls peuvent succéder : ces derniers s'appellent *Fiefs masculins*.

Struvius dit, au chap. 4, §. 16 de son *syntagma juris feudalis*, que les Fiefs féminins sont ceux qui ont été acquis par une femme, comme les Fiefs masculins, ceux qui ont été acquis par un mâle, & que c'est delà que provient la différence qu'on

y observe pour l'ordre de succession. Mais ce sentiment a été combattu par Fleischer, dans ses *institutiones juris feudalis*, chap. 5, §. 7. Voyez au surplus FIEF *EX PACTO ET PROVIDENTIA*. (*G. D. C.*)

FIEF-FERME. Voyez *l'article* FIÉ-FERME.

FIEF FORAIN. C'est une espèce de Fief de revenu que quelques auteurs confondent avec les Fiefs *extrà curtem*. Voyez *du Cange*, au mot *FEUDUM FORINSECUM*. (*G. D. C.*)

FIEF FRANC. Il s'en faut de beaucoup que les caractères du Fief, que l'on appelle *franc*, soient encore déterminés. Divers auteurs pensent qu'on ne doit entendre par-là que des Fiefs ordinaires, qu'on appelloit *Fiefs francs & nobles* par opposition aux rotures, qu'on a quelquefois qualifiées de *Fiefs roturiers*, *Fiefs vilains*, &c.

D'autres auteurs conviennent bien que les *Fiefs francs* doivent avoir des franchises & des prérogatives au-dessus des Fiefs ordinaires; mais ils réduisent presque à rien tous ces avantages, en ne comprenant pas dans l'affranchissement les droits de mutation. On peut voir des détails à ce sujet dans le troisième volume du traité des Fiefs de Guyot, *du quint & des lods & ventes*, chap. 16.

Si l'on consulte les interprètes du droit des Fiefs, qui peuvent être des guides utiles dans cette matière, les Fiefs *francs* sont ceux qui sont dispensés de tout service féodal, & qui ne doivent que la simple foi, ou même la seule fidélité, sans acte de foi & hommage, ce qui a fait dire à Balde, que *feudum francum liberum est à servitiis, sed non à malesiciis*. Ces sortes de Fiefs sont communément féminins, parce qu'ils n'emportent aucune obligation dont les femmes soient incapables.

Voyez au surplus FIEF DE PROTECTION. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

FIEF FRATERNEL. On appelle ainsi, dans le droit féodal, le Fief auquel les frères, ou même d'autres collatéraux, peuvent succéder, d'après les clauses de l'investiture. Voyez *Struvii syntagma juris feudalis*, *cap.* 3, *aphor.* 2, *n°.* 3. (*G. D. C.*)

FIEF FURGAL, ou FIEF DE FOURCHES. C'est celui qui a le droit de haute-justice ou de *fourches* patibulaires. Voyez *du Cange*, au mot *Feudum furcale.* (*G. D. C.*)

FIEF GARANTI EN PARAGE. C'est la portion de Fief que le puîné tient en parage de son aîné. Voyez *l'article* PARAGE.

On peut aussi donner ce nom aux tenures des *part-prenants* & *part-mettants*, qui sont tenues en *gariment* ou *parage conventionnel.* Voyez ces différens mots.

Ces sortes de tenures ne forment pas proprement des Fiefs séparés par elles-mêmes, mais des portions du Fief dont le chef les garantit sous son hommage. (*G. D. C.*)

FIEF GENTIL. Guyot dit qu'on appelle *Fiefs gentils*, en Bretagne, les baronnies & chevaleries & autres plus hauts-Fiefs, qui se gouvernent & se sont gouvernés par les auteurs des co-partageans, selon l'assise du comte Geoffroy. (*Traité des Fiefs*, *tom.* 3, *part.* 1, de la succession des Fiefs, *sect.* 6, *n.* 11, *pag.* 426. (*G. D. C.*)

FIEF HABITABLES. Voyez FIEF D'HABITATION.

FIEF HÉRÉDITAIRE. Voyez FIEF *ex pacto & providentiâ.*

FIEF IMMÉDIAT. C'est le Fief servant. (*G. D. C.*)

FIEF IMPROPRE. C'est la même chose que le *Fief de protection.* Voyez ce mot. (*G. D. C.*)

FIEF *IN CURTE ET EXTRA CURTEM*. Voyez FIEF DE REVENU.

FIEF JURABLE. Comme le ſerment de fidélité, ou l'obligation de porter la foi, n'eſt point de l'eſſence des Fiefs, il y en a eu qui ont été diſpenſés de cette obligation. On en trouve un grand nombre en Italie & en Allemagne. On y a donc appellé *Fiefs jurables* ceux qui devoient le ſerment de fidélité, & *Fiefs non-jurables*, ceux qui ne le devoient pas.

En France, on a ſouvent confondu les Fiefs jurables avec les Fiefs rendables. On peut en voir divers exemples dans du Cange & dom Carpentier, aux mots *feudum jurabile* & *rendabile*. Laurière dit dans ſon Gloſſaire, au mot *Fief jurable*, que « le Fief *rendable* eſt celui que le vaſſal eſt obligé » de livrer à ſon ſeigneur pour s'en ſervir dans ſes » guerres, & le Fief *jurable & rendable*, celui que » le vaſſal étoit obligé par ſerment de livrer à ſon » ſeigneur ». Cela réſulte, ajoute-t-il, de l'art. 1 de la coutume de Bar. Mais cet article ne parle que des Fiefs ſimplement rendables; il ne dit rien des Fiefs jurables.

Le même auteur dit avec plus de fondement, au mot *rendable*, que les Fiefs furent nommés *jurables*, non-ſeulement parce que les vaſſaux devoient jurer qu'ils les livreroient quand ils en ſeroient requis, mais encore parce que les vaſſaux ne les livroient à leurs ſeigneurs qu'après que les ſeigneurs avoient fait ſerment de les leur rendre & reſtituer en auſſi bon état qu'ils avoient été livrés. Ce juriſconſulte prouve la juſteſſe de cette explication par une charte de l'an 1297, qu'il rapporte en entier.

Voyez auſſi la *Diſſertation 30 de du Cange, ſur*

*Joinville ; le Gloſſaire du droit françois, & ci-deſſous* FIEF RENDABLE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FIEF LAI, LAÏQUE ou SÉCULIER. C'eſt le Fief concédé aux ſéculiers ou par les ſéculiers, à la différence du *Fief eccléſiaſtique.* Voyez ce dernier mot.

Il paroît que l'on a auſſi donné ce nom aux dîmes inféodées. Voyez le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *Feudum laïcale.* (*G. D. C.*)

FIEF LIGE. C'eſt celui pour lequel le vaſſal doit fidélité à ſon ſeigneur envers & contre tous. Voy. FIEF A SIMPLE HOMMAGE, FIEF DEMI-LIGE, & *l'article* HOMMAGE. (*G. D. C.*)

FIEF MASCULIN. Voyez FIEF FÉMININ.

FIEF MATERNEL. Voyez FIEF ANCIEN.

FIEF MÉDIAT. C'eſt l'arrière-Fief qui eſt mouvant du vaſſal du ſeigneur, ou de ſes arrière-vaſſaux, au ſecond, troiſième ou quatrième degrés. (*G. D. C.*)

FIEF MÊLÉ. On donne ce nom au Fief non continu, dont les dépendances ſont entre-mêlées avec celles des Fiefs voiſins. Voyez *l'art.* CHASSE, *part.* 4, *& les inſtitutes féodales de Guyot, chap.* 23, *n.* 8. (*G. D. C.*)

FIEF MENU ou MENU FIEF. La coutume de Liége donne ce nom à une eſpèce de Fief qu'elle oppoſe au *plein Fief*, & dont la ſucceſſion ſuit des règles toutes différentes. Voyez *le chap.* 13 *de cette coutume, & le premier volume des obſervations de Mean, obſerv.* 4, 9, &c. (*G. D. C.*)

FIEF MILITAIRE. C'eſt, à ce qu'il paroît, le Fief à pleines armes, & la même choſe que le Fief de haubert en Normandie. Voyez *le Gloſſaire de du Cange*, au mot *Feudum militare.* (*G. D. C.*)

FIEF MIXTE. Voyez FIEF *ex pacto & providentiâ*.

FIEF MORT. Voyez FIEF VIF OU MORT.

FIEF NOBLE, FIEF ROTURIER, FIEF RURAL. Ce mot de *Fief noble* a reçu diverſes acceptions, ſelon qu'on a pris pour règles les livres des Fiefs ou nos uſages particuliers.

Le Fief *noble*, ſuivant pluſieurs auteurs, eſt celui qui annoblit celui auquel il eſt conféré, tels que ſont les principaux Fiefs de dignité, les principautés, duchés, comtés & marquiſats. Voyez *Struvius*, *cap. 3*, *aphoriſm. 5*.

Suivant les plus anciens interprètes qui ont écrit ſur les livres des Fiefs, le Fief *noble* eſt proprement celui qui eſt concédé par le ſouverain, comme ſont les duchés, les marquiſats & les comtés; le Fief moins *noble* eſt celui qui eſt concédé par les ducs, les marquis & les comtes; le médiocrement *noble*, celui qui eſt concédé par les vaſſaux qui relèvent immédiatement des ducs, des marquis & des comtes; & enfin le Fief non noble eſt celui qui eſt tenu du ſouverain en quart-degré & au-deſſous.

C'eſt ainſi que s'expriment Jacob de Belvis: *in prælud. feud.* & Jean d'André, *in addition. ad ſpeculat. rubric. de præſcr.*

Jacobinus de Sto. Georgio, *de feudis*, *cap. in feudum*, *n.* 24, dit la même choſe des trois premières eſpèces de Fiefs; mais il ajoute que le Fief non noble ou bourgeois, eſt celui qui eſt concédé par les moindres valvaſſeurs. Voyez *le Gloſſaire du droit françois*.

Ces diſtinctions entre les différentes eſpèces de Fief, ont peu de rapport à nos mœurs, & l'on doit s'étonner de trouver dans le traité des droits ſeigneuriaux de Géraud, que les Fiefs ſont nobles,

ſuivant la qualité des perſonnes qui les baillent, nobles ſi elles ſont nobles, & roturières ſi elles ſont roturières.

Quelques-unes de nos coutumes ſe rapprochent néanmoins un peu de ces diſtinctions dans ce qu'elles diſent des *Fiefs nobles* & *ruraux*. Ainſi la coutume de Nivernois dit, dans l'article 28 du titre *des Fiefs*, « qu'on répute Fief noble celui » auquel il y a juſtice, maiſon forte, notable » édifice, mote, foſſez, ou autres ſemblables » ſignes de nobleſſe & d'ancienneté, & tous au- » tres ſont réputés *ruraux & non nobles* ».

Cette dernière eſpèce de Fiefs eſt ſujette à la foi & hommage, & aux autres règles de la féodalité. Le principal effet que produit cette diſtinction, eſt que, ſuivant l'article 27 du même titre, « le vaſſal ne peut bailler à titre de cens ou bour- » delage, le principal manoir de ſon domaine, » ni la juſtice, s'il y en a, dudit Fief noble; » mais le Fief rural ſe peut bailler auxdites « charges entiérement. »

Dans la majeure partie de la France, au contraire, ce mot de *Fief noble* ſignifie tout héritage tenu en foi, c'eſt-à-dire, tout ce que l'on comprend ordinairement ſous le nom de Fief. Il eſt certain néanmoins que ce dernier mot a été autrefois employé pour déſigner toute eſpèce de tenure noble ou roturière. Cela a particuliérement eu lieu en Normandie & en Angleterre, où l'on donne encore aujourd'hui ce nom de Fief à tout domaine héréditaire : c'eſt ce que nous apprenons de Bracton, de Cowel & des autres monumens de Juriſprudence Anglo-Normande : *nos autem*, dit Cowel, *feudum omne illud dicimus, quod nobis & hæredibus noſtris tenemus*, *Bracton de*

*legibus Angliæ, lib. 4, tract. 3, cap. 9, §. 6: & sciendum quod feodum est id quod quis tenet ex quácumque causâ sibi & hæredibus suis, sive tenementum, sive reditus, &c.* Voyez aussi *les tenures de Littleton, sect. 1, & l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 87.*

« Si l'héritage ou le Fief, dit fort bien Lau-
» rière, étoit possédé à la charge de la foi &
» hommage, & du service militaire ; & s'il y
» avoit court & usage, c'étoit un *Fief noble ;* &
» s'il étoit possédé à la charge de payer des
» tailles, des corvées & autres vilains services,
» il étoit *Fief roturier.* Voyez *l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 53, à la fin, & la nouvelle, art. 2 ; Terrien, liv. 5, chap. 2, p. 171 ; Berault, sur l'art. 2 & sur l'art. 100, au titre des Fiefs de la même Coutume, pag. 39, 315, &c. Basnage, page 164, tome 1, & l'article* HAUBERT.

L'article 356 de la coutume de Bretagne appelle encore aujourd'hui *Fief roturier* ou *Fief tenu roturiérement* le domaine du censitaire

Cette distinction des Fiefs nobles & roturiers n'a point été inconnue au reste de la France. « Le Fief, dit le savant Caseneuve, est un bien
» qui ayant été donné sous l'obligation de la foi
» & du service personnel, s'il est noble, ou
» *sous la prestation de la censive, s'il est roturier,*
» reconnoît une puissance supérieure autre que
» la souveraine, laquelle se réserve la princi-
» pale domination sur la chose donnée, & ne
» laisse à celui qui la tient qu'une possession
» imparfaite ».

Le même Caseneuve appelle *Fief rural* les héritages tenus en censive. Voyez *le liv. 1, chap. 12, n. 3 de son traité du franc-aleu.*

Quelques auteurs appellent auſſi Fiefs nobles les *Fiefs d'honneurs*. Voyez ce mot.

La coutume de Cambrai donne encore un caractère différent aux *Fiefs nobles* ou *Fiefs liges nobles*, & la coutume d'Amiens oppoſe les Fiefs nobles, c'eſt-à-dire, ceux tenus à plein hommage & en pairie, aux Fiefs abrégés ou reſtreints. Voyez FIEFS A SIMPLE HOMMAGE & FIEF ABRÉGÉ.

Enfin on appelle en Artois *Fiefs roturiers* ceux qui ſont donnés à rente. Voyez *Maillart ſur l'article 44 de cette coutume.* ( *Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.* )

FIEF NOUVEAU. Voyez FIEF ANCIEN.

FIEF OBLAT. On ne connoît guère cette eſpèce de Fief qu'en Alſace (1). Son origine remonte à ces temps de troubles & de guerres civiles où chacun s'arrogeoit le droit de ſe faire juſtice. On voit naître alors ce que les feudiſtes allemands appellent *le droit manuaire*. Les particuliers trop foibles pour ſe défendre contre la tyrannie des ſeigneurs, offroient leurs terres, tantôt au ſouverain, tantôt aux évêques, tantôt aux moines, pour les tenir d'eux à titre de *Fiefs oblats*. De droit commun, ces Fiefs ſont regardés en Alſace comme féminins, c'eſt-à-dire, que les filles y ſuccèdent, ainſi que leurs deſcendans, après l'extinction des mâles ; uſage qui n'a point lieu ordinairement dans cette province à l'égard des Fiefs régaliens, des Fiefs

(1) C'eſt-là ce que dit M. Goeſmann. Mais les Fiefs oblats ſont auſſi connus dans le reſte de la France & dans les autres états de l'Europe. Voyez ci-deſſus FIEF DE PROTECTION. ( *G. D. C.* )

nobles, des Fiefs propres, des Fiefs anciens, des Fiefs paternels, des Fiefs masculins, des Fiefs séculiers & ecclésiastiques. Voyez *le traité du droit commun des Fiefs d'Alsace, tom. 1, chap. 2,* (*Article de M. l'Abbé* REMY, *&c.*)

FIEF OFFERT. Voyez FIEF DE PROTECTION & FIEFS OBLATS.

FIEF OUBLIAL. Voyez OUBLIAL.

FIEF OUVERT, VIDE ET DÉCOUVERT. C'est le Fief qui n'est point servi, & pour lequel le vassal n'a point offert la foi & hommage ou demandé souffrance. Voyez *la fin de* FIEF RENDABLE, *& l'art.* COUVERT. (*G. D. C.*)

FIEF PARAGER. La coutume de Normandie, art. 134 & 135, appelle ainsi la portion de Fief tenue en parage. (*G. D. C.*)

FIEF PAR-DESSOUS. L'ancienne coutume de Normandie appelle de ce nom les Fiefs qui sont au-dessous des Fiefs chevels, ou qui leur sont soumis. Voyez FIEF CHEVEL, & *le* gloſſarium novum *de dom Carpentier, au mot* FEUDUM SUPPOSITUM. (*G. D. C.*)

FIEF PATERNEL. Voyez FIEF ANCIEN.

FIEF PATRIMONIAL. C'est, dans la coutume de Hainaut, le Fief propre de l'un des conjoints, que cette coutume oppose au Fief d'acquêt. La succession en est diversement réglée. Voyez FIEF D'ACQUÊT. (*G. D. C.*)

FIEF PERSONNEL. Du Cange dit, au mot *feudum personale*, que c'est celui qui ne passe point aux héritiers du vassal, & que c'est le Fief d'habitation, *quod ad recipientis hæredes non transit* & *est feudum habitationis.*

Cet auteur cite Zazius pour justifier son explication. Mais le Fief personnel est toute espèce

de Fief à vie, dont le Fief d'habitation n'eſt qu'une eſpèce.

Il y a lieu de croire que c'eſt par une faute d'imprimerie qu'on aura mis & au lieu d'*ut* dans le gloſſaire de du Cange, & qu'on doit lire « quod ad recipientis hæredes non tranſit *ut* eſt » feudum habitationis ». ( *Article de M.* GARRAN DE COULON. )

FIEF PLAIN ou PLANE. C'eſt le Fief d'hommage ſimple, par oppoſition au Fief d'hommage-lige. Voyez *l'article* HOMMAGE. ( *G. D. C.* )

FIEF PRIN ou PRIN-FIEF. Les coutumes de Bayonne, tit. 5, art. 10, &c. & de Labourt, tit. 6, art. 13, donnent ce nom au Fief dominant. « Le ſeigneur de *prin*-Fief, dit cette der- » nière coutume, qui eſt le ſeigneur direct ».

Du Cange paroît dériver cette dénomination du latin *feudum primum.* Ne viendroit-elle pas plutôt de *Fief principal?* ( *G. D. C.* )

FIEF PROPRE. C'eſt le Fief de conceſſion, à la différence du Fief de proleſtion ou Fief impropre. Voyez FIEF DE PROTECTION.

Suivant le droit des Fiefs, on appelle auſſi *Fiefs propres* ceux qui ſuivent les loix du droit commun, & *Fiefs impropres* ceux qui s'en écartent plus ou moins, d'après les clauſes appoſées à l'acte d'inveſtiture. Le principal caractère du Fief propre eſt qu'il eſt concédé gratuitement & à perpétuité, en ſorte néanmoins qu'il eſt inaliénable dans la main du vaſſal, & que les ſeuls deſcendans mâles du premier inveſti y ſuccèdent ; il eſt réverſible au ſeigneur à défaut d'hoirs mâles provenus du ſang de l'acquéreur. Voyez *Fief ex pacto & providentia.*

Tout Fief qui ſuit d'autres règles eſt un Fief

impropre. ( *Article de M.* GARRAN DE COULON. )

FIEF RECEVABLE, RÉCEPTABLE OU RÉCEPTAUBLE. C'eſt le Fief dans lequel le vaſſal eſt tenu de recevoir ſon ſeigneur, ſans être obligé néanmoins de le lui remettre entiérement en en ſortant lui-même, comme il le doit pour les *Fiefs rendables*. Voyez *du Cange*, *au mot feudum receptabile & non reddibile*. ( *G. D. C.* )

FIEF RÉGALIEN. On appelle ainſi, *dans le droit féodal*, le Fief qui a été concédé par l'empereur ou par un autre prince ſouverain qui ne reconnoît point de ſupérieur, & auquel les prérogatives que l'on appelle *régales* ou *droits régaliens*, telles que le droit de battre monnoie, ſont annexées. Les grands Fiefs de France étoient autrefois des Fiefs vraiment régaliens. On n'y en connoît plus de ſemblable aujourd'hui. Voyez au ſurplus ſur ces ſortes de Fiefs le *ſyntagma juris feudalis* de Struvius, *cap. 1*, *aphor. 4 & 5*, *cap. 3*, *aphoriſm. 6 & 7*, ( *G. D. C.* )

FIEF RENDABLE. Ceux-là ſe trompent, dit Salvaing, au chap. 8, qui prennent le Fief rendable pour un Fief de retour, c'eſt-à-dire, qui eſt réverſible au ſeigneur par le décès du vaſſal ſans poſtérité. C'eſt un Fief à la conceſſion duquel le ſeigneur s'eſt réſervé le pouvoir de s'en ſervir en cas de guerre ou d'autre néceſſité, ſelon la condition de l'inveſtiture, comme il eſt expliqué par Tiberius Decianus, *Conſ. 58*, *num. 40 & 41*, *vol. 2*, & après lui par Henry de Roſental, *tractatu de feudis*, *cap. 1*, *concluſ. 78*.... ſuivant quoi le premier art. de la coutume de Bar, qui eſt la ſeule qui en fait mention, porte *que tous les Fiefs tenus du duc de Bar, en ſon bail-*

*liage de Bar, ſont Fiefs de danger, rendables à lui à grande & petite force, ſur peine de commiſe.* Mais comme la qualité de rendable n'eſt pas naturelle aux Fiefs, & qu'elle deſcend des pactions de l'inveſtiture (1), elle ſe trouve quelquefois exceptée dans les actes d'hommage, comme à celui qui fut fait l'an 1230, par Guigues Dauphin à l'archevêque de Lyon, des terres d'Annonay & d'Argental, qu'il reconnut *in feudum francum ſive redibile.*

Quelques-uns l'appellent *Fief de retraite*, à cauſe que le vaſſal eſt obligé de recevoir le ſeigneur, & de lui donner retraite lorſqu'il en a beſoin. Ainſi Berthold, duc de Bourgogne, réſerva ſa retraite en la ville de Vienne, par la donation qu'il en fit l'an 1155 à Guigues Dauphin, comte d'Albon, du conſentement de l'empereur Frédéric I.

Quelquefois l'obligation de rendre le Fief étoit indéfinie, & ne dépendoit que de la volonté du ſeigneur; il ſe trouve au cartulaire de Champagne une charte du mois de ſeptembre 1229, rapportée par André Duchêne, page 173 des *preuves de l'hiſtoire de Vergy*, par laquelle Ponce de Mont-Saint-Jean reconnoît une maiſon forte à Thibaud, comte de Champagne & de Brie, jurable & rendable à grande & petite force, *quàm cito, quandocumque & quotieſcumque ab ipſo vel ipſius mandato, & ab hæredibus ejus vel ipſorum mandato fuerit requiſitus ad parvam vim & ad magnam.*

Quelquefois auſſi le temps de garder le Fief

(1) Voyez, ſur cet objet, la dixième requête de M. d'Agueſſeau *ſur la mouvance de la terre d'Argenton.*

étoit limité, comme nous lisons dans la même histoire de la maison de Vergy, page 107, qu'Hugues de Vergy, après avoir eu de grandes guerres avec Eudes III, duc de Bourgogne, jura de lui rendre dorénavant son donjon ou château de Vergy, toutes les fois qu'il seroit requis, avec pouvoir de le garder l'espace de quatorze jours, pour la nécessité de ses affaires, lequel temps expiré, le duc le remettroit entre ses mains au même état qu'il lui auroit été livré, si les abbés de Cîteaux & de Bussière ne jugeoient qu'il eût un évident besoin de le tenir davantage; en récompense de quoi, le duc lui donna la seigneurie de Mirebeau, avec la garde de Fleury & tout ce qu'il possédoit à Barges, Savooges & à Courcelles.

En Dauphiné, l'usage le plus commun de la reddibilité, c'étoit qu'à l'ouverture du Fief par le décès du seigneur ou du vassal, la bannière de celui-là se mettoit au plus haut du donjon ou de la principale tour du château, où elle demeuroit arborée un jour ou plus long-temps, selon qu'il étoit convenu par l'inféodation, pour marque de supériorité, comme si le Fief, étant ouvert, retournoit à son seigneur, ce que les titres latins appellent *pro bona seignoria*, ou *pro bono dominio.*

M. Salvaing justifie tout cela par divers actes d'hommage. Il rapporte en entier le procès-verbal qui fut fait en 1443, pour la reddibilité des Fiefs de Virceu, de Paladra, &c. qu'il a tiré des registres de la chambre des comptes de Dauphiné.

Au reste, M. Salvaing se trompe lorsqu'il dit que la coutume de Bar est la seule coutume qui fasse mention des *Fiefs rendables.* Il en est aussi

queſtion dans celle de Saint-Mihiel, qui entre même à cet égard dans quelques détails de plus que celle de Bar, & qui aſſujettit toute ſorte de Fief indiſtinctement à cette obligation envers le ſeigneur (1).

Il faut auſſi remarquer qu'on a quelquefois confondu les Fiefs *jurables* avec les Fiefs rendables, & que les Allemands appellent les Fiefs rendables, *Fiefs d'ouverture* (*feuda aperturæ*), parce que le vaſſal eſt tenu de les *ouvrir* à ſon ſeigneur. Voyez *Struvii ſyntagma juris feudalis*, *cap.* 4, *aphor.* 21, & ci-deſſus FIEF JURABLE.

Il ne faut pas confondre ces Fiefs d'ouverture avec ceux que du Cange appelle *feuda aperbilia*. Ces derniers ſont des Fiefs eccléſiaſtiques, ouverts à la mort du vaſſal, comme les Fiefs laïcs; en ſorte que le ſeigneur a droit d'exiger, par la ſaiſie féodale, qu'on lui en rende hommage. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

FIEFS REVANCHABLES, ÉGALABLES, ÉCHÉANS & LEVANS.

Ces Fiefs ſont ainſi appellés, parce que tous ceux en général qui les poſſèdent, & chacun d'eux en particulier, ſont de la même condition, & également aſtreints aux mêmes devoirs & preſtations envers leur ſeigneur. D'Argentré, ſur l'art. 277 de l'ancienne coutume de Bretagne, en parle

(1) « Et ſont, y eſt-il dit, tous les châteaux, maiſons, » fortereſſes, & autres Fiefs dudit bailliage, *rendables au* » *ſeigneur féodal à grande & petite force* pour la ſûreté de » ſa perſonne, défenſe de ſes pays, & pour la manutention, exécution & main-forte de la juſtice, en telle » manière que le vaſſal commettroit ſon Fief, s'il étoit » refuſant ou délayant de ce faire. (titre 3, article 5.)

ainſi : *Ubi realiter & in ſubjectum feudum jus imponitur univerſaliter, univerſas ejus partes afficit & ſingulas & probatæ etiam ſingularium vaſſalorum præſtationes & detentorum ſingularium prædiorum jus univerſale conſervant adverſus alios, non ut diverſos, ſed ut ejuſdem corporis partes. Hoc genere feuda noſtræ Britanniæ ſunt quæ eos appellare ſolemus.* Fiefs revanchables, égalables, échéans & levans, *& ſi quæ talia ſunt quia omnes & ſingulitalium partium detentores uni, & eidem legi & conditioni feudi per omnes partes & individuæ ſubjiciuntur.* (*Article de M. l'abbé* REMY, *&c.*)

FIEF RIÈRE. C'eſt l'arrière-Fief dans la coutume de Bourgogne. (*G. D. C.*)

FIEF SÉCULIER. Voyez FIEF LAI.

FIEF SERVANT. Voyez FIEF DOMINANT.

FIEF SERVI. C'eſt la même choſe que le Fief *couvert*, c'eſt-à-dire, celui dont le poſſeſſeur a acquitté les droits & devoirs dus au ſeigneur dominant. (*G. D. C.*)

FIEF SIMPLE. On appelle ainſi, 1°. celui qui ne doit que l'hommage ſimple, plane ou plain, à la différence de celui qui doit l'hommage lige.

2°. Le Fief qui n'eſt décoré d'aucune dignité.

3°. On donne particuliérement ce nom en Artois au Fief qui, n'ayant point d'héritages cottiers dans ſa mouvance, n'a point de ſeigneurie, puiſqu'il n'a rien ſur quoi il puiſſe l'exercer, ni par conſéquent point d'injuſtice.

4°. On appelle ainſi dans la juriſprudence Anglo-Normande le Fief qui eſt tranſmiſſible à tous les héritiers, par oppoſition au *Fief-tail*, qui n'eſt héréditaire qu'aux ſeuls deſcendans du premier inveſti. Voyez *Maillart, ſur l'art. 1 de la coutume d'Artois*, & FIEF A SIMPLE HOMMAGE ; FIEF DE DIGNITÉ ;

DIGNITÉ ; FIEF PLAIN ; FIEF-TAIL. Voyez auſſi *l'art.* HOMMAGE. (*G. D. C.*)

FIEF SUZERAIN. Voyez *l'article* SUZERAINETÉ.

FIEF-TAIL, ou FÉE-TAIL. En latin *feudum taliatum.* Les livres de juriſprudence Anglo-Normande, donnent ce nom à une eſpèce de Fief dont la ſucceſſion eſt reſtreinte ou *taillée* aux ſeuls deſcendans du premier inveſti. Ces Fiefs ſont oppoſés aux Fiefs ſimples, qui paſſent à tous les héritiers indiſtinctement. Voyez *les termes de la Ley, au mot Tail, & le New-law dictionnary by G. Jacob ; du Cange, au mot* Feudum taliatum, &c. (*G. D. C.*)

FIEF VILAIN. C'eſt la même choſe que le Fief roturier.

Ces ſortes de tenures, qu'on ne regarde plus que comme des rotures ou domaines cenſuels, n'étoient pas moins aſſujetties à la fidélité que les Fiefs nobles ou Fiefs proprement dits. Souvent même le poſſeſſeur étoit tenu d'en faire la foi & hommage. Mais comme ils étoient ſujets à des corvées ou à d'autres *faiſances* aviliſſantes, on ne les confondoit pas avec les Fiefs nobles.

C'eſt peut-être à ces rapports de Fiefs vilains & des Fiefs nobles qu'on doit le principe encore ſubſiſtant en Normandie, que les tenures roturières ſont ſujettes, comme les Fiefs même, à la commiſe pour félonie. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

FIEF VIDE. *Voyez* FIEF OUVERT.

FIEF VIF ou MORT. On a vu au mot ACASEMENT, que l'acaſement fait par le ſeigneur direct produiſoit des lods & ventes, & que l'acaſement fait par ſon tenancier ou le *ſous-acaſement* n'en produiſoit point.

On a appellé *Fief vif* la première espèce de concession, & *Fief mort* la dernière. Voyez *les articles 2, 5, 6, 7 & 8 de la coutume d'Acs*, & *le glossaire du droit françois*, *au mot* ACASER & FIEF VIF. (*G. D. C.*)

FIEF VOLANT. On appelle ainsi un Fief dont les mouvances & censives sont éparses; par exemple, dans une ville, un seigneur a dans sa censive une maison située dans une rue, une autre dans une autre rue, dans des quartiers différens; ce Fief n'a pas & ne peut avoir l'avantage de l'enclave; il faut au seigneur des titres clairs, positifs & évidens. Voyez *les institutes féodales de Guyot*, *chap. 1*, *n°. 6.* (*G. D. C.*)

FIÉ-FERME ou FIEF-FERME. Les auteurs ne sont pas d'accord sur la véritable signification de ce mot. Brussel observe « qu'il avoit été introduit » dans le treizième siècle que les gentilshommes » pussent prendre des terres nobles pour les tenir » à ferme perpétuelle (1). C'est-là, dit-il, ce qui » s'appelloit *Fief-ferme*. On voit, tant par le car- » tulaire de Normandie que par le registre de ses

(1) Brussel fait cette remarque à l'occasion d'un arrêt des grands jours de Champagne de l'an 1286, où l'on voit que Jean de Saint-Fale ayant demandé au roi un homme pour la terre de Gautier de Corinsaines, chevalier, laquelle avoit été confisquée pour crime, l'arrêt ordonna que si cette terre étoit tenue en Fief, Jean de Saint-Fal auroit un homme; mais que si elle étoit tenue en *Villenage*, il n'auroit qu'un tenancier, *tenentem*.

Ainsi, suivant Brussel, les tenures en villenage ou à fié-ferme, sont la même chose, & l'on doit entendre par-là des Fiefs donnés à ferme perpétuelle aux gentilshommes; mais l'arrêt de 1286 ne paroit justifier ni cette synonymie, ni cette explication. On y voit seulement qu'on ignoroit si le domaine de Gautier étoit Fief ou roture.

» domaines, de l'an 1316, que le roi saint Louis » avoit ainsi accordé un grand nombre de terres » de cette province à des gentilshommes pour » les tenir à ferme perpétuelle ». (*Usage général des Fiefs, liv. 2, chap. 3, p. 155, note a.*)

Suivant M. Houard, au contraire, dans ses coutumes Anglo-Normandes, « les Fiefs-fermes » étoient des inféodations faites à condition que » le tenant donneroit à l'ancien propriétaire an- » nuellement moitié ou le tiers, ou au moins » le quart du produit du fonds : les tenans ne » devoient que la foi pour tout service, & ils » conservoient les prérogatives du Fief comme » associés au feudataire originaire, qui jouissoit » toujours du droit de réversion, en cas de vente » ou de non paiement ».

Du Cange dit à-peu-près de même, que la Fief-ferme étoit une tenure concédée à quelqu'un & à ses héritiers, moyennant une redevance annuelle égale au moins au tiers ou au quart de la véritable estimation, sans autre service que ceux qui étoient énoncés dans la charte de concession ou de fieffement. Il ajoute que la condition de cette tenure étoit telle, qu'en cas de cassation de paiement de la rente pendant deux années, le bailleur avoit une action ouverte pour rentrer dans le domaine, tant pour lui que pour ses héritiers.

Cet auteur cite à cette occasion, Britton, Cowel & Rastal; mais les additionnaires de du Cange observent que la tenure en Fief-ferme étoit quelquefois assujettie au service militaire; ils le prouvent par une chartre de 1155, donnée par Henri, roi d'Angleterre, où ce prince, après avoir dit que la tenure qu'on tient du roi en Fié-ferme,

en ſocage ou en burgage, ne prive pas les ſeigneurs du droit de garde lorſqu'on poſſède d'eux en même temps d'autres tenures à la charge du ſervice militaire, ajoute cette exception, *niſi ipſa feodifirma debeat ſervitium militare.*

Laurière penſe au contraire que le Fief-ferme eſt une eſpèce d'emphytéoſe ou de bail à longues années. Voici ce qu'il en dit. « En Normandie & en Angleterre, par fief, on n'entend pas toujours une terre noble, mais un héritage : un fond, *Feudum*, dit Littleton, ſection première, *idem eſt quod hereditas :* de ſorte qu'un Fief-ferme n'eſt qu'un héritage noble ou roturier, affermé à longues années. Quand MM. de la chambre des comptes bailloient des terres du roi à *Fief-ferme*, ils les donnoient au plus offrant & dernier encheriſſeur....

» Quelquefois nos rois fieffoient eux-mêmes, pour récompenſe de ſervices, des terres, des greffes ou autres biens, moyennant une certaine redevance annuelle ; & dans ce cas, quand même les choſes données auroient plus produit que la redevance, il n'y avoit jamais d'enchère ».

Laurière donne ou prétend donner un exemple de chacune des deux eſpèces de Fief-ferme qu'il vient de déſigner, puis il ajoute : « il y avoit peu de différence entre les *Fiefs-fermes* & ce qu'on appelloit dans la moyenne latinité *main-ferme.* Dans les *Fiefs-fermes*, le bail étoit à longues années, & il en étoit à-peu-près de même des *mains-fermes* ſous la ſeconde race de nos rois & au commencement de la troiſième ; car ces conceſſions n'étoient appellées *mains-fermes* que parce que ceux qui acquéroient des terres

» à ce titre en devoient avoir la *ferme poſſeſſion* » pendant une, deux, ou trois générations, plus » ou moins.

» Dans les *bas ſiècles*, la *main-ferme* étoit une » conceſſion faite par nos rois, ou par d'autres » ſeigneurs d'un fonds, d'un greffe ou d'autre » immeuble, moyennant une ſomme annuelle, » avec don du ſurplus ſi le fonds produiſoit plus » que la redevance, & cette conceſſion étoit » appellée *main ferme*, parce que les lettres con- » tenoient que la choſe ne pourroit pas être ôtée » à l'impétrant par enchère ou autrement, ce » qui n'avoit point lieu dans les *Fiefs-fermes ;* mais » auſſi parce qu'il y avoit don & libéralité dans » les *mains-fermes*, les ſeigneurs ſe réſervoient » la faculté de rentrer en poſſeſſion des choſes » concédées, toutes & quantes fois qu'il leur » plairoit ».

Laurière donne auſſi un exemple de ces mains-fermes, tiré, comme les précédens, des mémoriaux de la chambre des comptes. Mais il eſt bon d'obſerver que ni l'un ni l'autre des baux qu'il cite comme des modèles de Fiefs-fermes ne qualifient cette conceſſion de *Fief-ferme*, mais ſimplement de *Fieffe*, & l'on ſait qu'en Normandie la Fieffe eſt un véritable bail à rente. Le premier eſt fait à Colin Savale & Jean Pigis, « pour » l'avoir, tenir & en joïr *afin de héritage*..... » par eux, leurſdits hoirs, ſucceſſeurs & *aïans* » *cauſe* ». Le ſecond eſt *pour Robinet le Bœuf & ſes hoirs mâles*, procréés & approchés de ſon corps en loïal mariage.

Ainſi, ces deux baux, & ſur-tout le premier, ſont de ſimples *Fieffes* ou baux à rente.

Les additionnaires de du Cange ſe contentent

de dire que lorſque les Fiefs-fermes étoient faites à l'égliſe, elles étoient la même choſe que les mains-fermes, & qu'elles n'étoient point ſujettes aux charges des Fiefs-fermes laïques.

Dom Carpentier, dans ſon gloſſaire françois, donne à-peu près la même définition des Fiefs-fermes que Laurière.

Mais, dans ſon gloſſaire latin (1), il dit que c'eſt une conceſſion faite à perpétuité lorſqu'elle eſt en faveur de l'égliſe, & ſeulement à temps ſi c'eſt en faveur de laïques.

Cependant, les textes que rapporte cet auteur n'établiſſent point cette diſtinction. Il cite ſeulement un extrait de l'inventaire des chartres pour l'an 1482: où il eſt dit : *Tractatus inter regem & duchiſſam Aurelianenſem, per quem rex ei conceſſit tenere vitâ comite fermas feudatas bailliviatus cadomi, vicecomitates Algiæ, caſtrorum de Braya comitis Roberti, vicecomitis de Brayo & de Gornayo, quæ quidem poſt deceſſum dictæ ducheſſæ revertentur ad coronam, de anno 1376* ».

Tous les autres exemples cités par cet auteur, ne diſent point ſi la ferme eſt à temps ou à toujours, ſoit qu'il s'agiſſe des eccléſiaſtiques ou des laïques; & il eſt clair que le traité de 1376, relatif à la ducheſſe d'Orléans, n'eſt point une Fief-ferme, mais la conceſſion à vie des Fiefs-fermes du bailliage de Caën, &c. c'eſt-à-dire, de leur produit qui retournera au roi à la mort de cette princeſſe.

En recourant aux ſources, c'eſt-à-dire, aux auteurs de juriſprudence anglo-normande, il pa-

(1) Au mot *feudum firmum*, ſous *feudum*, tome 2, col. 410 & 411.

roît que la Fief-ferme n'eſt rien autre choſe qu'une eſpèce de bail à terrage fait à perpétuité, tant au preneur qu'à ſes ayans cauſe, par le ſeigneur de Fief, avec rétention de la directe, & que ſes caractères diſtincts étoient cette perpétuité du bail, la rétention de la directe, la nature du prix qui n'étoit pas un produit fixe, mais une portion aliquote du revenu. On voit effectivement dans les monumens qu'on vient de citer, qu'on appelloit *fée* toute eſpèce de baux faits par le ſeigneur, & même tout revenu. On en diſtinguoit pluſieurs ſortes, ſelon qu'ils étoient faits à vie, à deux ou trois générations pour les deſcendans du preneur ſeulement, ou pour tous ſes héritiers & ayans cauſe.

*Les termes de la Ley* nous apprennent que cette dernière eſpèce de bail à cens s'appelloit *Fief ſimple*, à la différence des *Fiefs-tails;* & le même ouvrage, au mot *fée-farme*, ajoute « que la Fief-» ferme eſt quand un tenant tient de ſon ſeigneur » *en Fief ſimple*, rendant à lui la valeur de la » moitié de la tierce partie, du quart, ou *d'une* » *autre portion de la terre annuellement*, & que le » tenant en Fief-ferme ne doit payer relief, ni » faire rien autre choſe que ce qui eſt contenu » en l'inféodation, hors la féauté, qui eſt une » dépendance de toutes ſortes de tenures (1) ». Cette ſorte de tenure a été plus ou moins mo-

(1) Voici le texte même de Raſtal: « Fée-ferme eſt quand » un tenant tient de ſon ſeigneur *en Fée-ſimple, rendant* » *à lui le valu del moitié, ou tierce-part, ou de auter part* » *del terre per an.* Et il que tient en Fée-ferme ne doyt » payer relief ou faire auter choſe mes ſicome eſt con-» teinte en le feoffment, *forſe fealtie;* car s'appent à tout » maniere tenures ».

difiée dans les définitions de divers auteurs, ce qui provient ſans doute de la différence des temps & des lieux où ils ont écrit. Ainſi quelques-uns diſent que le ſeigneur doit ſe réſerver au moins le quart du revenu, d'autres qu'il doit en réſerver le tiers. Mais le fonds de ces définitions ſe retrouve toujours plus ou moins dans celle de Raſtal. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FIEFFAGE. Ce mot a été autrefois employé comme ſynonyme de Fief, de féage ou d'inféodation. Voyez *le* gloſſarium novum *de dom Carpentier*, au mot *feudarium* ſous *feudum*.

FIEFFAL. Ce mot eſt ſynonyme de féodal ou féodale, car on l'employoit même au féminin. Voyez *les chapitres* 2, *109 & 113 de l'ancienne coutume de Normandie*, *& le gloſſaire du droit françois*.

On a dit *fieffaux* au plurier dans le même ſens. Voyez *le même gloſſaire*, au mot *Querelles Fieffaux*. (*G. D. C.*)

FIEFFE. C'eſt en Nomandie un bail d'héritage fait à la charge d'une rente foncière, ſoit perpétuelle ou rachetable.

Ce terme *Fieffe* vient du latin *fides*, d'où l'on a fait en vieux langage *fé* ou *fié* pour foi, & enſuite pour fieffer, qui eſt proprement *fidei committere*, confier au preneur le domaine utile d'un héritage dont le bailleur ſe réſerve le domaine direct, au moyen de la rente foncière qui ſtipule à ſon profit, & qui eſt à ſon égard repréſentative de l'héritage.

On appelle ces ſortes de rentes, de *Fieffe* ou de bail d'héritages, pour les diſtinguer des rentes volantes ou conſtituées à prix d'argent.

Le *Fief* & la *Fieffe* ſont donc deux choſes très-différentes.

Le Fief eſt un héritage ou droit réel tenu d'un ſeigneur à foi & hommage.

La Fieffe eſt un bail à rente foncière d'un héritage, ſoit féodal ou roturier.

Le contrat de Fieffe n'eſt pas ſujet à reſtitution pour léſion d'outre moitié du juſte prix.

La Fieffe à rente perpétuelle n'eſt pas ſujette à retrait; mais ſi la rente eſt rachetable, ou s'il y a rente de deniers, il y a lieu au retrait, tant de la part du ſeigneur féodal que de celle des lignagers du vendeur juſqu'au ſeptième degré inclusivement, dans l'an & jour de la lecture & publication du contrat.

Le fils peut être forcé de prendre ſon tiers coutumier ſur la rente de Fieffe, de même que ſur un fonds. Voyez *Baſnage & les autres commentateurs ſur l'article 462 de la coutume de Normandie.* (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

FIEFFÉ, FIEFVÉ, ou FIÉVÉ. Ce mot a été autrefois employé pour déſigner un bail à Fieffe, comme on peut le voir dans le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *feoffamentum*, ſous *feudum*. Mais on l'emploie plus communément pour déſigner celui qui poſſède un Fief; & c'eſt dans ce ſens qu'on a dit *homme Fieffé*, *héritiers Fieffés*, *officiers Fieffés*, *pairs Fieffés*, *ſergent Fieffé*, *tailleur Fieffé*, &c. pour déſigner ceux qui ont été inveſtis d'un domaine ou d'un office à titre de Fief. Voyez *le gloſſaire du droit françois*, *par Laurière*. (*G. D. C.*)

FIEFFEMENT. 1°. Ce mot eſt ſynonyme d'inféodation & même de bail à fieffe.

2°. Dom Carpentier ajoute dans ſes gloſſaires latin & françois, qu'on l'a auſſi employé pour

désigner le revenu d'un Fief, ce qu'il produit. Ce savant cite en preuve une chartre de 1319, où il est dit : « Item les resséans desdites va- » vassories & les receens des bordages dessus » dits & des Fieffemens ». Mais on voit que le mot *Fieffement* désigne ici, non le revenu du Fief, mais le Fief même. (*G. D. C.*)

FIEFFER. Ce mot signifie, 1°. prendre à Fieffe, 2°. bailler à Fieffe, 3°. inféoder, 4°. accenser. Voyez *Terrien*, *& les anciennes coutumes de Normandie & de Bretagne*, &c. (*G. D. C.*)

FIEFFEUR, FIEFFEUX, ou FÉOFFOR. Ces mots signifient celui qui donne en Fief, ou le bailleur dans le contrat de bail à Fieffe. Voyez *du Cange*, au mot *Feoffator* sous *Feudum*, pag. 460 du tome 3 de la nouvelle édition. L'article 154 de la coutume de Meaux, appelle le roi *souverain Fieffeux*, parce que tous les Fiefs du royaume procèdent de lui médiatement & immédiatement. Voyez *la dissertation sur l'origine du droit d'amortissement*, *par Laurière*. (*G. D. C.*)

FIÉVÉ. Voyez FIEFFÉ.

FIEMENT. L'ancienne coutume de Normandie, chap. 34 & 35, emploie ce mot au lieu de celui de Fief. Voyez *du Cange*, au mot *feudum capitale* sous *feudum*. (*G. D. C.*)

FIERTE. *Substituez à cet article, pag. 54 & 55, ce que vous allez lire :*

Le *privilège de la Fierte* ou *de saint Romain*, est un des plus importans parmi tous ceux dont jouit le chapitre de l'église cathédrale de Rouen. Il consiste à délivrer tous les ans, le jour de l'ascension, un criminel détenu dans les prisons de la ville ou des fauxbourgs, & à lui donner,

ainſi qu'à ſes complices, s'il en a, la vie & la liberté.

Le mot de Fierte eſt dérivé du mot latin *feretrum*, qui veut dire châſſe ; auſſi prononçoit-on autrefois *Fiertre*, & c'eſt ainſi que Paſquier l'écrit en ſes recherches de la France. On dit communément le privilège de la Fierte, ce qui exprime le privilège de la châſſe de ſaint Romain.

L'origine de ce privilège n'eſt rien moins que conſtante, & nous ne nous permettrons aucune réflexion ſur une tradition qui en fait honneur à ſaint Romain, & qui l'attribue à un miracle. Nous nous contenterons de rapporter ce qu'en dit Paſquier, qui avoit demandé des éclairciſſemens à tous ceux qu'il avoit cru capables de lui en donner. « Vous entendez donc, s'il vous plaît, que les » doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe de » Rouen tiennent pour hiſtoire très-véritable » qu'ils ont appriſe de mains en mains, de tout » temps immémorial, que ſous le règne de Clo- » taire II, il y eut un dragon, depuis appellé » *gargouille*, qui faiſoit une infinité de maux aux » environs de la ville, aux hommes, femmes, » petits enfans, ne pardonnant même pas aux » vaiſſeaux & navires qui étoient ſur la rivière » de Seine, leſquels il bouleverſoit ; que ſaint » Romain, lors archevêque de Rouen, meu » d'une charité très-ardente, ſe mit en prières » & oraiſons ; & armé d'un ſurplis & eſtole, » mais beaucoup plus de la foi & aſſurance qu'il » avoit en Dieu, ne doubta de s'acheminer en » la caverne où cette hideuſe bête faiſoit ſon » repaire ; qu'en ce grand & myſtérieux exploit, » avant que partir, il ſe fit délivrer par la juſtice » un priſonnier condamné à mort, comme il

» étoit ſur le point d'être envoyé au gibet ; que » là il dompta cette bête indomptable, lui mit » ſon eſtole au col & la baille à mener au priſon- » nier ; à quoi, elle, devenue douce comme un » agneau, obéit, juſqu'à ce que menée en laiſſe » dedans la ville, elle fut arſe & bruſlée devant » tout le peuple : victoire dont ſaint Romain ne » voulut rapporter autre trophée que la pleine » délivrance du priſonnier qui étoit condamné à » mort, qui lui fut libéralement accordée ; mais » Ouin, ſon ſucceſſeur, le voulant renvier ſur » lui, pour immortaliſer ce miracle, obtint du » roi Dagobert, fils de Clotaire ſecond, que » delà en avant les doyen, chanoines & chapitre » pourroient, tous les ans, au jour & fête de » l'aſcenſion, faire congédier des priſons celui » qui ſe trouveroit avoir commis le plus exé- » crable crime, à charge de lever & porter la » Fierte & châſſe de ſaint Romain en une pro- » ceſſion ſolemnelle qui ſe feroit tous les ans ; » auquel cas il obtiendroit une abolition géné- » rale, tant pour lui que pour ſes complices » (voire pour le plus ſcéléré de la troupe), » ores qu'ils ne fuſſent entrés aux priſons. Que » ce privilège avoit été continué de temps en » temps juſqu'au règne du roi Philippe-Auguſte, » lequel ayant réuni à la couronne toute la Nor- » mandie, dont auparavant l'Anglois jouiſſoit, » pour l'éclaircir de tout ce que deſſus, décerna » ſa commiſſion à Robert, archevêque de Rouen, » & Guillaume de la Chapelle, chaſtelain de » l'arche (du pont de l'arche), qui firent ap- » peler devant eux, le jour de ſaint Pierre & » ſaint Paul, en l'égliſe de Saint-Ouin, trois » eccléſiaſtiques, Henri, chantre, Raoul, ar-

» chidiacre, Guillaume de Caſtenoy, chanoine ; » trois gentilshommes, Jean Deſprès, Luc, ſon » fils, Robert de Fleches ; trois citoyens de la » ville de Rouen, Jean Froiſſart, Laurent Tur- » relieu & Jean Luce, tous leſquels, après ſer- » ment par eux fait, déclarèrent ſur l'obſcurité » qui lors ſe préſentoit, que du temps de Henri » & Richard, rois d'Angleterre & ducs de Nor- » mandie, ils n'avoient jamais vu ce privilège » révoqué en doubte, même pendant la priſon » de Richard en Allemagne, n'ayant été aucun » priſonnier délivré, ſoudain après qu'il eut » main-levée de ſa perſonne, on en délivra » deux au chapitre pour ſuppléer le défaut de » la précédente année ».

Cette opinion ainſi rapportée par Paſquier n'eſt pas généralement adoptée ; quelques écrivains ont penſé qu'il ne falloit attribuer ce privilège extraordinaire qu'à l'extrême piété des premiers paſteurs de l'égliſe de Rouen, à leur zèle ardent pour l'extirpation de l'héréſie, & *à la condeſcendance* des différens ſouverains de la Normandie. Ils ont cru également que la proceſſion ſolemnelle qui ſe faiſoit le jour de l'aſcenſion, & à la tête de laquelle on portoit la figure de deux ſerpens ou dragons, n'étoit autre choſe qu'une image de ces anciennes proceſſions dans leſquelles les chrétiens de la primitive égliſe portoient la figure de deux dragons d'une forme & d'une taille inégales, & dans une ſituation différente, pour exprimer & peindre aux yeux les triomphes de la nouvelle religion ſur les erreurs du paganiſme.

Au ſurplus, & ſans nous perdre dans de telles recherches, nous nous réduirons à dire que ce privilege eſt de la plus haute antiquité, & qu'il

a été reconnu & confirmé par différentes loix & par plusieurs souverains, & notamment par Charles VIII, dans un lit de justice tenu en l'échiquier de Rouen le 18 avril 1485, & par des lettres-patentes du roi Henri IV, de 1597.

Quelque étendu que soit ce privilège, il y a cependant quelques crimes qui en sont exceptés; le crime de lèse-majesté, celui d'héréfie, de fausse monnoie, l'assassinat de guet-à-pens & le viol ne sont pas *fiertables;* car c'est ainsi qu'on qualifie les crimes qui peuvent être remis par le privilège de la Fierte. *Fiertables* est en ce cas synonyme de graciable; ces exceptions résultent d'une déclaration du roi du 20 décembre 1512, registrée en l'échiquier de Normandie le 14 janvier 1512, vieux style, & des lettres-patentes de 1597.

Nous espérons que nos lecteurs ne nous sauront pas mauvais gré de leur donner quelques détails sur la manière dont s'exerce le privilège, bien plus intéressant par l'esprit d'humanité qui l'a entretenu & conservé jusqu'à présent, que par son origine mystérieuse & obscure.

Tous les ans, quinze jours environ avant l'ascension, quatre chanoines, revêtus de leurs habits de chœur, accompagnés de quatre chapelains & précédés d'un huissier du chapitre, vont à l'audience de la grand'chambre du parlement, à celle de la cour des aides & à celle du bailliage, pour y notifier & requérir l'insinuation du privilège de la Fierte. Aussi-tôt on surseoit dans ces trois tribunaux à toute procédure extraordinaire, & on ne juge ni n'exécute aucun criminel jusqu'à ce que le chapitre ait déclaré sur qui tombera la grace qu'il a le droit d'accorder les lundi, mardi

& mercredi des rogations : le chapitre députe deux chanoines à l'effet d'aller visiter toutes les prisons ; ils s'y rendent en habit de chœur, accompagnés de deux chapelains & assistés du secrétaire du chapitre ; ils interrogent tous ces prisonniers qui aspirent à lever la Fierte, & reçoivent par écrit leurs aveux, qu'ils doivent tenir secrets. Le jour de l'ascension, tout le chapitre s'assemble sur les sept heures du matin, & après différens exercices de religion, chaque chanoine fait serment de ne jamais relever le contenu aux interrogatoires des accusés ; on fait ensuite la lecture des procès-verbaux que les deux chanoines députés ont rédigés dans les prisons, on va aux opinions, & on choisit le criminel qui doit avoir sa grace ; son nom est inscrit sur un bulletin qui est cacheté, & à l'instant porté par un chapelain en surplis & en aumuce à MM. de la grand'chambre, assemblés en robes rouges. Le bulletin étant ouvert & le nom du criminel étant connu, ils rendent à l'instant même arrêt qui ordonne que les prisons lui seront ouvertes, & qui le décharge de toute accusation, ainsi que ses complices ; le chapelain député revient au chapitre, où on brûle sur un autel tous les interrogatoires des prisonniers, afin qu'il n'en subsiste aucun vestige. Sur les deux ou trois heures après-midi, le prisonnier sort des prisons, & est conduit, la tête nue, les fers aux pieds, à travers une foule innombrable de peuple jusqu'à l'endroit où est la châsse de saint Romain, qu'il soulève après s'être confessé ; on lui ôte ses fers, & alors la procession se met en marche : le prisonnier porte un des bâtons du brancart de la châsse ; les autres doivent être portés par ceux

qui ont obtenu la même faveur pendant les ſept années précédentes : ils ont tous un cierge ou flambeau à la main ; la proceſſion eſt précédée d'une image de l'animal qu'on prétend avoir été vaincu par ſaint Romain : il eſt repréſenté ſous les pieds du ſaint, à-peu-près comme nous voyons dans différentes ſtatues le diable ſous ſaint Michel. Il eſt ſouvent cinq heures du ſoir quand la proceſſion rentre dans l'égliſe de Notre-Dame (1) ; on chante alors la grand'meſſe, pendant laquelle le priſonnier va demander pardon à chacun des chanoines ; il eſt enſuite conduit dans la maiſon du maître de la confrairie de ſaint Romain, où, *de quelque qualité & condition qu'il ſoit, voire très-baſſe, il eſt très-honorablement traité juſques au lendemain matin, qu'il ſe préſente au chapitre, où, étant agenouillé, l'un des chanoines à ce délégué lui fait une ample remontrance ſur la faute par lui commiſe, l'admoneſtant d'amender ſa vie & de n'y récidiver plus ; entre autres choſes, il jure pour concluſion qu'il ne ſera jamais larron ni meurtrier.*

Pour profiter du bénéfice de la Fierte, il faut être juſticiable du parlement de Rouen ; il n'eſt pas néceſſaire d'être domicilié dans la province, il ſuffit que le crime dont on veut être abſous ait été commis dans l'étendue du reſſort de cette cour. Un ſieur d'Attigny ayant été condamné à mort par ſentence rendue à la ſénéchauſſée de Boulogne, ſe fit conſtituer priſonnier à Rouen

(1) En 1755, il étoit dix heures du ſoir quand on a commencé la grand'meſſe : ce retard extraordinaire avoit été cauſé par les débats du chapitre ſur le choix du criminel fiertable.

quelques

quelques jours avant l'aſcenſion ; le chapitre le préſenta au parlement pour lever la Fierte, & il fut abſous ; mais quelque temps après ſes parties adverſes l'ayant fait empriſonner à Paris, demandèrent la caſſation de l'arrêt du parlement de Rouen : cette demande ayant été admiſe, l'affaire fut renvoyée ſur le fond au grand conſeil. Ce tribunal ayant jugé le cas fiertable, les parties adverſes du ſieur d'Attigny furent déboutées de leur demande en caſſation. Par arrêt du 25 juin 1668, le grand-conſeil ordonna ſeulement l'exécution de la ſentence de Boulogne quant aux dommages & intérêts ; cependant peu d'années après, le roi publia un édit qui reſtreignit le privilège de la Fierte aux ſeuls juſticiables du parlement de Rouen. Brillon, dans le dictionnaire duquel nous avons puiſé cette citation, ne date point cette loi, il renvoie au recueil des mémoires & factums de M. de Sacy, avocat aux conſeils, tom. 1, pag. 1 ; mais nous n'avons pu nous les procurer.

Voyez *le recueil d'arrêts de règlement & autres du parlement de Normandie, par Proſaud, tom. 1, p. 760 & ſuivantes ; les recherches de Paſquier, liv. 9, ch. 42 ; le Preſtre, centurie 4, ch. 66 ; le dictionnaire des arrêts de Brillon, au mot* FIERTE ; *les plaidoyers faits au grand-conſeil ſur le privilège de la Fierte, Paris, 1608, in-12 ; le recueil des mémoires de Couet de Montbayeux, & les mémoires de Sacy, avocat aux conſeils.* (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet, de l'académie de Rouen, &c.*)

FIERTONNEUR & FIRTONNEUR. C'étoit le nom d'un officier des monnoies, chargé d'examiner le poids des eſpèces. Il en eſt queſtion dans d'anciennes ordonnances.

On donnoit auſſi le nom de *fierton* à une eſpèce de monnoie qui valoit le quart d'un marc d'argent, ou au poids de demi-quarteron. Voyez *le* gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Ferto. ( *G. D. C.* )

FIEUFER, FIEUFEMENT, FIEUFFERME. C'eſt la même choſe que *Fieffer*, *Fieffement & Fiéferme*. Voyez *le* gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *aux mots* Feodagium & Feudalis firma *ſous* Feudum. ( *G. D. C.* )

FIEUTE. Ce mot ſe trouve dans un traité fait entre le roi & l'abbé du Bec en 1308. L'extrait de cet acte, rapporté par dom Carpentier dans ſon gloſſaire latin, porte : « Poſſidebimus dictos » boſcos cum Fienta eorum, ſeu *Fiente* gallice, » ubicumque & executione emendarum eorum- » dem ». Dom Carpentier ſoupçonne que ce mot ſignifie *Droit féodal*. ( *G. D. C.* )

FIL, *page 55*, *ligne 19*, ainſi, *liſez* : ſuivant cet arrêt.

*Ligne* 20, doivent, *liſez*, devoient.

*Ligne* 24, *ſupprimez les quatre premiers mots.*

*Ligne* 25, *ſupprimez les mots*, doivent par quintal.

*Ligne* 29, *ſupprimez-la*, *ainſi que le reſte de l'alinéa*, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit* :

Mais dans la ſuite, on a remarqué que les diſpoſitions de cet arrêt ſouffroient beaucoup de difficultés dans l'exécution, parce que les Fils blancs ou retors de lin qui devoient douze livres & vingt livres par quintal, ne pouvoient pas aiſément ſe diſtinguer des Fils de chanvre également ſimples ou retors, qui n'étoient aſſujettis qu'à ſept livres dix ſous, & douze livres par quintal, au moyen de quoi les premiers étoient toujours déclarés être de chanvre, pour ne payer

que le plus foible droit. Ces considérations ont déterminé le roi à faire cesser toute différence dans la quotité des droits imposés sur ces deux espèces de Fils : en conséquence, Sa Majesté a rendu en son conseil, le 13 septembre 1782, un arrêt par lequel, en interprétant, en tant que de besoin, celui du 17 mars 1773, elle a ordonné que les Fils blancs, retors & simples, tant de lin que de chanvre, paieroient *à l'avenir*, indistinctement à toutes les entrées du royaume, le droit uniforme de quatorze livres par quintal, & en outre, les dix sous pour livre ; & qu'au surplus, l'arrêt du 17 mars 1773 continueroit d'être exécuté en ce qu'il n'y étoit pas dérogé.

*Page 56, ligne 26*, de 1773, *lisez*, du 13 septembre 1782.

FILLETTE. On a donné ce nom aux prieurés dépendans d'une abbaye, de même qu'on appelle *les filles de l'église de Paris* quatre collégiales de cette ville, *les filles de Cîteaux*, & d'autres abbayes qui sont des branches de celle de Cîteaux. Voyez *dom Carpentier*, au mot *Filiæ*. (*G. D. C.*)

FILLETTES (*coutumes des*). C'est, dit Laurière, dans la coutume de Dunois, le droit d'obliger les filles ou femmes veuves, grosses hors mariage, de dénoncer leur grossesse à la justice, afin d'en faire registre, à peine d'un écu d'amende. Voyez *Bacquet, traité du droit de bâtardise, ch. 2, n. 2.* (*G. D. C.*)

FILLEULS. On appelle ainsi des prêtres nés & baptisés dans la paroisse à laquelle ils sont attachés pour leurs fonctions.

Dans plusieurs villes, bourgs & villages de la province d'Auvergne, on leur donne ce titre, parce qu'ils sont considérés comme les enfans

adoptifs de la paroiſſe à laquelle ils ſont attachés.

Ces Filleuls forment ordinairement un corps ſous le titre de prêtres communaliſtes, quoiqu'ils ne vivent pas en communauté : ils ne ſont en commun que pour leurs fonctions.

Quelques-unes de ces communautés de Filleuls ſont ſi anciennes, qu'elles ne ſont point en état de rapporter de lettres-patentes qui aient autoriſé leur établiſſement, lequel néanmoins, vu ſa grande ancienneté, eſt préſumé avoir été fait avec toutes les ſolemnités qui étoient alors néceſſaires. Mais ceux dont l'établiſſement n'eſt pas au moins antérieur de 30 ans à la déclaration de 1666, ne peuvent ſe qualifier de communautés & de communaliſtes.

Ces communautés de Filleuls ſont communément chargées de l'acquittement des fondations faites par les perſonnes du lieu, la plupart ayant eu en vue que l'acquit de leurs diſpoſitions fût confié à des enfans du pays auxquels cette deſſerte fourniroit une honnête ſubſiſtance.

On appelle ſimples Filleuls ceux qui ne ſont pas communaliſtes.

Un arrêt de 1732, rendu pour les prêtres communaliſtes d'Ambert, paroît avoir conſacré la diſtinction des Filleuls communaliſtes d'avec ceux qui ne ſont que ſimples Filleuls, & la diſtinction de ceux qui ont beſoin de lettres-patentes pour être en communauté, d'avec ceux qui n'ont pas beſoin de lettres, ſavoir, ceux qui ſont établis 30 ans avant la déclaration de 1666. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

FIMPORT. L'article 155 de la coutume (ancienne) de Bretagne ne fait mention de ce

droit, que pour dire qu'il a été aboli. « C'étoit, » dit Ragueau dans ſon indice, une forme établie » qui obligeoit un demandeur à faire venir & » joindre au procès tous ceux qui pouvoient prétendre droit, intérêt ou portion en la même » action qu'il intentoit, & juſqu'où le deffendeur » n'étoit tenu de répondre, ni deffendre : *Quod* » *etiam ſublatum eſt, l. 1, cod. de conſortibus ejuſdem litis.* FIMPORTER (ſe trouve) en un arrêt » du parlement de Rennes, du 22 mars 1576 ». (*G. D. C.*)

FINAISON. Ce mot, qui ſignifie littéralement *Fin*, a été particuliérement employé pour déſigner un accommodement qui termine une affaire. Voyez le *Gloſſaire de du Cange*, au mot *Finis.*

C'eſt dans ce ſens que l'article 61 de la coutume du Grand-Perche dit : « Si le vaſſal ayant » été ſaiſi compoſe avec ſon ſeigneur du rachat » & profit du fief qu'il peut devoir, & pour » icelui payer, lui eſt donné terme, dedans » lequel il n'ait payé, peut ledit ſeigneur jouir » dudit fief, ainſi qu'il faiſoit auparavant, & » icelui ſaiſir de nouvel, ſi ſaiſi n'a été, qui eſt » ce qu'on dit communément, *quand argent faut*, » *Finaiſon nulle* ».

Loyſel a adopté cette maxime dans ſes inſtitutes coutumières, liv. 4, tit. 3, règle 41. Voyez *la note de Laurière ſur cette règle.* (*G. D. C.*)

FINANCES, *page 64, ſupprimez les quatre premières lignes du dernier alinéa, & ſubſtituez-y la particule* Et.

*Page 65, ligne 8*, ont, *liſez*, avoient. *Ligne 11*, & ont, *liſez*, à l'effet de contrôler les expéditions ſujettes à cette formalité, & avoient. *Ligne 14*, *ajoutez :* mais la place de contrôleur-général des

Finances ayant été rétablie en 1783, le roi a donné, le 30 mars de la même année, d'autres lettres-patentes qui ont révoqué les dispositions des précédentes, & ont ordonné que le contrôleur-général des Finances reprendroit l'exercice des fonctions qui avoient été attribuées par ampliation de pouvoir aux gardes des registres, à la charge néanmoins que le contrôle de toutes les quittances, mandemens & rescriptions du trésor royal & des revenus casuels continueroit d'être exempt des droits qui y étoient anciennement attachés (1).

---

(1) *Ces droits ont été rétablis par une déclaration du roi, du 26 avril 1784, que la chambre des comptes a enrégistrée le 8 mai de la même année, & qui contient les dispositions suivantes :*

ARTICLE PREMIER. A compter du jour de la publication des présentes, les droits de contrôle supprimés par les lettres-patentes du mois de juin 1777 feront rétablis & perçus, tant pour les quittances portant constitution de rentes perpétuelles, que pour celles portant constitutions de rentes viagères, celles de notre trésor royal, de nos revenus casuels, pensions, acquits-patents, baux des fermes, traités, commissions, arrêts, lettres de dons, privilèges d'octrois & d'assiette; & sera suivi pour la perception desdits droits, le tarif porté par notre déclaration du 6 mars 1716.

II. Les contrôleurs du centième denier des offices & des brevets des maîtrises dans nos provinces, percevront les droits de contrôle de la même manière qu'ils les percevoient précédemment à leur suppression; & feront tenus d'envoyer, dans le courant de janvier qui suivra leur exercice, leurs registres au garde des registres du contrôle général de nos Finances, qui aura été en exercice l'année précédente.

III. Le contrôle de notre marc d'or ayant été réuni au contrôle-général de nos Finances, en vertu de notre édit

Indépendamment du comité dont on a parlé précédemment, le roi a, par le réglement donné pour l'adminiſtration de ſes Finances, le 26 février 1783, établi un autre comité qui doit s'occuper des objets les plus importans de cette adminiſtration. Voici ce réglement :

« Le roi voulant faire goûter à ſes peuples les avantages de la paix, ſa majeſté a conſidéré qu'elle ne pourroit leur procurer des ſoulagemens réels & durables, que lorſqu'elle connoîtroit le montant des dépenſes dont la durée de la guerre a retardé le paiement, & qu'elle auroit fixé invariablement, avec l'eſprit d'économie qui l'anime, l'état de dépenſe de tous les départemens & de tous les ordonnateurs en temps de paix.

---

du mois de mai 1783, nous ordonnons qu'à commencer du jour de la publication des préſentes, les droits de contrôle deſdites quittances ceſſeront d'être compris dans le compte de notre tréſorier-général du marc d'or, & ſeront perçus au profit du contrôleur-général de nos Finances, conformément à la déclaration & aux lettres-patentes du feu roi notre très-honoré ſeigneur & aïeul, des 16 août 1722 & premier juin 1773.

IV. Aucune quittance portant conſtitution de rentes perpétuelles ou viagères, ne pourra être contrôlée lorſque le délai de ſix mois preſcrit par nos ordonnances ſera expiré, à moins que, par le contrôleur-général de nos Finances, il ne ſoit jugé convenable d'accorder, en faveur de circonſtances particulières, une prolongation de délai, lequel ne pourra être de plus de huit jours après l'époque fixée par nos précédens édits & déclarations.

V. N'entendons au ſurplus déroger aux diſpoſitions portées par notre déclaration du 6 mars 1716, ſervant de réglement pour le contrôle général des Finances, en tant qu'il ne s'y trouvera rien de contraire aux préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, &c.

» Sa majeſté a pareillement conſidéré qu'il n'étoit pas moins intéreſſant de s'occuper des moyens de ſupprimer les impoſitions qui ſont les plus à charge, de changer la nature & la forme de quelques-unes, de diminuer & ſimplifier les frais de perception.

» Et comme ſa majeſté ne peut donner à ſes peuples une plus grande marque de ſon amour, qu'en s'occupant par elle-même de ſoins auſſi importans, elle a réſolu, conformément à l'exemple de Louis XIV, d'appeller auprès d'elle, pendant le temps qui lui paroîtra convenable, un comité compoſé du chancelier ou garde des ſceaux de France, du chef du conſeil royal des Finances, & du miniſtre des Finances, qui fera le rapport des affaires, & rédigera les réſolutions de ſa majeſté, dont il tiendra regiſtre.

» Sa majeſté ſe propoſe de tenir ce comité une fois par ſemaine, ou plus ſouvent, s'il eſt beſoin, n'entendant, au ſurplus, rien changer, à l'établiſſement de ſon conſeil royal de Finances, qu'elle ſe réſerve d'aſſembler comme par le paſſé.

» Les affaires contentieuſes continueront d'être portées au comité contentieux dont ſa majeſté a confirmé l'établiſſement.

» Tous les ordonnateurs, ſans aucune exception, remettront inceſſamment à ſa majeſté l'état des dettes arriérées de leur département reſpectif, au premier janvier dernier.

» Ils remettront pareillement l'état des dépenſes ordinaires & extraordinaires qu'ils eſtimeront indiſpenſables en temps de paix.

» Tous ces états ſeront revus, vérifiés & diſcutés par le miniſtre des Finances & l'ordonnateur, ou ceux qu'ils jugeront à propos d'en

charger, & ils seront arrêtés au comité des Finances en présence de l'ordonnateur du département dont il sera question de régler les dépenses, lequel y sera appellé chaque fois qu'il sera question d'objets relatifs à son département.

» Déclare, sa majesté, que son intention est que toutes les demandes tendantes à obtenir des dons extraordinaires, ou le paiement d'anciennes créances, & généralement toutes les demandes à fin d'emploi de nouvelles charges dans les états, soient portées au comité, & discutées en présence de sa majesté, qui se propose d'y appeller le sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, quand il sera question de concessions de bois ou domaines.

» L'adjudication ou délivrance des revenus du roi, en ferme ou en régie, sera faite au comité.

» Les fermiers, régisseurs & receveurs des deniers royaux remettront incessamment au ministre des Finances l'état de leurs recettes, fermes ou régies, & des frais de perception, avec leurs observations sur les moyens de diminuer lesdits frais & de simplifier les impositions.

» Le ministre des Finances en rendra compte au comité, & il proposera ce qui lui paroîtra le plus capable de parvenir à la libération des dettes exigibles au soulagement des contribuables, & aux changemens qui pourroient être nécessaires dans la nature & la forme actuelle des impositions.

» Sa Majesté autorise le ministre de ses Finances à se faire aider dans son travail par des membres de son conseil, en les chargeant de différentes affaires dont le rapport se fera au comité.

» Sa majesté l'autorise pareillement à employer deux officiers de sa chambre des comptes pour les

objets de comptabilité, & deux de ſa cour des aides pour la partie des impoſitions.

» Et ſeront, au ſurplus, exécutées toutes les diſpoſitions du réglement du 15 ſeptembre 1661, en ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent.

FINER. Ce mot a d'abord été employé pour *financer*, payer l'amende. Encore aujourd'hui les amendes s'appellent *fines* en anglois.

On a dit auſſi *Finer* ou *fineix* pour *banni*, *confiné*. Voyez le *Gloſſarium novum* de *dom Carpentier*, au mot *Finare*. Cet auteur dit encore qu'on a employé le mot *Finer* pour *trouver*. Il ſe fonde pour cela ſur le paſſage ſuivant, qui ſe trouve dans des lettres de grace de l'an 1390 : « Bonne » Bouche & Marot s'enfuirent tous deux pour » doute de juſtice, & allèrent chacun quérir mire » pour appareiller leurs bleſſures. Ils n'en purent » *Finer* que trois jours après ».

*Find* ſignifie encore aujourd'hui *trouver* en anglois. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

FIVATIERS. On a ainſi appellé les féodataires, c'eſt-à-dire, les poſſeſſeurs d'un fief, ſuivant du Cange, au mot *Fevatarius* ſous *Feudum*, *pag.* 462.

Ragueau dit au contraire que ce ſont les tenanciers & ſujets du ſeigneur Cavier, auxquels ils doivent cens, rente & autres devoirs, & ſur leſquels il a baſſe juriſdiction. Cet auteur renvoie, à cette occaſion, à la coutume de Labourt, tit. 1, art. 4; de Solle, tit. 2, art. 8, tit. 10, art. 1, 6, 7, 8, 10, & tit. 12, art. 3 & 5, tit. 18, art. 1, tit. 27, art. 5, tit. 33, art. 4; & de Bearn, tit. 1, art. 26, 27 & 28, au titre *des interdits*, art. 5.

Ces textes ſemblent effectivement indiquer un tenancier roturier dont le domaine eſt chargé de redevances annuelles, & ſujet à des ſervices roturiers. Il ne ſeroit pas impoſſible néanmoins qu'on eût pris le mot Fivatiers dans une acception plus générale pour tous ceux qui poſſèdent une tenure noble ou roturière dans la mouvance du ſeigneur de *fief* qu'on appelle *fiu* dans les coutumes de Navarre & de Bearn.

Du Cange cite du moins l'extrait ſuivant, d'une charte donnée en 1183, par Raimond, comte de Toulouſe : *ſed prædictus fevatarius non debet iſtud feodum dare ad feodum.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

FLÉGARDS, FLÉGARTS, FLOTS, FROS, FROCS, FRAUX, FROUX, FROUTIS, &c. Les cinq premiers de ces mots ſe trouvent dans pluſieurs coutumes de Picardie, d'Artois & de Flandre. Suivant Ragueau, les *Flégards* ſont des places communes, & c'eſt ainſi que l'interprète l'art. 41 de la coutume de Boulonnois (1) : les Flots ou Frocs ſont les fleuves, torrens, rivières, étangs, mares & fontaines.

Laurière dit au contraire que les Flots ou Frocs ne ſont pas des fleuves, mais des lieux en friche & des chemins publics. Dans quelques-unes de nos coutumes, ajoute-t-il, les Flégards ſont auſſi des chemins. Voyez l'art. 5 des coutumes d'Artois, & l'art. 5 du titre 2 des coutumes de Lille.

Ragueau lui-même, au mot *Frocs*, dit que ce

(1) Le dictionnaire étymologique de Ménage, au mot FLÉGARDS, dit la même choſe d'après les commentaires manuſcrits de M. Ferramus, avocat au parlement.

ſont des terres en friche, tellement que ceux qui réparent les chemins s'appellent *Froqueurs*, & que dans l'ancienne coutume d'Orléans, l'article 157 dit *en Frou* pour déſigner un lieu public & commun à tous, tandis que Pyrrhus Englebermæus l'interprète pour des lieux en friche. Mais Laurière obſerve encore à cette occaſion, que l'interprétation de Pyrrhus eſt confirmée par l'art. 10 de la coutume de Menetou-ſur-Cher, qui porte qu'on ne peut faire priſe de bêtes en *Froux ou Friche*, ſinon qu'il ſoit bouché.

Du Cange adopte la même interprétation, qui a auſſi été ſuivie par Dom Carpentier, dans ſon gloſſaire françois.

Cependant Goſſon, Maillard & Brunel, ſur la coutume d'Artois, art. 5, penſent également que le mot *Flots* ſignifie des eaux dormantes ou courantes qui n'appartiennent à aucun particulier. Mais le texte même de cet article ſemble favoriſer le ſentiment de Laurière. Il y eſt dit: « la juſtice de viſconte ſe extend ès *Flotz* & » *Flégards*, *chemins & voirie* étant à l'encontre » des tenemens de ſon fief: en fachon ſe les hé» ritaiges d'un côté & d'autre ſont à lui, ou de » lui tenuz, *telles voies & chemins*, & ce qui y » croît du tout, le droit de juſtice & ſeigneurie » d'iceux lui appartient, & ſe les héritaiges de » l'un des côtés ſont ſeulement tenus dudit ſei» gneur viſcomtier, ladicte juſtice s'extend en la » moitié ſeulement deſdits *chemins* & à l'endroit » d'iceux tenemens ».

Ces mots, *telles voies & chemins*, & ceux-ci, *en la moitié deſdits chemins*, annoncent qu'on entend rappeler tout ce dont il a été queſtion au commencement de l'article. *Les Flots & Flégards*

ſont donc compris ſous *les voies & les chemins* qui ſont énoncés de nouveau dans la ſuite.

Maillard dit à la vérité que l'on doit ajouter à ces mots, *telles voies & chemins*, ceux de *Flots & Flégards*, & que c'eſt ici le cas de faire uſage de la règle, *ce qui eſt énoncé au commencement eſt cenſé répété à la fin.* Mais cette explication paroît forcée. Il eſt même remarquable que l'ancienne coutume d'Amiens, celles de Saint-Omer, Therouanne & Ponthieu emploient le mot *Froc* de la même manière que la coutume d'Artois emploie celui de *Flots*, & il ne paroît pas douteux que le mot *Froc* eſt ſynonyme de *friche.* On a dit, & l'on dit encore dans pluſieurs provinces, *Frou*, *Frouſt & Frouſtis* dans le même ſens.

L'art. 6 du tit. 28 de la coutume d'Auvergne dit à-peu-près de même, « que les habitans d'une » même juſtice peuvent deſtiner partie de leur » *Fraux* & pâturages, & auſſi de leurs prés, » en temps non défenſables, pour le bétail » arant & labourant, ſans qu'autre bétail y » puiſſe entrer ſur peine de clame envers le ſei- » gneur ».

Prohet, dans ſes notes ſur ce mot *Fraux*, dit que « ce ſont des lieux & des places communes » que nous appellons communément *Fraulx* ».

Cet auteur ajoute que les coutumes, & particuliérement celles d'Artois & de Saint-Omer, diſent *Frocs*, *Flots & Flégards*, & la coutume d'Orléans, en l'art. 169, *Frou ou lieu public.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FLICHE ou FLICQUE. On a donné ce nom à une flèche de lard & à une redevance payable

en lard, ou en argent par abonnement. Voyez *le* glossarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Fliche, & *les origines de Ménage*, *au mot* Flèche. (*G. D. C.*)

FOI & HOMMAGE. *Page 147, ligne pénultième, après* Paris *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

*Formule de Foi & Hommage.*

Aujourd'hui, en la présence & compagnie des notaires, &c. le sieur André, &c. s'est transporté au château seigneurial de Clairlieu, paroisse, &c. appartenant à, &c. & à la principale porte & entrée dudit château, où étant, ayant, ledit sieur André, frappé à la porte, est à l'instant venu Etienne, domestique du sieur de Cherson; & ledit sieur André ayant demandé audit Etienne si ledit sieur de Cherson son maître étoit dans son château, ou autre personne pour lui ayant charge de recevoir les vassaux en Foi & Hommage, ledit Etienne lui a dit que ledit sieur son maître y étoit, & qu'il l'alloit avertir. Ledit sieur de Cherson étant survenu, ledit André en devoir de vassal, sans épée ni éperons, tête nue & un genou en terre, lui a dit qu'il faisoit Foi & Hommage, à cause de sa terre & seigneurie de, &c. relevant en plein fief, Foi & Hommage dudit sieur de Cherson, lequel Fief de..... appartient audit sieur André, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de, &c. par contrat passé devant, &c. à laquelle Foi & Hommage ledit sieur de Cherson a reçu ledit sieur André, &c. à la charge de fournir son aveu & dénombrement dans le temps de la coutume, reconnoissant avoir été payé & satisfait par ledit sieur André, &c. des droits qu'il lui devoit, à cause de ladite composition, dont il le quitte & tous autres. Fait & passé à la principale porte & entrée dudit château, &c. l'an, &c.

*Cet acte doit être signé du seigneur & du vassal, quand il est fait en présence du seigneur, & du notaire, ainsi que des témoins.*

*Si le seigneur avoit fait saisir le fief, faute de Foi & Hommage, la main-levée de la saisie se fait ainsi :*

Au moyen de quoi ledit sieur de Cherson a donné pleine

& entière main-levée de la saisie féodale faite à sa requête dudit fief de.... sur ledit sieur André; consent qu'elle soit & demeure nulle, à commencer de cejourd'hui, dont & de ce que dessus ledit sieur André a demandé acte aux notaires soussignés, qui lui ont octroyé le présent pour lui servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, &c.

*Formule de Foi & Hommage en la présence du seigneur féodal.*

Aujourd'hui, en la présence & compagnie des notaires à Paris, soussignés, le sieur André, &c. seigneur du fief de.... demeurant à.... s'est transporté au château de Clairlieu, appartenant au sieur de Cherson, où étant à la principale porte & entrée d'icelui, a frappé par trois diverses fois à la porte, appellé à haute & intelligible voix ledit sieur de Cherson, sans que lui ni personne ait répondu; nonobstant quoi s'étant mis en état & devoir de vassal, a dit qu'il faisoit & prêtoit audit sieur de Cherson la Foi & Hommage qu'il est tenu de lui faire pour la terre de.... & dépendances, par lui acquise de..... par contrat passé devant..... & son confrère, notaires à Paris, ladite terre de..... relevant en plein fief, Foi & Hommage de ladite seigneurie de..... appartenante audit sieur de Cherson; déclarant qu'il étoit prêt, & offroit de lui payer la somme de.... pour ce qui est du prix de ladite acquisition, en lui donnant quittance & décharge valable, & qu'il lui fourniroit aveu & dénombrement dans le temps prescrit par la coutume, dont & de ce que dessus ledit sieur André a requis actes auxdits notaires soussignés qui lui ont octroyé le présent pour servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, comme dit est, à la principale porte & entrée dudit château de..... l'an, &c. & auquel sieur de Cherson, lesdits notaires, ont laissé copie du présent acte, parlant à....

*Acte de Foi & Hommage hors du lieu seigneurial.*

En la présence & compagnie des conseillers-notaires à Paris, soussignés, Messire Timothée, &c. chevalier, seigneur de, &c. s'est transporté en l'hôtel de très-haut, très-puissant & très-illustre prince, &c. ledit hôtel sis à Paris, &c. où étant, ledit sieur..... après s'être mis en

devoir de vaſſal, a déclaré & reconnu tenir & poſſéder en plein fief, Foi & Hommage de mondit ſeigneur prince de.... les fiefs, terre & ſeigneuries de.... & de.... le tout ſitué à..... relevant de mondit ſeigneur prince de..... à cauſe de ſa châtellenie de.... & appartenant audit ſieur.... comme faiſant partie des terres qui lui ont été vendues par haut & puiſſant ſeigneur, &c. ſuivant le contrat paſſé devant.... notaires à Paris, le.... promettant ledit ſieur.... de fournir à mondit ſeigneur prince de.... dans le temps preſcrit par la coutume de.... les aveux & dénombremens deſdits fiefs, même par déclaration des tenans & aboutiſſans de rotures, ſi aucunes y ſont compriſes.

A laquelle Foi & Hommage mondit ſeigneur prince de.... pour ce préſent, a reçu ledit ſieur de.... le diſpenſant pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, de rendre ladite Foi & Hommage ſur les lieux, ſans préjudice à mondit ſeigneur prince de.... de tous ſes autres droits, actions & prétentions, dont acte requis & octroyé. A Paris, en l'hôtel de ſeigneur prince de, &c. l'an, &c.

*Page 169, ligne 17, ſupprimez ce qui ſuit le mot* couronne *juſqu'à l'alinéa de la page 170, commençant par ces mots :* dans le Lyonnois, *excluſivement, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

La juriſprudence a été fixée ſur ce point pour le reſſort de la chambre des comptes de Paris, par un édit du mois de mai 1783, enregiſtré en cette cour le 9 juillet ſuivant. Nous allons le tranſcrire.

« Louis, &c. Salut. Les rois nos prédéceſſeurs ont jugé qu'il importoit également à la dignité de leur couronne & aux intérêts de leurs vaſſaux de maintenir les loix qui règlent l'exercice des droits féodaux, & de raſſembler dans des dépôts publics & authentiques les actes de féodalité, en ſorte que l'univerſalité des mouvances royales fût pleinement connue & régu-

liérement

liérement ſervie ; que les vaſſaux euſſent la facilité de trouver en tout temps dans ces dépôts les monumens qui leur aſſurent le précieux avantage de la mouvance royale immédiate. La fonction honorable de veiller ſur la féodalité, de recevoir en notre nom les Foi & Hommages, les aveux & dénombremens, a été dans tous les temps attribuée à notre chambre des comptes, dans l'étendue de ſon reſſort : les anciennes ordonnances lui en ont confié le dépôt ; & pour en aſſurer d'autant plus la plénitude & l'authenticité, elles ont voulu que les Hommages des terres érigées en titre de dignité ne puſſent être reçus que par le chancelier de France ou par la chambre des comptes ſeule. Deſirant en même temps que la preſtation des devoirs féodaux ne fût pas trop onéreuſe à leurs vaſſaux d'un ordre inférieur, les rois nos prédéceſſeurs ont permis aux tréſoriers de France établis dans les différentes provinces de notre royaume, de recevoir les Hommages des terres non tirées, & des ſimples fiefs ; les ont maintenus dans le droit de recevoir les aveux & dénombremens, à la charge de remplir les formes preſcrites par les ordonnances, & de remettre, trois mois après chaque année expirée, en notre chambre des comptes, tous les originaux des actes d'Hommages & des aveux par eux reçus. Ces diſpoſitions ſages réuniſſoient le triple avantage de ſurveiller de plus près nos droits féodaux, de compléter parfaitement nos dépôts, & de rendre moins onéreux les devoirs impoſés à nos vaſſaux : nous ſommes informés que les ordonnances relatives à cet objet important ne reçoivent pas une pleine exécution,

ſoit parce que les officiers de nos bureaux des finances négligent d'envoyer exactement à notre chambre des comptes l'univerſalité des actes par eux reçus, ſoit parce que, dans le nombre de ceux qu'ils envoient, il s'en trouve d'irréguliers, dépourvus des formes preſcrites par les ordonnances, & non ſuſceptibles d'être admis dans nos dépôts, où ces actes vicieux ne pourroient faire titres ni pour nous, ni pour nos vaſſaux; en ſorte que ces dépôts demeurent incomplets, & ne peuvent acquérir la perfection & l'ordre qui leur ſont eſſentiels. Voulant faire ceſſer un abus auſſi contraire au bien de notre ſervice, nous avons réſolu de preſcrire des règles fixes & invariables, tant pour la preſtation des Foi, Hommages, aveux & dénombremens, que pour la forme que doivent avoir les actes féodaux, & pour la remiſe exacte & régulière de ceux qui ſont reçus par les officiers de nos bureaux des finances, au dépôt qui leur eſt deſtiné. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

» Article premier. Les Foi & Hommages des terres érigées en titre de dignité ne pourront être reçus que par notre très-cher & féal chancelier ou garde des ſceaux, ou par notre chambre des comptes. Maintenons auſſi notredite chambre des comptes dans le droit & poſſeſſion de recevoir les aveux & dénombremens deſdites terres de dignité: comme auſſi de recevoir tous actes féodaux des ſimples fiefs, terres & ſeigneuries

dans l'étendue de la généralité de Paris, & ceux qui ſeront portés à notredite chambre par les vaſſaux des autres généralités dans l'étendue de ſon reſſort.

» II. Les tréſoriers de France établis dans les généralités qui ſont dans l'étendue du reſſort de notre chambre des comptes, autres néanmoins que ceux du bureau des finances de la généralité de Paris, continueront de recevoir, comme par le paſſé, les Hommages des terres non érigées en titre de dignité, & des ſimples fiefs mouvans de nous, ſitués dans l'étendue de leur juriſdiction; recevront auſſi les aveux & dénombremens qui leur ſeront portés, & pourront contraindre, même par voie de ſaiſie féodale, ceux de nos vaſſaux qui ſeront en retard de remplir les devoirs féodaux.

» III. Voulons que trois mois après chaque année expirée, noſdits tréſoriers de France envoient à notre chambre des comptes les originaux en parchemin, & en forme régulière, de tous les actes de Foi, Hommages, aveux & dénombremens reçus en leurs bureaux pendant le cours de l'année; leſdits actes ſeront par eux adreſſés à notre procureur général, accompagnés d'un inventaire ſigné du greffier du bureau des finances, & fait double, l'un deſquels leur ſera remis avec décharge, laquelle ſera ſignée de nos conſeillers-auditeurs, commiſſaires aux fiefs, & de notre procureur général; & dans le cas où les officiers deſdits bureaux des finances n'auroient reçu aucun acte de féodalité dans le cours de l'année, ils en donneront leur certificat, ſigné de notre préſident & de notre procureur audit bureau, pour être envoyé à notre procureur

général, au pied duquel notredit procureur général & nosdits conseillers-auditeurs, commissaires aux fiefs, leur donneront récépissé dudit certificat.

» IV. Les actes de Foi & Hommages qui seront rendus devant les trésoriers de France, par nos vassaux en personne, seront signés d'eux, & exprimeront distinctement le nom du fief, sa mouvance, le bailliage ou sénéchaussée dans le ressort desquels il est situé, & le titre de la propriété. Ledit acte sera communiqué à notre procureur audit bureau, lequel signera l'original destiné au dépôt de notre chambre des comptes. Dans le cas où, pour cause d'absence ou autre légitime empêchement, l'Hommage seroit rendu par le ministère d'un fondé de procuration, la procuration sera spéciale, passée devant un notaire, qui en retiendra minute; elle sera duement légalisée & jointe à l'acte d'Hommage.

» V. Défendons à nosdits trésoriers de France de cumuler dans un même acte les Hommages de deux fiefs de mouvance différente, ou situés en différens bailliages ou sénéchaussées, comme aussi d'énoncer dans aucun acte d'Hommage qu'il tiendra lieu d'aveu, ou de dispenser de rendre l'aveu & dénombrement, & de faire remise de fruits tombés en perte pour le vassal.

» VI. Les aveux & dénombremens seront signés du vassal, publiés par trois fois dans les paroisses où les fiefs sont assis, aux audiences des bailliages ou sénéchaussées & du bureau des finances, dans la juridiction desquels ils sont situés. Les publications & sentences de vérification ou de blâme, s'il y échet, seront jointes à la suite

de l'original deſtiné au dépôt de notre chambre des comptes.

» VII. Il ſera fait deſdits actes d'Hommages & aveux deux originaux en parchemin timbré, dans les formes preſcrites par les deux articles précédens, dont l'un ſera envoyé en notre chambre des comptes, & l'autre ſera remis au vaſſal; & ne pourront nos tréſoriers de France en exiger de nos vaſſaux un plus grand nombre, ſauf à eux à en retenir une expédition en papier.

» VIII. Tous les actes d'Hommages ou aveux qui ne ſeront pas revêtus des formes ci-deſſus preſcrites, ne pourront être admis dans le dépôt de notre chambre des comptes ſans avoir été préalablement réformés s'il y a lieu, & à cet effet enjoignons à notredite chambre de renvoyer dans l'année au bureau des finances qui le lui aura envoyés, les actes où quelqu'une deſdites formes n'aura pas été remplie, & à noſdits tréſoriers de France de vaquer ſans délai à leur réformation, & de les remettre en bonne forme à notredite chambre des comptes, dans le délai qui ſera fixé par l'article qui ſuit.

» IX. Les actes de Foi, Hommages, aveux & dénombremens qui auront été renvoyés à nos bureaux des finances pour être réformés, ſeront, par noſdits tréſoriers de France, renvoyés en notre chambre des comptes au même temps où ils enverront les actes par eux reçus dans le cours de l'année précédente, à l'effet de quoi ils ſeront joints auxdits actes avec un inventaire ſéparé & pareillement fait double, au pied duquel ſera donnée la décharge en la même forme preſcrite par l'article III; & dans le cas où aucun acte n'auroit été trouvé irrégulier, &

n'auroit été renvoyé pour être réformé, nos conseillers-auditeurs, commissaires aux fiefs, & notre procureur-général, en donneront leur certificat, & il en sera fait mention au pied de l'inventaire fait double des actes admis au dépôt.

» X. Voulons que nos officiers des bureaux des finances, & nos procureurs auxdits siéges, ne puissent être payés d'aucune partie de leurs gages sans avoir satisfait à ce qui est ordonné par les articles III, VIII & IX du présent édit, & qu'à cet effet ils soient tenus de remettre annuellement aux receveurs-généraux de nos finances, sur lesquels est assigné le paiement desdits gages, l'un des doubles des inventaires duement déchargés des actes par eux envoyés en notre dépôt, & pareillement un double de l'inventaire déchargé des actes réformés & renvoyés, ou du certificat portant qu'aucuns actes n'ont été sujets à réforme, ou enfin le certificat duement signé & attesté, comme il n'a été reçu aucun acte de féodalité dans le cours de l'année, ainsi qu'il est dit article III du présent édit : défendons auxdits receveurs-généraux de les payer, sans que les décharges ou certificats leur aient été rapportés, & à notre chambre des comptes de passer dans leurs comptes les parties des gages qui auroient été payées sans représentation desdites décharges ou certificats.

» XI. Dérogeons à tous édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts qui pourroient contenir des dispositions contraires à celles de notre présent édit, que nous voulons être exécuté en tout son contenu. Si donnons en mandement, &c. »

FOIRER & FOIRIER. 1°. Ces deux mots ont signifié autrefois *fêter*, *chomer*, sans doute parce

que les foires se tenoient ordinairement les jours de fêtes, qu'on nomme *feriæ* en latin. 2°. Des coutumes de Château-sur-Seine (*Castelli ad Sequanam*) ont nommé *Foirier* un officier prépose à l'inspection des foires : ces mêmes coutumes l'appellent ensuite *gouverneur de la foire*. Voyez *le glossarium novum de dom Carpentier*, au mot *Feriari* sous *Feriæ 3*. (*G. D. C.*)

FOLAGE, FOLLAGE, FOULAGE, & FOIEGE. Dom Carpentier dit que les trois premiers de ces mots sont usités en Bretagne, pour désigner la *mouture*, c'est-à-dire, l'action de moudre, & le droit qui est dû au seigneur par les sujets qui font moudre leur froment à son moulin : il ajoute que le dernier mot se trouve employé dans le même sens dans une chartre de l'an 1384, rapportée au tome 1 des preuves de l'histoire de Bretagne, col. 1070.

Mais il est plus probable que ces différens termes & les mots latin-barbares qui y sont corelatifs désignent un droit dû pour faire *fouler* des draps aux moulins du seigneur, comme celui de *mouture* désigne le droit dû pour faire *moudre* le blé. Tous les textes cités par dom Carpentier parlent effectivement de la mouture & du Foulage. Ainsi une chartre latine de l'an 1271 porte : *ad sufficientiam multuræ & pholagii, ad sufficientiam multuræ & foulagii, ad molendum & pholendum, ad molendum & folendum.* La chartre de 1284 dit aussi : *tote la mouste & tout le foïege de tote la terre, en la devant dite mouste, ne audevant dit Folage.* Une autre chartre tirée de la même histoire, dit : *le molin de Pallas, totes les moustes & le Folage des terres domaines dessusdits.* Enfin une dernière, de l'an 1327, dit : « sans ce que ladite dame ne nul autre qui ait

» cauſe de lé puiſſe rien prendre ne avoir *de* » *moultes ne Foulage* du gentil fé Monſ. Herve ».

Il paroît réſulter ſûrement de-là que *le Folage* ou *Foulage*, n'eſt pas la même choſe que la *moute* ou *mouture*, & l'analogie des mots donne lieu de croire qu'on doit entendre par-là un droit dû pour *Foulage* des draps. Dom Carpentier lui-même cite, aux mots *Folare*, *Fullare*, *Fullaria*, *Fullatorium* & *Fullanus*, une quantité de titres qui confirment cette interprétation, en parlant conjointement & d'une manière non équivoque de moulins à blé & de moulins à foulon, qui ſont nommés *moulins folerez* dans un de ces titres. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FOLIER & FOLOYER. C'eſt, ſuivant Laurière, dans ſon gloſſaire, badiner, railler, *folâtrer*. Les coutumes de la Pérouſe, que cite cet auteur, & que l'on trouve dans le recueil de la Thaumaſſière, chap. 71, p. 99, l. 30, diſent qu'il n'y a point d'action contre ceux qui Folient (1), à moins que ce ne fût mauvais homme ou mauvaiſe femme, qui *folie prudhom ou prode feme*, auquel cas le ſeigneur ou ſon bayle doit les faire amender par le conſeil des conſorts & des pairs. Les additionnaires de du Cange, au mot *Follia* ſous *Folles 3*, penſent au contraire que *Foloïer*, dans ce même paſſage, ſignifie *dire des injures*. On a du moins dit *folingier* dans ce dernier ſens. Voyez *le gloſſarium novum de dom Carpentier*, au mot *follis 3*. Desfontaines, dans ſon conſeil, chap. 18, n°. 26, emploie auſſi le mot *Foloïer* pour *errer*. *Se li arbitre*, dit-il, *Foloie à donner ſe ſentence*, c'eſt-à-dire, ſuivant Laurière, *ſi arbiter erraverit in ſen-*

(1) Le texte porte : *De Foloïer fait-on droit à la Paeroſe*

*tentiâ dicendâ*, *l.* 20, *ff. de arbitris.* Du Cange, au mot *Fallere*, confirme cette interprétation par d'anciens vers.

Enfin, on voit dans nos anciens auteurs que *Folier* a auſſi ſignifié, non-ſeulement faire des folies, extravaguer, mais encore mener une vie de débauche. Voyez le *gloſſarium novum de dom Carpentier*, au mot *Follis* 3. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

FOLLE-MISE. C'eſt la même choſe que *Folle-enchère.* Voyez *le gloſſaire du droit françois*, & *l'article* ENCHÈRE. (*G. D. C.*)

FONCHIÈRE, FONDEIZ & FONDOIRE. Tous ces mots ſe trouvent employés dans d'anciens titres pour déſigner un *fond*, un creux, une eſpèce de vallon. Voyez *dom Carpentier*, au mot *Foncia.* (*G. D. C.*).

FONCIER, FONCIÈRE. Ces mots déſignent ce qui eſt relatif au fonds, ou même ce qui y eſt inhérent. Ainſi l'on appelle *charges foncières & rentes foncières* les charges réelles, les rentes dues par le fonds même, à la différence des charges perſonnelles & ſimplement hypothécaires, & des rentes conſtituées. Voyez les articles RENTE & HYPOTHÈQUE.

Pluſieurs coutumes appellent auſſi ſeigneur Foncier, le ſeigneur direct, celui qui a la mouvance immédiate ſur un fonds. Un grand nombre d'entre elles aſſurent au ſeigneur une juriſdiction particulière pour le paiement des devoirs qui lui ſont dus, & généralement pour l'exercice des droits de fief. Cette eſpèce de juriſdiction s'appelle auſſi *juſtice* ou *juriſdiction Foncière.* (*G. D. C.*)

FONDALITÉ. Les articles 155, 408 & 412 de la coutume de la Marche, ſe ſervent de ce

mot comme ſynonyme de celui de directe. Ces trois articles diſent tous *directe, ou Fondalité.*

L'origine de cette dénomination vient de ce que la première rente foncière, dans cette coutume, comme dans beaucoup d'autres, eſt préſumée cenſuelle & emportant directe, lorſque le fonds n'eſt pas ſujet à d'autres charges. « Tous » cens & rentes, (dit l'art. 406 de la même cou» tume), dus & aſſis ſur fonds & héritages cer» tains, francs & quittes d'autres charges em» portent directe ſeigneurie, s'il n'appert du con» traire ».

Cette déciſion eſt évidemment déraiſonnable. Car le propriétaire d'un aleu qui le baille à rente foncière, & plus encore celui qui ſe contente d'y conſtituer une rente à prix d'argent, ne le baille pas à cens. Le bailleur même, dans le bail à rente, & à plus forte raiſon le preneur dans le contrat de conſtitution, n'a pas de ſeigneurie à laquelle le droit de directe puiſſe appartenir. Cependant ce prétendu principe n'en a pas moins formé le droit commun.

On peut faire la même obſervation ſur le mot *cens* & ſur celui d'*emphytéoſe* dans les pays de droit écrit. Le mêlange du droit romain & du droit féodal, qui a principalement eu lieu depuis le règne de ſaint Louis, a fait confondre ſous le même nom des choſes très-différentes, & par une ſuite du reſpect qu'on a eu pour le droit civil, on en a appliqué les déciſions, comme les noms mêmes, à des objets qui lui étoient étrangers.

Cet abus a ſur-tout influé ſur le cens & les emphytéoſes. Les Romains avoient donné le nom de *cens* à leurs dénombremens & à l'eſpèce de capitation qui ſe régloit ſur ces dénombremens.

Lors de la conquête des Gaules par les Francs, on nomma *cens* le tribut que payoient les ſerfs; & comme ces ſerfs étoient le plus ſouvent des eſpèces de main-mortables attachés à la terre, on regarda bientôt que le cens étoit une redevance due par les fonds mêmes. Cette idée s'étendit lors des affranchiſſemens & des conceſſions qui les ſuivirent. Les ſeigneurs continuèrent à donner le nom de cens aux rentes qu'ils impoſèrent ſur les héritages dont ils retenoient la ſeigneurie & la directe : bientôt on donna le même nom à toute eſpèce de redevance, lors même qu'elle étoit impoſée au profit de celui qui n'avoit pas de droit primitif ſur le fonds, & c'eſt de-là qu'eſt provenue la différence des *cenſus aſſignativi*, & des *cenſus reſervativi*. Il y a encore des provinces, telles que la Franche-Comté & la Bretagne, où le mot *cens* déſigne les ſimples rentes.

L'utilité qui réſultoit pour les créanciers de la confuſion de ces deux droits, a contribué ſans doute à la propager. Le cens ſeigneurial avoit autrefois les plus grandes prérogatives, dont il conſerve encore une bonne partie. Les créanciers, & ſur-tout les bailleurs à rente, avoient donc intérêt de qualifier de cens la redevance qui leur étoit due, afin de s'aſſurer des lods & ventes & les autres avantages de la directe.

Il en a de même été des emphytéoſes. Les *emphytéoſes*, dit Dunod de Charnage, ne ſont pas communes dans le comté de Bourgogne, & je n'en ai point trouvé de fort anciennes, ni qui aient précédé le temps auquel le corps de droit de l'empereur Juſtinien a commencé à être connu en Bourgogne.

On pourroit peut-être dire la même choſe de

toutes les provinces régies par le droit écrit. A cette époque on nomma *emphytéoſes*, dans la plupart de ces provinces, preſque tous les baux perpétuels, ſoit que ceux qui les faiſoient poſſédaſſent leurs domaines féodalement ou non; & l'on attribua à ces baux les avantages que les albergations, les acapits ou baux-acaptes, & les autres eſpèces de baux à cens connus dans ces provinces, portoient avec eux, quoique la directe ſeigneuriale ſoit très-différente du domaine direct que *l'emphytéoſe* du droit romain attribue au preneur. On donna même le nom de cens ou canon emphytéotique à de ſimples rentes conſtituées, que le propriétaire d'un fonds y aſſeoit au profit d'un tiers.

Il n'eſt pas douteux que cette confuſion a contribué, plus qu'aucune autre choſe, à réduire preſque à rien les tenures en aleu dans la majeure partie de la France, quoiqu'aucun auteur, je crois, n'en ait fait la remarque. Il dut y en avoir bien peu dès qu'on ſe fût accoutumé à regarder comme une preuve de directe toute redevance aſſiſe ſur un fonds de terre qui n'en devoit point d'autre. De-là cette définition du franc-aleu qu'on lit dans Beaumanoir, & preſque tous nos vieux praticiens : *l'en appelle aluez ce que l'en tient, ſans faire nulle redevance à nului.* (*coutume de Beauvoiſis, chap.* 24, *p.* 123.)

On retrouve les mêmes règles dans le grand coûtumier & dans la ſomme rurale. Voyez la *note de la Thaumaſſière ſur ce paſſage de Beaumanoir.*

Toutes nos coutumes diſent ou ſuppoſent la même choſe. Non-ſeulement celle de la Marche confond la Fondalité & la directe, mais une quantité d'autres appellent *foncier* le ſeigneur direct,

& celle de Paris même regarde ces mots, *cens* & *fonds de terre*, comme ſynonymes. Voyez *l'article* FONDS DE TERRE.

Cette confuſion eſt ſi générale dans nos coutumes, qu'elle ſe retrouve dans celles mêmes qui ſont le plus allodiales. La coutume de Bourbonnois dit auſſi, dans l'art. 392, « que la première » rente conſtituée ſur aucun héritage allodial s'ap» pelle rente foncière, & emporte droit de di» recte ſeigneurie, & de lods & ventes ».

Il eſt manifeſte que cette définition brouille toutes les idées. Elle confond les rentes conſtituées & les rentes foncières, les rentes foncières & le cens. Elle veut que le plus bel aleu de la province puiſſe être dégradé juſqu'à la condition cenſuelle, par la moindre rente qu'on y impoſera, ſans même exiger que cette rente ſoit conſtituée au profit du ſeigneur juſticier du territoire, ou du propriétaire d'une ſeigneurie voiſine. On eſt étonné qu'il y ait ſi peu de franc-aleux en France. Peut-être devroit-on s'étonner qu'il y en ait encore quelques-uns, ſi les hommes n'étoient pas ſans ceſſe en contradiction, non-ſeulement avec les loix éternelles de la nature, mais auſſi avec leurs propres inſtitutions. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FONDS DE TERRE. Les articles 74 & 121 de la coutume de Paris ſe ſervent indifféremment du mot *cens* ou de celui de *Fonds de terre*, pour déſigner la redevance cenſuelle due au ſeigneur.

Brodeau, dans ſon commentaire ſur l'art. 74, n°. 51, obſerve que la charte d'Enguerrand de Coucy, ſur la paix de la Fère, de l'an 1207, art. 2; les coutumes notoires du châtelet, art. 125; les lettres-patentes de Charles VI, du mois de

Juillet 1414, contenant le don du pont Notre-Dame, fait par le roi à la ville de Paris ; l'ordonnance de Charles VII, en 1441, art. 18, 19 & 25 ; la coutume d'Orléans, art. 255, & plusieurs autres coutumes, se servent de cette expression de *Fonds de terre* pour indiquer un cens.

Dans l'auteur du grand coutumier, ajoute Brodeau, & autres anciens auteurs, il est souvent fait mention du cens & Fonds de terre, comme étant ces deux mots synonymes, & signifiant une même chose. J'ai remarqué dans les anciens comptes du domaine, de la recette du Temple, de Saint-Germain-l'Auxerrois, & autres communautés de la ville de Paris, dans les cartulaires de l'évêché & de l'église de Paris, que le Fonds de terre se prend pour le cens, & bien souvent on rencontre ces mots, *de censu & fundo terræ*, ou simplement *de fundo terræ*.

Ce néanmoins, continue toujours Brodeau, c'est improprement & abusivement que ces deux mots, *cens*, *Fonds de terre*, *seigneur censier & foncier*, *seigneurie censière & foncière*, sont ainsi confondus, & mis conjointement, indistinctement & indifféremment, le genre étant pris pour l'espèce en la coutume de Paris & autres coutumes, & dans les anciens auteurs & praticiens françois ; comme a fort bien remarqué Loiseau, liv. 1, du déguerpissement, chap. 5, n. 11 & 12. Il est bien vrai que tout seigneur est *foncier*, même *très-foncier*, & que tout cens est Fonds de terre. Mais tout seigneur foncier n'est pas censier, & tout Fonds de terre n'est pas cens. Il a été dit sur l'art. précédent, & en la préface du titre, que le cens est la marque de la seigneurie directe & primitive, la charge capitale plus proche du Fonds, un devoir

noble, une redevance seigneuriale, qui emporte avec soi le droit de ventes, saisines & amendes..... & par ainsi le Fonds de terre est le genre, & le cens est l'espèce, étant remarquable que la coutume, ès articles ci-dessus cotés, ne fait point mention du seigneur foncier, de la seigneurie foncière, ni du Fonds de terre seul; mais elle les conjoint perpétuellement avec le seigneur censier, la censive & le cens, bien qu'en plusieurs autres articles elle nomme singuliérement le seigneur censier, la censive & le cens, sans parler de seigneur foncier, de seigneurie foncière, ni de Fonds de terre. Aussi il arrive bien souvent que le cens & le Fonds de terre est dû à un même seigneur, par exemple, si l'héritage a été baillé originairement à deux deniers de cens, & cinq ou six deniers de rente, ou à surcens, qui est la première rente après le cens & le vrai Fonds de terre, *infrà*, art. 121, d'où vient que dans notre histoire, l'aide que l'on voulut imposer en l'an 1412, sur chacun arpent de terre, fut appellé *Fonds de terre.*

Il résulte de-là que toute sorte de rente foncière est Fonds de terre, en prenant ces mots à la rigueur. Mais dans l'usage des derniers siècles, il paroît néanmoins qu'on ne doit entendre par-là que la rente emportant directe. Voy. au surplus l'art. FONDALITÉ. (*Article DE M. GARRAN DE COULON.*)

FORBAN. Ce mot signifie ordinairement *pirate.* Voyez ce mot. Mais l'ancienne coutume du Perche a employé le mot *Forban* dans le chapitre 4, au lieu de celui de *banniſſement.* L'art. 11 de la coutume de Bretagne dit aussi *ſentence de Forban*, pour *ſentence de banniſſement.* La qualité de *Forban* donnée aux pirates provient probablement de ce que

ces sortes de gens étoient communément des gens sans aveu, des vagabonds, des *bannis*. Voyez FORBANNIER. (*G. D. C.*)

FORBANNIR. *Page 364, après la seconde ligne, ajoutez :*

Le mot *for*, en latin *foras*, signifioit autrefois *dehors*, & celui de *banni*, ce que l'on proclamoit lorsqu'on banniſſoit quelqu'un hors du pays ; le jugement étoit crié publiquement, & c'eſt de-là que vient le nom de *For-banni* ou *For-bannie*, que l'on trouve dans les établiſſemens de Saint Louis, ainſi que dans nos anciens praticiens. On a dit depuis ſimplement *banni* par contraction. (*G. D. C.*)

FORCELÉ. L'article 246 de la coutume de Senlis appelle *ventes forcelées* celles dont le contrat n'a pas été exhibé au ſeigneur, ou qu'on lui a *recelées*, comme le diſent pluſieurs autres coutumes (*G. D. C.*)

FORCOMMAND, FORCOMMANDEZ. Ragueau dit, dans ſon indice, que ces mots ſont employés au ſtyle du pays de Liége, chap. 4, art. 20, 21, 22, 24; chap. 25, art. 5 & 6; & au chap. 26, quand il eſt queſtion de matière réelle & de révendication pour débouter quelqu'un de ſa poſſeſſion, de l'ordonnance & mandement de juſtice.

Le même auteur, au mot *Command* (grands, hauts ou petits), dit « qu'au ſtyle de Liége, & en » la coutume de Namur, art. 16, & ès coutumes » des fiefs dudit comté (ces *Commands* ſont des » actes), que les ſecrétaires & ſergens font de » l'ordonnance de juſtice, & par ſon mandement, » pour faire délivrer la poſſeſſion ». (*G. D. C.*)

FORCONSEILLER. Les établiſſemens de ſaint Louis emploient ce mot pour *donner un mauvais conſeil.*

*conſeil.* Voyez *le gloſſaire du droit françois.* (*G. D. C.*)

FORE. Ce mot a été employé autrefois pour ſignifier de la paille, du fourrage. Voyez *le gloſſaire du droit françois ; le dictionnaire étymologique de Menage, au mot* Fourrage ; *les origines françoiſes de Caſeneuve, au mot* Fourrer ; *& les articles* FEUR *&* FOURRIER. (*G. D. C.*)

FORGAGNER, FOURGAGNER, FORGAGNEMENT, FOURGAGNEMENT. Ces mots ſe trouvent dans les coutumes de Namur & de Tournay. Le *Forgagnement ou Fourgagnement* eſt la rentrée en poſſeſſion de l'héritage arrenté, qui eſt faite par le créancier à défaut de paiement des arrérages de la rente.

*Forgagner* ou *Fourgagner*, eſt faire uſage du *Forgagnement.* On peut conſulter ſur les formalités de ces rentrées en poſſeſſion le titre 2 de la coutume de Namur, & le chap. 9 de celle de Tournay, qui donnent beaucoup de détails à ce ſujet. (*G. D. C.*)

FORGAS, FORGAGE, ou FORGAGEMENT. Ces mots déſignent un droit que le débiteur a dans la province de Normandie, & en d'autres coutumes, de retirer ſes biens vendus par autorité de juſtice, en rendant le prix à l'acquéreur. Quoique l'ancienne & la nouvelle coutume de Normandie ne diſent rien du droit de *Forgas*, & que ce mot même ne s'y trouve pas, l'uſage de cette eſpece de retrait eſt très-ancien dans cette province. Terrien en parle comme d'un uſage conſtant a la fin du chap. 10 du liv. 7 de ſes commentaires.

Le ſavant auteur du dictionnaire de droit Normand, croit même retrouver le droit de *Forgas* dans un paſſage de Littleton. Cet auteur, dit-il, obſerve en ſa ſection 498, « que ſi on a pour » dettes engagé à ſon créancier ſes meubles, on

» n'eſt pas privé pour cela de les faire reſtituer » par celui auquel le créancier les a délaiſſés, » pourvu cependant que l'on paie au détenteur le » prix de ſon achat ».

Mais Littleton ne parle point de l'engagement pour dettes. Voici la ſection 498 de cet auteur, telle qu'elle eſt traduite par M. Houart lui-même : « ſi j'ai droit d'obtenir un *bref de détenue* de mes » meubles contre quelqu'un, quoique je lui aie » fait délaiſſement de toutes les actions perſon- » nelles qui peuvent m'appartenir, ceci ne me » prive pas de me reſaiſir de mes meubles lorſ- » qu'ils ſont hors de ſes mains, parce que je ne » lui ai pas délaiſſé mes meubles, mais ſeulement » les actions que je pouvois exercer pour la reſ- » titution de ces meubles ».

On voit dans les auteurs de droit anglois que l'action de détenue eſt celle que l'on a contre une perſonne à qui l'on a donné des biens à garder, ou contre ceux qui les tiennent d'elles, & ce que dit Littleton n'a aucun rapport à la vente judiciaire des meubles du débiteur, faite par le créancier qui les a reçus en gage. Il n'eſt pas impoſſible néanmoins que le droit de *Forgage* ait été introduit par extenſion de l'action de détenue. M. Huet dérivoit même ce mot du latin-barbare *forcapia*, qui, dans les capitulaires de Charlemagne, ſe prend pour des ſerviteurs fugitifs, & repris par leurs maîtres, ſans que ceux chez qui ils ſe ſont refugiés s'y puiſſent oppoſer. Mais cette origine eſt rejettée par Menage, qui penſe avec beaucoup de vraiſemblance que le mot *Forgas* a été formé du latin *foris vadium*. M. Houard a auſſi adopté cette dernière étymologie dans ſon dictionnaire.

Quoi qu'il en ſoit, tous les commentateurs de

la coutume de Normandie assurent que le temps du Forgas est de huitaine seulement. Mais il paroît qu'on donne dans l'usage la même faveur à ce retrait de meubles qu'au droit de réméré pour les immeubles, & que l'ancien propriétaire n'est véritablement déchu de cette faculté qu'après un jugement qui prononce cette déchéance. « Huitaine apres la vente des meubles, dit l'auteur » de l'esprit de la coutume de Normandie, on » assigne le débiteur pour voir juger les namps, » (c'est-à-dire les meubles) forgagés, sur quoi le » juge ordonne que faute par lui de les délivrer » dans une autre huitaine, ils demeurent acquis » à l'adjudicataire..... L'usage pour le Forgage » est que pour les meubles morts, on prend un » mandement du juge pour les faire forgager, » mais pour les meubles vifs, il faut assigner » l'exécuté, & obtenir une sentence de Forgage » contre lui ».

Cet auteur donne des formulaires de mandemens, tant pour le Forgage des meubles ou *namps* vifs, que pour celui de *namps* morts.

Le débiteur peut céder, même à titre de vente, son droit de Forgas à un tiers, si son impuissance ou la crainte qu'ils ne soient de nouveau saisis par ses créanciers, l'empêchent de l'exercer par lui-même. Mais il n'y a que les cessionnaires & les héritiers ou *ayans cause* du débiteur qui puissent exercer ce droit. Un arrêt du 16 Mars 1669, rapporté par M. Houard, priva le fils d'un condamné à peine capitale du Forgas, sur les meubles que le créancier avoit fait vendre, parce que, vu la confiscation, le fils ne pouvoit être à aucun titre aux droits de son père.

Bérault, sur l'art. 481 de la coutume de Nor-

mandie, cite un réglement du 14 ſeptembre 1609, qui accorde huitaine après l'adjudication finale d'un navire, pour le réclamer à titre de Forgas. Mais, dit encore M. Houard, ce réglement n'eſt plus d'uſage depuis l'ordonnance de 1681, qui oblige les adjudicataires des navires de payer le prix de l'adjudication dans les vingt-quatre heures. On peut même dire que le réglement de 1609 étoit contraire à l'art. 519 de la coutume, qui répute immeubles les navires ſaiſis par autorité de juſtice, puiſqu'on convient généralement que le droit de Forgas n'a lieu que pour les meubles, & c'eſt ainſi qu'on le pratique dans l'uſage. On peut citer à cet égard un arrêt du 13 août 1773, qui a déclaré nulle la ceſſion du Forgas ſur un navire.

Il eſt vrai que, dans cette eſpèce, l'on oppoſoit auſſi des nullités de forme contre cette ceſſion, qui avoit été faite après la huitaine de l'adjudication; mais on vient de voir que ce délai de huitaine n'eſt réputé fatal dans l'uſage qu'après un jugement de déchéance, qui le proroge ordinairement à une autre huitaine, & M. Houard, qui rapporte cet arrêt, penſe auſſi que l'on s'eſt décidé ſur la qualité immobiliaire du navire.

La coutume de Bretagne admet expreſſément un droit de rachat, qui ne diffère guère du Forgas de Normandie, qu'en ce que la condition du débiteur y eſt plus onéreuſe. « Le detteur, dit l'art. » 224, peut recouvrer les biens ſur lui pris & » vendus par exécution, dedans huitaine après » la vente, en rendant, par lui, à l'acheteur le » prix des choſes vendues, avec un denier pour » chacun ſol au-deſſous de la livre, & au-deſſus » de la livre, douze deniers par livre, & les frais

» & miſes, & la huitaine paſſée, le detteur ne » les pourra plus retirer ».

L'article ſuivant, en exigeant que le créancier faſſe ſignifier au débiteur la vente & le prix auquel elle ſe monte, paroît indiquer que la huitaine du rachat ne court qu'à compter du jour de la ſignification, & telle eſt l'expreſſe déciſion du chapitre 303 de la très-ancienne coutume de Bretagne.

Au ſurplus, d'Argentré décide fort bien ſur l'art. 237 de l'ancienne coutume de cette province, que cette eſpèce de retrait n'a pas lieu pour les immeubles, quoiqu'ils ſoient d'ordinaire plus importans que les meubles. « *In materiâ juris correctoria*, » dit-il, *extenſio facienda non eſt de caſu expreſſo* » *ad non expreſſum, etiam ex majoritate rationis ;* » *quæ ratio hìc nulla eſt, cum major injuria fiat emp-* » *tori in immobilibus ſemel emptis, & reſolvendo con-* » *tractu, quàm in mobilibus ; & verò nemo quidquam* » *ex auctione empturus ſit comparatâ ſæpe magno* » *damno pecuniâ* (ſi) *hac conditione res diſtrahatur,* » *ut intrà octiduum reſolvatur* ». (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FORGE BANNALE. Cette eſpèce de bannalité eſt connue dans quelque province, & particuliérement dans le Languedoc : elle ſoumet les habitans & forains à ne pas porter ailleurs qu'à la Forge du ſeigneur les outils ou inſtrumens aratoires. Suivant la Touloubre, ce droit eſt réel & impreſcriptible, mais les arrérages n'en ſont dus que depuis l'inſtance. Cet auteur cite à ce ſujet un arrêt du 18 Mai 1711, rapporté dans le journal du palais de Toulouſe. Voyez *la juriſprudence féodale à l'uſage de la Provence & du Languedoc, édition de 1765, part. 2, tit. 12, art. 51.* (*G. D. C.*)

FORJUGER. Suivant Laurière, « c'eſt *déguerpir*, » & quelquefois *adjuger*. Dans les preuves de » l'hiſtoire de Guines, *page 291*, des terres *for-* » *jugées* ſont des terres *confiſquées*. Une ancienne » chronique porte : *& fut forjugée au roi d'An-* » *gleterre toute gaſcoigne & toute la terre qu'il avoit* » *au royaume de France*. Dans le chap. 195 des » aſſiſes de Jéruſalem, les *forjugés* ſont des *con-* » *damnés*. Voyez ci-après, FORJURER ».

On voit que Laurière ne donne point de preuves des deux premières acceptions dans leſquelles il prend le mot *Forjuger ;* ainſi, l'on peut douter que ce terme ait ſignifié *déguerpir* & *adjuger*. On peut voir une foule d'exemples des autres acceptions, dans le gloſſaire de du Cange, au mot *Foris judicare*.

Dom Carpentier, dans ſon gloſſaire françois, dit auſſi que ce mot ſignifie *juger par contumace*. On voit du moins dans du Cange qu'on a donné le nom de *Forjugés* aux criminels que l'on citoit à cri public, lorſqu'ils ne comparoiſſoient pas dans l'année. On prononçoit alors contr'eux une ſentence de *forjugement*, qui ne leur permettoit pas d'être admis à ſe défendre. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON.)

FORLAUX, FORLEAUX ou FORTLOTS. C'eſt le nom qu'on donne en quelques pays aux regiſtres qu'on y tient du prix que les gros fruits ont été vendus chaque jour de marché ; c'eſt ce qu'on appelle ailleurs *mercuriales*, ou regiſtres de gros fruits.

Ce terme paroît formé des deux mots latins *forum*, qui ſignifie marché, & de *tandum*, qui, dans la baſſe latinité, ſignifie *conſentement*, *con-*

*vention ;* c'eſt comme ſi on diſoit que ces regiſtres contiennent les prix convenus dans le marché.

Ces termes de Forleaux ou Fortlots ſont uſités dans la province de la Marche ; je les ai vus employés en ce ſens dans pluſieurs ſentences de la ſénéchauſſée de Gueret, de l'année 1765.

Les termes de Forleaux ou Fortlots ſont auſſi uſités en Limouſin pour exprimer les regiſtres des gros fruits : j'ai vu des actes paſſés à Caſſel, ville capitale du duché de Ventadour, dans laquelle il y a deux jours de marché chaque ſemaine, où l'on marque le plus haut prix que les grains ont été vendus : on forme de tous ces prix celui qu'on appelle prix commun. (*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement.*)

FORMULE. *Page 413, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

L'uſage de la Formule n'eſt pas particulier à la France. Les ſouverains des Pays-Bas autrichiens l'ont auſſi introduit dans leurs états.

Les fréquentes relations de commerce qu'il y a entre ces pays & les ſujets du roi qui habitent les frontières, ont fait naître ſur cette matière une queſtion qui peut ſe repréſenter fort ſouvent.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi un protêt fait ſur papier ſimple, dans le Hainaut autrichien, étoit valable.

On citoit, pour la négative, un édit de Philippe V, roi d'Eſpagne, du mois d'octobre 1703, par lequel tous les actes publics qui ſeront écrits autrement que ſur papier timbré, ſont déclarés nuls & de nul effet.

On répondoit qu'il avoit été dérogé à cet édit par le placard de l'impératrice-reine, de 1757, puiſque cette dernière loi ne prononçoit, pour le défaut de papier timbré dans les actes publics,

d'autre peine qu'une amende à la charge des officiers chargés de leur rédaction.

On produisoit en outre un acte de notoriété du magistrat de Mons, qui constatoit l'usage du Hainaut autrichien, de regarder comme valables tous les actes écrits sur papier simple.

Nonobstant ces raisons, les consuls de Lille déclarèrent le protêt nul.

Sur l'appel, l'intimé s'adressa à moi pour le défendre. Quoiqu'il eût en sa faveur une sentence émanée de juges supposés instruits des règles du commerce, je ne crus pas pouvoir m'en charger; & cependant, parce qu'il avoit intérêt, pour des raisons dont le détail est inutile ici, de n'être pas condamné par défaut, je parus à l'audience pour m'en rapporter à la prudence de la cour.

Par arrêt du 18 janvier 1782, la sentence fut infirmée, & le protêt jugé valable.

FORTUITE. On appelle ainsi, en Normandie, la loi ou autre matière qui est tirée par le récipiendaire, à l'ouverture du livre, & sur laquelle il doit répondre.

Il y eut en 1545 un édit donné pour le parlement de Normandie, par lequel il fut fait défenses de recevoir aucun président ni conseiller, à moins qu'il n'eût été examiné, les chambres assemblées depuis sept heures jusqu'à dix, *sur la Fortuite* à l'ouverture des livres. Voyez *les arrêts de Froland*, *part.* 2, *chap.* 2, *p.* 71. (*Article de M.* BOUCHER *d'*ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

FORTUNE DE FEU, se dit en quelques coutumes & pays pour un incendie arrivé par cas fortuit.

Ce terme est employé en ce sens dans la nouvelle coutume de Hainaut, chap. 2, art. 25, qui

porte que la cour de Hainaut connoît *de revalidation & renouvellement de lettres par Fortune de feu & autres inconvéniens*, c'eſt-à-dire, du rétabliſſement des actes qui ont été détruits par quelque incendie ou autre accident arrivé par cas fortuit. (*Cet article eſt de M. BOUCHER d'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

FORTUNE DE GUERRE, eſt dit dans quelques coutumes pour ſignifier les dégâts & dégradations cauſés dans un pays par les gens de guerre, comme lorſque les égliſes, châteaux & maiſons ont été pillés & dévaſtés par les ennemis, les titres & papiers enlevés, les bâtimens démolis ou ruinés, les bois & arbres fruitiers coupés, les vignes & moiſſons ravagées. (*Article de M. BOUCHER d'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

FOURMOUTURE. *Page 462, commencez ainſi cet article.*

FOURMORTURE, FOURMOUTURE, FORMORTURE, FORMOTURE ou FORMORT. C'eſt le même terme que l'on trouve varié de toutes ces manières dans les coutumes de Flandre & dans nos vieux praticiens. Il paroît déſigner dans ſon acception la plus générale ce qui advient à quelqu'un par mort. On a donné particuliérement ce nom aux droits de déshérence ou de bâtardiſe, c'eſt-à-dire, au droit de ſucceſſion qui appartient au ſeigneur ſur les biens des bâtards ou de toutes autres perſonnes décédées ſans poſtérité. On peut voir des exemples de cette acception dans les gloſſaires de du Cange & dom Carpentier, au mot *Formortura*. Voyez auſſi *le gloſſaire du droit françois*.

Encore aujourd'hui l'art. 86 de la coutume de Namur porte que « ſi quelqu'un demeurant en la

» ville & banlieue de Namur, non marié ni bour-
» geois, termine vie par mort, tous ses meubles
» appartiendront au comte de Namur *pour le droit*
» *de formorture ;* mais s'il est marié, une moitié de
» sesdits meubles écherront au comte, & l'autre
» moitié au survivant ou leurs enfans.

Suivant l'usage le plus ordinaire, on appelle ainsi

*Page 464, ligne 16, supprimez les mots* à moins, *ainsi que le reste de l'alinea, & substituez-y ce qui suit :* ce qu'ils sont tenus de faire dans un an, à compter du jour qu'elle leur a été délivrée, à peine de répondre des intérêts en leur propre & privé nom, comme l'a jugé un arrêt de la cour de Mons, du 2 octobre 1687, que j'ai extrait d'un ancien manuscrit.

Si le survivant veut jouir lui-même de la Fourmouture de ses enfans jusqu'à leur majorité, il le peut en vertu de la puissance paternelle, mais il faut qu'il donne caution, & qu'il se charge de leur nourriture & de leur éducation : dans ce cas, lorsque les enfans sont parvenus à leur majorité, un père doit les émanciper, afin qu'ils puissent jouir eux-mêmes de leur Fourmouture ; & s'il refuse de le faire, il peut y être contraint par autorité de justice. C'est ce qui résulte du chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons.

Cette disposition a fait naître une difficulté dans l'espèce suivante. Un père, en se remariant, assigne une Fourmouture à ses enfans de premières noces, & par l'acte de constitution promet de les nourrir jusqu'à un certain âge ; il meurt avant que les enfans aient atteint cet âge ; sa veuve sera-t-elle obligée, en vertu de cette promesse, à continuer de les nourrir ? Cette question s'est présentée à Mons à la fin du dernier siècle, & elle y a été

jugée pour la négative le 24 octobre 1696, par la raiſon qu'un père ou une mère ne ſont point cenſés s'obliger civilement pour un plus long terme que ne porte leur obligation naturelle. Il en ſeroit autrement s'il étoit prouvé que cette promeſſe eût été faite par forme de ſupplément de Fourmouture : c'eſt ce qu'a préjugé un autre arrêt de la même cour, du 31 juillet 1709, en admettant les enfans à la preuve d'un pareil fait. C'eſt auſſi dans ce ſens qu'il faut entendre l'article 8 du chapitre 25 des *chartes préaviſées* (1), dont voici les termes : « Si une perſonne ayant fait & connu » parçon va de vie à trépas, ayant promis à » icelle parçon faire nourrir & élever ſes enfans, » nonobſtant ce, le demeuré vivant en devra » demeurer déchargé, n'eſt qu'il y ait promeſſe » au contraire ».

Un père qui, pour jouir de la Fourmorture de ſes enfans, s'eſt chargé de les nourrir, & qui l'a fait, eſt-il obligé, lorſqu'on l'aſſigne pour la leur délivrer à leur majorité, d'en payer les intérêts depuis ſa conſtitution ? Non, ſans doute : lorſque la coutume permet au ſurvivant remarié de jouir de la Fourmorture de ſes enfans, à charge de les nourrir & élever, elle ſuppoſe bien ſûrement que les fruits lui en feront incommutablement acquis : en s'obligeant d'en payer les intérêts, n'eſt-ce pas rendre ſa jouiſſance vaine & illuſoire ? On cite, il eſt vrai, un arrêt de la cour de Mons, du 26 février 1685, par lequel on dit avoir jugé qu'un père ne pouvoit compenſer les intérêts de la Fourmouture avec les alimens, & cela, ſous pré-

(1) Voyez à l'article MONS, ce qu'on entend par ces mots en Hainaut.

texte que l'obligation de nourrir les enfans eſt de droit naturel ; mais il eſt à croire que cet arrêt a été motivé par des circonſtances particulières.

Qu'arriveroit-il ſi le ſurvivant ne conſtituoit point de Fourmouture en ſe remariant, & que les *gens de loi* omiſſent de l'en requérir ? Rien de plus ſimple. Les enfans parvenus à leur majorité, pourroient agir contre les gens de loi, & les faire condamner à leur payer leur Fourmouture, qui ſeroit réglée par une eſtimation de commune renommée, & comprendroit même les fruits & intérêts.

Mais les gens de loi pourroient-ils dans ce cas aſſigner en garantie le ſurvivant remarié ? Cette queſtion s'eſt préſentée à la cour de Mons en 1715, entre les maieur & échevins du village de Wollezelle, près d'Ath, & le nommé Sonmers. Celui-ci diſoit que l'obligation des *tuteurs légaux* (1) étant perſonnelle, ne devoit point rejaillir ſur une autre ; que le débiteur d'un mineur ne devoit point les intérêts de ſa dette tant qu'on ne la lui demandoit pas, quoique le tuteur fût obligé de les payer de ſa bourſe, lorſqu'il mettoit de la négligence dans ſes recouvremens. Les gens de loi répondoient qu'un père qui ſe remarie eſt toujours le premier tuteur de ſon enfant, puiſqu'il le retient ſous ſa puiſſance ; que les échevins n'exercent en cette occaſion qu'une tutele paſſagère & relative à la circonſtance de la dette du père envers ſon enfant ; qu'ainſi le père eſt toujours tenu de veiller aux intérêts de cet enfant : ils ajoutoient que cette ſeule raiſon ſuffiſoit pour démontrer l'inexactitude de la comparaiſon faite entre le père & le

(1) Voyez TUTEURS EN CHEF.

débiteur d'un mineur ; que d'ailleurs le débiteur étoit propriétaire des deniers qu'il devoit, au lieu que le père ceſſoit à ſon remariage d'être propriétaire de la moitié du mobilier de la communauté. Ces moyens étoient déciſifs, & la queſtion a été jugée de toutes voix, en faveur des gens de loi, par arrêt du 26 avril 1715.

*Page 470, après la troiſième ligne, ajoutez :*

Dans la coutume de Douay, le ſurvivant n'eſt pas non plus obligé, en ſe remariant, de conſtituer à ſes enfans une Formouture ; c'eſt ce que démontre l'article 4 du chapitre 1 de cette coutume : « Quand deux conjoints par mariage ont » entraveſti l'un l'autre de ſang, ce qui advient » quand il y a eu enfans dudit mariage, .... au » ſurvivant d'iceux conjoints compètent & ap- » partiennent tous & chacun les meubles, ca- » theux & héritages ſitués audit échevinage, qui » leur appartenoient, & dont chacun d'eux étoit » jouiſſant au jour du trépas du premier mourant, » *pour par ledit ſurvivant en jouir, uſer & poſſéder* » *héritablement comme de ſa choſe propre, ſans que* » *les enfans procédans dudit mariage, ou en faute* » *d'enfans, les parens du premier mourant y puiſſent* » *avoir aucun droit....* »

*Page 472, après la ligne 16, ajoutez :*

Cette maxime, que pour décider ſi la Fourmouture doit avoir lieu ou non, il faut conſidérer la coutume du domicile des conjoints au temps de la mort du prédécédé, a été conſacrée par deux arrêts du conſeil ſouverain de Mons, que j'ai trouvés dans un manuſcrit qui m'a été communiqué par M. Papin, l'un du 25 février 1685, l'autre du 29 janvier 1688.

*Même page, avant la pénultième ligne, ajoutez :*

Cette doctrine a encore l'avantage d'être consacrée par la jurisprudence de la cour de Mons : on voit en effet dans le manuscrit cité ci-dessus, que dans une instance jugée le 24 septembre 1678, la plupart des juges ont opiné en conformité de ce sentiment. La question cependant n'y a pas été jugée *in terminis*, cela étant indifférent à la contestation sur laquelle il s'agissoit de prononcer.

FOURRIÈRE. Ce terme vient du latin *fodrum*, qui signifie du *foarre* ou *fuare*, du *fouerre* ou *feure*, autrement de la paille ou du fourrage.

Du vieux mot *fouerre*, on a fait *fourrie*, qui se disoit anciennement pour étable, *stabulum*, parce que ces lieux sont ordinairement remplis de fouerre ou fourrage pour la nourriture des bestiaux ou pour leur servir de litière.

Du mot *fourrie* on a fait ensuite *Fourrière*, terme qui dans notre langue s'entend présentement de deux choses différentes.

Fourrière, chez le roi ou les princes, est le lieu destiné à serrer la paille, le bois & le charbon destinés pour le chauffage, & où s'en fait la distribution.

On entend aussi par Fourrière celui des sept offices de la maison du roi qui a le district de la Fourrière.

Les fonctions de cet office sont remplies par des chefs & des aides de Fourrière, & autres personnes qui leur sont subordonnées pour ce détail.

On entendoit autrefois par fourriers ou ferriers, des fourrageurs, des soldats qui alloient au fourrage.

Présentement, par le terme de fourrier dans la maison du roi & dans les troupes, on entend

celui qui, sous les ordres du maréchal-des-logis, va marquer les logis pour le roi & pour sa cour, ou pour une troupe de militaires.

Ce terme *fourrier* vient aussi probablement de ce qu'anciennement un des premiers soins de ceux qui exerçoient cette fonction, étoit de marquer des écuries pour loger des chevaux pour le roi & pour toute sa suite, & de même pour les chevaux des troupes du roi.

Le terme de Fourrière a encore une signification différente dans nos coutumes, quoiqu'il tire aussi son origine du mot *Fourrie* ou étable.

On entend par *Fourrière*, une saisie de bestiaux qu'on prend en délit dans des terres ensemencées, dans des vignes, des bois, &c., & qu'on met, par forme de sequestre, en garde dans une écurie ou étable, où ils sont nourris aux dépens du maître auquel ils appartiennent, afin d'obliger ce dernier à payer le dommage qu'ils ont causé.

La voie de la saisie des bestiaux pour les mettre en Fourrière, n'étoit point connue chez les Romains.

Ce n'est pas que les loix romaines n'eussent prévu le cas du délit commis par ces bestiaux.

La loi première, au digeste *si quadrupes pauperiem fecisse dicatur*, accordoit en ce cas une action conformément à la loi des douze Tables.

On peut voir aussi sur cette matière les titres du digeste & du code *ad. leg. Aquilian.* la loi première, au code *de fund. & Salub. rei. Domin.*, & les loix dernières, au code *de pascuis.*

Mais toutes ces loix ne permettoient pas au maître du champ d'arrêter lui-même les bestiaux & de les tenir en sequestre; elles ne donnoient

qu'une action pour se pourvoir en justice & se plaindre du dommage.

Il n'en est pas tout-à-fait de même parmi nous : quoiqu'en général il ne soit pas permis de se faire à soi-même justice, néanmoins, en fait de dommage causé par des bestiaux, plusieurs de nos coutumes permettent au propriétaire ou fermier de l'héritage dans lequel il trouve des bestiaux, de les arrêter lui-même ou par ses gens, sans aucun ministère ou formalité de justice, & de les tenir enfermés par forme de saisie, qui est ce qu'on appelle *mettre les bestiaux en Fourrière.*

Quelques coutumes veulent que celui qui arrête ainsi les bestiaux, les conduise & mette en dépôt dans le parc du seigneur ou dans quelque autre lieu public.

Si le seigneur n'a pas de parc propre à recevoir ces bestiaux, & qu'il n'y ait pas de lieu public destiné à cet usage, celui qui arrête les bestiaux ne peut pas les conduire chez lui, car il n'est jamais permis à personne de se rendre maître du bien d'autrui sans son consentement. Celui qui arrête les bestiaux doit, en ce cas, les mettre en Fourrière dans quelque hôtellerie, écurie ou étable où le maître des bestiaux ait la liberté de les voir, de les reconnoître, de les nourrir & visiter.

Le maître des bestiaux n'en est pas quitte pour payer la nourriture de ses bestiaux pendant qu'ils sont en Fourrière, il doit en outre payer le dommage que ses bestiaux ont causé ; mais pour le réglement des dommages & intérêts, s'il ne s'accorde pas avec le maître du champ, il faut que celui-ci forme sa demande en justice.

La durée de cette action est réglée diversement par

par les coutumes ; mais le plutôt qu'on peut former la demande eſt le mieux pendant qu'on a la preuve du fait.

L'amende due en ce cas eſt auſſi réglée diverſement par les coutumes ; d'autres ne la fixent pas ou n'en parlent point du tout.

La plupart n'ont pas déterminé ſi celui qui a pris les bêtes en doit être cru à ſon ſerment, combien de temps il peut retenir en Fourrière les beſtiaux, & ſi le dommage eſt encore cenſé reconnoiſſable au temps de l'action, lorſqu'elle n'a été formée qu'après un intervalle de temps un peu conſidérable : dans tous ces cas, & autres non prévus par les coutumes, c'eſt au juge à ſuppléer, par ſa prudence & ſelon l'équité, au ſilence de la loi.

Comme le droit de mettre les beſtiaux en Fourrière dépend de la priſe des beſtiaux en délit, pour ſavoir ſi les beſtiaux ſont trouvés paiſſans en contravention, il faut obſerver les règles qu'on ſuit dans chaque pays pour le pâturage commun des beſtiaux. (La coutume de Paris n'a aucune diſpoſition à ce ſujet.)

La coutume d'Auvergne eſt une de celles qui ont porté le plus loin la prévoyance ſur cette matière. Nous allons en rapporter les diſpoſitions, non pas qu'elles doivent être toutes regardées comme un droit commun, y en ayant pluſieurs qui tiennent aux uſages particuliers de cette province, mais ſeulement pour donner une idée des différentes queſtions auxquelles la miſe en Fourrière peut donner lieu.

C'eſt dans le chapitre 28 de la coutume d'Auvergne que cette matière eſt traitée. Il eſt intitulé : *Des paſturages & dommages de beſtail.*

Ce chapitre règle d'abord les limites des pâturages.

Il eſt dit, article 1, que les paſturages ſont limités en la Limaigne & bas pays d'Auvergne, par juſtice, en manière qu'il n'eſt *leu* ni permis à aucun faire paſturer en autrui juſtice, & s'il le fait & le beſtail y eſt trouvé pris en paſturant, l'on eſt tenu envers le ſeigneur juſticier en l'amende de ſoixante ſols ou laiſſer beſtail pour le mesfait, ſinon que le beſtail fût trouvé paſturant par cas fortuit ou d'eſchappé & qu'il eût ſuite.

2. Toutefois, en pluſieurs lieux, les habitans en une juſtice peuvent paſturer par droit de *marchage* en autrui juſtice.

3. Mais quant aux habitans d'une même juſtice, il leur eſt *leu* & permis faire paſturer leur beſtail quelconque ès paſturages communs & terres, hermes & vacans, ſitués en ladite juſtice, en tout temps & ſaiſons de l'an.

4. Et ès héritages portant fruits, ſoit prés ou terres, iceux fruits levés, ou paſſé le temps qu'ils le doivent être, ſi ce n'eſt ès prés où d'ancienneté l'on a accoutumé faire revivre.

5. Au haut pays d'Auvergne & ès montagnes du bas pays, les paſturages ſe limitent par mas & villages, tellement qu'il n'eſt *leu* ni permis ès habitans en aucun village, jaçoit qu'il ſoit de même juſtice, faire paſturer leur beſtail tel qu'il ſoit dans les appartenances d'autrui village, ſur peine d'amende pour chacune garde.

6. Les habitans en même juſtice ou village audit pays, peuvent deſtiner partie de leurs fraulx & paſturages, & auſſi de leurs prés en temps non deffenſable pour leur beſtail arant & labourant, ſans qu'autre beſtail y puiſſe entrer, ſur peine

de *clame* envers le seigneur, & intérêts envers parties.

7. A été advisé par les états, pour le bien public, qu'on nē puisse faire pasturer le bestail ès vignes en aucune saison de l'an, n'aussi ès vergiers & fruitiers clos.

8. Si le bestail de plusieurs étrangers est trouvé pasturant en autrui justice, & sous une garde, tous les seigneurs (c'est-à-dire les maîtres) dudit bestail, posé qu'ils soient plusieurs, ne doivent payer qu'une amende de soixante sols si la prise est faite de jour.

9. Mais si elle est faite de nuit, & que ledit bestail soit trouvé pasturant à garde faite, ledit bestail est confisqué moitié au seigneur justicier & l'autre moitié à partie qui aura souffert dommage; & s'il n'y a garde faite, l'amende est arbitraire.

10. Le seigneur de l'héritage situé en autrui justice, peut jouir de son héritage en telle manière & qualité que bon lui semble, en temps prohibé & deffensable, selon la coutume des lieux, & n'est à cause de ce amendable.

11. On ne peut faire pasturer bestail ès pasturages communs ou particuliers d'aucune justice à plus grand nombre que l'on n'a hyverné & nourri des foins & pailles provenans des héritages que l'on tient en ladite justice, soit leurs, ou par louage ou autrement; & a lieu ladite coutume, tant au pays coutumier qu'au pays de droit écrit (ce qui s'entend de l'Auvergne.)

(*Voici les articles qui ont spécialement rapport à la Fourrière.*)

12. Si le bestail d'autrui est trouvé en même justice donnant dommage, le seigneur de l'heritage le peut prendre de son autorité & le mener

en ſa maiſon, & icelui détenir pendant vingt-quatre heures, pendant leſquelles il peut compoſer avec la partie de ſon intérêt, & rendre ledit beſtail, ſi bon lui ſemble, ſans amende ni clame.

13. Leſdites vingt-quatre heures paſſées, il ne peut garder ledit beſtail, & eſt contraint le rendre au maître & ſeigneur d'icelui, ou le bailler au ſeigneur de la juſtice pour clame & pour ſon intérêt, ſi aucun en veut, lequel ſera tenu le faire eſtimer dans quatre jours, autrement ne ſera reçu à le demander.

14. Et ſera cru le ſeigneur de l'héritage, ou ſon meſtayer, louandier, ſerviteur & commis, de la priſe dudit beſtail quant au droit du ſeigneur, qui eſt le droit de clame.

15. Auſſi ſera cru ledit ſeigneur de l'héritage, & au-deſſus dits de ladite priſe, tant ſeulement quant à ſon intérêt particulier, qu'il ſera tenu faire eſtimer.

16. Toutefois ſi la partie auparavant ledit ſerment veut être admiſe à prouver le contraire, il ſera reçu, & pour ce faire lui ſera donné un ſeul délai, autrement le ſeigneur de l'héritage qui dit avoir fait ladite priſe, en ſera cru par ſon ſerment.

17. Et ſi ladite priſe eſt faite de jour en même juſtice, comme dit eſt, n'y a que clame au ſeigneur.

18. Mais ſi c'eſt de nuit, à garde faite & donnant dommage, le beſtail eſt confiſqué la moitié au ſeigneur juſticier, l'autre moitié au ſeigneur de l'héritage comme deſſus, & audit cas ne ſera icelui ſeigneur de l'héritage cru par ſon ſerment de ladite priſe; & ſi ce n'étoit à garde faite, l'amende eſt arbitraire.

19. Si cette prise est faite en même justice par l'officier du ministre de justice, la clame est due au seigneur justicier, & ledit ministre de justice cru de ladite prise.

20. Contre tout bail de clame, soit de beste ou autre chose donnant dommage, y aura doresnavant, par l'avis des estats, opposition; combien que par cy-devant en plusieurs lieux dudit pays le contraire ait été gardé.

21. Et se rapporteront tous bails de clame en jugement ou partie présente appellée.

Les articles 21 & suivans, jusques & compris les 25, concernant la défense de faire pâturer dans les garennes, dans les bois en puel, pendant trois ans, de mener des pourceaux ni des oies dans les prés, ni des chèvres dans les plants de quatre ans & au-dessous.

Ces différens articles règlent aussi le droit de clame & l'amende; & pour les chèvres en particulier, il est dit que seront crus les prenans & autres personnes dessus dites par leur serment.

L'article 24 porte que quant aux oies trouvées ès prés, s'il y en a vingt & au-dessus, il est permis d'en tuer deux, en les laissant ès prés où on les aura trouvées, sans les pouvoir approprier à son profit; que s'il y en a moins que le nombre de vingt, l'on n'en pourra tuer qu'une, en la laissant comme dessus.

Quoique la coutume paroisse autoriser le maître du pré à faire mourir une ou deux oies, le plus sûr & le plus régulier est de chasser les volailles qui font du dégât, & de prendre des témoins au lieu d'user de voies de fait. (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

FRAIS. *Page 302, ligne 17, après le mot* rapporteur, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

*Comme ces dispositions n'avoient fixé aucun délai pour prendre en communication les procès ou instances, & qu'il arrivoit souvent qu'une partie qui avoit intérêt d'éloigner le jugement ne prenoit le procès ou instance en communication que trois ou quatre mois après les productions faites, enforte que la partie qui vouloit faire accélérer le jugement, étoit obligée d'attendre le délai de deux mois, ou d'un mois, pour forcer la partie de rendre le procès qu'elle avoit pris en communication, le procureur-général a présenté une requête aux fins qu'il plût au parlement de pourvoir à ces inconvéniens : en conséquence, il a été rendu, le 9 mars 1781, un arrêt dont voici le dispositif.*

« La cour ordonne, qu'à la requête de la partie la plus » diligente, il sera fait sommation aux procureurs des » autres parties de prendre les procès ou instances en » communication ; que le délai de deux mois & d'un » mois pour rendre lesdits procès ou instances courra à » compter du jour de ladite sommation, & qu'après ledit » délai passé, il sera procédé au jugement des procès & » instances sur ce qui aura été produit ; ordonne qu'outre » l'amende de cinq livres par jour, qui doit être prononcée » par les ordonnances des conseillers rapporteurs, au » profit des parties, contre les procureurs qui seront en » retard de rendre les procès ou instances qu'ils auront » pris en communication, il sera prononcé, par les mêmes » ordonnances, la condamnation d'une somme de cinq » livres par chaque jour de retard, & par forme d'aumône, » au profit du pain des prisonniers de la conciergerie du » palais, laquelle somme pourra être augmentée suivant » les circonstances, par les conseillers-rapporteurs ; des- » quelles ordonnances un *duplicata* sera remis entre les » mains d'un huissier de la cour, qui sera commis à cet » effet, avant que les ordonnances soient remises & » rendues aux procureurs des parties, pour par lui en » faire le recouvrement au nom & à la requête du rece- » veur de charité des prisons de la conciergerie du palais, » & l'huissier tenu de tenir un registre, sur lequel sera » fait mention desdites ordonnances, pour par lui le

» représenter & rendre compte en conséquence au receveur de charité du recouvrement des aumônes ; ordonne » que le présent arrêt sera imprimé, que copie collationnée en sera envoyée à la communauté des avocats » & procureurs de la cour, pour y être lu, publié & » inscrit sur les registres de ladite communauté ; que copies collationnées en seront pareillement envoyées au » bureau des finances, aux sièges de la connétablie, » amirauté, eaux & forêts, au siège de la table de marbre du palais, à la chambre de la maçonnerie & à la » maîtrise particulière des eaux & forêts de Paris, pour y » être lu, publié & registré : enjoint aux substituts du » procureur-général du roi esdits sièges d'y tenir la main. » Fait, &c. »

*Page 512, à la fin, ajoutez :*

Observez qu'il a été dérogé à ce dernier tarif, relativement au bureau des finances, par des lettres-patentes du 3 septembre de la même année, enregistrées au parlement, qui sont ainsi conçues :

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre ; à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, salut. Par nos lettres-patentes du 13 mai 1778, que nous vous avons adressées, & qui ont été par vous registrées le premier juin 1778, nous avons ordonné que les droits & taxations des procureurs en notredite cour, & autres officiers y dénommés, seroient alloués & passés en taxe aux parties sans difficulté, conformément aux tarifs attachés sous le contresceel desdites lettres. Dans l'un de ces tarifs, les instructions & procédures qui se font en la juridiction du bureau des finances, sont taxées indistinctement aux deux tiers de la somme à laquelle se trouvent taxées celles qui se font aux requêtes de notre hôtel & de notre palais à Paris, ce qui a occasionné quelques difficultés, en ce qu'il auroit été omis de faire mention audit tarif des frais des affaires de notre domaine qui s'instruisent audit bureau des finances. Par l'arrêt de réglement de notredite cour, du 26 août 1665, sur le fait des taxations des différens actes de procédures, les procédures & instructions qui se faisoient en notre chambre du trésor à Paris, avoient été employées pour être taxées comme aux requêtes de notre hôtel &

de notre palais à Paris ; ladite chambre du tréſor, qui étoit tenue alors par des lieutenans & conſeillers, avec pouvoir de juger, conjointement avec les tréſoriers de France, tous les procès & différends concernant notre domaine, circonſtances & dépendances, ayant été ſupprimée par édit du mois de mars 1693, regiſtrée en notre cour de parlement à Paris le premier avril ſuivant, toute la juriſdiction de ladite chambre auroit été incorporée au corps deſdits tréſoriers de France à Paris, leſquels avoient tenu auſſi ſéparément juſqu'alors la juriſdiction dite du bureau des finances à Paris, & il n'a plus exiſté depuis l'édit de 1693, qu'une ſeule juriſdiction appellée *bureau des finances, chambre du domaine & tréſor ;* le même édit avoit établi, dans cette juriſdiction, deux chambres, l'une dite chambre du bureau des finances, pour y juger les affaires des finances, voirie, & autres qui étoient précédemment de la compétence des tréſoriers de France au bureau des finances, & l'autre dite chambre du domaine & tréſor, pour y juger toutes les affaires du domaine & autres qui auroient été juſqu'alors de la compétence de la chambre du tréſor, & les tréſoriers de France ſervoient alternativement en chacune deſdites chambres ; les procédures & inſtructions paroiſſoient avoir continué d'être taxées indiſtinctement en l'une & l'autre deſdites chambres, comme elles l'étoient en la chambre du tréſor, ſupprimée par édit de 1693, & ce, conformément à ce qui étoit porté par l'arrêt de réglement du 26 août 1665, & les choſes ſont demeurées au même état juſqu'à préſent, encore que les affaires qui étoient réparties précédemment dans deux chambres diſtinctes & ſéparées, ſuivant l'édit de 1693, ſoient traitées aujourd'hui en une ſeule chambre ſans aucune diſtinction de ſervice ni ſéparation de fonctions. Nous avons cependant conſidéré que s'il étoit juſte, dans les affaires qui formoient l'attribution particulière de la chambre dite du domaine & tréſor, de conſerver la taxation des procédures & inſtructions qui s'y font par le miniſtère des procureurs en notredite cour du parlement, qui ſeuls ont le droit d'y poſtuler, pour y être faite à l'avenir à l'inſtar des requêtes de notre hôtel & du palais, il y auroit de l'inconvénient à ce qu'il en fût uſé de même pour les affaires de voirie & autres qui étoient attribuées par le paſſé à la chambre dite du bureau des

finances, soit parce que ces sortes d'affaires sont légères par elles-mêmes, soit parce que les parties pouvant personnellement comparoir & plaider leurs causes, l'instruction en doit être sommaire, & que si lesdites parties requièrent le ministère des procureurs, les frais de ces procureurs doivent y être taxés modérément : A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît que les procédures des affaires qui étoient ci-devant de la compétence de la chambre de notre domaine à Paris, continuent d'être faites & taxées en la juridiction du bureau des finances & chambre du domaine & trésor, comme elles le sont aux requêtes de notre hôtel & de notre palais à Paris, en vertu de nos lettres-patentes du 23 mai 1778, & que pour les affaires concernant la voirie & autres qui étoient ci-devant de la compétence de la chambre du bureau des finances, les Frais & droits des procureurs, lorsque leur ministère y sera requis, ne soient taxés qu'au tiers des droits fixés pour lesdites requêtes de notre hôtel & de notre palais par nosdites lettres-patentes du 23 mai 1778, auxquelles, à cet effet, nous avons dérogé & dérogeons, par ces présentes, pour ce regard seulement. Voulons, au surplus, qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur, & par vous envoyées, ensemble les présentes, au bureau des finances, chambre du domaine & trésor, pour y être lues, publiées, registrées & exécutées selon leur forme & teneur. Si vous mandons, &c.

FRANC-ALEU. *Page 93, supprimez depuis la ligne 4 jusqu'au premier alinéa de la page 99 inclusivement, & substituez-y ce qui suit :*

Le 16 mars 1571, le parlement de Bordeaux a rendu un arrêt contradictoire entre Honorat de Savoye, seigneur de Sainte-Livrade, & les habitans de cette seigneurie, par lequel, en conformité d'un arrêt du 22 mars 1509, les habitans ont été condamnés à fournir au seigneur

des déclarations en détail, par tenans & aboutiſſans, des maiſons, terres & héritages qu'ils poſſédoient au dedans de la ville, ſeigneurie & juriſdiction de Sainte-Livrade, de payer les cens & rentes, lods, ventes & autres droits & devoirs ſeigneuriaux, & les arrérages d'iceux, ſuivant les anciennes baillettes qu'ils ſeroient obligés de repréſenter.

Le même arrêt a ordonné que ceux des habitans qui ne repréſenteroient point d'anciennes baillettes paieroient les cens & devoirs ſeigneuriaux, à raiſon des autres tenanciers de la même juriſdiction; & qu'au cas qu'il ne ſe trouvât aucune baillette & reconnoiſſance des terres étant ſous la juriſdiction de Sainte-Livrade, chacun des habitans de cette ſeigneurie ſeroit tenu de reconnoître ſes héritages comme relevant du ſeigneur, & de lui en payer les droits de directe ſur le pied qui avoit lieu dans les autres juriſdictions circonvoiſines, & qu'on auroit égard, lors de l'impoſition du *cens*, à la fertilité ou infertilité des terres.

Le parlement de Bordeaux ne pouvoit pas décider en termes plus formels que tout ſeigneur a droit de directe univerſelle dans les limites de ſa ſeigneurie; que le cens eſt impreſcriptible; que les tenanciers ſont obligés de repréſenter les reconnoiſſances qui conſtatent ſur quel pied il a été payé, & que faute de reconnoiſſance ancienne, le cens doit être rétabli pour l'avenir à raiſon de ce qui ſe paie pour les héritages limitrophes, ou dans les ſeigneuries les plus prochaines, eu égard à la bonté du ſol & fertilité des terres.

En 1617, le parlement de Bordeaux jugea à

propos de s'écarter, au préjudice du roi, des principes qu'il avoit suivis en 1509 & 1571. Il rendit un arrêt le 21 mars 1617, entre le syndic de la ville, le prépoſé à la recherche des droits du roi, & le procureur-général, par lequel « il » déclara qu'il n'y avoit lieu de contraindre les » habitans de la ville, pays Bordelois & séné- » chauſſée de Guienne, à exhiber les titres en » vertu deſquels ils poſſédoient les biens ſitués » dans cette sénéchauſſée, ni de les donner par » aveu & déclaration, que préalablement le » procureur-général n'eût fait apparoir de la » féodalité ou directe du roi par bons & vala- » bles titres; & le même arrêt, avant faire » droit ſur les lods & ventes prétendus ſur les » fiefs nobles, ſitués en ladite sénéchauſſée, a » ordonné qu'il ſeroit enquis par turbes, dans » deux mois, de la poſſeſſion immémoriale, en » laquelle le procureur-général ſoutenoit que le » roi étoit fondé de prendre lods & ventes ».

Le prépoſé ſe pourvut contre cet arrêt, qui tendoit à favoriſer la prétention de Franc-aleu; & le roi, ſans avoir égard à l'arrêt du parlement, évoqua la conteſtation pendante en cette cour, & en renvoya la connoiſſance au grand-conſeil, où il intervint arrêt le dernier ſeptembre 1619, par lequel les habitans de la sénéchauſſée de Guienne furent condamnés de payer au prépoſé les lods & ventes des biens nobles.

Le 4 mai 1624, le roi voulant traiter favorablement la province de Guienne, a rendu un arrêt par lequel, par grace, & ſans tirer à conſéquence, il accorda aux gentilshommes de cette province une remiſe ſur les droits de lods & ventes dus pour les acquiſitions de leurs fiefs

antérieures à cet arrêt, à la charge qu'ils rendroient leur foi & hommage, qu'ils fourniroient leur aveu & dénombrement dans le délai qui leur ſeroit marqué par les commiſſaires du domaine, & qu'ils paieroient les lods & ventes & autres droits pour les mutations à venir, ſuivant les coutumes des lieux.

Dès le 16 juillet 1620, les députés de la ville de Bordeaux avoient préſenté une requête au conſeil, & demandé que les biens poſſédés par les habitans de Bordeaux & du pays Bordelois fuſſent déclarés exempts de toute exhibition de titres & déclarations, & de tous autres devoirs, enſemble leurs fiefs & biens nobles, de tous lods & ventes & droits ſeigneuriaux, ſauf ceux que le procureur-général & les officiers du roi montreroient être dus par bons & valables titres, conformément à ce qui avoit été prononcé en 1617.

Il fut ſtatué ſur cette demande par arrêt du 14 mai 1624, qui ordonna que les hommages ſeroient rendus à ſa majeſté par les nobles & autres perſonnes qui tenoient fiefs au dedans de la ville de Bordeaux, pays Bordelois & ſénéchauſſée de Guienne, devant les commiſſaires à ce députés, & que les lods & ventes dus pour l'acquiſition deſdites terres ſeroient payés, conformément à l'arrêt du conſeil du 4 du même mois de mai 1624, & que pour cet effet tous les nobles & autres ſeroient tenus de repréſenter leurs titres, aveux & dénombremens, & déclarations devant leſdits commiſſaires.

La ville de Bordeaux commit ſes jurats, & la nobleſſe nomma un député pour faire de nouvelles inſtances au conſeil, & obtenir, s'il étoit

poſſible, la révocation de ces deux arrêts des 4 & 14 mai 1624. Mais après les avoir entendus, il en fut rendu un troiſième le 23 décembre 1625, par lequel, ſans avoir égard à leur requête, il fut ordonné que tous les acquéreurs des fiefs ſitués dans la ſénéchauſſée du Bordelois paieroient, comme les *autres poſſédant fiefs dans tout le reſte de la Guienne*, les droits de lods & ventes dus à ſa majeſté pour leurs acquiſitions, ſans préjudice de la grace accordée par ledit arrêt du 4 mai, dont ſa majeſté entendoit que les nobles jouiſſent, en faiſant toutefois les foi & hommage à ſa majeſté, & en donnant leurs aveux & dénombremens, & non autrement.

Ces arrêts ont décidé, comme l'on voit, qu'il n'y a point de Franc-aleu noble dans la Guienne; que ceux qui y poſſèdent des fiefs ſont tenus d'en rendre foi & hommage, aveux & dénombremens au roi, & d'en payer les lods & ventes aux mutations, s'ils ne juſtifient par titres de l'exemption particulière de ces derniers droits.

Les mêmes principes qui ont dicté ces déciſions, ont fait inſérer dans l'ordonnance de 1629 l'art. 383, qui eſt conçu en ces termes : « tous héritages relevans de nous en pays coutumier ou de droit écrit ſont tenus & ſujets » aux droits de lods & ventes, quint & requint, & autres droits ordinaires, ſelon la » condition des héritages & coutumes des lieux, » & *ſont tous héritages*, ne relevant d'autres ſeigneurs, *cenſés relever de nous*, ſinon pour tout » ce que deſſus, que les poſſeſſeurs des héritages faſſent apparoir de bons titres qui les » en déchargent ».

Cet article de l'ordonnance de 1629 a eu une

pleine & entière exécution dans la Guienne, & la réſiſtance que quelques membres de la province ont faite à ce ſujet n'a ſervi qu'à le confirmer d'une manière plus authentique, & à lever tous les doutes ſur la prétention du Franc-aleu roturier ſans titres, qu'on a voulu y introduire, & qui a été abſolument proſcrite, de même que le Franc-aleu noble l'avoit été par les arrêts de 1624 & 1625.

Voici de quelle manière cela s'eſt paſſé. Le roi ordonna en 1670 qu'il ſeroit fait un nouveau papier terrier dans la généralité de Bordeaux, & par un arrêt du conſeil du 18 décembre de la même année, il régla de quelle manière il y ſeroit procédé, ſous les ordres de M. d'Agueſſeau, intendant de la province.

Par l'art. 7 de ce réglement, il fut décidé que tous les particuliers poſſédant terres & ſeigneuries, maiſons ou héritages *en Franc-aleu noble ou roturier*, en paſſeroient leur déclaration par tenans & aboutiſſans; qu'ils repréſenteroient leurs contrats d'acquiſitions & autres titres juſtificatifs de leurs poſſeſſion & jouiſſance, même les titres *juſtificatifs deſdits Francs-aleux*.

Aux termes de cette déciſion, les commiſſaires du domaine ne devoient admettre aucun Franc-aleu noble ou roturier dans la généralité de Bordeaux, à moins qu'il ne fût fondé en titre.

L'article 10 du même réglement ajoutoit : ſi les particuliers poſſédant maiſons, places & héritages en roture ne peuvent juſtifier par leurs titres, contrats & autres enſeignemens, les cenſives & redevances dont les héritages ſont chargés, il en ſera impoſé d'office par le ſieur d'A-

gueſſeau ou ſes ſubdélégués, à proportion & ſur le pied des terres & héritages voiſins.

Suivant cet article, le cens eſt jugé impreſcriptible, & les commiſſaires du domaine ont été autoriſés à en établir de nouveau la perception, nonobſtant le défaut de jouiſſance, dans les lieux où on pouvoit reconnoître ſur quel pied il ſe payoit autrefois.

M. d'Agueſſeau mit ſon ordonnance au bas de cet arrêt le 15 avril 1671, portant que le réglement ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Les maire & jurats de Bordeaux y formèrent une oppoſition qui fit la matière d'une grande inſtance au conſeil. Les jurats, au nom des habitans de la ſénéchauſſée de Guienne, ſoutinrent qu'ils devoient être maintenus dans la poſſeſſion de jouir & tenir des aleux nobles & roturiers, franchement & quittement, avec exemption de toutes ſortes de droits & devoirs, & qu'en conſéquence ils devoient être déchargés d'en faire leur déclaration & d'en rapporter le titre : ils ſe fonderent ſur leurs anciennes franchiſes & exemptions, & ſur une poſſeſſion qu'ils faiſoient remonter juſqu'au premier établiſſement de la ville. Ils prétendirent pouvoir s'appliquer ce qui avoit été jugé par l'arrêt du 22 mai 1667, en faveur du Languedoc, pour le Franc-aleu roturier ; ils firent valoir un arrêt du dernier mars 1574, par lequel ils avoient été déchargés de la taxe des francs-fiefs & nouveaux acquêts pour les biens nobles par eux poſſédés, conformément aux chartres qui leur avoient été accordées en différens temps par les précédens rois.

Le fermier du domaine combattit leur prétention & les pièces qu'ils avoient produites,

par des actes & moyens contraires : il soutint qu'on devoit ordonner l'exécution du réglement de 1670, & des ordonnances de M. d'Agueſſeau, rendues en conſéquence ; & à l'égard des demandes qu'il avoit faites aux jurats pour le paiement des arrérages des rentes, droits & redevances dont ils étoient tenus, il demanda que les parties fuſſent renvoyées devant le commiſſaire départi dans la généralité de Guienne, pour procéder ſuivant les derniers erremens, ſauf l'appel au conſeil.

Cette inſtance a été terminée par un arrêt du conſeil du premier août 1682, rendu en grande connoiſſance de cauſe, par lequel le roi, ſans s'arrêter à l'oppoſition des maire & jurats de Bordeaux, ni à leur requête, a ordonné que l'arrêt du 18 décembre 1670, & les ordonnances de M. d'Agueſſeau, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; & ſur les autres conteſtations des parties, ſa majeſté les a renvoyées pardevant le commiſſaire départi dans la généralité de Bordeaux.

Il eſt évident que cet arrêt a proſcrit abſolument la prétention du Franc-aleu ſans titre dans la Guienne, & qu'il a jugé, d'après l'ordonnance de 1629, & le réglement de 1670, que le droit écrit qui régit cette province, ou le défaut de poſſeſſion de la part du roi, ne ſont point des obſtacles à la directe univerſelle qui appartient à ſa majeſté, & qu'on ne peut fonder d'exception à l'exercice de cette directe, & des droits ſeigneuriaux qui en ſont la ſuite, à moins qu'on ne juſtifie d'un titre d'exemption par des titres précis à cet effet, & en bonne forme.

La queſtion du Franc-aleu ſans titre a encore été

été jugée pour la Guienne, par un arrêt du conseil du 4 juin 1737. Le fermier du domaine avoit fait assigner le sieur Lesparre au bureau des finances de Guienne, pour qu'il eût à payer les lods & ventes du bien qu'il venoit d'acquérir; le sieur Lesparre soutint que ce bien étoit en Franc-aleu roturier; le fermier répondit qu'il pouvoit y avoir dans la province des héritages possédés en Francs-aleux nobles ou roturiers, mais que ce ne pouvoit être que par titres & non de droit naturel; d'où il conclut que la simple allégation de posséder allodialement ne pouvoit suffire, à moins qu'elle ne fût autorisée & soutenue par de bons titres: quoique le sieur Lesparre n'en rapportât aucun, les officiers du bureau des finances déclarèrent, par leur jugement du 20 avril 1734, que le bien dont il s'agissoit étoit possédé en Franc-aleu roturier, & déchargèrent le sieur Lesparre des droits de lods & ventes qu'on lui demandoit. Le fermier s'étant pourvu au conseil, le sieur Lesparre a cru pouvoir tirer de grands avantages d'un édit du mois d'août 1692, & d'un arrêt du conseil du 4 août 1693.

A l'égard de l'édit de 1692, il avoit été rendu dans la seule vue de tirer une taxe de ceux qui possédoient en Franc-aleu sans titre; & bien loin que le roi ait eu intention, lors de cet édit, de se départir de son droit de directe universelle, ce droit est établi par cet édit dans les termes les plus forts, & y est proposé comme le motif qui pouvoit autoriser le roi à exiger un secours extraordinaire de ceux qui s'étoient soustraits jusques-là à l'application d'un droit aussi constant & aussi général.

Par rapport à l'arrêt du 4 août 1693, qui a maintenu les bourgeois & habitans de la ville de Bordeaux seulement au droit de tenir des Francs-aleux nobles ou roturiers, des fiefs ou autres biens nobles, sans être sujets à aucune taxe, soit de confirmation, soit de franc-fief, & qui les a déchargés de celles qui pouvoient avoir été faites sur eux, en exécution de l'édit du mois d'août 1692, on a prouvé, contre le sieur Lesparre, que cet arrêt n'avoit pas jugé que les habitans de Bordeaux eussent droit de posséder des Francs-aleux sans titres, attendu que ce n'étoit pas-là la question sur laquelle ils demandoient que le conseil s'expliquât; mais que cet arrêt avoit prononcé seulement, en leur faveur, une confirmation du droit de posséder des biens nobles, soit fiefs, soit Francs-aleux, sans payer de finance.

On a même observé qu'ils n'avoient obtenu cette confirmation, qu'en considération d'une somme considérable qu'ils fournirent pour lors au roi, & que depuis ils ont été soumis au paiement du droit de franc-fief, comme les habitans de toutes les autres villes du royaume.

Enfin, on a fait voir que la question du Franc-aleu, sans titre, avoit été jugée en faveur de la directe universelle du roi, par l'arrêt de 1682, & que bien loin que cet arrêt eût été attaqué lors de celui de 1693, il n'en avoit pas même été fait mention.

En conséquence, il a été rendu arrêt contradictoire le 4 Juin 1737, entre le sieur Lesparre & le sieur Magneux, inspecteur-général du domaine, par lequel, sans avoir égard au jugement du bureau des finances de Bordeaux, du 20 août

1734, que sa majesté a cassé & annullé, le roi a condamné le sieur Lesparre à payer les droits de lods & ventes de l'acquisition par lui faite.

Décision qui confirme de plus en plus la maxime qu'on ne peut prétendre de Franc-aleu naturel & sans titre en Guienne, & que la circonstance que ce pays est régi par le droit écrit n'est d'aucune considération à cet égard.

*Les parties de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse, depuis réunies à la Guienne, jouissent-elles de l'allodialité commune à toute la province du Languedoc ?*

La ville de Montauban, & la plus grande partie du territoire qui en dépend, ont été de tout temps de la province de Guienne, l'autre partie de son territoire, située au-delà des rivières de Tarn & de Tercon, dépendoit originairement de la sénéchaussée de Toulouse ; mais nos rois ont dans la suite distrait cette partie du ressort de Toulouse, pour qu'elle ne fît plus qu'un même corps avec le surplus de la juridiction de Montauban, ressortissante en entier au parlement de Guienne.

Le fermier du domaine ayant demandé aux habitans de Montauban le paiement des cens & rentes, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux dus au roi, ils ont consenti à payer pour les biens situés du côté de la Guienne ; mais pour les terres qui sont du côté de Toulouse, ils ont prétendu qu'ayant autrefois fait partie du Languedoc, elles devoient jouir du privilège du Franc-aleu roturier sans titre, accordé à cette province par l'arrêt du conseil du 22 mai 1667.

Sur cette contestation, M. Pelot, intendant en Guienne, rendit une ordonnance contradictoire le 27 avril 1668, portant que tous les possesseurs des biens & héritages situés dans l'entière juridic-

tion de Montauban, même dans l'étendue des lieux situés au-delà des rivières de Tarn & Tercon, *reconnoîtroient sa majesté* comme seigneur haut, moyen & bas-justicier & *direct*, en passeroient reconnoissance, conformément aux anciens titres de sa majesté, & paieroient au fermier du domaine les rentes, lods & ventes, & autres droits & devoirs seigneuriaux auxquels lesdits biens sont sujets, & qu'à l'égard des biens prétendus allodiaux, dont les particuliers possesseurs d'iceux ne justifieroient pas l'allodialité par titres suffisans, il seroit imposé rente sur iceux comme de proche en proche, suivant l'usage & coutume de la province de Guienne.

Le syndic & les consuls de Montauban interjetèrent appel au conseil de cette ordonnance. Cet appel fit la matière d'une instance considérable, sur laquelle il intervint arrêt contradictoire, le 17 juin 1669, par lequel les habitans de Montauban ont été déboutés de leur demande en cassation & appel des ordonnances de M. Pelot.

Cet arrêt a jugé qu'il n'y avoit point de Franc-aleu sans titre dans toute la juridiction de Montauban, non plus que dans le reste de la Guienne, puisqu'il soumet à la directe universelle du roi, non-seulement les terres pour lesquelles il avoit été payé jusques-là des cens & rentes, suivant les anciens titres de sa majesté, même celles sur lesquelles il n'y avoit point de preuves de perception de cens, & puisqu'il ordonne que sur tous les héritages dont l'allodialité ne sera pas justifiée par titres, il sera imposé une rente pareille à celle qui se lève sur les autres terres de la Guienne.

Cet arrêt juge aussi que, pour participer au privilège du Franc-aleu sans titre, accordé à la pro-

vince de Languedoc par l'arrêt de 1667, il ne ſuffit pas que des terres aient dépendu autrefois de cette province, mais qu'il eſt néceſſaire qu'elles en faſſent actuellement partie, attendu que le privilège ayant pour principal fondement les lettres de confirmation accordées à ce ſujet par les précédens rois, & ces lettres ayant été la récompenſe des ſecours extraordinaires que nos rois ont tirés de cette province, il n'y a que ceux qui ont contribué en différens temps à ces ſecours, comme étant encore du corps de la province, & membres des états du Languedoc, qui doivent jouir de l'immunité qui en eſt le fruit.

*Page 126, ligne 32, après le mot* allodial, *ſupprimez ce qui ſuit juſqu'à la fin de la page 127 incluſivement, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

On doit le réputer main-ferme : les chartres générales ne rejettant point la maxime *nulle terre ſans ſeigneur*, & même l'admettant dans un ſens plus étendu que les autres coutumes, on ne doit point préſumer l'allodialité, à moins qu'elle ne ſoit établie ſur des titres précis, ou ſur une poſſeſſion immémoriale qui ne ſoit combattue par aucun titre. Cette déciſion n'eſt pas, à la vérité, ſans contradicteurs ; mais il n'eſt pas difficile de répondre aux moyens ſur leſquels leur ſentiment eſt étayé.

On objecte, en premier lieu, que les Francs-aleux de la province du Hainaut diffèrent de beaucoup de ceux des autres provinces ; qu'ils dépendent des ſeigneurs dans leſquels ils ſont ſitués, & que c'eſt en conſéquence de cet aſſujettiſſement qu'on doit en faire le relief à chaque mutation pardevant deux officiers du ſeigneur, nommés *Francqs-alloëtiers*. Pour peu qu'on pèſe attentive-

ment les différens textes des chartes générales qui concernent les Francs-aleux, on verra que cette objection roule sur un faux principe; elle suppose que les Francs-aleux y sont sujets au relief, mais c'est une erreur : on voit dans l'article 3 du chapitre 106, « qu'en alloëts bail n'a lieu, mais y succède prestement le trépas de ses père & mère » ou parent, *sans aucune objection de relief* ». Si les Francs-aleux étoient soumis au relief, ils le seroient aussi-bien en ce cas que dans les autres, puisqu'il n'y a aucune raison de différence, & que les fiefs n'y sont soumis dans ce cas que parce qu'ils le sont dans les autres. Il est vrai que l'art. 1 du même chapitre dit que le relief des Francs-aleux se fera pardevant deux *alloëtiers;* mais exige-t-il pour cela le relief? Non, il ne fait que le conseiller; c'est une faveur que la coutume a bien voulu accorder à celui qui veut, en cas de contestation, se rendre défendeur, & obtenir le possessoire; cela résulte des termes même de cet article : « Pour obvier aux débats qui pourroient » soudre entre deux prétendans Francq-aloët par » le trépas d'autrui, sur la préférence d'être plaindant ou opposant, le premier relevant sera tenu » défendeur, & se fera tel relief pardevant deux » alloëtiers, sans qu'il soit besoin d'aller sur le » lieu, comme il se souloit faire ci-devant ». Que ce relief, en fait de Franc-aleu, ne soit pas de nécessité, mais seulement de conseil, c'est ce que prouve encore l'article 12 du chapitre 37 : « Pour » alloët échéant à aucun enfant par le trépas de » ses père & mère ou autre parent, n'appartiendra en faire aucun relief, n'est pour se faire » possesseur de l'alloët à l'encontre d'autre y veuillant prétendre droit ».

D'ailleurs, ces Francqs-alloëtiers, devant qui se fait ce relief, ne sont à la nomination d'aucun seigneur ; il ne faut qu'être possesseur d'un Franc-aleu pour être francq-alloëtier ; c'est ce que prouve ce passage de Cogniaux, *pratique du retrait*, chapitre 6, n°. 10 : « Tous ceux qui ont des Francs-» aleux ou des rentes de cette nature, de quelque » peu d'importance qu'elles soient, ont l'autorité » d'adroitures semblables héritages ou rentes, par » conséquent, étant dispersés dans toute la pro-» vince, sans que leur pouvoir soit érigé en of-» fice, les devoirs peuvent être passés à l'extré-» mité de la province, pour un héritage situé à » l'autre extrémité ».

On objecte, en second lieu, que les Francs-aleux du Hainaut sont assujettis, en cas d'aliénation, aux devoirs de loi, de déshéritance & adhéritance, qu'ainsi ils diffèrent de ceux des autres provinces pour lesquels *n'est requis vest ni devest.*

On a déjà répondu à cette objection, au mot DEVOIRS DE LOI. Si les Francs-aleux du Hainaut sont soumis à la formalité du nantissement comme les fiefs & les censives, ce n'est pas que les seigneurs dans le territoire desquels ils sont enclavés aient aucun domaine direct, puisque ce n'est pas devant leurs officiers que ces devoirs se passent, mais c'est parce que les anciens placarts des Pays-Bas, & l'article 24 de l'édit perpétuel, défendent absolument de charger ou aliéner aucun *héritage* sans œuvres de loi, & que le terme d'*héritage* s'applique aussi bien aux Francs-aleux, qu'aux fiefs & aux mains-fermes.

On objecte, en troisième lieu, que les Francs-aleux ont la plus grande affinité avec les fiefs, puisque l'article 2 du chapitre 106 veut « qu'au

» regard des vendages d'alloëts, repriſes lignagè-
» res, aliénations ou diſpoſitions, nouvelles char-
» ges & retrait d'iceux, à faute de paiement de
» rente, il en ſera fait comme dit eſt..... pour
» fief... ». Qu'ainſi, pour moins s'éloigner de l'eſprit des chartes générales, ſelon leſquelles tout bien eſt réputé fief, on doit toujours préſumer qu'un bien eſt allodial plutôt que main-ferme.

Il eſt évident que ſi les chartes générales aſſimilent les Francs-aleux aux fiefs, ce n'eſt, comme le démontrent les termes de cet article, qu'en fait de diſpoſition, de ſucceſſion, de retrait, mais que cette ſimilitude ne regarde point le ſeigneur: cela eſt ſi vrai, que quoique cet article diſe que pour *vendage* de Francs-aleux *on ſe réglera comme pour fiefs*, & que l'article 1 du chapitre 94 exige que les déshéritances des fiefs ſe paſſent *pardevant bailli & hommes de fiefs*, perſonne n'a jamais avancé que les déshéritances de Francs-aleux duſſent être paſſées devant les mêmes officiers.

D'après tout cela on ne peut diſconvenir qu'en Hainaut les Francs-aleux ne ſoient auſſi indépendans des ſeigneurs dans le territoire deſquels ils ſont enclavés, que dans les autres coutumes, ils y jouiſſent d'une liberté auſſi parfaite qu'ailleurs; il faut donc, ou que la maxime *nulle terre ſans ſeigneur* n'ait point lieu en Hainaut, ce qui eſt démenti par les articles 2 des chapitres 46 & 102 des chartes générales, ou que dans le doute on préſume plutôt un bien main-ferme qu'allodial.

Les Francs-aleux, dans la coutume du Cambreſis, ſont connus ſous le nom de *fiefs cottiers*, & les devoirs de loi s'en paſſent pardevant des officiers qu'on appelle *hommes cottiers*. Voyez COTTERIES.

Dans la coutume de la châtellenie de Lille, les Francs-aleux ſont réputés meubles ; c'eſt ce que décide l'article 11 du chapitre 7.

Voyez *les coutumes citées dans cette addition*, & les articles HAINAUT, MONS, VALENCIENNES ; *l'addition à l'article* FIEFS, MAIN-FERME, DEVOIRS DE LOI, GARDE-NOBLE, &c.

FRANCQ-ALLOETIER. Les chartes générales du Hainaut ſe ſervent de ce terme pour déſigner les officiers chargés de recevoir les devoirs de loi qui concernent les francs-aleux. Il en eſt parlé dans les articles 1, 4, 19 & 30 du chapitre 30 ; 14 du chapitre 34 ; 18 du chapitre 69 ; & 1 du chapitre 106.

La qualité de *Francq-alloëtier* eſt attachée à la glèbe ; tous ceux qui poſſèdent des francs-aleux ou des rentes de cette nature, quelque modiques qu'elles ſoient, peuvent recevoir les devoirs de loi qui ont pour objet de ſemblables héritages ou rentes.

Il faut cinq de ces officiers pour paſſer, ſoit une déshéritance, ſoit une adhéritance, & il y en a parmi eux qui font les fonctions de ſemonceur. Voyez CONJURE.

Il faut convenir que la manière dont ſe paſſent ces devoirs de loi, ne répond guère aux vues que le légiſlateur s'eſt propoſées, en ſoumettant ces ſortes de biens aux formalités du nantiſſement ; car les Francqs-alloëtiers ne formant point de *cours* particulières, étant au contraire diſperſés dans toute la province, les devoirs de loi peuvent ſe paſſer dans une extrémité du pays, pour un héritage ſitué à l'autre extrémité : d'ailleurs, ces officiers n'ont pas de regiſtre particulier pour y recueillir les actes auxquels ils aſſiſtent ; ils ſe

ſervent de papiers volans, que l'un d'eux retient chez lui : par ce moyen, les francs-aleux peuvent ſe vendre trois ou quatre fois par les mêmes perſonnes, & les ſtellionats ſont auſſi poſſibles à l'égard de ces ſortes de biens, que ſi on n'en paſſoit point de devoirs de loi.

Pour remédier à ces inconvéniens, le conſeil d'état du roi d'Eſpagne porta, le 17 Novembre 1626, un décret adreſſé au conſeil ordinaire de Mons, par lequel il fut ordonné que tous ceux qui vendroient, donneroient ou conditionneroient ces ſortes de biens, ſeroient tenus, un mois après, d'en préſenter les actes au greffier féodal, pour être enregiſtrés, à peine de nullité.

Ce décret a eu le ſort des meilleures loix, il n'a pas été exécuté ; le conſeil ſouverain, cour de Mons, juge naturel des francs-aleux, ne l'a pas reçu, parce qu'il ne lui étoit pas adreſſé, & jamais il n'a annullé des devoirs de loi concernant des francs-aleux faute d'enregiſtrement. C'eſt ce qu'atteſte Cogniaux, dans ſa *pratique du retrait*, chapitre 6, n°. 10.

Voyez *les articles* FRANC-ALEU, DEVOIRS DE LOI, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement.*)

FRANC-FIEF, *page 181, après la ligne 7, ajoutez :*

*Un arrêt rendu au conſeil d'état du roi, le 25 février 1784, a ordonné que les officiers commenſaux qu'on vient de déſigner, jouiroient de la plénitude de l'exemption dont il s'agit, même pour les jouiſſances antérieures à l'arrêt qui a accordé cette grace, ſans néanmoins qu'ils puſſent demander la reſtitution des droits déjà payés.*

*Page 183, après la ligne 4, ajoutez :*

Enfin, le roi en ſon conſeil, a rendu, le 11

août 1784, un arrêt par lequel sa majesté a étendu l'exemption du droit de Franc-fief aux principaux officiers des conseils de MONSIEUR & de M. LE COMTE D'ARTOIS, ainsi qu'à ceux du conseil de la Reine & celui de M. LE DUC D'ORLÉANS. Cet arrêt est composé de 3 articles qui sont ainsi conçus :

« ART. PREMIER. Les secrétaires des commandemens, maisons, domaines & finances, & du » cabinet;

» Les contrôleurs-généraux des finances;

» Les intendans des maisons, domaines & » finances;

» Les tréforiers-généraux;

» Les procureurs & avocats-généraux;

» Les conseillers,

» Et les maîtres des requêtes, seront & demeureront exempts du droit de Franc-fief tant » qu'ils exerceront leurs charges, ou lorsqu'ils » auront obtenu des lettres de vétérance après » vingt-cinq années de service réel & personnel, » à condition que les uns & les autres ne feront » aucun acte dérogeant à leur qualité; qu'ils » n'exerceront point d'autres charges, offices, » places ou emplois ayant fonctions publiques & » ferment en justice; qu'ils serviront réellement » & actuellement, soit ordinaire, de semestre » ou de quartier; qu'ils seront employés dans » les états envoyés annuellement à la cour des » Aides, & que ceux qui auront obtenu des » lettres de vétérance, auront servi préalablement pendant vingt-cinq années consécutives, » faute de quoi ils seront déchus de la grace à eux » accordée.

» II. Les survivanciers desdits officiers ne joui-

» ront de la même prérogative qu'autant qu'ils » ſeront en activité de ſervice par la vente ou » démiſſion des propriétaires deſdits offices, leſ- » quels ne ſeront exempts du droit de Franc-fief » qu'autant qu'ils auront rempli les conditions » mentionnées dans l'article premier.

» III. Tous membres ou officiers deſdits con- » ſeils, autres que ceux dénommés par le préſent » arrêt, ne jouiront point de la faveur accordée » par icelui, à moins qu'ils ne ſoient affranchis » du droit par leur naiſſance, annobliſſement, ou » autres charges ou offices auxquels l'exemption » du droit de Franc-fief aura été ſpécialement » attribuée. Enjoint ſa majeſté, &c. »

*Page 207, à la fin, ajoutez :*

Enfin le parlement a encore rendu un arrêt ſemblable le 25 juillet 1780. Voyez d'ailleurs, ſur cette matière, le mot *JEU DE FIEF.*

*Page 218, après la ligne 2, ajoutez :*

La même cour a encore rendu un pareil arrêt le 13 avril 1778; & la juriſprudence qu'établiſſoient ces arrêts, a été confirmée par des lettres-patentes du 24 juin 1781, enregiſtrées le 28 août ſuivant. *Voyez d'ailleurs le mot* JEU DE FIEF.

*Page 233, ſupprimez le troiſième alinéa & ce qui ſuit, juſqu'à l'article* FRANCS-FIÉVÉS *de la page 235 excluſivement, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

*Les héritages ſont-ils préſumés nobles ou roturiers?*

Cette queſtion, qui n'auroit jamais dû naître, a néanmoins été élevée plus d'une fois. L'arrêt que nous allons rapporter, juge de la manière la plus formelle que la préſomption eſt toujours pour la roture.

Les fermiers des droits de Franc-fief avoient obtenu au conseil du roi, le 13 septembre 1723, un premier arrêt qui, en ordonnant l'exécution des réglemens précédens pour le recouvrement des droits de Franc-fief, avoit statué que les habitans roturiers de la province de Berry seroient tenus de payer les droits de Franc-fief pour les fiefs & biens nobles qu'ils possédoient; & au cas qu'ils prétendissent que les héritages pour lesquels ils se trouvoient compris dans les rôles ou contraintes étoient en roture, le même arrêt les astreignoit à le justifier par des déclarations en bonne forme fournies au seigneur dont ils relevoient, contenant les cens & devoirs dont ils étoient chargés, sinon que lesdits héritages seroient censés être en fief.

Sur ce premier arrêt, qui n'étoit que sur requête, les maires, échevins & habitans des villes de Bourges, Issoudun, Vierzon, la Châtre, & autres de la province de Berry, se pourvurent au conseil du roi, où ils demandèrent d'être reçus opposans à cet arrêt, en conséquence que le franc-aleu roturier fût déclaré naturel dans toute l'étendue de la coutume de Berry, & que les habitans fussent maintenus & gardés dans le droit de posséder leurs terres & héritages y situés en toute liberté & franchise.

Les habitans & officiers municipaux des villes de Berry fondoient leurs oppositions au premier arrêt sur deux moyens différens.

Le premier étoit que le franc-aleu ayant lieu, selon eux, dans la coutume de Berry, on n'avoit pu les condamner par l'arrêt à justifier que les terres qu'ils ne tenoient point en fief relevoient de quelque seigneur.

Mais ils ajoutoient que quand bien même le franc-aleu ne ſeroit point de droit commun dans la province, ils n'auroient pas beſoin de juſtification pour prouver que les héritages étoient en roture & non en fief, parce qu'il eſt de principe que tous les héritages ſont nés roturiers, que la nature les a fait tels, au lieu que les fiefs n'avoient pu le devenir ſans des conceſſions particulières & des formalités; qu'ainſi, ſi les fermiers des droits de Franc-fief prétendoient que les héritages des habitans du Berry fuſſent féodaux, c'étoit à eux à le juſtifier, & non aux habitans à prouver qu'ils étoient en roture, puiſque c'étoit leur état naturel.

Dans ces circonſtances a été rendu, le 15 novembre 1724, un ſecond arrêt du conſeil. *Cet arrêt ayant aucunement égard aux requêtes des maires, échevins & habitans des villes & lieux de la province de Berry, les a reçus oppoſans à l'arrêt du 13 ſeptembre 1723, en ce qu'il ordonnoit qu'en cas qu'ils prétendiſſent que les héritages pour leſquels ils ſe trouveroient compris dans les rôles ou contraintes étoient en roture, ils ſeroient tenus de le juſtifier par des déclarations fournies au ſeigneur, contenant les cens & devoirs dont leſdits héritages ſont chargés, ſinon que leſdits héritages ſeroient cenſés & réputés être en fief.*

*Lorſqu'un bail à cens eſt jugé irrégulier, & qu'en conſéquence le preneur eſt condamné à payer les droits féodaux, notamment celui de Franc-fief, le ſeigneur eſt-il obligé de l'indemniſer ?*

Le preneur à cens avoit acquis pour tenir en roture, eſpèce de tenure qui a la triple préroga-

tive de se partager par égale portion, de n'être assujettie aux droits de mutations qu'aux seules aliénations par vente, & d'être affranchie de l'hommage du relief & du quint, toujours plus considérable que les lods & ventes, *& du droit de Franc-fief.*

Lorsque, par l'effet de l'irrégularité du bail à cens, l'héritage est déclaré n'avoir changé de nature, être féodal dans les mains de ce même preneur, il est obligé de faire hommage au dominant, & d'en payer le droit de Franc-fief s'il n'est pas noble; enfin, l'héritage est assujetti au relief lorsqu'il change de main par succession collatérale, & aux droits de quint aux mutations par vente.

Voilà donc la condition du preneur absolument changée. Il est privé de tous les avantages que lui assuroit son contrat, & sans lesquels il n'auroit pas acquis. Il est assujetti à des charges très-onéreuses, dont ce même contrat lui garantissoit l'affranchissement. Ce changement est l'effet de l'irrégularité du bail à cens. C'est uniquement parce que le bail n'est pas conforme aux règles prescrites par la coutume, pour ces espèces d'aliénations, que l'héritage est demeuré noble & féodal: mais cette irrégularité est-elle l'ouvrage du preneur ou du seigneur aliénant? Sans doute, elle est du fait du seigneur.

Comme vendeur, il faisoit la loi; il devoit la donner conforme à la loi publique.

Comme propriétaire, il devoit connoître la nature de son domaine & les conditions sous lesquelles il pouvoit en disposer.

Enfin, comme seigneur de fief, il devoit mieux connoître la loi des fiefs que le preneur à cens,

qui jamais n'en avoit poſſédé, & qui ne ſe propoſoit pas même d'en acquérir, puiſque ſon intention étoit d'acheter pour tenir roturiérement.

Lorſque le ſeigneur lui a dit qu'il lui transféroit une ſimple roture, il devoit croire à cette aſſertion. Si par l'événement elle eſt jugée fief, le ſeigneur qui l'a trompé eſt donc tenu de l'indemniſer du préjudice qu'il lui cauſe.

Tout ce qu'on peut dire pour le ſeigneur ſe réduit en dernière analyſe à un ſeul raiſonnement.

Il eſt vrai que j'ai trompé le preneur à cens, mais moi-même j'étois dans l'erreur. Je penſois que les baux à cens étoient ſuſceptibles de telles & telles conditions; par exemple, que je pouvois recevoir des deniers d'entrée; aujourd'hui on prétend que la coutume les exclut de ces ſortes d'aliénations. C'eſt uniquement ſur ce motif qu'on juge que le bail à cens eſt irrégulier. Ce n'eſt donc ni ſur la nature, ni ſur la qualité, ni ſur la quantité de mon domaine que j'ai trompé mon acquéreur, mais ſur le véritable ſens de la coutume. Mais ne devoit-il pas le connoître comme moi, auſſi-bien que moi? Un texte de coutume, pour être uniquement relatif aux propriétés féodales, n'en eſt pas moins une loi publique que perſonne ne doit ignorer. Le vice du contrat eſt donc l'effet d'une erreur commune à mon acquéreur & à moi. C'eſt donc lui-même qui s'eſt trompé. Conſéquemment point d'indemnité, puiſque la ſurpriſe qui lui porte préjudice eſt de ſon fait autant que du mien.

Cet argument, dans la grande ſévérité des principes, paroît, en effet, conduire à la conſéquence qu'on en fait réſulter.

Mais d'abord, quoi qu'on puiſſe dire, il ſera toujours

toujours vrai que le seigneur étoit plus strictement obligé de connoître la loi de son fief qu'un laboureur, auquel cette loi étoit absolument étrangère, puisqu'il ne vouloit acheter qu'en roture; il sera toujours vrai que ce laboureur devoit supposer le seigneur plus instruit que lui, en conséquence croire que l'héritage qu'il achetoit étoit réellement en roture. L'équité s'oppose donc à ce qu'on repousse la demande en indemnité formée par le preneur à cens, par le principe que personne ne doit ignorer la loi. D'ailleurs, si ce principe existe, nous avons aussi cette autre maxime, *summum jus, summa injuria.*

En second lieu, pour pouvoir opposer au preneur à cens la maxime que personne ne doit ignorer la loi, il faudroit que celle qui, dans certaines coutumes, proscrit les baux à cens avec deniers d'entrée, ne fût assujettie à aucune espèce d'exception, ou du moins que ces exceptions purement légales fussent aussi connues que la loi elle-même.

Mais combien de circonstances, dans les coutumes même les plus exclusives des deniers d'entrée, peuvent autoriser les seigneurs à en recevoir!

Un seigneur peut posséder en roture comme en fief: le fait qu'un héritage est dans les mains du seigneur territorial ne prouve donc pas nécessairement la nobilité de cet héritage. Il est roturier & même grevé d'un cens envers la seigneurie, si le seigneur l'avoit acquis de l'un de ses censitaires avec déclaration de non réunion, ou même sans cette formalité, dans les coutumes qui ne l'exigent pas. Alors cet héritage pouvoit être aliéné à la charge d'un nouveau cens ou de l'ancien,

moyennant une rente ou avec deniers d'entrée, au choix du seigneur.

De même il est possible que les titres d'une seigneurie dérogent à la loi générale; que ces titres permettent au propriétaire du fief de l'accenser, de le sous-inféoder, comme il le juge à propos, & moyennant deniers d'entrée. Un pareil titre prévaudra sur l'autorité de la coutume, suivant la règle *tenor investituræ omni feudorum naturæ derogat.* Non-seulement une pareille dérogation est possible, mais cela n'est rien moins que rare. Par exemple, une transaction de l'an 1302, entre Guillaume, évêque d'Amiens, & Jean de Préquigny, donne au seigneur de Préquigny le droit de sous-inféoder le domaine de cette baronnie à quelle personne & de quelle manière il jugera à propos, pourvu qu'il retienne jusqu'à concurrence *de mille livres de terre.* Quoique la coutume d'Amiens, qui régit la baronnie de Préquigny, soit une des plus exclusives des deniers d'entrée dans les sous-inféodations & baux à cens, cependant il faut convenir qu'aux termes de la transaction de 1302, le seigneur de Préquigny est en droit d'en recevoir.

Il y a donc des exceptions à cette loi qu'on veut que le preneur à cens ait connues; & telle est la nature de ces exceptions, que le seigneur peut seul les connoître, puisqu'elles résultent de titres qui lui sont personnels.

Lorsque le propriétaire d'un fief dit: moyennant telle somme je vous donnerai tel domaine en roture, le preneur qui connoît la loi générale, mais qui sait que le seigneur la connoît encore mieux que lui, doit donc supposer des titres qui dérogent à la coutume, & qui autorisent le

propriétaire du fief à recevoir la somme qu'il exige.

L'axiome, que personne ne doit ignorer la loi, n'est donc pas applicable à cette espece, puisque, malgré le texte de la coutume, l'accensement pouvoit être valable, puisque le preneur à cens qui connoissoit la loi, savoit aussi que des titres particuliers pouvoient y déroger, & que la conduite du seigneur devoit faire supposer l'existence de ces titres.

Il est donc vrai que l'irrégularité du bail à cens est du fait du seigneur. Le seigneur doit donc indemniser le preneur à cens du préjudice qu'il en souffre.

C'est, en effet, la décision de plusieurs arrêts. Voici le tableau de cette jurisprudence.

Arrêt du 12 mai 1719, rapporté au journal des audiences. Le sieur Desclainvilliers avoit aliéné par bail à cens, avec deniers d'entrée, aux religieuses de l'hôtel-dieu d'Amiens, partie de son fief de Bezini, dans la coutume de Péronne. L'arrêt déclare le bail à cens irrégulier, condamne les religieuses à payer l'indemnité & à fournir homme vivant & mourant au seigneur dominant; *faisant droit sur les demandes & sommations desdites religieuses, condamne ledit d'Esclainvilliers à les acquitter des condamnations contre elles prononcées, tant en principaux intérêts que dépens.*

3 septembre 1759, arrêt très-connu, au profit de M. le duc de Penthievre, qui déclare irréguliers, attendu les deniers d'entrée, deux contrats qualifiés de baux à cens; en conséquence condamne les acquéreurs à rendre hommage, &c., *faisant droit sur les demandes en garantie desdits acquéreurs contre le sieur de Boismorand* (vendeur),

*le condamne à les acquitter & garantir de la condamnation contre eux ci-dessus prononcée.*

4 avril 1767, arrêt conforme, en faveur de M. le Maréchal de Biron, contre le marquis de Maizières, bailleur à cens, avec deniers d'entrée, Charles de Maucour & la veuve Vasse, preneurs. Cet arrêt condamne le marquis de Maizières à garantir Maucour & la veuve Vasse.

26 mai 1767, arrêt au rapport de M. l'abbé d'Espagnac, contre le sieur Dubelny, bailleur à cens, également avec deniers d'entrée. Cet arrêt condamne les preneurs à rendre hommage, dénombrement, &c. à M. le duc de Penthièvre, & le sieur Dubelny à les garantir.

A la vérité, l'arrêt du 14 juillet 1775, en faveur de M. le duc d'Orléans, ne condamne pas M. le président Rolland, bailleur à cens, à garantir le preneur; mais il juge, du moins implicitement, que cette garantie est due.

En effet, il porte, *sauf le recours de ladite Mazière contre ledit Rolland, tant pour les condamnations prononcées contre elle par le présent arrêt, au profit du duc d'Orléans, tant en principaux, qu'intérêts & frais, que pour raison de l'indemnité, dommages & intérêts par elle prétendus, défenses réservées au contraire.*

27 juillet 1777, arrêt au rapport de M. l'abbé d'Espagnac, en faveur de M. le comte de Mailly, qui juge de même irréguliers des baux à cens faits par le sieur Henou au sieur Leclerc; condamne ce dernier à faire hommage & à payer le quint à M. le comte de Mailly, & condamne le sieur Henou à garantir & indemniser le sieur Leclerc, & à tous les dépens.

Le nombre & la concordance de ces arrêts sembloient avoir affermi ce point de jurisprudence

d'une manière déformais invariable ; cependant la queſtion s'étant préſentée de nouveau en 1780, elle a été jugée d'une manière toute différente. Voici l'eſpèce & le diſpoſitif de l'arrêt.

M. de Balincourt, propriétaire d'une ſeigneurie ſituée ſous l'empire de la coutume d'Orléans, en avoit accenſé des parties à la veuve Marcille, *avec deniers d'entrée.*

Sur le fondement très-ſolide que cette coutume prohibe les deniers d'entrée dans les baux à cens, le ſeigneur dominant & l'adminiſtration des domaines avoient demandé à la veuve Marcille les droits de mutation & celui de Franc-fief.

Ces droits étoient dus par la raiſon que le bail à cens étant irrégulier, le domaine, malgré la clauſe d'accenſement, étoit demeuré noble & féodal. Déjà la veuve Marcille avoit payé une ſomme de 2100 liv. pour le droit de Franc-fief. Perſuadée ſur la foi des arrêts antérieurs, que M. de Balincourt lui devoit une indemnité, elle l'avoit fait aſſigner au bailliage d'Orléans, qui, par ſentence du 19 août 1777, lui avoit adjugé ſes concluſions.

Sur l'appel, l'arrêt du 28 juillet 1780, *en tant que touche l'appel interjetté par ledit de Balincourt, de ladite ſentence, vis-à-vis de ladite veuve Marcille, & les demandes en garantie de ladite veuve Marcille, contre lui, a mis & met l'appellation & ce dont étoit appellé au néant, en ce que ladite ſentence a condamné ledit de Balincourt à tenir compte à ladite veuve Marcille de la ſomme de 2100 livres par elle payée au fermier des Francs-fiefs pour raiſon de ladite acquiſition ; comme auſſi à lui rembourſer les droits & profits féodaux dus à l'avenir à chaque mutation, même le coût des ports de foi & hommage, & preſta-*

*tion d'aveu & dénombrement ; émendant quant à ce, décharge ledit de Balincourt desdites condamnations, déboute ladite veuve Marcille de ses demandes en garantie à cet égard.*

Dans l'instruction au parlement, le comte de Balincourt, subjugué par les précédens arrêts, *sur les demandes contre lui formées par la veuve Marcille*, s'en étoit rapporté à la prudence de la cour.

On sent combien cette circonstance donne de poids à l'avenir.

Tel est donc aujourd'hui l'état de la jurisprudence : d'une part, différens arrêts qui jugent que le seigneur qui a vendu comme roturier un héritage noble, est tenu d'indemniser l'acquéreur ; d'un autre côté, un arrêt unique, mais le dernier de tous, qui, dans la même espèce, décide qu'il n'est dû aucune indemnité.

D'après ce tableau, on sent combien il est difficile d'asseoir une décision.

Les magistrats reviendront-ils à leur ancienne jurisprudence, s'en tiendront-ils au dernier arrêt ? C'est ce qu'il est impossible de prévoir avec une sorte de certitude.

Ne peut-on pas dire que l'ancienne jurisprudence doit prévaloir à l'égard du droit de rachat & de quint ; mais, qu'à l'égard du droit de Franc-fief, on peut soutenir avec espérance de succès, que c'est la dernière qui mérite la préférence ?

Le seigneur qui vendoit devoit incontestablement mieux connoître la nature de son domaine, & les charges réelles dont il peut être grevé, que le particulier qui achète. Ce particulier doit donc croire à cette assertion, lorsqu'il lui dit que tel héritage est roturier. Si néanmoins cet héritage est noble, la mépriſe est donc absolument du fait

du seigneur. Or, chacun est garant de ses faits ; il doit donc à son acquéreur une garantie à raison de toutes les charges réelles qu'entraîne la nobilité.

Mais le droit de Franc-fief n'est rien moins qu'une charge réelle des héritages ; c'est bien plutôt un impôt sur les personnes. La véritable cause productive de ce droit, c'est la roture du propriétaire, la mobilité de l'immeuble n'en est que l'occasion.

Si le seigneur devoit connoître la nature de son domaine, il pouvoit très-légitimement ignorer l'état de son acquéreur. Si celui-ci peut se plaindre de ce qu'on l'a induit en erreur sur la nobilité de l'héritage, on peut également lui reprocher de n'avoir pas déclaré la roture de sa personne.

Ainsi, relativement à ce droit, le seigneur n'a pas, à beaucoup près, les mêmes reproches à se faire, qu'à l'égard du relief & du quint.

Que le vendeur doive une indemnité à raison des charges réelles qu'il n'a pas déclarées dans le contrat, cela est juste, & en général telle est la règle. Mais ne seroit-ce pas en porter les conséquences beaucoup trop loin, que de le rendre aussi garant des charges personnelles à son acquéreur?

Ajoutons que cet assujettissement au droit de Franc-fief peut cesser d'un instant à l'autre par l'annoblissement du propriétaire ou par la vente à un noble : conséquemment il est impossible d'indemniser l'acquéreur pour l'avenir sans s'exposer à lui donner le prix d'une perte qu'il n'éprouvera pas.

Ajoutons enfin que les arrêts antérieurs à 1780 s'expriment à la vérité en termes très-généraux, mais que cependant ils ne parlent pas nominativement du droit de Franc-fief ; au lieu que le

dernier arrêt infirme dans les termes les plus formels la ſentence du bailliage d'Orléans, *en ce que ladite ſentence a condamné ledit de Balincourt à tenir compte à ladite veuve Marcille de la ſomme de 2100 liv. par elle payée au fermier du droit de Franc-fief.* Ainſi, cet arrêt, quoiqu'unique, doit peut-être avoir ſur la queſtion autant & même plus d'influence que tous les autres réunis.

*L'approbation donnée par le ſeigneur dominant à un bail à cens irrégulier, a-t-elle l'efficacité d'affranchir le preneur du droit de Franc-fief?*

Nous regardons ce problême comme très-difficile à réſoudre. Il y a beaucoup de choſes à dire de part & d'autre. Voici les raiſons qui militent pour l'affirmative.

Les fiefs, d'abord amovibles, comme perſonne ne l'ignore, ne furent, dans les premiers temps de la patrimonialité, aliénables qu'avec le conſentement du ſeigneur. Les vaſſaux gênés par cette reſtriction, imaginèrent ce que nous appelons le jeu de fief. Ils aliénèrent ſous la réſerve de l'hommage ou d'un cens; & comme au moyen de cette réſerve ils n'étoient pas abſolument expropriés, ils prétendoient que le conſentement du ſeigneur ne leur étoit pas néceſſaire.

Cet uſage, ou plutôt cet abus, étoit ſi général dès le onzième ſiècle, qu'il fallut une loi pour le réprimer. Cette loi eſt de l'empereur Frédéric. On la trouve dans le livre des fiefs, liv. 2, ch. 55, le monument le plus ancien de la juriſprudence féodale.

L'empereur expoſe qu'il a reçu des plaintes très-graves des feudataires au ſujet de leurs vaſſaux, qui croient pouvoir aliéner leurs fiefs ſans leur conſentement, *ſine dominorum licentia*, pourvu que

l'aliénation ſoit faite ſous la réſerve de la mouvance, *ſub colore inveſtituræ*, ce que l'empereur appelle *collida machinatio.* Enfin, la loi défend toute eſpèce d'aliénation du fief, *ſine permiſſione illius domini ad quem feudum ſpectare dignoſcitur;* & en cas de contravention, *venditor & emptor feudum amittant & ad dominum revertatur.*

Arrêtons-nous un moment ſur cette loi, la plus ancienne que l'on connoiſſe ſur ce point. On y voit que tout, dans cette matière, eſt relatif à l'intérêt du ſeigneur dominant; que l'exiſtence & la validité du jeu de fief ſont également ſubordonnées à ſa volonté; en un mot, que le bail à cens, nul s'il le rejette, eſt valable, quelles qu'en ſoient les conditions & la forme, s'il juge à propos de lui donner ſon approbation: & dès qu'une fois cette approbation exiſte, tout eſt conſommé, & l'héritage, quoique noble auparavant, eſt à perpétuité cenſuel & roturier.

Si de ce premier monument de la juriſprudence féodale nous paſſons au petit nombre d'ouvrages anciens qui nous reſtent ſur cette matière, nous retrouvons le même eſprit, nous y voyons tous les principes du jeu de fief ſubordonnés à l'intérêt du ſeigneur dominant.

Lorſqu'enfin les fiefs paſſèrent dans le commerce, qu'ils furent héréditaires & aliénables ſans le conſentement du ſeigneur, on crut devoir adoucir la rigueur des règles établies par la conſtitution de l'empereur Frédéric. En conſéquence, on mit en principe que comme les propriétaires des fiefs pouvoient les aliéner en entier ſans le conſentement du ſeigneur, ils pourroient de même les ſous-inféoder, ou en accenſer la glèbe. Mais l'accenſement de la totalité, en diminuant la faculté du

vaſſal, pouvoit le mettre hors d'état de ſervir le fief, c'eſt-à-dire, de rendre à ſon dominant des ſervices auſſi efficaces, ſoit à la guerre, ſoit ailleurs ; en conſéquence, on mit des bornes à cette faculté, & on obligea le vaſſal à conſerver une partie du domaine féodal, *& ce, de manière*, diſent les aſſiſes de Jéruſalem, ch. 192, *que plus de moitié du fié demeure au ſeigneur qui le démembre.* Il paroît que vers la fin du treizième ſiècle, cette faculté étoit reſtreinte au tiers, du moins tel étoit l'uſage en Beauvoiſis. *Selon la coutume de Beauvoiſis, je puis bien faire du tiers de mon fief arrière-fief ; mais ſi j'en ôte plus du tiers, li hommage du tiers & du ſurplus vient au ſeigneur.* (Beaumanoir, chap. 14.)

Même déciſion dans les anciennes coutumes données à la Champagne par le comte Thibault. L'art. 14 porte que ſi le vavaſſeur ſous-inféode une partie de ſon fief ſeulement, la ſous-inféodation eſt valable, *puiſqu'il tient encore du domaine qui relève du ſeigneur.*

Pourquoi le vaſſal ne peut-il ainſi aliéner que partie de ſon domaine ? Quel eſt le motif de cette reſtriction ? Nous venons de l'indiquer. C'eſt parce que l'accenſement de la totalité pourroit mettre le feudataire hors d'état de ſervir ſon dominant.

Cela eſt très-clairement exprimé dans la grande chartre d'Angleterre, qui, rédigée à la même époque & dans le même eſprit que l'ouvrage de Beaumanoir & les aſſiſes de Jéruſalem, &c. doit naturellement y ſervir de commentaire, d'autant plus que le régime féodal étoit le même dans toute l'Europe. Voici les termes de la chartre : *Nullus liber homo det amplius alicui de terra ſua quam ut de*

*reſiduo terræ poſſit ſufficienter ſieri domino feudi, ſervitium ei debitum.*

On ne peut rien de plus poſitif que ce texte; il en réſulte évidemment que l'intérêt du ſeigneur eſt la meſure des droits du vaſſal, & l'unique objet des règles & des modifications auxquelles le jeu de fief eſt aſſujetti. C'eſt encore ce que dit très-clairement Beaumanoir, dans le paſſage ſuivant: *Aucun ne peut donner abrégement de ſervice ni franchiſe d'héritage, ſans l'autorité de ſon pardeſſus.* (*chapitre 45.*)

Ainſi, les affranchiſſemens, les ſous-inféodations, les accenſemens, quelle qu'en ſoit la forme, ſont réguliers, toutes les fois qu'ils ſont approuvés par le dominant.

Ainſi, d'après les loix & les textes que nous citons, la queſtion de ſavoir ſi tel bail à cens eſt légal, s'il opère un véritable arroturement, dépend de ce point de fait, le bail à cens porte-t-il un préjudice trop notable au dominant? Si cela eſt, il eſt nul, & l'héritage conſerve ſa nature féodale. Dans le cas contraire, l'arroturement de l'héritage eſt régulier; & comme perſonne ne peut mieux que le dominant, lui-même, ſavoir ce qui choque ſes intérêts, il eſt clair que la régularité des accenſemens dépend uniquement de ſa volonté, & que tous ceux qu'il approuve ſont bons & valables.

Tel étoit donc, pendant tout le cours de cette première époque, c'eſt-à-dire, juſqu'à la rédaction des coutumes, notre droit féodal ſur ce point. Quelle que fût la forme des accenſemens, ils étoient valables, & la glèbe arroturée toutes les fois que le dominant ne réclamoit pas, & à plus forte rai-

ſon s'il imprimoit au bail à cens la fonction d'une approbation formelle.

C'eſt ainſi que ſe ſont formées preſque toutes les mouvances. C'eſt en vertu de ce droit primitif que nous voyons un grand nombre de ſeigneuries dominer ſur une cenſive très-étendue, quoiqu'elles n'aient qu'un domaine très-médiocre, & même il en exiſte qui n'en ont aucun. Perſonne ne s'eſt encore aviſé de critiquer ces accenſemens, pas même au nom du roi, pour le droit de Franc-fief. Et pourquoi ? C'eſt que le dominant les a inféodés, ou du moins eſt préſumé, par ſon ſilence, leur avoir donné ſon approbation.

Mais ſi tel a été, juſqu'à la rédaction des coutumes, notre droit féodal, ſi tous les accenſemens étoient réguliers, quelle qu'en fût la forme, pourvu qu'ils fuſſent approuvés par le dominant, les propriétaires de fief ont-ils encore ce droit, ſi les réformateurs des coutumes ne le leur ont pas enlevé ? C'eſt ce qui reſte à examiner.

Beaucoup de coutumes ont preſcrit la forme & la meſure du jeu de fief. Il n'en eſt aucune qui prive les ſeigneurs du droit de légitimer, par leur approbation, un jeu de fief irrégulier, & dans le nombre nous en voyons qui leur conſervent cette faculté.

La coutume d'Amiens déclare nul le bail à cens avec deniers d'entrée, mais c'eſt uniquement lorſqu'il eſt fait *ſans le ſu & conſentement du ſeigneur ;* art. 26. La coutume d'Artois défend aux propriétaires de fief d'en accenſer le domaine moyennant des deniers d'entrée, *ſans le congé de leur ſeigneur*, art. 41. Même diſpoſition dans la coutume de Saint-Omer, art. 16.

Dans le nombre des coutumes qui donnent des

bornes au jeu de fief, il en existe, comme l'on voit, plusieurs qui disent, en termes formels, que le consentement du seigneur aura l'efficacité d'en couvrir le vice. Mais ne doit-on pas suppléer cette disposition dans toutes les coutumes?

Premièrement, cette disposition n'est autre chose que le droit primitif, le droit qui existoit lorsque les coutumes ont été rédigées. On doit présumer que leur intention a été de maintenir les seigneurs dans toutes les prérogatives qu'elles n'ont pas abrogées. Or, elles n'ont pas abrogé celle dont nous parlons.

2°. Les coutumes, relativement au jeu de fief, ont toutes le même objet, le même esprit général; presque toutes sont rédigées dans les mêmes termes, & c'est une des règles de notre jurisprudence d'interpréter les coutumes par celles qui leur sont analogues, de suppléer au silence des unes, par les dispositions des autres.

3°. Des coutumes dans lesquelles on juge aujourd'hui que les deniers d'entrée sont prohibés, douze sont muettes sur les mêmes deniers d'entrée: six seulement les proscrivent. De la disposition de ces dernières, on a fait une règle générale pour toutes. On s'est fondé sur la maxime qui veut qu'on supplée au silence des coutumes par celles qui leur sont analogues. Mais si l'on a cru devoir suivre cette maxime contre les propriétaires de fief, ceux-ci ne sont-ils pas en droit de la réclamer, lorsqu'elle peut leur être favorable? Puisqu'on a rendu commune à toutes les coutumes la proscription des deniers d'entrée écrite dans quelques-unes, il est donc juste de supposer dans toutes cette autre disposition qui légitime les deniers d'entrée, lorsque le seigneur les approuve, puisqu'on la

trouve également dans plusieurs coutumes de la même classe.

S'il en étoit autrement, si lorsque le seigneur a inféodé le bail à cens, le roi pouvoit exiger le droit de Franc-fief, quelle disparate ? Le domaine accensé seroit tout-à-la-fois féodal & censuel. Le propriétaire privé des avantages de la féodalité en supporteroit néanmoins les charges ; cependant le même héritage, comme le même individu, ne peut pas être tout-à-la-fois noble & roturier.

Qu'on ne dise pas que le seigneur ne peut, par son fait, préjudicier au roi, & lui enlever un droit qui lui appartient. Tous les seigneurs ont incontestablement le droit dans leurs mouvances d'approuver les baux à cens, quelle qu'en soit la forme ; & celui qui ne fait qu'user de son droit ne préjudicie à personne. D'ailleurs, qu'est-ce que le droit de Franc-fief ? Subordonné à la qualité des héritages, il en suit toutes les variations, il se forme avec la noblesse, & s'éteint avec elle. Le roi n'en jouit sur les domaines nobles qu'à la charge d'y renoncer à l'instant où ils seront arroturés. Cette condition est inhérente à la chose ; le roi ne peut donc pas se plaindre lorsqu'elle arrive. Enfin, on ne peut pas dire que le consentement du seigneur enlève au roi un droit qui lui appartient, lorsque le consentement est consigné dans l'acte du bail à cens, parce qu'alors l'arroturement étant valable dans son principe, il n'y a jamais eu d'ouverture au droit de Franc-fief. (*Cette addition est de M. HENRION DE SAINT-AMAND, avocat aux conseils du roi.*)

FRANCHE-AUMONE. *Page 238, supprimez le commencement de cet article, jusqu'au dernier mot de*

*la page 241 inclusivement, & substituez-y ce qui suit :*

En général on appelle *aumônes* les propriétés de l'église. *Eleemosinæ*, dit du Cange, *dicuntur ecclesiarum possessiones.* Ce glossateur ajoute avec Bracton : *Eleemosinæ sunt tenementa quæ conceduntur ecclesiis.....* Ainsi, une aumône n'est autre chose qu'une libéralité envers l'église.

Mais cette libéralité, lorsqu'elle a pour objet un immeuble féodal, peut s'exercer de différentes manières & sous différentes modifications, d'où résultent des distinctions, qu'il est important de saisir.

Il faut d'abord considérer si l'auteur de la libéralité donne sa seigneurie ou partie de cette seigneurie, s'il donne son fief ou dans son fief. Au premier cas, c'est-à-dire, lorsqu'il donne le fief entier, l'universalité de la seigneurie, il transmet nécessairement la féodalité avec la glèbe ; il donne en aumône, mais il ne peut pas imprimer à sa libéralité le caractère de la pure aumône. « Si un » tenant, dit Littleton, donne à un abbé ses te- » nemens en pure aumône, ces termes *pure au-* » *mône* sont nuls... Ainsi, qu'un propriétaire d'un » fief par service de chevalier donne, même avec » la permission de son seigneur, sa terre à un » abbé, cet abbé tiendra immédiatement du sei- » gneur par service de chevalier, & il ne tiendra » pas à pure aumône du donateur »....

On voit clairement, par la manière dont ce passage est conçu, qu'il ne s'adapte & ne peut s'adapter qu'à la donation d'un fief entier : c'est ce qui résulte de ces mots, *si le propriétaire d'un fief.... donne sa terre ;* alors la donation emporte la transmission de la féodalité ; cette donation est une aumône, & non pas une pure aumône ; elle ne

peut pas même en être une ; & ces termes *pure aumône seroient nuls*, quand même ils seroient apposés à la donation.

Le motif de cette décision est facile à saisir.

En transmettant un fief entier, le donataire ne peut le donner que comme il le possède : c'est ce que dit très-bien l'ancien coutumier de Normandie ; *aucun ne peut aumôner aucune terre, fors ce qu'il y a.* S'il en étoit autrement, si le vassal pouvoit affranchir le fief qu'il donne, des charges dont il est grevé, il préjudicieroit au seigneur dominant, ce qui ne peut pas être.

Ainsi, dans cette espèce de donation, la transmission de la féodalité s'opère nécessairement sans aucune stipulation, & par le seul fait que la libéralité embrasse la totalité du fief. Passons au second membre de notre distinction, au cas où l'auteur de la libéralité donne dans son fief & partie de son fief, s'en réservant le surplus.

Cette donation peut s'opérer de quatre manières : 1°. lorsque le seigneur donne expressément la féodalité avec la glèbe qu'il aliène, & cela purement & simplement, & sans se réserver la foi : 2°. lorsqu'il donne par la voix du jeu de fief, sans démission de foi, & avec réserve de l'hommage ou d'un cens sur la partie aliénée : 3°. lorsqu'il grève cette partie aliénée, non de l'hommage ni d'aucun service temporel, mais de telles ou telles prières qu'il spécifie : 4°. enfin, lorsqu'il donne cette glèbe, *liberè & absolutè*, sans aucune espèce de réserve, mais aussi sans aucune mention, ni de la foi, ni de la féodalité, sans exprimer s'il la transmet, ou s'il la conserve.

Cette dernière espèce de donation constitue seule *la tenure en Franche-aumône.* Les trois premières

mières ont des caractères tout-à-fait différens ; il eſt très-intéreſſant de ne pas les confondre.

Depuis que les fiefs ſont dans le commerce, il eſt permis d'en diſpoſer comme de tous les autres immeubles, c'eſt-à-dire, en tout ou en partie. Lorſque le propriétaire en aliène ſeulement une partie, la diviſion ne tombe que ſur la glèbe, le tout relève du même ſeigneur, & ſous un ſeul hommage, comme avant l'aliénation. Mais pour cela il eſt néceſſaire que la féodalité ſoit tranſmiſe avec le domaine, que le propriétaire déclare qu'il aliène cette partie de ſon fief, comme fief, & avec les prérogatives & les charges féodales. Ces choſes-là ſont connues de tout le monde.

Lorſqu'une donation à l'égliſe eſt ainſi conçue, c'eſt une aumône, & non une Franche-aumône. L'égliſe tient en fief de la même manière que le donateur ; l'un & l'autre relèvent du même dominant, & ſous le même titre d'hommage.

Si en donnant la glèbe, le donateur n'a pas tranſmis la foi, au contraire, s'il a fait l'aliénation ſans démiſſion de foi, & à la charge par le donataire de lui porter l'hommage, en ce cas, comme dans le précédent, la donation eſt encore ſimplement en aumône, & non en pure aumône. L'égliſe poſſède encore en fief, mais d'une autre manière.

Dans tous les temps il a été permis aux poſſeſſeurs ou propriétaires de fief d'en ſous-inféoder une partie. Il eſt très-vraiſemblable que cette liberté étoit indéfinie dans le premier âge du ſyſtême féodal. On la reſtreignit enſuite, quant à la quotité ; enfin, on en a déterminé la forme.

Ces ſous-inféodations ſe nommoient autrefois

*démembrement de fief*, & l'on distinguoit deux espèces de démembremens, l'un légal, l'autre illicite. Le démembrement légal étoit celui qui n'excédoit pas les bornes de la coutume ou de *l'assise*, comme on l'exprimoit alors. Aujourd'hui ce démembrement légal s'appelle *jeu de fief*. Cette espèce d'aliénation est autorisée par toutes les coutumes.

Le jeu de fief peut se faire de deux manières, par sous-inféodation ou par accensement. La sous-inféodation établit un fief mouvant de celui dont il est séparé, & l'accensement forme une roture dans la dépendance censuelle du même fief.

Il y a sous-inféodation, lorsque celui qui aliène grève la partie dont il se joue de l'hommage & des devoirs féodaux envers la partie qu'il retient. L'accensement a lieu, lorsqu'au lieu de l'hommage la glèbe aliénée est chargée d'une prestation censuelle. Mais dans l'un & l'autre cas, pour qu'il y ait jeu de fief, il est absolument nécessaire que celui qui aliène déclare qu'il retient la foi : sans cette déclaration, point d'accensement, point de sous-inféodation ; *sans démission de foi*, dit la coutume de Normandie ; *pourvu qu'il retienne la foi*, porte celle de Paris.

Le propriétaire reporte à son dominant la foi, ainsi retenue de la même manière qu'il faisoit avant l'aliénation ou jeu de fief.

Lorsque le propriétaire a rempli ces deux formalités, qu'il a retenu la foi & qu'il a grevé de l'hommage la partie aliénée, alors il y a sous-inféodation, & l'objet ainsi aliéné relève en fief de celui dont il a été détaché.

La donation à l'église de partie d'un fief dans cette forme, constitue une aumône, & non une

pure aumône ; cela eſt évident. L'égliſe tient encore en fief, non comme dans les deux premiers cas, du ſeigneur dominant, mais de ſon bienfaiteur.

Ainſi, voilà trois eſpèces de donations en aumône, qui forment des fiefs dans les mains de l'égliſe.

Celle dont nous allons parler produit un effet à peu près ſemblable. C'eſt la troiſième manière de donner à l'égliſe, lorſque la donation n'eſt que d'une partie du fief.

Cette eſpèce d'aumône conſiſte à grever l'objet donné, non de ſervices temporels & féodaux, mais de devoirs ſpirituels que l'acte déſigne & ſpécifie. Littleton a très-bien développé le caractère & la nature de cette eſpèce de tenure ; il remarque très-judicieuſement qu'elle ne forme pas une Franche-aumône : en effet, la donation eſt grevée d'une charge, & cette charge ſubrogée aux droits féodaux en forme l'équivalent, & conſerve à l'objet donné l'empreinte de la féodalité ; c'eſt ce que Littleton décide poſitivement. « Si un » abbé ou un prieur tient de quelque ſeigneur, » par quelque ſervice divin *qui ſoit ſpécifié*, tel » que celui de chanter une meſſe chaque vendredi » de l'année..... ils doivent féauté au ſeigneur » pour cette tenure, & les autres devoirs ſtipulés » lors de l'inféodation. Cette tenure n'eſt donc » pas en *Franche-aumône*, mais par ſervice divin. » Ainſi, dès que, par la ceſſion de quelque fonds, » l'égliſe eſt aſſujettie à un ſervice fixe & déter- » miné, cette ceſſion ne conſtitue point une te- » nure en Franche-aumône ».

Ce paſſage eſt très-important, & l'eſpèce de tenure qu'il établit très-remarquable.

Cette tenure n'eſt pas en Franche-aumône ; parce qu'elle eſt grevée. A la vérité elle ne doit pas l'hommage ; cependant elle n'eſt pas de la ſphère de la féodalité, l'hommage étant repréſenté par le ſervice divin. Mais un fief peut-il exiſter ſans l'obligation de porter la foi ? Oui ; cette formalité n'eſt pas de la nature du fief, la fidélité ſeule en conſtitue l'eſſence, *ſubſtantia feudi in ſolâ fidelitate conſiſtit*, & cette fidélité, l'égliſe la doit au ſeigneur pour cette eſpèce de tenure : *ils doivent féauté au ſeigneur pour cette tenure.* Ce ſont les termes de l'auteur.

Dans ce cas, de même que dans les trois précédens, l'égliſe tient encore en fief & avec les prérogatives féodales : à la vérité elle ne doit que la fidélité ou *féauté* & non l'hommage ; mais la fidélité ſuffit pour conſtituer un fief.

Voilà donc quatre eſpèces de donations qui tranſmettent à la main-morte la féodalité de l'immeuble donné dans les deux premières, dont l'une embraſſe la totalité du fief, & l'autre ne frappe que ſur une partie ; le fief qui forme l'objet de la libéralité ne relève du même ſeigneur qu'avant la donation. Les deux autres tranſportent également la féodalité, mais avec cette différence qu'elles opèrent des ſous-inféodations ; enſorte que la main-morte tient à cet égard du donateur & non du dominant, avec cette autre différence encore, que la première de ces deux donations eſt la ſeule qui impoſe à l'égliſe la néceſſité de porter la foi, & que dans la deuxième elle ne doit que la fidélité ſans hommage.

Aucune de ces quatre donations n'eſt en Franche-aumône, mais ſimplement en aumône, & la raiſon en eſt bien ſenſible, c'eſt que toutes

ſont grevées & que la Franche-aumône rejette toute eſpèce de charge. Si l'une de ces donations pouvoit prétendre au titre de Franche-aumône, ce ſeroit ſans contredit la dernière, celle qui eſt par *ſervice divin*, puiſqu'elle eſt affranchie de tous devoirs temporels; mais elle doit la féauté, elle forme en conſéquence un véritable fief, & c'en eſt aſſez pour que les auteurs lui refuſent la qualification de Franche-aumône. *Cette tenure*, dit Littleton, *ne conſtitue point une Franche-aumône* (1).

Qu'eſt-ce donc que la véritable tenure en Franche-aumône? C'eſt ce qu'on va déterminer: on a cru devoir préſenter d'abord ces diſtinctions; elles peuvent ſervir en effet à mettre plus d'ordre dans les idées, à fixer l'état de la queſtion d'une manière plus préciſe.

La tenure en Franche-aumône eſt, comme nous l'avons annoncé, la quatrième manière de donner une partie de ſon fief. Quels ſont les caractères qui diſtinguent cette eſpèce de donation?

Puiſque la réſerve de l'hommage, d'un devoir le plus modique, fût-il même ſpirituel, ſuffit pour exclure toute idée de Franche-aumône, il eſt clair que cette tenure ne s'établit que dans le cas où le donateur ne s'eſt abſolument rien réſervé. C'eſt auſſi la définition que nous en donnent, & l'ancien coutumier de Normandie, & l'auteur que nous avons déjà cité. « On appelle » tenant en Franche-aumône, dit *Littleton*, » ſect. 133, un abbé ou un prieur qui a reçu » un fonds d'un ſeigneur ſans aucune charge,

(1) It is Land Given in *alms*. But Nat., in free alms. *Briton, chap. 66.*

» *in liberam eleemosinam* ». On trouve la même définition dans l'ancien coutumier de Normandie, *chap.* 32. « La pure aumône, c'eſt en quoi » le donateur ne retient aucune droiture ».

Voilà le caractère diſtinctif de la pure aumône bien nettement déterminé. L'égliſe tient en pure aumône toutes les fois que la donation eſt de partie d'un fief, & que cette donation ne renferme aucune eſpèce de réſerve.

Mais quelle eſt la nature de cette eſpèce de tenure ? eſt-elle allodiale ?

La tenure en Franche-aumône n'eſt pas allodiale ; cela ne peut pas faire la moindre difficulté. *Tenure*, dit l'ancien coutumier de Normandie, *eſt la manière par quoi les tenemens ſont tenus des ſeigneurs.* Puiſque la donation en Franche-aumône établit *une tenure*, par cela ſeul, l'objet ainſi donné ne peut pas être allodial ; à la vérité, dans cette eſpèce de donation, le ſeigneur ne retient aucune charge, mais auſſi il n'affranchit pas l'égliſe de la mouvance ; & pour convertir un fief en aleu, il faut cet affranchiſſement de mouvance, il faut de plus qu'il ſoit confirmé de tous les ſuzerains, en remontant juſqu'au roi.

En un mot, l'aleu *ne reconnoît ſupérieur en féodalité*, & toute eſpèce de tenure relève d'un ſeigneur.

Mais quel rang occupe, dans l'ordre de la féodalité, la tenure par aumône ? Nous diſons qu'elle relève d'un ſeigneur. Voyons d'abord de quel ſeigneur : nous examinerons enſuite à quel titre.

L'aliénation de partie d'un fief peut ſe faire, & ſe fait même le plus ſouvent, de manière

que la partie aliénée continue de relever du même seigneur qu'auparavant. Cela arrive toutes les fois que le propriétaire d'un fief en aliène une partie purement & simplement, & qu'il transporte la féodalité avec le domaine. La division alors ne tombant que sur la glèbe, la mouvance ne reçoit aucune altération, & les deux propriétaires reportent chacun leur portion sous le même titre de fief : à l'égard des devoirs féodaux, chacun les remplit & les paie proportionnément à ce qu'il possède.

Mais la tenure en Franche-aumône répugne à cette obligation : en effet, elle ne seroit pas Franche si elle étoit assujettie à quelques devoirs, sur-tout à des devoirs temporels.

Aussi voyons-nous que les donations qui portent le vrai caractère de la Franche-aumône ne renferment pas la transmission de la féodalité avec celle de la glèbe. S'il en étoit autrement, cette féodalité seroit dévolue au seigneur dominant, il en exerceroit les droits, & dès-lors point de Franche-aumône.

Si cela est, si par la nature même de la pure aumône le dominant perd la mouvance immédiate sur la partie du fief donné à ce titre, cet objet ne relève donc plus de lui; cependant le fief ainsi donné est encore dans la sphère de la féodalité. C'est une tenure, il est donc nécessaire qu'il relève de quelqu'un ; il relevera donc du donateur propriétaire du fief.

C'est aussi ce que nous apprennent Littleton & l'ancien coutumier de Normandie (1).

(1) None can hold. Land by this tenure but of the donov. *Law dictionary by Giles Jacob, verbo Franc-almoine.*

« L'on ne peut tenir en pure aumône que » de ſon donateur & de ſes hoirs ». Littleton, ſect. 141.

« Ceux tiennent par aumône qui tiennent des » terres données en pure aumône... & tien- » nent d'iceux ( donateurs ) comme de pa- » trons ». *Ancien coutumier*, *ch.* 32.

Ainſi, la tenure par aumône diſtrait, comme l'on voit, l'objet aumôné de ſon ancienne mouvance, pour le placer ſous celle du donateur; c'eſt de ce donateur qu'il relevera déſormais, cela ſort même de la nature des choſes, & Littleton nous dit que cela ne peut pas être autrement.

Maintenant que nous ſavons que la donation en Franche aumône doit néceſſairement être faite ſans démiſſion de foi, que la Franche-aumône forme une *tenure*, & que cette tenure eſt ſous la mouvance du donateur, rien de plus facile que de définir la donation en Franche-aumône.

Qu'eſt-ce donc qu'une donation en Franche-aumône ? *C'eſt un jeu de fief.*

Tous les ſeigneurs peuvent ſe jouer de leur fief; dans quelques coutumes, de la totalité du domaine; dans le plus grand nombre, d'une partie ſeulement.

Le ſeigneur qui ſe joue de ſon fief en faveur d'un laïque, ne peut le faire que de deux manières, par ſous-inféodation ou par bail à cens.

Si c'eſt en faveur de l'égliſe que le ſeigneur ſe joue de ſon fief, il peut le faire de trois manières; par ſous-inféodation, par bail à cens & par la voie de la Franche-aumône.

Le ſeigneur a donné en fief lorſqu'il a ſtipulé l'obligation de lui rendre hommage; il a donné

à cens lorſqu'il a grevé la portion aliénée de preſtations roturières.

Le ſeigneur s'en joue par la voie de la Franche-aumône lorſque, donnant à l'égliſe ſans démiſſion de foi, ſans réſerve d'aucune preſtation, la totalité ou partie de ſon domaine, ſuivant les coutumes, il a déclaré dans l'acte qu'il donnoit en Franche-aumône, *in puram eleemoſinam.*

Cette eſpèce de jeu de fief eſt d'une inſtitution très-ancienne : on l'imagina dès les premiers temps de la féodalité, pour échapper à la loi, qui exige que le jeu de fief ſe faſſe avec la rétention de l'hommage ou d'un cens, afin d'ouvrir un champ plus vaſte à la pieuſe libéralité des ſeigneurs.

Quoique ces notions ſoient très-ſimples, cependant il peut s'élever des difficultés ſur leur application, ſur le point de ſavoir ſi tel acte renferme une aliénation avec démiſſion de foi, une abdication abſolue de la mouvance, ou bien une Franche-aumône.

Il y a des circonſtances où l'on doit préſumer cette tenure en Franche-aumône ; il en eſt d'autres où il faut qu'elle ſoit établie par une convention expreſſe ; il en eſt enfin qui en éloignent juſqu'à l'idée.

Pour juger ſi la main-morte tient en Franche-aumône, il y a d'abord une diſtinction à faire : l'immeuble dont il s'agit de déterminer la nature étoit féodal ou cenſuel lorſqu'il eſt paſſé dans les mains de l'égliſe ; s'il étoit féodal, autre diſtinction.

Le propriétaire l'a tranſmis à l'égliſe avec ou ſans démiſſion de foi : dans le premier cas, point de Franche-aumône : lorſque le ſeigneur a aliéné

*ſans démiſſion de foi*, point encore de difficulté : s'il a grevé la partie aliénée, de l'hommage ou d'un cens, l'égliſe tient en fief ou en cenſive. Mais lorſque le ſeigneur, ſans parler de la foi ni de la mouvance, ſans ſtipuler la réſerve de cette mouvance, ni la preſtation d'aucun devoir, s'eſt contenté de dire que l'égliſe poſſéderoit *en Franche-aumône*, on peut mettre en problême ſi l'égliſe tient en fief, ſoit du ſeigneur donateur, ſoit plutôt du ſeigneur ſupérieur.

Ce problême ſe réſout par la diſtinction ſuivante.

L'aliénation eſt à titre onéreux ou à titre gratuit. Lorſque le ſeigneur a donné *in puram eleemoſinam*, alors ſans rétention de foi, ſans impoſition d'aucun devoir, ſans aucune eſpèce de convention, la nature ſeule de l'aliénation emporte la réſerve de la mouvance : on préſume que s'il n'a pas grevé l'égliſe d'un devoir ſeigneurial, c'eſt un effet de ſa piété. On ne va pas juſqu'à lui ſuppoſer l'intention d'abdiquer le domaine direct : voilà le cas où la Franche-aumône doit ſe préſumer.

La choſe eſt bien différente lorſque l'aliénation eſt à titre onéreux. En général, il eſt poſſible, par contrat de vente comme par donation, d'établir une tenure en Franche-aumône. Le ſeigneur qui vend, peut, comme celui qui donne, affranchir l'objet qu'il tranſmet à l'égliſe des droits & des devoirs ſeigneuriaux, & néanmoins s'en réſerver la mouvance ; mais il faut que cette réſerve ſoit ſtipulée ; on ne la préſume jamais : lorſqu'elle n'eſt pas écrite, l'aliénation eſt réputée faite avec démiſſion de foi, & l'égliſe poſſède auſſi noblement que ſon vendeur, aux

mêmes conditions, & ſous la dépendance du même ſeigneur. Cette différence entre l'aliénation à titre onéreux & l'aliénation à titre gratuit, eſt fondée ſur quatre motifs principaux. 1°. Il eſt de la nature du contrat de vente d'emporter l'expropriation abſolue du vendeur. 2°. Lorſqu'il y a dans un acte de vente de l'obſcurité, des équivoques, on les interprète contre le vendeur, *qui debebat apertiùs legem dicere.* 3°. La réſerve de la mouvance qu'on préſume dans le cas de la donation eſt une eſpèce d'indemnité qu'on a cru devoir accorder au donateur : dans les contrats de vente, point d'indemnité, puiſque le vendeur a reçu le prix de ſa choſe. 4°. C'eſt par des motifs abſolument perſonnels à l'égliſe, qu'on donne à ſes miniſtres. Si le donateur n'a pas grevé des droits ſeigneuriaux l'immeuble qu'il conſacroit au culte des autels, c'eſt uniquement par piété, par reſpect pour la religion : au contraire, nulle différence entre la vente faite à des laïques ; dans l'une & dans l'autre, l'intérêt eſt le ſeul mobile : les effets doivent donc être identiques, puiſque la cauſe eſt la même.

Enfin il exiſte une troiſième eſpèce d'aliénation qui exclut toute idée de Franche-aumône, c'eſt, comme nous l'avons déjà dit, lorſqu'il y a démiſſion de foi, lorſque le propriétaire du fief a déclaré qu'il aliénoit non-ſeulement la glèbe, mais la ſeigneurie, mais le domaine direct. Ici nulle différence entre la donation & la vente ; ſoit qu'il ait donné ou vendu, le ſeigneur eſt également exproprié : en effet, il eſt impoſſible de ſe livrer à des conjectures ſur ſon intention, puiſqu'elle eſt écrite ; puiſqu'il a déclaré lui-même qu'il abdiquoit la mouvance,

comment pourroit-on ſuppoſer qu'il ſe l'eſt réſervée ? Ce ſeroit contre ſa volonté, contre la foi des conventions qu'on lui conſerveroit la directe, & la loi peut bien ſuppléer aux conventions & les interpréter, mais jamais les détruire.

Lorſque c'eſt un immeuble cenſuel qui paſſe dans les mains de l'égliſe, la règle eſt la même, à cette différence près, que le cenſitaire ne peut ni vendre, ni donner en Franche-aumône, parce que le propriétaire d'un héritage roturier ne peut pas s'en réſerver la mouvance.

Mais comme on peut ſe jouer, non-ſeulement du domaine, mais des mouvances de ſon fief, comme on peut également aliéner l'un & l'autre, le ſeigneur de l'héritage que l'égliſe acquiert peut en former une tenure en Franche-aumône, ou le transformer en fief, ſoit en intervenant dans le contrat d'aliénation, ſoit par un acte poſtérieur.

On juge des effets de cet acte par les diſtinctions que nous venons de préſenter. Si c'eſt gratuitement que le ſeigneur affranchit l'immeuble cenſuel, la mouvance demeure entre ſes mains, quoiqu'il ait omis d'en ſtipuler la réſerve, & l'égliſe tient de lui en Franche-aumône : s'il reçoit le prix de cet affranchiſſement, l'aliénation du cens emporte de plein droit l'abdication du domaine direct ; le ſeigneur ne peut le conſerver qu'en vertu d'une convention expreſſe : enfin, ſi le ſeigneur va juſqu'à la démiſſion de la foi, s'il ne ſe contente pas d'affranchir l'héritage grevé, s'il déclare qu'il cède, qu'il tranſmet à l'égliſe la ſeigneurie de cet héritage, alors, que l'aliénation ſoit à titre onéreux ou gratuit, plus de dépendance, les liens de la féodalité

ſont rompus, & l'héritage cenſuel anobli par la réunion du domaine direct au domaine utile, monte d'un degré l'échelle féodale, & ſe trouve placé ſur la même ligne & ſous la même mouvance que le fief dont il relevoit auparavant.

Cette eſpèce rentre ſous l'empire du droit commun; il n'y a de dérogation aux loix féodales que pour la tenure en Franche-aumône; dans tous les autres cas, l'égliſe poſſède comme les laïques, ſa condition eſt la même; elle eſt ſans privilège comme ſans défaveur. Pour connoître les effets d'une pareille abdication de la directe, il faut donc recourir aux règles générales : ces règles, les voici :

Lorſque le propriétaire d'un fief en aliène une partie par vente pure & ſimple & avec démiſſion de foi; lorſqu'avec la glèbe il tranſmet la ſeigneurie, la partie aliénée conſerve ſa nature féodale, demeure ſous la mouvance du ſeigneur dont elle relevoit avant l'aliénation, & l'acquéreur ou le ceſſionnaire eſt obligé de la reporter noblement, & comme partie intégrante du fief dont elle eſt détachée; ainſi le vendeur ne conſerve ſur cette partie aucune eſpèce de droit, aucune eſpèce de ſupériorité : cela eſt connu de tout le monde.

Si l'héritage étoit tenu roturiérement & en cenſive, la ceſſion du cens ou de la dominité produit un autre effet non moins notable; cet abandon a l'efficacité d'anoblir l'héritage, de le transformer en fief.

L'aliénation de la ſeigneurie au détenteur de l'héritage ſervant le rend tout à-la-fois propriétaire du domaine utile & du domaine direct; mais toutes les fois que ces deux domaines,

le direct & l'utile, se rencontrent dans la main du même propriétaire, à l'instant ils se réunissent & se confondent, *semblables à deux morceaux de cire fondus dans le même vase* (1). Par cette réunion, *l'essence & la nature féodale, qui est une substance noble & incorporelle* (2), *demeure infuse, dilatée & répandue dans l'héritage en roture, & par ce moyen, il se fait un mélange & une confusion du corps moins noble au plus noble qui lui fait perdre le nom obscur, & éteint la qualité vile & abjecte de roture.*

Ainsi, la réunion du fief à la roture du fief produit le même effet que celle de la roture au fief; dans les deux cas, l'héritage roturier devient noble, &, comme nous l'avons déjà dit, montant d'un degré l'échelle féodale, il relève en fief du seigneur supérieur.

Ces règles peuvent servir à décider si tel ou tel titre constitue une tenure en Franche-aumône.

Mais le plus souvent les titres primordiaux n'existent plus ou ne sont pas produits. Cependant l'église est de temps immémorial en possession de ne servir aucun seigneur : alors doit-on présumer la Franche-aumône? C'est le système des ecclésiastiques : ils prétendent que toutes les fois que le seigneur territorial n'a ni titres, ni actes possessoires qui assujettissent

*Page 243, supprimez les quatre premières lignes du dernier alinéa.*

*Ligne pénultième*, toujours joui. Ce n'est donc que par la possession immémoriale, *lisez*, c'est donc par la possession de l'église.

---

(1) *Veluti cera quæ liquefacta cum alia coït & confonditur.* D'Argentré, sur l'art. 140 de Bretagne, glose 10.

(2) Brodeau sur l'art. 53 de la coutume de Paris.

*Page 250, ſupprimez le dernier alinéa, juſqu'au premier mot du dernier alinéa de la page 251, inclusivement.*

*Page 252, ligne 10, ſupprimez-la, ainſi que le reſte de l'alinéa, & les deux premiers mots de la ligne 19, & ſubſtituez-y*, les eccléſiaſtiques.

*Page 254, ſupprimez les ſix derniers mots de la dernière ligne, & les quatre premières lignes de la page 255.*

*Page 255, ſupprimez l'alinéa commençant à la quatorzième ligne.*

*Page 261, à l'exception du mot* rotures, *ſupprimez les ſix dernières lignes, & les ſix premiers mots de la première ligne de la page 262, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

ils deviennent nobles, quoique dans la main du donateur.

*Page 262, ligne 11, ſupprimez le dernier mot, juſqu'à ces mots*, les arrêts, *de la ligne 15, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

L'immeuble ainſi donné ne forme qu'une ſimple roture.

*Page 264, ligne 2*, uſurpation, *liſez* poſſeſſion.

*Page 280, ligne 3, ſupprimez cette ligne ainſi que tout le reſte de l'article, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Cependant cette règle, qui veut que l'objet donné en Franche-aumône, quoique noble dans la main du donateur, ſoit tenu roturiérement par l'égliſe, n'eſt rien moins que générale. Elle reçoit dans l'application une reſtriction très-importante.

La donation conſiſte dans un immeuble corporel, ou bien elle ne comprend que des droits féodaux, tels que des cens ou des rentes qui en tiennent lieu ; c'eſt uniquement & excluſivement au premier cas, c'eſt-à-dire, aux immeubles cor-

porels, qu'on peut adapter la règle qui veut que la donation en Franche-aumône emporte de plein droit & ſans ſtipulation l'arroturement de l'objet aumôné. Lorſque la donation conſiſte, non en immeubles, mais en droits ſeigneuriaux & cenſuels, la choſe eſt bien différente.

Les droits incorporels d'un fief ſont, ainſi que le domaine, dans le commerce; le propriétaire peut les aliéner, les donner à l'égliſe, & ces droits ſont, comme le domaine corporel du fief, ſuſceptibles de l'impreſſion de la Franche-aumône; mais dans ce cas cette Franche-aumône eſt noble, la main-morte tient noblement & en fief; cela eſt ainſi, parce que cela ne peut pas être autrement.

La Franche-aumône, comme nous venons de le dire, n'eſt autre choſe qu'un jeu de fief; cette eſpèce de jeu n'a rien de particulier, ſi ce n'eſt que les prières tiennent lieu du droit ſeigneurial que le vaſſal eſt obligé de ſe réſerver lorſqu'il ſe joue en faveur d'un laïque. Au ſurplus, nulle différence. La loi eſt la même dans tous les cas, tant pour les eccléſiaſtiques que pour les laïques. Pour ſavoir ſi la donation en Franche-aumône d'un droit cenſuel conſtitue une tenure noble ou roturière, il ne faut donc que ſe rappeller les règles générales du jeu de fief. Le propriétaire d'un fief peut ſe jouer de deux manières, par inféodation ou par bail à cens.

Le ſeigneur eſt le maître de choiſir celle de ces deux manières qu'il juge à propos. Lorſque c'eſt une partie du domaine corporel de ſon fief qu'il aliène, il eſt le maître de ſtipuler qu'elle relevera de lui en fief ou en roture, mais il n'en eſt pas de même lorſqu'il ſe joue des droits ſeigneuriaux attachés à ſon fief, par exemple, des cens ou rentes

rentes censuelles qu'il a droit de percevoir sur les héritages de sa mouvance : comme ces droits sont essentiellement nobles, il ne dépend pas de lui de les arroturer, de stipuler qu'ils seront tenus roturiérement ; une pareille convention seroit nulle, parce qu'elle choqueroit la nature des choses : toutes les fois que des droits de cette espèce sont la matière d'une donation en Franche-aumône, cette Franche-aumône est donc nécessairement noble, & l'église possède noblement, & en fief.

Cette distinction entre le domaine corporel du fief & les droits seigneuriaux & censuels, concilie tous les arrêts rendus sur cette matière ; s'il en est qui jugent que la donation en Franche-aumône ne constitue dans la main de l'église qu'une tenure roturière, c'est que l'objet de la donation étoit un domaine corporel : on a pensé que le donateur étant libre de se jouer de ce domaine par la voie de l'inféodation ou de l'arroturement, & n'ayant pas dans l'acte manifesté son choix, il falloit présumer qu'il avoit voulu faire ce qui lui étoit le moins préjudiciable, & il est plus avantageux à un seigneur de laisser par bail à cens que par sous-inféodation, parce que, dans le premier cas, la chasse & tout l'honorifique continuent de lui appartenir. Au contraire, lorsqu'il s'est trouvé que le donateur avoit aumôné, non-seulement des portions de domaine, mais des droits seigneuriaux & censuels, on a jugé que la Franche-aumône étoit noble, & que l'église possédoit féodalement, parce qu'alors on n'a pas pu supposer au donateur l'intention de donner en roture, puisque les droits seigneuriaux ne peuvent pas être tenus roturiérement.

Mais lorsque le donateur a donné un homme *hominem*, *mancipium*, la Franche-aumône est-elle noble ou roturière ?

La question s'est élevée au grand-conseil, entre l'abbaye de Fontenelle, ordre de saint Augustin, & le marquis d'Aizenay. Voici l'espèce.

En 1231, le seigneur d'Aizenay avoit donné à l'abbaye de Fontenelle plusieurs rentes, & en outre *Guillelmum Negrandum & hæredes suos cum omnibus pertinentiis suis ab omni dominio & exactione, in perpetuum liberos & immunes.*

Des possessions de cet homme, les religieux s'étoient formé un fief dans la paroisse d'Aizenay, fief qui consistoit en cens, rentes & autres droits seigneuriaux.

Ils jouissoient de ce fief depuis très-long-temps & sans aucune espèce de contradiction, lorsque le marquis d'Aizenay prétendit que ces cens & droits seigneuriaux n'étoient que de simples rentes foncières, & qu'à lui seul appartenoit la seigneurie des héritages grevés de ces différentes prestations.

Voici quelle fut la défense des religieux ; nous allons la présenter avec quelques détails ; on y verra que l'affaire fut jugée en très-grande connoissance de cause.

On ne peut contester, disoient les religieux, que les serfs ne fussent & ne soient encore des marques de la plus distinguée seigneurie : lors donc qu'on donne un serf, *hominem*, c'est certainement donner le fief, sur-tout lorsqu'on ne se réserve rien, & qu'au contraire on explique qu'on donne l'homme & ses héritiers *ab omni dominio & exactione in perpetuum liberos & immunes.*

Comment les fiefs se sont-ils formés, si ce n'est par une concession des possesseurs, & par

une abnégation de tout empire & exaction ſur eux & leurs biens ?

Il eſt vrai que dans la plupart des occaſions, on s'eſt réſervé la ſuzeraineté. Mais ici le donateur ne s'eſt rien réſervé ſur les hommes & ſur leurs biens ; il a donné une portion de fief en pure aumône, ce qui a conſtitué en faveur de l'abbaye qui lui ſuccédoit, un fief libre & indépendant : il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer à cette évidence.

Mais, dit le marquis d'Aizenay, le don d'un poſſeſſeur n'induit pas une conceſſion de féodalité ; Negrand étoit ſerf, c'eſt ce que les Romains appeloient *ſervos adſcriptitios*, qui faiſoit partie de la terre, parce qu'il y étoit attaché, & en cédant la terre, on le cédoit auſſi ; les terres n'avoient point d'autres noms que celui de ces colons ; d'où s'enſuit qu'en cédant Negrand on n'avoit cédé que les héritages par lui poſſédés.

Cette idée du défenſeur du marquis d'Aizenay n'eſt pas juſte, répondoit l'abbaye ; les colons appelés chez les Romains *ſervi adſcriptitii glebæ* étoient des eſclaves : eux & les poſſeſſions qu'ils cultivoient appartenoient à leurs maîtres, & il dépendoit des maîtres de les affranchir. Lorſque le maître employoit une des trois manières indiquées par les loix romaines pour les affranchir, le bien reſtoit *domino*, à moins qu'il ne le donnât en tout ou en partie avec la liberté : la terre reſtée au maître après la liberté accordée, n'étoit ſujette à rien, parce que *nemini ſua res ſervit :* en la donnant, il pouvoit y établir quelque droit *in recognitionem dominii :* l'exemple des eſclaves des Romains ne peut donc trouver place ici, puiſqu'il n'y a ni liberté donnée à l'homme, ni remiſe à

lui faite de ce qu'il poſſédoit, qui même étoit dit lui appartenir, *cum omnibus pertinentiis ſuis.*

Il ne faut que conſulter la Thaumaſſière ſur la coutume de Berry, & on y verra la différence de nos ſerfs d'avec ceux des Romains.

Ces ſortes de tranſmiſſions de ſerfs à l'égliſe ont été très-fréquentes dans le treizième ſiècle; la Thaumaſſière en rapporte des exemples en foule, & même de rois qui ont donné aux égliſes leurs ſerfs par piété. Or, dans le treizième ſiècle du chriſtianiſme, la ſervitude ancienne du paganiſme étoit abolie; il n'y avoit plus de ſerfs tels que chez les Romains.

Ces ſerfs nouveaux (ce ſont toujours les religieux qui parlent) étoient propriétaires de leurs biens; le don de 1231 le donne parfaitement à connoître par ces expreſſions, *cum omnibus pertinentiis ſuis;* mais ils paſſoient aux ſeigneurs dans certains cas, & il y avoit des droits de ſervitude perſonnelle & réelle ſubſtitués ou reſtés à la place de ce droit cruel de vie & de mort qu'avoient les Romains ſur leurs eſclaves.

Et ce qui mérite une plus grande attention, c'eſt l'obſervation déciſive que fait la Thaumaſſière, chap. 16, où il dit que ces ſerfs faiſoient partie des fiefs & ſeigneuries, & que c'eſt ce qui a rendu les manumiſſions moins familières.

Que réſulte-t-il de toute cette explication? C'eſt qu'en rapprochant le titre de 1231 de ce qui étoit alors en vigueur, & dont quelques coutumes nous ont laiſſé des traces viſibles, Negrand, qui faiſoit une portion de la ſeigneurie d'Aizenay, ayant été donné à l'abbaye de Fontenelle, avec tout ce qui lui appartenoit, avec exemption de toute ſubjection & exaction envers le ſeigneur

d'Aizenay, eſt reſté ſerf de cette abbaye, & qu'elle a eu la ſeigneurie ſur lui comme le donateur l'exerçoit avant le don.

Pourquoi le ſerf & ſes héritiers ont-ils diſparu? C'eſt qu'il ſera arrivé une extinction de la famille ſerve, auquel cas l'abbaye, comme ſeigneur de leur poſſeſſion, en aura profité. Negrand, par exemple, ſera mort ſans communs avec lui, & alors ſes biens auront paſſé, comme il étoit de règle, à l'abbaye; elle aura enſuite donné à des affranchis les mêmes biens ſous des redevances ſeigneuriales, à la place du ſerf qui, avec ſes biens, formoit ſon fief particulier dans l'origine du don.

Que devient l'objection, qu'il a fallu une conceſſion expreſſe du fief lorſqu'on a donné ce en quoi il conſiſtoit, & qu'il étoit dans la choſe même donnée?

On ne doit point raiſonner ici ſuivant les maximes modernes de nos coutumes touchant la permiſſion de ſe jouer de ſon fief; il eſt indiſpenſable de ſe reporter au temps du don, il renferme un fief ſans que le donateur ait rien réſervé *in recognitionem dominii antiqui;* la ferveur & la piété permettoient alors les largeſſes ſans condition; la matière des fiefs s'eſt depuis épurée, mais ſa réforme ne peut rien changer pour le temps qui l'a précédée.

Ce qu'il y a ici d'important, diſoit enfin l'abbaye, c'eſt que ce titre de 1231 a eu ſon exécution juſques à préſent comme conceſſion d'un fief: l'abbaye a joui en vertu de ce titre d'un fief dans le bourg d'Aizenay; il eſt ſi ancien, qu'il a pris ſa dénomination du nom de l'abbaye même, qu'il y eſt connu ſous la qualité de fief de Fon-

tenelle : la poſſeſſion eſt ſans doute la fidelle interprète du titre : or, ſi au vu & au ſu des ſeigneurs d'Aizenay, ſi au milieu de leur ſeigneurie l'abbaye a joui d'un fief, c'eſt une preuve bien complette que le don de 1231 le renfermoit, & la conſéquence paroît ſûre, qu'après 500 ans de poſſeſſion conſtante, le marquis d'Aizenay ne parviendra pas à ravir un fief ſi bien affermi & reconnu par ſes auteurs.

Maintenant voici la réponſe du marquis d'Aizenay.

Par la chartre de 1231, le ſeigneur d'Aizenay a aumôné aux religieux Negrand & ſes hoirs libres & exempts à perpétuité de tout domaine & exaction.

Les religieux veulent que ce ſoit une conceſſion en fief.

Le marquis d'Aizenay ſoutient au contraire que ce n'eſt qu'une conceſſion en franchiſe ou franc-aleu de l'héritage autrefois poſſédé par Negrand, & enſuite par ſes hoirs.

Pour décider en faveur du marquis d'Aizenay, il ſuffit de prendre lecture de la chartre.

On donne Negrand, c'eſt-à-dire, ſelon le langage de ce temps-là, le tenement de Negrand, qui portoit le nom de ce colon, parce que les anciens colons ou ſerfs de glèbe étoient attachés à la terre, & étoient réputés en faire partie. Mais on donne l'héritage en franc-aleu libre & exempt à perpétuité de tout domaine & exaction.

Or, ce n'eſt pas-là une donation en fief, c'eſt une donation en franchiſe & immunité ; autre choſe eſt de donner le droit d'impoſer des charges ſeigneuriales, autre choſe de donner une tenure exempte de ces charges : dans la conceſſion en

fief, on cède le droit actif de directe : dans la concession en franc-aleu, on ne fait que décharger du droit passif.

Ainsi, il est évident que la chartre de 1231 (en l'expliquant de la manière la plus favorable aux religieux) n'est qu'une concession en franc-aleu.

La nature de la donation étant ainsi déterminée par le texte du titre, il s'agit à présent d'examiner si le franc-aleu établi par cet acte est un franc-aleu noble, à la faveur duquel les religieux aient pu se faire un fief, ou si ce n'est au contraire qu'un franc-aleu simple & roturier.

Mais il est encore facile de déterminer ce point par une maxime enseignée dans tous les livres.

Cette maxime est qu'il n'y a point de franc-aleu noble que celui auquel, par la concession, il a été annexé droit de justice ou de mouvance en fief ou censive. Tout franc-aleu accordé sans l'une ou l'autre de ces circonstances, est un franc-aleu roturier.

Or, les religieux ne trouveront point dans leur chartre qu'on ait annexé à la donation qu'on leur fait, ni justice, ni mouvance en fief ou en censive; donc la concession qu'on leur a faite n'est qu'un franc-aleu roturier.

De-là il suit que les religieux doivent se contenter de tenir franchement & allodialement, mais roturiérement, & qu'ils ne peuvent prétendre tenir en fief.

Ainsi, ils ont bien pu, en aliénant le tout ou partie des héritages à eux donnés en franchise, leur imposer des cens & rentes, ou autres charges annuelles; mais ces redevances ne peuvent être seigneuriales ni féodales, puisqu'ils n'ont ni fiefs, ni seigneurie, & que leur titre résiste à cette idée.

Les moyens du marquis d'Aizenay ont prévalu: le premier mars 1735, arrêt qui déclare les rentes en litige purement foncières; ordonne que les religieux les tiendront en franc-aleu roturier, & en donneront déclaration au marquis d'Aizenay.

L'égliſe, comme nous l'avons déjà dit pluſieurs fois, peut poſſéder ſon patrimoine de trois manières.

Sous la charge des droits & devoirs féodaux.

En Franche-aumône.

En franc-aleu.

Dans le premier cas, nul changement lorſque l'immeuble rentre dans le commerce; il continue d'être aſſujetti à tous les devoirs dont il étoit grevé lorſqu'il appartenoit à la main-morte.

Il en eſt de même ſi la main-morte poſſédoit en franc-aleu: en aliénant l'immeuble, elle tranſmet ſon privilège, & l'acquéreur jouit de la même franchiſe, de la même exemption des droits ſeigneuriaux.

Mais la choſe eſt bien différente lorſque l'égliſe tient en Franche-aumône.

La Franche-aumône n'éteint pas la mouvance du ſeigneur, elle en ſuſpend ſeulement les effets, de manière que l'égliſe poſſède franchement, & néanmoins ſous la directe du ſeigneur.

Mais cette franchiſe eſt un privilège perſonnel à l'égliſe, un privilège qu'elle ne peut ni céder, ni communiquer: à l'inſtant où elle remet l'immeuble dans le commerce, la directe qui n'étoit que ſuſpendue, reprend toute ſon activité, & l'acquéreur eſt aſſujetti à tous les droits & devoirs ſeigneuriaux.

Le point de ſavoir quels ſont les droits du ſeigneur territorial ſur un immeuble qui paſſe des

mains de l'égliſe entre celles d'un laïque, eſt donc ſubordonné à cette autre queſtion : quelle étoit la nature de cet immeuble lorſqu'il appartenoit à la main-morte? Etoit-il tenu en franc-aleu, en Franche-aumône, ou ſous la charge des droits & devoirs féodaux?

Cette queſtion ne fait pas de difficulté pour les immeubles de la dernière eſpèce ; les ſervices annuels ou périodiques ne laiſſent aucun doute. Il n'y en a pas davantage, quoique l'égliſe n'ait jamais rien payé, lorſque les titres en bonne forme prouvent, ou la Franche-aumône, ou le franc-aleu.

Mais il arrive ſouvent, & le plus ſouvent, que l'égliſe poſſède depuis des ſiècles ſans avoir jamais ſervi ni reconnu aucun ſeigneur, & ſans qu'il ſoit poſſible d'établir, par aucune eſpèce de titre, la cauſe de cette franchiſe, ſans aucun renſeignement qui indique s'il faut l'attribuer à la Franche-aumône ou à l'allodialité.

Cependant, comme l'exemption de l'égliſe dérive néceſſairement ou de la Franche-aumône ou de l'allodialité ; qu'elle ne peut être affranchie des droits ſeigneuriaux qu'en vertu d'une donation en Franche-aumône, ou bien parce que l'immeuble étoit allodial lorſqu'il a paſſé dans ſes mains, & que les deux cauſes ne peuvent pas concourir cumulativement, il faut abſolument faire un choix.

Dans cette poſition, & dans le dénuement abſolu de titres & d'indicateurs, il n'y a qu'un ſeul parti à prendre, c'eſt de conjecturer.

Le premier pas à faire, eſt de recourir à la coutume qui régit l'immeuble. Cette coutume eſt-

elle allodiale ? obéit-elle à la règle *nulle terre ſans ſeigneur ?*

Dans celles-ci, la préſomption *juris & de jure* eſt que tous les héritages ſont aſſujettis à la ſervitude féodale. Le ſeigneur n'a rien à prouver ; ſon titre, c'eſt la coutume. Tout ce qui eſt renfermé dans la circonſcription de ſa ſeigneurie, eſt ſoumis à ſa directe, à moins que le propriétaire ne prouve qu'il tient en aleu ou d'un autre ſeigneur. *Niſi clarè per poſſeſſorem probetur*, dit Dumoulin, *quod ſit allodialis, vel ab alio movens.*

Au contraire, dans les pays de franc-aleu, toutes les terres ſont préſumées franches & libres ; il faut, pour les aſſervir, que le ſeigneur rapporte ou des titres généraux qui embraſſent toute la circonſcription du territoire, ou des titres particuliers qui s'adaptent ſpécifiquement à ſes différentes parties. Ces coutumes ſont préciſément l'inverſe des coutumes cenſuelles. Dans les unes, le ſeigneur a tout à prouver contre les tenanciers, de même que dans tous les autres le tenancier a tout à prouver contre le ſeigneur. En un mot, le texte des coutumes allodiales eſt pour tous les propriétaires un titre de franchiſe toujours actif, toujours ſubſiſtant. Pour l'écarter, il faut au ſeigneur un titre formel de ce fief, tel enfin qu'il puiſſe prévaloir ſur l'expreſſion de la loi.

En appliquant cette théorie à la queſtion qui nous occupe, il n'y a perſonne qui ne ſente que cette différence dans les coutumes, doit conduire à des réſultats très-différens.

Lorſque, dans une coutume cenſuelle, l'égliſe poſſède avec exemption des droits ſeigneuriaux, ſans titres qui indiquent la cauſe de cette fran-

chiſe, ce n'eſt pas à l'allodialité qu'il faut l'attribuer, il faut préſumer qu'elle tient en Franche-aumône; & pourquoi? Il y en a deux raiſons également déciſives.

La première, c'eſt que l'égliſe dénuée de titres n'a pour elle que la poſſeſſion, & que dans les coutumes de cette eſpèce, la poſſeſſion ſeule n'eſt jamais une preuve d'allodialité.

La deuxième eſt encore plus tranchante; elle réſulte de la loi publique & du principe que juſqu'à la preuve du contraire, la poſſeſſion eſt toujours préſumée conforme à la loi: or, dans ces coutumes, la loi dit que toutes les terres ſont aſſujetties à la ſervitude féodale. La préſomption eſt donc que l'égliſe poſſède ſous la directe d'un ſeigneur, conſéquemment en Franche-aumône; conſéquemment c'eſt à cette cauſe, c'eſt à la Franche-aumône qu'il faut attribuer la franchiſe dont elle jouit.

De ces principes, qu'à défaut de titres la poſſeſſion eſt toujours préſumée conforme à la loi publique, réſulte, dans les coutumes allodiales, une déciſion toute contraire.

Dans ces coutumes, la loi déclare tous les héritages francs. La loi eſt pour chaque tenancier, un titre d'allodialité: lorſque de temps immémorial, un propriétaire eſt en poſſeſſion de ne rien payer, la préſomption eſt donc que ſon héritage a conſervé ſa franchiſe originaire. Pourquoi ſuppoſer que l'exemption dont il a joui, eſt l'effet ou de la négligence du ſeigneur, ou d'une convention particulière? La coutume nous apprend elle-même la cauſe de cette exemption, & lorſque la loi parle, il n'eſt pas permis de ſe livrer à des conjectures.

Il eſt de la nature de la Franche-aumône de ne pouvoir exiſter qu'en faveur de l'égliſe ; & tout le temps que l'égliſe poſſède, de ne produire qu'une ſuſpenſion momentanée & non une extinction totale de la féodalité ; enfin, de laiſſer l'immeuble aumôné ſous le joug de la directe ſeigneuriale ; la préſomption de Franche-aumône ſeroit donc en oppoſition avec la loi publique. En un mot, ce ſeroit ſuppoſer la ſervitude, tandis que la loi ſuppoſe l'allodialité.

Cette déciſion nous paroît ſans difficulté pour les francs-aleux roturiers ; mais en eſt-il de même pour les francs-aleux nobles ?

L'examen des coutumes allodiales & de la manière dont les francs-aleux nobles ſe ſont formés, conduit à trois obſervations.

La première, que le mot *aleu*, dans ſon acception primitive & commune, ne déſigne que des terres roturières, & que les coutumes qui diſent que le franc-aleu eſt naturel & d'origine dans leur territoire, ne parlent que des francs-aleux roturiers ; la ſeconde, que les francs-aleux nobles doivent leur exiſtence à des conceſſions, à des affranchiſſemens, & qu'il n'y a point de franc-aleu noble d'origine ; la troiſième enfin, que les diſpoſitions allodiales des coutumes ne diſpoſent que pour les héritages roturiers.

Cependant nous n'allons pas juſqu'à dire qu'en général, & dans tous les cas, l'allodialité de la coutume eſt abſolument ſans influence ſur les francs-aleux nobles. Nous n'ignorons pas que des juriſconſultes, dont le ſuffrage eſt d'une grande autorité, ſont d'avis que dans les coutumes allodiales, il n'eſt pas toujours néceſſaire que le franc-aleu noble ſoit établi par titres, &

que pour écarter le joug de la féodalité, il suffit, dans ces coutumes, de prouver qu'on est en possession immémoriale de ne reconnoître aucun seigneur.

Mais cette opinion, la plus favorable aux francs-aleux nobles, est peut-être ce qui fait le mieux sentir la différence qui existe entre cette espèce de propriété & le franc-aleu roturier.

S'il s'agissoit d'un héritage roturier, pour repousser la main qui voudroit l'asservir, le propriétaire n'auroit qu'un mot à prononcer. *Prouvez?*

Effectivement, la loi du franc-aleu le dispenseroit de rapporter, nous ne disons pas des titres, mais des adminicules, mais d'articuler une simple possession; & même eût-on à lui opposer quelques faits possessoires, il les écarteroit par la seule autorité de la coutume: dans le choc des présomptions contraires résultantes de cette possession, & du vœu de la loi territoriale, l'avantage demeureroit à la loi: telle est la règle. On juge tous les jours que dans une coutume allodiale, des cueillerets qui prouvent la prestation du cens, même une reconnoissance émanée du propriétaire, lorsqu'elle est unique, sont insuffisans pour asservir un héritage roturier.

Mais est-il question d'une terre décorée des attributs de la féodalité? La chose, comme on vient de le voir, est bien différente. La loi du franc-aleu, qui formoit un véritable titre pour le propriétaire de l'héritage roturier, n'est plus qu'un simple adminicule d'allodialité. Non-seulement elle ne l'emportera pas sur des faits possessoires, mais un seul hommage prévaudra sur elle; mais

il faut que le propriétaire prouve que de temps immémorial il poſſède en franchiſe.

Et pourquoi cette différence ? Il y en a deux motifs également juſtes & palpables.

1°. Le franc-aleu noble ne pouvant exiſter qu'en vertu d'un privilège, & par une double dérogation à la loi de la nature, qui connoît encore moins la nobleſſe des terres que celle des hommes, & à la loi des fiefs, qui veut que chaque ſeigneurie ſoit reportée à un ſeigneur dominant, il eſt tout ſimple d'exiger, pour l'établir, un plus grand appareil de preuves, que lorſqu'il ne s'agit que d'un ſimple aleu roturier, dont l'exiſtence peut bien, en quelque ſorte, choquer la loi des fiefs, mais qui a pour lui la loi naturelle.

2°. Tous les droits de juſtice & de mouvance appartiennent à l'ordre de la féodalité, & forment des fiefs actifs; ainſi, tout immeuble décoré de ces prérogatives eſt un fief. La loi générale des fiefs doit donc le réputer aſſujetti à toutes les charges féodales : & telle eſt en effet ſa préſomption ; & cette préſomption eſt ſi forte, que la loi particulière du franc-aleu eſt inſuffiſante pour l'écarter ; il faut en outre l'indice réſultant d'une poſſeſſion immémoriale en franchiſe.

Toutes les fois qu'il s'agit de déterminer ſi un fief actif eſt en même temps fief paſſif, ou s'il jouit de l'allodialité, la loi du franc-aleu, repouſſée par cette qualité de fief, demeure donc ſans efficacité, à moins qu'une poſſeſſion immémoriale ne lui confère une autorité qu'elle n'a pas elle-même.

Ainſi, à l'égard des fiefs actifs, cette loi du franc-aleu n'agit qu'à l'aide de la poſſeſſion : elle

n'agit donc que dans le cas où la poſſeſſion peut être comptée pour quelque choſe.

Lorſqu'un de ces fiefs actifs, dont nous parlons, eſt entre les mains d'un laïque, qui, de temps immémorial, ne reconnoît aucun ſeigneur, qu'on décide dans les coutumes du franc-aleu qu'il poſſède allodialement, cela peut ſe juſtifier par une raiſon fort plauſible. On peut dire qu'il eſt plus naturel de préſumer un titre d'affranchiſſement, que de ſuppoſer que c'eſt par négligence que le ſeigneur dominant a laiſſé écouler tant de ſiècles ſans faire un ſeul acte de dominité, ſans exiger une ſeule reconnoiſſance.

Mais cette préſomption ne milite qu'en faveur des propriétaires laïques; elle eſt abſolument nulle toutes les fois qu'il s'agit d'un fief de temps immémorial dans les mains de l'égliſe.

En effet, lorſqu'un laïque poſſède en franchiſe, on ne peut attribuer cette poſſeſſion qu'à deux cauſes; à un titre d'allodialité, ou, ce qui eſt bien moins à préſumer dans les coutumes de franc-aleu, à un oubli, à un abandon abſolu de la part du ſeigneur dominant.

Mais à l'égard de l'égliſe, cette poſſeſſion peut avoir pluſieurs cauſes; celles que nous venons d'indiquer, & en outre *la Franche-aumône.*

L'égliſe, qui tient en Franche-aumône, quoique ſous la directe d'un ſeigneur, jouit de toutes les franchiſes, de toutes les prérogatives de l'allodialité.

*Tenir en franc-aleu* ou *en Franche-aumône*, dit Loyſel, *c'eſt tout un, en effet;* c'eſt-à-dire, que les effets ſont les mêmes.

L'égliſe, qui eſt en poſſeſſion de ne reconnoître aucun ſeigneur, peut donc, à la différence des

laïques, jouir de cette franchiſe, 1°. en vertu d'un titre d'allodialité ; 2°. parce qu'elle tient en Franche-aumône ; 3°. parce que le ſeigneur dominant a négligé de ſe faire ſervir.

A l'égard du titre d'allodialité, il y a encore une nuance qui mérite d'être obſervée.

Lorſque le roi, ou un autre ſeigneur, ayant le pouvoir de donner en aleu, conſtitue un aleu noble en faveur d'un laïque, cela forme, ſi l'on peut parler ainſi, un aleu réel, & qui conſerve ſa franchiſe en quelques mains qu'il paſſe.

Mais lorſque c'eſt en faveur de l'égliſe qu'un fief eſt transformé en aleu, l'effet n'en eſt pas, à beaucoup près, le même. Quelque abſolus que ſoient les termes du diplôme, il n'en réſulte qu'un aleu perſonnel, un aleu qui rentre ſous la directe du ſeigneur concédant, ſi-tôt qu'il repaſſe dans le commerce. C'eſt la conſéquence néceſſaire de cette grande maxime, que l'affranchiſſement des devoirs féodaux, en quelques termes qu'il ſoit conçu, lorſqu'il eſt fait à l'égliſe *intuitu pietatis*, & par pure libéralité, ne forme dans ſa main qu'une ſimple tenure en Franche-aumône.

Tel eſt donc l'ordre des préſomptions & la différence qui exiſte à cet égard entre les propriétaires laïques & les corps main-mortables.

Lorſque, dans une coutume allodiale, le laïque, propriétaire d'un fief actif, peut prouver qu'il n'a jamais ſervi aucun ſeigneur, la préſomption de la loi du franc-aleu, combinée avec celle qui réſulte de la poſſeſſion, doit, au jugement de quelques auteurs, faire réputer le fief actif affranchi de la mouvance paſſive, doit le faire regarder comme un véritable franc-aleu.

Et pourquoi ? C'eſt, pour le répéter encore, parce

parce que cette poſſeſſion ne pouvant être attribuée qu'à deux cauſes, un titre d'allodialité que le temps a détruit, ou une négligence très-extraordinaire de la part du ſeigneur dominant, il a paru plus naturel de ſuppoſer le titre d'allodialité.

L'égliſe eſt dans une poſition bien différente : ce n'eſt pas ſeulement à ces deux cauſes qu'il faut référer ſa poſſeſſion en franchiſe ; il peut y en avoir quatre : 1°. un titre d'allodialité en faveur d'un laïque, qui depuis a tranſmis ce franc-aleu noble à un corps main-mortable ; 2°. un affranchiſſement donné à l'égliſe elle-même, ce qui n'a conſtitué qu'un privilège perſonnel ; 3°. une donation en Franche-aumône ; 4°. la négligence du ſeigneur dominant. Ajoutons que lorſqu'il s'agit d'un corps main-mortable, cette négligence ſe préſume bien plus facilement, d'après le préjugé autrefois ſi répandu, que ce qui étoit donné à l'égliſe appartenoit à Dieu même, & que l'idée d'aſſujettir à la dépendance féodale l'auteur de tous les êtres, étoit regardée comme une eſpèce de ſacrilège.

Quoi qu'il en ſoit, voilà quatre cauſes bien diſtinctes auxquelles on peut référer la franchiſe dont l'égliſe jouiſſoit, lorſque le fief étoit entre ſes mains ; & de ces quatre cauſes, trois ſont contre l'acquéreur du fief. Dans trois de ces hypothèſes, il doit reconnoître un ſeigneur ; il faudroit donc l'y condamner, quand on ſeroit réduit à ſe déterminer uniquement par le nombre.

Mais outre le nombre, il y a la vraiſemblance ; vraiſemblance puiſée dans l'uſage, dans tout ce qui nous reſte d'anciennes chartes : ſi l'on conſulte les monumens de la bienfaiſance des laïques envers l'égliſe, on y voit qu'elle a reçu de véri-

tables aleux ; mais on y voit auſſi que bien plus ſouvent les ſeigneurs ont affranchi les fiefs qu'elle poſſédoit, & que plus ſouvent encore on lui a donné pour tenir en Franche-aumône. Lorſque le titre en vertu duquel un corps main-mortable a poſſédé eſt inconnu, tout ſe réunit donc pour nous dire qu'il faut ſuppoſer une donation en Franche-aumône, ou un affranchiſſement perſonnel à l'égliſe, même un oubli de la part du ſeigneur dominant, plutôt qu'un véritable titre d'allodialité.

Enfin, de ces différentes cauſes auxquelles on peut référer la franchiſe dont jouit un corps main-mortable, il réſulte au moins que ſa poſſeſſion n'eſt pas une preuve, n'eſt pas même, à la différence des laïques, une préſomption vraiſemblable d'allodialité. Il n'en faut pas davantage, puiſque toutes les fois qu'il s'agit d'un aleu noble, qu'il s'agit d'établir qu'un fief actif eſt affranchi de la mouvance paſſive, l'allodialité de la coutume, même dans l'opinion la plus favorable au franc-aleu noble, ne peut influer qu'à l'aide d'une poſſeſſion immémoriale. (*Art. de M. H***, avocat au parlement.*)

FRANCHE-COMTÉ. *Page 287, ligne 2, ſupprimez le mot* dont, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit* : qui tient au duché du même nom.

Quel a été l'état de la Franche-Comté ſous ſes anciens ſouverains ?

Quel eſt ſon régime actuel en matière civile ?

Quelles ſont les principales loix qui règlent ſa conſtitution en matière eccléſiaſtique ?

Tels ſont les trois objets que nous avons à traiter dans cet article.

## §. I. *État de la Franche-Comté ſous ſes anciens ſouverains.*

La Franche-Comté étoit autrefois appelée le pays des Séquanois.

Ces peuples, pendant que Jules-Céſar gouvernoit les Gaules, imploroient ſa protection contre les Allemands & leur roi Arioviſte, qui, ayant été appelé pour les défendre contre ceux d'Autun, cherchoit à s'emparer de leur pays.

Ce pays fut probablement uni avec le reſte des Gaules à la république romaine, & appelé, après la diviſion qu'Auguſte fit de l'empire, *maxima Sequanorum provincia*, parce qu'il étoit d'une grande étendue; il comprenoit tout ce qui eſt entre le Rhin, les montagnes de Voges, la Saône & le Rhône: c'eſt ce qui dépend aujourd'hui de l'archevêché de Beſançon, & des évêchés de Baſle, Lauſanne & Belay, ſuffragans de cet archevêché; car on ſait que les provinces eccléſiaſtiques ont été réglées ſur la diviſion de l'empire, faite par Auguſte.

Les Séquanois étoient gouvernés par un préſident, qui demeuroit à Beſançon, capitale de la province, dont les Bourguignons s'emparèrent au commencement du cinquième ſiècle; ils lui donnèrent leur nom, & fondèrent le premier royaume de Bourgogne. Ce royaume a duré juſqu'aux enfans de Clovis, qui le conquirent & l'unirent au royaume de leur père, dont il a fait partie, dès-lors, juſqu'à la fin du neuvième ſiècle.

Raoul, ou Rodolphe premier, fils de Conrad, comte de Paris, & qu'on dit avoir été de la maiſon de Bavière, fonda le ſecond royaume de Bourgogne, dont il fut couronné roi en 888; il ne

jouit que de la Bourgogne transjurane. Mais Rodolphe II, son fils, y joignit la Bourgogne cisjurane & le royaume d'Arles, que ses descendans possédèrent jusqu'à la mort de Rodolphe III, dit le fainéant, son petit-fils, qui arriva en 1031.

Rodolphe III donna ce royaume à Conrad le Salique, qui étoit de la maison de Franconie, & fils de sa sœur Gisele. C'est l'origine du droit que les princes de la maison de Franconie, & ceux de la maison de Souabe, qui succédèrent à celle de Franconie, ont prétendu sur le royaume de Bourgogne, dont ils se sont appelés rois, & où ils ont fait pendant long-temps des actes de souveraineté.

Mais ils n'y avoient qu'une ombre d'autorité; car les seigneurs du royaume de Bourgogne qui en gouvernoient les provinces, ou qui les tenoient en fiefs sous le titre de comtes, se prévalant de l'éloignement des rois de Bourgogne, & de ce que le titre de roi avoit été tiré de la nation, & transféré à une maison étrangère, tâchèrent de se rendre eux-mêmes souverains & indépendans.

Il y avoit déjà un comte de Bourgogne nommé Hugues, dans le milieu du dixième siècle, sous Conrad le pacifique, roi de Bourgogne. On en vit paroître un autre peu de tems après; ce fut Otte Guillaume, comte de Bourgogne, de Dijon & de Nivernois, qui fut l'un des plus puissans princes de son temps, & qui mourut en 1027: on prétend qu'il étoit fils d'Adelbert, qui avoit été roi d'Italie, & il étoit probablement descendu par sa mère Gerberge, du comte Hugues. Renaud I, son fils, ne vouloit pas rendre hommage pour le comté de Bourgogne, à l'empereur Henri III, de la maison de Franconie; mais il y fut contraint par la force des armes. Renaud III, son cinquième

ſucceſſeur, refuſa d'aller à la cour de l'empereur Lotaire II, de la maiſon de Saxe, & de lui faire hommage du comté de Bourgogne; il en avoit une raiſon particulière, c'eſt que s'il étoit vaſſal, ce n'étoit ni de cet empereur, ni de l'empire. C'étoit des héritiers de Conrad de Franconie, à qui le royaume de Bourgogne avoit été donné, & dont Lotaire n'avoit pas le droit. Cet empereur confiſqua les états du comte Renaud, & les donna à Conrad de Béringhen : ce fut une occaſion de guerre entre ces deux princes ; mais Renaud s'en tira heureuſement, & conſerva ſes états libres & indépendans de l'empire ; il prétendit même qu'il ne relevoit que de Dieu & de ſon épée, & pour en donner une marque publique, il ſe qualifia ſouverain *par la grace de Dieu :* on dit que c'eſt ce qui le fit nommer le *franc-comte*, & donner à la province le titre de Franche-Comté.

Béatrix première, ſa fille unique, s'accommoda avec Berthold, fils de Conrad de Béringhen, & lui céda ce qu'elle avoit dans la Bourgogne tranſjurane, qui conſiſtoit dans le diſtrict des évêchés de Geneve, Lauſanne & Lyon : elle épouſa l'empereur Frédéric Barberouſſe, de la maiſon de Souabe, héritier des droits que celle de Franconie avoit eus au royaume de Bourgogne. Frédéric partagea ſes états entre les enfans qu'il avoit eus de la comteſſe Béatrix, aux comices de l'empire, tenus à Mayence en 1181. Othon, le quatrième de leurs fils, eut le comté de Bourgogne, & ne fut chargé d'aucun devoir de fief envers ſes frères.

Il prit le titre de *comte* de *Bourgogne* par *la grace de Dieu*, & ſes ſucceſſeurs ont continué à le prendre, ce qui prouve qu'ils étoient ſouverains ſans aucune mouvance, & a confirmé le nom de

*Franche-Comté* à la province. La qualité de *comte Palatin* lui fut auſſi donnée par rapport à ſa naiſſance dans la maiſon impériale, & à l'adminiſtration qu'il avoit des droits de l'empereur dans le royaume d'Arles ou de Bourgogne : ſes ſucceſſeurs ont porté cette qualité après lui, & elle les diſtingue dans les actes de leur temps, de quelques autres ſeigneurs qui prenoient en Bourgogne le titre de comte, ſoit parce qu'ils deſcendoient de la maiſon ſouveraine, ſoit parce qu'ils prétendoient à la ſouveraineté.

En effet, Etienne de Châlons, neveu paternel de Renaud III, ſoutenoit qu'il devoit y ſuccéder, comme étant de la ligne maſculine, préférablement à la princeſſe Beatrix ſa couſine, & prit le titre de comte : ſon fils & ſon petit-fils le prirent de même ; ce fut la ſource de pluſieurs guerres entre ces ſeigneurs & les comtes qui jouiſſoient de la ſouveraineté. Ces guerres furent enfin terminées par le mariage d'Hugues de Châlons avec Alix de Bourgogne, fille & héritière d'Othon de Méranie, & de Béatrix ſeconde, comteſſe Palatine de Bourgogne, à laquelle cette province appartenoit, comme fille unique du comte Palatin Othon de Souabe.

La ſucceſſion des femmes à la ſouveraineté du comté de Bourgogne n'a plus fait de difficulté dès-lors, quoiqu'il y eût encore pluſieurs ſeigneurs deſcendus par la ligne maſculine d'Otte-Guillaume, dans les maiſons de Châlons & de Vienne ; car cette ſouveraineté a paſſé dans la maiſon de France, par le mariage de Jeanne de Bourgogne avec Philippe V, dit le Long, dans la maiſon de Flandre, par le mariage de Marguerite première avec Louis, comte de Flandre ; dans celle des ducs

de Bourgogne, par le mariage de Marguerite, seconde avec Philippe-le-Hardi ; & dans la maison d'Autriche, par le mariage de Marie de Bourgogne avec l'archiduc Maximilien, dans laquelle cette province est demeurée jusqu'en 1674, qu'elle fut conquise sur Charles II, dernier roi d'Espagne de la branche aînée d'Autriche, & cédée à Louis-le-Grand, par le traité de Nimègue, pour en jouir aux mêmes droits que ceux avec lesquels les rois d'Espagne l'avoient possédée.

Le comté de Bourgogne n'a jamais relevé de l'empire d'Allemagne : il a bien pu être tenu en fief des anciens rois de Bourgogne, & des princes des maisons de Franconie & de Souabe, qui ont succédé à ces rois ; mais le droit de ces princes a été effacé, 1°. par les actes de contradiction du comte Renaud, & par la possession publique & paisible d'une pleine souveraineté pendant plusieurs siècles ; 2°. par la confusion qui s'est faite des droits du haut-souverain & du vassal, par le mariage de Béatrix de Bourgogne avec Frédéric Barberousse, & dans la personne du comte Othon, leur fils, qui tiroit également son droit des rois & des comtes de Bourgogne ; 3°. parce que ce prince ne fut chargé d'aucun hommage envers ses frères dans le partage, par lequel le comté de Bourgogne lui fut donné pour biens paternels & maternels ; & il prétendoit bien n'en être pas chargé, puisqu'il prit la qualité de comte, par la grace de Dieu, que ses successeurs ont porté après lui ; 4°. enfin, par l'extinction du titre du royaume de Bourgogne & de la maison de Souabe, qui finit en 1269, par la mort de Conradin, dernier prince de cette maison.

§. II. *Etat actuel de la Franche-Comté en matière civile.*

On ſait que, *même page*, *ligne 3*, *après le mot* conquête, *ajoutez* : de la Franche-Comté.

*Page 291*, *après la ligne 14*, *ajoutez* :

§. III. *Droit public de la Franche-Comté, par rapport à la nomination aux bénéfices.*

On a vu à l'article *concordat germanique*, que par un traité du 27 juin 1698, confirmé par lettres-patentes du 15 juillet ſuivant, le chapitre métropolitain de Beſançon a cédé au roi le droit qu'il avoit d'élire ſon archevêque, & qu'en conſidération de ce ſacrifice, ſa majeſté a exempté l'égliſe de Beſançon de la régale.

Nonobſtant cette ceſſion, le roi prend des indults pour nommer à l'archevêché de Beſançon. C'eſt auſſi en vertu d'indults qu'il nomme aux abbayes & prieurés conventuels de la province; mais les prieurés ſimples & ruraux ſont reſtés à la diſpoſition du pape. On garde dans les archives du parlement un ancien état de prieurés conventuels qui ſont à la nomination du roi, quand même la conventualité n'y ſubſiſteroit plus, parce qu'étant une qualité eſſentielle au bénéfice, elle n'eſt pas ſujette à la preſcription, ſur-tout au préjudice du droit acquis au ſouverain. Il y a une bulle de Pie V, enregiſtrée au troiſième volume du bullaire de ce parlement, page 237, qui porte que le ſouverain peut nommer en vertu de l'indult, non-ſeulement aux abbayes du comté de Bourgogne, mais encore

à tous les prieurés conventuels, quoiqu'ils ne portent pas le nom de monastères.

L'empereur Charles V a été le premier prince de la Franche-Comté qui ait eu des indults. Il en obtint un en 1560; & l'on trouve dans le même volume qu'on vient de citer, page 141, une bulle de Grégoire XIII, qui porte que ces indults doivent avoir leur effet dans cette province, sur ce qu'on prétendoit qu'ils n'étoient que pour les autres états des princes auxquels ils avoient été donnés. Clément VIII en accorda un en 1600, aux archiducs Albert & Isabelle, & Urbain VIII, un autre à Philippe IV. Charles II en a eu pareillement, & Louis XIV en a pris un en 1686, pour nommer aux abbayes & autres bénéfices consistoriaux du comté de Bourgogne. Louis XV en a usé de même. Ses indults pour le comté de Bourgogne & l'archevêché de Besançon, sont des 29 & 31 août 1722, enregistrés au parlement, le 28 août 1724.

L'expectative des gradués n'a pas lieu dans la Franche-Comté.

Mais cette province est soumise à la règle de chancellerie romaine *de reservatis mensibus*. Elle n'y a cependant pas été reçue par une autorité reconnue supérieure & absolue en cette matière. Il n'y a point de monument dans les archives du parlement, ni dans l'histoire du pays, qui fasse foi qu'elle y ait été publiée, pour y avoir force de loi générale dans tous ses points & dans toute son étendue. En un mot, elle n'y est admise que par un simple usage, & comme on le conçoit bien, elle peut dès-là, y être sujette à plusieurs modifications.

Aussi est-il certain, par exemple, que les

patrons & collateurs monoculaires de la Franche-Comté nomment & confèrent en tout temps, quoiqu'ils soient compris dans les termes généraux de la règle *de reservatione mensium*, & que les patronages laïques & mixtes en sont exempts, de même que les vicariats perpétuels, quoiqu'elle ne les excepte pas. Elle déroge à tout droit & possession immémoriale, *optandi pinguiores præbendas;* cependant ce droit est en usage dans la métropole & dans plusieurs autres chapitres de la province. Elle rejette tout privilège & tout indult; néanmoins il y a en Franche-Comté plusieurs collateurs & patrons qui usent de leurs droits en tout temps, en vertu d'indult & de privilège comme il se pratique en FLANDRE, ainsi qu'on l'a vu sous ce mot.

Le chapitre Métropolitain de Besançon s'est maintenu dans la possession de nommer en tout mois à ses dignités & personnats, quoiqu'ils soient compris dans la règle, & il ne l'a reçue pour ses simples canonicats, qu'avec les modifications du concordat Germanique. L'abbesse de Château-Châlon, présente en tout mois aux bénéfices de son église: celle de Baume use du même droit pour ceux qui dépendent de son abbaye; les religieuses de sainte Claire de Besançon présentent en tout temps aux chapelles fondées dans leur monastère; & quoique les offices claustraux de saint Claude de Baume & de Gigny, soient regardés comme des bénéfices, qu'ils soient perpétuels, qu'ils se résignent & se permutent en cour de Rome, que le pape y donne des coadjuteurs, les abbés y pourvoient sur la vacance par mort, en quelque mois qu'elle arrive.

On trouve dans les regiſtres du parlement, que la cure de Verne ayant vaqué dans un mois réſervé au pape, M. l'archevêque la mit au concours. L'abbeſſe de Baume, du patronage de laquelle cette cure dépend, ſe pourvut contre cette entrepriſe, & par arrêt du 6 ſeptembre 1675, elle fut maintenue dans le droit de préſenter aux bénéfices de ſon patronage à cauſe de ſon abbaye, en quelque temps qu'ils vinſſent à vaquer, ſpécialement à la cure de Verne; & M. l'archevêque, qui ſoutenoit le droit du pape, fut condamné aux dépens.

Enfin on peut preſcrire contre tout ce qui eſt de droit humain & poſitif, par un temps immémorial. Cette preſcription a la force des contrats, des titres & des privilèges; elle fait juger qu'ils ſont intervenus dans les cas où ils ſont néceſſaires, quand on peut les préſumer. C'eſt aſſez de les alléguer, même contre le droit commun, & la poſſeſſion immémoriale ſuffit pour en faire la preuve.

De tout cela, il réſulte que ſi l'acceptation des patrons & collateurs a été néceſſaire pour introduire la règle de la réſervation des mois en Franche-Comté, ceux qui ont refuſé de l'admettre en ſont exempts; que ſi elle y a reçu des modifications générales, elle a pu y ſouffrir des exceptions particulières, être exclue à l'égard de quelques bénéfices, par des titres de fondation, & à l'égard de quelques autres, par des traités, des indults & des privilèges; & qu'en conſéquence, il eſt néceſſaire d'admettre dans cette province la poſſeſſion immémoriale en cette matière, ſuivant les principes établis pour un cas ſemblable dans le ſecond tome du journal

du palais, & un arrêt du conseil d'état rendu à la date du 16 août 1681, par lequel trois bénéfices de l'ordre de Cîteaux furent jugés collatifs, & exempts du concordat, par la prescription d'un temps immémorial.

On oppose à cela deux arrêts du parlement de Besançon, l'un du 20 juillet 1624, l'autre du 19 décembre 1713. Mais dans quelle espèce ont-ils été rendus ? Lors du premier, il s'agissoit de la cure de Quincey, & l'abbesse de Remiremont prétendoit y pourvoir en tout temps, en vertu d'une possession immémoriale, & néanmoins le pourvu, par concours, fut maintenu ; mais le cas étoit particulier. Les juges ont pu considérer que le Concile de Trente, qui a été reçu dans l'archevêché de Besançon, ordonne de mettre au concours les bénéfices-cures qui vaquent dans les mois réservés au saint-siège, & que de-là toute la faveur étoit du côté de la règle de la chancellerie. D'ailleurs, où voyons-nous que la possession immémoriale articulée par l'abbesse de Remiremont ait été bien prouvée ?

L'autre arrêt a été rendu entre le sieur Dubourg, pourvu par le pape ; & le sieur Penet, nommé par le chapitre de saint Anatoile, au sujet d'une chapelle qui avoit vaqué dans un mois réservé. On disoit que le pape n'avoit jamais usé de la règle à l'égard de ce bénéfice : mais aussi on ne prouvoit pas qu'il eût jamais vaqué dans les mois de réserve ; & sous ce point de vue, point de prescription.

Ni l'un ni l'autre de ces arrêts ne conclut donc rien ; mais à défaut de préjugés, on invoque les termes de la règle même, qui rejettent

toute poſſeſſion immémoriale, privilèges & indults contraires.

La réponſe eſt fort ſimple. Gonzalès, ſur cette règle, gloſe 33, nous apprend que Sixte V, qui fut fait pape en 1574, les a ajoutés, & qu'ils n'y étoient pas auparavant. Or, il a été défendu en 1497 & 1530, d'apporter, admettre ou exécuter aucune bulle expectative, réſervation & proviſion apoſtolique dans le comté de Bourgogne, ſans lettres-patentes & permiſſion du ſouverain. C'eſt la diſpoſition des articles 1267 & 1268 des anciennes ordonnances de cette province; & on trouve dans un recueil d'édits imprimé à Dole, chez Jean Dros, avec privilège, en 1570, que M. le procureur-général du parlement & les états du pays appellèrent au pape & au futur concile, des bulles qu'on accordoit en cour de Rome pour les bénéfices de Franche-Comté, qui portoient *réſervation avec des clauſes irritantes*, au préjudice des collateurs ordinaires, & que le ſouverain autoriſa cette appellation par des lettres-patentes du 20 mai 1497, deſquelles a été tiré l'article 1268, qui vient d'être cité. Ainſi, l'addition de Sixte V à la règle de la réſervation des mois, & toutes les autres poſtérieures à ces lettres-patentes, n'ont pas force de loi dans le Franche-Comté, quand elles n'y ſont pas autoriſées par le ſouverain, ou reçues par un uſage univerſel.

Auſſi paroît-il que le parlement de cette province a toujours déféré en cette matière aux indults & à la poſſeſſion immémoriale, quoique la règle les rejette. Les commiſſaires qui donnèrent l'avis au roi pour l'union du prieuré de Marteroy au chapitre de Calmoutier, & pour la tranſlation

de ce chapitre à Vesoul, & qui avoient M. l'archevêque à leur tête, le pensoient de la sorte, puisqu'ils ont appuyé sur cette possession le droit de nomination que le chapitre cédoit au roi. L'arrêt de 1675, rendu pour l'abbesse de Baume, n'a point d'autre fondement qu'un indult présumé par cette possession.

On trouve d'ailleurs dans les actes importans du parlement de Besançon, fol. 28 verso, une lettre de M. le chancelier le Tellier, qui porte que l'intention du roi est qu'on ne change rien à ce qui s'observoit pendant que la province étoit sous la domination de l'Espagne, touchant la réserve des mois, & qu'on exécute les provisions des bénéfices *que le pape étoit en possession d'y donner.* C'est donc l'usage qui doit servir de règle sur cette matière; c'est la possession à l'égard de chaque bénéfice.

Et c'est ce qu'a décidé formellement un arrêt du parlement de Besançon rendu en 1730.

La cure de Lioffans ayant vaqué par le décès du titulaire, mort le 26 janvier 1728, elle fut mise au concours. Le sieur Chapins y fut nommé & obtint des bulles. Le sieur Gaubert en fut pourvu par institution de l'ordinaire, sur la présentation de l'abbé de Lure, qui refusa de déférer à la règle de chancellerie, parce qu'il avoit toujours présenté à la cure de Lioffans, & qu'elle n'avoit pas encore été mise au concours.

On objectoit, pour le pourvu par le pape, la faveur du concours, & le concile de Trente, qui l'autorise, & qui est observé dans la province. On ajoutoit que l'abbé de Lure avoit reçu la règle de la réservation des mois, du moins tacitement, puisque les autres cures de son patro-

nage, celle même de Lure, ſe mettoient au concours quand elles vaquoient dans les mois réſervés, & que ſon conſentement ne devoit pas être diviſé. Ces raiſons étoient fortes. L'abbé de Lure répondoit que ce prétendu conſentement étoit diviſible, & que le pape n'avoit acquis ſur ſon patronage que ce qu'il avoit poſſédé. Par arrêt rendu à l'audience publique, le pourvu, ſur la préſentation du patron, fut maintenu.

Voyez les art. CONCORDAT GERMANIQUE, MOIS APOSTOLIQUE, RÉSERVE, FLANDRE.

FRANCHISE, appellée dans la baſſe latinité *Franchiſia*. Ce terme ſignifie pluſieurs choſes différentes.

1°. Dans les actes qui ont rapport aux premiers temps de la Monarchie, une Franchiſe, *una Franchiſia*, étoit un domaine rural poſſédé par un franc, ou qui venoit d'un franc ou autre homme libre de même que l'étoient les francs : le domaine de cette eſpèce étoit appellé *une Franchiſe*, parce qu'il étoit poſſédé librement & ſans aucune charge de ſervitude ni de devoirs perſonnels ou redevance, ſoit en argent, grain ou autre choſe.

Une Franchiſe priſe dans ce ſens conſiſtoit dans un manoir ou herbergement franc & libre, & en outre dans une certaine étendue de terre qui étoit des dépendances de la Franchiſe, & pour ſon uſage.

Les aleux, qui étoient les biens que l'on poſſédoit en tout droit de propriété & ſans charge d'aucun cens ou preſtation, étoient auſſi conſidérés comme des Franchiſes ou des biens tenus en Franchiſe, tellement qu'*Alodus* & *Franchiſia* étoient réputés ſynonymes.

Tenir en Franchiſe, c'étoit poſſéder un héritage ſans aucune charge ni redevance, qui eſt ce que la coutume d'Herly, art. 2 & 3, appelle tenir *Franquieſme.*

2°. L'état de Franchiſe eſt l'état de liberté oppoſé à l'état de ſervitude des eſclaves & des ſerfs.

3°. On a auſſi donné le nom de *Franchiſes* à certains diſtricts ou territoires auxquels les princes ou autres ſeigneurs ont accordé certains droits ou privilèges particuliers.

Ces Franchiſes ſont ordinairement une certaine étendue de terrein autour des villes & bourgs. Ce ſont ces ſortes de Franchiſes qu'à Paris & en pluſieurs autres villes on appelle la *Banlieue;* à Bourges, la *ſeptaine;* à Angers, la *quinte;* à Toulouſe, le *dex.*

4°. La ville même d'Arras a été, pendant un temps, appelée *Franchiſe.* Louis XI ayant accordé à cette ville une abolition générale de tout ce qui s'étoit paſſé durant les guerres, par des lettres du mois de mars 1476, lui accorda, par d'autres lettres du 14 juillet 1477, un délai pour payer ſes dettes, & au mois de juin 1481, il donna à cette ville, qu'il nomma *Franchiſe* par excellence, une charte contenant pluſieurs beaux privilèges en 62 articles; mais après la mort de ce prince, arrivée en 1482, cette ville reprit ſon ancien nom d'Arras, auquel on étoit accoutumé.

5°. Le terme de *Franchiſe* a été auſſi appliqué à certains privilèges, droits & exemptions que nos rois ont accordés aux habitans de pluſieurs villes, bourgs, villages, communautés, abbayes & autres égliſes; on en trouve un grand nombre dans

dans le recueil des ordonnances de la troisième race.

Dans la plus grande anarchie du gouvernement féodal, toutes les villes murées avoient leurs Franchises & libertés, & dans les pays d'état, le prince juroit, à son avénement, de garder leurs Franchises & libertés.

6°. On a aussi donné le nom de Franchise aux lieux qui servoient d'asyle & de sûreté aux criminels & aux débiteurs en banqueroute ou faillite.

Ce droit d'asyle a été pareillement nommé *Franchise*.

Toutes les églises étoient des lieux de franchise pour les personnes qui s'y refugioient; & dès que le fugitif pouvoit atteindre le seuil de la porte & passer son bras dans la bouche du marteau ou heurtoir de l'église, il n'étoit plus permis de rien attenter sur sa personne.

Voyez le glossaire de du Cange, au mot *Franchisia*.

Loiseau, des off. liv. 1, chap. 9, n°. 1; Sauval, antiq. de Paris, tom. I, pag. 499, & tom. III, pag. 259, 374 & 553.

7°. On a encore nommé *Franchise* les palais des ambassadeurs à Rome, qui servoient autrefois d'asyle à tous les criminels; ces ambassadeurs avoient même étendu ce privilège hors de leurs palais, & jusqu'à une très-grande distance, qu'ils appeloient leurs quartiers, & ce terrein étoit plus ou moins étendu, selon la volonté de l'ambassadeur : la moitié de Rome servoit d'asyle à tous les crimes.

Le pape Innocent XI obtint de l'empereur & des rois d'Espagne, de Pologne & d'Angleterre,

de réduire la Franchiſe de leurs ambaſſadeurs à l'enceinte de leurs palais dans Rome, & de renoncer à la Franchiſe de leurs quartiers.

Le nonce propoſa à Louis XIV de faire la même choſe ; mais ce prince refuſa, à cauſe qu'il avoit alors ſujet de ſe plaindre de quelques procédés du pape.

La mort du maréchal d'Eſtrées, qui étoit ambaſſadeur de France à Rome, étant ſurvenue dans ces entrefaites, le pape jugea le moment propre pour abolir la Franchiſe des quartiers, dont les ambaſſadeurs de France étoit alors ſeuls en poſſeſſion.

Il fit en conſéquence publier à Rome, le 12 mai 1687, une bulle qui ſupprima les Franchiſes des ambaſſadeurs, & excommunia ceux qui voudroient les conſerver. M. Talon, avocat-général, appela comme d'abus de la bulle & ordonnance du pape, qui furent déclarées nulles & abuſives par arrêt du 23 janvier 1688 ; il appela auſſi de la même bulle au futur concile général, duquel appel il lui fut donné acte, & ſon appel fut enregiſtré au greffe du parlement.

M. le marquis de Lavardin, qui fut nommé par le roi pour ſon ambaſſadeur au lieu du maréchal d'Eſtrées, fit ſon entrée dans Rome le 16 novembre 1687, malgré les défenſes du pape : il étoit eſcorté de 400 gardes de la marine, de 400 officiers volontaires & de 200 hommes de livrée, tous armés, & il prit poſſeſſion de ſon palais, de ſon quartier & de l'égliſe nationale de Saint-Louis ; il fit, pour ſa ſûreté, poſer des ſentinelles & faire la ronde autour de ſon palais & de ſon quartier, comme il auroit fait dans une ville de guerre.

Ce seigneur ayant fait ses dévotions la nuit de noël dans l'église de Saint-Louis, le pape interdit cette église par une ordonnance ou sentence du 26 décembre.

M. de Lavardin fit afficher dans Rome, le 27 décembre, ses protestations contre cet interdit.

M. le procureur-général du parlement de Paris appela comme d'abus, & au futur concile, de cet interdit.

On s'assura à Paris de la personne du nonce, auprès duquel le roi fit mettre des gardes.

Le roi se saisit en même temps d'Avignon, comme il avoit fait en 1663.

La mort d'Innocent XI, qui arriva le 20 août 1690, suspendit les différends de la cour de France avec celle de Rome.

Louis XIV rendit Avignon au pape Alexandre VII, au moyen de quoi l'affaire des Franchises fut terminée, & le différend avec la cour de Rome pacifié, le roi ayant consenti que la Franchise de son ambassadeur fût réduite à l'enceinte de son palais.

Voyez *le traité de l'autorité de nos rois touchant l'administration de l'église*, *par M. Talon*; *l'histoire des ouvrages des savans*, *par Bayle*, *mai 1688*, *pag. 76*; *Voltaire*, *tom. XV*, *pag. 204*; *tom. XIX*, *pag. 55*. (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

FRANCQUIESMES. C'est une espèce de franchise qui a lieu dans la coutume du village d'Herly, locale de celle de Boulenois.

Cette franchise consiste en ce que ceux qui tiennent des héritages en *Francquiesmes* n'en doivent au seigneur d'Herly aucun droit, sinon, pour

ſon droit ſeigneurial, cinq ſous d'entrée, & cinq ſous d'iſſue quand la vente s'en fait, & il n'en eſt dû relief que de bouche ſeulement.

Ces héritages ne ſont point fiefs, mais les détenteurs ſont francs, ainſi qu'on vient de le dire.

En outre, tout homme qui eſt réſidant, levant & couchant ſur les héritages tenus en *Francquieſmes*, ne doit au ſeigneur aucun droit d'afforage, gambage, herbage, moutonage, reſcare de tous ni autre choſe. Il a les mêmes privilèges & franchiſes que s'il étoit réſidant, couchant & levant ſur ſon fief, & de la même manière qu'en jouiroient les détenteurs du fief qui y réſideroient.

Voyez les articles 2 & 3 de cette coutume, & le mot FRANCHISE. (*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

FRAUDE PICARDE. On a qualifié ainſi, à l'inſtar de la Fraude normande, la connivence par laquelle le vendeur & l'acheteur de biens tenus d'un ſeigneur en cenſive, en déguiſant la vente, ſous la forme d'un bail à cens ou rente fait avec des deniers d'entrée égalans la véritable valeur de l'héritage, & la rétention d'un modique cens ou rente qui n'a aucune proportion avec le produit annuel de l'héritage, eu égard au temps où l'acte a été paſſé.

La coutume d'Amiens, art. 26, porte que celui qui a fief auquel il y a juſtice & ſeigneurie, peut (ſi bon lui ſemble), ſans le conſentement de ſon ſeigneur féodal, le bailler tout ou partie pour l'augmentation & amélioration d'icelui, à cens ou rente héréditale, ſans rachat, à telle perſonne qu'il lui plaît, en retenant ſur ledit fief, ou partie baillée à cens ou rente, la juſtice & ſeigneurie, pourvu qu'il le baille à juſte rente & prix, & autant

qu'il vaut, ſans Fraude, pourvu qu'en faiſant ledit bail, ou pour cauſe d'icelui, il ne prenne aucuns deniers ni autres profits; & où il en prendroit aucuns, que leſdits cens & rente, ſans le ſu & conſentement de ſondit ſeigneur, il eſt tenu de payer les droits ſeigneuriaux à raiſon des deniers par lui reçus, & outre l'amende de 40 liv. pariſis pour le déguiſement & recélement par lui fait.

Cette coutume excepte nommément le cas de Fraude, d'où il réſulte que celui qui acquiert un héritage moyennant un cens modique, mais avec des deniers d'entrée qui égalent la valeur de l'héritage, commet une Fraude envers le ſeigneur, & c'eſt ce qu'on appelle *la Fraude picarde :* elle eſt ainſi nommée par Maillart, commentateur de la coutume d'Artois, qui étoit natif d'Amiens; il fait mention de cette Fraude ſur l'article 32 de la coutume d'Artois, n. 23, où il dit que la *Fraude picarde*, pratiquée dans les baux à cens faits uniquement avec des deniers d'entrée égalans le prix & la rétention d'une modique cenſive, a été condamnée dans les coutumes de Péronne, Montdidier & Roye, par arrêts rendus à la grand-chambre le 29 août 1714, au rapport de M. de la Grange, & le 28 juillet 1717, au rapport de M. Pucelle.

Cet auteur parle auſſi, au même endroit, de la Fraude *vermandoiſe* qui eſt celle qu'on pratique contre les diſpoſitions de cette coutume, qui défend le démembrement du fief : il renvoie à ce ſujet au journal des audiences, tom. 4, liv. 5, chap. 19, où ſe trouve un arrêt du 16 juin 1682, par lequel on condamna l'acquéreur du fief de Lannoy à payer les droits au ſeigneur de Ribecour, quoique l'aliénation n'eût été faite qu'à la charge

de cent sous de rente, & que le vendeur se fût réservé la foi.

On peut, dans chaque coutume, commettre de semblables Fraudes, en déguisant les actes d'aliénation sous un autre nom, pour éluder la prohibition que font ces coutumes du démembrement ou jeu excessif de fief; mais ces sortes de Fraudes n'ayant pas un nom propre à chaque coutume, comme la Fraude *normande*, elles sont compriſes dans la classe générale des Fraudes, contre les droits du seigneur, & nous croyons que la Fraude *picarde* & la Fraude *vermandoise* sont de ce genre; & quoiqu'il ait plu à l'auteur des notes sur Artois de les distinguer par un surnom propre à leur coutume, elles sont communément peu connues sous cette qualification. ( *Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.* )

FREDEAU (droit de), appellé aussi droit de *petit passage*, est un droit de péage dû par les marchands sortans du Clermontois en Argonne, & qui entrent dans le Verdunois.

Ce terme paroît venir des mots *fredum*, *freda* ou *fredus*, qui, dans la basse latinité, signifioient une amende ou composition qu'on payoit au fisc pour le rachat de quelque infraction commise contre l'ordre & la tranquillité publique.

On entendoit aussi par *fredum* ce qui se payoit pour les frais de quelque chose, d'où est venu le terme de frais en fait de procès.

Il est probable qu'on appela aussi *fredum* la composition que les marchands du Clermontois paient pour la permission de passer dans le Verdunois, qui étoit une province réputée étrangère par rapport au Clermontois.

On a appelé en françois Fredeau, ce qu'on

payoit *pro fredo* par forme de compoſition avec le ſeigneur ou avec le receveur de ſon péage.

Il faut obſerver que le Clermontois appartenoit anciennement aux ducs de Lorraine. Louis XIV le conquit en 1632, le duc de Lorraine le lui céda en 1641; & en 1648, le roi le donna à Louis de Bourbon, prince de Condé, pour récompenſe de ſes ſervices. M. le prince de Condé, l'un de ſes deſcendans, y jouit en conſéquence du droit de Fredeau, qui eſt perçu par le fermier de ce prince.

Il eſt fixé par un arrêt du parlement du 12 mars 1765. Quelques particuliers ont prétendu, en 1775, être exempts de ce droit pour les denrées deſtinées à leur conſommation; cela fit la matière d'une cauſe qui fut plaidée & jugée à la cour des aides le 8 juillet 1775. Il eſt remarquable qu'à ce jugement aſſiſtèrent & opinèrent ſix pairs; ſavoir, trois eccléſiaſtiques, & trois ducs & pairs laïques; ce ne fut pas néanmoins par rapport à la nature de l'affaire, mais parce que les pairs voulurent faire alors un acte public pour conſtater le droit qu'ils ont de ſiéger dans toutes les cours ſupérieures. (*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

FRIPPIER-BROCANTEUR. On appelle ainſi à Paris des gens qui achètent & vendent dans les rues différens meubles & marchandiſes de Fripperie.

La profeſſion de Frippier-Brocanteur eſt une de celles qui ont été déclarées libres par l'édit du mois d'août 1776, que nous avons rapporté à l'article COMMUNAUTÉS d'arts & métiers; mais pour empêcher que ceux qui voudroient exercer

cette profeſſion n'entrepriſſent ſur le commerce des maîtres & marchands Frippiers, réunis à la communauté des tailleurs d'habits, le roi a jugé devoir déterminer, d'une manière préciſe, les droits dont les Frippiers-Brocanteurs pourroient jouir, & les conditions auxquelles ils y ſeroient admis : en conſéquence, ſa majeſté a donné, le 29 mars 1778, une déclaration que le parlement a enregiſtrée le 22 mai de la même année, & qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« ARTICLE I. Tous ceux ou celles qui voudront » à l'avenir exercer la profeſſion de Frippier-Brocanteur, ſeront tenus, conformément à l'article » II de notre édit du mois d'août 1776, & de notre » déclaration du 19 décembre ſuivant, de ſe faire » préalablement inſcrire, ſi fait n'a été, tant ſur » les livres de la police, que ſur ceux tenus par » le ſyndic de ladite profeſſion, à peine de con- » fiſcation de leurs marchandiſes, de tels dom- » mages & intérêts qu'il appartiendra, & de dix » livres d'amende envers nous.

» II. Il ſera délivré par le lieutenant-général » de police, à chacun d'eux, une plaque ou mé- » daille de cuivre, numérotée, duquel numéro » mention ſera faite dans les certificats d'enre- » giſtrement, laquelle médaille ils ſeront tenus » de porter ſur eux & en évidence, tant qu'ils » exerceront ladite profeſſion, ſans pouvoir la » céder, ni même prêter à aucun autre, ſous » peine de dix livres d'amende, & d'être déchus » de leurs droits, & privés de ladite médaille.

» III. Chaque Brocanteur ſera tenu de dépoſer, » pour ſûreté de la valeur de ladite médaille, » entre les mains de celui qui ſera prépoſé par le » lieutenant-général de police, la ſomme de ſix

» livres, laquelle lui ſera reſtituée, ſans aucuns » frais, en rapportant ladite médaille.

» IV. Les maîtres de l'ancienne communauté » des Frippiers, & ceux de la nouvelle communauté des tailleurs-Frippiers, ainſi que leurs » veuves, qui ceſſeront de tenir boutique, ſeront admis, par préférence, au nombre deſdits » Brocanteurs, en ſe conformant par eux aux réglemens concernant ladite profeſſion.

» V. Les Frippiers-Brocanteurs pourront acheter & vendre librement dans les rues, halles » & marchés, toutes ſortes de marchandiſes de » fripperies, meubles & uſtenſiles de haſard, » qu'ils porteront ſur leurs bras, ſans qu'ils puiſſent les dépoſer ni étaler en place fixe; le tout » ſous les peines portées en l'article II.

» VI. Exceptons des marchandiſes que leſdits » Brocanteurs auront la faculté de vendre, celles » qui ſeront neuves, quoique achetées de haſard, » les armes offenſives & défenſives, & enfin les » matières d'or & d'argent, ſauf les vieux galons, » ou vieilles hardes brodées ou tiſſues d'or & » d'argent, qu'ils pourront acheter & revendre.

» VII. Défendons pareillement auxdits Frippiers-Brocanteurs, ſous les peines portées en » l'article II, de tenir boutique, échoppe ou magaſin des marchandiſes qu'ils ont la faculté » d'acheter & revendre, ni même d'en faire » commerce dans le lieu de leur domicile, ou » ailleurs, que dans les rues, halles & marchés; » leur permettons néanmoins de reporter chez » eux les marchandiſes qu'ils n'auront pas pu » vendre dans la journée, même de les raccommoder, ſans néanmoins pouvoir employer

» aucuns ouvriers ni compagnons, autres que » leurs femmes & enfans.

» VIII. Les réglemens de police concernant l'a- » chat & la revente des effets & marchandiſes » de haſard, ſeront exécutés par les Frippiers- » Brocanteurs, ſelon leur forme & teneur, & » ſous les peines y portées, ainſi qu'ils l'étoient » ou ont dû l'être par les anciens maîtres Frip- » piers. Si donnons en mandement, &c. »

FRUITS. *Page 342, ligne 25, après le mot* fruits, *liſez par alinéa :*

Cette juriſprudence a été adoptée par le parlement de Flandres, lors d'un arrêt rendu en 1775, entre M. de Fleury, archevêque de Cambrai, & le curateur de la ſucceſſion vacante de M. de Choiſeul, ſon prédéceſſeur. Il a été ordonné par cet arrêt que les Fruits de l'année 1774, dans laquelle étoit mort M. de Choiſeul, ſeroient partagés *dietim*, à compter du premier janvier de cette année.

FUMIERS. Ce ſont les pailles & fourrages qui ont ſervi à faire la litière aux chevaux, bœufs, vaches, moutons & autres beſtiaux, & qu'on retire de deſſous eux quand on nettoie les écuries & étables.

Dans quelques coutumes ils ſont nommés *fiens*, du mot *fiente*, qui ſignifie les excrémens des animaux.

Dans quelques provinces on les appelle *poutils*, terme qui vient du latin *putidus*, qui ſignifie quelque choſe qui eſt pourri, & qui rend une mauvaiſe odeur.

Quoique les Fumiers contiennent les excrémens des beſtiaux, que ce ſoit une matière en pourri-

ture & de mauvaise odeur, ils forment néanmoins un objet qui a mérité l'attention des loix.

Le Fumier est un des meilleurs engrais qu'on emploie pour améliorer les terres. Sans le mêlange du Fumier avec la terre, ses productions seroient maigres, & donneroient peu de profit; c'est pourquoi la loi *impensâ*, §. 1, au digeste *de impensis in res dotales factis*, met le fumage des terres au nombre des impenses utiles.

La loi *fundi*, §. 1, au digeste *de actionib. empt.* décide que les pailles font partie de l'héritage, lorsqu'elles sont destinées à être converties en Fumier.

L'empereur Gratien, dans la loi 7, au code *de cursu publico*, veut que les écuries des voitures publiques soient réparées aux frais de la province, à laquelle il donne pour dédommagement les Fumiers, *quos stercus animalium pro suo solatio habere concedimus*, ce qui fait connoître que le Fumier a toujours été regardé comme un objet intéressant, par rapport à la grande utilité qu'on en retire.

Les loix ne permettent pas qu'on mette un tas de Fumier, *sterculinum*, contre le mur d'autrui; le jurisconsulte Alfenus, loi 17, au digeste *si servitus vindicetur*, décide que celui qui met son Fumier dans un lieu public, peut être contraint de l'ôter, en vertu de L'INTERDIT *ne quid in loco publico fiat;* si c'est contre le mur d'un particulier que le Fumier a été mis, le jurisconsulte décide que celui dont le mur est corrompu par ce Fumier, peut agir comme pour fait de servitude.

La coutume de Nivernois, chap. 10, art. 19, contient une disposition à-peu-près semblable: il est dit qu'*ès grandes rues de la cité de Nevers, & autres*

*villes dudit pays, l'on ne peut tenir Fumiers & ordures plus haut d'un jour, ſur peine d'amende.*

Une des clauſes les plus ordinaires dans les baux à ferme des biens de campagne, eſt la ſoumiſſion du fermier de fumer les terres, & de convertir les pailles en Fumiers.

La coutume de Cambrai, tit. 19, art. 5, dit que les Fumiers d'une cenſe doivent être employés à fumer les terres de ladite cenſe, & ne doivent être tranſportés autre part, ou employés à l'amendement d'autres terres.

L'obligation de convertir les pailles en Fumiers emporte avec ſoi la prohibition de vendre de la paille, parce qu'en la vendant il y aura moins de Fumier dans la maiſon.

Quant à l'obligation de fumer les terres, elle doit s'entendre de ce qu'il eſt poſſible d'en fumer chaque année, à proportion de la quantité plus ou moins grande qu'il y a eu des pailles & fourrages.

Un fermier ou laboureur, quelque ſoigneux qu'il ſoit, ne peut pas ordinairement, avec la même quantité de paille qu'il récolte, fumer chaque année ſa ſole entière de bled.

Je tiens d'un laboureur fort intelligent, qu'un arpent de bled ne rapporte, année commune, que trois cens gerbes, leſquelles étant battues, diminuent de volume, & ne forment plus que deux cens quarante petites gerbes, du poids de vingt-cinq livres chacune, ce qui ne produit que ſix voitures de Fumier; il en faut au moins huit par arpent.

Un laboureur ne peut donc, avec ſes pailles ſeules, fumer chaque année que la moitié ou environ de ſa ſole, ſelon la qualité des terres, &

le plus ou moins de pailles & autres fourrages qu'il a recueillis.

Dans l'île de France, on ne peut pas obliger les fermiers de fumer plus du tiers de la sole; ils peuvent vendre le surplus de la paille: cela est toléré en faveur de la provision de Paris, d'autant que ses fermiers font parquer; ce qui supplée, du moins en partie, au Fumier.

Le fermier sortant, qui est obligé de céder au fermier entrant une écurie pour héberger ses chevaux, est aussi obligé de lui délivrer des pailles pour son usage; il est de même obligé de laisser au fermier entrant le Fumier qui reste & qui se fait journellement, après qu'il a fumé sa sole de bled suivant l'usage ordinaire: mais un fermier auquel on loue des terres sans lui fournir aucun logement, n'est pas obligé, en quittant les terres, de laisser des pailles & des Fumiers; il est seulement obligé de fumer sa sole de bled à l'ordinaire, selon la possibilité & l'usage.

Les Fumiers, considérés par rapport au propriétaire, sont réputés immeubles, & faire partie du fonds, tant qu'ils ne sont pas transportés dans les terres; & dès qu'ils y sont portés, & avant même d'être répandus, il font aussi partie des terres. Despeisses, tome 1, p. 39, col. 2. Merville, dans ses décisions sur la coutume de Normandie, art. 506, cite un arrêt du parlement de Rouen, du 12 juin 1649, qui l'a ainsi jugé.

Les Fumiers appartiennent à celui qui est héritier ou légataire du fonds dans lequel ils se trouvent.

Ils sont aussi compris dans la vente du fonds.

Dans les temps anciens, où l'on donnoit tout en fief pour multiplier le nombre de ses vassaux;

il y a des exemples qu'on a donné en fief le Fumier de certains endroits. L'évêque de Beauvais a donné anciennement en fief au seigneur de Marcour la moitié des *fiens* (ou Fumiers) de marché & de la voierie. J'ai vu un aveu de ce fief, de l'an 1449, dans lequel le droit d'enlever ces fiens & boues, s'affermoit autrefois au profit du seigneur de Marcour; mais présentement il ne produit plus rien, parce que depuis que les gardes du roi sont en quartier à Beauvais, le Fumier qu'on tire de leurs écuries rend cet engrais beaucoup plus commun qu'il n'étoit auparavant dans cette ville.

Voyez ci-devant BAIL A FERME, FERMIER, & ci-après PAILLE. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

FUST A FUST, dans le style des anciennes ordonnances, signifie la manière de mesurer strictement, suivant la longueur de l'aune, telle qu'elle est, de l'un de ses bouts à l'autre, sans pouce ni évent, c'est-à-dire, sans rien ajouter pour la bonne mesure.

Ce terme *Fust* est un ancien mot qui signifioit bois; ainsi, de Fust en Fust, c'est de bois en bois, c'est-à-dire, du commencement du bois (de l'aune) jusqu'à son extrémité. (*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

FUTAIE. *Page 396, après la ligne 23, ajoutez:*

Le roi voulant favoriser la conservation des Futaies, afin de multiplier les bois nécessaires, tant au service de sa marine qu'aux autres constructions, sa majesté a rendu en son conseil, le 12 mars 1782, un arrêt, par lequel elle a ordonné que dans les provinces ou généralités qui ne sont

pas abonnées, les Futaies qui seroient coupées à l'âge de soixante ans & au-dessus, seroient exemptes de l'imposition des deux vingtièmes & quatre sols pour livre du premier, à l'effet de quoi les propriétaires qui se proposeroient de vendre ou faire exploiter des Futaies de cet âge, seroient tenus d'en faire déclaration au greffe de la maîtrise du ressort, avant le premier juillet de l'année où ils se proposeroient de faire la coupe, dans laquelle déclaration seroit exprimée la situation des Futaies, ainsi que leur âge & contenance. Le même arrêt a enjoint aux greffiers des maîtrises d'adresser, sans délai, aux intendans & commissaires départis, une copie de chaque déclaration, & de la certifier véritable.

GAGE. *Page 433, ligne 26*, cette vente, *lisez* :

Le nommé Gouliart, prêteur sur Gages, avoit prêté, par l'entremise du sieur Ducout, son courtier, une somme de 1700 liv. à un particulier, sur dix-sept épingles de diamans. Quelques années après, le sieur Gouliart n'étant pas payé, obtint au châtelet, contre le sieur Ducout, une sentence qui l'autorisa à vendre les effets. Il n'en instruisit pas le propriétaire, & fit vendre les diamans, dont le prix ne fut porté qu'à 1500 liv. Le propriétaire des diamans, environ deux ans après, fit assigner le sieur Gouliart, sur l'appel de la sentence du châtelet qui avoit autorisé la vente, & demanda que le sieur Gouliart fût condamné à lui restituer ses diamans, sinon à lui en payer la valeur, suivant l'estimation, sous la déduction de la somme prêtée. Il soutint aussi que le sieur Gouliart n'avoit pas dû les vendre sans l'appeler, afin de reconnoître si c'étoit réellement ses diamans qu'on vendoit, & qui étoient d'une valeur très-considérable; que c'é-

toit sciemment que le courtier, d'accord avec le prêteur sur Gages, n'avoit pas instruit le propriétaire; que la procédure, pour parvenir à la vente, auroit dû être dirigée contre lui.

M. Huteau, avocat de Gouliart, soutenoit qu'il ne connoissoit pas le propriétaire; qu'il n'avoit pas traité avec lui, mais avec le sieur Ducout; que la sentence ayant autorisé à vendre, il devoit être à l'abri de toute recherche, la vente n'ayant pas monté au taux de la somme prêtée.

M. Rimbert, avocat du propriétaire des diamans, insista sur les moyens ci-dessus, & établissoit que le sieur Gouliart avoit connu long-temps avant la vente, le nom, la demeure, & même la personne du vrai propriétaire; que sciemment il n'avoit pas voulu le prévenir.

Arrêt du 10 mars 1783, qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant, condamne Gouliart à payer au propriétaire des diamans la somme de 4000 liv. ou l'estimation, suivant la description faite desdits diamans, sur les registres de Gouliart & de Ducout, déduction faite de la somme prêtée, & a condamné Gouliart aux dépens.

Lorsque la vente d'un Gage est ordonnée, elle

GAINS NUPTIAUX. *Page 463, supprimez la note.*

*Page 467, ajoutez à la dernière ligne ce qui suit:*

C'est d'ailleurs ce que le Parlement de Paris a jugé par arrêt du 5 Septembre 1783 (1).

---

(1) *Voici l'espèce de cet arrêt.*

La demoiselle Barrallon, mariée en 1769 avec Me du Tailloux, a demandé sa séparation de corps. Elle a été prononcée par sentence du bailliage de Montbrison, du

Nous

*Page 479, après la ligne 32, ajoutez :*

Nous disons *sans cause légitime*, & l'on a pu voir au mot DOUAIRE, quel est le sens & l'étendue de cette restriction.

---

28 janvier 1782, qui condamne le mari à la restitution de la dot, & au paiement des intérêts de l'augment, si mieux il n'aime en payer le capital, à la charge, par la femme, de donner, en ce cas, une caution solvable pour la sûreté de cet augment, le cas échéant.

Appel à la cour, où la question a été discutée dans une consultation de M. d'Outremont, & dans un mémoire de M. Chauveau. On y a remonté à l'origine du droit d'augment, connu dans les pays de droit écrit; on l'a assimilé au douaire qui est en usage dans les pays coutumiers; & l'on en a conclu que tous deux n'étant qu'un gain de survie, le douaire n'étant autre chose que l'augment, & n'étant ouvert, suivant les coutumes, qu'à la mort du mari, & nullement en cas de séparation de corps ou de biens, parce qu'elle n'opère point la dissolution du mariage, il en devoit être de même de l'augment du droit écrit. On a soutenu que si quelques arrêts avoient néanmoins adjugé l'augment à la femme du mari vivant, c'étoit dans le seul cas de la séparation de biens, parce qu'il y en a dans le droit romain une loi précise, au lieu qu'il n'en existe aucune dans le cas de la séparation de corps; que si les auteurs paroissoient avoir néanmoins appliqué l'ouverture de l'augment à ce dernier cas, c'étoit une erreur contraire aux principes, & qu'en analysant bien les arrêts dont ces auteurs prétendoient s'autoriser, il en résultoit qu'ils avoient invoqué mal-à-propos une jurisprudence qui n'existoit réellement point. On a discuté ces arrêts & ces auteurs, & la conséquence a été que la femme n'avoit point d'augment à répéter pendant la vie de son mari, d'autant mieux que, dans l'espèce, les intérêts de la dot, joints à la portion dont l'épouse venoit d'hériter dans la succession de son père, suffisoient à sa subsistance.

Pour la femme, M. Robin de Mozas a soutenu que l'avantage, connu parmi nous sous le nom d'*augment*, n'est autre chose que ce que le droit romain appelle *donation à cause de noces*; qu'il y a dans le corps de droit

Ajoutons ici l'espèce d'un arrêt récent, du parlement de Nancy, qui ne peut que répandre un nouveau jour sur la matière.

---

des textes formels qui autorisent la femme à répéter la jouissance de cet avantage, dans le cas de la séparation de corps, & il a cité ces textes; que si la séparation de biens donne ouverture aux Gains nuptiaux, à plus forte raison, la séparation de corps, toujours fondée sur des causes graves, sur le délit du mari, & qui entraîne elle-même de plein droit la séparation de biens; qu'ainsi l'avoient écrit tous nos auteurs, & l'avoient jugé les arrêts. Il parcourt cette suite d'autorités & d'arrêts, & réfute les critiques qu'on en faisoit; que l'argument opposé par le mari, tiré de ce que le douaire ne s'ouvrant dans la coutume que par la mort du mari, il en devoit être de même de l'augment du droit écrit, tomboit par une réflexion simple sur l'état des femmes dans les pays coutumiers, comparé avec l'état de celles qui sont régies par le droit écrit; que dans les uns, la femme qui se fait séparer partage à cet instant la communauté qui souvent est plus avantageuse que ne le seroit la jouissance d'un douaire, raison pour laquelle, & dans l'objet de parer au désordre & à la fréquence des séparations, on lui refuse la jouissance du douaire, & même la pension alimentaire que l'ancienne jurisprudence lui accordoit; au lieu que la femme du droit écrit, où la communauté est inconnue, n'ayant nul bénéfice de cette espèce, il est juste qu'elle trouve dans l'usufruit de son augment un moyen de suppléer au besoin de sa subsistance, que de mauvais traitemens la réduisent à chercher hors de la maison de son mari.

M. Robin de Mozas a encore soutenu que la règle qu'il invoquoit par rapport à l'augment, s'appliquoit pareillement aux bagues & joyaux, stipulés par le contrat de mariage en faveur de la femme. C'est un avantage nuptial; la séparation donne ouverture aux Gains nuptiaux; les bagues & joyaux y sont donc nécessairement compris, & la femme doit en jouir dès-à-présent, de même que de l'augment, d'autant mieux que n'y ayant point d'enfant de ce mariage, & par conséquent ces bagues & joyaux n'étant pas rever-

Lorſqu'une actrice, dont le mari a vécu & eſt mort loin d'elle, ſe préſente pour recueillir ſes Gains nuptiaux, peut-on l'en faire déclarer indigne, ſous prétexte qu'elle a abandonné ſon époux ? Sur qui doit, en pareil cas, tomber le ſoupçon de la déſertion ? L'état de comédienne n'emporte-t-il pas contre la femme une préſomption ſuffiſante pour la faire condamner ? Enfin, le ſeul défaut de s'être pourvue en ſéparation ne ſuffit-il pas pour juſtifier le refus qu'on lui fait de ſes Gains de ſurvie ?

Telles étoient les queſtions ſur leſquelles le parlement de Nancy avoit à prononcer. Voici les faits qui y avoient donné lieu.

Henri Labatte & Anne Dupuis, tous deux comédiens dans une troupe de campagne, ſe ſont engagés par un contrat de mariage, paſſé le 26 mars 1742, devant les notaires de la ville d'Avignon. Ce contrat a été ſuivi le même jour de la bénédiction nuptiale.

Anne Dupuis avoit l'emploi de première dan-

---

ſibles, la propriété lui en eſt entiérement acquiſe. Il y auroit donc encore plus de raiſon pour ceux-ci que pour l'augment, qui n'eſt, quant à la propriété, qu'un Gain éventuel, ſubordonné à la condition de ſurvie de la femme au mari.

Sur ces moyens, la femme a interjetté appel du chef de la ſentence, qui l'*avoit déboutée*, *quant à préſent*, *de la répétition de ſes bagues & joyaux*. Le mari a combattu cet appel, & ſoutenu le bien jugé de la ſentence en ce point.

Mais l'arrêt cité a confirmé la ſentence, en ce qu'elle avoit prononcé la ſéparation de corps, a adjugé à la femme ſa dot & l'intérêt de l'augment de dot, & l'a infirmée en ce qu'elle lui avoit refuſé ſes bagues & joyaux : la cour les lui a adjugés, & a condamné le mari aux dépens.

seuse. Labatte, qui a été depuis un excellent comédien, étoit moins avancé ; il n'étoit encore que souffleur.

Quelque temps après, ils vinrent l'un & l'autre à Paris. On a prétendu que, feignant de vouloir s'engager dans une troupe qu'on levoit alors à Versailles, Labatte fit une absence dont il profita pour emporter tout ce que sa femme avoit de plus précieux, & disparut tout-à-fait.

Anne Dupuis, ainsi abandonnée, entra en qualité de danseuse à l'opéra de Paris : elle y resta cinq ans ; elle en passa ensuite trois dans une troupe qui jouoit à la cour de Munich ; & de-là elle se retira chez son père, bourgeois de Toulouse.

Au mois de novembre 1773, Anne Dupuis apprend la mort de son mari à Metz ; elle se présente pour réclamer son augment de dot.

Les créanciers chirographaires à qui elle devoit être préférée par l'hypothèque tacite attachée à sa créance, lui opposent des faits d'indignité. « Vous avez abandonné votre mari, lui » dirent-ils. Depuis vingt-cinq ans vous vivez » loin de lui, & vous avez mis une barrière » éternelle entre vous & votre époux ; vous » êtes donc indigne de réclamer les droits & les » avantages que les loix accordent aux épouses » constantes, & qui ont passé leur vie dans le » lien de l'union conjugale ».

Cette objection des créanciers méritoit d'être approfondie. M. de la Cretelle, défenseur d'Anne Dupuis, l'a considérée sous deux points de vue.

» En général, a-t-il dit, une femme peut-elle être censée avoir quitté son mari, lorsqu'on ne

prouve pas qu'elle a été entraînée loin de lui par une paſſion étrangère ?

» Dans l'eſpèce préſente, la veuve Labatte, à qui l'on ne peut pas prouver l'adultère, peut-elle être miſe dans la claſſe des femmes qui ont abandonné leurs maris ?

» Arrêtons-nous à ces deux points de vue, & commençons par attacher nos regards ſur le ſpectacle de nos mœurs.

» L'ambition & l'intérêt rapprochent ſouvent avec effort des cœurs ennemis. Plus ſouvent encore, les ſages rapports de la nature & les douces loix de l'amour ſont rejetés des alliances.

» D'un autre côté, la débauche effrontée, le plus affreux préſent de notre luxe, s'eſt inſinuée avec ſes charmes perfides dans l'intéreſſante ſolitude des ménages, & y a conduit avec elle l'ennui & les dégoûts.

» De-là des infidélités réciproques, des haines éclatantes dans la plus ſévère & la plus intime des unions ; de-là encore ces ſéparations, tantôt concertées avec ſcandale, & tantôt exécutées par un ſeul coupable, dans le ſilence & avec toutes les précautions du crime. Les loix & les mœurs, triſtement convaincues de leur impuiſſance, ſe ſont cachées, les unes pour ne pas voir, & les autres pour gémir.

» C'eſt une recherche digne des magiſtrats, digne de tous ceux qui chériſſent l'honnêteté publique & les mœurs, d'examiner quel eſt celui des deux époux qui doit avoir la plus grande part dans les déplorables effets de la corruption où nous ſommes parvenus, & quel eſt celui à qui nous devons demander le compte le plus rigoureux.

» Le principe le plus rebattu dans le temple de la juſtice, c'eſt que l'intérêt eſt l'eſſentiel & le néceſſaire moteur des actions des hommes.

» Voilà donc le guide le plus ſûr que nous puiſſions prendre.

» Actuellement regardons autour de nous, interrogeons-nous nous-mêmes pour ſavoir quelle eſt la partie qui a le plus à gagner & le moins à perdre dans ces ſéparations, ou plutôt dans ces lâches déſertions de l'honneur & du devoir.

» L'homme eſclave, enchanté ſous le règne paſſager de l'amour, devient un maître réel ſous l'empire durable de l'hymen, c'eſt lui qui poſſède, qui diſpoſe, qui fait la loi.

» Une compagne partage ſon ſort; mais foible par la nature, docile par devoir, dénuée d'une volonté efficace par les loix, elle n'exiſte véritablement que par ſon époux.

» Qu'il ſe parjure envers elle, qu'il outrage l'amour, qu'il inſulte à la foibleſſe, elle n'a d'autre arme que la douceur, d'autre reſſource que la patience: la patience n'eſt pas ſeulement pour elle la loi du devoir, elle eſt encore le conſeil de la raiſon: que deviendroit-elle ſans ſon époux?

» Elle ne pourroit qu'implorer le ſecours difficile des loix, & en obtenir la triſte grace d'aller s'enſevelir dans une retraite, ou de rentrer dans l'obéiſſance filiale. Tenteroit-elle de s'arracher à ſon ſort par une fuite incertaine? L'inquiétant ſoupçon s'attacheroit à tous ſes pas, & le cruel beſoin les arrêteroit: elle ne pourroit vivre que dans la honte & par la honte. Les frivoles talens qu'il lui a été permis d'acquérir

ne peuvent jamais que relever ſes charmes, & par-tout où elle ſe préſente ſans une mère ou un époux, elle paroît être amenée par le vice.

» Il n'y a donc réellement qu'un amour adultère qui puiſſe l'égarer à ce point, lui donner un front qui ne rougiſſe plus, & élever une tête timide au-deſſus des bienſéances, du mépris & de la crainte.

» Mais convenons que plus le vice a d'efforts à faire, d'obſtacles à franchir, moins il ſe ſuppoſe. Rendons d'ailleurs cette juſtice aux femmes, qu'elles ont toujours prouvé qu'il eſt moins hardi chez elles, préciſément par cela même qu'il eſt plus adroit, & peut-être plus dangereux.

» Le mari, au contraire, ſi une paſſion criminelle tyranniſe ſon cœur, ſi le caprice, l'impatience ou l'ambition lui rendent ſon ſerment odieux, qu'eſt-ce qui peut contrebalancer dans lui le deſir de rompre ſa chaîne ?

» Les plus légers mécontentemens ſont ſouvent des titres pour lui, il ſe permet tout, & il punit tout, nous en avons la triſte expérience ; nos retraites ſacrées, où l'infortune n'habite pas moins que la piété, s'ouvrent aux moindres plaintes.

» A-t-il tous les torts, & oſe-t-il s'en charger devant le public ? Il fuit. Mais arbitre de l'exécution comme du projet, rien ne le gêne ; il prend ſon temps ; il choiſit ce qu'il veut laiſſer à celle qui perd, dans ſa ſeule perſonne, un état, un rang, des eſpérances, une protection utile & précieuſe.

» Bien plus, des talens acquis, & même la ſeule volonté du travail lui aſſurent par-tout

des reſſources ; il pourra même lever un front honoré ſi la honte, vengereſſe du crime, ne le décèle pas, & s'il évite les yeux qu'il a ſcandaliſés.

» Recueillons donc dans notre eſprit cette vérité de l'expérience & de la raiſon, que dans la thèſe générale l'événement d'une ſéparation réprouvée par les loix & par les mœurs appartient toujours plus au mari qu'à la femme.

» C'eſt lui qui ſouffre le moins du mariage, mais qui eſt le plus indocile à ſon joug : c'eſt lui qui le ſecoue le plus facilement, qui jouit le plus de cette liberté criminelle ; enfin, c'eſt lui qui doit être le plus coupable, par cela ſeul qu'il eſt le plus fort.

» Or, dans cette cauſe, ce ſont deux époux qui ſe ſont quittés ſans arrangement entre eux, & ſans l'intervention de la juſtice. Il y a un crime de part ou d'autre ; mais il n'y a de preuve d'aucun côté. Sur qui donc les ſoupçons doivent-ils tomber ?

» Le mariage du ſieur Labatte avec la demoiſelle Dupuis aſſuroit à celle-ci un nom, un état, & une fortune telle que deux comédiens peuvent en attendre ; il la mettoit à l'abri des ſoupçons, des outrages ; il lui procuroit des plaiſirs honnêtes, des conſolations dans ſes peines, des retours ſatisfaiſans ſur le paſſé, des eſpérances plus flatteuſes pour l'avenir ; tout ce qui intéreſſe le cœur d'une femme ; tout ce qu'elle ne peut abandonner ſans faire ſon propre mal ; tout ce qu'on ne peut pas croire, ſans preuve, qu'elle ait honteuſement jeté loin d'elle.

» Préſumera-t-on qu'elle ait renoncé à tous ces avantages pour ſe jeter dans le triſte aban-

don d'une femme ſans mari, ſans biens & ſans honneur ? Penſera-t-on qu'elle ait préféré la licence du célibat à l'honnêteté ſévère du mariage » ?

Ainſi l'expliquoit M. de la Cretelle. Mais les créanciers lui oppoſoient l'état de ſa cliente.

S'il s'agiſſoit, diſoient-ils, d'une femme ordinaire, ces préſomptions pourroient être admiſes; mais il s'agit d'une femme de théatre, qui ſe croit plus au public qu'à ſon mari, qui aime à promener ſes talens & ſes charmes, & qui ſe flatte de leur devoir toujours une expérience plus éclatante qu'honnête. Peut-on comparer cette femme à celle qui ne peut ſubſiſter ſans ſon époux, & qui eſt retenue par la crainte du blâme public ?

Il faut donc, répondoit M. de la Cretelle, il faut ſe renfermer dans l'hypothèſe particulière où ſe trouvoient le ſieur Labatte & la demoiſelle Dupuis. L'un & l'autre étoient comédiens. Cette profeſſion, ſi diverſement conſidérée dans tous les âges & chez toutes les nations; honorée dans la Grèce, qui n'a laiſſé aucun des beaux-arts ſans autels; infame chez les Romains, qui ne l'ont vu briller qu'au moment de la perte de leur liberté & de leurs vertus; idolâtrée & flétrie parmi nous; honnête en elle-même, puiſqu'elle n'a jamais plus d'empire que par la réunion des vertus & des talens; utile, puiſqu'elle fait ſervir nos plaiſirs à notre inſtruction & à notre gloire, mais qu'il faut proſcrire ou eſtimer, parce qu'elle peut faire un grand bien ou un grand mal aux mœurs; cette profeſſion a, plus qu'aucune autre, des genres multipliés & des degrés différens.

« Elle a des emplois qui exigent des talens plus rares, comme elle a des parties qui ſont plus nobles & plus généralement accueillies, relativement à ces diſtinctions. Il y a des acteurs qui ſont toujours aſſurés d'exercer leur art avec autant d'avantage que d'éclat ; il y en a qui ſont expoſés à des déſœuvremens fréquens, par l'eſpèce de leur talent même.

» Le ſieur Labatte & ſa femme, au moment de leur ſéparation, étoient à-peu-près dans ce cas.

» Le mari, qui juſqu'alors avoit paru réſervé aux emplois ſubalternes ou à la médiocrité, ſi juſtement rebuté au théâtre, venoit de s'appliquer avec ſuccès à la comédie. Tous ceux qui l'ont connu ſavent que la nature & l'art lui avoient accordé leurs dons & leurs ſecrets pour réuſſir dans ce genre.

» Il pouvoit donc ſe promettre par-tout un ſort heureux. La gloire, du moins celle qui convient à un état que l'on couvre d'applaudiſſemens & de mépris, lui ſourioit, & la fortune, en attendant ſes faveurs, lui prodiguoit ſes eſpérances.

» D'un autre côté, la demoiſelle Dupuis ne s'étoit guère appliquée qu'au genre de la danſe. Ce genre eſt une eſpèce de ſuperflu dans nos ſpectacles. Il n'y a que les capitales & les cours qui les réuniſſent aux autres : encore eſt-il partout le dernier, celui qui a la moindre part dans l'enchantement du public. Sans une ſupériorité décidée, ceux qui le cultivent n'ont pas beaucoup à en eſpérer.

» Entrons actuellement dans les projets qui

ont pu conduire le ſieur Labatte à abandonner ſon épouſe.

» Il devenoit ſupérieur en reſſources, en ſuccès, en eſpérances à ſa femme. Cette inégalité devenoit une ſorte d'humiliation pour lui.

» Suppoſons encore ce goût de l'indépendance, trop ordinaire dans une profeſſion où l'on ſait rarement chérir le joug des mœurs, & tout ſera expliqué.

» Telles ſont effectivement les cauſes de cette ſéparation, qu'on reprochoit comme un crime à la veuve Labatte, & qui n'a jamais pu être pour elle que le plus grand des malheurs.

» Au reſte, puiſque rien n'eſt prouvé ſur la véritable cauſe de cet événement, puiſqu'il faut ſe jeter dans le vaſte champ des conjectures, il eſt néceſſaire de rappeler les uſages du théatre.

» On ſait que des comédiens n'entrent pas dans leur état avec une fortune faite, ils ne l'embraſſent guère que comme leur dernière reſſource.

» Quand ils ſe trouvent mariés, ils travaillent en commun, ils travaillent chacun dans ſon genre.

» S'ils ne trouvent pas à s'occuper enſemble dans la même troupe, ils ſont obligés de ſe ſéparer, car le repos eſt l'indigence même pour des gens qui n'ont pas plus les moyens que le goût de l'économie.

» Il eſt certain que le ſieur Labatte & ſa femme n'avoient pas le même genre.

» On ne connoît point à Metz, ni dans très-peu de ſpectacles de province, celui qui eſt connu ſous le nom de ballet.

» La demoiſelle Dupuis n'a donc pu venir à

Metz. Elle a été obligée de reſter à l'opéra de Paris, d'aller enſuite à la cour de Munich, où elle eſt reſtée quatre ans.

» Depuis, ſa ſanté l'a forcée à la retraite. A-t-elle continué à errer ? A-t-elle autoriſé de juſtes ſoupçons ?

» Non, elle a choiſi l'aſyle que l'honnêteté lui indiquoit, elle eſt allée chez ſon père, & c'eſt-là qu'elle achève une vie qui auroit pu être douce, & que ſon mari a flétrie par la douleur.

» Si ſon mari, qui avoit dû conſentir à ſa ſéparation, avoit voulu y mettre un terme, comme il le devoit, comme il le pouvoit, qui peut douter que ſa femme n'eût volé avec empreſſement dans ſes bras ? Elle y eût été pouſſée par l'intérêt, ſi ce n'étoit par le devoir.

» Mais où eſt la preuve qu'il l'a voulu ? Il n'y en a aucune.

» Ainſi, la retraite qu'elle a choiſie la ſauve des ſoupçons, & ſa conduite les éloigne également ; elle eſt atteſtée par des certificats des magiſtrats de la ville de Toulouſe & du curé de ſa paroiſſe.

» Il ne s'agit que d'examiner ſi les loix puniſſent d'un malheur, & quelles ſont les indignités dont elles ont fait des titres de dégradation pour les femmes.

» Le droit romain, le droit canonique, nos coutumes prononcent contre elles la déchéance des droits nuptiaux en certains cas.

» Ce crime, qui s'enveloppoit autrefois de ténèbres pour aller porter les fruits de la débauche dans le ſein du mariage profané, & qui, aujourd'hui, inſolent dans ſes ſuccès, s'arme

du ridicule contre la foi trahie, a été le premier objet de leur sévérité.

» La moindre des peines qu'elles ont portées contre une femme adultère, c'est la privation de sa dot, & de tous les avantages que son mari avoit pu lui faire.

» Mais, & c'est ce qu'il importe de remarquer ici, elles ont séparé ce crime de ceux que l'œil public doit poursuivre sans relâche : elles voient dans lui une offense grave, mais dont le châtiment est réservé à une seule personne.

» Ce n'est pas leur faute si nous en sommes venus au point de proclamer nos vices comme des triomphes. Il faut d'autres remèdes que leurs peines pour guérir cette grande plaie des mœurs.

» Ce seroit d'ailleurs mal s'y prendre que de les réformer d'un côté & de les violer de l'autre. Il est dangereux d'avertir la cupidité que la délation peut lui être utile, & l'on ne doit jamais rencontrer le magistrat comme un vil espion dans l'intérieur des familles.

» Aussi les loix consentent-elles à ensevelir l'adultère dans les ombres qu'il seroit heureux qu'il ne perçât jamais : elles invitent elles-mêmes l'ardente vengeance à pardonner. Chez nous, elles épargnent à la femme, qui va pleurer sa faute dans un couvent, le signe de flétrissure; elles ont craint d'augmenter la répugnance du mari à accorder une grace qui diminue le scandale.

» Est-il besoin d'expliquer les conséquences que ces principes nous présentent pour cette cause ?

» Si l'adultère se faisoit entrevoir ici, qui oseroit lever le voile salutaire que la loi même

a jeté sur lui pour le dérober à ses propres regards ? Qui a reçu ici le plus pénétrant des outrages pour en venir demander réparation ?

» Seroient-ce des héritiers, des créanciers, qui éleveroient la voix de l'intérêt pour venger un homme étranger ?

» L'honnêteté publique ne le souffre pas. Qu'il triomphe, puisqu'il le faut, le vice qui a su se cacher, qui a su au moins obtenir grace : mais qu'on n'aille pas, sans un guide intéressé, épier ses traces pour manifester la honte des familles & l'injure des mœurs. Tel est le triste parti que la loi a été forcée de prendre : *quiescens matrimonium non debet alius turbare.*

Il n'y a qu'une circonstance où des tiers, des héritiers, des créanciers forcés au silence, dans le cas que nous venons d'exprimer, peuvent cependant poursuivre une femme ; c'est lorsqu'elle vit impudiquement dans l'an du deuil.

» C'est que, dans ce dernier cas, elle est sous la garde publique, qui la force, à la place de son mari, de respecter sa mémoire, & de ne pas violer les mœurs, & ses fautes peuvent profiter à ceux dont elle diminue les droits.

» La demoiselle Dupuis ne craint rien de cette dernière liberté que les loix autorisent contre elle, elle est encore plus éloignée de se retrancher dans une prostitution dont elle auroit à rougir.

» Elle se soumet, malgré les préjugés que sa profession élève contre elle, à l'inquisition la plus rigoureuse ; elle a indiqué, depuis huit mois, tous les lieux qu'elle a habités. Qu'on articule des faits prouvés contre elle, & dans sa confession elle abandonnera le foible secours sur lequel elle compte appuyer sa vieillesse ».

Ici, les créanciers arrêtoient la veuve Labatte; ce n'eſt pas ſeulement le crime que les loix puniſſent, lui diſoient-ils, c'eſt encore une conduite qui le laiſſe ſoupçonner; une femme ne doit pas ſeulement être chaſte aux yeux de ſon mari, elle doit encore l'être dans l'opinion des autres hommes; toute entière à ſon époux, elle doit vivre avec lui, elle doit répandre dans ſa maiſon les tréſors de l'économie, & les touchantes impreſſions des vertus de ſon ſexe, qui ſont encore des graces; elle doit, ſur-tout, prodiguer de tendres ſoins à ſes derniers momens, calmer par ſes conſolations les terreurs, les ſouffrances que la mort apporte, & verſer les larmes de l'amour ſur le tombeau où s'arrête la fidélité, *aſſidere decumbenti & ſolaretur*, dit un de nos juriſconſultes (d'Argentré.)

Auſſi, continuoient les créanciers, écoutez ce que dit là-deſſus M. de Lamoignon, dans un de ſes arrêtés. « La femme, dit M. de Lamoignon, qui a quitté & abandonné ſon mari, & n'étoit avec lui lors de ſon décès, demeurera déchue de plein droit de ſon douaire, encore que le mari n'eût fait aucune plainte de ſon abſence, ſi ce n'eſt qu'elle l'ait abandonné pour cauſe raiſonnable, dont elle ait rendu plainte en juſtice ».

Telle étoit la dernière objection des créanciers. M. de la Cretelle l'a réfutée d'une manière victorieuſe. « M. de Lamoignon, diſoit-il, prononce la perte du douaire contre la femme qui quitte & abandonne ſon mari.

» A-t-il entendu ſévir contre celle qui va exercer en d'autres lieux une profeſſion qui la fait ſubſiſter? A-t-il voulu ſévir contre la femme qui a été repouſſée de la ſociété de ſon mari? C'eſt ce qu'on ne peut ſuppoſer.

» Ce magiſtrat avoue que toute ſéparation n'eſt pas une révolte contre les droits du mariage ; il ajoute, *ſi ce n'eſt qu'elle l'ait abandonné pour cauſe raiſonnable ;* il en admet donc : & quand il ne l'auroit pas dit, il faudroit le croire.

» Il eſt vrai qu'il veut qu'*elle en ait rendu plainte en juſtice.*

» Mais il eſt ſenſible qu'il n'a porté ſon attention, dans ce moment, que ſur les cas malheureux où une femme eſt forcée, pour la ſûreté de ſa vie & de ſon honneur, d'abandonner ſon époux ; & comme cette ſéparation eſt ſans retour, qu'elle eſt une diſſolution de fait du mariage même, il faut que la juſtice en connoiſſe, & qu'elle l'approuve.

» Les circonſtances ſont bien différentes. La ſéparation dont il s'agit a été autoriſée du mari ; c'eſt une choſe qu'il eſt néceſſaire de croire, ou tout au moins de préſumer ; ſous cet aſpect, la femme ne peut en être punie.

» Si ce point n'eſt ni certain ni préſumable, rien ne reſtera prouvé que la ſéparation même.

» Et alors l'état des parties conduit à penſer qu'elle a été un arrangement entre eux : cet arrangement n'étoit pas une ſéparation abſolue, elle n'avoit donc pas beſoin d'être prononcée en juſtice.

» Loin d'être un outrage pour le mari, elle étoit au contraire un parti conſenti par lui, & qui lui étoit réellement avantageux ; ſous cet autre aſpect, elle ne peut être punie par la loi, qui ne veut que venger le mari.

» Ainſi, l'opinion de M. le préſident de Lamoignon, ſainement appréciée, n'a pas d'autre ſens que celui de la loi même.

» Fixons-nous

» Fixons-nous donc à des principes vrais, à des principes qui entrent dans l'esprit avec le caractère de l'évidence.

» Une séparation de fait entre des époux est trop souvent le signe & la désunion de leurs cœurs, & une injure envers les mœurs.

» Mais elle n'est pas encore un crime devant la loi; un crime existe dans la volonté, mais il ne se manifeste que par des actes.

» Quand une femme qui aura quitté la maison de son mari, pour chercher les plaisirs du vice, se représentera dans les tribunaux, les magistrats peuvent dire avec sûreté : *c'est à celle-ci que les loix arrachent avec indignation les dons fait par l'amour à la vertu.*

» Mais si la veuve Labatte n'a gémi dans le divorce que par la faute de son mari lui-même, ou par la nécessité de pourvoir à sa propre subsistance, alors on doit la regarder comme la femme malheureuse que les loix protègent, & qu'elles doivent consoler.

Sur ces motifs, par arrêt du mois de janvier 1775, le parlement de Nancy a proscrit la prétention des créanciers du sieur Labatte, & a ordonné l'exécution du contrat de mariage de sa veuve; en conséquence, ses avantages nuptiaux lui ont été accordés.

GARANT. *Page 505, à la fin de la ligne 8, indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

*Formule d'exploit de demande en garantie.*

L'an, &c. à la requête du sieur Charles Laval, marchand à.... je.... huissier à.... soussigné, certifie avoir donné assignation au sieur Thomas Lersi, bourgeois de Paris, à comparoir d'hui en huitaine, &c. pour répondre sur ce que,

par contrat passé devant Me.... & son confrère, notaires à Paris, le.... ledit sieur Lersi a vendu audit sieur Laval une maison sise à... moyennant la somme de douze mille livres. Le sieur Laval se croyant véritable propriétaire de ladite maison, a été assigné en désistement de la possession d'icelle, à la requête du sieur François Parmentier, par exploit du.... & attendu que le sieur Lersi est Garant formel du demandeur, il conclut à ce qu'il lui soit donné acte de la dénonciation qu'il lui fait, par ces présentes, de la demande dudit sieur Parmentier; tenu ledit sieur Lersi d'intervenir sur ladite demande, la faire cesser, ou prendre le fait & cause du demandeur, & le faire mettre hors de cause, sinon condamné à lui rendre & restituer ladite somme de douze mille livres, prix principal, ensemble le montant des loyaux-coûts de l'acquisition, & tous accessoires; aux intérêts desdites sommes, chacune du jour du paiement d'icelles, en cas de condamnation de restitution de ladite maison; comme aussi à l'acquitter, garantir & indemniser de toutes les condamnations généralement quelconques qui pourroient être prononcées contre lui au profit dudit sieur Parmentier, & aux dépens, tant en demandant, défendant, que des dénonciation & sommation; & ait audit sieur Lersi, en sondit domicile, & parlant comme dessus, laissé copie, tant de l'exploit de demande originaire, & des pièces prétendues justificatives d'icelle, que du présent & du contrat de vente sus-énoncés.

*Page 307, à la fin de la dernière ligne, indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

*Le jugement qu'on rend contre le Garant en faveur de la demande originaire & de la demande en garantie, se prononce en cette forme.*

Nous condamnons la partie de B.... à quitter & délaisser à celle d'A.... la possession de la maison en question, &c. faisant droit sur la demande en garantie de ladite partie de B.... contre celle de C.... condamnons celle de C.... à l'acquitter, garantir & indemniser de toutes les condamnations contre elle prononcées par notre présente sentence, tant en principal qu'intérêts & frais; en conséquence, la condamnons à rendre & restituer à celle de B.... la somme de douze mille livres, prix principal qu'elle a reçu de la

vente de ladite maiſon, enſemble le montant des loyaux-coûts de ladite acquiſition & de tous acceſſoires; aux intérêts deſdites ſommes; chacune du jour du paiement d'icelles; la condamnons en outre aux dépens envers leſdites parties d'A.... & B..., tant en demandant, défendant, que de la ſommation & dénonciation.

GARDE-CHASSE. *Page 596, avant la dernière ligne, ajoutez :*

Un ſeigneur eſt-il civilement reſponſable des délits commis par ſon Garde-chaſſe? Cette queſtion a été agitée & jugée au tribunal des eaux & forêts de France, au ſouverain, dans l'eſpèce ſuivante :

Un Garde-chaſſe de la marquiſe de Breant, étant dans l'exercice de ſes fonctions, le 18 ſeptembre dernier, accompagné du nommé Meignan, caſſa la cuiſſe, d'un coup de fuſil, à Philippe Horderet, garçon jardinier. Ce particulier a dirigé ſon action en dommages-intérêts, tant contre le Garde, auteur du délit, que contre Meignan & la dame de Breant, comme tenue des faits de ſon Garde.

La queſtion la plus importante qui s'eſt élevée dans cette affaire, a été de ſavoir ſi un ſeigneur étoit tenu des délits de ſon Garde.

Le moyen de la dame de Breant a été de dire qu'un Garde n'étoit point un domeſtique; qu'il étoit reçu par la juſtice, après une information juridique; que ſi cette information ne lui étoit pas favorable, il n'étoit pas reçu; que la juſtice l'ayant une fois agréé, le ſeigneur n'étoit plus reſponſable des délits que ce Garde pouvoit commettre.

Le principal moyen du bleſſé a été de dire, que ſi un Garde n'étoit pas un domeſtique, il n'étoit pas moins l'homme du ſeigneur, puiſqu'il

étoit à ſes gages, & qu'il portoit ſa bandouliere & ſa livrée; qu'il étoit expreſſément défendu aux Gardes, par l'ordonnance des eaux & forêts, de porter un fuſil; que ſi on le toléroit, ce n'étoit que pour l'utilité du ſeigneur, qui, par ce moyen, ſe procuroit le gibier qui lui étoit néceſſaire; mais cette tolérance ne doit pas devenir funeſte, & le Garde ayant été armé d'un fuſil par le ſeigneur, & au mépris de la loi, le ſeigneur doit s'imputer d'avoir confié une arme à un homme qui en a fait mauvais uſage, & il eſt par conſéquent tenu de réparer les délits que ce Garde a pu commettre.

On invoquoit de part & d'autre des autorités; cependant il ne paroît pas que la queſtion ait encore été décidée par aucun arrêt.

Quant à l'auteur du délit, il a plutôt cherché à faire modérer les dommages-intérêts, réclamés par Horderet, qu'à s'en affranchir.

A l'égard du nommé Meignan, compagnon du Garde, il a ſoutenu qu'on n'étoit pas tenu de réparer un délit, par cela ſeul qu'on en étoit témoin; qu'il n'y avoit participé en aucune manière; qu'il n'avoit pu d'ailleurs l'empêcher; enfin, que celui qui l'avoit commis étant connu, c'étoit à lui ſeul qu'il falloit s'adreſſer pour en obtenir la réparation.

Le premier juge avoit ordonné que le bleſſé ſeroit viſité; le Garde Meignan & la marquiſe de Breant, étoient appelans de cette ſentence.

La cauſe plaidée à la table de marbre, au ſouverain, l'arrêt qui ſuit eſt intervenu le premier août 1778.

« La cour met l'appellation & ce dont a été » appelé au néant; émandant, évoquant le prin-

» cipal, & y faisant droit, a condamné les parties d'Hardoin, Deformeaux & Fromentin, » (*le garde*, *Meignan*, *& la marquise de Breant*) » solidairement envers la partie de Rimbert, (*le* » *blessé*) au paiement d'une somme de mille livres, » pour pansemens & médicamens; & condamné » pareillement lesdites parties d'Hardoin, Deformeaux & Fromentin, solidairement à payer à » ladite partie de Rimbert une pension viagère » de 300 livres, & à tous les dépens ».

GARDES DU COMMERCE. *Page 3, supprimez les deux derniers alinéa, & substituez-y ce qui suit :*

Divers exemples avoient fait connoître combien la manière avec laquelle les contraintes par corps étoient mises à exécution dans la ville de Paris, étoit peu capable de donner à cet acte de justice le degré de respect & d'autorité qui lui est dû : ces poursuites rigoureuses que l'on confioit presque toujours à des officiers de justice mal famés, ou à des gens sans caractère, qui agissoient sous leur nom, étoient fréquemment exercées sur des débiteurs auxquels la connoissance des procédures & jugemens préalables avoit été soustraite à dessein, & même sur des personnes contre lesquelles aucun jugement n'avoit été prononcé, & que l'on arrêtoit par mépriſe. Il étoit résulté de ces abus plusieurs événemens funestes : quelquefois le débiteur repoussoit ceux qui l'attaquoient, en les tuant ou les blessant dangereusement. En 1769, on vit un homme mourir d'une maladie qui avoit été la suite de la frayeur & des mauvais traitemens d'une capture exercée sur lui par mépriſe. Pour arrêter le cours de ces désordres, le feu roi jugea devoir établir de nou-

velles règles ſur la manière dont la contrainte par corps s'exerceroit à l'avenir à Paris & dans la banlieue. Pour cet effet il créa, par un édit du mois de novembre 1772, les officiers dont il s'agit dans cet article (1).

---

(1) *Voici les diſpoſitions de cet édit :*

ART. 1. Nous avons créé & établi dix places d'officiers-gardes du commerce, auxquels nous avons attribué & attribuons le pouvoir excluſif de mettre à exécution, dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, les contraintes par corps pour dettes civiles, prononcées par les arrêts, jugemens & ſentences émanés de nos cours, juges, & toutes juriſdictions quelconques.

2. Leſdites places d'officiers-gardes du commerce ſeront exercées ſur des commiſſions ſcellées de notre grand ſceau, que nous ferons expédier par notre très-cher & féal chancelier, à ceux que nous aurons choiſis pour les remplir. Voulons qu'ils ſoient reçus avec ſerment par les lieutenans civil & criminel en notre châtelet de Paris, ſur les concluſions de notre procureur audit châtelet, information de vie & mœurs préalablement faite. *Voyez dans l'édit du mois de juillet 1778, les changemens apportés à cet article & au précédent.*

3. Voulons qu'à l'avenir tous les arrêts, jugemens & ſentences portant la contrainte par corps pour cauſe de dettes civiles, ne puiſſent être ſignifiés que par un huiſſier commis à cet effet par leſdits arrêts, jugemens & ſentences, à peine de nullité de ladite ſignification ; enjoignons à tous juges d'y tenir la main.

4. La ſignification deſdits arrêts, jugemens & ſentences, ſera faite à la partie condamnée, en parlant à ſa perſonne, ſinon laiſſée à ſon domicile, en préſence de deux voiſins, dont les noms & qualités ſeront portés dans ladite ſignification, laquelle ſera ſignée d'eux, ſinon ſera déclaré qu'ils ont été interpellés de ſigner.

5. Leſdits arrêts, jugemens & ſentences ainſi bien & dûment ſignifiés, ſeront remis à l'un deſdits officiers-gardes pour être la contrainte par corps y portée, exécutée, ſans

Mais cette loi n'ayant pas ſuffi pour remplir les vues du légiſlateur, le roi y a ſuppléé par

---

qu'il ſoit beſoin de faire à l'avenir le commandement qui étoit d'uſage par le paſſé, à l'inſtant de la capture & empriſonnement du débiteur, dont nous avons abrogé & abrogeons la formalité; faiſons défenſes aux huiſſiers & à tous autres, à compter du jour de la publication & enregiſtrement du préſent édit, de s'immiſcer dans l'exercice de la contrainte par corps, à peine, contre la partie, de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, & contre les huiſſiers & autres, d'amende, d'interdiction, même d'être pourſuivis extraordinairement, ſi le cas y échet.

6. Les arrêts, jugemens & ſentences, portant contrainte par corps pour dettes civiles, pourront être mis à exécution dans l'intérieur des maiſons, tous les jours & à toute heures, à l'exception toutefois des fêtes & dimanches, à moins qu'il n'y ait ordonnance, ſentence, jugement ou arrêt qui, dans des cas urgens, en permettoient l'exécution leſdits jours de fêtes & dimanches, ce que nous laiſſons à la prudence de nos cours & juges. Voulons néanmoins que leſdites contraintes ne puiſſent être miſes à exécution pendant la nuit, ſans l'aſſiſtance d'un commiſſaire, dont les frais de tranſport & vacation ſeront payés par la partie pourſuivante, ſauf à les répéter.

7. Leſdits officiers-gardes du commerce auront une marque diſtinctive en forme de baguette, laquelle ils ſeront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés lors de l'exécution de la contrainte.

8. Leſdits officiers, pour l'exécution deſdites contraintes par corps, enjoindront, de notre ordre, aux parties condamnées, de les ſuivre dans l'une des priſons de notre bonne ville de Paris; ordonnons auxdites parties condamnées, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'y obtempérer à l'inſtant, à peine, en cas de refus, d'être punis comme réfractaires à nos ordres, & pourſuivis comme rébellionaires à juſtice, à la requête de nos procureurs, auxquels enjoignons d'y tenir la main, le tout faute par

un autre édit du mois de juillet 1778, qui contient les dispositions suivantes :

GARDES-DU-CORPS. *Page 10, après la sixième ligne, ajoutez :*

Le roi ayant, par la suite, jugé à propos de

---

ces débiteurs de payer sur le champ le montant des condamnations en principal & intérêts.

9. Faisons pareillement défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'user envers lesdits officiers d'aucuns propos injurieux, ni d'aucune voie de fait, sous les mêmes peines de désobéissance à nos ordres, & d'être pareillement poursuivies comme pour fait de rébellion à justice.

10. L'écrou sera fait en la forme ordinaire sur le registre des prisons par l'officier qui aura arrêté le débiteur, & copie d'icelui, ensemble du procès-verbal d'emprisonnement, lui seront laissées. A l'égard des recommandations qui pourront survenir, elles continueront d'être faites par les huissiers.

11. Et pour que les débiteurs ne puissent désormais trouver une retraite, au préjudice de leurs créanciers, dans nos maisons & autres lieux privilégiés, autorisons lesdits créanciers & lesdits officiers-gardes du commerce à requérir des gouverneurs de nos maisons & châteaux, & du principal officier desdits lieux privilégiés, d'en faire expulser le débiteur, & de permettre que la contrainte y soit exercée, nous réservant, au cas de refus de la part desdits gouverneurs & principaux officiers, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

12. Avons attribué & attribuons auxdits officiers-gardes du commerce, par chaque capture, la somme de 60 livres, sans qu'ils puissent rien exiger au-delà pour main-forte ou toute autre cause que ce soit, & ce à peine de concussion, laquelle sera allouée dans la taxe des frais contre la partie condamnée; & dans le cas où lesdits officiers ne parviendroient pas à arrêter le débiteur, il sera dressé procès-verbal, pour lequel il leur sera payé seulement la somme de 20 liv. Si donnons en mandement, &c.

faire quelques changemens à la conſtitution de ſes compagnies des Gardes-du-corps, a rendu, le premier février 1784, une ordonnance, qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« ART. 1. Les lieutenans-commandans d'eſcadron des Gardes-du-corps de ſa majeſté, ne » feront plus attachés à des brigades, & ils ſe» ront remplacés à celles qu'ils commandent.

» 2. Ainſi, il y aura à chaque compagnie des » Gardes-du-corps de ſa majeſté, *deux lieutenans-* » *commandans d'eſcadron*, *& cinq lieutenans chefs* » *de brigade.*

» 3. Les lieutenans-commandans d'eſcadron » conſerveront leurs emplois étant maréchaux» de-camp, & ils ne ſeront tenus de les quitter » que lorſqu'ils ſeront faits lieutenans-généraux.

» 4. Les lieutenans-chefs de brigade quitteront » leurs emplois lorſqu'ils ſeront maréchaux-de» camp.

» 5. Conſéquemment aux articles 1 & 3, tous » les lieutenans-commandant d'eſcadron actuels » des Gardes-du-corps de ſa majeſté, quitteront » leurs brigades, en continuant d'être comman» dans d'eſcadron ; & ceux d'entre eux qui ont » été faits maréchaux-de-camp le premier janvier » dernier, conſerveront également les emplois de » commandans d'eſcadron dont ils ſont pourvus.

» 6. Lorſqu'il vaquera à l'avenir un emploi de » lieutenant-commandant d'eſcadron, le capi» taine de la compagnie dans laquelle il vaquera, » propoſera à ſa majeſté, ou un des lieutenans » chefs de brigade de ſa compagnie, ou bien » un des maréchaux-de-camp qui en ſont ou ſe» ront ſortis.

» 7. Ainſi, les lieutenans chefs de brigade » ayant quitté leurs emplois par leur promotion » au grade de Maréchal-de-camp, reſteront ſuſ- » ceptibles d'être rappelés aux emplois de com- » mandans d'eſcadron, ſi les capitaines des Gardes » les propoſent à ſa majeſté.

» 8. N'entend pas ſa majeſté qu'aucun officier » ſorti de ſes Gardes-du-corps, ayant demandé » ſa retraite, puiſſe être rappellé aux emplois » de commandant d'eſcadron.

» 9. Les capitaines des Gardes-du-corps de ſa » majeſté propoſeront aux brigades vacantes, al- » ternativement le premier ſous-lieutenant de » leur compagnie, & un meſtre-de-camp-com- » mandant ou en ſecond, lieutenant-colonel ou » major titulaire de ſes troupes à cheval.

» 10. Sa majeſté exclut de la concurrence aux » brigades de ſes Gardes-du-corps, qu'elle rend » aux officiers ſupérieurs de ſes troupes à che- » val, tout officier qui ne ſeroit point en acti- » vité de ſervice, ou qui n'auroit les grades ci- » deſſus mentionnés, que par commiſſion.

» 11. Elle exige qu'ils aient ſervi comme offi- » ciers ſupérieurs titulaires, dans le même grade » ou dans différens grades, au moins l'eſpace de » quatre ans.

» 12. Son intention eſt qu'ils ſoient ſoumis » aux mêmes preuves exigées des capitaines de » ſes troupes à cheval, pour être propoſés aux » emplois de ſous-lieutenant de ſes Gardes-du- » corps.

» 13. Sa majeſté entend que les capitaines de » ſes Gardes lui propoſent, pour remplir les » deux brigades vacantes dans chacune de leurs » campagnies, par l'effet des diſpoſitions de cette

» ordonnance, le premier ſous-lieutenant de leur » compagnie, & un officier ſupérieur de ſes » troupes à cheval, ainſi qu'il eſt expliqué dans » les articles précédens.

» 14. Il y aura toujours un commandant d'eſ- » cadron de ſervice auprès de ſa majeſté, dans » le quartier du capitaine de ſa compagnie, avec » un chef de brigade de chaque compagnie.

» 15. Le commandant d'eſcadron aura ſur les » chefs de brigade, le rang que lui donne ce » grade. Il fera néanmoins auprès de ſa majeſté » le même ſervice qu'eux, & concurremment » avec eux.

» 16. Chaque commandant d'eſcadron com- » mandera la réſidence de ſa compagnie, qui » ſuivra ou qui précédera ſon quartier; & l'autre » réſidence ſera commandée par le commandant » d'eſcadron, qui n'aura pas de ſervice à faire » auprès de ſa majeſté, cette même année.

» 17. Cette diſpoſition ne diſpenſera point les » chefs de brigade, de réſider avec les brigades » auxquelles ils ſont attachés.

» 18. Le premier des deux commandans d'eſ- » cadron de chaque compagnie, en commandera » les réſidences générales. Ils y ſeront préſens » l'un & l'autre, excepté celui qui, dans l'une » des quatre compagnies, ſe trouvera être de » quartier.

» 19. Chaque lieutenant-commandant d'eſca- » dron jouira de douze mille livres d'appointe- » mens par an; & chaque lieutenant chef de bri- » gade, de dix mille livres auſſi par an.

» 20. Veut ſa majeſté que les diſpoſitions preſ- » crites ci-deſſus aient lieu, à commencer de ce » jour; dérogeant à cet effet aux ordonnances

» précédemment rendues, en tout ce qui ſeroit » contraire à la préſente.

» Enjoint ſa majeſté aux capitaines de ſes Gar- » des-du-corps, au major & autres officiers de » ſes Gardes, de tenir la main à l'exécution de » la préſente ordonnance.

» Fait à Verſailles, &c. ».

GARDE-NOBLE. *Page 157, ligne 5, après le mot* jugement, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

*Celui qui a ſoin de prendre la Garde, à l'audience, & ſon procureur demande acte au juge de ce que ſa partie préſente en perſonne, requiert & accepte la Garde de ſes enfans; le juge l'accorde en cette forme :*

A tous, &c. Salut; ſavoir faiſons que cejourd'hui eſt comparu pardevant nous, en perſonne, à l'audience du parc civil, le ſieur.... aſſiſté de M^e A.... ſon procureur; lequel nous a requis de lui accorder la Garde-noble *ou* bourgeoiſie de.... ſes enfans, & de défunte.... ſa femme, aux offres d'en jouir & uſer ſuivant la coutume; ſur quoi nous avons donné audit.... acte de ladite demande; en conſéquence, diſons qu'il jouira de ladite Garde.... pendant le temps & aux charges & conditions preſcrites par la coutume. En témoins, &c.

*S'il s'agit de la Garde-bourgeoiſie, on charge le gardien de donner une caution, & il doit la préſenter au tuteur des mineurs; ou, ſi le gardien a la tutèle, au ſubrogé tuteur. Cette caution doit être reçue en juſtice, afin qu'elle ſoit ſoumiſe à la contrainte par corps.*

GARDE EN MATIÈRE D'OFFICES. C'eſt une eſpèce de commande, par laquelle le roi confie à quelqu'un, par manière de dépôt, l'exercice d'un office public, ſans lui en conférer le titre ni la propriété.

Pour rendre plus ſenſible le caractère particulier de ce genre de poſſeſſion, il faut obſerver

que le ſouverain eſt en général le ſeul maître & collateur de tous les offices de ſon royaume.

Si quelques perſonnes ont la faculté d'inſtituer certains officiers, ce n'eſt qu'en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu du roi pour cet effet, tels que les ſeigneurs qui nomment leurs officiers en vertu du droit de juſtice, qu'ils tiennent en fief du roi; & les grands officiers de la couronne pour les offices qui ſont ſous eux, auxquels ils nomment en vertu de leurs charges, comme étant en cette qualité les procureurs du prince, avec pouvoir de ſubſtituer.

Les ducs & les comtes, du temps qu'ils n'étoient que ſimples officiers & gouverneurs des provinces & villes de leur diſtrict, donnoient ſeuls les proviſions de tous les officiers qui leur étoient ſubordonnés.

Dans les provinces & les villes qui ont été réunies au domaine de la couronne, les baillis & ſénéchaux avoient, au commencement, le droit de conférer tous les offices dépendans de leur diſtrict, même de les inſtituer & deſtituer à leur volonté.

Les prévôtés royales, & autres juſtices royales, inférieures aux baillis & ſénéchaux, étoient données par eux de trois manières différentes.

La plus ordinaire étoit de les donner à ferme pour un temps limité, moyennant une redevance annuelle au profit du roi; ce que l'on affermoit ainſi n'étoit pas le droit de rendre la juſtice, c'étoient les émolumens de ces juſtices qu'on affermoit aux prévôts, qui en faiſoient la recette pour le roi.

La prévôté de Paris fut ainſi long-temps affermée à des prévôts fermiers, qui étoient quelque-

fois deux enſemble. Cela s'appeloit improprement *vendre* les prévôtés, parce qu'elles étoient données au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Les baillis & ſénéchaux donnoient auſſi quelquefois les prévôtés *en Garde*, c'eſt-à-dire, par forme de commiſſion révocable; ils confèroient aux prévôts l'exercice de la juſtice, ſans les charger de la recette des revenus de la prévôté, qui, en ce cas, étoit faite par un receveur particulier, autre que le prévôt, ainſi que Paſquier l'a obſervé, liv. 4 de ſes recherches.

Enfin, la troiſième manière de donner les prévôtés, étoit de les conférer en *titre d'office*, c'eſt-à-dire, à vie & irrévocablement.

Ainſi, il y avoit trois ſortes de proviſions dont les termes étoient différens, quant au titre auquel l'office étoit conféré.

Sous Charles VI, en 1404, il fut fait un réglement pour la diſtribution des offices, tant de la juſtice que des finances; il fut ordonné que les officiers du parlement, & les autres officiers de juſtice, ſeroient élus par le parlement, en préſence du chancelier; & les officiers de finance, par la chambre des comptes, en préſence de quelques ſeigneurs du conſeil.

Philippe-le-Bel ayant fait, en 1302, une recherche & réforme générale des officiers de ſon royaume, avoit deſtitué ceux qui avoient malverſé, & avoit confirmé les autres en leur office, ordonnant qu'ils ne pourroient être deſtitués.

Cependant nos rois continuèrent à deſtituer leurs officiers, quand ils le jugeoient à propos, en vertu de la clauſe, pour tant qu'il nous plaira, qui étoit toujours inſérée dans les proviſions.

Charles V & Louis XI uſèrent de cette faculté;

mais le dernier, en ayant reconnu l'inconvénient, ordonna en 1467, que les officiers ne pourroient être deſtitués ſans forfaiture jugée ; étant prêt de mourir, il fit jurer par Charles VIII, ſon fils, l'obſervation de cette ordonnance, ce qui fut regiſtré au parlement.

Cette ordonnance remit les offices dans leur véritable nature, qui eſt d'être irrévocable ; elle fit auſſi ceſſer l'uſage des proviſions *en Garde*, dont la forme avoit déjà été abandonnée depuis l'invention de la clauſe, *pour tant qu'il nous plaira*, clauſe que les officiers de la chancellerie continuent cependant d'inſérer toujours dans les proviſions, étant attachés ſcrupuleuſement à leur ancien ſtyle.

Charles VIII, voulant être le maître de révoquer les officiers, au moins ceux de finance, ordonna, par ſon édit de 1493, que les offices de finances ne ſeroient plus conférés comme auparavant *en titre*, mais ſeulement *par commiſſion :* ce fut le commencement de la diſtinction des offices qui ſont tenus en titre, d'avec ceux qui ſont tenus *en commiſſion.*

Les offices ſont donc préſentement conférés *en titre*, ou par commiſſion.

Il exiſte néanmoins encore un cas où le roi donne certains offices en Garde : c'eſt lorſqu'un office eſt vacant, & que le roi juge à propos d'en confier l'exercice à quelqu'un pendant la vacance ; le roi, en ce cas, ne confère l'office, ni en titre, ni en ſimple commiſſion, mais en Garde.

C'eſt ainſi que, pendant la vacance de l'office de prévôt de Paris, M. le procureur-général eſt Garde de la prévôté de Paris. Il eſt mis en cette qualité dans toutes les ſentences du châtelet, & dans

tous les actes reçus par les notaires au châtelet, que l'on met en forme exécutoire.

*Voyez Pasquier, liv. 4 de ses recherches, chap. 12; Loiseau, traité des offices, liv. 1, chap 3.* (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

GARDIAGE DE TOULOUSE. C'est le territoire adjacent à la ville de Toulouse, qui est soumis à la juridiction immédiate des capitouls, à l'exclusion de tout autre magistrat ou juge.

Les coutumes de Toulouse ne sont, suivant leur intitulé, que pour la ville & les fauxbourgs, *urbis & suburbii.*

Mais au-delà des fauxbourgs il y a deux districts différens; l'un appelé le Gardiage ou messeguerie; l'autre, qui s'étend plus loin que le premier, est celui de la viguerie.

Le Gardiage est appelé, dans les coutumes de Toulouse, Gardiage & *messeguerie; Gardiage*, parce que ce district est sous garde particulière de la juridiction des capitouls, *gardia enim seu warda vel wardia significat custodiam.* Et l'on appelle encore gardes de justice & gardes de la prévôté, les juges & les prévôts qui ont l'exercice de la justice en dépôt pendant la vacance de l'office du magistrat qui est le chef du tribunal.

Ce Gardiage est aussi appelé messeguerie, & en latin, *messegueria villæ Toloſæ.* Ce terme *messeguerie* désigne que c'est le district de ceux qui ont en chef la garde des moissons, & qui ont droit de nommer les *messiers* chargés sous leurs ordres, de veiller à la conservation des grains & autres fruits de la terre.

On trouve à la suite des coutumes de Toulouse une rubrique au chapitre *de terminis seu limitibus messegueriæ*

*meſſégariæ villæ Toloſæ :* le circuit de ce Gardiage ou meſſeguerie eſt exactement décrit dans ces limites ; & il eſt dit enſuite, qu'au-dedans de ces limites il n'y a point d'autres conſuls ni meſſeguiers que les capitouls de Toulouſe, & que ceux qui demeurent au-dedans de ces limites, ne doivent point de péage ni de leude à Toulouſe ; que la taille ou collecte ſe fait à Toulouſe, ſuivant la forme uſitée en cette ville ; qu'ils contribuent chacun comme les autres habitans des quartiers ou paroiſſes dont ils dépendent ; qu'ils ſuivent l'oſt de la ville ſous la bannière de leur paroiſſe ; qu'ils ne paient ni alberges, ni lignage, tournage, avage, & jouiſſent de toutes les libertés de Toulouſe.

Le Gardiage ou meſſeguerie de Toulouſe revient à ce que l'on appelle à Paris & ailleurs la banlieue ou bannie, qui eſt l'étendue de la juriſdiction ordinaire où le magiſtrat a droit de faire bans & proclamations pour le réglement de la police.

Ce diſtrict reſſemble auſſi à ce que l'on appelle à Bourges & ailleurs la ſeptaine, qui eſt le territoire, *intra cujus ſepta & fines*, le magiſtrat de la ville a droit de juriſdiction & de coercition.

Les limites du Gardiage de Toulouſe ſont appellées *dex*, terme qui vient du latin *dextera*, & en françois *dextre*, ce qui à Toulouſe, Montpellier & autres endroits, ſignifie une perche & meſure, dont les arpenteurs ſe ſervent pour meſurer les terres, poſant de la main droite des piquets au bout de chacune de ces meſures, pour enſuite en marquer les limites de la terre, ce qui leur a fait donner dans ces pays le nom de *dextraires*.

A la ſuite de la rubrique ſur les limites de la meſſeguerie de Toulouſe, eſt une autre rubrique ou chapitre intitulé : *de terminis ſeu dex Toloſæ & uſque ad dictos terminos vicaria Toloſanna ſe extendit.*

Cette ſeconde rubrique eſt celle qui fixe les limites de la viguerie de Toulouſe, qui eſt la juriſdiction du viguier, ou juge royal ordinaire de Toulouſe. Il eſt dit que c'eſt ainſi qu'elles furent accordées en 1226 par Raymond, comte de Toulouſe, qui permit aux vingt-quatre conſuls de Toulouſe d'étendre le diſtrict de la viguerie à une lieue au-delà des dex ou limites de Toulouſe. Le circuit des limites de la viguerie eſt enſuite décrit ; il eſt dit qu'au-dedans de ces limites, & les habitans auront toute ſûreté.

Cayron, dans ſon ſtyle du parlement de Toulouſe, fait le dénombrement des lieux compris dans la viguerie, entre leſquels il comprend la ville & Gardiage, comprenant (dit-il) en ſoi les fauxbourgs & lieux circonvoiſins, dans les enclaves qu'il nomme au nombre de près de 120.

La différence qui eſt entre les limites de la viguerie & celles du Gardiage, qui ne s'étendent pas à beaucoup près ſi loin que celles de la viguerie, a donné lieu à pluſieurs procès, pour ſavoir ſi les coutumes de Toulouſe doivent avoir lieu dans la viguerie auſſi bien que dans le Gardiage.

Pour ſoutenir que ces coutumes doivent avoir lieu dans la viguerie, on dit qu'elle n'eſt qu'une extenſion des limites du Gardiage.

Cependant, ſuivant les arrêts rapportés par M. d'Olive, il paroît que la queſtion a été jugée diverſement : que dans les matières de droit commun ou dans les choſes favorables, on a étendu

la coutume du Gardiage à la viguerie ; mais que dans les matières de rigueur, la coutume du Gardiage a été reſtreinte dans ſon territoire.

Les anciens arrêts ont jugé que le droit de prélation avoit lieu en faveur du ſeigneur, dans le Gardiage & ſeigneurie de Toulouſe : mais M. Maynard eſt d'avis contraire ; & les derniers arrêts ont condamné la prétention des ſeigneurs. Voyez les arrêts de M. de Catelan, liv. 3, ch. 9, où il établit que ce droit n'a pas lieu, à moins qu'il ne ſoit porté par des reconnoiſſances anciennes.

Voyez *les queſtions notables de M. d'Olive, liv. 5, ch. 27; M. de la Roche-Flavin, des droits ſeigneuriaux, ch. 13, art 13; M. Maynard, liv. 3, ch. 9, & liv. 4, ch. 34; le ſtyle du parlement de Toulouſe, par Gabriel Cayron, livre 1, titre 4.* (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement.*)

GÉNÉALOGIE, GÉNÉALOGISTE. Hiſtoire ſommaire d'une maiſon ou famille. Ce mot eſt dérivé des deux mots grecs γένος, race, lignée, & λόγος, diſcours, traité.

« Les Généalogies des familles nobles d'une » Province, dit M. Dunod, dans ſes mémoires » pour ſervir à l'hiſtoire du comté de Bourgogne, » tome 3, entrent naturellement dans ſon hiſtoire, » ſoit parce que la nobleſſe étant la partie la plus » brillante de l'état, on deſire de la connoître, » ſoit parce que cette connoiſſance renferme des » faits qui inſtruiſent des mœurs, de la police, » & du gouvernement ancien, & qui font l'hiſ- » toire des parties d'un pays par celle des terres » dont il eſt compoſé, laquelle ſe rencontre tou- » jours dans les Généalogies ».

Il y a eu dans tous les temps des perſonnes

qui se sont particuliérement occupées de cette étude. On composeroit un gros volume des seuls noms de tous les Généalogistes connus : on les trouve en grande partie dans le *bibliotheca Genealogica de Hubner* (Hambourg, 1729), & dans la bibliothèque des historiens de France. Mais il n'y a peut-être pas de matière dans laquelle on doive être plus en garde contre les motifs qui ont guidé la plume des écrivains.

Le plus savant & le plus véridique des Généalogistes, est, sans contredit, André Ducheſne, mort en 1640 : les Généalogies qu'il publia, en 1619, des rois & ducs de Bourgogne, des comtes d'Albon, dauphins du Viennois & de la maison de Poitiers-Valentinois ; en 1620, de la maison de Châtillon ; en 1621, de celles de Montmorenci & de Laval ; en 1626, de celle de Vergi ; en 1631, de celles de Guines, d'Ardres, de Gand, de Couci, de Dreux, de Bar-le-Duc, de Luxembourg, de Limbourg, du Pleſſis-Richelieu, & de Broyes-Château-vilain ; en 1635, de Chaſteigniers, & en 1639, de Béthune, sont autant de chefs-d'œuvre dans ce genre.

Aussi l'abbé le Laboureur disoit-il d'André Ducheſne, au sujet de la Généalogie de la maison Dupleſſis, que le cardinal de Richelieu *fut heureux dans cette rencontre, comme dans les autres deſſeins de son miniſtère, de trouver le plus excellent auteur en ce genre d'écrire, qui naquit dans tous les âges de cette monarchie, & en l'honneur duquel je ne feindrois pas, ajoute-t-il, de dire que je m'eſtimerois plus heureux de ſuccéder à ſa réputation, qu'à tous les titres & à la grandeur de ce cardinal.* (Mém. de Caſtelnau, in-fol. Bruxelles, 1731, tome 2, pag 278.)

L'abbé le Laboureur, qui fait un si grand éloge de Ducheſne, étoit peut-être un des hommes les plus capables de le bien apprécier. Il a travaillé pendant trente-cinq ans à recueillir des matériaux ſur les anciennes maiſons du royaume, & a fait imprimer pluſieurs Généalogies très-eſtimées.

Après André Ducheſne, Pierre d'Hoſier, mort en 1660, eſt un de ceux qui ſe ſont le plus diſtingués dans cette partie. La Généalogie de la maiſon des ſieurs de Larbour dits de Combaud, publiée en 1628, fut ſon premier ouvrage, & a été ſuivi de pluſieurs autres, qui lui méritèrent la charge de Généalogiſte de France, créée en ſa faveur par Louis XIV, & un brevet de conſeiller d'état, dont il fut honoré en 1651.

Les deſcendans de Pierre d'Hoſier ſe ſont livrés, comme lui & avec ſuccès, à l'étude de l'hiſtoire des maiſons illuſtres du royaume. Le public leur eſt redevable de diverſes Généalogies inſérées dans l'armorial de France, dont il exiſte déjà onze volumes in-folio.

Il étoit difficile que dans un ouvrage auſſi conſidérable, il ne ſe gliſſât pas quelque erreur.

On y trouve, par exemple, au cinquième regiſtre, la Généalogie de MM. le Jeune, comme formant une branche de la maiſon de Créqui : tout le monde ſait qu'il a été prouvé & jugé en 1781, que MM. le Jeune ne deſcendent pas de cette maiſon ; il y a lieu de croire que s'il ſe fait jamais une ſeconde édition de cet armorial, cette Généalogie ſera ſupprimée ; ou même que dans le premier volume qu'on publiera, ( puiſque l'ouvrage ſe continue ) l'auteur, dont l'honnêteté eſt connue, ſe fera un devoir de réparer l'erreur involontaire dans laquelle il étoit tombé.

En parlant des Généalogiſtes les plus célèbres, on ne peut certainement pas paſſer ſous ſilence M. de Clerambault, Généalogiſte des ordres du roi, mort en 1740, avec la réputation d'un des hommes les plus inſtruits, les plus laborieux & les plus exacts de ſon ſiècle. Il a élevé à la gloire de la nobleſſe françoiſe, le monument le plus précieux, en formant à ſes frais un dépôt unique dans ſon eſpèce, ſoit pour ſon étendue, ſoit pour l'ordre qui y règne. Ce dépôt appartient aujourd'hui à l'ordre du Saint-Eſprit, & il eſt tous les jours enrichi par le zèle infatigable de M. Cherin, digne à tous égards d'avoir remplacé M. de Clerambault.

Dans un gouvernement qui n'admettroit pas les diſtinctions de la naiſſance, & dont les membres ne connoîtroient d'autre inégalité que celle qui pourroit réſulter de leurs qualités perſonnelles, on n'auroit beſoin de s'occuper de l'hiſtoire & de l'état de chaque famille, que pour maintenir l'ordre des ſucceſſions : mais dans un gouvernement où la nobleſſe héréditaire forme la portion la plus diſtinguée de l'état, où les vertus & les talens des pères ſont des titres pour parvenir aux honneurs, aux dignités & même à la fortune, l'étude des Généalogies devient abſolument néceſſaire.

Il exiſte une foule d'établiſſemens dont l'entrée ne peut être ouverte qu'aux ſeuls nobles; il faut donc qu'il y ait des hommes prépoſés à la vérification des preuves de ceux qui ſe préſentent. Dans la claſſe même des nobles, il y a des diſtinctions à faire entre les ſimples gentilshommes & ceux qui deſcendent de ces antiques maiſons, qui, depuis l'origine de la monarchie,

ſont, pour ainſi dire, en poſſeſſion de défendre & d'illuſtrer la nation. C'eſt ſur-tout à ces derniers que ſont réſervés les premières dignités & les honneurs les plus inſignes : auſſi ne voyons-nous que trop ſouvent des hommes d'une naiſſance fort ordinaire, faire leurs efforts pour s'incorporer dans cette première claſſe de l'état.

S'ils ſont aſſez prudens pour ne chercher de place que dans une maiſon déjà éteinte, ils ont moins de difficultés à combattre. Quand ils ont vaincu la pudeur d'un Généalogiſte, & bravé le mépris de la génération préſente, ils tranſmettent à leurs enfans un nom qui n'étoit pas le leur ; & lorſque la mémoire de leur véritable origine eſt effacée, leurs deſcendans jouiſſent peut-être de bonne-foi d'un bien uſurpé par leurs pères. Mais s'ils cherchent à pénétrer dans une maiſon encore exiſtante, il eſt rare que leurs tentatives ſoient couronnées par le ſuccès, à moins qu'ils ne trouvent le moyen de fermer les yeux, ou de lier la langue de toutes les perſonnes intéreſſées. Pour peu qu'il s'élève de réclamations, les tribunaux répriment ſévérement un brigandage dont l'objet ſeroit de faire paſſer à des intrigans ſouvent ſans mérite & toujours ſans honneur, le prix deſtiné aux talens & à la vertu.

Il eſt aiſé de ſentir, d'après tout ce qu'on vient de dire, que dans un gouvernement monarchique, l'état de Généalogiſte eſt beaucoup plus important qu'il ne le paroît peut-être au premier coup-d'œil. Un Généalogiſte eſt ou doit être une eſpèce de cenſeur public qui retient chacun à ſa place : pour exercer ſon emploi, il a beſoin de vaſtes connoiſſances, d'une

impartialité ſans bornes & d'un courage à l'épreuve de tout : comment ſe défendra-t-il des faux titres dont il eſt aſſailli de toutes parts, s'il n'eſt pas familier avec les mœurs, les uſages & les actes de tous les ſiècles ? Quel ſera le réſultat de ſon travail, ſi, au lieu de ſe propoſer pour unique but la découverte de la vérité, il ſe permet de faire des ſyſtêmes pour flatter ſes paſſions ou les paſſions des autres ? Mais s'il eſt ſenſible à l'intérêt, ou s'il eſt ſuſceptible de quelque crainte, que fera-t-il quand il ſera ſollicité par les perſonnes les plus opulentes ou les plus en crédit du royaume, & quelquefois par les uns & les autres en même temps ?

Le gouvernement choiſit lui-même les Généalogiſtes qui doivent être chargés de la vérification des preuves néceſſaires, ſoit pour entrer dans les ordres du roi, ſoit pour monter dans les carroſſes, ſoit pour la préſentation à la cour.

Suivant l'article 15 des ſtatuts de l'ordre du Saint-Eſprit, *nul ne peut y être admis qu'il ne ſoit gentilhomme de nom & d'armes, de trois races paternelles pour le moins.*

Suivant l'article 21, *les preuves de nobleſſe doivent être faites par contrats de mariage ou partages, teſtamens, donations, tranſactions, aveux, dénombremens & hommages, & extraits de fondations des pères, aïeuls & biſaïeuls, dont on ſera tenu d'exhiber les originaux ès-mains des commiſſaires nommés pour la vérification des preuves.*

Les commiſſaires pour cette vérification, doivent être deux commandeurs de l'ordre, ſuivant l'article 22 des ſtatuts, & le chancelier en fait enſuite le rapport en préſence du roi, dans un chapitre convoqué à cet effet.

Quant aux preuves pour entrer dans les carroſſes du roi, ou pour être préſenté à la cour, l'uſage eſt de les faire remonter juſqu'à l'an 1400, & il faut auſſi qu'il n'apparoiſſe d'aucun anobliſſement antérieur.

Suivant les articles 3 & 4 d'un réglement du 20 mars 1772, & ſuivant l'article 3 d'un autre réglement du 31 décembre 1778, il faut, pour être reçu dans l'ordre de Saint-Lazare, juſtifier de huit degrés de nobleſſe paternelle, non compris le récipiendaire, & ſans anobliſſement connu.

Pour entrer dans l'ordre de Malte, il faut faire preuve de ſeize quartiers dans le prieuré d'Allemagne; & dans les autres, il ſuffit de remonter juſqu'au biſaieul paternel & maternel.

On n'eſt reçu à Saint-Cyr que ſur une preuve de quatre degrés de nobleſſe du côté paternel.

Nous avons en France beaucoup d'autres établiſſemens dans leſquels on n'eſt admis qu'après avoir fait des preuves plus ou moins rigoureuſes, ſuivant les règles particulières à chacun d'eux.

Dans tous ces cas, il y a des Généalogiſtes prépoſés pour l'examen de ces preuves : mais lorſqu'on eſt obligé de juſtifier de ſa filiation dans les tribunaux, il n'eſt plus néceſſaire de s'adreſſer à des Généalogiſtes; chacun peut faire ſa Généalogie, ou la faire faire par qui bon lui ſemble, peu importe, pourvu qu'elle ſoit étayée de pièces juſtificatives.

C'eſt ſur-tout par le rapport des actes de baptême, de mariage & de ſépulture, qu'on doit établir en juſtice ſa filiation. L'ordonnance de 1667, tit. 20, & la déclaration de 1736,

préſentent à cet égard des diſpoſitions préciſes. Ces loix ne font que renouveller les diſpoſitions de loix plus anciennes, & elles tirent leur ſource du droit romain : *non epiſtolis non nudis ad ſeverationibus nec ementitâ profeſſione, ſed natalibus neceſſitudo conſanguinitatis conjungitur. Leg. 2 cod. de teſtibus.*

On peut cependant ſuppléer au défaut des actes de baptême & de mariage, par d'autres titres qui conſtatent la filiation & la poſſeſſion d'état. Il ſeroit même très-ſouvent impoſſible de prouver cette filiation, ſur-tout dans les temps antérieurs à l'ordonnance de 1667, par les actes de baptême, mariage & ſépulture, qui n'étoient pas alors tenus exactement, quoique François premier, dans l'ordonnance de 1539, eût déjà preſcrit la tenue des regiſtres publics. Mais à défaut de preuves émanées de ces regiſtres, il faut néceſſairement produire d'autres titres; & les inductions tirées de la ſimilitude des noms, armes, de la poſſeſſion des mêmes biens, & autres de cette eſpèce, ſeroient inſuffiſantes pour établir une identité d'origine. Voyez les mots NOMS, ARMES, PREUVES, &c.

Les principales occaſions où l'on eſt obligé de juſtifier de ſa filiation, & de préſenter une Généalogie dans les tribunaux, ſont lorſqu'on réclame l'état des deſcendans d'une maiſon, lorſqu'on ſe préſente pour recueillir une ſucceſſion, une ſubſtitution, ou lorſqu'on veut exercer le retrait d'une terre qu'on prétend ſortir de la maiſon dont on ſe dit iſſu. La manière de faire les preuves dans ces occaſions, eſt expliquée aux mots ÉTAT, SUCCESSION, RETRAIT, PREUVES, NAISSANCES.

S'il eſt indiſpenſable de juſtifier par titres de ſa filiation, pour acquérir l'état de deſcendant d'une maiſon, les perſonnes qui ſont en poſſeſſion paiſible & publique de cet état, ne ſont pas obligées de faire la même juſtification pour avoir le droit de combattre la réclamation qui en eſt faite : en matière d'état, la poſſeſſion eſt le premier & le plus fort de tous les titres ; ceux qui ont cette poſſeſſion en leur faveur, n'ont abſolument rien à prouver. La raiſon & la loi préſument que le nom qui nous a été tranſmis par nos pères, eſt notre nom véritable, & cette préſomption ne pourroit s'évanouir qu'à l'aſpect de titres qui démontreroient que la poſſeſſion a commencé par une uſurpation.

Auſſi dans toutes les affaires de cette nature, les membres de la maiſon dans laquelle le réclamant veut pénétrer, ſe ſont bien donné de garde de ſe ſoumettre à une juſtification abſolument ſuperflue, & qui ne pourroit avoir d'autre effet que celui de retarder l'inſtant de la déciſion.

De toutes les preuves de filiation qui ont été faites en juſtice, il n'y en a peut-être pas de plus conſidérable que celle qui fut préſentée au commencement de ce ſiècle, par madame la marquiſe de Sailli, née Créqui, ſœur de M. le comte de Créqui-Canaples, père de M. de Créqui-Canaples, actuellement exiſtant. Elle voulut exercer le retrait de la terre de Douriers, vendue par madame la ducheſſe de la Trimouille, qui étoit auſſi née Créqui.

L'acquéreur demanda à madame la marquiſe de Sailli, la juſtification de ſa parenté avec madame la ducheſſe de la Trimouille : madame la marquiſe de Sailli fut donc obligée d'établir

cette parenté ; pour y parvenir, il fallut remonter à l'auteur commun de madame la ducheſſe de la Trimouille & de madame la marquiſe de Sailli. Cet auteur commun étoit un *Baudoin de Créqui*, treizième aïeul de madame la marquiſe de Sailli, qui vivoit au commencement du treizième ſiècle.

Madame la marquiſe de Sailli juſtifia par titres authentiques de ſa deſcendance de Baudoin de Créqui, & elle fut en conſéquence admiſe au retrait. Cet exemple d'une filiation auſſi ancienne, jugée par les tribunaux, eſt peut-être unique. ( *Article de M. T***.* )

GÉNOVÉFINS. C'eſt le nom qu'on donne aux chanoines réguliers de Sainte-Geneviève ou de la congrégation de France.

Cette congrégation eſt diſtribuée en quatre provinces qui renferment ſoixante-ſept abbayes, vingt-huit prieurés conventuels, deux prévôtés & deux hôpitaux. Chaque province a pour chef un viſiteur. Elle envoie au chapitre général, outre ſon viſiteur, cinq députés, dont quatre doivent être prieurs.

L'abbé de Sainte-Geneviève eſt ſupérieur général de la congrégation. Il eſt élu pour trois ans, & ne peut remplir que deux triennats. Il a quatre aſſiſtans. S'il meurt pendant qu'il eſt en place, c'eſt le premier aſſiſtant qui lui ſuccède de droit.

Il y a deux chanceliers dans l'univerſité de Paris, dont l'un appellé *chancelier de Sainte-Genevieve*, eſt un religieux de cette congrégation.

GIBIER. *Page 428, après la ligne 3, ajoutez :*
Comme les dégâts que les propriétaires ou fer-

miers prétendoient, en différens endroits, que le Gibier & les bêtes fauves faiſoient aux productions de la terre, donnoient lieu à des demandes ſur leſquelles il étoit ſouvent difficile que les juges puſſent ſtatuer en règle, par la difficulté de pouvoir conſtater au juſte le dommage qui avoit pu être fait, & la cauſe du dommage qui ſouvent naiſſoit de l'intempérie des ſaiſons, ou du défaut de production, & provenoit auſſi quelquefois de ce que les terres n'avoient pas été bien enſemencées; le parlement de Paris, pour faire ceſſer ces inconvéniens, & mettre les juges en état de prononcer en connoiſſance de cauſe, a rendu, ſur la requête du procureur-général, le 21 juillet 1778, un arrêt de réglement, dont voici le diſpoſitif.

« La cour ordonne que les propriétaires ou fermiers qui auront des demandes à former pour » conſtater le dégât cauſé par le Gibier & les » bêtes fauves aux grains ou vignes, ſeront tenus de ſe pourvoir devant les juges des eaux » & forêts des lieux, pour faire procéder par » experts, en préſence des parties intéreſſées, » ou elles duement appellées, à trois viſites des » terres prétendues endommagées, leſquelles ſeront déſignées par tenans & aboutiſſans; que » la première viſite ſe fera dans les trois mois, » à compter du jour de la ſemence, ſans cependant qu'elle puiſſe être faite au-delà du mois » de janvier; que les experts, par leur rapport, » ſeront tenus de déclarer la nature & qualité du » ſol, & eſpèce de grains, de prendre les déclarations des propriétaires & habitans voiſins, » pour ſavoir ſi les terres prétendues endommagées ont été bien cultivées & enſemencées, ſi

» les grains étoient bien pris & étoient bien ve-
» nans, ſi le dommage a été fait par le Gibier,
» ſon eſpèce, d'où il peut provenir, & enfin
» l'étendue du terrein endommagé; que la ſe-
» conde viſite ſera faite dans le courant des mois
» d'avril & de mai, pour connoître l'état des
» grains, ſi le premier dommage a ſubſiſté ou di-
» minué, s'il y en a eu de nouveau, & la cauſe
» du rétabliſſement, diminution ou augmenta-
» tion; que la troiſième viſite ſera faite lors de
» la maturité des grains, & avant la récolte,
» pour conſtater ce que la partie endommagée
» auroit pu produire relativement aux terres voi-
» ſines, & en eſtimer la valeur ſuivant les mer-
» curiales des lieux, tant en grains que paille,
» à la déduction néanmoins des frais de récolte
» & de battage des grains; ordonne qu'à l'égard
» des dégâts qui pourroient être cauſés ſur les
» terres enſemencées en menus grains, les pro-
» priétaires & fermiers ſeront tenus de les faire
» conſtater dans la même forme, ſans être néan-
» moins aſtreints à faire procéder à trois viſites,
» mais ſeulement à deux, l'une avant la Saint-
» Jean, pour connoître la nature & qualité du
» ſol, l'eſpèce de grains, le dommage, s'il a été
» cauſé par le Gibier, l'eſpèce, & d'où il pro-
» vient; & l'autre viſite avant la récolte, pour
» eſtimer le dommage, dans la même forme que
» pour le bled; ordonne que le préſent arrêt
» ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera,
» copie d'icelui envoyée aux ſièges des maîtriſes
» particulières des eaux & forêts, & grueries,
» pour y être lu & publié, l'audience tenante,
» & regiſtré au greffe deſdits ſièges: enjoint aux
» ſubſtituts du procureur-général du roi eſdits

» sièges, de tenir la main à l'exécution dudit ar-
» rêt, & d'en certifier la cour dans le mois. Fait
» en parlement, &c. »

GLAIVE (DROIT DE), appellé en droit *jus gladii*, signifie le droit de vie & de mort, c'est-à-dire, d'absoudre un accusé ou de le condamner à mort, s'il y a lieu de prononcer contre lui une peine capitale.

Le terme *gladius*, qui, dans le sens littéral, signifie un Glaive ou une épée, est pris ici figurément pour la peine de mort.

Il se prend aussi pour le droit de *haute-justice*, comme étant la seule qui ait droit de juger à mort.

Chez les Romains, le droit de Glaive, *jus gladii*, n'appartenoit qu'à ceux des magistrats qui avoient ce que l'on appeloit *merum imperium*, c'est-à-dire, le droit de condamner souverainement & sans appel les hommes à mort; pouvoir que n'avoient pas les autres magistrats d'un ordre inférieur: ceux-ci avoient seulement un pouvoir inhérent à leur juridiction, appelé *mixtum imperium*, qui ne leur donnoit pas le droit de juger à mort, mais seulement d'infliger une punition modérée.

Les pro-consuls ou gouverneurs de provinces n'avoient pas ce droit de Glaive, au lieu que le *merum imperium*, & les termes *jus gladii*, étoient en droit regardés comme synonymes.

Lampride, en la vie d'Alexandre Sévère, loue cet empereur de n'avoir jamais souffert que l'on vendît le droit de Glaive, disant qu'il étoit nécessaire que celui qui l'avoit acheté le vendît: *honores juris gladii nunquam vendi passus est, dicens necesse est ut qui emit vendat.*

Le droit du Glaive, *jus gladii seu potestas*, ne

peut pas être délégué par ceux auxquels il appartient, ainsi que le décide la loi 70, au digeste, *de regulis juris.*

En France, on a toujours entendu par le droit de *Glaive*, le droit de haute-justice, le droit de vie & de mort.

Ce droit n'appartient qu'à la puissance temporelle, & non à la juridiction spirituelle, ni à la juridiction ecclésiastique.

L'édit du mois d'avril 1758, contenant le privilège que les évêques d'Orléans prétendoient avoir de donner des lettres de grâce, dit que le pouvoir du Glaive est la punition des crimes, que la sévérité des peines étant un des attributs les plus inséparables de la puissance souveraine, il n'appartient aussi qu'à elle seule d'en faire grace, & d'user de clémence envers les coupables.

On avoit cependant autrefois imaginé qu'il y avoit deux Glaives différens; savoir, le Glaive spirituel & le Glaive temporel.

Cette distinction fut faite par allusion à ces mots de l'évangile, selon saint Mathieu, & où les apôtres disent à notre seigneur, *domine ecce duo Gladii hic;* à quoi Jesus-Christ répond, *satis est.*

Ces deux Glaives dont il est parlé en cet endroit, ne signifient autre chose que deux épées, & non pas deux puissances différentes, notre Seigneur ayant toujours déclaré que son royaume n'étoit pas de ce monde, & ayant ordonné à saint Pierre de remettre son épée dans le fourreau.

Néanmoins dans les temps anciens, où l'on se plaisoit beaucoup aux sens figurés & aux allégories, celle de deux Glaives pris pour les deux puissances fut reçue, dit M. Fleury, comme une doctrine

doctrine constante par ceux mêmes qui combattoient les prétentions de la cour de Rome.

Geoffroy, cinquième abbé de Vendôme, qui vivoit vers le milieu du onzième siècle, & encore au commencement du douzième, avança que les deux Glaives appartenoient à l'église; que contente d'exercer la puissance spirituelle, elle confioit au prince l'exercice de la temporelle.

Cette opinion avoit cours parmi les ecclésiastiques du temps de saint Louis, en 1275.

Jean de Scrisbery poussa les choses jusqu'à dire que l'église ayant donné le Glaive au prince, elle pouvoit le reprendre.

L'empereur Frédéric II, dans une lettre écrite au sujet de son différend avec le pape Adrien, & des légats qu'il lui envoya en 1152, dit que Dieu, lors de la Passion de son fils, avoit soumis le monde au gouvernement de deux Glaives; mais ce prince étoit bien éloigné d'accorder que les deux Glaives appartinssent à l'église, ni que le Glaive spirituel eût aucune supériorité sur le temporel: la distinction qu'il faisoit des deux Glaives étoit au contraire pour établir celle des deux puissances, & l'indépendance de la puissance temporelle, sur laquelle le pape Adrien avoit paru vouloir empiéter.

Boniface VIII, dans sa constitution du 18 novembre 1302, tenta encore de se prévaloir de l'allégorie des deux Glaives; il prétendit que les deux Glaives étoient entre les mains des apôtres; que le Glaive spirituel devoit être employé par l'église & par la main du pontife; que l'autre Glaive, savoir le temporel, devoit être employé pour l'église, par la main des rois & de leurs guerriers, suivant l'ordre ou la permission du pon-

tiſe ; qu'il falloit qu'un Glaive fût ſoumis à l'autre, c'eſt-à-dire, que la puiſſance temporelle fût ſoumiſe à la ſpirituelle ; qu'autrement elles ne ſeroient point ordonnées comme elles devoient l'être, pour ſe conformer, ſelon lui, au ſentiment des apôtres.

On ſait la fermeté que Philippe-le-Bel oppoſa à ces prétentions ultramontaines, & qu'il déclara au pape qu'il ne tenoit ſon royaume que de Dieu & non du pape, & que dans les matieres temporelles, il n'étoit ſoumis à qui que ce fût.

La diſtinction des deux Glaives a donné lieu de qualifier de Glaive *ſpirituel* la juriſdiction eccléſiaſtique, & de Glaive *de ſang*, le Glaive *temporel ;* il eſt appelé *Gladius ſanguinolentus*, dans une charte de l'empereur Frédéric II, de l'an 1211, ce qui diſtingue ce Glaive de celui de l'égliſe, laquelle ayant horreur du ſang, & ne pouvant le répandre, n'a point de Glaive proprement dit, mais ſeulement un pouvoir ſpirituel, qui ne peut être conſidéré comme un droit de Glaive que dans le ſens figuré.

Quelques égliſes ſont néanmoins dans l'uſage de qualifier de *juſtice du Glaive*, la juriſdiction eccléſiaſtique qu'elles exercent ſur leurs membres.

Telle eſt la juſtice du Glaive du chapitre de l'égliſe de Lyon, qui appartient à ce chapitre, & s'étend ſur les perſonnes qui compoſent le clergé de cette égliſe, & celui de l'égliſe collégiale de Fourcières, dans la même ville.

Cette juriſdiction eſt exercée par trois comtes de l'égliſe de Lyon, un promoteur, un greffier, un appariteur.

Le chapitre de Saint-Juſt de la même ville, a auſſi une juriſdiction eccléſiaſtique, appelée juſ-

tice du Glaive, qui s'étend sur tous ceux qui composent cette église ; elle est exercée par l'*obédiencier* & deux chanoines, un promoteur, un greffier, un appariteur.

La coutume locale de la ville, basse-ville, bourgade & banlieue de Boulogne-sur-mer, porte, article 15, que *quiconque fiert & dégaîne* DE GLAIVE *ès mettes desd. villes & banlieue, commet amende de 60 liv. parisis.* M. Camus d'Houlouve croit qu'il y a faute, que c'est *60 sous* au lieu de 60 liv.

Voyez *Loizeau, des offices ; les historiens de France, aux années 1157 & 1302 ; l'histoire ecclésiastique de Fleury, à l'année 1157.* (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

GLANAGE. *Page 445, avant la première ligne, ajoutez :*

Par un autre arrêt du 11 juillet 1782, le même parlement a fait défenses à tous laboureurs, fermiers & propriétaires, de vendre le droit de glaner dans leurs champs, de donner aucune préférence aux femmes & enfans de leurs moissonneurs, & d'employer la violence ou tout autre moyen pour empêcher que les personnes à qui les réglemens ont permis de glaner pussent le faire, à peine de vingt livres d'amende contre les contrevenans, de laquelle seroient civilement responsables les pères & les mères, à l'égard de leurs enfans, & les maîtres ou maîtresses, à l'égard de leurs domestiques.

GOUVERNEUR. *Page 516, avant la dernière ligne, ajoutez :*

Par arrêt rendu au conseil d'état le premier octobre 1779, le roi a réglé que les traitemens, appointemens & émolumens des Gouverneurs,

tant généraux des provinces, que particuliers ; lieutenans de roi ou commandans, majors, aides, & ſous-aides majors des villes, places & châteaux du royaume, ſeroient à l'avenir compris en totalité dans les états des garniſons & des places frontières, au lieu d'être aſſignés comme précédemment, tant ſur ces états, que ſur les recettes générales des finances, & en jouiſſance de domaine. Au moyen de cet arrangement, le roi a réuni à la couronne les domaines dont ces officiers jouiſſoient ou prétendoient avoir droit de jouir (1).

---

(1) *Voici le diſpoſitif de cet arrêt :*

Le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne qu'à compter du premier janvier 1780, la totalité des traitemens, appointemens & émolumens des Gouverneurs, tant généraux des provinces, que particuliers des villes, places & châteaux ; lieutenans du roi ou commandans, majors, aides & ſous-aides-majors, compris dans les états des garniſons ordinaires & ceux des places frontières, ſera employée dans leſdits états, tels qu'ils ſont fixés par l'ordonnance du 18 mars 1776, à meſure des mutations des officiers dans leſdites places ; & que les pourvus deſdits emplois militaires en ſeront payés de la même manière qu'ils l'étoient de la portion déja employée dans leſdits états : en conſéquence, à compter de la même époque, les ſommes pour leſquelles leſdits officiers militaires étoient compris dans les états des charges aſſignées ſur les recettes générales des finances & autres, en ſeront rejettées. Veut ſa majeſté que ſur leſdits traitemens, il continue d'être précompté auxdits officiers les droits anciens & émolumens qui leur ſont payés par les villes, ainſi que la jouiſſance des foſſés, remparts, & autres objets dans l'intérieur des places & châteaux, qui leur eſt accordée. Ordonne ſa majeſté que les différens domaines & droits domaniaux, de quelque nature qu'ils ſoient, qui ſont iſolés des châteaux & places, & dont les pourvus deſdits emplois jouiſſent ou prétendent avoir droit

*Page 518, supprimez la phraſe qui commence par la première ligne, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Les tréſoriers de l'ordinaire des guerres étoient autrefois chargés du paiement des gages attribués aux Gouverneurs & lieutenans de roi, créés par l'édit dont on vient de parler : mais ces tréſoriers ayant été ſupprimés par édit du mois de novembre 1778, & le roi ayant d'ailleurs conſidéré que ces offices de Gouverneurs & de lieutenans du roi, qui avoient été créés à vie, entroient naturellement dans la claſſe des rentes viagères, ſa majeſté a jugé convenable de faire payer les gages dont il s'agit à l'hôtel-de-ville de Paris, & de charger de cet objet l'un des trente payeurs des rentes aſſignées ſur cet hôtel-de-ville : en conſéquence, elle a rendu en ſon conſeil, le 8 décembre 1779, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« ART. 1. A compter de l'exercice 1778, les » fonds deſtinés au paiement des gages attribués » par la déclaration du 4 mai 1766, aux offices » de Gouverneurs & de lieutenans de roi des » villes cloſes du royaume, ſeront faits dans les » états de diſtribution qui s'arrêtent annuelle- » ment au conſeil de ſa majeſté, pour les rentes de

---

de jouir, ſoient & demeurent réunis au domaine de la couronne, à compter dudit jour premier janvier 1780, & que Jean-Vincent René, chargé de la régie & adminiſtration des domaines de ſa majeſté, en ſoit mis en pleine, libre & réelle poſſeſſion; pour en faire la régie comme de ceux dont il eſt déjà chargé. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans ſes provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, &c.

» l'hôtel-de-ville de Paris ; & ils seront distribués » dans la vingt-quatrième partie desdites rentes, » dont le sieur Desplasses est payeur : veut en con- » séquence sa majesté, qu'il ne soit plus arrêté » d'autre état de distribution des fonds destinés » au paiement desdits gages, que celui qui sera » compris dans l'état des rentes de l'année 1778, » aux termes du présent arrêt.

» 2. Les titulaires desdits offices de Gouver- » neurs & de lieutenans du roi, seront tenus » de fournir, pour la première fois seulement, » audit sieur Desplasses, copie collationnée de » leurs provisions, & de leurs quittances de » finance ; & les quittances qu'ils fourniront pour » toucher leurs arrérages, ainsi que leurs certi- » ficats de vie, seront assujettis aux formes pres- » crites pour les rentes viagères dudit hôtel-de- » ville, par la déclaration du 26 juin 1763. » Ordonne sa majesté que la dépense des gages » appartenans auxdits offices, ainsi faite par ledit » sieur Desplasses, sera passée & allouée sans dif- » ficulté, dans ses comptes des années 1778 & » suivantes, en vertu dudit état de distribution » & du présent arrêt, pour l'exécution duquel » toutes lettres nécessaires seront expédiées, &c. »

GRADUÉ. *Page 20, après la neuvième ligne, ajoutez :*

Comment doit-on compter l'année pour régler, en cette manière, l'ordre d'ancienneté ?

Les lettres-patentes données par François I, en 1518, décident qu'on doit la compter en commençant par le mois d'avril, de manière que non-seulement ce mois est le premier de ceux qu'on a affectés aux Gradués ; mais on regarde encore comme concurrens & nommés en la même

année deux Gradués, dont l'un l'a été, par exemple, en décembre 1783, & l'autre en janvier 1784, tandis qu'au contraire on doit réputer celui qui a été nommé en mars 1784, plus ancien que celui qui a été nommé au mois d'avril ſuivant.

C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Normandie, dans l'eſpèce ſuivante.

Le ſieur de Rouen, Gradué nommé par l'univerſité de Paris, en octobre 1686, & le ſieur Chaumont, Gradué nommé par la même univerſité, au mois de mars 1687, avoient fait au chapitre de la cathédrale de Rouen, la requiſition de la cure de ſaint Etienne de la grande égliſe, qui étoit devenue vacante par mort au mois de juillet 1699. Le ſieur de Rouen étoit maître-ès-arts; le ſieur Chaumont étoit bachelier. Queſtion de ſavoir qui doit être préféré.

Le bailliage de Rouen avoit adjugé la pleine maintenue au ſieur de Rouen, comme plus ancien Gradué. Appel par le ſieur Chaumont.

Il diſoit qu'aux termes des lettres-patentes de 1518, l'année des Gradués devoit commencer par le mois d'Avril; que dès-lors il étoit dans le cas prévu par le chapitre *teneantur*, du titre *de collationibus* du concordat; que, ſuivant ce texte, lorſque des Gradués concurrens ſont d'une même année, le bachelier doit l'emporter ſur le maître-ès-arts; que par conſéquent la préférence ne pouvoit pas lui être conteſtée.

L'intimé répondoit que la manière de compter l'année, réglée par les lettres-patentes de François premier, avoit ſon principe dans l'ancien uſage de commencer l'année à Pâques; que cet uſage avoit été abrogé par l'édit de 1565, & que la raiſon de la loi portée par François premier,

ayant ceſſé, cette loi ne pouvoit plus avoir lieu.

Par arrêt du 4 Avril 1702, le parlement de Normandie a infirmé la ſentence du bailliage de Rouen, & a adjugé le plein poſſeſſoire au ſieur Chaumont. (*Routier, pratique bénéficiale, p. 510.*)

Cet arrêt a encore jugé une autre queſtion, que l'on trouvera ci-après, article *Gradué-préférence.*

Autre queſtion. Eſt-ce du jour de l'expédition des lettres de nomination, que l'on doit être réputé nommé ? ou peut-on faire remonter la nomination au jour où la requête pour l'obtenir a été préſentée à l'univerſité, & admiſe ?

Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Rouen, en 1718.

Le ſieur le Clercq, qui avoit obtenu des degrés en l'univerſité de Paris, l'an 1701, préſenta ſa requête l'année ſuivante, pour avoir des lettres de nomination. La requête fut répondue favorablement; mais il ne fit expédier ſes lettres qu'en 1712, & alors ſeulement il les fit notifier & inſinuer ſur les bénéfices auxquels il s'étoit fait nommer.

Le ſieur Beauſire, qui n'avoit obtenu ſes degrés qu'en 1709, mais qui dès-lors avoit fait expédier, notifier & inſinuer ſes lettres de nomination, prétendit qu'on devoit le regarder comme nommé avant le ſieur le Clercq.

Mais, par arrêt du 27 juin 1718, rendu contre les concluſions de M. l'avocat-général de Meſnibus, la préférence a été donnée à celui-ci.

La même choſe a été jugée dans l'eſpèce ſuivante. Le 8 octobre 1698, requête du ſieur Pontrevé, recteur de l'univerſité de Paris, pour ſe faire nommer aux bénéfices en qualité de Gradué.

Le même jour, apoſtille conforme à la demande. Près de 31 ans après, le 9 ſeptembre 1729, expédition des lettres de cette nomination. Le 28 novembre ſuivant, notification de ces lettres à M. l'archevêque de Rouen.

En 1731, vacance de la cure de Saint Godard de Rouen. Le ſieur Pontrevé la requiert; mais il trouve un compétiteur dans la perſonne du ſieur Flavigny, qui, pour avoir fait expédier & notifier en 1703, les lettres de nomination qui lui avoient été accordées la même année, ſe prétend plus ancien que lui, & à ce titre veut l'exclure.

La cauſe portée à l'audience, ſur l'appel d'un appointement en droit, M. le Baillif-Meſnager, avocat-général, après avoir rendu compte des moyens des parties, a expliqué ſon opinion en ces termes :

« La cure de ſaint Godard, qui eſt en con-
» teſtation, a vaqué dans le mois de janvier;
» c'eſt donc au plus ancien Gradué nommé, ſui-
» vant le concordat, qu'on doit en accorder la
» préférence, s'il a rempli les formalités qui
» lui ſont preſcrites par la même loi : *Antiquio-*
» *rem nominatum nominare; antiquiori nominato,*
» *viris Graduatis, per univerſitatem nominatis con-*
» *ferre teneantur.* Telles ſont les diſpoſitions du
» concordat; les termes ſont précis & répétés en
» pluſieurs endroits. Mais où la fixer cette anti-
» quité ? Dira-t-on que lorſqu'un Gradué a ſup-
» plié une univerſité de lui accorder les lettres
» de nomination, il eſt Gradué nommé ? N'eſt-
» ce pas plutôt lorſque l'univerſité lui aura fait
» expédier les lettres ſur tel & tel collateur ? Car,
» pour qu'une préſentation ſoit valable, ſuivant
» la gloſe ſur la pragmatique, il faut que trois

» perſonnes concourent : *præſentate*, *præſentato*, » *& eo cui præſentatur.* Or, l'univerſité ne pré- » ſente au collateur que le jour qu'elle lui » adreſſe les lettres.

» Ceci poſé, celles du ſieur Flavigny ont été » adreſſées à l'archevêque de Rouen en 1703, » & celles du ſieur Pontrevé, en 1729 : d'où il » s'enſuivroit que le ſieur Flavigny ſeroit le plus » ancien Gradué nommé, & par conſéquent qu'il » devroit obtenir la préférence du bénéfice en » queſtion.

» Mais cette maxime, qui eſt inconteſtable » dans toutes les préſentations ordinaires, ne peut » avoir d'application dans l'eſpèce des Gradués » nommés, parce que tous les Gradués nommés, » même à futur, ont été préſentés au pape, qui » ſe regardoit comme collateur ſupérieur, lors » de la confection du concordat. C'eſt cette loi » qui a fixé le droit des Gradués.

» Il eſt vrai que pour devenir Gradué nom- » mé, il faut, ſuivant cette même loi, des lettres » de nomination de l'univerſité dans laquelle on » a étudié; mais auſſi-tôt qu'elles ſont accordées, » on eſt Gradué nommé, & en état, aux termes » du même concordat, en rempliſſant les for- » malités qu'il preſcrit, d'exercer les graces qu'il » accorde ſur tous les collateurs du royaume, » ſujets à l'expectative; car, quoique le greffier » de l'univerſité de Paris fût anciennement dans » l'uſage abuſif de délivrer aux Gradués, qu'elle » a nommés en corps, des lettres particulières » ſur chaque collateur, quand ils les demandoient, » il ne peut s'enſuivre que la date de leur anti- » quité prenne ſon époque du jour de cette expé- » dition : au contraire, comme le greffier ne pour-

» roit pas expédier ces lettres à un Gradué qui » n'auroit pas été nommé, *plenis comitiis*, par » l'univerſité, aux termes du concordat, il en » réſulte inconteſtablement que c'eſt du jour que » l'univerſité a accordé au Gradué, *jure quinquen-* » *nii*, ſes lettres de nomination; c'eſt de ce jour » qu'il devient Gradué nommé, tel que le con- » cordat l'exige, & capable de jouir de toutes » les graces qu'il accorde aux Gradués nommés, » pour récompenſe de leurs études.

» S'il en étoit autrement, quels dangereux in- » convéniens ne naîtroient pas de ce ſyſtême? » Les greffiers des univerſités pourroient impu- » nément renverſer l'ordre établi par le concor- » dat; ce ſeroit, à l'égard des Gradués, les » véritables & uniques diſtributeurs des graces; » car ils expédieroient avec toute la célérité » poſſible des lettres de nomination de ceux » qu'ils voudroient favoriſer, & retarderoient, » ſous différens prétextes, celles de ceux qu'ils » jugeroient à propos, & par-là procureroient » l'antiquité à qui bon leur ſembleroit; ce qui » ne ſe peut penſer, le greffier n'étant qu'un » ſcribe établi pour rendre témoignage de ce » que l'univerſité a fait, lequel ne peut & ne » doit jamais donner d'autre date à l'acte qui en » eſt émané, que celle du jour auquel elle l'a » accordé. A la bonne heure, qu'il ſubjoigne » celle du jour auquel il l'expédie, cela n'al- » térera jamais le droit du Gradué nommé.

» Auſſi M^e Lair, greffier de l'univerſité de » Paris, pour exciter les Gradués nommés à » relever promptement des lettres de nomina- » tion, ne les datoit que du jour qu'il les expé- » dioit; ce qui faiſoit perdre aux Gradués nombre

» d'années de leurs grades. L'univerſité aſſem-
» blée voulut y remédier ; & par un décret du
» mois de janvier 1707, il fut ordonné que do-
» rénavant il finiroit les lettres par ces mots,
» *datum die* .... qui eſt le jour auquel l'univer-
» ſité, conformément au concordat, a accordé
» au Gradué qui les demande, des lettres de no-
» mination, *expeditum verò*.... C'eſt le jour que
» le greffier expédie ces mêmes lettres.

» Il eſt vrai qu'en 1708 (le 30 août), la
» troiſième chambre des enquêtes du parlement
» de Paris, dans un procès qui y étoit pendant,
» loin d'avoir égard à ce décret, en défendit
» l'exécution. Mais les juſtes motifs qui l'avoient
» déterminé, plus mûrement peſés, le même
» parlement l'a authentiquement approuvé par
» un arrêt rendu le 7 juillet 1723, en faveur
» du ſieur Mongon, étant aux droits du ſieur
» Salval, & l'antiquité de Salval fut comptée
» du jour qu'il avoit ſupplié avec d'autres pour
» les lettres de nomination, *jure quinquennii*,
» qui leur avoient été accordées.

» Mais pourquoi chercher dans les regiſtres
» d'un tribunal étranger, ce que ceux de la cour
» nous apprennent, ayant, *ipſiſſimis terminis*,
» préciſément jugé le 18 juin 1718, tout ce que
» nous devons penſer ſur la queſtion préſente »?

D'après ces raiſons, le parlement de Rouen, par arrêt rendu en 1732, a décidé que le ſieur Pontrevé devoit être réputé plus ancien Gradué nommé que le ſieur Flavigny, & en conſéquence lui a adjugé le plein poſſeſſoire de la cure de ſaint Godard.

Nous parlerons encore de cet arrêt ſous les mots *Gradué-preſcription* & *Gradué*.

Voyez au surplus *Gradué-date*, *Gradué-gratification*, *Gradué-lettres*, *Gradué-septenaire*.

*Page 40, après la dernière ligne, ajoutez :*

La Normandie a prétendu, pendant quelque temps, n'être pas sujette à l'expectative des Gradués, sous le prétexte qu'elle n'étoit pas au pouvoir de la France, lorsqu'en 1438 les réglemens du concile de Basle ont été adoptés par l'assemblée de Bourges, & qu'elle n'a pas assisté à cette assemblée. Mais si en 1438 cette province étoit occupée par les Anglois, ce n'étoit que par une invasion injuste, & elle n'avoit pas d'autre souverain légitime que le roi de France. Aussi tous les efforts que les collateurs Normands firent pour priver l'université de Caen de l'effet des grades, furent inutiles. Elle y a été maintenue par deux arrêts du parlement de Rouen, des 3 décembre 1590, & 18 juillet 1609, & elle l'avoit encore été précédemment par un arrêt du grand-conseil du 26 mars 1533.

*Page 72, avant le pénultième alinéa, ajoutez :*

Si un Gradué s'étoit trompé dans l'*expression* du nom de bénéfice qu'il a requis, cette erreur emporteroit-elle nullité ?

Nous ne pouvons mieux résoudre cette question, qu'en transcrivant ici la réponse que M. de Lignieres faisoit, en 1775 (dans la cause rapportée ci-après, §. 14, qu'il plaidoit, à Rouen, pour le sieur du Tailly), à l'objection fondée sur ce que la cure de Villy lui avoit été conférée sous la dénomination de Notre-Dame, au lieu de celle de saint Lubin.

« On peut considérer cette objection dans le » fait & dans le droit : dans le fait, elle paroît » fort incertaine ; les différentes provisions que

» le ſieur du Tailly a compulſées prouvant que
» l'égliſe de Villy a porté l'un & l'autre nom.
» Vraiſemblablement elle a été dédiée à Dieu,
» ſous l'invocation de la ſainte Vierge, & ſous
» celle de ſaint Lubin : ce qui eſt évident, c'eſt
» que la dénomination privative de ſaint Lubin,
» appartenante à l'égliſe de Villy, eſt trop peu
» certaine, pour déclarer nul le titre qui l'a
» conférée ſous le nom de Notre-Dame, en
» ſuppoſant que l'erreur de la dénomination fût
» capable d'opérer la nullité des proviſions.

» Dans le droit, la fauſſe dénomination, ſup-
» poſée réelle & conſtante, eſt incapable d'an-
» nuller une collation : dès que le corps du
» bénéfice conféré eſt certain, c'eſt un principe
» des loix civiles, que l'énonciation fauſſe qui
» ſe trouve dans une diſpoſition, ne l'annulle,
» ni ne la rend inutile, pourvu que cette erreur
» ne rende point incertaine la volonté de celui
» qui a diſpoſé : *Si in nomine, vel pronomine,*
» *ſeu cognomine, teſtator erraverit, nec tamen de*
» *quo ſenſerit incertum ſit, error hujuſmodi nihil*
» *afficit veritati* (1). Cette maxime, vraie relati-
» vement aux diſpoſitions teſtamentaires, ne
» l'eſt pas moins en toute autre matière : les
» noms n'étant établis que pour diſtinguer les
» choſes, on ne doit point s'arrêter à une erreur
» dans le nom, lorſque la choſe eſt d'ailleurs
» ſuffiſamment connue. Dans le fait particulier,
» il n'y a pas deux cures de Villy à la préſen-
» tation de l'abbé de Saint-André, & à la col-
» lation de M. l'évêque de Séez ; loin donc qu'il
» y ait incertitude, il n'y a pas même matière

(1) Loi 4, C. *de teſtamentis.*

» à incertitude, & on ne peut douter que ce ſoit » la ſeule cure exiſtante que M. l'évêque de » Séez ait conférée au ſieur de Tailly.

» On objecte l'arrêt rendu au parlement de » Rouen, le 5 août 1734, au ſujet de la cure » de ſaint Chriſtophe-ſur-Avre, diocèſe d'E- » vreux; mais cet arrêt n'a point d'application » à l'eſpèce. Il y a, dans le diocèſe d'Evreux, » pluſieurs cures qui portent le nom de ſaint » Chriſtophe; elles ſont déſignées par différentes » additions relatives aux lieux voiſins. Deux » impétrans retiennent date en cour de Rome, » l'un pour la cure de ſaint Chriſtophe-ſur-Avre, » l'autre pour la cure de ſaint Chriſtophe, ſans » autre déſignation. Il s'agiſſoit de ſavoir s'il y » avoit concours entre ces dates ? On jugea que » non, parce que l'identité n'étoit pas ſuffiſam- » ment prouvée par cette déſignation de *ſaint* » *Chriſtophe*, ſans addition applicable à pluſieurs » cures du même diocèſe. Il y avoit donc une » différence eſſentielle entre cette eſpèce & celle » qui ſe préſente. La poſſibilité d'appliquer la » déſignation dont on s'étoit ſervi à pluſieurs » cures, d'où ſuivoit l'incertitude dans la diſ- » poſition, ſuffiſoit pour la rendre inutile : la » même incertitude ne ſe rencontrant pas ici, » il eſt impoſſible de ſe faire un préjugé de » l'arrêt de 1734 ».

Ces moyens ont eu tout le ſuccès qu'ils méritoient. Par arrêt du 2 mai 1775, le parlement de Rouen a maintenu le ſieur de Tailly, & a, par conſéquent, proſcrit la nullité que l'on prétendoit faire réſulter de la fauſſe dénomination de ſon bénéfice. Voyez *Gradué-réitération.*

*Page 75, ligne 28, supprimez les mots : c'eſt ce qui fut jugé, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Normandie dans l'eſpèce ſuivante.

Au mois d'octobre 1635, vacance de la cure de Fréville dans le Cotentin.

Le patron préſente le ſieur Huet, Gradué ; mais il le préſente ſans effet, parce que celui-ci n'avoit pas notifié ſes grades avant la vacance.

Requiſition de la part du ſieur Varin, Gradué nommé ; refus du patron, fondé ſur ce que le bénéfice étoit rempli par la nomination du ſieur Huet.

Le ſieur Varin ſe pourvoit à l'évêque de Coutances, qui lui donne des proviſions, & il prend poſſeſſion dans le même mois d'octobre.

Au mois d'avril 1736, dans les ſix mois, nouvelle requiſition de la part du ſieur le Mercier, pareillement Gradué nommé, mais plus ancien. Nouveau refus de la part du patron. En conſéquence proviſions données par l'évêque ; priſe de poſſeſſion ; requête en complainte ; ſentence du juge de Valogne, qui lui adjuge le plein poſſeſſoire, comme plus ancien Gradué ; appel par le ſieur Varin.

La cauſe portée à l'audience de la grand'chambre, M. de Villers, avocat de l'appellant, diſoit que la queſtion étoit de ſavoir ſi c'étoit au plus diligent ou au plus ancien Gradué que devoit appartenir le bénéfice : que le ſeul examen de la chronologie du temps où l'on avoit connu le droit des Gradués ſuffiſoit pour convaincre que, dans le principe, on ne connoiſſoit pas le droit d'ancienneté ; qu'il n'avoit été introduit que par le concordat, & pour les mois de rigueur ſeulement

seulement ; que par la pragmatique-sanction composée des décrets & des canons du concile de Basle, les universités envoyoient à Rome des rôles contenant les noms des Gradués entre lesquels le pape choisissoit ceux qu'il jugeoit à propos, sans être gêné par le droit d'ancienneté ; que depuis, le concordat avoit affecté aux Gradués simples les bénéfices vacans dans les mois d'avril & d'octobre, & aux Gradués nommés, ceux dont la vacance tombe en janvier & juillet ; qu'en tout cela on ne voyoit aucune préférence pour l'ancienneté, à l'exception de ces deux derniers mois ; que de-là il faut conclure que la gratification passe avec la dévolution au supérieur, & lui transmet le droit qu'avoit le patron de choisir tel des Gradués qu'il juge à propos ; que c'est le sentiment de Dumoulin, conseil 48, & de M. Louet, sur la règle *de infirmis resignantibus ;* que le premier de ces deux auteurs le confirmoit par un arrêt de 1546, & qu'il y en avoit deux semblables dans le dictionnaire de Brillon.

M. de Villiers observoit en outre que le sieur le Mercier couroit encore un autre bénéfice en vertu de ses grades.

On répondoit, pour le sieur le Mercier, que de droit commun le tiers des bénéfices appartient aux Gradués ; que cette affectation ayant pour objet de les récompenser de leurs études & de leur travail, il étoit naturel de donner la préférence au plus ancien ; qu'à la vérité, le concordat avoit accordé aux patrons, pour nommer, deux mois de faveur sur quatre ; mais que cette grace leur étoit personnelle, & que lorsqu'ils n'usoient pas ou qu'ils usoient mal de leur

droit, il se faisoit un retour au droit commun, par le moyen duquel le bénéfice rentroit dans le fonds des Gradués; que cela résultoit du concordat, §. *statuimus*; que c'étoit là sentiment de Perard Castel, de Pinson, en ses notes sur Guymier, de Rebuffe, de Levaillant, de Drapier, de Duperray, & qu'il étoit adopté par la jurisprudence du grand-conseil.

Le sieur le Mercier ajoutoit qu'il avoit requis un autre bénéfice, mais que cela ne faisoit rien à la question présente, parce que, s'il obtenoit celui de Fréville, il abandonneroit l'autre.

M. le Baillif-Mesnager, avocat-général, a conclu en faveur du sieur Varin, en observant qu'il falloit s'en tenir à la loi écrite, qui est le concordat; que le §. 11 de cette loi règle les droits des Gradués simples & nommés, ainsi que ceux des collateurs; que le décret irritant qui suit fait passer par dévolution le droit du collateur inférieur au supérieur, faute par le premier de vouloir en user; qu'il n'exceptoit pas de cette dévolution le droit de gratification, & que le §. *statuimus* ne regardoit que les mois de rigueur.

Ces conclusions ont été suivies, & la sentence a été infirmée.

La même chose a été jugée au parlement de Paris.

*Page 83, après la ligne 6, ajoutez :*

On a établi ci-devant sous les mots *Gradué-ancienneté* & *Gradué-date*, que les lettres de nomination, en quelque temps qu'on les expédie, donnent rang, pour régler l'ancienneté des Gradués nommés, du jour qu'elles ont été accordées sur la supplique ou requête présentée à l'univer-

sité en corps. Mais il ne faut pas étendre cette maxime au cas où l'expédition & la notification seroient différées jusqu'après l'ouverture de la vacance d'un bénéfice en mois de grade.

Deux Gradués avoient obtenu des lettres de nomination sur la cure de saint Sauveur-sur-Harcourt ; l'un en avoit fait faire l'expédition de suite & les avoit notifiées avant la vacance du bénéfice : l'autre ne les avoit fait expédier que trois jours après la mort du dernier titulaire ; & cependant le collateur l'avoit préféré, parce que la cure avoit vaqué dans un mois de faveur.

La contestation s'étant engagée entre les deux Gradués, le parlement de Normandie, par arrêt du 2 juillet 1722, a adjugé le plein possessoire au Gradué qui avoit fait ses diligences avant le décès du dernier pourvu.

*Même page, après la ligne 13, ajoutez :*

LITIGE. Lorsque de deux Gradués prétendant au même bénéfice, l'un meurt dans les six mois, son droit est-il consommé nonobstant le litige, & se forme-t-il par son décès une seconde vacance ; ou, au contraire, son compétiteur devient-il paisible possesseur, comme s'il eût requis seul ?

Cette question importante s'est présentée au parlement de Normandie en 1731. Voici le fait qui y a donné lieu. Nous le tirons de la *pratique bénéficiale* de Routier, pag. 469.

Le prieuré de Talleville, dépendant de l'abbaye de Trouard, est devenu vacant dans un mois affecté aux Gradués nommés : dom Guesdon & dom Leroy l'ont requis tous deux, & en ont pris possession.

Après avoir plaidé pendant deux mois ou

environ, dom Gueſdon eſt décédé dans un mois de faveur.

L'abbé de Trouard, collateur ordinaire, a conféré le bénéfice à dom Vimard, religieux non Gradué, comme vacant par la mort de dom Gueſdon, *& parce qu'il ne s'étoit trouvé aucun Gradué qui eût réitéré pendant le carême antérieur à cette dernière vacance.*

Les choſes en cet état, dom Leroy a demandé d'être envoyé en poſſeſſion du bénéfice, ſuivant l'article de l'ordonnance de 1667, qui accorde la main-levée au ſurvivant des deux contendans. Dom Vimard a ſoutenu que la préférence devoit lui être accordée, parce qu'il étoit aux droits de dom Gueſdon, qui, dans un mois de rigueur, avoit obtenu le bénéfice comme Gradué plus ancien nommé.

L'abbé de Trouard eſt intervenu pour ſoutenir ſa collation, & l'univerſité de Caen pour défendre le Gradué.

La cauſe portée à l'audience de la grand'chambre, on diſoit pour celui-ci, que le concordat donnant ſix mois aux Gradués nommés pour requérir un bénéfice devenu vacant dans un des mois qui leur ſont affectés, la requiſition qu'il avoit faite du prieuré de Talleville, dans les ſix mois du jour de la première vacance, lui déféroit inconteſtablement le bénéfice après la mort de ſon concurrent, lors de laquelle les ſix mois de la première vacance n'étoient pas encore expirés; ce qui lui laiſſoit le droit entier, comme s'il eût été le ſeul qui eût requis. Que quand même on pourroit dire que dom Gueſdon, contre lequel il avoit formé le litige, l'eût dû exclure par ſon ancienneté, étant mort dans les ſix mois,

ſon droit, s'il en avoit eu, demeuroit entiérement éteint & comme non avenu; que de cinquante Gradués qui auroient requis un même bénéfice, ſi les quarante-neuf premiers mouroient dans les ſix mois, le cinquantième qui auroit fait la requiſition dans le même temps, reſteroit ſeul poſſeſſeur du bénéfice, comme s'il l'eût requis lui ſeul; parce que le droit des autres ne peut être d'aucune conſidération, & n'eſt pas conſommé dans les ſix mois où il leur peut être diſputé, & même encore par un Gradué plus ancien qui ſurviendroit dans ce temps fatal.

Qu'ainſi l'abbé de Trouard n'avoit pu nommer au bénéfice comme vacant par la mort de dom Gueſdon, puiſque celui-ci n'y avoit eu que des droits litigieux, & que ſa mort, arrivée dans les ſix mois, les avoit entiérement éteints. En effet, (ajoutoit-on), ſuppoſons, ce qui étoit réellement très-poſſible, que dom Leroy n'eût point requis avant la mort de dom Gueſdon, arrivée dans le quatrième mois de la vacance, & qu'il ne l'eût fait que dans le cinquième, on ne pourroit pas dire que cette requiſition ne fût pas valable, puiſqu'aux termes du concordat, les Gradués ont ſix mois pour requérir. On ne peut pas dire non plus que la mort de dom Gueſdon, arrivée dans le quatrième mois, ait opéré une ſeconde vacance, qui puiſſe dépouiller les Gradués du droit qu'ils avoient ſur la première. Ce droit leur eſt conſervé pendant ſix mois, & il ſeroit ridicule de penſer que la mort de dom Gueſdon eût fait naître un obſtacle, qu'il n'eût pu former pendant ſa vie, tant que les ſix mois de la première vacance n'auroient pas été écoulés.

Il eſt donc certain (concluoit-on), que, dans

cette eſpèce, dom Gueſdon étant décédé dans les ſix mois, on ne doit uniquement conſidérer que la première vacance, puiſque ſa mort ne peut en avoir formé une ſeconde. Par conſéquent, la requiſition de dom Leroy, quand même elle auroit été faite un mois après le décès de dom Gueſdon, auroit encore été valable, comme faite dans les ſix mois preſcrits par le concordat: elle n'en eſt pas moins valable, parce qu'elle a été faite du vivant de dom Gueſdon; & par une conſéquence ultérieure, le bénéfice eſt acquis à dom Leroy, en vertu de la requiſition faite dans les ſix mois de la première vacance, la mort de ſon concurrent lui ayant laiſſé le droit entier.

A ces raiſonnemens, le célèbre Thouars, défenſeur de dom Vimard, répondoit qu'on avoit pû conférer le bénéfice ſur la vacance arrivée par la mort de dom Gueſdon; que, ſuivant un principe certain en cette matière, le pourvu par mort eſt ſubrogé aux droits de celui ſur la mort duquel il eſt pourvu; que la diſpoſition de l'ordonnance qui accorde l'état & la main-levée des fruits au ſurvivant des deux contendans, ne s'entend que d'une jouiſſance proviſoire, & n'a point d'autre objet que de parer à l'abandon du bénéfice; que dès-là cette diſpoſition ne peut pas empêcher le patron ou collateur d'uſer de ſon droit ſur la vacance arrivée par la mort des contendans; qu'il eſt vrai que les Gradués ont droit de requérir dans les ſix mois; mais que ce n'eſt pas à dire que quand l'un des requérans décède, le bénéfice demeure affecté & paſſe aux autres; que ce ſeroit admettre un eſpèce de droit ſucceſſif, entre les Gradués de l'un à l'autre, & rendre l'affectation des béné-

fices perpétuelle, ce qui étoit condamné par la jurisprudence.

Par arrêt du 18 février 1731, le plein possessoire a été adjugé à dom Leroy ; on en trouvera les motifs ci-après, sur les mots *Gradués profession.*

*Page 93, ligne 18, après le mot* débiteurs, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

*Formule de notification des degrés, attestation de temps d'étude & de nomination des Gradués.*

En la présence & compagnie des notaires soussignés, messire.... prêtre du diocèse de.... maître-ès-arts en l'université de.... Gradué nommé sur l'abbaye de.... diocèse de.... demeurant à.... a montré, notifié & duement fait voir ses lettres de tonsure, en date du.... de maître-ès-arts, du.... d'attestation de temps d'étude pendant cinq ans, & de nomination sur l'abbaye de....à lui accordées par l'université de.... duement signifiées & scellées, ensemble ses noms, surnoms & qualités, à messire.... abbé commendataire de ladite abbaye de.... demeurant à.... en parlant à.... & desdites lettres de tonsure, maître-ès-arts & temps d'étude de cinq ans, de nomination & du présent acte de signification, lui a été baillé & laissé copie par les notaires soussignés, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, à Paris en la demeure dudit... & ait à nommer ou pourvoir ledit sieur.... aux bénéfices dépendans de ladite abbaye qui viendront à vaquer ès mois affectés aux Gradués, dont il a requis acte. Fait & passé, &c.

*Page 97, ligne 1, après le mot* procuration, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

*Formule de procuration pour notifier des grades.*

Pardevant, &c. fut présent messire Antoine.... du diocèse de.... Gradué, nommé sur l'abbaye de.... ordre de.... diocèse de.... demeurant à.... lequel a fait & constitué son procureur-général & spécial M.... auquel il a donné pouvoir

de.... pour lui & en ſon nom, montrer, notifier, & duement faire à ſavoir ſes noms, ſurnoms & qualités; enſemble ſes lettres de tonſure, de maître-ès-arts, de temps d'étude pendant cinq ans, & les lettres de nomination à lui accordées par l'univerſité aux révérends abbé, prieur & religieux de ladite abbaye, tant conjointement que diviſément, en cas de vacance de bénéfice dépendant de ladite abbaye, ès mois affectés aux Gradués, le requérir, en prendre poſſeſſion, faire inſinuer & demander tous actes néceſſaires & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

*Page 106, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Dans l'eſpèce rapportée ſous le premier de ces deux mots, il s'eſt agi de ſavoir ſi, pour jouir de la préférence attachée, dans le cas du concours, à la ſupériorité du grade, il faut notifier au patron ou collateur, & faire enregiſtrer au greffe des inſinuations, non-ſeulement les lettres du degré inférieur que l'on a obtenu, mais encore celles du degré ſupérieur en vertu duquel on prétend être préféré.

Le ſieur Chaumont n'avoit notifié & fait enregiſtrer que ſes lettres de maître-ès-arts, & à cet égard il étoit en règle; mais il n'avoit fait ni l'un ni l'autre, ſoit par rapport à ſes lettres de bachelier, ſoit relativement au certificat de *ſexennium* dont elles devoient être accompagnées.

Delà le ſieur de Rouen prétendoit que le ſieur de Chaumont ne pouvoit pas demander la préférence, parce que, dès le moment qu'il vouloit ſe ſervir de ſon degré de bachelier pour exclure ſon compétiteur, il devoit faire voir qu'il en avoit notifié & fait inſinuer les lettres; ainſi, diſoit-il, que Rebuffe paroît le deſirer dans ce qu'il a écrit, tant ſur le concordat, que dans ſon traité des nominations.

Le ſieur Chaumont répondoit que ce n'étoit point comme bachelier, mais comme maître-ès-arts qu'il avoit requis le bénéfice contentieux, que ſa requiſition étant en règle, il ne s'agiſſoit plus que de la préférence; qu'elle étoit acordée au baccalauréat, & que nulle loi n'exigeoit que les titres juſtificatifs de ce degré fuſſent notifiés & inſinués pour établir cette préférence.

Ces raiſons ont prévalu.

Par arrêt du 4 avril 1702, le parlement de Rouen a maintenu le ſieur Chaumont.

*Page 111, ligne 26, après le mot* rigueur, *ajoutez :*

C'eſt ce qui a été jugé *in terminis*, par un arrêt du parlement de Paris, du 13 février 1730.

La queſtion s'eſt repréſentée au parlement de Normandie, dans la cauſe de la cure de ſaint Godard de Rouen, dont il a été rendu compte ci-devant, §. *Gradué-ancienneté.* Outre le moyen rappelé & réfuté en cet endroit, le ſieur Flavigny oppoſoit au ſieur Pontrevé que ſes grades étoient preſcrits par un non-uſage de trente-un ans. Voici comment s'eſt expliqué là-deſſus M. l'avocat-général le Bailli-Meſnager.

« Il eſt certain qu'il n'y a aucune loi qui ait » aſſujetti les Gradués ſimples ou nommés, à » notifier, inſinuer ou réitérer, dans un certain » temps, faute de quoi leur expectative ſeroit » preſcrite. Mais il n'eſt pas moins conſtant que » tous les auteurs ont regardé leur droit comme » preſcriptible par le laps de trente années; les » uns l'enviſageant comme une ſervitude à » l'égard des collateurs; les autres comme une » action perſonnelle ou mobilière; & tous ſe » réuniſſent à penſer que les Gradués qui n'ont » point uſé de leur droit pendant cet intervalle,

» en s'abſtenant de notifier, ou de réitérer après » la première notification, ſemblent l'avoir aban- » donné. Les premiers qui regardent ce droit » comme une ſervitude, n'ont pas de peine à » prouver qu'il eſt ſujet à la preſcription com- » mune aux autres ſervitudes; les autres indi- » quent pluſieurs arrêts qui ont jugé cette preſ- » cription contre les Gradués, tantôt à dix ans, » tantôt à vingt, & tiennent par conſéquent que » leur action eſt perſonnelle; la plupart enfin la » décident comme mobilière. Mais ſans ſe fonder » ſur aucun exemple, le concours de ces diffé- » rens ſentimens qui tendent tous à admettre » la preſcription, ſemble devoir y déterminer. » Cependant l'incertitude de Rebuffe, auteur » recommandable ſur ces matières, oblige de » remonter à la ſource de ce droit, & d'en exa- » miner la nature. Anciennement, les papes en- » voyoient ſi fréquemment des reſcrits en faveur » des Gradués, que les collateurs ordinaires du » royaume en étoient extrêmement grevés. Ce » fut pour obvier à de tels inconvéniens que le » concordat fut arrêté. Ce concordat fixe le droit » des Gradués, il leur affecte le tiers des béné- » fices; voilà leur titre. Penſera-t-on que ce » concordat fait entre le pape, le roi, l'égliſe & » le royaume, ſoit aſſujetti, comme les autres » actes, aux loix générales ou particulières? Ou » plutôt ne dira-t-on pas qu'étant également » irrévocable par l'une ou l'autre de ces deux » puiſſances, il eſt lié à la conſtitution de leurs » états d'une manière impreſcriptible & perma- » nente? Or, s'il eſt impoſſible d'oppoſer la » preſcription contre cet acte en lui-même, » comment pourroit-on la faire valoir contre ce

» qui en dérive ? Le droit des Gradués étant une
» émanation directe du concordat, pour ne pas
» dire qu'il en fait corps, participe de sa na-
» ture, & ne peut jamais être prescrit, soit
» qu'on le regarde comme une servitude ou
» autrement. Il est vrai qu'on peut le regarder
» comme une servitude ; mais c'est une servitude
» totalement différente de tous les objets aux-
» quels on a voulu la comparer. En effet, du
» jour que le concordat a eu son exécution,
» tous les collateurs & ecclésiastiques, présens
» & à venir, sujets à l'expectative des Gradués
» présens & futurs, en ont été grevés, & le
» seront tant que cet acte subsistera. Un droit
» attaché à une servitude créée pour être perpé-
» tuelle, peut-il jamais être exposé par la suite,
» par la seule force du raisonnement, à la loi de
» la prescription ? Si les auteurs qui ont traité
» cette matière avoient voulu entrer dans l'esprit
» de la loi, & ne pas former des questions, qui,
» si on ne s'en étoit pas écarté, n'auroient
» jamais dû être usitées, ils y auroient trouvé
» que la loi n'a jamais voulu qu'un Gradué, pen-
» dant quelque temps qu'il eût négligé son droit,
» pût en être privé, parce qu'elle s'en fût expli-
» quée ; elle ne l'a pas fait, ainsi la conséquence
» est sensible. Il y a plus : c'est que cette même
» loi, attentive sur la prétendue négligence de
» ces mêmes Gradués, leur a imposé la peine
» (lorsqu'ils n'auront pas observé telles & telles
» formalités qu'elle prescrit), de ne pouvoir,
» en vertu de leurs grades, requérir ou accepter
» aucun bénéfice pendant l'année de cette omis-
» sion, d'où il suit que le Gradué qui, aujour-
» d'hui, pour ainsi parler, ne veut point faire

» uſage de ſon droit, peut du moins s'en ſervir; » & conſéquemment que ce droit inhérent à ſa » perſonne, dépendant de ſa ſeule volonté, efficace ou inutile, doit durer autant que lui, le » ſuivre & l'accompagner toujours, & ne peut » jamais, quelqu'application qui en ſoit faite, » perdre les qualités qui lui ſont propres. Auſſi » l'ordonnance de Louis XII, en parlant des » Gradués qui ſeroient tombés dans l'omiſſion » dont il s'agit, s'explique nettement : *ſans autre-* » *ment*, dit cette ordonnance, *perdre par les* » *Gradués les privilèges & priorité de leurs degrés &* » *& nomination.* C'eſt conformément à la loi du » concordat & à l'eſprit de cette ordonnance, » qu'on a été forcé de déterminer que le droit » d'un Gradué, qui s'étoit marié après avoir » obtenu des lettres de nomination, n'étoit pas » éteint, mais ſeulement ſuſpendu, tant que » duroit l'empêchement, c'eſt-à dire, ſon ma- » riage, & qu'il pouvoit, après qu'il avoit ceſſé, » eût-il duré quarante ans, fait revivre ſon droit » & en uſer, ſans qu'on pût lui objecter la preſ- » cription. La cour conçoit que celui qui con- » tracte volontairement un engagement contraire » à ſon droit, mériteroit bien mieux d'en être » puni par la privation de ce droit, que celui qui » s'abſtient par modeſtie ou autres motifs, d'en » uſer : cependant ſi la preſcription avoit lieu » contre le Gradué nommé qui auroit trente ans » ſans notifier ou réitérer, il s'enſuivroit qu'il » ſeroit plus malheureux pour avoir négligé ſon » droit pendant ce temps, que celui qui l'auroit » réellement abdiqué.

» Auſſi le parlement de Paris, ſur ce fonde- » ment, a-t-il décidé, par arrêt rendu le 13

» février 1730, qu'un Gradué qui avoit été qua-
» rante-un ans sans se réitérer, pouvoit user de
» son droit.

» Dans l'espèce présente, le sieur Pontrevé est
» beaucoup plus favorable, parce qu'il ne vient
» point faire revivre une première notification
» abandonnée pendant quarante ans, mais qu'il a
» agi, en 1729, en vertu du titre qui est le con-
» cordat, & que ce titre est imprescriptible.

» Mais quand même, contre tous les principes,
» on admettroit & ce concordat & l'action des
» Gradués comme sujets à la prescription, il
» seroit toujours vrai de dire que le sieur de
» Pontrevé n'a pu l'encourir; parce que la nomi-
» nation des universités étant adressée à tous les
» collateurs du royaume, ils sont tous également
» grevés dès l'instant de cette nomination, & que
» la notification qui en est faite à un seul, lui
» donneroit l'être & la vie, à l'égard de tous les
» autres, quoiqu'elle ne les affectât pas particu-
» liérement, parce que, suivant les mêmes prin-
» cipes, un droit général contre plusieurs per-
» sonnes ne peut être en vigueur contre les uns
» & anéanti pour les autres.

» Aussi les tuteurs n'ont-ils agité la question de
» la prescription qu'à l'égard des Gradués qui
» auroient totalement abandonné leurs grades
» pendant trente ans, & non de ceux qui, durant
» cet intervalle, les auroient fait notifier ou réi-
» térer à quelque collateur.

» Or, le sieur Pontrevé a fait signifier sa no-
» mination à l'évêque d'Amiens, de sorte qu'on
» ne pourroit, dans cette hypothèse, fonder la
» prescription sur un abandon de sa part des droits
» attachés à cette dénomination. On doit conclure

» donc que, quant à l'action, les grades du sieur » Pontrevé ne peuvent être prescrits ; & que » quant au droit, celui des Gradués étant *meræ* » *facultatis*, & de l'essence du concordat qui est » devenu, parmi nous, un titre pour tous les » temps, n'est point sujet à la prescription, & » que si quelques arrêts qu'on a cités sans en rap- » porter les espèces, ont jugé le contraire, il » faut penser que des circonstances particulières » les ont déterminés ».

On a vu au §. *Gradué-ancienneté*, que le parlement de Rouen a, d'après ces raisons, donné gain de cause au sieur Pontrevé.

*Page 113, après la ligne 5, ajoutez :*

Ces principes ont été confirmés par deux arrêts du parlement de Normandie.

Le premier, rendu au mois de janvier 1708, a jugé en thèse, que la simple requisition qu'un Gradué avoit faite à l'évêque, dans un mois de rigueur, pour une cure vacante, & qui n'étoit pas encore suivie de collation, lioit les mains au pape, & empêchoit l'exercice du droit de prévention.

Le second est du 17 février 1717. Le sieur Morel ayant requis la cure d'Isneauville, avoit été nommé par le patron ecclésiastique deux jours avant l'expiration des six mois ; mais il avoit laissé passer trois autres mois sans demander l'institution canonique à l'évêque diocésain, de manière qu'il n'avoit été institué que neuf mois après le décès du dernier titulaire. Un préventionnaire a tenté, sous ce prétexte, de lui donner l'exclusion. Mais par l'arrêt cité, la grand'chambre du parlement de Rouen a adjugé la pleine maintenue au sieur Morel.

Un autre arrêt de la même cour, du 13 juillet 1756, a jugé que la ſimple requiſition faite au patron par le Gradué, empêche la prévention du pape, lors même que le patron n'eſt pas collateur.

C'eſt une queſtion, ſi le pape peut prévenir ſur des Gradués, en vertu de la clauſe, *aut aliàs quovis modo*, employée dans une ſupplique ſur une réſignation en faveur, admiſe du vivant du réſignant? Voici une eſpèce qui a donné occaſion au parlement de Normandie de décider cette difficulté.

Le 8 juillet 1729, le ſieur Blard, curé d'Alençon, a réſigné ſa cure au ſieur Guilloré.

Le 11 du même mois, deux heures du matin, le ſieur Blard eſt décédé, & le même jour ſeulement le courier eſt parti pour Rome.

La réſignation étant par-là devenue caduque, le ſieur Guilloré a fait inſérer dans ſes proviſions la clauſe *aut aliàs quovis modo;* & il a enſuite prétendu qu'elle lui donnoit la préférence, en qualité de préventionnaire, ſur le ſieur Bourget, Gradué nommé, qui avoit requis le bénéfice en vertu de ſes degrés.

Par ſentence du bailliage d'Alençon, la pleine maintenue a été accordée au ſieur Bourget.

Sur l'appel, on diſoit, pour en établir le bien jugé, qu'à la vérité il étoit de principe que le pape peut prévenir les Gradués; mais qu'il étoit queſtion de ſavoir dans quel temps la prévention doit agir, *ſi le quovis modo* eſt une prévention accidentelle, comme l'a prétendu Guillaume Noyer, & ſi l'on peut y appliquer les diſpoſitions du concordat, qui donnent au pape le droit de

prévenir le collateur ordinaire ; qu'avant, & nombre d'années après le concordat, le *quovis modo* étoit inconnu ; que la chancellerie romaine ne l'a mis en usage d'abord, que pour se procurer un moyen dérogatoire à la règle des vingt jours, & non pas pour en faire un objet de prévention, qui sont deux privilèges tout-à-fait distincts, & ne peuvent agir que dans des circonstances & dans des temps différens ; que le pape, suivant les auteurs, & notamment Fuet, ne peut prévenir qu'après la vacance notoirement connue, & *rebus adhuc integris ;* que donner effet à la clause *aut aliàs quovis modo*, contre un Gradué nommé, c'est accorder au pape un double droit de prévention, l'un pendant la vie, l'autre après la mort ; que ce seroit faire renaître les anciens abus si solemnellement réprouvés par la pragmatique-sanction, par le concordat & par le concile de Trente ; que le *quovis modo* produiroit les mêmes effets que les réserves générales & particulières ; que les mêmes abus renaîtroient sous une autre forme & sous un autre nom ; que la bonne discipline & les loix du royaume s'y opposent formellement ; qu'il suit de-là, dans l'esprit même du concordat, que le pape ne peut user de prévention qu'après la vacance du bénéfice notoirement connue par mort, parce que, suivant Rébuffe, *papa dicitur prævenire quandò primus confert, quia præventionem retinuit, non prælationem ;* que le pape ne s'est retenu contre les Gradués que la prévention, & non la prélation qu'un usage mal entendu a pu lui donner contre les ordinaires ; que pour prévenir les Gradués, le concordat suppose un intervalle où ils puissent retenir, sans quoi il ne leur accorderoit rien ; que ce qui fait la

la prévention, eſt la négligence du Gradué; que pour lors il ne peut pas ſe plaindre, parce que c'eſt la condition ſous laquelle la grace de l'expectative lui a été accordée; qu'il eſt donc eſſentiel qu'il ait un inſtant où il puiſſe faire ſa requiſition; que cet inſtant ne peut avoir lieu qu'après la vacance par mort; que le concordat ne donne pas au pape la faculté d'empêcher ni de prévenir les vacances par mort; qu'il réſulte donc de-là que le *quovis modo* eſt un abus ſenſible, qui opéreroit les mêmes effets que les anciennes réſerves, & détruiroit les privilèges accordés aux Gradués par le concordat; qu'à la vérité, il a été admis contre les ordinaires, par un arrêt rendu au parlement de Paris, dans un temps de trouble, le 25 juillet 1589; mais que deux arrêts antérieurs du même tribunal, l'un de 1544, rapporté par Rebuffe, l'autre de 1561, recueilli par Carondas, ont jugé le contraire; qu'au ſurplus, on ne trouvera aucun arrêt rendu en pareille eſpèce contre un Gradué; que ce qui a pu motiver celui de 1589, c'eſt moins la prévention que la prélation que le pape prétend avoir comme ordinaire des ordinaires, mais que cela n'intéreſſe nullement les Gradués qui ont obtenu leur expectative à titre ſingulier, par une tranſaction faite avec le pape, & à laquelle celui-ci ne peut déroger; qu'en un mot, les Gradués ſont ſoumis à la prévention établie lors du concordat; qu'on ne peut l'étendre plus loin, & qu'un nouvel uſage ne peut leur préjudicier.

Sur ces raiſons, arrêt du 31 juillet 1732, qui confirme la ſentence du bailliage d'Alençon, & juge par conſéquent que le pape ne peut prévenir les Gradués par l'effet du *quovis modo*, employé

dans une ſupplique ſur réſignation en faveur, non admiſe du vivant du réſignant.

*Même page, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Dans l'eſpèce rapportée ci-après, §. 14, nombre 4, on agitoit au parlement de Rouen la queſtion de ſavoir ſi, dans un acte de réitération, le défaut d'avoir laiſſé copie de la procuration qui avoit déjà été communiquée lors d'une réitération précédente, emportoit nullité.

Pour la négative qui a été adoptée par arrêt du 2 Mai 1775, on diſoit qu'à la vérité, celui qui agit en vertu d'une procuration, doit juſtifier de ſon pouvoir ; mais que s'il fait pluſieurs actes en vertu de la même procuration, il ſuffit qu'il en ait juſtifié une fois ; il ſuffit (ajoutoit-on), que dans les autres actes il énonce qu'il en a déjà fourni copie. C'eſt ce que décide formellement Duperray, *obſervations ſur le concordat*, pag. 242 ; après avoir parlé de la procuration, dont il faut joindre copie à la notification ou réitération, il ajoute : « que ſi on a donné copie de la procu-» ration une fois au patron ou collateur, il ſuf-» fira de dire dans les actes des années ſuivantes, » en vertu de la procuration de..... ſignée, » ſcellée, inſinuée & contrôlée, dont a été donné » copie ».

On objectoit que la première réitération, par laquelle il avoit été laiſſé copie de la procuration, étoit nulle.

Cette nullité (répondoit-on), en la ſuppoſant réelle, ne pouvoit pas influer ſur le plus ou le moins de néceſſité d'en laiſſer de nouveau copie lors du ſecond acte, la réitération des degrés, & la délivrance d'une copie de procuration, ſont deux actes diſtincts, quoique relatifs l'un à l'autre ;

que la réitération des degrés soit nulle ou valable, la copie de la procuration n'en aura pas été moins délivrée, & il sera par conséquent toujours possible de renvoyer à cette copie déjà laissée, lorsqu'on fera un nouvel acte de réitération à la même personne.

*Page 115, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Cette décision n'est cependant pas sans contradicteurs.

Rebuffe, sur le concordat, §. *volumus*, aux mots, *ex dictis qualificatis*, ne fait point de difficulté de dire que *nominationes clerici sæcularis ad quæcumque beneficia non extinguntur per professionem illius, quia intelligi debent de beneficiis ad quæ habilis erit tempore vacationis.*

Ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'on trouve peu de préjugés sur cette question. M. Louet, lettre B, rapporte bien un arrêt du parlement de Paris, par lequel il a été jugé qu'un Gradué, qui, avant sa profession, avoit été pourvu, comme séculier, d'un office régulier en commende, perdoit le bénéfice par la profession même, quoique faite dans un ordre capable de posséder ce bénéfice. Mais on le voit, cet arrêt n'a, à la question, qu'un rapport éloigné & indirect, & dès-là il ne peut pas être regardé comme décisif.

D'un autre côté, on cite un arrêt du parlement de Rouen, du 20 juillet 1726, par lequel il a été décidé, au sujet d'une taxe de voyage, qu'un religieux qui étoit né noble, n'avoit pas perdu la noblesse par sa profession. Mais ce n'est encore là qu'une décision éloignée de notre espèce, & dont on ne peut tirer que des argumens par induction.

La question précise & directe s'est présentée

au même parlement en 1731 ; mais elle étoit accompagnée d'une autre, à laquelle elle se trouvoit subordonnée. C'étoit dans la cause du prieur de Tailleville, dont il est parlé ci-dessus, §. 9, *Gradué-litige.*

En supposant (disoit-on) qu'on eût pu conférer le bénéfice à dom Vimard, avec les droits de dom Guesdon, quoique celui-ci fût mort dans les six mois, la collation devenoit inutile ; parce que dom Guesdon, s'il eût vécu, n'eût pas pu être regardé comme Gradué nommé, attendu l'antériorité de ses lettres de nomination, à l'émission de ses vœux. En effet, le concordat, titre *de collationibus*, §. 9, verset 3, décide expressément que *sæcularis nominatus beneficia regularia petere aut consequi minimè potest.* Par la profession religieuse, l'homme abdique l'état séculier, & perd conséquemment tous les avantages qu'il pouvoit avoir comme Gradué séculier. Les lettres de nomination qu'il a obtenues en cette qualité, deviennent donc inutiles ; & s'il n'en demande pas de nouvelles, jamais, dans l'état régulier, il ne sera considéré comme Gradué nommé.

On répondoit, à ces raisons, qu'il falloit distinguer le cas de la profession dans un ordre dont les profès sont inhabiles aux bénéfices, d'avec celle qui est faite dans un ordre où la qualité de bénéficier n'est pas incompatible avec la vie religieuse. Au premier cas (ajoutoit-on), le Gradué qui a été nommé comme séculier, est présumé avoir renoncé à sa nomination, mais il n'en est pas de même dans le second. Les nominations s'accordent communément pour toutes sortes de bénéfices indistinctement ; & dans ce cas, le Gradué qui, après avoir pris la nomination de

l'univerſité, comme ſéculier, a fait profeſſion religieuſe dans un ordre dont les membres ſont capables de bénéfices, peut requérir en conſéquence des bénéfices réguliers, parce qu'il n'eſt pas réputé avoir renoncé à la qualité de Gradué nommé, & que ſa profeſſion ne lui faiſant perdre ni ſon degré, ni ſon temps d'étude, ne peut pas non plus lui faire perdre l'effet de ſa nomination; d'ailleurs, pour priver un ſujet d'un droit qui lui eſt bien & duement acquis, il faut une loi expreſſe, & on n'en trouve aucune qui prive, en ce cas, le Gradué des avantages de ſa nomination, ni de ſa date.

Nous avons dit ci-deſſus que le parlement de Rouen, par arrêt du 18 février 1731, donna unanimement gain de cauſe à dom le Roy. Meſſieurs, dit Routier, ſe déterminèrent par des motifs différens; les uns appuyèrent leur opinion ſur ce que dom Gueſdon étant mort dans les ſix mois, ſon droit n'avoit pu être conſommé pendant le litige, & n'avoit pu former une ſeconde vacance; que par conſéquent dom le Roy ayant requis dans les ſix mois de la première vacance, le droit lui reſtoit entier, comme s'il eût requis ſeul. Les autres jugèrent que les lettres de nomination obtenues par dom Gueſdon, ſéculier, avoient été anéanties par la profeſſion religieuſe, & qu'elles ne pouvoient valoir que pour les bénéfices réguliers, à l'égard deſquels il en auroit dû prendre de nouvelles; que par conſéquent dom le Roy l'auroit emporté ſur lui, & qu'il devoit, par la même raiſon, exclure le ſubrogé à ſon droit.

*Page 119, avant le pénultième alinéa, ajoutez:*

Un arrêt du parlement de Rouen, du 23 juillet 1720, a jugé, entre deux Gradués, que le

*quinquennium* s'entend d'une étude de cinq ans en philoſophie, comme l'étude de cinq ans en une faculté ſupérieure.

Nous parlerons encore de cet arrêt ſous le mot *Gradués-titres.*

*Page 124, ligne 18, après le mot* procuration, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

*Formule pour la réitération des Grades en temps de Carême.*

En la préſence & compagnie des notaires ſouſſignés, meſſire.... prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, Gradué, nommé & duement qualifié & inſinué ſur le prieuré de ... & ſur le chapitre de l'égliſe collégiale de.... demeurant à.... en continuant les précédentes ſignifications, inſinuations de degrés, & réitérant en ce préſent temps de Carême, a montré, notifié, & duement fait ſavoir ſes noms, ſurnoms & qualités à meſſire.... prieur-commendataire du prieuré de.... parlant au ſieur.... ſon valet-de-chambre, trouvé en la chambre dudit ſieur.... & à meſſieurs les vénérables doyen, chanoines & chapitre de ladite égliſe collégiale de... aſſemblés & tenant le chapitre au lieu & en la manière accoutumée, tant conjointement que diviſément, en parlant pour eux tous à M.... greffier dudit chapitre, trouvé à la porte d'icelui, dont & de ce que deſſus ledit ſieur.... a requis le préſent acte de réitération, duquel a été laiſſé copie par leſdits notaires ès lieux, parlant comme deſſus, l'an, &c.

*Page 127, après la dixième ligne, ajoutez :*

Il s'eſt élevé depuis peu, au parlement de Normandie, une queſtion fort importante ſur cette matière.

La cure de Villy, diocèſe de Séez, étant devenue vacante au mois d'octobre 1773, deux compétiteurs ſe ſont préſentés pour la remplir. C'étoient les ſieurs du Tailly & Ernult. Le ſieur du Tailly avoit notifié ſes grades & ſa nomination à l'abbé de Saint-André, patron de ce béné-

fice, & il avoit réitéré sa notification dans le carême qui avoit précédé la mort du dernier titulaire; mais cette réitération n'avoit été faite, à cause de la vacance de l'abbaye même, qu'au greffe des insinuations du diocèse de Séez. Cependant, M. l'Evêque de Séez, que cette vacance même rendoit plein collateur de la cure, la lui a conférée: il en a pris possession, & il en jouissoit paisiblement depuis un mois, lorsque le sieur Ernult est venu l'y troubler.

Celui-ci avoit notifié ses grades au chef-lieu de l'abbaye; il avoit fait sa requisition à l'*abbé, ou aux économes, prieurs & religieux, parlant à dom Ducheron, prieur du monastère*, qui avoit répondu que le bénéfice n'étoit pas à la nomination des religieux, mais de l'abbé seul; & sur cette requisition, M. l'évêque de Séez lui avoit conféré la cure.

L'affaire portée au parlement de Rouen, le sieur Ernult disoit que les titres de son compétiteur étoient nuls, 1°. parce qu'il n'avoit pas compris dans sa notification son extrait baptistaire; 2°. parce que le procureur fondé, par qui la notification avoit été faite, n'avoit pas laissé copie de sa procuration au greffe des insinuations; 3°. parce que le sieur de Tailly avoit été pourvu de la cure sous le nom de Notre-Dame de Villy, quoiqu'elle s'appellât saint Lubin, & que ce changement de nom emportoit nullité, suivant un arrêt du 5 août 1734, rapporté par Routier; 4°. parce que la réitération n'avoit pas pu être faite au greffe des insinuations; qu'à la vérité, l'abbaye étoit alors vacante; mais que, d'une part, cela n'empêchoit pas de requérir au chef-lieu; que de l'autre, les droits de l'abbé étoient dévolus à l'évêque, en

vertu de la déclaration de 1735 ; & que par conſéquent, ſous aucun aſpect, on n'étoit dans le cas où l'édit de 1553 permet de réitérer la notification au greffe des inſinuations.

On a rendu compte, ci-devant, §. 5 & 12, & ci-après, §. 16, des réponſes que le ſieur du Tailly a oppoſées aux trois premiers moyens. A l'égard du quatrième, voici quelle étoit la défenſe de M. de Lignieres, ſon avocat.

« D'après la diſpoſition littérale de l'édit » de 1553, la validité de la réitération faite au » greffe des inſinuations ne peut dépendre que » d'un ſimple fait. L'abbé de Saint André avoit-» il ou n'avoit-il pas un procureur ſur les lieux, » lorſqu'elle a été faite ? A la vérité, ce prélat » avoit donné de ſon vivant une procuration à » M. l'évêque de Séez, pour nommer aux bé-» néfices qui vaqueroient dans le patronage de » ſon abbaye ; mais il étoit mort en 1773, & » ſans examiner ſi la procuration étoit valable » ou ſi elle ne l'étoit pas, il eſt certain au moins » qu'après ſa mort elle ne ſubſiſtoit plus. C'eſt » un principe que la mort fait ceſſer le mandat : » *mandatum morte finitur.* Il n'y avoit donc pas » de procureur fondé de la part de l'abbé de » Saint André, au carême de l'année 1773 ; il » ne pouvoit pas même y en avoir : dès-lors, le » ſieur du Tailly étoit dans le cas de l'édit de 1553, » & par conſéquent il a pu faire ſa réitération » au greffe des inſinuations.

» Inutilement oppoſe-t-on la déclaration de » 1735, qui, pendant la vacance des abbayes, » attribue aux évêques, dans le diocèſe deſquels » elles ſont ſituées, la pleine collation des bé-

» néfices qui en dépendent. En vain prétend-on » en conclure que dans le cas de vacance des ab- » bayes, les requiſitions doivent être faites à la » perſonne de l'évêque, comme le mandataire » & le procureur légal de l'abbaye.

» D'abord, ſi cette conſéquence étoit fondée, » elle ſe tourneroit contre le ſieur Ernult lui- » même, puiſqu'il n'a point adreſſé ſa requiſi- » tion à l'évêque, mais au chef-lieu de l'abbaye.

» Mais cette conſéquence répugne aux premiers » principes du droit. Comment un abbé qui n'exiſte » pas peut-il avoir un mandataire qui agiſſe pour » lui & en ſon nom ? On vient de citer l'axiome » qui établit que la mort diſſout le mandat : & » ici, par une contrariété révoltante, le mandat » auroit ſa ſource & ſon principe dans la mort.

» Il y auroit d'ailleurs un inconvénient ſen- » ſible à faire la réitération à l'évêque : il n'eſt » collateur que juſqu'à la ceſſation de la vacance ; » ainſi, lorſque l'abbaye ſe trouveroit remplie, » il faudroit réitérer entre les mains de l'abbé. » Mais ſi le carême, qui eſt le temps affecté aux » réitérations, étoit paſſé, comment faire réité- » ration ? Il faudroit donc que le Gradué perdît, » pour cette année, le fruit de ſon expectative.

» La déclaration de 1735 eſt abſolument étran- » gère aux Gradués. Son unique objet a été de » fixer un point de juriſprudence incertain dans » les tribunaux, & de déterminer le droit des » évêques ſur les bénéfices dépendans des ab- » bayes vacantes. Il eſt contre l'intention du » légiſlateur de la tirer de cette eſpèce, pour » s'en ſervir à régler les formalités que les Gra- » dués doivent ſuivre dans l'uſage de leurs ex-

» pectatives. Le concordat, l'édit de 1553, voilà » les loix auxquelles ils doivent scrupuleusement » s'attacher. La déclaration de 1735 ne les a » point abrogées : ainsi point de défaut à repro- » cher au sieur de Tailly, pour avoir adopté » dans sa réitération la forme établie par l'édit » de 1553.

» Sur ces raisons, par arrêt du 2 mai 1775, » le parlement de Rouen a maintenu le sieur de » Tailly, & a condamné le sieur Ernult aux » dépens ».

*Même page, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Il est important pour les Gradués d'exprimer nommément dans leurs réitérations les collateurs sur lesquels ils veulent les faire valoir. Un Gradué s'étoit borné, dans un acte de cette espèce, à déclarer qu'il réitéreroit sur plusieurs églises qu'il désignoit singuliérement, *& autres comprises dans sa notification précédente.* Un bénéfice vint à vaquer à la collation d'une abbaye qui étoit du nombre de celles qu'il avoit désignées par ces termes vagues. Par arrêt du parlement de Normandie, du 25 janvier 1753, il fut jugé que ce Gradué ne s'étoit pas suffisamment qualifié, & il fut débouté de sa demande en maintenue dans ce bénéfice.

*Page 141, ligne 11, après le mot* versâ, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

*Formule de réquisition.*

En la présence & compagnie des conseillers-notaires à Paris, soussignés, T.... prêtre, religieux de l'ordre de saint Benoît, congrégation de Cluni, demeurant.... Gradué, nommé, duement qualifié & insinué sur l'abbaye de.... susdit

ordre de saint Benoît, diocèse de.... s'est transporté en l'hôtel & pardevant messire.... abbé-commendataire de l'abbaye de.... demeurant à Paris, rue.... où étant, parlant à.... son secrétaire, trouvé en son appartement, ledit T.... l'a très-humblement supplié & requis de lui donner & conserver en sadite qualité de Gradué nommé sur l'abbaye, le prieuré de... susdit ordre de saint Benoît, diocèse de.... comme ayant vaqué dans le mois de juillet dernier, affecté aux Gradués, par la mort de N.... dernier possesseur dudit prieuré, & de lui en faire expédier ses lettres sur ce nécessaires; lequel sieur.... a fait réponse que ledit sieur abbé n'étoit point, quant à présent, chez lui, & qu'il lui donneroit avis de la présente requisition, même lui remettroit l'expédition qui lui a été laissée par lesdits notaires soussignés, dont & de quoi ledit T.... a requis le présent acte à lui octroyé, & persisté en sadite requisition. Ce fut ainsi fait & passé, &c.

*Page 142, après la ligne 13, ajoutez :* & c'est en quoi la requisition diffère de la notification. Voyez *Réitération.*

*Même page, après la ligne 15, ajoutez :* ne peut-on pas aussi la faire aux vicaires généraux ? Voici un arrêt du parlement de Normandie, qui a adopté l'affirmative ; mais il y avoit une particularité dans la cause : la vacance étoit arrivée en mois de rigueur.

Au mois de juillet 1720, décès du curé de Foule, diocèse de Coutances. Le sieur Tanneray, ancien Gradué, requiert son institution des grands vicaires du chapitre, le siège épiscopal vacant. Le sieur Cabaret, nouveau Gradué, est nommé par le chapitre, mais il ne fait aucune poursuite, parce qu'il sait que la préférence appartient, par droit d'ancienneté, au sieur de Tanneray. Celui-ci meurt trois mois après. Le chapitre, alors, donne le bénéfice au sieur Guibert. Le sieur Ca-

baret se réveille, & prétend exclure ce dernier, parce que l'institution du sieur Tanneray avoit été accordée sur la simple requisition faite au grand vicaire, sans qu'il y eût de nomination ni de présentation par le chapitre; que le pouvoir des vicaires-généraux, en cas de vacance du siège épiscopal, étoit borné à donner l'institution aux présentés, & que la collation du bénéfice, faite *omisso medio*, étoit nulle, & qu'il falloit une requisition de la part des Gradués au chapitre.

Le sieur Guibert répondoit que tous les droits du chapitre étoient réunis entre les mains des grands vicaires, par les pouvoirs qu'il leur donnoit; qu'ainsi le sieur Tanneray avoit eu raison de s'adresser directement aux grands-vicaires, sans faire un circuit inutile en s'adressant au chapitre, qui n'auroit pu lui refuser sa nomination, attendu qu'il étoit Gradué de rigueur.

Ces raisons ont prévalu. Par arrêt du 15 juillet 1721, infirmatif d'une sentence du bailliage de Coutances, le parlement de Normandie, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général le Chevalier, a adjugé le plein possessoire au sieur Guibert.

Il faut observer que, pendant la vacance du siège épiscopal, les Gradués

*Page 147, avant le pénultième alinéa, ajoutez :*

Nous avons rendu compte de l'arrêt & des moyens des parties sous le mot AGRÉGATION.

*Page 156, ligne 18, après le dernier mot, indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

On dit *plus ancien en nomination*, parce que c'est cette

ancienneté & non celle de la qualité de profeſſeur qui règle la préférence. Un arrêt du parlement de Normandie, du 26 mars 1758, a jugé qu'entre deux profeſſeurs ſepténaires, le plus ancien Gradué nommé, quoique plus jeune profeſſeur, devoit l'emporter ſur le plus ancien ſepténaire qui étoit plus jeune Gradué nommé.

*Page 171, après la ligne 20, ajoutez :*

Mais eſt-il néceſſaire de les notifier au patron ou collateur ?

Un arrêt du parlement de Rouen, du 23 juillet 1720, a jugé, entre deux Gradués, que cette formalité étoit inutile pour des lettres de tonſure.

A l'égard de l'extrait baptiſtaire, il eſt également de maxime que la notification n'en eſt pas eſſentiellement requiſe. C'eſt ce qu'enſeigne Boutaric, explication du concordat, titre *de collationibus*, page 90. « Le concordat, dit-il, n'exi-» geant, de la part des Gradués ſimples, que l'in-» ſinuation de leurs grades & certificats de temps » d'étude & nomination, ceux qui ont cru que » les Gradués étoient tenus d'inſinuer encore » leurs autres capacités, *extrait de baptême*, &c. » l'ont cru ſans aucun fondement ».

D'Héricourt, en ſes loix eccléſiaſtiques, partie 2, chapitre 8, nombre 12, fait l'énumération des titres que le Gradué doit ſignifier, & il ne parle nullement de l'extrait de baptême : « Avant qu'un Gradué, dit-il, puiſſe profiter » de ſes grades, il faut qu'il les faſſe ſignifier au » collateur ou au patron, avec le certificat du » temps d'étude & la preuve de nobleſſe, s'il » s'en eſt ſervi pour abréger le temps des études

» du droit civil & du droit canonique ; ſes let-
» tres de Gradué, & ſa nomination, s'il eſt
» Gradué nommé ».

Durand de Maillane paroît contredire cette doctrine, lorſqu'il dit, au mot *capacités*, qu'on entend par ce terme l'extrait baptiſtaire, les lettres de tonſure & autres ordres, les lettres de grades, &c. Mais il n'eſt pas queſtion dans cet endroit des titres que le Gradué doit ſignifier. L'auteur le fait aſſez voir, en parlant des lettres de l'ordre qu'un Gradué n'eſt certainement point obligé de notifier. Si Durand de Maillane avoit entendu, ſous l'article cité, qu'un Gradué doit notifier ſon extrait baptiſtaire, il ſeroit contraire à lui-même ; car, voici de quelle manière il s'exprime, au mot *Gradué*, §. 7 : « Les titres que
» les Gradués ſont obligés de notifier, ſont pour
» les nommés, 1°. l'atteſtation du temps d'étude ;
» 2°. les lettres de degré ; 3°. les lettres de no-
» tification ». Il examine enſuite ſi la ſignification des lettres de tonſure eſt néceſſaire, & il termine cet article par différentes formules d'actes de notification, dans aucune deſquelles il n'eſt fait aucune mention d'extraits baptiſtaires. Durand de Maillane ne prétend donc pas plus que les auteurs cités, que la notification de l'extrait baptiſtaire ſoit requiſe.

Au ſurplus, ce ſeroit une erreur, comme l'a jugé l'arrêt du 2 mai 1775, rapporté ci-devant, §. 14. Voici les termes dans leſquels M. de Lignières, avocat du ſieur de Tailly, réfutoit la critique que le ſieur Ernult faiſoit de la réitération du premier, ſous prétexte que l'on n'y avoit pas joint d'extrait baptiſtaire : « Le concordat,

» en exigeant des Gradués la notification de leurs » titres & capacités, s'exprime en ces termes: » *teneantur præfati gradati.... litteras gradûs & no-* » *minationis certificationis temporis ſtudii & atteſta-* » *tionis nobilitatis duplicatas dare.* Il n'eſt queſtion, » en aucune manière, comme on voit, d'extrait » baptiſtaire; & il auroit été difficile, en effet, » que le concordat impoſât aux Gradués la né- » ceſſité de repréſenter leur extrait baptiſtaire, » dans un temps où les loix qui ont établi les » regiſtres deſquels on les tire, n'exiſtoient pas » encore; auſſi les auteurs qui ont expliqué ce » texte du concordat, n'ont-ils fait aucune men- » tion de l'extrait baptiſtaire. Ils ne pouvoient » pas être, à l'égard des Gradués, plus ſévères » que la loi qui eſt le principe de leur expec- » tative, & la règle de ſon uſage ».

GRAINS. *Page* 224, *après la ſeconde ligne, ajoutez :*

Divers arrêts rendus au parlement de Paris, ont défendu aux propriétaires & cultivateurs de faire faucher leurs blés, parce qu'il réſulte de cette méthode une perte provenant de ce que l'épi ſe trouvant plus agité par la faux, beaucoup de Grains s'échappent de l'épi, quand le blé eſt en pleine maturité; inconvénient qui n'a pas lieu, quand on ſcie les blés. Le dernier de ces arrêts eſt du 26 juillet 1782. *Il fait défenſes à tous propriétaires, fermiers, laboureurs & cultivateurs, demeurant dans l'étendue du bailliage de Marly, de faire faucher leurs blés, ſous peine de cent livres d'amende, & du double en cas de récidive, même d'être les contrevenans pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas.*

GRAND BAILLI. *Page 227, après la ligne 19, ajoutez :*

Le Bailli de l'archevêque de Cambrai eſt dans l'uſage de prendre le même titre, parce qu'il eſt en cette qualité, le Bailli ſupérieur de toute la province de Cambreſis. Mais comme ce titre ne lui eſt donné que par abus, & qu'il y a même un arrêt du parlement de Flandres du 19 octobre 1719 qui lui défend de ſe l'attribuer, nous ne croyons pas devoir ranger cet officier dans la claſſe de ceux dont cet article nous fournit l'occaſion de parler.

*Page 236, après la 17e ligne, ajoutez :*

Aujourd'hui cet officier a droit de prendre ce titre. Il lui a été donné nommément par des lettres-patentes, que le parlement de Flandres a enregiſtrées ſans difficulté.

GRAND CONSEIL DE MALINES. C'eſt un tribunal ſupérieur des Pays-Bas Autrichiens qui exerce ſa juriſdiction ſur une partie de ces provinces. Nous n'en faiſons ici mention, que parce que dans cet ouvrage nous avons ſouvent occaſion de citer les arrêts qu'en ont recueillis Paul Chriſtin, MM. du Fief, de Humayn, de Gryſpere, Cuvelier, du Laury, de Coloma & Honny.

Voyez au ſurplus les articles DOUAI & FLANDRES. ( *Cet article eſt de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.* )

GRAND CONSEIL DE VALENCIENNES. On appelle ainſi à Valenciennes l'aſſemblée des notables qui repréſente la commune.

Dans les lettres-patentes du 28 mars 1615, données par les archiducs Albert & Iſabelle pour la ville de Valenciennes, il y a un titre *touchant le*

*le Grand conseil.* C'est le second. Voici ce qu'il contient.

Par l'article premier, les archiducs exposent que, malgré les anciens réglemens qui ordonnent expressément qu'à chaque assemblée du *Grand conseil* de la ville, devront assister, pour le moins, cent personnes & plus (ce qui, ajoutent-ils, doit être pris & entendus des plus notables & signalés de chaque quartier), néanmoins ils sont informés que plusieurs *bourgeois remarquables* ne se rendent pas aux invitations qu'on leur fait de s'y rendre. En conséquence, ils ordonnent « à tous anciens prévôts, vieux » échevins, massards & généralement tous ceux » ayant été autrefois du Conseil particulier ou » en quelques autres actuels & remarquables » services ou offices de ladite ville, comme » aussi à tous autres officiers de ladite ville lors » y servans », de se trouver avec tous les membres du magistrat & du conseil particulier, & tous les particuliers connétables & maîtres de chaque métier, à toutes les assemblées du Grand conseil, auxquelles ils seront duement convoqués de la part du magistrat, à peine de deux livres blancs pour la première fois qu'il y manqueront, & du double pour la seconde.

L'article 2 porte que pour rendre le Grand conseil plus nombreux, le magistrat sera tenu de choisir, parmi les bourgeois les plus notables & les plus qualifiés, deux *connétables* de chacune des trente rues principales de la ville, qu'ils commettront notamment pour avoir l'œil sur tous les étrangers qui viendront s'établir dans leurs départemens respectifs, inspecter leur conduite, en faire, au cas de besoin, leur rapport

au magiſtrat, & ſe trouver au Grand conſeil, toutes les fois qu'ils y ſeront convoqués.

L'article 3 ordonne au magiſtrat de faire une liſte de tous ceux qui devront compoſer le Grand conſeil, & de la porter juſqu'à 200 perſonnes *ſans plus.*

L'article 4 veut que cette liſte ſoit *renouvellée & redreſſée* tous les ans par le magiſtrat, « ainſi que, ſelon le changement y requis, ils » trouveront convenir ».

Par l'article 5, le Grand conſeil doit s'aſſembler quatre fois chaque année, c'eſt-à-dire, de trois mois en trois mois, « pour avoir ſucceſſi- » vement rapport de tout ce qu'aura été cepen- » dant conçu ou réſolu, ſans leur aveu, par le » magiſtrat & le conſeil particulier ».

L'article 6 ajoute qu'on rapportera également au Grand conſeil « toutes les miſes, dons & » paiemens accordés au conſeil particulier ex- » cédant 60 livres tournois, & ce à la première » aſſemblée immédiatement après les accords, » à peine de radiation ».

L'article 7 déclare que dans ces *dons & paiemens* ſont compris les ſalaires, penſions, augmentations de penſions, gratifications & récompenſes données aux conſeillers penſionnaires & autres officiers municipaux pour leurs vacations extraordinaires, ou autrement.

Suivant l'article 8, lorſqu'il s'agit de former une délibération au Grand conſeil, on doit prendre d'abord les voix du magiſtrat, enſuite celle du conſeil particulier, de-là celle des anciens prévôts, maſſarts & anciens échevins, & enfin celle des autres, *ſuivant le rang & ordre d'un chacun.*

L'article 9 porte que les opinions seront *dites haut & clair*, que le greffier ou *quelque autre du buffet* les recueillera *de personnes à personnes*, & que les délibérations seront formées à la pluralité des suffrages.

L'article 10 renvoie pour le surplus de ce qui regarde le Grand conseil, à une ordonnance faite en 1518 par les prévôts, jurés & échevins de Valenciennes.

Voyez *les articles* ASSEMBLÉES, ÉCHEVINS, MAGISTRAT, MUNICIPALITÉ, PRÉVÔT, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

GRAND ET PETIT CRIMINEL. On entend par *Grand criminel*, les crimes qui ébranlent les fondemens de la société, qui attentent à la vie, à l'honneur, ou à la sûreté de ses membres, & qui ne peuvent être expiés que par la mort ou la honte du coupable.

Et l'on nomme *Petit criminel*, ces délits d'un ordre moins grave, qui, sans attaquer essentiellement la société elle-même, portent cependant atteinte à cette sûreté, à cette liberté personnelle que chacun de ses membres a droit de lui demander, & dont la justice doit les faire jouir. La peine de ces délits peut consister en condamnations pécuniaires, ou en quelqu'un des châtimens qui ne livrent point le coupable à l'opprobre & à l'infamie. On en poursuit communément la réparation à l'audience, ce qui s'appelle *cause*; ou par une instruction par écrit ordonnée après que l'affaire a été portée à l'audience pardevant les premiers juges, ce qui s'appelle *instance*, ou par une instruction par écrit ordonnée après que l'affaire a été instruite

auſſi par écrit devant les premiers juges, ce qui s'appelle *procès*.

C'eſt ſur-tout par rapport aux droits reſpectifs des chambres tournelles & des chambres des enquêtes, que la diſtinction du Grand & du Petit criminel eſt intéreſſante.

Originairement la tournelle du parlement de Paris connoiſſoit de toute matière criminelle, quelle qu'en fût la nature & l'inſtruction.

Les enquêtes ont été appelées à connoître à ſa décharge d'une partie du Petit criminel; & comme elles jugent les *procès* en matière civile, il a été naturel & conforme à l'objet de leur donner à juger les procès en matière de *Petit criminel*. Elles jugent donc de toutes les affaires de Petit criminel qui s'inſtruiſent en procès par écrit à la requête d'une partie civile, & dans leſquelles le délit conſtaté ne peut jamais entraîner de peines afflictives ou infamantes.

La tournelle, créée uniquement pour connoître du crime, embraſſe toutes les autres affaires criminelles. Comme *chambre du plaidoyer*, elle connoît relativement aux enquêtes en matière criminelle, de ce dont la grand'chambre, comme *chambre du plaidoyer*, connoît relativement aux enquêtes en matière civile. Elle connoît de toutes les affaires jugées d'audience par les premiers juges & dont l'appel eſt porté au parlement. Elle connoît, ſuivant l'article 5 du titre 26 de l'ordonnance de 1670, des matières légères qu'elle évoque ſur le champ pour les juger à l'audience. Elle connoît, ſuivant l'article 2 du même titre, de l'appel de tous les jugemens d'inſtruction qui peuvent être propres

aux matières les plus légères, & caractériſer le Petit criminel.

Tel eſt le partage qu'avoit préparé en ces chambres la nature même des enquêtes, qui ne peuvent juger ni des affaires d'audience, ni des inſtances, & auxquelles on ne pouvoit porter, en matière de Petit criminel, que les *procès*, comme on n'y porte que des *procès* en matière civile.

C'eſt ce partage que le parlement de Paris a plutôt confirmé qu'établi par ſon arrêt de réglement du 3 mars 1635, qui fixe quels ſacs doivent être portés dans les différens greffes de la cour.

Cet arrêt attribue au greffe de la tournelle les affaires dans leſquelles le premier juge a condamné à faire déclaration tête nue, ou à être admonété en la chambre, quoique ces deux peines, ſur-tout la dernière, n'annoncent que le Petit criminel. « La cour ordonne (porte cet » arrêt) que les procès & inſtances, informa- » tions & autres pièces concernant les dégrada- » tions de bois, ſpoliations, revendications, » réintégrandes, banqueroutes & autres ſem- » blables différends, qui par ſentences ſeront » réduits à des amendes pécuniaires, reſtitu- » tions, dommages & intérêts, & dépens, quoi- » que le procureur-général ou ſes ſubſtituts y » ſoient parties, & que l'inſtruction en ait été » faite extraordinairement... ſeront mis & portés » au dépôt du greffe civil (qui eſt pour les en- » quêtes), à la charge néanmoins que ſi l'on » reprend l'extraordinaire ſéparément, ou que » par leſdites ſentences il y ait peine afflictive, » ou à faire déclaration nue tête, blâmé ou ad- » monété en la chambre, ils ſeront portés au

» greffe criminel ; & pour les autres condamna-
» tions èſquelles les peines ſeront moindres que
» celles ci-deſſus, appartiendront au civil ».

Il y a eu autrefois de fréquentes conteſtations, entre le parlement de Paris & le conſeil provincial d'Artois, ſur le partage du Grand & du Petit criminel.

Quoique ces conteſtations ne puiſſent plus renaître (attendu que le conſeil d'Artois eſt, depuis le mois de novembre 1774, ſouverain en Petit comme en Grand criminel), nous croyons cependant devoir en rendre compte, pour d'autant mieux fixer les idées ſur ce qu'on doit entendre par *Grand* & *Petit criminel*.

En 1531, le conſeil d'Artois, qui étoit autoriſé par le placard de Charles-Quint du 23 juin 1530, à connoître en dernier reſſort & « par » arrêt, de toutes appellations en matière cri-» minelle », douta ſi ſon pouvoir s'étendoit à prononcer ſouverainement des condamnations de banniſſement, d'amendes, *d'eſcondits & voyages*, parce qu'il n'étoit pas aſſuré ſi c'étoient des objets de procédure criminelle. L'empereur Charles-Quint fut conſulté ſur ce point, & par un placard du 10 juillet de la même année, il déclara que le conſeil d'Artois étoit, dans ces cas, ſoumis à l'appel.

Lorſque la province d'Artois fut réunie à la France, on prétendit, d'après cette loi, que le parlement de Paris pouvoit recevoir les appels des condamnations de banniſſement & demandes qui étoient émanées du conſeil d'Arras.

Mais ſi en cela on reſpectoit la lettre du placard de 1531, on en violoit bien ouvertement l'eſprit. Il ne faut, pour le ſentir, que ſe reporter

aux idées de ces pays & de ces temps-là. En lisant l'avis demandé par le conseil d'Artois, on y voit qu'il doutoit si ces cas devoient être traités à l'extraordinaire, & si ces condamnations ou *sentences pour délit & forfait seroient représentées* (réputées) *pour sentences rendues en matières criminelles, & si en icelles il devoit juger par arrêt.* On y compare les bannissemens aux simples amendes envers les privilégiés ou les villes, aux *escondits* (c'étoit éconduire hors de la ville) & même aux *voyages*, c'est-à-dire, aux pélerinages qu'on ordonnoit quelquefois. Est-il étonnant qu'avec de pareilles idées l'empereur ait répondu que le conseil d'Artois connoîtroit, à la charge de l'appel, des condamnations de bannissement, amendes, escondits & voyages ?

Aussi dès que l'Artois se vit rendu à la France, l'ordonnance de Charles-Quint fut ramenée aux véritables maximes du royaume ; des notions plus justes reprirent leur empire, le bannissement fut rangé dans la classe des peines de Grand criminel, & le conseil d'Artois fut regardé comme compétent pour l'infliger par arrêt.

Ainsi le nommé Jean Petit ayant été banni de la ville d'Arras & du bourg d'Avesne-le-Comte, par sentence du juge du lieu, & ayant appellé au parlement de Paris, où il surprit des défenses, Louis XIV rendit, le 21 octobre 1644, quatre ans seulement après la réunion de l'Artois, un arrêt en son conseil, sur la requête des états & sur les remontrances du conseil d'Artois, qui renvoya à ce tribunal l'appel interjetté par ce particulier, « pour y être jugé souveraine-» ment & en dernier ressort, suivant l'établisse-» ment dudit conseil & l'usage dudit pays ».

Ainſi encore, le 23 janvier 1661, Louis XIV répondant au cahier des états d'Artois, déclara ſur l'article 15, que « nul ne pourroit être *exilé* » ni *banni* (de ce pays), que *par arrêt* du » conſeil provincial d'Artois ».

Le 4 février 1685, le nommé Auger, qui avoit interjetté appel au parlement d'une ſentence du bailliage de Bapaume, portant condamnation contre lui d'une amende de 100 livres, fut renvoyé par arrêt du conſeil du roi au conſeil provincial d'Arras, avec défenſe de ſe pourvoir ailleurs.

En 1686, le nommé Maſe, condamné en première inſtance par le bailliage d'Heſdin à une amende de 150 livres, ayant appelé du jugement confirmatif du conſeil d'Artois, & ayant fait intimer le nommé Bingot, ce dernier fut déchargé de l'aſſignation par arrêt du conſeil du roi, ſur la ſeule demande du procureur-général au conſeil d'Artois.

Le 7 ſeptembre 1718, le conſeil du roi ordonna entre M. le procureur-général du parlement de Flandres & le conſeil provincial de Hainaut, créé à l'inſtar de celui d'Artois, que pour régler le partage du Grand & du Petit criminel, & ſavoir quand les jugemens criminels du conſeil provincial ſeroient paſſibles d'appel ou rendus au ſouverain, on conſulteroit, non le placard de Charles-Quint du 10 juillet 1531, mais l'ordonnance de 1670. Cet arrêt eſt rapporté à l'article *dernier reſſort*, §. 2.

Par un autre arrêt du conſeil du 21 mars 1721, le nommé Delſault, condamné par le bailliage de Bapaume à une réparation d'honneur & à des dommages-intérêts, a été déclaré

non-recevable dans ſes lettres en réglement de juge du premier mars 1720, & ſon appel a été renvoyé au conſeil d'Artois, *pour y être jugé en dernier reſſort.*

La difficulté terminée par ces arrêts fait place à une autre non moins importante. La queſtion étoit de ſavoir ſi dans toutes les affaires de Petit criminel indiſtinctement, le conſeil d'Artois étoit ſouverain ou ſoumis à l'appel.

Les bailliages de la province ſoutenoient ce dernier parti : le conſeil d'Artois invoquoit, en faveur du premier, l'arrêt de 1721 que nous venons de rappeler.

Entre ces deux extrémités oppoſées, le légiſlateur ſe détermina à conſerver au conſeil d'Artois la compétence de la tournelle du parlement, & à donner aux enquêtes, ſuivant l'arrêt du 3 mars 1635, la même compétence qu'elles ont à l'égard de la tournelle, c'eſt-à-dire, les *procès* du petit criminel.

Les lettres-patentes du 13 juin 1728, enregiſtrées au parlement ſans aucune modification à cet égard, renferment ce partage en ces termes :

« Ordonnons que toutes les matières de Grand » criminel, & dont la tournelle criminelle de » notre cour de parlement de Paris a droit de » connoître, ſeront jugées en dernier reſſort par » les officiers de notre conſeil d'Artois, ſans que » notredit conſeil puiſſe juger autrement, qu'à la » charge de l'appel, les *procès* de Petit criminel » dont les enquêtes de notredite cour de parle- » ment ſont en poſſeſſion de connoître ».

Pour bien entendre ces diſpoſitions, & ſur-tout celles qui ſont exprimées par ces termes : *toutes les matières de Grand criminel, & dont la tournelle*

*criminelle de notre cour de parlement de Paris a droit de connoître*, il faut faire attention que le droit de juger le Grand criminel n'ayant été en aucun temps conteſté au conſeil d'Artois, ce ne pouvoit jamais être ce droit qu'avoient eu en vue les lettres-patentes de 1728; qu'ainſi ces lettres-patentes ajoutant : *& dont la tournelle a droit de connoître*, ajoutoient quelque choſe qui n'étoit pas le Grand criminel; que par-là elles confirmoient au conſeil d'Artois & les *inſtances* & les *cauſes* de Petit criminel, d'autant mieux qu'elles n'accordoient aux enquêtes que les procès de Petit criminel, & qu'elles ne pouvoient même, par l'inſtitution de ces chambres, leur accorder davantage.

D'ailleurs, une règle d'interprétation fort ſimple & en même temps très-sûre, eſt que nous conſervons tout ce qu'on ne nous ôte pas. Ainſi le conſeil d'Artois, connoiſſant ſouverainement, par le placard du 23 juin 1530 & par une foule de loix poſtérieures, de *toutes* les affaires criminelles, & n'étant aſtreint, par les lettres-patentes de 1728, à juger, à la charge de l'appel, que les *procès* de Petit criminel dont les enquêtes ſont en poſſeſſion de connoître, il conſervoit néceſſairement la ſouveraineté ſur toutes les affaires criminelles, autres que les procès de Petit criminel.

Enfin, que deviendroit en Artois, dans l'opinion contraire, le Petit criminel de tournelle? Il n'eſt sûrement pas ôté au conſeil d'Artois par la ſeconde partie de l'article cité des lettres-patentes; & s'il ne lui étoit pas adjugé par la première, il faudroit dire qu'il eſt demeuré en ſuſpens, ce qui n'eſt pas poſſible, puiſqu'il n'y avoit à décider que la conteſtation ſur le Petit criminel. Il faut donc qu'il ſoit compris dans la

première partie, qui l'adjuge au conseil d'Artois, en ces termes : *& dont la tournelle est en droit de connoître.*

On peut donc dire que l'édit du mois de novembre 1774 n'a rien attribué de nouveau au conseil d'Artois, en lui donnant le droit de juger en dernier ressort les affaires de Petit criminel, dont la tournelle du parlement a la connoissance, & que le seul changement que cette loi ait fait en sa faveur, a pour objet le Petit criminel des enquêtes, qu'elle a également soumis à sa juridiction supérieure & souveraine. Voyez, au surplus, *l'article* DERNIER RESSORT. (*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

GRANDS MAITRES, *page 334, supprimez depuis la cinquième ligne inclusivement, jusqu'au dernier alinéa exclusivement, & substituez-y ce qui suit :*

Nonobstant ces dispositions, les Grands maîtres avoient été autorisés, par l'édit du mois d'août 1693, à se taxer trente livres pour eux, & dix livres à leur secrétaire, pour journée & vacations. Mais l'édit du mois d'août 1784, a rétabli les choses sur le pied qu'elles avoient été réglées par l'article qu'on vient de rapporter.

*Page 337, après la septième ligne, ajoutez :*

Par une déclaration du roi, du 16 janvier 1784, enregistrée à la chambre des comptes le 28 février suivant, le roi a ordonné que les offices de Grands maîtres, enquêteurs & généraux réformateurs des eaux & forêts du royaume, seroient possédés à l'avenir par ceux qui s'en trouveroient pourvus, comme offices à survivance, à l'instar des offices des cours supérieures. En conséquence, sa majesté

a réglé que ces offices seroient affranchis du paiement du droit de centième denier, & qu'aux différentes mutations, il ne seroit dû que le droit de survivance sur le pied des réglemens & des déclarations que les Grands maîtres auroient faites de leurs offices.

Le roi ayant ensuite considéré que le prix auquel s'étoient élevés la plupart des offices de Grands maîtres, par les traités qu'en avoient faits les titulaires ou leurs héritiers, étoit tellement supérieur aux finances qui en avoient été payées, que les acquéreurs ne retrouvoient plus dans les gages & émolumens annexés à ces offices, l'intérêt du prix de leurs acquisitions, la juste récompense de leur travail, & l'indemnité des dépenses que l'exercice de leurs fonctions entraînoit, sa majesté a jugé convenable de remédier à cet abus, d'autant plus préjudiciable, qu'il écartoit souvent des charges de Grands maîtres, des sujets capables de les bien remplir. En conséquence, elle a donné, au mois d'août 1784, un édit que le parlement a enregistré le 3 septembre de la même année, & qui contient les dispositions suivantes :

ART. 1. « Tous les propriétaires & titulaires » d'offices de Grands maîtres, enquêteurs & réfor- » mateurs des eaux & forêts de notre royaume, » seront tenus, dans le délai de trois mois du » jour de la publication du présent édit, de re- » mettre entre les mains du contrôleur-général » de nos finances, les quittances des finances, » supplément d'icelles, contrats d'acquisitions & » provisions, ainsi que les autres titres de pro- » priété desdits offices, ensemble une déclara- » tion signée d'eux, du montant des sommes qui

» pourroient avoir été liquidées à leur profit, & » touchées par eux en déduction du capital de » leurs finances, pour, sur le vu desdits titres, » être procédé dans la forme ordinaire à la liqui- » dation d'icelles.

2. » Ladite liquidation sera faite d'après les » prix portés par les contrats d'acquisitions ou » par les partages & autres actes passés devant » notaires, qui en auroient transmis la propriété, » sur le montant de laquelle il sera fait imputa- » tion & déduction des sommes ci-devant rem- » bourſées à titre d'indemnité ou autrement.

3. » Ladite liquidation faite, les propriétaires » de ceux desdits offices qui sont actuellement » vacans, seront remboursés par les gardes de » notre trésor royal, en assignation sur le tréso- » rier de nos revenus casuels & sur les deniers » qui seront consignés par le successeur par nous » agréé en exécution de l'article 7 ci-après, jus- » qu'à la concurrence de la somme à laquelle la » finance de chacun desdits offices sera réglée » pour l'avenir; & si le prix des acquisitions, » constatées de la manière portée en l'article pré- » cédent, sont plus considérables que cette » finance, lesdits propriétaires des offices actuel- » lement vacans seront employés dans nos états » pour l'excédent, en une ou plusieurs années, » ainsi qu'il sera ordonné.

4. » Il en sera usé de même pour les autres » offices qui viendront par la suite à vaquer par » mort ou démission des titulaires actuels; quant » à ceux qui en seront pourvus à l'avenir, & » dont les provisions auront été expédiées d'après » les dispositions du présent édit, ils seront, eux » ou leurs représentans, en cas de vacance,

» rembourſés par les gardes de notre tréſor » royal, du montant de leurs quittances de con- » ſignation en une aſſignation ſur le tréſorier de » nos revenus caſuels, ſans être tenus de ſe faire » liquider, en juſtifiant au ſurplus de leurs titres » & qualités, & qu'il n'y a pas d'oppoſition audit » rembourſement.

5. » Voulons que, juſqu'à ce que ladite conſi- » gnation ait été faite, l'intérêt des finances ſoit » payé en notre tréſor royal, ſur le pied du » denier vingt, à la déduction des retenues ordi- » naires, & à compter du jour du décès de ceux » qui en étoient revêtus, & pour ceux qui va- » queront à l'avenir, du jour du décès des titu- » laires ou de l'enregiſtrement de leurs démiſſions » en nos parties caſuelles, ſur un regiſtre que » ledit tréſorier ſera tenir à cet effet.

6. » Les gages & émolumens fixés à chacun » deſdits offices nous ſeront acquis pendant la » vacance, & à compter du jour du décès ou de » l'enregiſtrement des démiſſions des titulaires. » Voulons que le montant d'iceux, qui conti- » nuera d'être employé dans nos états, ſoit verſé » en notre tréſor royal, ſans que, pour quelque » cauſe que ce ſoit, il puiſſe en être fait don ou » remiſe, leſquels, en tant que de beſoin, nous » déclarons nuls.

7. » Ceux qui auront obtenu de nous l'agré- » ment deſdits offices de Grands maîtres, ſoit » de ceux actuellement vacans, ou qui viendront » à vaquer à l'avenir, ſeront tenus incontinent » après l'obtention dudit agrément, de conſigner » entre les mains du tréſorier de nos revenus » caſuels le montant de la finance qui ſera réglée » pour chacun deſdits offices, & ſeront ſur la

» représentation dudit agrément, joint à la quit-
» tance de consignation, qui sera enregistrée au
» contrôle général de nos finances, les provisions
» desdits offices expédiées & scellées sans diffi-
» culté & nonobstant toutes oppositions au sceau
» desdits offices, lesquelles tiendront entre les
» mains de notredit trésorier, & auront les
» mêmes effets que les oppositions au sceau.

8. » Les sommes ainsi consignées formeront la
» finance & le prix auquel lesdits offices demeu-
» reront irrévocablement fixés; les consignataires
» pourront faire dans les quittances toutes décla-
» rations nécessaires pour assurer à leur prêteurs
» leurs droits & privilèges.

9. » Les titulaires actuels en cas de démission,
» & les héritiers représentans & ayant cause des
» titulaires décédés, seront tenus de rapporter
» aux gardes de notre trésor royal, pour être
» rembourses en exécution des articles 3 & 4 du
» présent édit, avec leur arrêt de liquidation, &
» les pièces qui y seront visées, leurs quittances en
» bonne forme, ensemble un certificat du garde
» des rôles des offices de France, & des conserva-
» teurs des saisies & oppositions formées au trésor
» royal, portant qu'il n'y a aucune opposition
» subsistante entre leurs mains, auquel cas les de-
» niers consignés en exécution de l'art. 7 ci-dessus
» par le successeur audit office qui aura été par
» nous agréé, leur seront remis sans difficulté,
» & l'excédent de la liquidation leur sera payé
» de la manière portée audit article 3.

10. » S'il se trouve des oppositions subsistantes
« entre les mains des gardes des rôles ou des
» conservateurs des saisies & oppositions for-
» mées au trésor royal, les opposans seront payés

» ſuivant leur ordre, tant ſur les deniers conſi-
» gnés entre les mains du tréſorier de nos reve-
» nus caſuels, que ſur les ſommes qui, en con-
» formité de l'article 3 du préſent édit, ſeront
» employées dans nos états, à l'effet de quoi ledit
» emploi ſera fait dans leſdits états au profit des
» créanciers oppoſans, & ils en ſeront payés, en
» juſtifiant de leurs droits & donnant main-levée
» des oppoſitions.

11. » Avons attribué & attribuons auxdits
» offices de Grands maîtres pour gages, droits de
» journées, chauffage & émolumens, l'intérêt
» au denier vingt du montant de la finance qui
» ſera déterminée pour chacun deſdits offices,
» pour raiſon duquel ils ſeront employés annuel-
» lement dans nos états & en un ſeul article,
» pour en être payés par nos receveurs, régiſſeurs
» ou adminiſtrateurs, ſans aucune retenue quel-
» conque, de quelque eſpèce que ce puiſſe être,
» à la ſeule déduction de leur capitation, & ce
» de ſix mois en ſix mois, à compter du premier
» janvier de la préſente année, ſans qu'il ſoit
» beſoin d'attendre l'expédition de noſdits états.

» 12. Les titulaires actuels dont la liquidation
» faite en exécution de l'article 2 du préſent édit
» excédera la finance qui ſera réglée pour l'ave-
» nir, ſeront également employés annuellement
» dans noſdits états, pour l'intérêt au denier
» vingt dudit excédent ſans retenue, & en la
» manière portée en l'article précédent.

» 13. Avons attribué & attribuons auxdits
» offices, en outre des gages ci-deſſus fixés, un
» & demi pour cent du montant de la finance
» réglée pour chacun d'eux à titre d'indemnité
» des frais des tournées, dont ſera également
fait

» fait emploi annuellement dans noſdits états, » pour leur être payé ainſi & de la manière » portée en l'article 11 ci-deſſus.

» 14. Ordonnons qu'à compter du premier » janvier dernier, il ne ſera plus fait fonds dans » nos états des ſommes qui y étoient employées » à titre de gages, chauffages, droits des jour- » nées, indemnité, intérêt de finance, & ſous » quelque autre titre & dénomination que ce » puiſſe être.

» 15. Au moyen des gages & émolumens ci- » deſſus attribués auxdits offices, voulons qu'il » ne puiſſe être perçu par leſdits officiers aucuns » droits des adjudicataires de nos bois, ni de » ceux des eccléſiaſtiques ou communautés pour » aſſiſtance auxdites adjudications, ni ſous tel » prétexte que ce puiſſe être; leur faiſons dé- » fenſes de ſe taxer, ou à leurs ſecrétaires, » aucunes ſommes, à raiſon deſdites adjudica- » tions, nonobſtant tous uſages contraires, ſous » peine de reſtitution, & de telle autre qu'il » appartiendra.

» 16. Voulons que les ſommes qui ſeront » payées en exécution du préſent édit par le » tréſorier de nos revenus caſuels & par le » garde de notre tréſor royal, pour rembour- » ſement deſdits offices & intérêt du prix d'iceux » pendant la vacance, enſemble celles ci-deſſus » ordonnées être employées dans nos états, » ſoient allouées & paſſées auxdits tréſoriers de » nos revenus caſuels, gardes de notre tréſor » royal, nos receveurs, régiſſeurs ou admi- » niſtrateurs dans leurs états & comptes ſans » difficulté par-tout où il appartiendra.

» 17. Maintenons & confirmons leſdits Grands

» maîtres, enquêteurs & réformateurs des eaux » & forêts de notre royaume dans tous les hon- » neurs, rangs, fonctions, droits, immunités, » privilèges, exemptions & prérogatives à eux » accordés par les précédens édits, arrêts & » réglemens, & notamment dans le droit de » posséder à l'avenir lesdits offices comme of- » fices à survivance, en exécution de notre » déclaration du 16 janvier dernier.

» 18. N'entendons néanmoins comprendre » dans les dispositions du présent édit les deux » offices de Grands-maîtres de la généralité » d'Orléans, dont la nomination appartient à » notre très-cher & très-amé cousin le duc » d'Orléans à titre d'apanage, à l'égard desquels » il ne sera rien innové.

» 19. Dérogeons à toutes ordonnances, édits, » déclarations, lettres-patentes, arrêts & règle- » mens, en ce qu'ils pourroient contenir de » contraire au présent édit que nous voulons » être exécuté en tout son contenu. Si donnons » en mandement, &c. »

GRANDS MAITRES. Dans la coutume de Hainaut, on donne ce titre aux grands seigneurs ayant autorité dans la province.

L'article 55 du chapitre premier défend expressément que la justice soit retardée, reculée, ni délayée pour aucunes lettres closes (du comte de Hainaut), ores qu'elles fussent itératives ou geminées, ou pour aucunes prières & requêtes, fût-ce de Grands-maîtres, ou autres, de quelque état & condition qu'ils soient.

Ces Grands-maîtres sont de la même classe que ceux qu'on appeloit plus communément les *hauts-seigneurs* qui étoient les ducs, les comtes,

vicomtes, barons, & autres grands du royaume, vaſſaux immédiats de la couronne, à la différence des autres ſeigneurs qui étoient vaſſaux ou arrière-vaſſaux de ceux-là. ( *Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.* )

GRANDS JOURS. *Subſtituez à l'ancien article celui que vous allez lire :*

GRANDS JOURS. En fait d'adminiſtration de la juſtice, c'eſt une aſſiſe ou ſéance extraordinaire que les parlemens & autres cours ſupérieures tiennent de temps en temps dans quelque ville de leur reſſort, éloignée du lieu de leur ſéance ordinaire, pour entendre les plaintes que les habitans de la province peuvent avoir à faire contre les juges & autres officiers de juſtice de pays; & auſſi pour procurer, par leur préſence, une prompte expédition des affaires les plus importantes, & ſinguliérement des procès criminels.

Ils ont été nommés *Grands jours*, comme étant des jours ſolemnels de plaidoiries, tant par l'importance des affaires qui s'y traitent, que par la conſidération de ceux qui les tiennent.

Jules Céſar, en ſes commentaires *de Bello Gallico*, lib. 6, n. 159, fait mention de l'aſſemblée, ou conſeil extraordinaire, que les Druides tenoient dans un certain temps de l'année, au pays Chartrain, où venoient de toutes parts ceux qui avoient des différends, leſquels étoient jugés dans une ſéance : les parties obéiſſoient aux jugemens & décrets de ce conſeil; & l'hiſtorien ajoute, que cette diſcipline, qui s'eſt trouvée établie *in Britanniâ* ( en Angleterre ), a été de-là tranſportée dans les Gaules.

Néron, dans ſa note ſur l'article 206 de

l'ordonnance de Blois, qui fait mention des Grands jours, suppose que Jules César dit que la coutume de tenir les Grands jours en France est venue d'Angleterre, quoique Jules César ne parle pas de Grands jours, mais seulement d'une assemblée solemnelle, qui étoit le conseil souverain des Gaules.

On adopte plus volontiers l'opinion de le Caron, suivant laquelle les Grands jours sont les marques & vestiges du parlement, lorsqu'il étoit ambulatoire : *Quando videlicet pars curiæ parlamenti, æstivis potissimum diebus quibus justitia in sede præcipua est in aliquam provinciam ad tempus se transfert ut suâ præsentiâ, facilius crimina expediat provinciarum, aliasque majores controversias.*

Budé & Frérot rapportent l'origine des Grands jours aux assemblées d'état des Gaulois. Il ne dut pas y avoir de séances particulières par forme de Grands jours, tant que la justice souveraine du roi, appelée sous les deux premières races, *concilium seu placitum generale*, & quelquefois *synodus*, fut ambulatoire ; ce conseil se transportant par-tout à la suite de nos rois, & dans tous les lieux où sa présence paroissoit nécessaire.

Cependant nos rois, avant même qu'ils eussent établi un parlement sédentaire à Paris, députoient dans les provinces éloignées de leur séjour ordinaire, quelques magistrats de leur conseil, sous le titre de *missi dominici* ou *missi regales*, pour réformer les abus qui pouvoient se glisser dans l'administration de la justice.

Ils empruntèrent cet usage de la loi des Lombards, liv. 2, tit. 52. Les paragraphes 17 & 21 veulent que ces envoyés ou députés s'informent

de quelle manière les évêques, les abbés, les comtes & les abbesses se conduisoient chacun dans leur pays, & quelle concorde & amitié il y avoit entre eux : ces envoyés devoient établir de bons vidames & advoués, & maintenir partout où il étoit nécessaire, les justices du roi & celles de l'église, les droits des veuves, des orphelins & autres personnes; réformer tout ce qui en étoit susceptible ; traduire devant l'empereur ceux qu'ils n'auroient pu soumettre, & lui faire de toutes choses un fidèle rapport.

Il en est aussi parlé dans le tit. 53, §. 24 du même liv., & en plusieurs autres endroits.

Cette loi fut d'abord mise en ordre par Rotham, roi des Lombards, & réformée & augmentée par quelques-uns de ses successeurs.

Charlemagne, Louis le Débonnaire, Lothaire, Pepin, Guy, Othon, Henri & Conrad, y firent aussi quelques additions; il se trouve même plusieurs choses tirées des capitulaires de Charlemagne, comme on le voit par l'édition qu'en a donnée M. Baluze.

Un capitulaire de Clotaire II, de l'an 615, n. 19, ordonne aux agens des évêques, & autres potentats, qui possèdent des biens dans d'autres pays que celui de leur district, de n'instituer pour juges, ou pour commissaires enquêteurs, *missos discussores*, que des personnes qui soient du lieu pour lequel ils sont commis, & qui y rendent la justice.

Or, puisque les évêques & les comtes envoyoient ainsi de leur part des commissaires dans les terres & seigneuries de leur domaine, il y a lieu de penser que nos rois étoient dès-lors aussi attentifs à en envoyer dans leurs

domaines, & même dans les terres des barons, pour réprimer les abus qui s'y introduiſoient.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Charlemagne, dès qu'il fut roi de France, & avant même qu'il fût empereur, envoyoit déjà dans ſes provinces des commiſſaires appelés *miſſi dominici* ou *regales :* il en eſt parlé dans les annales de ſaint Bertin, ſous l'an 781, & dans un capitulaire fait par ce prince à Aix-la-Chapelle en 789, adreſſé à tous les ordres du clergé & à toutes les perſonnes revêtues des dignités de la puiſſance ſéculière, par lequel il leur marque qu'il leur a député ſes envoyés *noſtros ad vos direximus miſſos*, pour réformer, en vertu de ſon autorité, de concert avec eux, les choſes qui auroient beſoin d'être corrigées.

Il eſt ſouvent parlé de ces commiſſaires dans les capitulaires de ce prince & dans ceux de ſes ſucceſſeurs.

Ils étoient tirés du palais du roi ou empereur, & envoyés extraordinairement dans les villes & provinces, avec un pouvoir très-ample.

L'objet de leur miſſion étoit qu'ils connuſſent de toutes les affaires qui auroient beſoin de réforme, qu'ils fiſſent leur poſſible pour y mettre eux-mêmes le remède, & que s'ils étoient arrêtés par quelque difficulté, ils en rendiſſent compte au prince.

Ils devoient auſſi s'informer de quelle manière ceux qui avoient le gouvernement du peuple, s'en acquittoient chacun dans leur diſtrict ; quels étoient ceux qui étoient dignes de récompenſe, & ceux qui méritoient au contraire correction & réprimande.

Ils étoient envoyés pour rendre & faire rendre

la juſtice, pour juger les appels dévolus au roi, réformer les jugemens injuſtes, & pour délivrer le peuple de l'oppreſſion des grands & autres perſonnes puiſſantes.

Un des principaux objets de leur miſſion, étoit de s'informer des vexations que les comtes & les juges pouvoient commettre.

Mais ils ne devoient s'arrêter que dans le diſtrict des comtes contre leſquels il y avoit des plaintes, & ils ne devoient pas établir leurs plaids dans le diſtrict des comtes qui étoient abſens pour les affaires publiques.

Leur commiſſion les autoriſoit à établir des échevins, des avocats, notaires, & autres officiers, & à deſtituer ceux qui n'étoient pas idoines.

Leur pouvoir s'étendoit juſques ſur les évêques, les abbés, abbeſſes, & monaſtères, pour s'informer de leur conduite.

Ils devoient avoir ſoin de purger le pays de voleurs & de brigands, de ſoutenir les cauſes des veuves & des orphelins, & celles des perſonnes conſacrées à Dieu, & de protéger les eccléſiaſtiques contre ceux qui les traitoient durement.

Quand il s'agiſſoit de cauſes civiles, ou qui n'intéreſſoient que des laïcs, les commiſſaires du roi les jugeoient en plein plaid avec les juges des lieux. Si la cauſe intéreſſoit l'égliſe ou quelque eccléſiaſtique, ils la jugeoient dans un ſynode avec les évêques & autres eccléſiaſtiques.

Le pouvoir que le roi accordoit à ces commiſſaires étoit plus ou moins étendu, ſelon que les circonſtances le demandoient.

Les fonctions de ces commiſſaires avoient

beaucoup de rapport avec celles des intendans de provinces ; mais leurs séances avoient aussi beaucoup de rapport avec les commissions qu'on a depuis appelées Grands jours : aussi Uravin, de Faye, la Roche-Flavin, & plusieurs autres auteurs, rapportent-ils l'origine des Grands jours à l'établissement des *missi dominici*.

En effet, la fonction des *missi dominici*, pour expédier les causes que les comtes avoient négligé d'expédier, n'avoit lieu que quatre fois l'année ; savoir, dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre, & dans le surplus du temps, chaque comte avoit son plaid, où il faisoit rendre la justice.

Nos rois ont dans tous les temps député dans les provinces quelques personnes de leur conseil pour y maintenir la justice & le bon ordre.

Sous la troisième race, lorsqu'on cessa de rédiger les lettres de nos rois en latin, on nomma ces députés, commissaires, visiteurs, réformateurs.

Les intendans de justice, police & finance, établis dans chaque province du royaume, depuis Henri II, ont succédé à ces commissaires & réformateurs.

Les commissions extraordinaires, données par nos rois à des magistrats, pour réformer les abus dans les provinces, avant qu'il y eût des intendans ou commissaires départis & sédentaires dans chaque province, n'ont pas empêché que nos rois n'aient fait tenir, en différens temps, des Grands jours, tant à Paris que dans plusieurs autres villes du royaume.

Il paroît que les Grands jours, qui ont été tenus par ordre du roi, ont été appelés *magni*

*dies*, à l'instar des Grands jours que les comtes de Champagne & de Brie tenoient à Troyes, étant assistés de leurs sept pairs, dont le comte de Joigny étoit le doyen.

Jeanne, reine de Navarre, comtesse de Champagne, ayant été mariée le 16 août 1284, avec Philippe le Bel, qui devint roi de France, le 12 octobre 1285, la Champagne se trouva, par ce moyen, réunie à la couronne.

Philippe le Bel, par l'ordonnance qu'il fit en 1302, pour la réformation du royaume, ordonna que les Grands jours de Troyes, *dies Trecenses*, tiendroient deux fois l'an ; cela fut accordé à la prière des nobles de la province, qui l'avoient ainsi demandé dès l'an 1297.

Depuis l'avénement de Philippe le Bel à la couronne, les Grands jours de Troyes se tenoient au nom du roi, comme comte de Champagne, lequel y envoyoit huit députés du parlement, entre lesquels étoient plusieurs prélats. Les magistrats qu'on députoit à ces Grands jours étoient pris le plus souvent entre ceux qui n'étoient pas sur le rôle du service actuel pour le parlement.

On y scelloit, du temps de Charles VI, des lettres de grace ; mais ces Grands jours n'étoient plus ceux d'un seigneur particulier ; ils étoient tenus par autorité du roi : le temps de leur séance étoit réglé comme celui des séances des parlemens de Paris & de Toulouse.

Charles le Bel fit tenir des Grands jours à Paris pour la recherche de plusieurs malversations, dont plusieurs furent suivies de peine capitale.

Les Grands jours qui ont eu lieu depuis ce

temps en d'autres villes, ont tous été établis par lettres-patentes & commiſſion du roi, pour juger ſouverainement des matières criminelles & des cauſes civiles, juſqu'à certaine ſomme, dans les provinces, bailliages, ſénéchauſſées, & pays dénommés dans les lettres du roi, & ſeulement pendant le temps ordonné par les lettres.

Ils ont eu particuliérement pour objet de procurer aux habitans des provinces une expédition plus prompte & moins diſpendieuſe.

Tels ſont les Grands jours qui ont été tenus pour le roi à Bordeaux, ſous Charles VII; à Montferrand, en 1454; à Angers, en 1539, Moulins, en 1534, 1540, 1559, 1666; à Poitiers, en 1454, 1531, 1541, 1567, 1529; à Riom, 1546; à Tours, 1533, 1547; à Troyes, 1402, 1535, 1583; à Lyon, 1596; à Clermont en Auvergne, & au Puy-en-Velai, pour le Languedoc, en 1666.

L'ordonnance de Blois, de 1579, ordonne, art. 206, que les Grands jours ſe tiendront tous les ans aux provinces plus lointaines des parlemens (ſuivant le département qui en ſera fait par ſa majeſté), pour le temps & eſpace de trois mois, s'il y échet; auxquels Grands jours il eſt dit que les gouverneurs, & les lieutenans-généraux des provinces ſeront tenus d'aſſiſter en perſonne avec les baillis & ſénéchaux, pour tenir main-forte à la juſtice & exécution des arrêts.

Cette diſpoſition n'eſt pas cependant exactement obſervée par la tenue fixe des Grands jours, leſquels n'ont lieu que quand le roi juge à propos d'en ordonner dans certaines provinces.

Avant que le parlement de Bretagne eût été érigé en cour ſouveraine, comme il l'a été en 1553, le parlement de Paris alloit tous les ans, en temps de vacations, tenir des Grands jours à Rennes & à Nantes.

Le roi établit, en 1719, une commiſſion à Nantes, pour connoître de la conſpiration qui avoit été fomentée en Bretagne par le cardinal Alberoni, & *pour y tenir les Grands jours;* la ſéance de cette commiſſion fut transférée à l'arſenal de Paris, le 18 avril 1720.

Outre les Grands jours tenus par le roi, on donne auſſi le nom de *Grands jours* à des tribunaux établis par des princes & ſeigneurs, pour juger l'appel des juges de leur reſſort.

Tels ſont les Grands jours des reines, ceux des enfans & petits-enfans de France, & autres princes, ou pairs, & de quelques ſeigneurs, ſoit laïcs ou eccléſiaſtiques.

Du Tillet dit que les reines ſont privilégiées d'avoir reſſort & Grands jours ſi elles veulent en leurs terres, tant de leur domaine, que douaire, pour connoître des premières appellations, & que l'appel de leurs Grands jours vient en la cour des pairs, encore que les terres ou partie d'icelles ſoient d'autre reſſort.

Philippe-le-Long fit, au mois d'avril 1317, une déclaration expreſſe de cette prérogative des reines.

Auſſi trouve-t-on qu'en 1325 les officiers de la reine Clémence de Hongrie, veuve de Louis-Hutin, tenoient leurs Grands jours à Corbeil. *Le Bœuf, hiſtoire du diocèſe de Paris, tome 11, page 213.*

Au mois d'avril 1344, Philippe de Valois

ordonna que toutes les terres de la reine Jeanne, ſa première femme, ſeroient régies & *juſticiées* par un bailli qui reſſortiroit au parlement de Paris.

Par un arrêt de ce parlement, du 18 Mars 1382, il fut jugé que les terres de la reine Blanche, veuve du roi Philippe-de-Valois, ſiſes en Normandie, ne reſſortiroient pas des Grands jours de cette princeſſe à l'échiquier de Rouen, mais au parlement de Paris.

Les enfans puînés de France ont auſſi toujours eu le droit de tenir des Grands jours dans les terres de leur apanage, encore qu'elles ne fuſſent pas érigées en pairie, ainſi que l'obſerve du Tillet.

Les pairs de France, ſoit ducs ou comtes, tant laïques qu'eccléſiaſtiques, avoient pareillement le droit de tenir des Grands jours dans quelque ville de leur territoire où reſſortiſſoient les appels de tous les Juges de leur pairie. Dans les pays où ſe tenoient ces Grands jours, on les qualifioit ſouvent de *parlement;* ils n'avoient pas cependant le dernier reſſort, l'appel de leur jugement venoit au parlement où ces tribunaux n'étoient reconnus que ſous le titre de *Grands jours.*

Les plus anciens & les plus célèbres ſont ceux que les comtes de Champagne faiſoient tenir dans la ville de Troyes, pour y juger en dernier reſſort les cauſes les plus importantes qui étoient portées à ces Grands jours, par appel des aſſiſes des baillis de Champagne.

Le regiſtre de ces Grands jours commence en l'année 1284.

Pithou tient que l'origine & l'autorité de cette cour des Grands jours de Troyes, vient de la qualité de comte Palatin, qui fut attribuée aux

comtes de Champagne, à cauſe qu'ils avoient part aux jugemens ſuprêmes que nos rois rendoient en leur conſeil, & que dans leur cour des Grands jours ils jugeoient avec une autorité preſque ſemblable à celle de nos rois.

Cette cour étoit établie ſur-tout pour juger les cauſes des barons de Champagne, qui relevoient ſans moyen du comte de cette province.

Ces aſſiſes publiques ou Grands jours, étoient tenus par des juges choiſis dans l'ordre de la nobleſſe & des officiers militaires, leſquels s'aſſembloient à cet effet trois ou quatre fois l'année.

Ils jugeoient les cauſes ſelon l'ordre ou le rôle des bailliages de leur reſſort, & obſervoient les formes judiciaires, inſtruiſans les affaires par enquêtes & par plaids.

Quand les jugemens rendus par les Grands jours étoient deſtinés à ſervir de réglement, on les inſéroit dans le recueil des coutumes municipales de Champagne.

Ces Grands jours jugeoient en dernier reſſort dès le temps de Philippe-le-Bel, qui n'étoit encore que comte de Champagne avant qu'il parvînt à la couronne.

Lorſque la Champagne y fut réunie, nos rois envoyèrent de même à Troyes des juges choiſis dans le clergé & l'ordre militaire, auxquels on donna ſouvent pour adjoints quelques barons du comté même de Champagne.

Ces magiſtrats étoient ordinairement qualifiés *magiſtri tenentes magnos dies trucenſes.* Les maîtres tenans les Grands jours de Troyes ſont auſſi qualifiés *venerabiles viri.*

Leur juriſdiction eſt qualifiée *curia Campaniæ* dans les aſſiſes de Champagne, de l'an 1297, &

leurs jugemens, *arrefta atque conſilia expedita in curia Campania diebus trucenſibus.*

Si la conteſtation portée devant eux intéreſſoit la cour de France, ils la lui renvoyoient.

Les comtes de Champagne n'étoient pas les ſeuls qui euſſent des Grands jours; les ducs de Bretagne, qui s'attribuoient le titre & les droits de ſouverains, quoiqu'ils fuſſent vaſſaux du roi, jouiſſoient auſſi de la même prérogative, ſans néanmoins avoir le dernier reſſort.

Le roi Philippe de Valois, dans les lettres du mois de Juin 1328, dit que ſon ami & féal le duc de Bretagne lui avoit repréſenté qu'il étoit d'uſage ancien, que quand quelqu'un appeloit de ſes ſénéchaux de Bretagne, cet appel étoit porté à ce duc ou à ſes Grands jours, que dans le pays on appeloit parlement, leſquels avoient été établis à cette fin, ſuivant qu'ils avoient coutume d'être aſſignés & ordonnés, & qu'enſuite l'appel de ces Grands jours étoit porté en ſon parlement; que les ducs de Bretagne étant en poſſeſſion ou quaſi-poſſeſſion de ce droit en vertu de leur duché, encore que leurs ſénéchaux, ou quelques-uns d'entre eux euſſent porté les appels de leurs ſentences au parlement de Paris, *omiſſo medio*, ne voulant pas retourner à la juriſdiction du duc de Bretagne; que le parlement de Paris avoit pluſieurs fois retenu ces appels, ce qui étoit contraire aux droits du duc de Bretagne; ſur quoi, ayant délibéré même avec ſon parlement, il ordonna de renvoyer ces appels aux Grands jours du duc, ſauf en cas de ſecond appel, qu'il ſeroit porté au parlement de Paris.

Les pairs n'avoient chez eux que des Grands jours, comme en Champagne ceux de Troyes;

néanmoins dans les pairies, ces Grands jours étoient appelés parlement, comme l'on voit dans les lettres de Philippe, duc de Bretagne, pour la rédaction des coutumes de sa province. C'est ce qu'observent aussi du Tillet, titre des pairs, page 376, & Guillard, en son histoire du conseil, page 26.

Le Roi Charles V, par des lettres du 22 novembre 1371, accorda à Louis de France son frère, duc d'Anjou & de Touraine, & comte du Maine, de tenir lesdits duché & comté, & autres terres, en pairie, avec pouvoir de faire tenir par gens à ce suffisans, les Grands jours à Paris ou ailleurs, en telle ville qu'il lui plairoit de sesdits duchés, comtés & terres, sauf l'appel au parlement de Paris.

Le procureur-général du roi, lors de l'enregistrement de ces lettres, fit des protestations pour la conservation des droits du roi; le procureur-général du duc d'Anjou fit ses protestations au contraire, dont le parlement leur donna acte.

On voit, dans les lettres de Charles VI, que le 7 août 1395, Guillaume de Sens & Henri de Viarmes, présidens au parlement; Jean Blanchet & Jacques Boujon, conseillers, tenoient par la permission du roi, les Grands jours à Angers, pour la reine de Jérusalem & de Sicile, duchesse d'Anjou.

Le comté de Vertus, en Champagne, appartenoit dans le quatorzième siècle à Jean Galeas Visconti, premier duc de Milan, lequel tenoit du roi ce comté en pairie; il n'y avoit pas cependant de Grands jours, l'appel des justices dépendantes de ce comté ressortissoit pardevant

ſon gouverneur ou bailli des Vertus, & de-là au parlement.

Le comté de Vertus étant échu, par le décès du duc de Milan, à Valentine de Milan ſa fille, qui avoit épouſé Louis de France, duc d'Orléans, frère du roi Charles VI; le duc d'Orléans repréſenta au roi qu'il lui avoit permis de faire tenir ſes Grands jours en ſes duchés d'Orléans & comtés de Valois & de Beaumont, & en ſes terres de Champagne, Brie, Normandie & ailleurs, auxquels Grands jours reſſortiſſoient les appels des baillis deſdites terres & pays, & delà au parlement, & qu'ayant des Grands jours en ſes terres de Champagne & de Brie, entre leſquelles le comté de Vertus étoit aſſis, il ſupplioit ſa majeſté de lui permettre de faire tenir auſſi ſes Grands jours pour le comté de Vertus, en telle ville qu'il lui plairoit de ſes terres de Champagne & de Brie, afin que tous ſes ſujets dudit pays fuſſent tous du même reſſort, ce qui lui fut ainſi accordé par des lettres du 6 mai 1403.

Ce prince accorda auſſi au même duc d'Orléans le droit de tenir en pairie le comté de Soiſſons, & autres terres & ſeigneuries, & lui permit de tenir des Grands jours dans tel lieu de ces terres qu'il jugeroit à propos, pour connoître, en cas de reſſort, des jugemens qui ſeroient rendus par ſes baillis, gouverneurs ou ſénéchaux.

Il érigea, en 1404, Nemours en duché-pairie, en faveur de Charles III, roi de Navarre, & lui accorda le droit de faire tenir une fois l'an des Grands jours dans tel lieu de ce duché qu'il voudroit choiſir, & dans le temps qu'il fixeroit, à l'exception néanmoins de celui auquel ſe tiendroient les Grands jours du comté de Champagne, auxquels

auxquels Grands jours du duché de Nemours seroit porté l'appel des jugemens rendus par les juges du roi de Navarre, comme au *souverain* siège ou auditoire de ce duché.

Ce terme de *souverain* siège ne signifie pas cependant qu'il est le dernier ressort, mais seulement que ce siège étoit le tribunal supérieur des autres juges du duché. En effet, les mêmes lettres portent que l'appel de ces Grands jours sera porté au parlement.

Les duchés-pairies n'étoient pas les seuls seigneurs qui eussent des Grands jours; le roi accorda quelquefois cette prérogative à des seigneurs dont il érigeoit les terres en comté-pairie. C'est ainsi que par des lettres du mois de mars 1408, Charles VI accorda à Pierre de Navarre la permission de tenir des Grands jours pour le comté de Mortain, & autres terres qu'il tenoit en Normandie, & dans la sénéchaussée de Toulouse, voulant qu'il les tînt en pairie, & aussi noblement que les autres pairs de France.

Blanchard, dans sa table des ordonnances, fait mention des Grands jours que plusieurs ducs ou comtes & pairs, & plusieurs autres seigneurs, tenoient par permission du roi, dans leurs terres, tels que les ducs d'Anjou, d'Orléans, d'Angoulême, d'Auvergne, de Berry, de Bourbonnois, de Châtelleraut, de Montmorency, les comtes de Champagne, de Clermont en Auvergne, de Clermont en Beauvoisis, du Maine, du Poitou, de Soissons, de Vertus, &c.

Voyez *Pasquier*, *du Tillet*, *Joly*, *Chenu*, *Blanchard*; *le glossaire de Laurière*, *& celui de Ducange*; *le recueil des ordonnances du Louvre*, *&c.* (*Article*

*de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

GRANGE, & dans la baſſe latinité, *Grangia* ou *Granchia*, eſt dans le ſens vulgaire un bâtiment deſtiné à ſerrer les grains lorſqu'ils ſont en gerbe, & auſſi pour y battre ces grains.

Mais dans les actes anciens, ces termes *Grange* ou *GRANGIA*, ſignifient un héritage de campagne, compoſé de bâtimens de terres, prés & beſtiaux, ſervant à l'exploitation de cet héritage.

Les abbayes & monaſtères ont auſſi appelé *Granges*, les maiſons & domaines qu'ils avoient à la campagne, tellement que, dans certains ordres, tels que celui de Prémontré, Grange, prieuré ou prieuré-cure, ſignifient ordinairement la même choſe.

Les bénéfices appelés de ce nom, ont été fondés par les abbés réguliers, lorſqu'ils envoyoient quelques religieux dans un de leurs domaines ſitué à la campagne, pour exploiter ce domaine, avec pouvoir d'y conſtruire une chapelle ou égliſe, & d'y faire le ſervice divin ſous l'autorité du *prieur*, ou premier d'entre ces religieux, que l'on appeloit auſſi *Granger*, comme étant celui qui étoit chargé en chef de l'adminiſtration de la Grange.

Dans la ſuite ces prieurés ſont devenus des cures.

On a cependant diſtingué entre ces Granges celles qui n'avoient point charge d'ames, c'eſt-à-dire, auxquelles il n'y avoit point de cure attachée, & qui n'étoient qu'une ſimple adminiſtration ou un ſimple prieuré-cure, ainſi qu'il paroît par une conſtitution de Grégoire IX, pour les Bénédictins, dans laquelle il dit, *hæc autem*

*volumus ad illas Grangias seu administrationes extendi quæ curam animarum non habent.*

On donne encore à Paris le nom de *Grange de S. Victor*, aux bâtimens qui forment la partie de l'abbaye occupée par les chanoines réguliers.

Voyez le gloss. de Ducange, aux mots *Grangia*, *Granchia*, *Grangiarius*, & le journal du palais, tome 2, arrêt du 21 juillet 1685. (*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat, &c.*)

GREFFE. *Page 362, après la ligne 9, ajoutez :*

Lorsqu'un office de greffier est vacant, c'est au juge de la juridiction à laquelle il est attaché, qu'appartient le droit de commettre à son exercice, en attendant que le roi y ait pourvu.

Le parlement de Toulouse, & la cour des aides de Montpellier, ont autrefois prétendu exercer ce droit dans tout le Languedoc, à l'exclusion l'un de l'autre, & privativement aux tribunaux inférieurs qui leur étoient subordonnés. Voici ce que porte là-dessus une lettre de M. le chancelier d'Agueſſeau, du 5 octobre 1748, au procureur-général de la cour des aides de Montpellier.

« Ce n'est ni aux parlemens, ni aux cours » des aides, de commettre des greffiers pendant » la vacance des charges dans les juridictions » qui leur sont subordonnées ; c'est aux juges de » ces juridictions mêmes que ce droit appar- » tient, & ce seroit tout au plus dans le cas de » leur négligence, que le tribunal supérieur pour- » roit y pourvoir sur la requisition du procureur- » général.

» Mais quand même l'usage contraire se seroit » introduit dans le Languedoc, ce seroit au parle- » ment, comme tribunal ordinaire & supérieur » de droit commun, qu'il faudroit s'adresser

» pour faire commettre un greffier ; la raiſon ſur
» laquelle vous vous fondez pour ſoutenir le
» pouvoir de la cour des aides en cette matière,
» ne paroît mériter aucune conſidération.

» Il eſt vrai que les Greffes ſont des biens
» domaniaux par leur nature, quand même le roi
» en auroit engagé entiérement la jouiſſance,
» ſans en réſerver aucune portion à ſa majeſté ;
» mais tout ce que vous pourriez en conclure
» eſt, que ſi la propriété ou l'engagement d'un
» Greffe faiſoit la matière d'une conteſtation, ce
» ſeroit à votre compagnie qu'il appartiendroit
» d'en connoître, tant que l'édit de l'année 1690,
» qui fait la matière d'un grand procès qu'elle
» a avec le parlement de Toulouſe, aura ſon
» exécution. Mais il ne s'enſuit nullement de-là,
» que parce qu'elle eſt juge du fonds du do-
» maine, elle ſoit en droit de commettre des
» officiers dans les juriſdictions qui en dépendent ;
» autrement il faudroit dire que la cour des aides
» peut auſſi donner des commiſſions pour exercer
» les fonctions des juges, ou celles des procureurs
» du roi dans les mêmes juriſdictions, pendant
» que leur charges ſont vacantes. Ce ſeroit une
» propoſition qu'il n'y a pas d'apparence que
» vous vouluſſiez avancer.

» Je ne peux donc m'empêcher de regarder la
» compétence de la cour des aides dans cette
» matière, comme plus que douteuſe. L'uſage,
» s'il étoit en ſa faveur ſur le point dont il s'agit,
» porteroit plus juſtement le nom d'abus, & ſi
» l'on attaquoit ſes arrêts par d'autres voies que
» par celle d'un ſimple mémoire, il n'eſt pas
» vraiſemblable qu'ils puſſent ſe ſoutenir aux
» yeux du conſeil du roi, & vous ferez ſagement

» de vous abſtenir dorénavant d'en requérir de » ſemblables ».

Au ſurplus, il eſt à remarquer que le pouvoir du juge de nommer à l'exercice d'un Greffe vacant, n'a d'effet que pour ſix mois, & qu'au bout de ce temps, la perſonne qu'il a nommée ne peut plus exercer ſans commiſſion du grand ſceau. C'eſt, dit le chancelier d'Agueſſeau dans ſa lettre du 26 mars 1748, au lieutenant-général de la ſénéchauſſée de Lyon, « la diſpoſition d'un arrêt » du conſeil donné en l'année 1718, & d'autres » arrêts rendus en conſéquence ».

En général, nul ne peut exercer les fonctions de greffier dans un ſiège royal, ſans y être autoriſé par le roi. « Je me ſouviens (dit M. le chan- » celier d'Agueſſeau, dans une lettre du 15 mars » 1744), qu'ayant été informé que dans la géné- » ralité de Moulins, il y avoit un grand nombre » de greffiers qui exerçoient cette fonction, ſans » avoir obtenu des proviſions, ou une commiſ- » ſion du grand ſceau, j'écrivis à M.... d'empê- » cher la continuation de cet abus, en faiſant » avertir ceux qui étoient dans le cas, de ſe » conformer inceſſamment à la diſpoſition de » pluſieurs arrêts du conſeil, rendus ſur cette » matière ».

Il y a cependant une exception à cette règle. Suivant un arrêt du conſeil, du mois de mars 1700, les greffiers des petits ſièges, dont le revenu n'excède pas la ſomme de 100 livres, ſont diſpenſés d'obtenir des proviſions. C'eſt en conſéquence de cet arrêt, que le 30 octobre 1737, M. le chancelier d'Agueſſeau a écrit qu'il ne trouvoit pas qu'il y eût de difficulté à laiſſer le ſieur N..... greffier en chef de la juſtice royale

de Sainte-Foy, exercer ſes fonctions, quoiqu'il n'eût point obtenu de proviſions de ſon office. Dans la ſuite, on conteſta au greffier le droit de nommer des commis, ſans les aſtreindre à prendre *une commiſſion au grand ſceau :* mais M. le chancelier conſulté ſur cette nouvelle difficulté, a répondu, le 15 juin 1739, qu'il n'y avoit « nulle apparence d'aſſujettir les commis à une » féodalité, dont le greffier qui les nomme eſt » lui-même diſpenſé ; ainſi (a-t-il ajouté) je vous » prie de faire ſavoir au juge de Sainte-Foy, qu'il » peut laiſſer ces commis exercer leurs fonctions » ſans autre commiſſion que celle qui leur ſera » donnée par le ſieur N.... »

*Même page, après la ligne 13, ajoutez :*

Un arrêt du parlement de Dijon, du 29 mars 1768, « a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes » au greffier de la juſtice de Saint-Seine, de dé- » placer ni ſouffrir être déplacées aucunes minutes » du Greffe ; & a enjoint aux officiers de la juſtice » de veiller à la conſervation d'icelles, ſous les » peines portées contre les uns & les autres par » les ordres & réglemens de la cour ».

*Page 363, après la ligne 17, ajoutez :*

Suivant un autre arrêt du conſeil du 16 mai 1773, les greffiers ſont tenus de tranſcrire en entier dans les expéditions ou extraits des actes qu'ils délivrent, les quittances ou relations des droits qui ont été miſes ſur les minutes, & ils doivent y faire mention du nom du commis, de celui du bureau, du montant des ſommes payées, & de la date du contrôle & de l'inſinuation, à peine de deux cens livres d'amende pour chaque omiſſion.

Le greffier qui eſt parent de l'une des parties,

doit se récuser, sous peine de nullité de la procédure. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 3 août 1729.

Cependant, dans une affaire criminelle, où l'une des parties étoit parente du greffier qui avoit écrit les informations, la même cour rendit le 23 juin 1741 un arrêt, par lequel elle se contenta d'ordonner qu'il seroit nommé un autre greffier pour continuer la procédure; mais ce qui avoit été fait avant la récusation, ne fut pas déclaré nul.

On ne peut pas exercer les fonctions de greffier, qu'on ne soit âgé de vingt-cinq ans. C'est ce qui résulte de différens arrêts des 13 juin 1709, 12 août 1712, 25 avril 1716, & 9 juin 1728.

Cette disposition s'applique même aux simples commis à l'exercice d'un Greffe. M. le chancelier d'Agueſseau écrivoit, le 26 mars 1748, au lieutenant-général de la sénéchaussée de Lyon, que son siège avoit fait une grande faute « de choisir » un mineur pour remplir cette fonction, sans » qu'il eût obtenu du roi des lettres de dispense » d'âge: s'il n'y a point (ajoutoit-il) de disposi- » tion expresse qui impose cette nécessité aux » commis au Greffe, c'est parce que la règle » générale qui s'observe dans tout le royaume, » est que nul sujet n'est admis à exercer des » fonctions publiques avant l'âge de majorité, » à moins qu'il n'en soit dispensé expressément » par le roi, & l'usage est si constant à cet » égard, que l'on expédie tous les jours au sceau » des dispenses d'âge obtenues par des mineurs, » qui sont destinés à remplir de pareilles com- » missions ».

La règle, dont il s'agit, reçoit, &c.

*Page 366, après la ligne 15, ajoutez :*

L'arrêt du parlement de Dijon, du 29 mars 1768, que nous avons déjà cité, « enjoint à » Louis Pétrot, *aubergiſte* du logis où pend pour » enſeigne le *Croiſſant à Sainte-Seine*, & en » même-temps *greffier* de la juſtice dudit lieu & » des terres en dépendantes, d'opter dans le délai » d'un mois, entre ſon état d'aubergiſte & celui » de greffier; paſſé lequel temps, lui fait dé- » fenſes de continuer ſes fonctions de greffier, » à peine de faux & de 300 livres d'amende, de » tous dépens, dommages & intérêts des parties, » même de plus grandes peines, s'il y échet: » ordonne audit cas aux abbé, prieur & reli- » gieux de Saint-Seine, d'inſtituer un autre gref- » fier dans pareil délai d'un mois, à compter » de l'expiration de celui accordé audit Pétrot » pour faire ſon option, à peine d'y être » pourvu. Fait défenſes à tout greffier des juſ- » tices royales & ſeigneuriales du reſſort de la » cour, de tenir hôtelleries & cabarets, ſous les » mêmes peines ». Ce ſont les termes de l'arrêt qui eſt imprimé.

*Même page, après la ligne 18, ajoutez :*

Le roi ayant jugé que les droits & taxations que les anciens tarifs avoient attribués aux greffiers du parlement de Paris, n'avoient plus aucune proportion avec les prix des denrées, ſa majeſté a ordonné, par ſes lettres-patentes du 23 mai 1778, enregiſtrées au parlement le premier juin de la même année, que ces droits ſeroient à l'avenir payés à ces officiers, conformément aux tarifs attachés ſous le contre-ſcel

de ces lettres (1), ſans toutefois qu'en conſéquence des mêmes lettres, on pût percevoir

(1) *Voici ces tarifs :*

*TARIF des droits à percevoir par le greffier civil des préſentations au parlement, dans lequel ne ſont compris les déboursés.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour l'expédition & ſignature de chaque défaut faute de comparoir, ou de congé dans les cours, lui ſera alloué & taxé quatre livres deux ſous, ci . . . | 4 l. | 2 ſ. | d. |
| Pour l'expédition & la ſignature de chaque défaut, faute de défendre & de reprendre, conclure & taxer dépens, ſera taxé une livre dix ſous, ci . . . . . | 1 | 10 | |
| Pour chaque placet mis au greffe, des préſentations ſervant à la confection des rôles, ſera payé audit greffier ſept ſous ſix deniers, ci . . . . . | | 7 | 6 |

*TARIF des droits à percevoir par le greffier criminel des préſentations au parlement, dans lequel ne ſont compris les déboursés.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour l'expédition & ſignature de chaque défaut faute de comparoir, ou de congé dans les cours, lui ſera alloué & taxé trois livres deux ſous, ci . . . . | 3 l. | 2 ſ. | d. |
| Pour l'expédition & ſignature de chaque défaut faute de défendre & de reprendre, conclure & taxer dépens, ſera taxé une livre, ci . . . . . | 1 | | |

*TARIF des droits à percevoir par le greffier des affirmations de voyage au parlement, dans lequel ne ſont compris les déboursés.*

Lui ſera alloué & taxé pour chaque acte d'affirmation de voyage, tant pour ſa vacation à la reception dudit acte, que pour l'expédition d'icelui, la ſomme de une livre, ci . . . . . 1 l. ſ. d.

d'autres & plus grands droits additionnels que ceux qui avoient dû être perçus précédemment.

---

*TARIF des droits à percevoir par le greffier-garde-sac & des productions de la grand'chambre du parlement.*

Pour toutes productions en exécution d'arrêts, lui sera alloué & taxé pour chacune douze sous, ci l. 12 s. d.

Pour toutes productions en vertu d'ordonnances, demandes réglées & actes de repriſes, lui sera alloué & taxé pour chacune indiſtinctement, ſix sous, ci . . 6

Pour l'amende des sacs qui n'auront pas passé au greffe, ne sera perçu que le tiers en sus de son droit, sans répétition de la part des procureurs contre leurs parties.

Pour le retrait des instances en vertu d'arrêt ou de transactions indiſtinctement, lui sera alloué & taxé:

SAVOIR:

Pour le premier retirant, pour tous sacs, quinze sous, ci . . . . . l. 15 s. d.

Et pour chacun des autres retirant en second, aussi pour tous sacs, dix sous, ci . . . . . 10

Pour la distribution des instances, délibérés, appointemens à mettre & d'inscription de faux & autres, lui sera alloué & taxé trois livres, ci . . . . . 3

Pour les remettre & donner au conseiller-rapporteur, sera taxé pour chacune ſix sous, ci . . . . . 6

Pour communication de pièces sans déplacer, sera taxé indiſtinctement, jusqu'à une heure, deux livres, ci . . . . . 2

Pour les vacations aux procès-verbaux, sera taxé pour chacune heure, trois livres, ci . . . . . 3

Pour le produit & retrait d'un défaut, lui sera alloué onze sous, ci . . . . 11

D'autres lettres-patentes du 20 août 1780, enregiſtrées à la cour des aides le 6 ſeptembre

---

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Et pour la diſtribution d'icelui, lui ſera auſſi alloué ſeize ſous, ci . . . . . | | 16 | |
| Pour la rediſtribution dudit défaut, lui ſera alloué une livre ſix ſous, ci . . . | 1 | 6 | |
| Pour renvoi de pièces & inſtances dans une autre juriſdiction quand le cas y échoit, lui ſera taxé ſix livres, ci . . . . . | 6 | | |

*TARIF des droits à percevoir par les greffiers des dépôts civils du parlement, & garde-ſacs des enquêtes.*

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour faire diſtribuer & apprêter les procès, dire le nom du rapporteur au procureur, & faire décharger le rapporteur, leur ſera taxé ſeize ſous, ci . . | 1. | 16 | |
| Pour les ſecondes productions appelées pour joindre, ſera taxé neuf ſous, ci . . | | 9 | |
| Pour toutes productions en exécution d'arrêts, ſera taxé pour chacune douze ſous, ci . . . . . | | 12 | |
| Pour toutes productions en vertu d'ordonnances, demandes réglées, griefs, réponſes & actes de repriſe, ſera taxé, pour chacune indiſtinctement, ſix ſous, ci . . . . . | | 6 | |

Pour l'amende des ſacs qui n'auront pas paſſé au greffe, ne ſera perçu que le tiers en ſus de leur droit, ſans répétition de la part des procureurs contre leurs parties.

Pour le retrait des procès, en vertu d'arrêts ou de tranſactions indiſtinctement, ſera taxé :

SAVOIR :

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour le premier retirant, pour tous ſacs, quinze ſous, ci . . . . . | l. | 15 | ſ. d. |
| Et pour chacun des autres retirans en ſecond, auſſi pour tous ſacs, dix ſous, ci . . . . . | | 10 | |

ſuivant, ont, pour des motifs ſemblables à ceux dont on vient de parler, ordonné qu'à l'avenir les droits qui ſeroient perçus par les différens

---

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la mention de l'arrêt qui ordonne la remiſe des pièces & deniers, dépoſés par procès-verbal, ou autrement, ſera taxé trois livres, ci . . . . . | 3 | | |
| Pour dépôt & enregiſtrement de pièces ordonnées être dépoſées, ſera taxé trois livres, ci . . . . . | 3 | | |
| Pour dépôt de caiſſes, coffres & autres objets de cette nature, ſcellés ou non ſcellés, ne ſera perçu que trois livres, ci . . . . . | 3 | | |

Pour diſtribution & apprêt d'informations, pièces inſcrites de faux & autres pièces dépoſées, ſoit au parquet, ſoit à meſſieurs, ſera taxé :

SAVOIR :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour le parquet, ſeize ſous ſix deniers, ci | l. | 16 ſ. | 6 d. |
| Et pour la chambre, une livre dix ſous, ci . . . . . | 1 | 10 | |
| Pour les exécutoires délivrés, ſoit aux meſſagers, ſoit aux greffiers, y compris le droit d'enregiſtrement, ſur deux requêtes & le parchemin, ſera taxé trois livres, ci . . . . . | 3 | | |
| Pour rediſtribution de procès, délibéré, appointement à mettre & d'inſcription de faux, & autres, ſera taxé trois livres, ci . . . . . | 3 | | |
| Pour les remettre & donner au conſeiller-rapporteur, ſera taxé pour chacun ſix ſous, ci . . . . . | | 6 | |
| Pour communication de pièces ſans déplacer, ſera taxé indiſtinctement juſqu'à une heure, deux livres, ci . . . | 2 | | |

Pour les vacations aux procès-verbaux,

greffiers de cette cour, leur seroient payés conformément aux tarifs attachés sous le contre-scel de ces lettres (1); mais il a en même temps été

---

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| sera taxé pour chacune heure, trois livres, ci . . . . . | 3 | | |
| Pour extrait des procédures ou copies de pièces à délivrer aux parties, sera taxé pour chacun rôle de demi-grosse, compris le papier timbré, quinze sous, ci . . . | | 15 | |
| Pour le produit & retrait d'un défaut, sera taxé onze sous, ci . . . . . | | 11 | |
| Et pour la distribution d'icelui, seize sous, ci . . . . . | | 16 | |
| Pour la redistribution dudit défaut, sera taxé une livre six sous, ci . . . . . | 1 | 6 | |
| Pour renvoi de pièces, procès & informations dans une autre juridiction, ne sera perçu que six livres, ci . . . . . | 6 | | |

*TARIF des droits à percevoir par les commis-greffiers à peau, au Greffe civil du parlement.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour tous arrêts & actes du Greffe sur placards, leur sera taxé une livre dix sous, ci . . . . | 1 | 10 | |
| Pour les arrêts en rôle, leur sera taxé pour chacun rôle dix sous, ci . . . . | | 10 | |

(1) *Voici ces tarifs :*

*TARIF des droits à percevoir par le greffier en chef des présentations & affirmations de la cour des aides, dans lequel ne sont compris les déboursés.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour chaque présentation ou cédule, lui sera alloué & taxé . . . . . | | 6 | 8 |
| Pour l'expédition & signature des défauts & congés faute de comparoir . . | 4 | 2 | |
| Pour l'expédition & signature des défauts faute de défendre & de reprendre, & pour les défauts à faute de conclure . . | 1 | 10 | |

réglé que le premier & principal commis du Greffe pour le criminel, le greffier garde-sacs,

---

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour chaque soumission, curatèle, reprise, appointement de conclusions, & autres actes en placards . . . . . | 1 | | |
| Pour les exécutoires de dépens en forme . . . . . | 1 | 10 | |
| Pour chaque acte d'affirmation de voyage . . . . . | 1 | | |

*TARIF des droits à percevoir par les premiers & principaux commis des audiences* à huis clos, *& sur les demandes, ainsi que des affaires de rapport & du conseil de la cour des aides, tant pour le civil que pour le criminel.*

*Arrêt sur requête de défenses, d'évocations & autres, tant au civil qu'au criminel.*

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la façon de l'arrêt par placard . . | 4 | | |
| Par chaque rôle . . . . . | 1 | | |
| Pour les arrêts qui contiendront homologation de contrats & sentences arbitraires, vingt sous par rôle . . . . . | 1 | | |

*Arrêt d'audiences.*

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| Tous ces arrêts par défaut, contradictoires, d'appointement, d'appointé à mettre & autres par placard . . . . . | 2 | | |
| Par chaque rôle . . . . . | 1 | | |

*Si la cause a tenu une ou plusieurs audiences.*

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour la première audience . . . . . | 8 | | |
| Pour chacune des autres . . . . . | 4 | | |
| Pour ceux qui seront préparatoires ou interlocutoires seulement . . . . . | 2 | | |
| Pour les appointemens reçus à l'audience . . . . . | 2 | | |

& les commis à l'expédition des arrêts en matière criminelle, ne pourroient prétendre aucun droit

---

*Arrêts rendus au bureau à l'extraordinaire.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Tous ces arrêts . . . . . | 8 | | |

*Délibérés.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour chaque délibéré ordonné à l'audience . . . . . | 4 | | |
| Redistribution & délibéré d'appointé à mettre . . . . . | 4 | | |

*Arrêts sur instances & procès.*

Tous ces arrêts rendus sur instances & procès, tant civils que criminels, instruits à la requête des parties, par placard . . . . . 4 l. s. d.

Par chaque rôle . . . . . 1

L'article 55 de notre déclaration, du 25 avril 1778, portant réglement sur la forme de procéder en matière de taille, pour les droits attribués aux greffiers, sera exécuté, & néanmoins ces droits se taxeront à l'avenir; savoir, *douze sous* au greffier-garde-sacs pour l'enregistrement de la requête, & pour l'expédition de l'arrêt en deux ou quatre rôles au plus, *quatre livres douze sous six deniers*, dont *neuf sous* pour la signature du greffier en chef, *trois livres* pour le greffier, *vingt sous* pour le greffier écrivant en peau, & *trois sous six deniers* pour le papier de la minute; le tout, outre le déboursé de la feuille ou des deux feuilles de parchemin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour chaque interrogatoire d'accusé à la chambre . . . . . | 3 | | |

*Arrêts d'ordre.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Tous arrêts d'ordre, par chaque rôle . | 1 | | |
| Pour chacune ordonnance pour faire apporter des deniers en la cour . . . | 2 | | |

ni salaire pour les procès dans lesquels le roi seroit tenu des frais d'instruction : il ne doit, en

*Informations.*

Pour informations & interrogatoires, récolemens & confrontations, & autres procédures criminelles, le greffier aura moitié de la vacation du commissaire, & huit sous par chaque rôle, non compris le papier timbré.

Lorsque les commissaires de notre cour des aides se transporteront hors de Paris ou dans Paris, pour une apposition de scellés, ou au bureau de l'hôtel-de-ville pour dresser leurs procès-verbaux d'étalonnement des matrices que l'on fait pour envoyer dans les provinces; le greffier aura les deux tiers de la vacation du commissaire, y compris la grosse & papier, ou moitié de la vacation, & huit sous par rôle de grosse, non compris le papier timbré.

*Enregistrement de lettres-patentes, lettres de dispenses d'âge, parenté ou alliance, comptabilité, ou vétérance, lettres contenant plusieurs privilèges, comme tailles, crues, diminution d'entrées, affranchissemens, octrois, péages & lettres de confirmation de franc-salé.*

Minute & façon de l'arrêt par chaque impétrant, jusqu'au nombre de quatre seulement, & sans qu'il puisse être taxé plus de quatre droits, encore qu'il y eût plus de quatre impétrans . . . . . 12 l. f. d.

Les mêmes droits sont dus quand on met *gratis* ou *pro deo*.

*Enregistrement de lettres de noblesse ou confirmation d'icelles.*

Minute & façon de l'arrêt préparatoire par chaque impétrant . . . . . 6 l. f. d.

Minute & façon de l'arrêt définitif par chaque impétrant . . . . . 12

Les mêmes droits sont dus quand on met *gratis* ou *pro deo*.

*Entérinement de lettres de rémission ou pardon.*

Pour la lecture, quand l'impétrant sera seul . . . . . 3 l. f. d.

Et quand il y en aura plusieurs, en quelque nombre qu'ils soient . . . . . 6

pareil

pareil cas, être délivré exécutoire aux greffiers, que du débourſé du papier timbré & de l'expédi-

---

*Idem*, pour la lecture des arrêts aux priſonniers dans les priſons.

Minute & façon de l'arrêt d'entérinement . . . . . l. f. d. 9

*Entérinement de lettres de rappel de ban & galères.*

Minute & façon de l'arrêt . . . . . 12 l. f. d.

*Réception des préſidens des élections ou greniers à ſel, des élus, procureurs du roi, grenetiers, contrôleurs, gardes ſcel, lieutenans civils & criminels des provinces, officiers des traites foraines & dépôts de ſcel.*

Minute & façon de l'arrêt . . . . 12 l. f. d.

Les mêmes droits ſont dus pour les receveurs des gabelles, aides & receveurs des traites, lorſqu'ils ſont reçus en la cour, & que l'adreſſe y eſt faite par leurs proviſions.

*Arrêts d'emploi des officiers qui ſe font employer ſur les états des maiſons royales & de celles des princes du ſang, ainſi que ſur tous autres états qui ſont au Greffe de la cour des aides, par mort, démiſſion, noms en blanc, & arrêts qui ordonnent la modification levée des princes & princeſſes qui ſont décédés.*

Minute & façon de l'arrêt, non compris le papier . . . . . 6 l. f. d.

*Enregiſtrement des baux des fermes & des régies.*

Le principal commis, pour minute des arrêts d'enregiſtrement, aura moitié de ce qui ſe donne au greffier en chef.

*TARIF des droits à percevoir par le greffier des audiences publiques de la cour des aides.*

*Arrêts d'audiences.*

Tous arrêts par défaut, contradictoires, d'appointement, d'appointé à mettre & autres, par placard. 2 l. f. d.

tion des procédures, tels qu'ils ſont fixés par les ordonnances & réglemens, & des frais de tranſport lorſqu'il a lieu.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| Par chaque rôle . . . . . | 1 l. | ſ. | d. |
| Si la cauſe a tenu une ou pluſieurs audiences, pour la première audience . | 8 | | |
| Pour chacune des autres . . . . . | 4 | | |
| Pour ceux qui ſeront préparatoires ou interlocutoires ſeulement . . . . . | 2 | | |
| Pour chaque congé ou défaut obtenu à l'audience, ſoit qu'il y ait eu remontrances ou non . . . . . | 2 | | |
| Pour l'enregiſtrement de chaque cauſe ou rôle . . . . . | | 7 | 6 |
| Pour les arrêts de rétention de cauſe, création de curateur & de tous autres qui s'expédient à l'audience publique ſans plaidoirie . . . . . | 2 | | |

*Délibérés.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour chaque délibéré ordonné à l'audience . . . . . | 4 l. | ſ. | d. |
| Rediſtribution de délibéré . . . . | 4 | | |

*Enregiſtrement de lettres-patentes, lettres de diſpenſes d'âge, parenté ou alliance, comptabilité ou vétérance, lettres contenant pluſieurs privilèges, comme tailles, crues, diminution d'entrées, affranchiſſemens, octrois, péages & lettres de confirmation de franc-ſalé.*

Pour le droit d'enregiſtrement par chaque impétrant, juſqu'au nombre de quatre ſeulement, ſans qu'il puiſſe être taxé plus de quatre droits, encore qu'il y eût plus de quatre impétrans . . . . . 12 l. ſ. d.

Les mêmes droits ſont dus quand on met *gratis* ou *pro deo*.

*Enregiſtrement de lettres de nobleſſe ou de confirmation d'icelles.*

Pour droit d'enregiſtrement par chaque impétrant . . . . . 12 l. ſ. d.

L'établissement d'une prison civile à Paris & la destruction des prisons du petit chatelet & du

---

Les mêmes droits sont dus quant on met *gratis* ou *pro deo*.

*Entérinement de lettres de rappel de ban & de galères.*

Pour le droit d'enregistrement . . . 12 l. s. d.

*Entérinement de lettres de rémission & pardon.*

Pour la façon de l'arrêt préparatoire, par chaque impétrant . . . . . 4 l. 10 s. d.
Pour l'enregistrement . . . . . 9

*Réception des présidens des élections ou greniers à sel, des élus, procureurs du roi, grenetiers, contrôleurs, garde-scel, lieutenans civils & criminels des provinces, officiers des traites foraines & dépôts de scel.*

Pour le droit d'enregistrement portant réception . . . . . 12 l. s. d.
Pour la copie desdites lettres restant au Greffe . . . . . 1 10

Les mêmes droits sont dus pour les receveurs des gabelles, aides & receveurs des traites, lorsqu'ils sont reçus en la cour & que l'adresse y est faite par leurs provisions.

*Enregistrement des baux des fermes & des régies.*

Ledit greffier, pour son droit d'enregistrement, aura moitié de ce qui se donne au greffier en chef.

*TARIF des droits à percevoir par le greffier des décrets, & le commis audit Greffe.*

Pour l'enregistrement des saisies-réelles, qui n'excéderont pas dix articles . . . . . 4 l. 10 s. d.
Et jusqu'à vingt articles . . . . . 9
Et pour les autres, quelque grandes qu'elles soient . . . . . 13 10

fort-l'évêque, ayant rendu inutiles les fonctions des greffiers, tant des prisons supprimées que de

| | l. | f. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour l'enregistrement de chaque acte d'opposition, quand il est en placard . . | | 10 | |
| Quand plusieurs personnes, en quelque nombre qu'elles soient, formeront opposition par un même acte, & que l'opposition est en rôle, par chaque rôle douze sous, ci . . . . . | | 12 | |
| Pour l'enregistrement de l'arrêt de congé d'adjuger, de ceux intervenus sur les oppositions à fin de charge, de distraire, d'annuller, ou qui convertissent lesdites oppositions en saisies-arrêts, subrogation & actes de reprise d'enchère de quarantaine, adjudications sauf quinzaine & autres . . . . . | 3 | 15 | |
| Pour l'extrait des opposans, vingt sous pour le premier opposant, & cinq sous pour chacun des autres articles. | | | |
| Pour droit de recherche & communication des regîstres . . . . . | | 15 | |
| Si cette communication est demandée après deux années & au-delà . . . . . | 1 | 10 | |
| Pour l'enregistrement de l'arrêt de radiation de saisie-réelle . . . . . | 3 | 15 | |
| Pour celui de chaque arrêt de radiation d'opposition . . . . . | 3 | 15 | |
| Pour chaque remise en placard, deux livres, & quand elle sera tôlée, douze sous par rôle. | | | |
| Pour chaque publication de remise, pour parvenir aux adjudications qui se font à l'audience . . . . . | 1 | 15 | |
| Pour publication d'enchères de quarantaine, placard, adjudications sauf quinzaine & affiches . . . . . | 1 | 15 | |
| Pour la signature des affiches . . . . | | 4 | |
| Pour vacation & procès-verbal de réception d'enchères qui se fait au Greffe . . . | | 6 | |

celles qui ne subsistent que pour les criminels, le roi a donné, au mois de juillet 1782, un

---

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour l'adjudication pure & simple, & déclaration | 30 | | |
| Pour la rédaction de la minute de l'arrêt d'adjudication par chaque rôle. | 1 | | |
| Pour l'adjudication d'un bail judiciaire | 4 | 10 | |
| Pour la réception de caution | 3 | | |

Pour le commis au Greffe des décrets, par chaque rôle d'expédition, lui sera alloué, soit pour expédition de remise, soit pour l'expédition des arrêts d'adjudication, pour chacun rôle desdits actes, les mêmes droits que ceux attribués ci-après aux greffiers-écrivains en peau.

*TARIF des droits à percevoir par le greffier garde-sacs, & des dépôts de la cour des aides.*

Pour toutes productions en exécution d'arrêts d'appointement au conseil, à mettre & en droit, lui sera alloué & taxé pour chacune . . . . . l. 12 s. d.

Pour toutes productions en vertu d'ordonnances, demandes réglées & actes de reprise, lui sera alloué & taxé pour chacune indistinctement . . . . . 6

Pour l'amende des sacs qui n'auront pas passé au Greffe, ne sera perçu que le tiers en sus de son droit, sans répétition de la part des procureurs contre leurs parties.

Pour le retrait des instances en vertu d'arrêts ou de transaction indistinctement, lui sera alloué & taxé,

SAVOIR:

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour le premier retirant, pour tous sacs | | 15 | |
| Et pour chacun des autres retirans en second, aussi pour tous sacs | | 10 | |
| Pour la redistribution des instances, appointemens à mettre, & inscription de faux & autres, lui sera alloué & taxé | 3 | | |

édit, par lequel ces officiers ont été supprimés. Mais la destination de la maison civile exigeant

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Pour les remettre & donner au conseiller-rapporteur, sera taxé pour chacune . . . . . | | 6 | |
| Pour communication de pièces sans déplacer, sera taxé indistinctement jusqu'à une heure . . . . . | 2 | | |
| Pour les vacations aux procès-verbaux, sera taxé pour chacune heure . . . . | 2 | 8 | |
| Pour le produit & retrait d'un défaut, lui sera alloué onze sous, ci . . . . | | 11 | |
| Pour la distribution d'icelui . . . . | | 16 | |
| Pour la redistribution dudit défaut, lui sera alloué . . . . . | 1 | 6 | |
| Pour renvoi de pièces & instances dans une autre juridiction, quand le cas y échet, lui sera taxé . . . . . | 6 | | |
| Pour faire distribuer & apprêter le procès, dire le nom du rapporteur au procureur, & faire décharger le rapporteur, lui sera taxé seize sous, ci . . . . . | | 16 | |
| Pour les secondes productions appellées *pour joindre*, sera taxé neuf sous, ci . . | | 9 | |
| Pour la mention de l'arrêt qui ordonne la remise des pièces & deniers déposés par procès-verbal ou autrement, sera taxé trois livres, ci . . . . . | 3 | | |
| Pour dépôt & enregistrement des pièces ordonnées être déposées, sera taxé trois livres, ci . . . . . | 3 | | |
| Pour dépôt de caisses, coffres & autres objets de cette nature, scellés ou non scellés, ne sera perçu que trois livres, ci . . . . . | 3 | | |

*Procès criminel.*

Pour toutes distributions de procès criminels, informations à décréter, inter-

qu'il y eût un officier gardien de sa géole, sa majesté a créé, par le même édit, un office de

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| rogatoires, récolemens, confrontations, procès-verbaux, exoines, monitoires, lettres de grace, de commutation de peines, de reliefs de laps de temps, de rappel de ban & de galères, & autres, au parquet . . . . . | 6 | | |
| *Idem*, à la chambre . . . . . | 6 | | |
| Toutes redistributions desdits procès, procédures extraordinaires & lettres, au parquet . . . . . | 6 | | |
| *Idem*, à la chambre . . . . . | 6 | | |
| Apprêts de procès & procédures extraordinaires à MM. les gens du roi . . | 6 | | |
| Pour chaque exécutoire qui sera délivré aux greffiers des élections, greniers à sel, traites foraines & autres juridictions du ressort de la cour des aides, pour les grosses des procès & procédures extraordinaires, non compris le parchemin . . . . . | 3 | | |
| *Idem*, aux messagers, pour l'apport au Greffe des procès & procédures extraordinaires, conduite & reconduite des prisonniers, non compris le parchemin . . | 3 | | |
| Pour renvoi des procès & procédures extraordinaires, pièces de conviction & autres, dans les différens Greffes du ressort de la cour des aides . . . . . | 3 | | |
| Pour chaque certificat délivré, soit aux parties, soit aux procureurs, y compris le papier timbré . . . . . | 3 | | |
| Pour extraits de pièces secrettes, non compris le papier timbré, pour chaque rôle en expédition de notaire . . . . | 1 | 10 | |
| Pour dépôt au Greffe, des pièces, procédures extraordinaires, & pièces de conviction & autres . . . . . | 3 | | |

greffier de la geole des prisons établies à Paris à l'hôtel de la Force. Il a été attribué au titulaire

*Pour les arrêts de ceux qui se font employer sur les états des maisons royales des princes & princesses du sang & autres qui sont au Greffe de la cour par mort, démission, noms en blanc, & les arrêts qui ordonnent la modification levée des princes & princesses qui sont décédés.*

Lui sera alloué pour employer un officier sur lesdits états, y compris l'extrait . . . . . 9 l. s. d.

Pour chacun extrait qui sera délivré auxdits officiers . . . . . 15

*TARIF des droits à percevoir par les commis-greffiers à peau aux Greffes de la cour des aides, savoir :*

*Pour le civil.*

Leur sera taxé une livre dix sous pour tous arrêts & actes du Greffe sur placard, ci . . . . 1 l. 10 s. d.

Pour les arrêts en rôle, leur sera taxé pour chacun rôle, dix sous . . . . . 10

*Pour les arrêts criminels.*

Pour chaque arrêt sur requête mis sur placard . . . . . 2

Lorsqu'il est rôlé, par chaque rôle . . 15

Pour chaque arrêt sur vu de charges, appointé à mettre ou instance, mis sur placard . . . . . 2

Lorsque cet arrêt est rôlé, par chaque rôle . . . . . 15

Par chaque arrêt d'audience mis sur placard . . . . . 1 10

Lorsque cet arrêt est rôlé, par chaque rôle . . . . . 12

Quand les causes dureront plusieurs audiences, lesdits commis-greffiers qui expédieront les arrêts, seront tenus de mettre à la fin des qualités & avant la prononciation, ces mots : *après que la cause a été plaidée pendant tant d'audiences*, afin que ce qui leur est attribué puisse passer en taxe.

de cet office 3500 livres de gages, exempts de toute retenue, même du dixième d'amortissement; & au moyen de ces gages & des droits qu'il est autorisé à percevoir sur les prisonniers débiteurs seulement, il ne peut prétendre aucun autre émolument, sous quelque prétexte que ce puisse être.

*Même page, ligne 22, après le mot* Greffe, *ajoutez :*

*Pour les parlemens de Normandie & de Flandres.*

I. Les lettres-patentes du 18 juin 1769, portant réglement pour l'administration de la justice dans la province de Normandie, contiennent un titre exprès des *greffiers*. C'est le huitième de cette loi. Voici ce qu'il porte :

« 1. Les greffiers qui auront alongé la rédac» tion de la sentence, soit en y employant les » qualités du juge & des parties, lorsque lesdites » qualités seront étrangères à la question, soit » en y employant tout au long la teneur des » pièces, seront condamnés à la restitution des » rôles d'écriture, de sceau & droit réservés, à » proportion de ce qu'ils auront employé au» delà de ce qui leur est prescrit, même à celle » du papier & parchemin, & en outre, par » forme d'intérêt envers la partie, au quadruple » du montant de ce que produiront les rôles » retranchés; & sera le juge qui aura signé la » minute de la sentence, subsidiairement garant » de ladite restitution, faute par lui d'avoir rayé » de la minute tout ce qui devoit en être re» tranché.

» 2. Ne pourront lesdits greffiers exiger des

» parties de lever une expédition des conclu-
» sions de nos procureurs ou de ceux des sei-
» gneurs; & dans le cas où lesdites parties en
» demanderoient la délivrance, elles seront déli-
» vrées en papier par les greffiers, sans autre vu
» de pièces que celui employé dans lesdites con-
» clusions, laquelle délivrance sera aux frais de
» la partie qui la requerra, sans espérance de
» répétition.

» 3. Ne pourront les greffiers prendre d'autres
» droits pour l'expédition des sentences qu'ils
» délivrent dans les procès appointés, que ceux
» de l'expédition desdites sentences; leur faisant
» défenses d'exiger d'autres droits, sous quelque
» prétexte que ce soit, à peine de restitution &
» de 50 l. d'amende.

» 4. Enjoint auxdits greffiers de communiquer,
» sans déplacer & sans frais, aux parties qui le
» demanderont, le *dictum* des sentences de rap-
» port, sans qu'ils puissent les obliger de garnir
» le rapport, ni les frais de l'expédition de la
» sentence, sous les peines portées par l'article
» précédent.

» 5. Sera l'article 26 de la déclaration de
» 1683, exécuté: en conséquence, défenses faites
» auxdits greffiers d'obliger les parties à garnir
» pour les tutèles, curatèles, émancipations ou
» autres actes qui se font au Greffe, sauf à eux
» à se faire payer desdits actes, lorsque les par-
» ties les leveront.

» 6. Ne pourront lesdits greffiers percevoir
» aucun droit de minute des sentences & juge-
» mens qu'ils délivreront, ni exiger des parties
» aucune somme pour des sentences qui ne seront
» pas délivrées, à peine de concussion.

» 7. Ne pourront lesdits greffiers exiger des » parties le coût des sentences par défaut, soit » faute de présenter, de défendre, ou telles » autres semblables, auxquelles lesdites parties » pourront être reçues opposantes, sans que les- » dites sentences aient été levées & signifiées.

» 8. Défenses faites aux greffiers de recevoir » en leur Greffe le dépôt d'aucun acte, dont la » reconnoissance forcée sera poursuivie en justice, » & d'en délivrer aucune expédition, sous les » peines au cas appartenant.

» 9. Les greffiers délivreront en parchemin » les sentences définitives ou interlocutoires » emportant condamnation au-dessus de dix » livres, quand lesdites sentences seront levées » par ceux au profit desquels elles auront été » rendues, les sentences d'entérinement de lettres » de séparation, celles pour les bénéfices d'in- » ventaire, ensemble les défauts emportant profit » faute de présenter; les sentences de certifica- » tion, interposition, adjudication finale & état, » les tutèles, curatèles & émancipations, les » commissions rogatoires. Et à l'égard de tous » les autres actes & sentences qui se délivrent » au Greffe, enjoint auxdits greffiers de les dé- » livrer en papier.

» 10. Défenses faites auxdits greffiers de déli- » vrer en parchemin les dires & soutiens des » parties, sur-tout en matière de décret; à eux » enjoint d'en délivrer des copies collationnées » en papier, s'ils en sont requis par les parties.

» 11. Ne pourront les greffiers de notre par- » lement, ensemble ceux des juridictions de son » ressort, insérer dans les expéditions des arrêts » & jugemens qu'ils délivreront, les plaidoyers

» de nos avocats, ainſi que les plaidoieries des » parties ; mais ſeulement les demandes qu'elles » auront formées ; & les concluſions qu'elles » auront priſes dans la cauſe ».

Il y a encore dans la même loi d'autres diſpoſitions qui concernent les greffiers. Mais on les trouvera ſous le mot INVENTAIRE.

II. GREFFIER DES RIGUEURS. C'eſt celui qui expédie les commiſſions appelées *rigueurs*, pour mettre à exécution les contrats paſſés ſous certains ſcels privilégiés, qui ſont attributifs de juriſdiction, tels que le ſcel de la prévôté de Paris, le ſcel des foires de Brie & de Champagne, le petit ſcel de Montpellier. Il y a un Greffier des rigueurs dans la viguerie de Toulouſe. (*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

GREINER ſignifie paître la glandée ou paiſſon des fruits ſauvages. La coutume de Troyes, article 175, dit que le temps de *Greiner* eſt dès le jour de feſte de ſaint Remy (qui eſt chef d'octobre inclus), juſques le jour de feſte de ſaint André (auſſi inclus); après lequel temps échu, les porcs étant & tenus à garde-faîte ès bois appartenant à autres qu'aux uſagers ſont amendables d'amende arbitraire au ſeigneur haut-juſticier, s'ils y ſont trouvés & pris ſans le conſentement du ſeigneur du bois. Voyez GLANDÉE, PAISSON. (*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

GRENIER A SEL, *page 384, après la huitième ligne, ajoutez :*

Les Collecteurs des tailles abuſant des diſpo-

sions de la déclaration du 23 avril 1778, portant réglement sur la forme de procéder en matière de taille, s'étoient permis d'augmenter arbitrairement les taxes de plusieurs officiers de Greniers à sel, qui avoient été réglées d'office par les intendans de province; mais le roi a jugé qu'il convenoit de venir au secours de ces officiers, & d'empêcher qu'ils ne fussent détournés de leurs fonctions par l'obligation de soutenir des procès dispendieux pour obtenir la justice qui leur étoit due : en conséquence, sa majesté a donné, le 15 février 1780, des lettres-patentes, par lesquelles « elle a ordonné que les présidens, les » avocats & procureurs du roi, ainsi que les » conseillers des Greniers à sel du royaume, » ne pourroient être imposés dans les rôles des » tailles, par les collecteurs, à de plus fortes » sommes que celles auxquelles ils auroient été » taxés d'office par les sieurs intendans des pro- » vinces, sous peine contre les collecteurs d'en » demeurer responsables en leur propre & privé » nom, sauf auxdits collecteurs, dans le cas où » ils croiroient que la religion desdits sieurs inten- » dans auroit été surprise, ou qu'elle n'auroit » pas été suffisamment éclairée, à se retirer par » devers eux, & à leur fournir des mémoires à » l'effet de faire rectifier les erreurs qui auroient » pu s'introduire dans le réglement desdites » taxes : la même loi a ordonné que l'appel des » ordonnances que lesdits sieurs intendans au- » roient rendues sur les représentations des col- » lecteurs, continueroit d'être dévolu aux cours » des aides pour y être instruit & jugé selon les » formes prescrites par la déclaration du vingt- » trois avril mil sept cent soixante-dix-huit ».

Ces lettres-patentes ont été enregistrées à la cour des Aides de Paris, le 4 mars 1780.

*Voyez au surplus les articles* BAIL, ÉLECTION, PRÉFÉRENCE, &c.

GRÈS. Ce sont des matériaux fort durs qu'on emploie communément à bâtir, ou à paver les chaussées.

Les carrières de Grès qui se trouvent en certaines provinces du royaume, ont mérité l'attention du gouvernement.

Le 21 mai 1771, le conseil a rendu pour la Flandre gallicane, un arrêt qui ordonne, article 1, que les états feront sonder chaque année dans les mois de mars & d'avril, les pièces de terres où il pourra se trouver des Grès, & arrêteront ensuite l'état des carrières où l'on travaillera, en préférant celles déjà ouvertes; & pour celles à ouvrir, les terres qui devroient rester en jachères, & dont l'indemnité sera la moins dispendieuse, laquelle indemnité sera réglée à l'amiable avant de commencer l'ouvrage, ou à dire d'experts convenus ou nommés d'office, en cas de difficulté, par l'intendant de la province.

L'article 2 porte que les états feront savoir, avant la moisson, aux propriétaires des terres où il y aura des Grès, celles dans lesquelles on aura arrêté d'en faire extraire, & les préviendront qu'après la moisson, il sera travaillé à cette extraction, en leur payant le dixième de ce qui sera extrait & compté sur la carrière, en présence du contrôleur établi par les états, & de la personne préposée par les propriétaires, s'ils jugent à propos d'en commettre une, au jour qui leur sera indiqué, & sur le pied du prix convenu, lequel paiement sera fait, par le receveur

des états au bourg de l'Ecluse, à chacun des propriétaires, immédiatement après que le compte aura été arrêté sur les carrières. Le même article ajoute que les états seront en outre tenus de faire remettre les terres en état d'être labourées.

Suivant l'article 3, lorsqu'il y a des carrières ouvertes, les propriétaires ou locataires peuvent labourer dans les contours; & dans ce cas, il ne doit leur être payé d'indemnité que pour les parties de terres qui n'auront pu être labourées.

Par l'article 4, lorsque les briseurs sont obligés de faire passer leurs Grès au travers des terres cultivées, ils sont tenus de convenir amiablement avec les fermiers ou propriétaires du dédommagement, & en cas de contestation, au dire d'experts, avec l'intervention des employés des états.

L'article 5 ordonne que dans les chemins où il se trouvera des Grès, les briseurs n'ouvriront ces chemins que par partie, de manière qu'il en soit laissé au moins la moitié de libre pour le passage d'un chariot, & qu'ils ne pourront ouvrir l'autre moitié l'année suivante, que quand l'autre moitié aura été remplie & consolidée, en conservant toujours l'écoulement des eaux de la même manière qu'avant l'extraction des Grès.

Aux termes de l'article 6, les briseurs ne doivent ouvrir les carrières que d'un côté de la pièce de terre, & ne peuvent en ouvrir d'autre qu'après l'entier épuisement de celles qu'ils ont entreprises; dans les endroits où il n'y a que des blocs séparés, ils doivent se borner à les tirer les uns après les autres, en observant de remplir le premier trou, & d'en régaler l'emplacement avant d'en ouvrir un nouveau, & ainsi successivement jusqu'à la fin.

L'article 7 veut que dans la distribution des briseurs, sur les anciennes ou nouvelles carrières, le contrôleur réunisse au même attelier ceux qui travaillent ordinairement ensemble, & ait égard, autant qu'il sera possible, aux recommandations des propriétaires ou fermiers.

L'article 8 déclare que les propriétaires ou fermiers seront préférés pour les charrois des Grès fabriqués sur leurs terres, moyennant le prix ordinaire, & en faisant voiturer les Grès depuis le premier mai jusqu'au premier juillet de chaque année.

L'article 9 porte que les briseurs, ni aucun autre particulier, ne pourront travailler dans les anciennes carrières, ni en ouvrir de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit, sans un ordre des états, ou du commissaire départi dans la province.

L'article 10 enjoint à tous ceux qui ont des Grès fabriqués sur les carrières, de les faire épincer & voiturer incessamment au rivage de la rivière de Scarpe, faute de quoi ils seront épincés & voiturés à leurs frais, par les états.

Par l'article 11, les carrières ouvertes où il reste des Grès à tirer, ayant coûté des frais de main-d'œuvre pour la fouille des terres, les briseurs employés pour les états sont tenus, au cas qu'ils y travaillent, de payer à ceux qui auront commencé l'exploitation, un dédommagement proportionné à la quantité de Grès qui restera à tirer, ce qui sera réglé à l'amiable entre les premiers ouvriers & les briseurs des états, avec l'intervention du contrôleur, & en cas de difficulté, à dire d'experts convenus ou nommés d'office par le commissaire départi, ou son subdélégué, en présence du contrôleur intervenant.

L'article

L'article 12 décide qu'on ne pourra faire aucune greſſerie, ſans une permiſſion expreſſe des états, ou du commiſſaire départi, laquelle ſera remiſe au contrôleur, qui veillera à ce qu'on n'en fabrique pas au-delà des quantités qui auront été accordées.

L'article 13 ordonne qu'à meſure que les pavés ſeront fabriqués, les briſeurs en feront des tas ſéparés de chaque eſpèce, & ils avertiront le contrôleur, qui les fera compter ſur le champ, & enſuite voiturer au rivage de la Scarpe : le même contrôleur ſera tenu d'employer des ouvriers aux frais des briſeurs, dans les cas où ceux-ci ne travailleroient pas avec l'exactitude convenable.

L'article 14 porte qu'à meſure que les pavés & greſſeries ordonnés par les états, ſeront fabriqués, comptés, enregiſtrés & voiturés aux rivages, les états les feront payer à chaque chef de briſeurs, à raiſon du prix ordinaire, qui ſera rendu public, en retenant aux briſeurs les frais de rivage, comptage, voiture, & dédommagement des propriétaires ou fermiers, ſur le pied des articles ci-deſſus, & des conventions faites & à faire avec les briſeurs, leſquelles ſeront auſſi rendues publiques chaque année.

Par l'article 15, les adminiſtrations ou particuliers qui ont beſoin de quelque eſpèce de Grès ou greſſerie que ce puiſſe être, ſont tenus d'en faire la demande au commiſſaire départi chaque année ; les permiſſions doivent contenir la quantité & la qualité des Grès accordés ; elles doivent être rapportées ſur le champ au greffe des états, pour y être enregiſtrées ; & les ordres doivent être expédiés en conſéquence par les états, pour

que la fourniture ſoit faite de leurs magaſins, « toutes conventions particulières avec les bri- » ſeurs, ne pouvant avoir d'effets en pareils cas, » ſa majeſté ayant attribué le droit excluſif pour » l'extraction deſdits Grès auxdits états, ſous » l'inſpection du ſieur intendant & commiſſaire » départi ».

L'article 16 attribue à l'intendant la connoiſſance excluſive de toutes les conteſtations qui pourront naître ſur l'exécution du préſent arrêt, pour les juger ſouverainement & en dernier reſſort. Voyez *les articles* CHAUSSÉE & CHEMIN. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

GROSSE. *Page 397, après la douzième ligne, ajoutez :*

Nous parlerons d'abord des Groſſes des contrats, & enſuite des Groſſes des actes judiciaires.

§. I. *Groſſes des contrats.*

*Page 402, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

§. II. *Groſſes des actes judiciaires.*

Ces Groſſes ſont de deux ſortes : les unes ſont du miniſtère des greffiers ; les autres appartiennent à celui des procureurs.

1. Les greffiers expédient les Groſſes des ſentences, des enquêtes, des informations, des procès-verbaux des juges, &c.

En matière criminelle, il eſt de règle que les procédures des premiers juges ne peuvent être portées qu'en *Groſſe* dans les tribunaux ſupérieurs. L'uſage contraire, dit M. d'Agueſſeau dans

ſes réponſes au mémoire de la tournelle d'un parlement de province, « à été condamné par » pluſieurs ordonnances; & le feu roi, en l'an- » née 1683, donna une déclaration particulière » pour réformer cet uſage, nommément dans le » parlement de..... »

Le parlement de Flandres ſuit encore très-conſtamment cet uſage : M. le chancelier d'Agueſſeau a écrit différentes lettres pour le faire ceſſer; mais elles n'ont produit aucun effet.

Dans les autres cours ſouveraines, la néceſſité de mettre en Groſſes les procédures criminelles, lorſqu'il s'agit de les envoyer au greffe du juge d'appel, ne porte que ſur les pièces ſecrettes de ces procédures. Il eſt même défendu aux greffiers de groſſoyer les autres. Témoin l'arrêt du parlement de Paris, du 13 mai 1709, qui, en ordonnant au greffier de Roannes de ſe conformer à l'art. 43 du réglement du 10 juillet 1665, lui défend de groſſoyer d'autres pièces que les ſecrettes; ſavoir, les plaintes, les informations, interrogatoires, récolemens, confrontations, concluſions, & rapports de chirurgie, ſans pouvoir groſſoyer les requêtes, ordonnances, exploits, & autres pièces, ſervant ſeulement à l'inſtruction. L'arrêt lui ordonne de rendre ce qu'il a reçu pour les Groſſes de ces dernières pièces.

Il y a, ſur la même matière, un arrêt de réglement du parlement de Dijon, du 23 mars 1768: le réquiſitoire de M. le procureur-général, ſur lequel il a été rendu, expoſe que « par arrêt de la » cour, rendu en forme de réglement, le 26 » juillet 1752, il a été enjoint à tous greffiers » de ſe conformer à l'article 10 de la déclara-

» tion du roi du 19 juin 1691, aux arrêts de
» la cour, des 9 mars 1694, 24 mars 1746,
» & autres; ce faisant, en cas d'appel de sen-
» tences & procédures en matières criminelles,
» de n'envoyer au greffe de la cour que les
» Grosses des informations, & autres procé-
» dures secrettes, avec défenses d'y apporter ou
» envoyer les minutes, s'il n'en est ainsi ordonné
» par arrêt, à peine d'en répondre en leurs purs
» & privés noms, & de 100 livres d'amende.
» Cet arrêt, dont les dispositions sont par elles-
» mêmes également claires & précises, en remé-
» diant aux inconvéniens presque inséparables du
» déplacement des minutes, même des procé-
» dures secrettes, paroissoit ne pouvoir donner
» lieu à aucun abus dans son exécution : cepen-
» dant encore que, l'obligation imposée aux
» greffiers d'envoyer aux greffes de la cour les
» Grosses des procédures extraordinaires, ne
» porte que sur la partie de ces procédures, que
» l'ordonnance & les réglemens réputent se-
» crettes, la plupart des greffiers iuterprétant
» à leur gré la disposition de l'arrêt du 26 juil-
» let 1752, qui leur fait défenses d'apporter ou
» envoyer les minutes, & donnant à ces défenses
» une extension dont elles ne peuvent pas être
» susceptibles, affectent de faire grossoyer indis-
» tinctement toutes les pièces d'une procédure
» criminelle, celles mêmes qui n'étant que de
» pure instruction, telles, par exemple, que les
» ordonnances du juge, pour faire assigner les
» témoins, les exploits d'assignation, & autres
» semblables, ne peuvent pas être raisonnable-
» ment placés dans la classe des pièces réputées
» secrettes : & d'autant qu'une pareille licence,

» dont les greffiers qui se la donnent tirent seuls » avantage, en ce qu'elle opère l'augmentation » de leurs émolumens, aboutit à multiplier sans » nécessité, sans même aucune utilité, les frais » des procédures criminelles, d'ailleurs déjà assez » considérables, & dont la perspective est sou- » vent la cause de l'impunité des crimes; il est » également du devoir du remontrant, & de la » sagesse de la cour, d'en arrêter les progrès ».

D'après ce requisitoire, l'arrêt cité a ordonné que celui du 26 juillet 1752, seroit exécuté selon sa forme & teneur : « ce faisant (a-t-il ajouté) » que les greffiers du ressort ne pourront mettre » en Grosse que les pièces secrettes des procé- » dures criminelles, dont il écherra de faire l'ap- » port au Greffe de la cour; savoir, la plainte, » les informations, interrogatoires, recolemens, » confrontations, conclusions de la partie pu- » blique, & rapports en chirurgie, procès-ver- » baux & sentences définitives. Leur fait défenses » de grossoyer les jugemens préparatoires, ordon- » nances, exploits, requêtes & autres pièces, » servant à l'instruction desdites procédures, dont » ils seront tenus d'apporter ou envoyer les mi- » nutes. Ordonne en outre, qu'avant de faire » l'apport ou l'envoi desdites procedures, ils » seront tenus de mettre par ordre de date toutes » les pièces dont elles se trouveront composées, » tant en Grosse qu'en minute, de les coter & » parapher par première & dernière, & d'en » dresser un état par forme d'inventaire, signé » d'eux, lequel sera joint & annexé auxdites » procédures, dont il formera la dernière pièce ».

Au surplus, il est à remarquer que les greffiers ne peuvent pas confier à de simples copistes, le

ſoin de groſſoyer les pièces ſecrettes des procédures criminelles. Serpillon, ſur l'article 6 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, dit que par arrêt du parlement de Paris, rendu en forme de réglement le 23 janvier 1711, « il a été ordonné » aux greffiers d'envoyer directement au greffe » de la cour les procédures ; il leur a été enjoint » de groſſoyer eux-mêmes les informations, réco- » lemens & confrontations ; ou, en cas d'empê- » chement, de ſe ſervir de clercs aſſermentés ; » & cela, parce que les greffiers donnent ſou- » vent des pièces importantes à des copiſtes en » villes, qui les communiquent aux parties ».

Les Groſſes qui appartiennent au miniſtère des procureurs, ſont celles des requêtes, écritures, avertiſſemens, &c.

GROSSESSE. *Page 421, ſupprimez le dernier alinéa, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Une ſentence de la ſénéchauſſée de Chabanois, a ordonné aux officiers du reſſort qui jugeroient les femmes & filles accuſées d'avoir celé leur Groſſeſſe & l'enfantement, de joindre au procès un certificat ſigné d'eux, contenant la dernière publication qui auroit été faite de l'édit de 1556. Le même arrêt a enjoint aux chirurgiens appelés pour viſiter les cadavres des enfans dont les femmes & filles ſeroient accouchées, de déclarer, dans leur rapport, ſi ces enfans étoient venus à terme & vivans.

Il a en outre ordonné d'exhumer les enfans nés de Groſſeſſes récelées, pour être viſités par les chirurgiens, &c.

L'édit de 1556 laiſſe les filles & femmes dans l'incertitude de ſavoir à qui elles doivent s'adreſſer pour déclarer leur Groſſeſſe : auſſi l'uſage

n'eſt-il pas par-tout le même. A Paris, les déclarations ſe font entre les mains des commiſſaires; dans le reſte du royaume, on les fait au greffe, ou pardevant le juge.

Mais par-tout les officiers doivent recevoir ces déclarations ſans frais. Il n'y a cependant point de loi qui le preſcrive. On ne connoît que de ſimples ordres, émanés de M. le chancelier en 1747, qui défendent de rien percevoir. On trouve pour la province de Lorraine, ſur laquelle ces ordres ne s'étendoient pas, un arrêt rendu en 1774, par la cour ſouveraine, aujourd'hui parlement de Nancy, qui renferme la même prohibition.

Il eſt décidé que les officiers ne peuvent pas exiger que les filles ou femmes nomment l'auteur de leur Groſſeſſe. Si elles le déclarent, on doit en faire mention. Dufail, liv. 3, chap. 401, cite un arrêt du 28 mars 1637, qui fait droit ſur la priſe à partie de certains juges qui avoient pourſuivi extraordinairement une fille, pour n'avoir pas déclaré le père & ſon enfant.

On trouve, dans quelques arrêts, des traces d'une procédure contraire aux bonnes mœurs, & nuiſible à la réputation des filles; elle conſiſtoit à viſiter celles qu'on ſoupçonnoit d'être groſſes, & qui n'avoient pas fait de déclaration.

Cette inquiſition révoltante a été condamnée par deux arrêts du parlement de Dijon, du 2 mai 1705 & de 1715.

Dans l'eſpèce du premier, le procureur d'office de Saint-Seine en Bourgogne, ſur le ſoupçon que la fille d'un laboureur étoit enceinte, avoit requis le juge de ſe tranſporter chez elle pour l'interroger & la faire viſiter, ce qui avoit été exécuté.

La fille s'eſt pourvue contre cet officier, & a obtenu permiſſion de l'intimer en ſon nom. Par l'arrêt, il a été déclaré bien pris à partie, a été condamné à cent livres de dommages-intérêts, avec défenſes de récidiver, ſous des peines plus graves, & l'on a ordonné que l'arrêt ſeroit imprimé & affiché à ſes frais.

Le ſecond arrêt eſt intervenu dans des circonſtances à-peu-près ſemblables. Le procureur d'office de Montréal ayant appris qu'une fille étoit malade, expoſa dans un requiſitoire que c'étoit une ſuite de ſes couches, & d'une Groſſeſſe récelée. Il demanda permiſſion d'en faire informer, & qu'elle fût interrogée. Le juge ſe tranſporta chez elle, l'interrogea, & la fit viſiter par un médecin & un chirurgien, qui déclarèrent qu'elle n'étoit ni avoit été enceinte. Sur les plaintes de la fille, l'arrêt cité déclara le juge & le procureur d'office bien & valablement pris à partie; condamna le premier à 300 livres, & le ſecond, à 500 livres de dommages-intérêts, avec interdiction contre celui-ci pour un an, & leur fit défenſes de récidiver, à peine d'être punis plus ſévérement. (*Serpillon, ſur l'article 11 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, nomb. 34.*)

Il s'eſt préſenté une cauſe ſemblable au parlement de Paris, en 1761. M. l'avocat-général Séguier s'eſt élevé avec force contre un abus ſi grand: il a obſervé qu'une inquiſition ſemblable, ſur un bruit populaire, étoit répréhenſible; qu'on pouvoit bien punir celles qui celoient leur Groſſeſſe, mais qu'une viſite requiſe & ordonnée ſur un ſimple ſoupçon, ne pouvoit ſe tolérer; que ſinon, les filles les plus honnêtes & les plus vertueuſes ſeroient expoſées à chaque inſtant à

de pareils outrages de la part de juges ignorans, jaloux & envieux, comme ne ſont que trop ſouvent ceux des juſtices ſubalternes; & que de-là il réſulteroit des obſtacles preſque inſurmontables à leur mariage.

Sur les concluſions de ce magiſtrat, le parlement de Paris, par arrêt du 16 décembre 1761, condamna le procureur d'office, & les juges de la juſtice de Courcelles, à des dommages-intérêts, & leur fit défenſes de faire à l'avenir de pareils requiſitoires, & de rendre de pareilles ordonnances; « ſauf auxdits officiers, dans le cas où, » par des informations juridiquement faites, des » femmes, veuves ou filles, ſeroient chargées » d'avoir celé leur Groſſeſſe, & d'être accou- » chées ſans l'avoit déclarée, à les décréter & » les interroger, même les faire viſiter, s'il y » échéoit, & inſtruire leur procès ».

Il eſt intervenu un arrêt ſemblable en 1776.

Le ſieur Poulain, laboureur à Marly, près de Guile, avoit une fille ſur le compte de laquelle des ennemis avoient répandu dans le village des bruits calomnieux. Le 9 Avril 1776, la ſeconde des fêtes de Pâques, la demoiſelle Poulain étoit dans la maiſon de ſon père, & s'y croyoit en ſûreté. Il étoit abſent. Tout-à-coup entrent trois officiers de la mairie du village, avec une femme qu'elle ne connoiſſoit pas. L'un d'eux, Nicolas-Pierre Hutin, lui dit : « nous venons pour vous » faire viſiter par cette ſage-femme, afin de voir » ſi vous n'êtes pas groſſe..... » Les cris, les prières, les larmes, ſont pour elle une vaine défenſe. Le projet indécent de la brigade eſt exécuté; la demoiſelle Poulain eſt livrée à l'inſpection de la matrone.

Le lendemain, plainte de la part du père au bailliage de Guise. Il poursuivoit en ce tribunal la réparation qui étoit due à sa fille; mais les coupables se sont adressés au parlement, & y ont fait assigner, sur leur appel des premiers actes de la procédure, les sieur & demoiselle Poulain. Ils n'ont pas osé désavouer la visite qui étoit prouvée par l'information; mais ils ont cru qu'en employant un mensonge grossier, ils échapperoient à la vengeance de la justice. Ils ont eu l'imprudence de soutenir que cette visite avoit été requise par la demoiselle Poulain & par ses parens; & pour prouver cette prétendue requisition, ils ont fait signifier un procès-verbal rédigé après la date, & qui, par son irrégularité, ne méritoit aucune confiance. Qui d'ailleurs pouvoient-ils persuader que le sieur Poulain & sa fille avoient eu recours, pour détruire des soupçons qui se seroient dissipés d'eux-mêmes, à un expédient si nouveau & si contraire à la pudeur?

Mais, disoient-ils, si notre procès-verbal n'est pas régulier, nous demandons à y suppléer par la preuve testimoniale.

M. Sanson Duperron, défenseur des sieur & demoiselle Poulain, répondoit à cette objection, qu'il résultoit du procès-verbal que ces officiers s'étoient transportés *en corps de justice* dans la maison du sieur Poulain, pour y faire visiter sa fille: c'est donc un acte de justice qu'ils vouloient faire; ils ne devoient donc faire ce prétendu acte de justice, qu'après en avoir été requis de la manière prescrite par les loix, c'est-à-dire, par écrit.

« Ainsi (continuoit M. Sanson Duperron), » les appellans, en demandant à prouver par

» témoins, qu'ils ont été requis, demanderoient » à prouver par témoins, un acte de justice, » ou plutôt une formalité préalable & absolu- » ment nécessaire, pour le rendre légal; ce qui » est inouï, absurde, & d'une conséquence dan- » gereuse.

» En effet, si des juges pouvoient être admis » à suppléer par la preuve testimoniale, aux » formalités dont ils doivent revêtir leurs actes » de juridiction, ce seroit livrer les biens, la » vie & l'honneur des citoyens à la discrétion, » à la haine, & à la partialité de ceux qui sont » établis pour en être les arbitres: la cause même » en fourniroit un exemple effrayant.

» Si les accusés ont osé dire, contre la vérité » & contre la vraisemblance, qu'ils avoient été » requis par les parens de la demoiselle Poulain, » de la faire visiter, qui pourroit répondre qu'ils » ne trouveroient pas des témoins qui atteste- » roient la même fausseté?

» En un mot, il leur étoit si facile de se pro- » curer une preuve par écrit de la requisition qu'ils » alléguoient, qu'on doit regarder comme cons- » tant qu'ils n'ont pas été requis, dès-lors qu'ils » ne représentent pas cette preuve.

» Mais s'ils n'ont pas été requis, il sort de ce » défaut même de requisition, un moyen invin- » cible contre eux, c'est la vexation.... Qu'ils » se peignent, s'ils le peuvent, toute l'atrocité » de leur action, qu'ils en jugent par l'énormité » du crime dont elle faisoit rejetter le soupçon » sur la demoiselle Poulain; c'est un crime affreux, » qui trompe le vœu de la nature, qui blesse les » intérêts de l'état, & viole en même temps les » préceptes de la religion; c'est la suppression

» de part. Plus il eſt grave, moins il eſt permis » de l'imputer à une jeune perſonne ſans fon- » dement ».

Mais, diſoient les officiers de Marly, notre procès-verbal, loin de flétrir la réputation de la démoiſelle Poulain, prouve, au contraire, ſon innocence.

« Il eſt vrai (répondit M. Sanſon Duperron) » que le rapport de la ſage-femme rend témoi- » gnage à la vertu de la demoiſelle Poulain; » mais pourquoi ce rapport a-t-il été fait? On » a donc élevé des ſoupçons ſur cette vertu; » quelque calomnieux qu'ils ſoient, ils ne s'ef- » faceront jamais entiérement; c'eſt une plaie » profonde faite à l'honneur de la demoiſelle » Poulain, que le temps pourra cicatriſer, mais » dont la cicatrice même rappellera toujours le » ſouvenir. Le père a perdu l'eſpérance flatteuſe » de ſe donner un gendre, qui ſervît de gardien » & d'appui à ſa fille, & celle-ci ſe voit réduite » à renfermer, dans l'obſcurité d'un couvent, » où elle s'eſt déjà retirée, ſa vertu calomniée ».

Sur ces raiſons, adoptées par le miniſtère public, il a été rendu, le 2 octobre 1776, un arrêt contradictoire qui, « faiſant droit ſur l'appel inter- » jeté par les parties d'Aujollet (les officiers de » la mairie de Marly), met l'appellation & ce » dont eſt appel au néant; émendant, évoquant » le principal, & y faiſant droit, fait défenſes » auxdites parties d'Aujollet de récidiver; or- » donne qu'elles ſeront tenues de reconnoître la » fille Poulain pour fille d'honneur & vertueuſe, » & d'en paſſer acte au greffe du bailliage de » Guiſe, ſinon que le préſent arrêt vaudra ledit » acte; condamne Nicolas-Pierre Hutin, &

» Alexandre Fayola ſolidairement en 600 livres
» de dommages-intérêts, par forme de réparation
» civile envers ladite fille Poulain. Faiſant droit
» ſur les concluſions de notre procureur-général,
» *fait défenſes aux juges de ſe tranſporter, pour faire*
» *des viſites, ſans ordonnances préalables;* enjoint
» à Nicolas-Pierre Hutin, lieutenant-maire de la
» juſtice de Marly, & Alexandre Fayola, échevin
» de la même juſtice, d'être plus circonſpects
» à l'avenir, *& de ne plus, de leur ſeule volonté,*
» *en qualifiant leur démarche d'acte judiciaire, or-*
» *donner & faire exécuter la viſite des veuves ou*
» *filles, que le bruit public annonceroit être enceintes,*
» *& de ſe tranſporter chez elles; ſauf, dans le cas*
» *où, par des informations juridiquement faites, des*
» *veuves ou filles ſeroient chargées d'avoir celé leurs*
» *Groſſeſſes, & d'être accouchées ſans l'avoir déclaré,*
» *à les pourſuivre extraordinairement, & à les faire*
» *viſiter, s'il y échet;* & pour l'avoir induement fait
» & fait faire envers la perſonne de la fille Pou-
» lain, ordonne que Nicolas-Pierre Hutin &
» Alexandre Fayola, demeureront interdits de
» toutes fonctions pendant ſix mois, & que
» notre préſent arrêt, à cet égard, leur ſera
» ſignifié à la diligence du ſubſtitut de notre pro-
» cureur-général au bailliage de Guiſe, qui ſera
» tenu d'en certifier notredite cour au mois; con-
» damne leſdits Nicolas-Pierre Hutin, Alexandre
» Fayola, & Etienne Bée, ſolidairement aux dé-
» pens de cauſe principale, d'appel & demandes
» envers leſdites parties de Sanſon Duperron:
» permet auxdites parties de Sanſon Duperron de
» faire imprimer le préſent arrêt juſqu'à concur-
» rence de cent exemplaires, & d'en faire afficher
» dix par-tout où bon leur ſemblera, le tout

» aux frais & dépens ſolidaires deſdites parties » d'Aujollet ».

Le dernier arrêt rendu ſur cette matière, eſt du conſeil d'Artois. Le voici tel qu'il m'a été communiqué par M. Delgorgue le jeune, avocat des parties en faveur deſquelles il prononce.

Félicité Autriſque, du village de Caucourt en Artois, ſéduite par la perſpective d'un mariage prochain, en anticipant ſur la bénédiction nuptiale, accorda à Nicolas-Joſeph Guffron qui devint effectivement ſon mari, des faveurs qui dérangèrent ſa ſanté. Le ſieur Lerat, chirurgien de l'endroit, fut appelé, & commença la cure de ſa malade par une ſaignée du pied qu'il réitéra trois jours après (1), ſans doute ſans prévoir les dangers d'un remède auſſi violent. Félicité Autriſque avertie, le congédia pour donner ſa confiance au ſieur Isbien, autre chirurgien dans le voiſinage de Caucourt. Bientôt le bruit courut dans le lieu que Félicité étoit groſſe; enſuite on publia qu'elle étoit accouchée.

Lerat qui s'étoit fait délivrer une commiſſion du procureur-fiſcal à la juſtice de Caucourt, ſe hâte de requérir que Félicité ſoit viſitée par deux chirurgiens; jugement intervient qui l'ordonne ainſi; les chirurgiens nommés ſe tranſportent chez elle, & lui déclarent qu'ils ſont chargés de la viſiter pour reconnoître ſi elle n'étoit point accouchée récemment.

Félicité qui s'étoit pourvue à la gouvernance d'Arras contre Lerat, en réparation des calomnies qu'il avoit répandues contre elle, apprit

(1) Lerat nioit ce fait; celui-ci en offroit la preuve.

par sa défense qu'elle n'avoit pas affaire à un simple particulier, mais à un officier de justice. Instruite que la visite que les deux chirurgiens qui s'étoient présentés chez elle, vouloient faire de sa personne, avoit été ordonnée par la justice de Caucourt, & qu'on avoit informé contre elle, se rendit appelante, ainsi que son père & Nicolas-Joseph Guffron, son époux, *des requisitoires, ordonnances intervenues sur iceux, & permission d'informer.* Ils demandèrent qu'il leur fût permis de faire intimer & prendre à partie le procureur d'office & les officiers de la justice de Caucourt; en conséquence, que faisant droit sur leur appellation, elle fût mise & ce au néant, émandant que le tout fût déclaré nul, & que les intimés fussent condamnés à passer acte au greffe, contenant que témérairement & calomnieusement ils avoient, savoir le sieur Lerat, procureur d'office, accusé, par son requisitoire, Félicité Autrisque d'être accouchée dans le courant de février 1781, sans avoir au préalable passé la déclaration portée par les ordonnances, & requis qu'elle fût visitée, pour reconnoître si elle étoit accouchée, & les officiers de la justice de Caucourt ordonné qu'il seroit procédé à cette visite, qu'il seroit informé des faits repris au requisitoire, &c.

La cause portée une première fois à l'audience du conseil d'Artois, du 9 août 1781, arrêt est intervenu, qui a mis l'appellation & ce au néant; émandant, a déclaré le requisitoire & le jugement à fin de visite de Reine-Félicité Autrisque, ensemble tout ce qui avoit suivi, nul, vexatoire & injurieux; a permis à Guffron & sa femme, & Procope Autrisque, père de celle-ci, de

prendre à partie le procureur d'office & les officiers de la juſtice de Caucourt.

Lerat & une partie des officiers aſſignés en vertu de cet arrêt, ſe fondoient, pour leur défenſe, ſur la notoriété publique. Lerat nioit au ſurplus d'avoir fait les ſaignées qu'on lui imputoit, & d'avoir connu dans le temps la cauſe de la maladie de la fille Autriſque. Deux des officiers de juſtice de Caucourt, le ſieur Brodel & Guffron ſe défendoient d'une manière plus nette, en prétendant n'avoir été pour rien dans la procédure. La fille Autriſque au contraire argumentoit de l'arrêt qui avoit déclaré le requiſitoire à fin de viſite, & la viſite nuls, vexatoires & injurieux. Elle citoit au ſurplus tous les arrêts dont on a rendu compte ci-devant.

D'après cela, le conſeil d'Artois a rendu, le 8 novembe 1781, l'arrêt qui ſuit : « Notredite » cour, par arrêt, déclare les parties de Dau» chet (1) & Liborel (2), valablement priſes » à partie; & ayant aucunement égard aux de» mandes des parties de Delegorgue (3), con» damne la partie de Dauchet à cent livres de » dommages & intérêts, & aux dépens enſuivis » à ſon égard; condamne celles de Liborel, » chacune à dix livres de dommages & intérêts, » & aux dépens, le tout ſolidairement; déboute » les parties de Delegorgue, de leurs demandes

(1) Le procureur d'office.

(2) Les officiers qui avoient ordonné la viſite, permis & fait l'information.

(3) La fille Autriſque, ſon père & ſon mari.

» à

» à l'égard des parties de Blancquart (1); ſur » les demandes deſdites parties de Blancquart, » envers leſdites parties de Delegorgue, met » les parties hors de cour; condamne néan- » moins les parties de Delegorgue, aux dépens » expoſés par leſdites parties de Blancquart; » ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé & » affiché en la ville d'Arras, au village de Cau- » court & lieux circonvoiſins, au nombre de » vingt exemplaires, aux frais des parties de » Dauchet & Liborel ».

GROUÉES ou GROUINS. On appelle ainſi, ſuivant M. Houard, dans ſon dictionnaire du droit normand, les fruits qui tombent ſous les arbres, & qui ſont expoſés à être mangés par les beſtiaux : il en eſt dû la dîme. Arrêt du 20 mai 1732.

Voyez auſſi *Miege*, *dans ſon dictionnaire* of Barbarous french. (*G. D. C.*)

GRUAGE, GRUER & GRUVE. Le mot *Gruage* ſignifie, 1°. un droit de *Gruerie*, c'eſt-à-dire, une eſpèce de terrage ſur la coupe des bois; 2°. une ſorte de droit d'entrée ou de barrage.

On a dit auſſi *Gruer*, pour charger, impoſer, *grever*, & *Gruve*, pour une eſpèce de redevance.

Voyez *le gloſſaire de Ducange*, *au mot* Gruagium, ſous Gruarius I; *celui de dom Carpentier*, *aux mots* Gruagium & Gruvium.

Voyez *auſſi les articles* GRIÉCHE & GREIGNEUR. (*G. D. C.*)

---

(1) Les deux officiers de la juſtice de Caucourt, qui n'avoient pris aucune part à l'ordonnance ni à l'information.

GRUERIE, *page 426, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Quoique le droit de Gruerie ne se lève guères aujourd'hui que sur les bois, on le percevoit aussi autrefois sur les terres labourables. On trouve, dans les preuves de l'histoire de la maison de Montmorency, page 65, une charte de l'an 1205, qui contient une transaction, « super » griariâ de trembleyo, *tam in nemore quam in* » *plano.* »

Quelques auteurs, dit à cette occasion le glossaire du droit françois, font venir *Gruerie* du mot *grun* allemand, qui signifie verd. Mais M. Pithou, sur l'article 18 de la coutume de Troyes, le fait mieux venir de *gru*, qui signifioit autrefois, non-seulement tout fruit de forêts, comme l'a cru cet auteur, mais indistinctement toute sorte de fruit; ce qui est si vrai, que nous appelons encore une certaine espèce de farine, *gruau ;* & qu'anciennement, à Utrecht, le tribut qui se levoit sur la bière, parce qu'elle se fait de froment & de houblon, étoit appelé *grut*, *gruit*, ainsi que nous l'apprenons d'une ancienne charte de l'an 1013, rapportée par *Heda*, chanoine d'Arnheim, dans son histoire des évêques d'Utrecht, en la vie de Guillaume, page 110.

Laurière donne l'extrait de cette charte, & il renvoie, pour plus ample éclaircissement, à l'étymologicon de Skiner. Enfin, il ajoute que l'on connoît aussi *la Gruerie de charbon dont l'on fait bail à Paris au profit du roi.*

Au reste, Ménage donne une autre origine au mot *gruau ;* il adopte d'ailleurs, pour celui de *gruerie*, l'étymologie de Pithou, qui a été aussi admise par Henri Etienne, dans son premier

dialogue du nouveau langage françois italianiſé.

Voyez *le dictionnaire étymologique ſous ces deux mots ; les origines françoiſes de Caſeneuve, au mot* grayer ; *l'article 107 de la coutume de Senlis, avec le commentaire de Ricard & de Saint-Leu*, & l'article GRAYER.

GRUMER. Ce mot ſe trouve dans la coutume de Nivernois, tit. 1, art. 10 & 11. Il y eſt dit qu'il y a amende de 20 ſ. tournois pour le ſeigneur juſticier, & de plus les intérêts de la partie, pour les bêtes priſes dans les vignes depuis la N. D. de mars juſqu'à la S. Laurent. « Et ſi leſ-» dites bêtes, ajoute la coutume, ſont priſes » depuis la S. Laurent juſques en vendanges in-» cluſivement, l'on les doit garder ſéparément » & diſtinctement l'une de l'autre par vingt-» quatre heures. *Et ſi elles grument dedans ledit* » *temps, c'eſt-à-dire, qu'il apparoiſſe par la fiente,* » *qu'ils ayent mangé raiſins*, leſdites bêtes ſont » confiſquées à la juſtice. Et celui à qui ſont les » bêtes, paye le dommage de partie, & ſur ladite » confiſcation le prévôt prendra ſon amende de » ſoixante ſols tournois.

» Et où leſdites bêtes ne grument, celui à qui » elles appartiennent eſt amendable, envers juſ-» tice de 30 ſ. tournois, & tenu au dommage de » la partie ». (*G. D. C.*)

GRUYER, *page 485, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Les juges des ſeigneurs haut-juſticiers dans tout le Languedoc & la partie de la province de Guienne, qui eſt du reſſort du parlement de Toulouſe, ſont en poſſeſſion de connoître de toutes les matières d'eaux & forêts, & le parlement confirme toujours les procédures qu'ils ont

faites en qualité de Gruyers, quoique les seigneurs n'aient pas acquis les officiers créés par l'édit du mois de mars 1707; ainsi la déclaration du 8 janvier 1715, n'y est pas observée, quant à la disposition qui exclut les juges des seigneurs ecclésiastiques & des communautés, de la connoissance des délits, abus & malversations en matière d'eaux & forêts : c'est ce qui a été jugé par arrêt de la chambre souveraine des eaux & forêts du parlement de Toulouse, le 19 février 1784. Je plaidois dans la cause.

GUARSACHE. C'est, suivant dom Carpentier, en son glossaire françois, un bail à moitié fruits. Cet auteur renvoie, pour justifier cette interprétation, au mot *Gasalha* de son *glossarium novum*. On y voit bien qu'on a dit en latin barbare *gasalha*, pour désigner un bail d'animaux faits à moitié fruits, c'est-à-dire, le contrat de Cheptel. Mais le mot françois *Guarsache*, qui se trouve dans une charte de l'an 1300, paroît avoir un autre sens, & désigner un droit ou une redevance seigneuriale. Cette charte porte : « la » value & quantité du chastiau de Rochefort » dessus dit, & de la foreſt du Mareis, des ga» rannes, des terres, des prés.... des complanz, » des gardes, des recepz, des *Guarsaches*, des » rêvages, des cens, &c. » (*G. D. C.*)

GUERB. L'article 408 de la coutume de Bretagne, donne tout à la fois l'explication de ce mot, & les règles du droit qu'il désigne. « Gens » de basse condition, y est-il dit, s'ils ont clos » leurs terres, icelles mises en défenses, ne » doivent avoir *Guerb*, c'est-à-dire, avoir *fa*» *culté de laisser pâturer leurs bêtes ès terres des* » *autres voisins*, sans payer amende, dédommage

» ou assise en temps de *Guerb*, auquel temps » (qui est depuis la mi-septembre jusqu'à la mi- » février), si lesdites terres ne sont ensemen- » cées, on ne peut demander amende, assise ou » dédommage ès terres des gens roturiers & de » basse condition ».

Le dictionnaire *of barbarous french* de Guy Miége, dit aussi que le Guerb est le droit de vaine pâture, que quelqu'un a sur les terres de ses voisins (1), & que le temps en est depuis la mi-septembre jusqu'à la mi-février.

Il y a lieu de croire que ce mot de *Guerb* a la même origine que celui de déguerpissement, & qu'il désigne un droit dans une chose abandonnée. Le chapitre 148 de la très-ancienne coutume de Bretagne porte : « que nul ne doit » avoir *Guerb* ès choses qui sont adirées, s'il n'a » haute-justice en ceux lieux où ils ont esté » trouvez ».

L'article 48 de la nouvelle coutume dit, dans le même sens : « il n'appartient à aucun d'avoir » *jouissance* des choses égarées, s'il n'a haute- » justice ès lieux où elles sont trouvées ». (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

GUERCHE. Ce nom, qui est connu dans plusieurs provinces, est synonyme de *Chenaye*. L'un & l'autre désignent un lieu planté de chênes. Le mot Guerche provient du latin barbare *quercia*, d'où les Italiens ont fait *guercia*, qu'ils ont dit dans le même sens.

---

(1) *Guerb*, common of pasture for a man's beats throughout all his neighbours grounds.

Voyez *le dictionnaire étymologique de Ménage*, *& ſon hiſtoire de la maiſon de Sablé*, *page 313 & 314*. (*G. D. C.*)

GUERDON ou GUERREDON. Ce mot ſignifie *récompenſe*. On a dit en latin barbare *werdunia* dans le même ſens. Voyez *le gloſſaire de Laurière & celui de dom Carpentier*.

Ce mot, dit Ménage, vient de l'allemand *werdung*, qui ſignifie *prætii æſtimatio*, dont les écrivains des bas ſiècles ont auſſi fait *werdunia*. *Voyez Voſſius*, de vitiis ſermonum.

Cette origine eſt plus vraiſemblable que celle de Caſeneuve, qui fait dériver le mot *Guerredon* de *dom de Guerre*. (*G. D. C.*)

GUERPIE, GUERPINE, GUERPISON, GUERPIZON, GULPINE, GUERPIR, GURPIR & GULPIR. Les cinq premiers de ces mots ſont ſynonymes de *déguerpiſſement* ou renonciation, & les trois autres de *déguerpir* ou abandonner. Ils ſignifient littéralement *déveſtiſſement* & *ſe dévêtir*. On a dit auſſi *guerpie*, ou *déguerpie*, pour *veuve*. Voyez *le gloſſaire du droit françois*, *ſous ces différens mots*. (*G. D. C.*)

GUERRIE. Ce mot, qui ſe trouve dans un titre de l'évêché de Chartres, dès l'an 1411, paroît déſigner une redevance. Mais il n'eſt pas facile d'en déterminer la nature. Ce titre porte : « *Item* » tous les cens & *Guerrie* qui ſont dus à cauſe » des terres de roture. » Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait dans ſon *gloſſarium novum*, au mot *Guerreria*, ſoupçonne, mais ſans aucun fondement, que ce pourroit être la même choſe que la gruerie.

Il eſt bien vrai que le mot de *Guerreria* ou *Guergueria*, paroît ſignifier un droit dans les bois.

Mais les Guerries dont parle le titre de 1411, paroiſſent quelque choſe de tout différent, puiſque c'eſt un droit dû ſur les terres en roture.

Ne faudroit-il point lire *Querrie* au lieu de *Guerrie*, dans ce titre, & entendre par-là les droits *quérables* à la différence du cens qui eſt communément rendable ? (*G. D. C.*)

GUÉS. Ce mot a ſignifié autrefois ceux qui ſont chargés de faire le guet. Non-ſeulement les ſeigneurs en avoient établi pour la garde de leurs châteaux, mais ils en plaçoient auſſi aux fours publics, & ils levoient diverſes exactions ſous ce prétexte. La charte de confirmation des coutumes de Lorris, donnée aux bourgeois de la Ferté-Loupière, par Jean de Courtenay, premier du nom, porte en conſéquence : « ès noces de la » Ferté, le Hérault, ou Echarguet, n'aura aucun » droit.... Et fours de la Ferté n'aura, par cou- » tume, aucuns porteurs, ne aucuns *Gués* à la » Ferté ». La charte latine de conceſſion des mêmes coutumes de Lorris, faite aux habitans de Barlieu, en 1190, par Etienne, comte de Sancerre, porte abſolument la même choſe.

Voyez *ces deux chartes dans les anciennes coutumes de Berry, par la Thaumaſſière, part. 3, chap. 13, page 416, al. 4 & 8 ; & chap. 21, pag. 436, al. 15 & 19.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

GUET & GARDE, *page 490, ligne 19, après le mot* ſurpriſe, *mettez un point, ſupprimez le reſte de l'article, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Ce droit ne ſe prête plus en nature : il n'a pas néanmoins été préciſément aboli. Mais des ordonnances de Louis XI & de Louis XII, des années 1479 & 1504, ont permis à ceux qui le

devoient de le racheter par une redevance, dont le prix eſt ſi modique depuis l'accroiſſement des eſpèces, qu'il n'y a plus perſonne qui faſſe le ſervice du Guet en nature.

Ces ordonnances portent, 1°. que le Guet ſe fera dans les places fortes qui ſont *limitrophes & de frontières*, & où l'on a accoutumé de faire le Guet, une fois le mois, en tout temps, par chaque chef de famille.

2°. Qu'à défaut de le faire, chacun d'eux paiera cinq deniers tournois ; « & ce en tant que touche » ceux qui ont accoutumé de payer leſdits cinq » deniers tournois ou plus, pour chacun défaut » de faire ledit Guet chacun mois. Mais au regard » de ceux qui ont accoutumé de payer moins » deſdits cinq deniers tournois pour le défaut, » & qui ont accoutumé faire ledit Guet, moins » qu'une fois le mois, ils ne feront ledit Guet, » & ne payeront pour défaut ſinon, en la manière » qu'ils ont accoutumé ».

3°. Que le Guet ſe fera, ou que l'on paiera les défauts de la même manière dans les autres places fortes, èſquelles l'on a « accoutumé de » faire Guet *nonobſtant qu'elles ne ſoient ſituées ez* » *lieux limitrophes & de frontières, & ce ſeulement* » *en temps de guerre & éminent péril* ».

4°. Mais qu'on ne paiera que trois deniers tournois *en temps sûr & de paix* pour le défaut du Guet dans ces dernières places.

5°. Les mêmes ordonnances exceptent de cette charge ceux qui ne paient que cinq ſols de taille & au-deſſous, les femmes veuves qui n'ont pas d'enfans mâles âgés de dix-huit ans, demeurans avec elles, & les orphelins qui tiennent leur

ménage à part, & qui n'ont pas cet âge de 18 ans.

6°. Enfin, elles défendent d'exiger ces droits autrement que par les voies de juſtice, ou d'exiger plus que les droits ci-deſſus ; mais elles veulent que ceux qui refuſeront de faire le Guet ou de payer les ſommes ci-deſſus, ſoient tenus d'en payer le double.

Freminville prétend, dans ſa pratique univerſelle des droits ſeigneuriaux, que le droit de Guet eſt toujours perſonnel, & qu'en conſéquence, il ceſſe d'être dû dès le moment que le beſoin eſt ceſſé, ſoit à cauſe de la paix, ſoit par la ruine du château ; mais qu'il n'en eſt pas de même de la redevance pour l'affranchiſſement du *Guet*, qui eſt affectée ſur un fonds, parce que cette redevance a une cauſe juſte & apparente, qui eſt la libération, & qu'ayant paſſé pluſieurs ſiècles par différentes mutations, elle eſt devenue inhérente à l'héritage ſur lequel elle a été établie ; & par conſéquent y doit ſubſiſter, tandis que l'obligation d'une redevance perſonnelle s'éteint avec la perſonne, & ne peut en affecter une autre ſans qu'elle s'oblige.

Il eſt clair, 1°. que Fréminville confond ici les obligations hypothécaires avec les droits fonciers, qui ne peuvent être impoſés que dans la tradition du fonds, ſans qu'aucun laps de temps puiſſe en donner le caractère aux obligations hypothécaires ; 2°. qu'il confond également les obligations qui dérivent d'une convention particulière avec les droits de juſtice, qui ſont une ſuite de la puiſſance publique, ou d'une convention avec la communauté, & qui, par cette raiſon, ſuivent moins la perſonne même que le

domicile ; 3°. que ces distinctions sont étrangères à la cessation de la guerre, ou à la démolition du château.

La Touloubre, part. 1, tit. 15, n. 2, dit au contraire, d'après divers auteurs, que le droit de Guet est personnel ou réel : personnel, si la personne est obligée ; & réel, s'il a été stipulé dans la tradition du fonds. Il observe encore, au n. 6, que le droit de Guet & garde, constitué personnel par le titre, ne peut pas être placé sur un fonds par des reconnoissances, que ce seroit une surcharge ; & Graverol, sur la Roche-Flavin, prouve fort bien que ce droit est presque toujours personnel & présumé tel dans le doute.

La Touloubre, & la plupart des auteurs qu'il a cités, ajoutent aussi, comme Fréminville, que « le Guet personnel n'est dû qu'en temps de » guerre, & cesse d'être dû dès que le château » est détruit, & que le réel est dû en tout temps, » comme les autres rentes, & quoique le château » soit démoli ».

Il paroît néanmoins difficile de voir en quoi la réalité peut influer sur la conservation du droit de Guet, lorsque le château est démoli ; & les ordonnances que l'on vient de citer autorisent évidemment la perception du Guet personnel (de celui qui est dû par chaque chef de ménage) en temps de paix comme en temps de guerre, en réduisant seulement à un taux plus bas la peine du défaut de Guet, en temps de paix, pour les places non frontières.

Voyez au surplus, sur ce droit de Guet, *Ferrières, sur la question 9 de Guypape ; Graverol, sur la Roche-Flavin, chap. 27, art. 9 ; Bouvot,*

*tom.* 2, *au mot* Guet, *queſt.* 3, *note* 1, *n°.* 2; *la Peyrere*, *lett.* G, *n°.* 23; *Catelan*, *liv.* 3, *chap.* 26; *& d'Argentré*, *ſur la coutume de Bretagne*, *art.* 92; *les obſervations du préſident Bouhier*, *ſur la coutume de Bourgogne*, *tom.* 1, *chap.* 30; *la pratique des droits ſeigneuriaux*, *par Fréminville*, *tom.* 1, *chap.* 2, *ſect.* 15; *l'uſage des fiefs de Salvaing*, *& les articles* ÉTACE, GUÉS, LIGE, QUAYLANIE, VINGTAIN, &c.

GUET DE PREVOT. Ce mot ſe trouve dans l'article 3 de la coutume de Châlons. Il y eſt dit que les enfans de père ou de mère noble, « ſont » exempts de droits de thonneux, grand & petit, » Guet de prevoſt & forage, en ce qui eſt de » leur crû, encore qu'ils vivent roturiérement ».

Anciennement les habitans de Châlons, comme les habitans des autres villes, étoient obligés au Guet envers leurs ſeigneurs : ceux qui étoient dans le ban de l'évêque, le devoient à l'évêque; ceux qui étoient dans le ban de l'abbé de ſaint Pierre, le devoient à cet abbé; & ceux qui étoient dans le ban du chapitre de ſaint Etienne, le devoient à ce chapitre. Mais cette ſervitude étant devenue inutile, parce qu'il y a long-temps qu'on n'a plus à craindre d'invaſion à Châlons, & dans la plupart des villes du royaume, ces ſeigneurs, pour ſe conſerver dans la poſſeſſion de ce droit, obligèrent tous les ans les ſujets, qui le leur devoient, à comparoître un certain jour en armes par-devant eux ou leur *prévôt*. Cette comparution a été appelée par cette raiſon *le Guet de prévôt*, & celui qui y manque doit 5 ſ. d'amende, à l'exception de ceux du ban de l'évêque qui ſont exempts de ce devoir, par accord fait avec lui & les habitans en 1609,

& qu'on a ſoin de faire ratifier à chaque nouvel évêque au jour de ſon avénement.

C'eſt ce que diſent Laurière dans ſon gloſſaire, & Billecoq dans ſon commentaire ſur la coutume de Châlons. (*G. D. C.*)

GUET POURPENSÉ. Le chapitre de l'ancien coutumier de Normandie emploie le mot *à Guet pourpenſé*, au lieu de celui de *Guet à pens.* (*G. D. C.*)

GUÉTABLES. La coutume d'Auvergne donne ce nom à ceux qui ſont aſſujettis au droit de Guet. Dans pluſieurs ſeigneuries, les juſticiables avoient le droit de ſe refugier au château du ſeigneur, ou d'y faire tranſporter leurs effets en temps de guerre. Ils furent aſſujettis, ſous ce prétexte, à y faire le Guet & à contribuer aux réparations du château. Cette contribution dégénéra bientôt en une véritable vexation. La coutume d'Auvergne a eu pour objet dans l'article 17 du titre 25, de reſtreindre cette obligation dans de juſtes bornes. Il y eſt dit : « que les ſubjets Guétables d'aucun chaſtel, & qui ont » droit de retrait en icelui au temps de émi» nent péril, & auſſi ceux qui ont leur retraite » ordinaire de leurs biens à un chaſtel ou for» tereſſe, ſont tenus ſeulement aux légères répa» rations deſdits chaſtels & fortereſſes ».

On peut conſulter ſur cet objet la pratique de Maſuer, ancien praticien d'Auvergne, au titre *de taliis & excubiis*, & *les commentaires d'Aimoin & Beſſian*, *Baſmaiſon-Pougnet & Prohet.* (*G. D. C.*)

GUÉTE ou GUYÉTE. Ce mot a été employé pour déſigner celui qui faiſoit le Guet, & une redevance que l'on percevoit pour ſon ſalaire.

Voyez le Gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Guytum. ( *G. D. C.* )

GUEUDE. Ce mot a été employé pour déſigner une ſociété. On a dit dans le même ſens *gelde* ou *gilde*, & en latin barbare *gildum*, *gilda*, *gelda*, &c. Ces derniers mots latins, dit Ducange, viennent du ſaxon *gild*, qui ſignifie paiement, preſtation, péage, tribut, & même une amende judiciaire, la compoſition pour un délit, ou la valeur de la choſe. Cet auteur donne une foule d'exemples de ces diverſes acceptions.

Quoi qu'il en ſoit, Ménage remarque dans ſon dictionnaire étymologique, qu'on trouve dans un regiſtre de la chambre des comptes de Paris, intitulé *regiſtre ancien des adveus de la chambre de France*, un adveu & deſnombrement, baillé au roi par les confrères & ſuppôts de la ſociété, vulgairement appelé *Gueude marchande*, en la ville de Montreuil ſur la mer, à cauſe des droits de franchiſe & choſes appartenantes à ladite ſociété, qu'ils tiennent en fief de ſa majeſté à cauſe de ſon château de Montreuil.

Le même auteur obſerve qu'il y a à Montreuil en Picardie une compagnie de marchands qui s'appelle *guedon*, & qu'on a dit *Gildonia* dans la baſſe latinité pour *confrérie & feſtin*.

Voyez *ſon dictionnaire étymologique*, *au mot* Guilledou.

Au reſte, ce ſavant ne paroît pas avoir remarqué le rapport qu'il y a entre ces deux mots *Gueude* & *Guédon*. ( *Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.* )

GUÊVEMENT ou GUESVEMENT. L'article 128 de la coutume d'Orléans, donne l'interpré-

tation de ce mot, & les principales règles du droit qu'il désigne de la manière suivante : « le » seigneur d'un héritage redevable du droit de re- » levoisons à plaisir, peut, quand bon lui semble, » guêver & délaisser audit seigneur censier ledit » héritage, pour les relevoisons qui seront dues, » pour en jouir par ledit seigneur censier une » année entière, à commencer au prochain terme » d'après le jour dudit Guêvement ; dans le pre- » mier jour duquel prochain terme, le seigneur » dudit héritage sera tenu bailler, ou faire bailler » les clefs de la maison audit seigneur censier : » à la charge d'en jouir par ledit seigneur cen- » sier comme un bon père de famille, & de » rendre ledit héritage en l'état qu'il étoit lors » dudit Guêvement, pour laquelle année ledit » seigneur d'héritage ne payera aucun cens audit » seigneur censier, ains en demourera quitte, » ensemble desdites relevoisons, en payant audit » seigneur censier les frais de l'obstacle, si aucun » a été fait ».

Voyez au surplus l'article RELEVOISONS. (*G. D. C.*)

GUIDEL. Ce mot signifie un *gord*, c'est-à-dire, une sorte de pêcherie.

*Voyez le* glossarium novum *de dom Carpentier, au mot* Giscellus. (*G. D. C.*)

GUYER. Ce mot a signifié, 1°. *guider*, conduire, mener.

Voyez *le glossaire de Ducange, au mot* Guiare *sous* Guida.

2°. Mettre des bornes & des limites, sans doute parce que ces bornes servent d'indicateurs & de *guides*.

*Voyez* le gloſſarium novum *de dom Carpentier, au mot* Guiare *ſous* Guia.

3°. Enfin, donner aſſurément ou ſauve-garde à quelqu'un dans un voyage. Cette dernière acception a, comme on le voit, la même origine que le mot de *Sauf-conduit.*

On a dit auſſi *guiſeler* dans le même ſens, & on a appelé *aguié* celui qui avoit obtenu cette eſpèce de *guyage.*

Voyez *le même gloſſaire, au mot* Guiare *ſous* Guida, *& l'article* GUYAGE. (*G. D. C.*)

GUIGNANÉE. C'eſt une fête qu'on célèbre à Morlaix le dernier jour de l'an, & à laquelle les officiers de ville, les juges-conſuls, &c. ſont dans l'uſage d'aſſiſter.

Voyez *le mercure galant du mois de février 1683, & le dictionnaire étymologique de Ménage.* (*G. D. C.*)

GUYMEAUX. Ce mot ſe trouve dans la coutume de Saint-Jean d'Angely, articles 13 ou 15, ſuivant les éditions. Il ſignifie des prés clos, où l'on recueille du *gain.* Ménage obſerve dans ſon dictionnaire étymologique, qu'on appelle *Guymeaux* en Poitou, les prés qu'on fauche deux fois l'année, & que ce mot vient de *Bimales.*

Quoi qu'il en ſoit, Rabelais dit au livre 1, chapitre 4 : « *gaudebillaux* ſont graſſes tripes de » coiraux. *Coiraux* ſont bœufs engraiſſés à la » crêche, & prés *Guymeaux. Prés Guymeaux* ſont » prés qui portent deux fois l'an ».

Voyez *les articles* CHAMPEAU & CHÉCHILLON.

Il faut lire *gain* & non pas *grain* dans l'avant-dernière ligne du premier de ces deux articles. (*G. D. C.*)

HABIT. *Page 521, avant le second alinéa, ajoutez :*

Suivant l'article premier de la section seizième du code d'administration, joint à l'ordonnance du premier janvier 1780, concernant les hôpitaux militaires & de charité qui sont au compte du roi, le directeur & le contrôleur doivent tenir chacun un registre exact & en toutes lettres de l'Habillement, équipement, armement & autres effets, que les malades, qui entrent à l'hôpital, déposent dans le magasin du directeur; & celui-ci en reste chargé avec l'obligation de les rendre dans le même état qu'il les a reçus, lorsque les malades viennent à sortir de l'hôpital.

Les soldats, cavaliers ou dragons entrant à l'hôpital, ne doivent garder par devers eux qu'une veste, une culotte, deux paires de bas & une paire de souliers : l'entrepreneur est tenu de leur fournir les chemises, bonnets, coëffes à bonnet & robes de chambre qui leur sont nécessaires : les Habits uniformes doivent être déposés au magasin, & le directeur ne doit les rendre aux soldats, que lorsqu'ils ont été désignés par les médecins & chirurgiens-majors pour passer dans la salle des convalescens.

Quant aux Habillemens & autres effets appartenans aux soldats, cavaliers ou dragons décédés dans les hôpitaux, il faut se conformer aux règles établies par la section 23^e^ du code dont on vient de parler (1).

---

(1) *Cette section contient les dispositions suivantes :*

ART. I. Lorsqu'un soldat sera mort à l'hôpital, & que son régiment sera dans la garnison du même lieu, le commissaire

HABITATION. *Page 544, ligne 4, supprimez la phrase qui commence par le mot* Maillart *& ce qui suit, jusqu'aux trois premiers mots de la ligne 10 inclusivement, & substituez-y ce que vous allez lire :*

Par un autre arrêt du 9 décembre 1670, qu'on trouve dans le recueil de Sœfve, centurie 4,

---

des guerres chargé de la police, en instruira le major du corps pour qu'il ait à faire retirer promptement les effets appartenans au roi, & cet officier en déchargera le directeur en mettant son récépissé sur le registre destiné à cet usage. Si le régiment du soldat mort étoit éloigné de la résidence du commissaire des guerres, celui-ci dressera un état certifié par le contrôleur & le directeur, des effets appartenans au roi, que le soldat, cavalier ou dragon, avoit déposés dans le magasin à son entrée à l'hôpital; il adressera cet état au conseil d'administration du régiment, tenu de faire retirer lesdits effets & d'en donner un reçu au directeur.

Les effets propres & particuliers au soldat décédé, seront pareillement remis audit conseil d'administration, lorsqu'il en fournira le consentement par écrit de la famille du mort, & non autrement : en conséquence, le commissaire des guerres ou subdélégué chargé de la police, sera obligé, si-tôt après le décès du soldat, d'envoyer à sa famille l'état certifié de l'argent & des effets que le mort aura laissés, en lui enjoignant de les faire retirer dans l'an & jour de la date dudit état, passé lequel temps, la famille du mort n'aura aucun droit à réclamer l'argent & les effets qui auront été apportés par le défunt dans l'hôpital.

2. Si le conseil d'administration du régiment avoit négligé de retirer dans l'an & jour les effets appartenans au roi, le commissaire des guerres en donnera connoissance au secrétaire d'état de la guerre.

3. Les commissaires des guerres rendront compte aux intendans des provinces, des effets appartenans au roi, que les grenadiers royaux, ou les soldats des régimens provinciaux, auront laissés dans les hôpitaux après leur décès; les intendans donneront les ordres nécessaires pour faire retirer

chapitre 54, il a été jugé que, « si par un con-
» trat de mariage, il est dit qu'en cas de prédécès
» du mari, la veuve aura pour son Habitation
» la maison ou château, *avec tous les accints étant*
» *autour d'icelui*, cela se doit entendre non-
» seulement des bois & terrasses attenant le châ-
» teau, mais encore des bâtimens étant dans la
» basse-cour, quoique le tout eût été asservi par
» le mari au jour de son décès, conjointement
» avec d'autres terres dépendantes d'autres mai-
» sons à lui appartenantes, à quelque distance
» du château ».

Dans cette espèce, les termes du contrat de mariage ne laissoient guère de doute sur le droit de la veuve, & il paroissoit d'autant plus clair dans le fait, que la basse-cour servoit d'entrée au château, & se trouvoit comprise dans l'en-

---

lesdits effets, qui seront remis dans les magasins du roi établis dans les provinces.

4 Les effets propres & particuliers aux soldats décédés, que les parens n'auront pas eu soin de répéter avant la révolution de l'an & jour, seront distribués par les commissaires ou subdélégués, aux infirmiers qui se trouveront à cette époque employés au service des malades, blessés & vénériens : cette répartition, aussi égale qu'il sera possible, se fera toujours en présence du commissaire & du contrôleur, qui prononceront sur les difficultés qui pourroient naître à raison de ce partage, & qui consigneront cette répartition sur le registre du directeur.

5. Les soldats, cavaliers ou dragons, ne pourront tester en faveur d'aucun des employés au service des hôpitaux, pas même de l'aumônier ni de son couvent, sous prétexte de legs pieux : sa majesté veut que les testamens & toutes les dispositions qui pourroient être faites au profit desdits officiers de santé, des aumôniers ou de leurs couvens, soient regardés comme nuls & de nul effet.

ceinte qui étoit formée par un fossé commun.

Maillart, sur la coutume d'Artois, rapporte un arrêt du 23 avril 1704, qui, sans clause particulière de contrat de mariage, a compris dans le droit d'Habitation la jouissance entière, &c.

La question s'est présentée depuis entre les héritiers & la veuve du maréchal de Montesquiou. Le contrat de mariage accordoit à madame de Montesquiou « son Habitation dans tel château » qu'elle voudroit choisir, avec les jardins, pour» pris & préclôtures, tant qu'elle demeureroit » en viduité »; & elle avoit choisi le château du Plessis-Piquet, où il se trouvoit en parterre, en parc & en bois, un espace de quatre-vingt-cinq arpens, dont cinquante-cinq étoient en taillis, dans l'intérieur des allées. L'héritier prétendit que la veuve ne devoit jouir que du château & de la basse-cour. Une sentence des requêtes du Palais, du 8 mai 1726, lui accorda la jouissance du château, & de tout ce qui étoit compris dans le parc, à l'exception des bois taillis étant en coupe réglée. La dame de Montesquiou appela de cette sentence, en ce qu'elle lui refusoit la jouissance de ces derniers objets; & par arrêt rendu le vendredi 28 mars 1727, la cour mit l'appellation & ce au néant; émendant, ordonna que l'appelante jouiroit des bois taillis comme du reste de l'enceinte du château.

Dix ans après, la même difficulté s'est présentée au grand-conseil. Voici le fait, tel qu'il est rapporté par Denizart : « le contrat de mariage de » la duchesse de la Force lui avoit accordé son » Habitation dans le château de la Force, situé » en Périgord, ou dans celui de la Boulaye en » Normandie, à son choix; & ayant déclaré

» qu'elle choisissoit celui de la Boulaye, il s'est » agi de savoir s'il lui seroit accordé en entier. » Le duc de la Force, héritier, soutint la négative. » Il disoit que la douairière, qui n'avoit qu'un » droit d'Habitation, ne devoit pas déloger le » propriétaire, & que la duchesse son épouse » devoit y être logée convenablement comme » la douairière; on lui répondoit, qu'y ayant » plusieurs châteaux dans la succession, la veuve » devoit avoir la totalité de celui qu'elle avoit » choisi. Cependant, par arrêt rendu au grand » conseil, le 6 août 1737, il a seulement été » accordé à la duchesse de la Force, veuve, » *une Habitation convenable à son état, dans le* » *château de la Boulaye, laquelle seroit réglée par* » *le conseil.* A l'effet de quoi il fut ordonné que » le château, les cours, potagers, jardins, &c., » seroient visités par experts, qui dresseroient de » tout un *plan figuratif, & donneroient leur avis* » *sur ce qui pouvoit être laissé à la duchesse douai-* » *rière, pour former convenablement son Habitation.* » D'après le procès-verbal & le plan des experts, » le grand-conseil a, par arrêt de l'année 1739, » adjugé à la duchesse douairière, environ les » deux tiers du château, le potager en entier, &c. »

On ne peut pas dire que cet arrêt soit contraire à ceux du parlement de Paris, que nous avons cité plus haut. Les circonstances influent singuliérement dans ces sortes de décisions; & comme elles varient dans presque toutes les espèces, il n'est pas étonnant que toutes les espèces ne soient pas jugées de même. Les termes du contrat de mariage, la nature & l'étendue des lieux soumis au droit d'Habitation, le plus ou moins de faveur que mérite l'héritier du mari, sa qualité de descen-

dant ou de collatéral, tout cela peut modifier de mille manières différentes les jugemens qui interviennent sur la question dont il s'agit.

Au reste, nous avons, &c.

*Page 546, ligne 10, après le mot* exprimées, *ajoutez :* & ce principe s'étend bien loin. Dès-là, en effet, toute convention synallagmatique, qui contient une stipulation d'Habitation, même hors contrat de mariage, n'est pas sujette à caution.

*Même page, ligne 26*, que l'on, *lisez :* qu'à s'en tenir aux principes, on

*Ligne 28, supprimez les mots* M. Boucher d'Argis, *& les quatre lignes suivantes, & substituez-y ce qui suit :* La plupart de ceux qui prétendent le contraire, aident eux-mêmes à réfuter leur opinion par la foiblesse des deux raisons dont ils l'étaient. « La femme, disent-ils, qui prend son Habitation.

*Page 548, supprimez l'alinéa commençant par la neuvième ligne, & substituez-y ce qui suit :* « ordinaire à l'usufruitier. L. 1, D. *usufructarius quemadmodum caveat :* on s'y conforme au châtelet. »

Quelques personnes ont pris de-là occasion de dire que M. Boucher d'Argis avoit pris les exceptions pour la règle, & la règle pour les exceptions.

Mais j'ai sous les yeux des observations manuscrites de ce savant jurisconsulte, qui prouvent bien clairement l'injustice de ce reproche.

« M. Boucher d'Argis, y est-il dit, n'a pas » omis d'observer, que, suivant la loi, au code » de *usufructu*, tout usufruitier étoit tenu de » donner caution.

» Il a ajouté que cette précaution, quoique très- » utile pour la sûreté des propriétaires, ne s'ob- » serve cependant plus, ni dans les pays de droit

» écrit, ni dans les pays coutumiers, *ſi ce n'eſt* » *dans quelques cas particuliers.*

» Il n'a pas dit purement & ſimplement *qu'elle* » *ne s'obſerve plus;* il a ajouté, *ſi ce n'eſt dans* » *quelques cas particuliers.*

» En effet cette loi n'a plus lieu pour tous les » uſufruitiers indiſtinctement; elle ne s'obſerve » que dans quelques cas particuliers, en ſorte » que préſentement cette loi eſt moins une règle » générale qu'une exception, à l'uſage le plus » général qui ſe pratique au contraire. Il n'eſt » plus vrai en général que *tout* uſufruitier ſoit » tenu de donner caution, mais ſeulement que » dans pluſieurs cas les uſufruitiers ſont tenus de » la donner.

» On convient univerſellement qu'ils en ſont » diſpenſés (dans les quatre cas marqués ci- » deſſus.)

» Mais ces cas ne ſont pas les ſeuls; Deſpeiſſes, » tome 1, page 140, en marque bien d'autres, » ſavoir:

» 1°. Pour un uſufruit laiſſé par contrat.

» 2°. Le père uſufruitier du bien de ſes enfans.

» 3°. Même pour l'augment dotal qu'il a gagné » par le prédécès de ſes enfans.

» 4°. Bien que le père ſoit remarié.

» 5°. Même la mère à laquelle le mari a légué » l'uſufruit.

» 6°. Elle ne doit pas caution, même pour » la reſtitution de l'augment dotal qu'elle a gagné » par le prédécès de ſon mari, à moins qu'elle » ne ſoit remariée.

» 7°. Le donateur qui s'eſt réſervé l'uſufruit.

» 8°. Celui qui jouit par forme d'antithèſe.

» 9°. L'uſufruitier pauvre, en lui donnant les » fruits ou une ſomme d'argent.

» 10°. L'héritier peut décharger l'uſufruitier » de la caution, dans le cas où elle ſeroit due.

» Outre ces cas marqués par Deſpeiſſes, il » en eſt encore d'autres.

» Henrys (tome 1, édition de 1708, p. 855) » obſerve que le teſtateur peut décharger l'hé- » ritier grevé de donner caution.

» Il ajoute que les interprètes mettent une » autre limitation, ſavoir, quand l'héritier eſt » chargé de rendre l'hoirie a ſes enfans & deſ- » cendans.

» Il ne croit pas qu'il en ſoit de même du » grevé chargé de rendre à ſes frères; cependant » il rapporte un arrêt qui déchargea le frère de » donner caution; on y mit, à la vérité, la con- » dition d'employer le mobilier en héritages, » d'où il ſuit que le grevé ne devroit la caution » que pour le mobilier, qui ne ſeroit pas employé » en héritage (ce qui eſt difficile d'après l'ordon- » nance), & qu'il doit jouir des immeubles à » la caution des fonds.

» Henrys lui-même dit qu'on peut conclure » de cet arrêt, que l'hoirie étant conſidérable, & » conſiſtant en facultés mobilières, l'héritier col- » latéral chargé de fidéicommis envers un autre » que ſes enfans, doit bailler caution, ſi le teſta- » teur ne l'a diſpenſé de cette aſſurance (la cau- » tion n'eſt donc pas due, ſuivant lui, pour la » jouiſſance des fonds).

» Il obſerve même qu'Automne, en ſa conférence » du droit françois avec le droit romain, tient » que c'eſt un droit abrogé (ce qui s'entend pour la » caution). Henrys dit, à la vérité, qu'il ne ſuffit

» pas de le dire, qu'il faudroit une autorité ; » mais il convient que *dans l'usage on ne demande » pas de caution.*

» Maillart, sur l'article 181 de la coutume d'Artois, n. 7 & 8, dit que celui qui a un usufruit » en vertu de la loi, ne doit pas de caution, » à moins que la loi ne l'en charge ; que la » douairière, dont l'usufruit est légal, ne doit » pas de caution.

» Les usufruitiers par loi étant exempts de » donner caution, & ceux qui sont usufruitiers » par contrat en étant de même exempts, de » l'aveu de tout le monde, il reste bien peu de » cas où la caution puisse être due.

» Ainsi, quoique la loi romaine eût établi en » général, que tout usufruitier devoit donner » caution, il y a tant de cas, dans lesquels il » n'est pas d'usage d'en demander, qu'il est vrai » de dire que cette loi ne s'observe plus, *si ce » n'est dans quelques cas particuliers ;* c'est à quoi » se réduit ce qu'a dit M. Boucher d'Argis, il » n'a donc pas mérité le reproche *d'avoir pris » l'exception pour la règle* ».

*Page 557, supprimez la ligne 17, commençant par* nous avons, *& les quatre lignes suivantes, pour y substituer ce que vous allez lire :*

Nous devons cependant convenir qu'il y a un arrêt conforme au système que nous réfutons ici. M^e Andrieux, avocat, avoit, par son contrat de mariage, accordé à son épouse, en cas de survie, l'Habitation du château de Manereux, situé dans la coutume de Sens, qui, comme celle de Paris, est muette sur ce point. Après la mort de M^e Andrieux, sa veuve s'est remariée avec

le ſieur de Mouron. Queſtion de ſavoir, ſi parlà elle a perdu ſon droit d'Habitation ? La cauſe portée au châtelet, ſentence du 21 février 1759, qui juge pour l'affirmative. Sur l'appel, arrêt qui appointe les parties au conſeil. Le premier juillet 1760, le procès eſt rapporté en la grand-chambre, & les opinions des juges ſe trouvent partagées. Le 22 du même mois, l'affaire eſt portée en la première chambre des enquêtes, & il y ſurvient un nouveau partage. Enfin, le 24, la ſeconde chambre confirme la ſentence. Denizart aſſure que l'arrêt eſt paſſé de vingt-ſix voix contre deux.

On a ſuivi dans cette déciſion la diſpoſition particulière des coutumes de Vermandois, de Châlons, de Reims, de Péronne & du Perche, qu'on a regardées comme droit commun.

Il y a ſur ces coutumes, &c.

*Page 560, après la ligne onze, ajoutez :*

Ces motifs ſont puiſés dans les vrais principes; cependant il paroît que depuis on a jugé le contraire. Ecoutons Denizart, au mot *Habitation.*

« On a prétendu qu'une veuve à laquelle ſon » contrat de mariage accordoit, *ſa vie durant*, » l'Habitation dans un château ſitué dans la cou- » tume de Saint-Quentin, locale de celle de Ver- » mandois, qui prive la femme de ſon droit d'Ha- » bitation, quand elle ſe remarie, devoit en » être privée, parce qu'elle s'étoit remariée ; » mais par arrêt rendu le 20 août 1726, au rap- » port de M. de Rolinde, en faveur des ſieur » & dame d'Artois, contre le ſieur Leſpinay de » Marteville, il a été jugé que la veuve ne per- » doit point l'Habitation par le convol, & les » mots, *ſa vie durant*, ne devoient pas s'en-

» tendre de la vie viduelle, mais de la vie na-» turelle. ».

*Même page, ligne 21, mettez un point après le mot* remariant ; *& au lieu des mots*, mais si elle, *lisez par alinéa ce qui suit :*

C'est ce qui vient d'être jugé au parlement de Paris : voici les circonstances de l'arrêt.

Le comte de Pont, brigadier des armées du roi, épousa, en 1745, la marquise de la Fare. Par le contrat de mariage, on stipula pour la dame de la Fare, future épouse, un douaire de 6000 liv. : & un droit d'Habitation dans un des châteaux du mari, ou une rente de 2000 liv. à son choix, pour lui tenir lieu de ce droit d'Habitation.

En 1775, décès du comte de Pont, qui, par son testament, institua la marquise de Monteffon sa légataire universelle.

La veuve ayant préféré le droit d'Habitation en rentes, la dame de Monteffon s'acquitta envers elle, & du douaire, & des 2000 liv. pour l'Habitation.

Mais en 1776, la comtesse douairière de Pont s'étant remariée avec le sieur de la Rivière, capitaine d'infanterie, la marquise de Monteffon refusa de payer les 2000 livres pour le droit d'Habitation.

Assignée en paiement, la dame de Monteffon, défendue par M. Treilhard, soutint que la veuve n'avoit pu jouir de ce droit que pendant le temps qu'elle étoit restée en viduité, & que la légataire se trouvoit lésée du paiement depuis l'époque du second mariage, parce que le convol fait perdre le droit d'Habitation ; qu'il seroit indécent pour la veuve, & mortifiant pour les héritiers

du premier mari, de voir une femme introduire ſon ſecond mari dans l'Habitation qu'elle tient de la libéralité du premier, dont elle oublie la mémoire.

M. de Bonnieres, qui défendoit la veuve du comte de Pont, a établi deux diſtinctions. Il faut (a-t-il dit) diſtinguer le droit d'Habitation déféré par la coutume, de celui qui eſt ſtipulé par le contrat. 2°. Il faut encore diſtinguer le droit d'Habitation laiſſé en nature dans une maiſon du défunt, d'avec une ſomme de deniers, payable annuellement, pour en tenir lieu. Les raiſons invoquées par la marquiſe de Monteſſon ne militent que contre le droit d'Habitation exercé en nature par la veuve, mais ne ſubſiſtent pas à l'égard du droit réduit en argent.

Une ſentence par défaut des requêtes du palais, avoit adjugé à la veuve du comte de Pont, ſes fins & concluſions. Appel : arrêt contradictoire du 24 avril 1781, qui confirme la ſentence.

Mais ſi la veuve, &c.

HANSE, ou, comme on l'écrit quelquefois, *Anſe*, & dans la baſſe latinité, *Hanſa*, eſt un terme dérivé de l'allemand, ou teutonique, *Hanſon*, qui, dans cette langue, ſignifie un collège, corps ou compagnie, une ſociété, une alliance, & une ſorte de confédération.

Hanſer quelqu'un, c'eſt l'admettre dans la Hanſe ou alliance.

Le terme de *Hanſe* s'entend quelquefois du corps ou ſociété des perſonnes qui s'uniſſent pour un même commerce : quelquefois par le mot Hanſe, on entend l'admiſſion de quelqu'un dans la Hanſe, la formule de cette admiſſion, les lettres qu'on lui donne pour cet effet : quelquefois auſſi

l'on entend par Hanſe, ou droit de Hanſe, le droit en argent qu'on paie pour être hanſé.

La Hanſe teutonique, à l'inſtar de laquelle la Hanſe de Paris, & quelques autres ſemblables, ont été établies, eſt une ſociété, alliance, & confédération des marchands & négocians de pluſieurs villes libres d'Allemagne & du Nord, leſquelles ſe ſont alliées pour le commerce, & ſe ſont accordé une communication réciproque de leurs privilèges, d'où elles ont été appelées de-là villes hanſéatiques ou anſéatiques, c'eſt-à-dire, villes alliées ou confédérées.

Quelques-uns prétendent néanmoins, que le ſurnom d'anſéatiques vient de l'allemand *aan-zée*, qui veut dire *proche de la mer*, parce que les premières villes qui formèrent entre elles cette aſſociation, étoient ſituées près de la mer Baltique & de l'Océan.

En effet, quelques-uns tiennent que ce fut la ville de Bremen, ſur le Weſer, dans la Baſſe-Saxe, qui forma la première cette aſſociation vers l'an 1164, pour favoriſer le commerce que ſes habitans & ceux de pluſieurs autres villes maritimes faiſoient en Livonie.

Mais l'opinion qui fait venir le terme *Hanſe* du mot teutonique *Hanſen*, pris pour alliance ou confédération, paroît mieux fondée ; car on trouve des exemples du mot *Hanſe*, plus anciens que l'aſſociation de la ville de Bremen.

Il exiſte entre autres une charte de Guillaume, comte de Flandres, de l'an 1127, portant confirmation des coutumes municipales de S. Omer en Artois, dans laquelle il eſt dit que ceux des habitans de S. Omer qui paſſeroient ſur les terres de l'Empereur, ne paieroient point le droit de

Hance qu'on avoit coutume de payer pour les marchandises.

Quelques-uns prétendent même que la Hanse des villes d'Allemagne est beaucoup plus ancienne, & qu'elle commença dès l'an 910, sous l'empereur Henri l'Oiseleur; d'autres ne la font remonter qu'en 1206, ou même en 1260, après que les Danois, les Normands, & autres peuples du Nord, eurent cessé leurs courses & leurs pirateries.

Ce qui paroît de plus certain, est qu'elle se confirma & se fortifia en 1260.

Cette Hanse allemande a été surnommée teutonique, du nom des Teutons, ancien peuple de Germanie, qui habitoit le long de la mer d'Allemagne, & étoit voisin des Cimbres; il occupoit les isles de Funen & de Relapse, en Danemarck.

Les premières villes d'Allemagne qui firent ensemble une alliance pour le commerce, étoient toutes des villes situées dans cette partie de la Germanie.

La Hanse teutonique ou allemande, a été la plus célèbre & la plus puissante de ces sortes d'associations.

Le nombre des villes qui entrèrent d'abord dans cette alliance est incertain : il s'est accru selon les conjonctures : on en a compté jusqu'à soixante-douze, & même, selon d'autres, jusqu'à quatre-vingts.

Un grand nombre des villes d'Allemagne, les plus commerçantes, & même des autres états, demandèrent d'être admises dans cette alliance.

On voit dans les anciennes listes des villes qui sont sur la mer Baltique, qu'outre celles de divers

états qui ſont ſur cette mer, on y comptoit auſſi alors Anvers, Dort, Amſterdam, Roterdam, Bruges, Oſtende & Dunkerque.

On y comptoit pareillement pluſieurs villes de France; ſavoir, Calais, Rouen, Saint-Malo, Bordeaux, Bayonne & Marſeille.

En Eſpagne, Barcelonne, Séville & Cadix.

En Portugal, Lisbonne.

En Italie, Livourne, Meſſine & Naples.

En Angleterre, Londres.

Il y eut encore pluſieurs autres villes maritimes qui furent compriſes dans la Hanſe teutonique, dont les confédérations ont été abrogées depuis que les rois & les autres princes ou ſouverains, ſous la domination deſquels étoient ces villes, ont établi, dans leurs états, des compagnies particulières, pour l'accroiſſement du commerce en faveur de leurs ſujets.

Les villes anſéatiques d'Allemagne, dans l'état le plus floriſſant de leur alliance, avoient choiſi quatre villes pour bureaux généraux d'adreſſe de leurs navires, & pour le débit de leurs marchandiſes; ſavoir, en Angleterre, Londres, Bergues en Norwège, Novogrod en Ruſſie, & Bruges en Flandres.

Le bureau de Bruges fut transféré à Anvers ſous Charles-Quint, & enſuite à Amſterdam.

Le corps anſéatique qui n'avoit d'abord eu pour objet que la ſûreté du commerce, ſe trouva dans la ſuite aſſez puiſſant pour faire la guerre à Waldemar III, roi de Danemarck, qui commença à régner vers l'an 1348.

La flotte des villes anſéatiques alla droit à Copenhague, contraignit le roi de ſe retirer: depuis, par accommodement, il leur céda l'île

des Chones, pour en jouir pendant seize années.

Les villes confédérées équipèrent encore, en 1428, 40 vaisseaux garnis de 12,000 hommes de troupes, contre Eric, roi de Danemarck.

En 1615, étant aidées des Hollandois, elles secoururent la ville de Brunswic, assiégée par son duc, qui fut obligé de lever le siège.

Elles firent alors une alliance générale avec les états des Provinces-Unies des Pays-Bas, comme elles en avoit déjà fait de pareilles avec d'autres états & princes souverains.

Nos rois, ainsi que ceux d'Espagne, de Suède & de Danemarck, & les princes d'Italie, n'ayant plus permis que les villes qui leur étoient sujettes demeurassent engagées dans cette alliance, les villes de la Hanse teutonique ou allemande n'ont pas laissé d'entretenir entre elles leurs confédérations, & elles ont observé depuis ce temps, de ne recevoir dans leur alliance que des villes situées en Allemagne, ou du moins qui soient dépendantes de l'empire.

Elles se sont partagées alors sous quatre métropoles; savoir, Lubeck, Cologne, Brunswic & Dantzick.

La dernière de ces villes est à la vérité sujette, en quelque sorte, du roi de Pologne; cependant elle ne laisse pas d'être appelée aux dietes de l'empire.

Lubeck est présentement la première de toutes les villes anséatiques; c'est elle qui convoque les assemblées générales & qui est dépositaire de l'argent destiné aux dépenses communes.

Les assemblées ordinaires de ces villes sont de trois en trois ans; les extraordinaires n'ont lieu que dans les conjonctures pressantes.

Cette confédération a eu autrefois pour protecteurs le grand-maître de l'ordre teutonique, les rois de Danemarck & de Suède, & même le roi d'Eſpagne, comme ſouverain des Pays-Bas, avec le duc d'Alençon, auquel on parloit alors de donner la ſeigneurie de cette province; mais depuis ce temps, le corps des villes anſéatiques n'a plus de protecteur déclaré.

On ne connoît plus guère préſentement de villes anſéatiques, que Lubeck, Hambourg, Brême, Roſtock, Dantzick & Cologne.

Hanovre, Humel, & quelques autres auxquelles on donne encore le titre d'anſéatiques, ne le ſont plus que de nom, ſans avoir réellement aucune part à la Hanſe ou alliance dont elles ſe ſont retirées d'elles-mêmes, ou pour obéir aux princes & ſeigneurs dont elles dépendent.

Il n'y a plus aucune des villes du royaume qui ſoit membre du corps anſéatique d'Allemagne.

Mais il s'eſt établi dans pluſieurs villes du royaume, des Hanſes & aſſociations de certains corps de marchands & négocians pour l'avantage de leur commerce.

La plus conſidérable & la plus ancienne de ces Hanſes particulières eſt celle de la ville de Paris, comme d'abord ſous le nom de *Lutetia* ou *Lutecia Pariſiorum*, parce qu'elle étoit la capitale du territoire adjacent appelé le *Pariſis*.

Les Francs tirent leur origine des Germains, & ayant emprunté d'eux leurs premières loix, & pluſieurs de leurs coutumes & uſages, il ne doit pas paroître extraordinaire qu'il ſe ſoit formé à Paris une Hanſe ou ſociété de marchands, & que cette ſociété ait été nommée *Hanſe*, de même que la Hanſe teutonique.

Dans

Dans l'état où étoit la petite ville de Lutèce ſous les Romains, & où elle étoit encore dans les premiers temps de la monarchie françoiſe, il ne ſe faiſoit guère de commerce à Paris que par la Seine & les rivières y affluentes; attendu que les chemins de terre étoient alors peu pratiquables aux environs de cette ville qui étoit toute environnée de bois & de marais.

La rivière de Seine offroit beaucoup plus de facilité pour l'approviſionnement de cette ville, en ſorte que le commerce s'y faiſoit principalement par eau.

Ce fut par rapport à ce commerce que les marchands de Paris, faiſant leur commerce par eau, formèrent auſſi entre eux cette ſociété qui fut nommée la *Hanſe de Paris*.

Cette compagnie de marchands par eau tire ſon origine des Romains.

On ſait que, dès le temps des empereurs, & même encore plus anciennement, il y avoit divers collèges, corps ou ſociétés compoſés des perſonnes d'une même profeſſion.

Chacun de ces collèges avoit ſes patrons, ſon procureur & ſes privilèges, ainſi qu'il ſe voit dans la loi 5, au code *de commerciis & mercatoribus*.

Il y avoit dès le temps des empereurs romains un corps ou compagnie de navigateurs ou commerçans par eau, appelés *navicularii*, dont il eſt parlé dans le code Théodoſien, liv. 1, tit. 5, lig. 14.

Les marchands de la ville de Lutèce & autres du territoire adjacent à cette ville, appelé le *Pariſis*, qui faiſoient commerce dans la ville de Lutèce par eau, formèrent auſſi entre eux une

Hanſe ou compagnie connue ſous le nom de *nautæ pariſiaci.*

M. Leroy, dans la ſavante diſſertation qu'il a miſe en tête de l'hiſtoire de Paris, par Félibien, dit avec beaucoup de vraiſemblance, que les Romains, trouvant la ville de Paris propre à la navigation & au commerce par eau, par la jonction des rivières de Naine, d'Yonne, Oiſe & autres, au nombre de trente-deux, qui ſe jettent dans la Seine, tant au-deſſus qu'au-deſſous, crurent devoir faire de cette petite ville, qui étoit déjà adonnée au commerce par eau, l'entrepôt de leurs voitures par eau, pour le tranſport des proviſions & munitions néceſſaires à la ſubſiſtance des garniſons romaines établies aux environs de cette ville, & pour ouvrir en même temps un commerce utile entre les provinces arroſées par la Seine & par les rivières y affluentes.

Ils établirent donc dans la ville de Lutèce, vers l'an 25 de Jéſus-Chriſt, un collège ou compagnie de négocians par eau, ſous le titre de *nautæ pariſiaci*, leſquels formèrent une de ces compagnies célèbres par les grands privilèges qu'on lui accorda, & par l'utilité qui en réſultoit pour le public.

Cette compagnie de nautes, ou du moins ceux qui en étoient les chefs, & qui avoient l'inſpection ſur tout le commerce qui ſe faiſoit à Paris par eau, érigèrent, vers l'extrémité orientale de l'île appelée préſentement l'île du palais, un monument public, ſoit temple, pyramide ou autel en l'honneur de Jupiter.

On en trouva des reſtes en 1710, ſuivant les mémoires de l'académie des inſcriptions & belles-lettres, ou plutôt le 16 mars 1711, ſuivant dom

Félibien, en ſon hiſtoire de Paris, & ſuivant Piganiol, en fouillant dans le chœur de l'égliſe de Notre-Dame pour jetter les fondemens d'un nouvel autel.

On préſume que cet ancien monument fut abattu ſous le règne de Childebert, lorſqu'il fit détruire à Paris le reſte des veſtiges de l'idolâtrie.

Les pierres de ce monument furent employées dans la fondation de l'ancienne égliſe de Notre-Dame qu'on abattit juſqu'aux fondemens en 1160, lorſque Maurice de Sully fit commencer l'égliſe qui ſubſiſte préſentement.

Ce fut dans les fondations du portail de l'ancienne égliſe qu'on trouva en 1710 ou 1711 les pierres provenantes de la démolition de l'autel de Jupiter.

Pluſieurs de ces pierres étoient chargées de bas-reliefs & d'inſcriptions, ainſi qu'on le peut voir dans la diſſertation qui eſt en tête de Félibien. Parmi ces inſcriptions, on en remarquoit une qui concernoit les *nautes pariſiens*, & il paroiſſoit qu'elle avoit été gravée ſous le règne de l'empereur Tibère.

Il y avoit donc à Paris, dès le temps de Tibère, un collége ou compagnie de nautes aſſez puiſſans pour avoir fait élever un monument en l'honneur de Jupiter.

Ces nautes pariſiens exiſtoient encore du temps de Childebert qui fit abattre l'autel de Jupiter, &, pour effacer juſqu'aux moindres traces du culte des faux dieux, le corps des nautes quitta le nom de *nautæ pariſiaci*, & prit celui de *mercatores aquæ pariſienſis*, les marchands de l'eau de Paris, c'eſt-à-dire, les marchands fréquentant la rivière, & faiſant commerce à Paris par eau.

On les appeloit quelquefois *mercatores* ſimplement, ſoit par abbréviation de *mercatores aquæ pariſienſis*, ſoit comme étant alors les ſeuls qui fiſſent le commerce à Paris, lequel ne ſe faiſoit guère alors que par eau.

Le corps des marchands de l'eau de Paris, étoit compoſé des plus notables & des plus riches citoyens, ſeuls en état d'entreprendre le commerce par eau, qui entraînoit néceſſairement beaucoup de ſoins & de dépenſes.

Ils choiſiſſoient quelques-uns d'entre eux, qui étoient prépoſés ſur tout le corps pour avoir la police de la navigation, & de tout ce qui intéreſſoit le commerce en général, ou chacun des commerçans par eau en particulier.

Ces chefs des marchands de l'eau, furent appelés *præpoſiti mercatorum aquæ pariſienſis*, les prévôts des marchands de l'eau de Paris.

Ils avoient dans la cité, un port & une maiſon commune.

Leur premier port, fut le port Saint-Landry, qui ſuffiſoit alors pour l'approviſionnement de cette ville.

Leur maiſon commune, qu'on appeloit la maiſon de la marchandiſe, étoit le lieu où ils s'aſſembloient pour délibérer de leurs affaires communes, & auſſi pour juger les différends qui s'élevoient entre ceux qui faiſoient le commerce par eau.

Grégoire, évêque de Tours, qui écrivoit dans le VI^e^ ſiècle, parlant de l'incendie de Paris. qui arriva ſous Clotaire & Childebert II, fait mention des maiſons des marchands, qu'il appelle *domus negotiantum*.

Si l'on en croit Dubreuil en ſes antiquités de

Paris, cette maiſon a été le berceau de l'hôtel-de-ville; car, ſelon lui, les fondemens de la maiſon de la marchandiſe furent jetés preſque en même temps que ceux de la monarchie; il ajoute que Grégoire de Tours en fait mention ſous Childebert I.

Ducheſne, en ſes antiquités & recherches des villes de France, dit auſſi, que ſous ce même prince, il y avoit à Paris un hôtel commun de ville, & qui étoit près du petit châtelet, & il prétend que c'eſt ce que Grégoire de Tours appelle *domus negotiantum*, la maiſon des marchands ou trafiqueurs.

Mais Sauval, en ſes antiquités de Paris, tom. 2, liv. 9, pag. 480, dit, qu'ayant lu avec ſoin Grégoire de Tours, il n'y a découvert, ni cette maiſon de la marchandiſe, dont parle Dubreuil, ni celle des marchands ou trafiqueurs, dont parle Ducheſne.

Sauval obſerve encore, qu'il a ſeulement trouvé, que les maiſons des marchands, ou ſi l'on veut des trafiqueurs, appelées par Grégoire de Tours *domos negotiantum*, qui étoient bâties près du petit châtelet, furent brûlées avec le reſte de Paris; mais outre que cet incendie arriva ſous Clotaire ou Childebert II, ces mots *domus negotiantum*, ne ſignifient pas en cet endroit, ſelon lui, l'hôtel-de-ville ou maiſon commune des marchands, comme le prétend Ducheſne, mais des maiſons particulières qui étoient habitées par des marchands & par leur famille.

Il eſt beaucoup plus vraiſemblable que dans le premier état de Paris, où cette ville étoit encore renfermée entre les deux bras de la Seine,

la maiſon appelée maiſon de la marchandiſe, étoit proche du port Saint-Landry, qui étoit alors le ſeul port de cette ville.

Il exiſte en effet près de ce port, rue d'Enfer Saint-Landry, une maiſon qu'on tient par tradition, avoir été anciennement un hôtel-de-ville : cette maiſon, qu'on appeloit vulgairement *l'hôtel de la coquille*, à cauſe d'une grande coquille qui étoit figurée en pierre ſur la porte d'entrée, porte actuellement pour inſcription *hôtel du château gaillard*, titre ridicule qu'y a fait mettre un ouvrier, qui en eſt devenu propriétaire ; elle appartenoit en 1471, à Jean Dauvet, premier préſident du parlement de Paris, & avoit ſervi précédemment, non pas *d'hôtel-de-ville*, comme on le dit, mais de *maiſon de la marchandiſe*, ce que quelques-uns ont confondu mal-à-propos avec l'hôtel-de-ville, ou parloir aux bourgeois, qui n'étoit point alors uni à la *maiſon de la marchandiſe*.

Le parloir aux bourgeois, appelé depuis hôtel-de-ville, étoit la juſtice ordinaire de Paris, juſtice municipale, qui, dès le temps des Romains, étoit exercée ſous l'autorité du comte de Paris, par le défenſeur de la Cité, appelé auſſi défenſeur du peuple, & par les curiaux ou décurions, appelés enſuite rachiaburges, & enfin *ſcabini*, échevins.

Le corps des marchands de l'eau de Paris, avoit dans ce même temps ſon adminiſtration & ſa juriſdiction particulière, qui ſe bornoient à la police de la navigation ſur la Seine & les rivières affluentes, & à tout ce qui intéreſſoit le commerce & l'approviſionnement de Paris par eau.

Les bourgeois de Paris, *cives Parisienses*, étoient au commencement, les seuls qui fissent dans cette ville le commerce par eau.

Ce droit leur appartenoit même exclusivement à tous autres marchands forains, soit des provinces du royaume ou des pays étrangers.

Dans la suite Paris ayant reçu des accroissemens considérables, tant du côté du midi que du côté de la Saone, & sa consommation étant beaucoup augmentée, l'approvisionnement de cette ville par eau devint un objet de plus en plus intéressant : on reconnut alors que pour faciliter l'approvisionnement de cette ville, il étoit nécessaire d'admettre les marchands forains, & même les étrangers, à faire aussi le commerce de Paris par eau ; mais ils ne pouvoient pas y faire seuls ce commerce ; il falloit qu'ils fussent associés avec un marchand de Paris qui fût hanse ; &, pour cet effet, ils étoient obligés de s'adresser aux prévôts ou chefs des marchands de l'eau, lesquels leur nommoient pour associé un marchand bourgeois de Paris, *hansé*, ce qui s'appeloit leur donner *compagnie françoise* ; on les autorisoit par-là à commercer en société avec un marchand de Paris.

Les marchands de Normandie étoient fort à portée de faire le commerce en remontant la Seine ; *mais la Normandie avoit ses ducs*, qui s'attribuoient dans cette province tous les droits régaliens ; ces ducs étoient en même temps rois d'Angleterre, & nos rois étoient toujours en différend avec eux ; en conséquence la Normandie étoit considérée comme une province étrangère, & ses habitans, qui étoient suspects au reste de la France, n'eurent la permission de

commercer à Paris, qu'avec de certaines précautions qu'on prit principalement contre eux.

Les marchands de l'eau de Paris avoient, dès le temps du roi Louis-le-Gros, & même encore plus anciennement, *ab antiquo*, des coutumes ou privilèges relatifs à leur commerce.

Suivant ces anciennes coutumes, il n'étoit permis à personne d'amener ou de ramener des marchandises depuis le pont de Mantes jusques aux ponts de Paris, à moins qu'il ne fût marchand de l'eau de Paris, ou qu'il ne fût associé avec un marchand de l'eau de Paris.

Pour être marchand de l'eau de Paris, il falloit être *hanse*, c'est-à-dire, être admis dans la *Hanse* ou société des marchands de l'eau de Paris.

Ceux qui n'étoient pas admis dans la *Hanse*, ne pouvoient, comme il est dit par les coutumes, faire commerce à Paris par eau entre les ponts de Mantes & les ponts de Paris, à moins qu'ils ne fussent associés avec un marchand de l'eau de Paris hanse; ceux qui étoient ainsi associés avec un marchand *hanse* de Paris, n'étoient pas pour cela *hanses* eux-mêmes, cela s'appeloit seulement, comme on l'a déjà dit, prendre *compagnie françoise*, parce qu'au regard des marchands *hanses* de Paris, les autres marchands étoient réputés étrangers.

Ces mêmes coutumes, qui existoient d'ancienneté dès le temps de Louis-le-Gros, portoient encore que si quelqu'un contrevenoit à ce qui est porté par l'article premier, il perdoit toute sa marchandise; le roi en avoit la moitié pour la forfaiture de confiscation, les marchands de l'eau avoient l'autre moitié.

Il étoit seulement permis aux marchands de Rouen d'amener des bateaux vuides jusqu'au ruisseau de l'Acapet ( *ad rivum Alpeti* ) qui est le lieu connu présentement sous le nom du *Pec ;* ils pouvoient charger en cet endroit leurs bateaux, & les ramener, sans être en société avec les marchands de l'eau de Paris ; mais il ne pouvoient aller au-delà, sans avoir *compagnie françoise*, & s'ils y contrevenoient, ils perdoient toute leur marchandise, qui étoit de même partagée entre le roi & les marchands de l'eau de Paris.

Si quelque prépose, serviteur ou familier des marchands de l'eau, commettoit forfaiture pour quelque chose, il ne pouvoit être repris en justice que par le maître, au service duquel il étoit, à moins qu'il ne fût pris en commettant la contravention.

Telles étoient les coutumes des marchands de l'eau de Paris ; coutumes qui étoient déjà anciennes dès le temps de Louis-le-Gros, & qui furent probablement confirmées par ce prince.

Ces coutumes de la marchandise furent aussi confirmées depuis par Louis VIII en 1269, Louis X, en 1315, Philippe de Valois en 1345, & par le roi Jean, suivant des lettres du mois de juin 1351.

L'obligation où étoient les forains & les étrangers de prendre compagnie françoise & de partager les profits avec un marchand hanse, fut depuis converti en un droit qui étoit d'abord de 26 sous, si la compagnie françoise étoit de 100 liv., & de 10 s. 5 d., si l'objet n'étoit que de 20 liv.

Le droit de compagnie françoise fut depuis

porté à 35 sous, que chaque marchand forain payoit pour chaque voyage.

Si dans un même bateau il y avoit des marchandises appartenantes à divers marchands forains, chacun d'eux payoit 35 sous au greffe de la ville.

Mais l'obligation où étoient les forains ou étrangers de prendre compagnie françoise, & tous les droits qu'on leur faisoit payer pour être dispensés de cette formalité, ont été supprimés par l'ordonnance de 1672, chap. 3, article premier, lequel porte que c'est *sans préjudice du droit de Hanse.*

Ainsi la Hanse de Paris, la formalité qu'on observe pour y être agrégé, le droit qu'on paie pour cet effet, tout cela subsiste toujours.

Il paroît que les bourgeois de Paris, qui faisoient commerce à Paris par eau, pour être plus à portée de veiller sur leurs bateaux, se logeoient tous près de la rivière, & singuliérement près de la place de Grève & du Monceau-Saint-Gervais, tellement que dans des lettres à eux accordées à Château-Landon par Louis VII, dit le jeune, en 1141, ils sont désignés sous la qualité de bourgeois de la Grève & du Monceau-Saint-Gervais. Le roi reconnut par ces lettres leur avoir accordé à perpétuité, que la place près de la Seine, dite de la Grève, *de Graviâ*, l'un des anciens marchés de Paris, demeureroit libre & vuide de tous édifices & autres empêchemens quelconques, pour laquelle chose il dit, que lui & ses officiers ont reçu desdits bourgeois 70 livres. Cette charte fut enregistrée au châtelet au liv. rouge, fol. 104.

Ces mêmes bourgeois de Paris faisant com-

merce par eau, firent encore en 1170, une autre acquisition relative à leur commerce.

Cette acquisition eut pour objet d'établir à Paris un nouveau port sur le principal bras de la rivière pour l'arrivée & la décharge de leurs marchandises.

Ils acquirent donc pour cet effet de l'abbesse de Fontevraut, supérieure du couvent de Hautes-Brières, une place sur le bord de la rivière au-dessous de la ville.

Cette place avoit appartenu anciennement à Jean Popin, bourgeois de Paris. Odeline sa veuve & leur fille unique, l'avoient donnée au couvent de Hautes-Brières, en y fondant un service pour le repos de leurs ames.

Le nouveau port que les marchands de l'eau firent construire en cet endroit, prit de-là le nom de port *Popin*, & par corruption celui de port *Pepin ;* ce dernier nom étant beaucoup plus connu à Paris, à cause des princes & des maires du palais qui l'ont porté. Ce même port, converti depuis en abreuvoir, a été appelé *abreuvoir Pepin*, nom qu'il porte encore présentement.

En contre-échange du terrein que l'abbesse de Fontevraut céda pour former ce port, les bourgeois de Paris, faisant le commerce par eau, lui donnèrent un droit à prendre sur les bateaux qui arriveroient en ce port ; savoir, une mine de sel & un cent de harengs, sur chaque bateau chargé de salines ; le commissaire de la Mare, qui fait mention de cet échange, dit que les religieuses de Hautes-Brières jouissent encore de ce droit, dont la perception a probablement été transférée dans un autre port, celui-ci étant converti en un abreuvoir.

Les marchands de l'eau, pour attirer la bénédiction du ciel sur leur commerce, fondèrent en même temps une confrairie entre eux dans l'église de Hautes-Brières, ce qui leur fit donner le titre de confrairie des marchands de l'eau ; titre que le corps a continué de porter pendant près de deux siècles, suivant l'usage de ce temps, où la plupart des métiers se formèrent en corps par les confrairies qu'ils établirent entre eux.

Le roi Louis-le-Jeune confirma, par des lettres de la même année 1170, l'acquisition que les marchands de l'eau venoient de faire ; il confirma aussi l'établissement du nouveau port qui fut construit en cet endroit, & les anciennes coutumes que les marchands de l'eau de Paris avoient dès le temps de Louis-le-Gros son père.

Les prévôts des marchands firent bâtir vis-à-vis du port Popin une nouvelle maison de la marchandise, & y tinrent leurs séances, au lieu de l'ancienne maison qui étoit dans la Cité, & qui fut apparemment vendue alors aux auteurs du premier président Dauvet.

Il y avoit vis-à-vis de la maison de la marchandise, du côté de la rue des prêtres Saint-Germain de l'Auxerrois, une place, qu'on appeloit *la place aux bourgeois* ou *la place aux marchands.*

La maison de la marchandise ne subsiste plus dans l'état où elle avoit été construite pour cet usage, depuis que la prévôté des marchands a été unie à l'échevinage de Paris ; mais l'emplacement de cette maison est encore dépendant de la censive de la ville, & contient deux maisons

ſiſes ſur le quai de la Mégiſſerie, où pend pour enſeigne, à l'une l'écritoire, à l'autre le cœur royal.

Philippe-Auguſte, en 1181, fit défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de faire monter aucun bateau depuis le pont de Mantes, ſans être agrégées au corps des marchands de l'eau de Paris; les lettres qu'on leur expédioit pour cet effet, furent nommées lettres de Hanſe.

Le même prince confirma, en 1204, l'accord fait entre les marchands de l'eau de Paris & le commerce françois & bourguignon, touchant les limites du privilège de la Hanſe & de la compagnie françoiſe.

On voit, dans un arrêt rendu au parlement de la Chandeleur, de l'an 1264, que les habitans de Cormeilles, en Pariſis, étoient alors dans l'uſage de conduire leurs vins en Normandie, pour les y vendre.

Les marchands de l'eau de Paris prétendirent que le vin étoit une marchandiſe, qu'ainſi il falloit que les habitans de Cormeilles fuſſent accompagnés d'un marchand de Paris, & qu'ils fuſſent hanſés, *hanſati*.

Ceux de Cormeilles furent jugés n'être pas ſujets au droit de Hanſe, non que le vin qui devoit être vendu ne fût pas une marchandiſe, mais apparemment parce que ce vin paſſoit debout & n'étoit pas vendu à Paris.

Les prévôts des marchands de l'eau, *præpoſiti mercatorum aquæ*, ſont nommés, comme étant les chefs & les repréſentans du corps des marchands de l'eau, dans une ordonnance de police donnée par Etienne Boileau, prévôt de Paris, en 1258,

& dans un arrêt rendu au parlement de la Chandeleur, en 1268.

Dans le recueil manuscrit des ordonnances de police de S. Louis, ils sont nommés *li prévôts de la confrairie des marchands & li échevins ; li prévoſt & les jurés de la marchandiſe, li prévoſt des marchands & li échevins de la marchandiſe, li prevoſt & les jurés de la confrairie des marchands.*

Le chef des prépoſés des marchands de l'eau étoit donc appelé prévôt des marchands, ou prévôt de la marchandiſe ou de la confrairie des marchands de l'eau.

Ses aſſeſſeurs étoient appelés jurés, parce qu'ils avoient ſerment à juſtice.

On donna auſſi à ces jurés le titre d'échevins de la marchandiſe, *ſcabini*, & au prévôt le titre de maître des échevins, *magiſter ſcabinorum.* Ils ſont ainſi qualifiés dans un arrêt rendu au parlement de la Pentecôte 1273.

Le prévôt des marchands avoit donc ſes échevins ou aſſeſſeurs, de même que le comte de Paris avoit les ſiens; mais pour diſtinguer les premiers des échevins de la ville, on les appeloit échevins de la marchandiſe.

Les fonctions du prévôt des marchands & de ſes aſſeſſeurs ne laiſſoient pas d'avoir dès-lors beaucoup de rapport avec celle des échevins de la ville de Paris, qui exerçoient alors la juſtice ordinaire, & avoient l'adminiſtration du ſurplus des affaires communes.

Les magiſtrats chargés de l'une ou l'autre de ces deux adminiſtrations, devant être choiſis entre les citoyens les plus recommandables, il arrivoit preſque toujours que les échevins de la ville étoient choiſis entre les plus notables

marchands de l'eau, de même que les prépoſés ou chefs de ceux-ci étoient choiſis dans le corps des notables citoyens deſtinés à être échevins de la ville.

Il ſurvint d'ailleurs un événement qui donna lieu d'unir l'adminiſtration & juſtice de marchands de l'eau à l'adminiſtration des échevins de la ville.

Depuis la ſuppreſſion des comtes & vicomtes de Paris, le prévôt du comte tenoit ſa place, mais les prévôts qui étoient fermiers de la prévôté, ne rendoient point d'ordonnance; c'étoient les échevins de Paris qui rendoient ſeuls la juſtice; le prévôt de Paris faiſoit mettre leurs ſentences à exécution.

Étienne Boileau, qui fut nommé prévôt de Paris en 1258, rendit lui-même la juſtice, & ſe ſépara des échevins.

Ceux-ci n'ayant plus l'exercice de la juſtice ordinaire, & demeurant toujours chargés de l'adminiſtration des affaires municipales, mirent à leur tête le prévôt de la marchandiſe de l'eau; & depuis ce temps, le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris adminiſtrent conjointement les affaires municipales; ils exercent de même la police ſur la rivière, & rendent auſſi conjointement la juſtice dans les matières de leur compétence, ce qu'ils faiſoient d'abord au parloir des bourgeois, qui étoit le lieu d'aſſemblée des échevins de Paris, qu'on a depuis transféré à l'hôtel-de-ville.

Le prévôt de Paris, de ſon côté, commença, dès le temps de Saint-Louis, à tenir ſes ſéances au grand châtelet, ainſi que cela a encore lieu préſentement.

L'union de la prévôté des marchands à l'échevinage de Paris, n'a rien changé par rapport au droit de la Hanse du corps de la marchandise de l'eau, lequel est présentement représenté, tant par le prévôt des marchands que par les quatre échevins de la ville de Paris, qui ont été substitués aux anciens jurés de la confrairie, ou échevins de la marchandise.

Le prévôt des marchands & les jurés ou échevins de la marchandise, auxquels, pour ce regard, ont succédé les échevins de la ville de Paris, furent donc institués à cause de la Hanse ou association des bourgeois de Paris, faisant commerce sur la rivière, tellement que la Hanse de Paris a souvent été prise pour la juridiction qui s'exerce sur la Hanse.

Ils ont été établis pour avoir juridiction sur les marchands *hansés*.

Pour soumettre ces marchands à la juridiction des prévôt des marchands & échevins, il falloit nécessairement qu'ils fussent hansés, c'est-à-dire, agrégés dans le corps des marchands de l'eau.

Il est parlé de ce droit de hansage dans une remembrance du 13 juin 1320.

Pour connoître & constater l'agrégation de ceux qui seroient admis dans la Hanse, il a fallu établir qu'ils seroient tenus de prendre des lettres de Hanse ou association, & que leurs noms & lettres de Hanse seroient inscrits & enregistrés au greffe du bureau de la ville : pour cet enregistrement, on les a obligés de payer un petit droit qu'on a appelé droit de *Hanse*, parce qu'il se paie pour la Hanse, c'est-à-dire, pour être *hansé*.

Tous les marchands, soit de Paris ou forains, &

& tous les voituriers faisant le commerce pour Paris par la rivière, & même toutes les personnes non marchandes, de quelque état & qualité qu'elles soient, qui font venir des marchandises par eau à Paris, pour y être vendues, sont obligées de prendre des lettres de Hanse, & de payer le droit accoutumé.

Les bourgeois de Paris non marchands, sont néanmoins exempts de la Hanse, relativement aux denrées de leur crû qu'ils font venir à Paris pour leur provision, ainsi qu'il a été jugé par deux anciens arrêts du parlement, des années 1277 & 1298. S'il est depuis intervenu quelques jugemens contraires, on croit que c'est abusivement.

Chaque marchand, voiturier ou autre personne qui fait venir des marchandises à Paris, par eau, n'est obligé de prendre des lettres de Hanse & de payer le droit qu'une seule fois.

Le droit de Hanse est dû pour tout bateau de marchandises qui passe le pont de Mantes, ou qui descend au-dessous de Gournay ou de Villeneuve-Saint-Georges.

Quand le bateau a passé les ponts ou autres limites dont on vient de parler, sans payer le droit de Hanse, la confiscation des marchandises est acquise au roi & à la ville.

Par rapport à la quotité du droit qu'on paie pour obtenir des lettres de Hanse, on ne la trouve pas fixée par les anciennes ordonnances.

On voit seulement que la ville avoit, de toute ancienneté, un droit de 60 sous sur chaque bateau de vin, suivant une charte de l'an 1121. C'étoit un droit domanial que le roi lui avoit cédé; un

arrêt de 1277 énonce ce droit comme étant de 60 sous & 14 deniers.

Depuis l'an 1382 jusqu'en 1411, que le roi tint en sa main la prévôté des marchands & échevinage de Paris, le prévôt de Paris faisoit pour le roi la recette du droit de Hanse, ainsi que des autres revenus de la ville.

Mais en 1405, le roi donna la jouissance de ces revenus à Charles Culdoë, qu'il nomma garde de la prévôté des marchands, & nommément du droit de Hanse; ce qui confirme que ce droit étoit toujours considéré comme appartenant à la ville.

Suivant les comptes de la ville, pour l'année 1425, le droit de *Hanse* étoit de 3 livres; le compte de 1426 dit que ces 3 livres sont pour la grande Hanse.

Le premier février 1603, le droit de Hanse, pour chaque batelée d'huîtres à l'écaille, fut fixé à trois quarterons d'huîtres, fol. 536. Il semble par-là que le droit de Hanse se percevoit alors en nature & non en argent.

En 1661, des particuliers percevoient un droit de Hanse en différens endroits de la rivière, sur le pied de 3 liv. 5 s., ce que la ville fit défendre par deux arrêts du conseil, apparemment à cause de ce qu'on multiplioit la perception du droit.

Quoi qu'il en soit du motif de ces arrêts, les différens droits qu'on payoit pour avoir la liberté de faire le commerce à Paris, par eau, savoir, de 60 sous suivant la charte de 1121, de 20 sous suivant celle de 1350, de 35 sous pour la compagnie françoise, de quelques sous & deniers pour la personne hansée, sa prestation de serment, l'expédition de sa lettre de Hanse, paroissent

avoir été réunis & réduits pour former le droit de Hanſe, tel qu'il ſe paie actuellement, ſur le pied de 4 liv. 3 ſ. 6 deniers.

Il paroît que ce droit étoit déjà fixé ſur ce pied dès le temps de l'ordonnance du mois de février 1415, qui eſt la plus ancienne des ordonnances portant réglement pour la juriſdiction de la ville.

Cette ordonnance fait mention de la Hanſe & du droit qui ſe paie pour cette formalité, articles 44, 59, 207, 255, 304, 390, 425, 493, 494, 495, 496, 497 & 498.

L'ordonnance donnée au bureau de la ville le 30 décembre 1681, pour l'exécution des ordonnances du roi concernant le bureau de la ville, porte que le procureur du roi & de la ville remontra que les marchands trafiquans ſur la rivière, entre les ponts de Paris & celui de Mantes, & les voituriers qui amènent la première fois d'amont-l'eau leur bateau, ſoit vieux ou neuf, le font paſſer ſur leſdits ponts, ſont obligés de ſe faire hanſer, & de prendre des lettres de Hanſe de ladite ville, conformément aux ordonnances, & ainſi qu'il s'eſt pratiqué de toute ancienneté.

Que néanmoins aucuns deſdits marchands & voituriers négligeoient depuis quelque temps de ſatisfaire *à ladite ordonnance*, (de 1415) & de prendre des lettres de Hanſe, ſur quoi le procureur du roi fait pluſieurs obſervations pour maintenir l'exécution des ordonnances, relativement au droit de Hanſe.

Le bureau de la ville ayant égard à ce requiſitoire, a ordonné que les marchands qui feroient venir des marchandiſes par la rivière, entre les

ponts de Paris & celui de Mantes, & les premiers qui ameneroient la première fois leur bateau, ſoit vieux ou neuf, ſeroient tenus de ſe faire hanſer, & de prendre des lettres de Hanſe, en payant au fermier le droit accoutumé de 4 livres 3 ſols 6 deniers, porté par ladite ordonnance.

Qu'à l'effet de connoître ceux des marchands & voituriers qui ont été ci-devant hanſés, les marchands & voituriers ſeroient tenus de repréſenter au fermier les lettres de Hanſe par eux priſes, pour être par lui regiſtrées ſans frais; que les voituriers ſeroient tenus de faire déclaration au bureau du fermier, des marchandiſes qu'ils auroient voiturées dans leurs bateaux, & du nom des marchands à qui elles appartiendroient, & à cette fin, d'exhiber la lettre de voiture; leſquels voituriers, en cas d'abſence deſdits marchands non hanſés, ſeroient tenus de prendre, au nom deſdits marchands, des lettres de Hanſe, & de payer le droit dont ils ſeroient rembourſés par les marchands à qui appartiendroient les marchandiſes; défenſes ont été faites aux marchands hanſés, de prêter leurs noms à ceux qui n'auroient point été hanſés, le tout à peine de confiſcation des marchandiſes, & de 100 liv. d'amende.

Cette ordonnance a été affichée ſur les ports.

Pluſieurs marchands & voituriers ayant refuſé de s'y conformer, le bureau de la ville rendit, ſur le requiſitoire du procureur du roi, une ſeconde ordonnance, le 28 janvier 1687, portant que la précédente ſeroit exécutée, que les marchands & autres, faiſant marchandiſes, qui en ſeroient venir par la rivière, entre les ponts

de Paris & celui de Mantes, & les voituriers qui ameneroient, pour la première fois, leur bateau, ſoit vieux ou neuf, ſe feroient hanſer, & prendroient des lettres de Hanſe du fermier, en lui payant par eux le droit accoutumé de 4 liv. 3 ſ. 6 d. porté par les ordonnances.

Et pour connoître ſi les bateaux auroient été mis ſous la Hanſe, le bureau a ordonné qu'ils ſeroient marqués, par le fermier, d'un marteau aux armes de la ville, & que les marchands & voituriers qui ſe trouveroient hanſés, ſeroient tenus de repréſenter au fermier les lettres de Hanſe par eux priſes, pour en faire regiſtre par le fermier, ſi fait n'avoit été, & ſans frais.

Comme auſſi que les voituriers ſeroient tenus de faire déclaration au bureau du fermier des marchandiſes qui ſeroient chargées dans leurs bateaux, & dont ils feroient voiture entre les ponts de Paris & celui de Mantes, tant en montant qu'avalant, & des noms & demeures des marchands à qui elles appartiendroient, & à cette fin, d'exhiber au fermier les lettres de voiture deſdites marchandiſes, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention.

Et qu'en cas d'abſence des marchands non hanſés, les voituriers ſeroient tenus de prendre, au nom deſdits marchands, des lettres de Hanſe, & de payer le droit dont ils ſeroient rembourſés par les marchands pour leſquels ils l'auroient payé, en leur rapportant leſdites lettres de Hanſe.

Défenſes itératives ont été faites aux marchands hanſés, de prêter leurs noms à ceux qui n'auroient pas encore été hanſés, à peine de confiſcation des marchandiſes, & de 100 livres d'amende.

Et il a été dit que ce jugement ſeroit affiché ſur les ports.

L'exécution de ces réglemens a été ordonnée par pluſieurs autres ſentences, des 19 août 1689, 13 février 1691, 19 janvier 1696, 3 ſeptembre 1705, 13 août 1762; & 29 août 1766.

Outre les 4 liv. 3 ſ. 6 d. que chaque marchand ou voiturier eſt obligé de payer pour le droit de Hanſe, il eſt encore dû 8 ſols pour les frais de la quittance.

Les voituriers étoient auſſi tenus de payer à la ville 4 liv. 3 ſ. 6 d. pour droit de *neuveté*, c'eſt-à-dire, pour chaque fois qu'ils amenoient un bateau neuf, & qui n'avoit pas encore été marqué; mais le bureau de la ville ayant mis la perception du droit de Hanſe en régie, à compter du premier janvier 1768, a enjoint au régiſſeur de ne point exiger ce droit de *neuveté*, juſqu'à nouvel ordre.

Depuis la même époque, la formule des lettres de Hanſe a été changée: le fermier ne donnoit pour toutes lettres de Hanſe qu'une quittance du droit; mais préſentement ce qu'on délivre pour lettres de Hanſe, eſt une ſentence du bureau de la ville, qui, ſur l'information de la bonne conduite & prud'hommie de l'impétrant, l'admet dans la Hanſe & compagnie des marchands, voituriers & autres, faiſant commerce, par eau, à Paris, ſoit d'aval ou d'amont, ou entre les ponts de Mantes & de Paris. La ſentence lui donne lettre de ladite Hanſe de la marchandiſe de l'eau, pour lui ſervir au temps préſent & à venir, & en vertu deſdites lettres, jouir des droits & privilèges des hanſés de la marchandiſe de l'eau, conformément aux ordonnances, arrêts & réglemens;

& il eſt dit que pour raiſon de ce, l'impétrant s'eſt ſoumis à la juriſdiction de la prévôté de ladite marchandiſe, réunie à la juriſdiction de l'hôtel-de-ville, & qu'il a payé 4 liv. 3 ſ. 6 d. pour le droit ancien de ladite Hanſe, appartenant & dépendant du domaine de la ville, enregiſtrement deſdites lettres & expédition d'icelles, & 8 ſols pour le papier & parchemin timbrés, & quittance.

Ce petit droit eſt augmenté de quelque choſe à proportion de l'augmentation des droits ſur le papier & le parchemin timbrés.

Les veuves de marchands & voituriers qui étoient hanſés, ne paient que 2 liv. 1 ſ. 6 d. pour leurs lettres de Hanſe.

La ville de Paris n'eſt pas la ſeule dans laquelle il ait été établi une Hanſe ou aſſociation entre les marchands ou artiſans d'un même état.

On trouve dans le recueil des ordonnances de la troiſième race, des lettres de Charles VI, pour pluſieurs communautés d'arts & métiers de la ville de Rouen, dans leſquelles il eſt dit que chaque maître doit payer un certain droit pour être admis dans la Hanſe. Telles ſont les lettres du mois de ſeptembre 1382, pour les tireurs de fil de fer; celles du 25 août 1385, pour les teinturiers; celles du mois d'août 1390, & 18 juillet 1394, pour les filaſſiers, &c.

J'ai vu des lettres de Hanſe, du 13 mars 1659, données par les habitans de Poiſſy, à un marchand demeurant à Paris, pour avoir la liberté de commercer à Poiſſy, à l'effet de quoi il eſt dit qu'il a payé 30 ſols pour ſon droit de Hanſe.

On voit, dans l'ordonnance du bureau de la ville, du 19 août 1689, que les maire & éche-

vins de Mantes se plaignoient d'avoir été troublés par plusieurs voituriers, dans la levée & perception des droits de Hanse, tant par eau que par terre, & sur les bateaux passant sous le pont de la ville de Mantes; qu'ils s'étoient pourvus au conseil d'état du roi, où ils avoient obtenu deux arrêts, les 7 juillet 1662, & 17 juillet 1665; que sur la représentation de leurs titres, ils avoient été maintenus & gardés en la perception dudit droit, avec la permission d'établir un bureau à Paris ou à Rouen, à leur choix; ils demandoient au bureau de la ville de Paris la permission d'établir un bureau à Paris, pour la perception du droit de Hanse, appartenant à la ville de Mantes, ce qui leur fut octroyé; & leur fut donné acte de ce qu'ils avoient établi leur bureau rue Fromenteau.

Ce qui vient d'être dit suffit pour donner une idée de la Hanse des autres villes où cette forme peut être établie.

Les auteurs qui ont parlé de la Hanse teutonique, & de celle des autres villes, sont Rutgersius, Rulandus, Wehnerus, Besoldus, Bekanus, lib. 2, *Francis. Petrus Mersæus in archiepisc. colonienſibus;* Pontanus, lib. 6, *rer. danicarum ad ann. 1364;* Hickesius, Cleyracus *de legib. manſ. franciſc. jun. in gloſ. goth.* Schilter *in gloſſ. teutonico;* Anselmus, Ansegisus; le grand trésor historique & politique du florissant commerce des Hollandois; Angelius Werdenhagen, *de fœderib.* lib. 2, cap. 2, n°. 44; Meser, *de rebus flandricis anno 1164;* Coringius tr. *de germanici imperii urbibus, p. 59*, & son ouvrage *de fœdere hanſico;* Spelman, *gloſſ. latino barbar. verbo Anſe;* Rymer, tome 8, p. 468; Tritheme, Ragueau,

Lauriere, Ducange, Brodeau ſur Paris, an. 173; Leibnitz, mem. de Trévoux, 1714, p. 7; du Tillet, des rois de France, ch. 1; Le Bret, plaid. 28; Jean de Chevremont, curé de Vir, hiſt. mſſ. de Mantes. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

HARAS. *Page 55, ligne 18, après le mot* répondre, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Les collecteurs des tailles, abuſant des diſpoſitions de la déclaration du 23 avril 1778, portant réglement ſur la forme de procéder en matière de taille, s'étoient permis d'augmenter arbitrairement les taxes de pluſieurs gardes-étalons & gardes-haras qui avoient été réglés d'office par les intendans des provinces; mais le roi a jugé qu'il convenoit de venir au ſecours de ces différens gardes, pour les diſpenſer de la néceſſité d'avoir par la ſuite à ſoutenir des procès diſpendieux, à l'effet d'obtenir la juſtice qui leur étoit due; en conſéquence, ſa majeſté a donné, le 15 ſeptembre 1780, des lettres-patentes par leſquelles elle a ordonné que, « les gardes-étalons & gardes-haras continueroient d'être taxés d'office à la taille par les ſieurs » intendans & commiſſaires départis, à raiſon de leurs » facultés & exploitations, dans la même proportion que les » autres taillables, & qu'ils ne pourroient être impoſés à » l'avenir dans les rôles des tailles par les collecteurs, à de » plus fortes ſommes que celles auxquelles ils auroient été » taxés d'office par les ſieurs intendans & commiſſaires » départis, ſous peine, par les collecteurs, d'en demeurer » reſponſables en leur propre & privé nom : ſauf auxdits » collecteurs, dans le cas où ils croiroient que la religion » deſdits ſieurs intendans auroit été ſurpriſe, ou qu'elle » n'auroit pas été ſuffiſamment éclairée, à ſe retirer par-» devers eux, & à leur fournir des mémoires à l'effet de » faire rectifier les erreurs qui auroient pu s'introduire dans » le réglement deſdites taxes; ſans qu'en aucun cas, leſdits » gardes-étalons & gardes-haras puſſent être obligés de » procéder dans les élections. La même loi a ordonné que » l'appel des ordonnances que leſdits ſieurs intendans au-

» roient rendues sur les représentations des collecteurs ;
» seroit dévolu aux cours des aides, pour y être instruits
» & jugé selon les formes prescrites par la déclaration du
» 23 avril 1778. »

Ces lettres-patentes ont été enregistrées en la cour des aides de Paris, le premier décembre 1780.

HAUBAN, HAULTBAN, ou HAUTBAN, &, par corruption, *Arban*, en latin *Altum Bannum*, sive Albanum, ou *Halbanum*, étoit anciennement la convocation des gens de métier & artisans des principales villes du royaume, qui devoient au roi des corvées, pour qu'ils eussent à venir faire le service qu'ils devoient à ce titre; ce qui étoit un reste de la servitude où étoient anciennement presque tous les Romains.

On entendoit aussi par le *Hauban*, le tribut ou redevance que ces mêmes personnes devoient annuellement au roi pour se rédimer des corvées, droitures & coutumes, que le prévôt de la ville étoit en droit d'exiger d'elles à titre d'ouvrages publics.

Le terme latin *Halbanum*, paroît être dérivé d'*Heribanum*, qui signifioit ban du seigneur, ou plutôt d'*Altum Bannum*, comme qui diroit le Hautban, le grand ban, le ban général.

On ne connoît guère que trois villes du domaine royal, dans lesquelles la coutume du Hauban fut établie.

Le plus ancien exemple qu'on en ait trouvé, est une chartre de Louis-le-Jeune, de l'an 1140, dont Ducange fait mention; il y en a une autre du même prince, de l'an 1145, pour la ville de Bourges, confirmative des privilèges que Louis-le-Gros, père, avoit accordé aux habitans de

cette ville, par laquelle on voit que le prévôt & le viguier faiſoient publier le Hauban toutes les fois qu'ils jugeoient à propos; ce qui doit s'entendre du ban qu'on publioit pour les travaux publics, & qu'ils contraignoient les gens de la campagne à ſe racheter du Hauban à prix d'argent : le roi ordonna que l'on continueroit de racheter le Hauban *utilla redemptio halbanni remaneat*, & cependant qu'on ne publieroit le Hauban que trois fois l'an, en temps convenable, afin de ne pas faire quitter aux gens de la campagne leurs ouvrages. Ce Hauban ne devoit être publié que par le conſeil des bonnes gens de la ville, *bonorum virorum*, c'eſt-à-dire, des officiers municipaux.

A Paris, la redevance du Hauban ſe percevoit originairement en vin par les échanſons du roi; ce n'étoit que ſur ceux des artiſans de cette ville, qui étoient reçus haubaniers; car tous ne l'étoient pas : il y avoit même certains métiers qui n'étoient pas admis au Hauban, c'eſt-à-dire, au rachat du Hauban.

La redevance due pour le Hauban, étoit plus ou moins forte, à proportion de la force du métier de l'artiſan.

Il y avoit trois claſſes différentes de haubaniers; ſavoir, ceux des métiers de plein Hauban, c'eſt-à-dire, qui devoient la redevance entière; ceux qui ne devoient que demi-Hauban, & ceux des métiers plus forts, qui devoient Hauban & demi.

Du temps que le Hauban ſe payoit en vin, la redevance du plein Hauban étoit d'un muid de vin.

Mais comme il arrivoit ſouvent des diſputes

entre les échanſons du roi & les haubaniers, pour la qualité du vin qu'ils devoient fournir, cela fit qu'en 1201, le roi Philippe-Auguſte convertit en argent la redevance du Hauban, ſavoir, 6 ſ. pour le plein Hauban, 3 ſous pour le demi-Hauban, & 9 ſous pour le Hauban & demi.

Le premier livre des anciennes ordonnances ſur les métiers de Paris, fol. 1, dit que *Hauban eſt un propre nom d'une coutume aſſiſe, par laquelle il fut établi anciennement, que quiconque ſeroit haubanier, il ſeroit plus franc, & payeroit moins, de droitures & de coutumes de la marchandiſe de ſon métier, que celui qui ne ſeroit pas haubanier.*

La même ordonnance fait enſuite mention de la converſion du Hauban en argent, au lieu de vin, de la diſtinction de trois claſſes de haubaniers, que tous les métiers de Paris ne ſont pas haubaniers, que nul ne peut l'être, s'il n'eſt de métier qui ait Hauban, ou ſi le roi ne lui octroie par don ou par vente.

Suivant cette ordonnance, il n'y avoit preſque aucun métier à Paris qui ne payât du moins 3 ou 4 ſous pour le Hauban : elle comprend nommément les talemeliers ou boulangers, les regrattiers de pain ou de farine, les ſauniers & ſaunerettes, bouchers, pêcheurs de l'eau-le-roi, maréchaux, ſcieurs, baudroyers, bourſiers, mégiſſiers, tanneurs, pelletiers, gantiers, feulons, tant de la terre le roi, que de la terre l'évêque.

Il y avoit pluſieurs métiers que l'on ne pouvoit exercer à Paris ſans acheter le métier du roi; tels étoient les talemeliers, regrattiers de pain & de ſel, poulaillers, poiſſonniers de mer & d'eau douce, tanneurs, ſueurs, bourreliers, mégiſſiers, baudriers, vendeurs d'oignons, vinai-

griers, frippiers, cordonniers, selliers, franc-maréchal, serruriers, greffiers de fer, veuliers, heaumiers, grossiers, couteliers, tisserans de linges ou de lange, tapissiers de tapis & autres; le roi ne donnoit le métier que pour tant qu'il lui plairoit.

La recette du Hauban de Paris, depuis qu'il fut converti en argent, étoit faite par les prévôts de Paris, qui tenoient alors la prévôté à terme.

La redevance du Hauban étoit annuelle à la différence de la taille du pain & du vin, dont le prévôt de Paris faisoit aussi la recette; mais qui ne se payoit que de trois années l'une.

La recette du Hauban fut ainsi confondue dans la recette de la prévôté de Paris, jusqu'en 1265, qu'on voit pour la première fois le Hauban de Paris affermé avec les halles, par un bail particulier, *de stallagiis hallanum & ALTO BANNO.*

Ce terme *alto banno* justifie notre conjecture, que le mot *Hauban* vient de *Altum bannum*, & en françois, HAUT BAN.

Le Hauban de Paris étoit affermé, en 1265, avec les étaux des halles, 433 livres 6 sous 8 den. par quartier.

Quoique la charte de Philippe Auguste, portant conversion du Hauban en argent, ne soit que pour Paris, il y a lieu de croire qu'il accorda la même faveur aux villes d'Orléans & de Bourges, & sur-tout à Orléans, le compte de cette ville pour l'année 1102, contenant en recette 1500 liv. *pro servitio;* ce qui fait entendre que cette somme a été payée par les bourgeois d'Orléans, pour se racheter du Hauban.

Le droit de Hauban avoit encore lieu à Paris dans le quinzième siècle, suivant une ordonnance

de l'an 1410, touchant les droits du chambrier, portant :

Que le haubanier du roi ne doit être contraint de acheter le métier de fripperie du chambrier (de France) ne de ſon maître pour lui, puiſqu'il ſoit fait haubanier du roi, & de lui ait acheté ledit Hauban.

*Item*, que ledit haubanier eſt tenu de acheter ſondit Hauban du roi ou de ſes officiers, pour lui & non d'autres; & ſi eſt tenu de eſtre eſtagier dedans la banlieue de Paris, & de payer au roi, ou à ſon receveur pour lui, ſi-tôt qu'il eſt fait haubanier, 25 deniers, & audit chambrier, 14 d. mais outre il eſt tenu de payer au roi, par chacun an, 6 ſous 8 deniers pariſis; & partant ledit haubanier peut vendre & acheter toute manière de pelleterie vieille & nouvelle : ſecond livre des métiers, fol. 53 de la ſeconde partie.

La redevance du Hauban de Paris étoit indépendante de la maîtriſe des métiers, qui étoit déjà établie dans cette ville dès l'année 1160, au moins pour cinq métiers.

Celui qui avoit acheté du roi un métier, pouvoit en exercer d'autres, en payant la redevance due pour chacun des métiers qu'il exerçoit.

J'ai vu dans un procès qui étoit pendant en la grand'chambre du parlement en 1769, entre les prévôts des marchands & échevins, & le fermier des places du marché-neuf, que ſuivant les comptes du domaine de la ville, des années 1568 & ſuivantes, les revendeuſes de poiſſon, & autres denrées, qui vendoient à Paris dans le marché-neuf, étaloient leurs marchandiſes ſur des *Hauts bans*, ou plutôt Hauts bancs, pour leſquels elles payoient une rétribution à la ville.

Ces Hauts bans ſont ainſi appelés par oppoſition à l'étalage qui ſe fait ſimplement à terre ſur le carreau de la halle ou marché.

Voyez Ducange, au mot *Halbanum ;* le gloſſaire de Lauriere, au mot *Haultban ;* Bruſſelles, de l'uſage des fiefs, tit. 2, ch. 37. (*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

HAUTEURS DES TERRES, FIEFS & SEIGNEURIES, ſont les titres de dignités dont ces terres ſont décorées; les mouvances féodales & cenſuelles, leurs droits ſeigneuriaux, tant utiles qu'honorifiques, & généralement tous les droits & prérogatives qui y ſont attachés.

Cependant ce terme de *Hauteurs* ne s'applique ordinairement qu'aux grands fiefs, & aux droits qui marquent la ſupériorité ſur leurs fiefs ſervans.

La coutume de Hainault, article 16, parle des *Hauteurs* de ce comté. Le comte de Hainaut défend aux gens de ſon conſeil de recevoir des penſions & gages d'aucun autre ſeigneur; il permet ſeulement à ſon avocat de donner conſeil à ſes officiers ſubalternes en choſe qui concerne *ſes Hauteurs*, droits & domaines, & non autre. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au Parlement*, &c.)

HAUT-PARAGE. C'eſt la plus haute & la plus excellente tenure en pairie.

Telle eſt celle des pairs de France & des ſeigneurs du ſang royal, qui tiennent leurs terres en pairie, & qui dépendent de la maiſon de France pour leur avoir été données en apanage, comme Pithou l'obſerve en ſes mémoires des comtes de Champagne.

D'autres prennent ces fiefs de Haut-parage plus généralement pour ceux qui ſont mouvans du roi, non pas ſimplement à cauſe des duchés, comtés, châtellenies ou ſeigneuries dont il jouit en domaine, mais pour ceux qui ſont mouvans de lui pleinement & directement à cauſe de ſa couronne.

*Voyez Loyſeau, des ſeigneuries; le gloſſaire de Laurière, aux mots Parage & Pairie, & ci-devant le mot Apanage, & ci-après les mots Pairs, Pairie, Parage.* (*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

HAUTS-BARONS. C'étoient les hauts-ſeigneurs & grands du royaume, qui poſſédoient les principales ſeigneuries, & les tenoient en plein fief du roi, à la différence des autres barons qui relevoient des princes, évêques & autres ſeigneurs, & même de ceux qui tenoient leurs fiefs nuement du roi, par *baronnie ſimple*, c'eſt-à-dire que, quoiqu'ils euſſent le titre de barons, ils n'étoient pas néanmoins du nombre des grands du royaume.

Lorſque le roi vouloit convoquer les Hauts-Barons, il leur faiſoit la *ſemonce* par des lettres particulières à eux adreſſantes.

Pour les barons ſimples, dont la dignité n'étoit pas ſi relevée, il ſuffiſoit qu'ils fuſſent *ſemons* par un ſergent du roi, commis à cet effet par le bailli du lieu où le fief étoit ſitué; mais ces ſergens étoient des nobles qui tenoient du roi leur ſergenterie en fief, & pour les diſtinguer des autres ſergens, on les appeloit *ſergens d'armes ou de l'épée.*

Voyez *ci-devant l'article* BARON, & *Bruſſelles, traité*

*traité de l'uſage général des fiefs, tome 1, pag. 149 & ſuiv.* (*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat, &c.*)

HAUTS-JOURS. Ce ſont les ſéances du juge ſupérieur pour juger l'appel des ſentences du juge inférieur.

Ces ſéances ſe tiennent quelquefois par forme d'aſſiſes dans le ſiège même du juge inférieur, &, dans ce cas, les *Hauts-jours* ſont la même choſe que les *grands-jours*.

Ils ſont appelés *dies principales* dans des lettres de Henri V, roi d'Angleterre, du 1^er^ janvier 1420, par leſquelles il accorde pluſieurs priviléges & exemptions à la ville de Dieppe; ces lettres ſont au X^e^ volume des ordonnances du Louvre, p. 113.

L'archevêché de Rouen a ſa juriſdiction ſupérieure des Hauts-Jours, qui connoît des appellations des jugemens du temporel de cet archevêché, rendus par les baillis de Dieppe, de Notre-Dame, & de Saint-Nicolas d'Aliermont, de Sainte-Agathe de Chipouville, & autres, dans le pays de Caux, de Deville, Louviers, Gaillon, & de Freſne-l'Archevêque.

Cette juriſdiction eſt exercée par un préſident, quatre conſeillers, un avocat-général, un procureur-général, un greffier, un huiſſier, des avocats & des procureurs.

L'appel des ſentences de ces Hauts-Jours va au parlement de Rouen.

Ces Hauts-Jours, comme on l'a dit, ſont différens des grands-jours, leſquels ſont des ſéances extraordinaires d'une cour ou tribunal ſupérieur dans des endroits éloignés du lieu de la ſéance ordinaire, au lieu que les Hauts-Jours ne ſont

autre chose que la séance ordinaire du tribunal supérieur considéré relativement aux justices inférieures qui y ressortissent par appel.

*Voyez ci-devant l'article* GRANDS-JOURS.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

HAUTS-SEIGNEURS. C'étoient les plus considérables d'entre les vassaux immédiats de la couronne, ceux qui étoient les plus élevés par la dignité de leurs seigneuries & les plus puissans par l'étendue de leurs domaines & par le nombre de leurs vassaux.

Ils jouissoient des droits régaliens, tels que de donner des loix à leurs sujets, du droit de dernier ressort, de battre monnoie, & c'est pourquoi ils sont aussi qualifiés seigneurs régaliens.

Ils n'étoient pas les seuls qui eussent usurpé les droits régaliens; mais on ne qualifioit de Hauts-Seigneurs que ceux qui étoient les plus éminens en dignité & les plus puissans.

Les plus considérables étoient les ducs de Bourgogne, les ducs de Normandie, qui eurent même le premier rang, tant qu'il y eut des ducs de Normandie, issus du sang normand, les ducs d'Aquitaine, de Gascogne, les comtes de Flandres, de Champagne & de Toulouse; ce dernier étoit aussi duc de Septimanie.

On doit pareillement comprendre dans cette classe les autres comtes des provinces & grandes villes, & ceux qui étoient seigneurs de quelque petite province ou pays particulier.

Quelques-uns de ces Hauts-Seigneurs se prévalant de la foiblesse du gouvernement, entreprirent de s'intituler : *par la grace de dieu, comte de*, &c. ainsi qu'il se voit dans une charte de

l'an 986, donnée par le comte Borel, en faveur des habitans de la terre de Cardonne, où il dit : *Ego, Borellus, gratiâ dei, comes & marchio ;* de même Raymond, comte de Saint Gilles ou de Toulouse, s'intitule : *Ego, Raymondus, dei gratiâ, Sancti-Ægidii comes, & provinciæ marchio*, &c. Mais nos rois s'opposèrent toujours fortement à ces entreprises.

On trouve que, dès le IX^e^ siècle, plusieurs Hauts-Seigneurs usoient déjà du droit de faire battre monnoie, de même que quelques évêques & abbés ; ils conservèrent même ce droit sous nos premiers rois de la troisième race, & jusques sous le règne de Louis VIII.

Quelques-uns de ces Hauts-Seigneurs étoient si absolus dans leurs domaines, qu'ils empêchoient qu'aucune autre monnoie que la leur y eût cours, même celle du roi, ainsi que l'on voit dans une charte d'Eudes III, duc de Bourgogne, de l'an 1195, portant qu'il est convenu avec Manasser, évêque de Langres, qu'il n'y aura que la monnoie de Dijon & celle de Langres qui auront cours dans Châtillon-sur-Seine, & que les autres monnoies n'y seront reçues qu'au change, sur le pied de leur valeur intrinsèque.

Il paroît même que le roi ne désapprouva pas cette convention, & qu'elle eut son exécution : en effet, elle est rappelée dans une autre charte du même duc, de l'an 1206, qui met la convention dont on vient de parler, au nombre des coutumes qui s'observoient alors à Châtillon, entre le duc de Bourgogne & l'évêque.

Les Hauts-Seigneurs jouissoient encore, comme on l'a dit, sous Louis VIII, de ce droit de battre monnoie. Mais aucun d'eux n'avoit

droit de faire de la monnoie d'or, cette prérogative fut toujours réſervée au roi.

Les ſeigneurs qui jouiſſoient des droits régaliens, s'étoient auſſi arrogé le droit d'accorder grace aux criminels; on en trouve un exemple au regiſtre des grands-jours de Champagne dans la perſonne d'Edmond d'Angleterre, qui avoit eu juſqu'en 1284, conjointement avec Blanche d'Artois, ſa femme, veuve d'Henri le Gros, roi de Navarre & comte de Champagne, le bail ou garde de la Champagne, à cauſe de la minorité de Jeanne, ſeul enfant reſté du premier mariage de Blanche avec Henri. On voit, dis-je, par le regiſtre des grands-jours de Champagne, que le même Edmond avoit accordé grace à un certain chevalier, après ſa condamnation.

Le roi ne pouvoit entreprendre aucune guerre d'état, ſans le conſentement des Hauts-Seigneurs, autrement ils ne ſe croyoient point obligés de marcher; car, quand c'étoit pour une guerre qui n'intéreſſoit que le roi, il ne pouvoit, ſelon l'opinion qui avoit cours alors, faire armer que les vaſſaux & ſujets de ſon domaine particulier.

Quelques-uns des grands vaſſaux de la couronne prétendoient ne devoir au roi aucun ſervice de guerre; d'autres, que les quarante jours de ſervice qu'ils devoient, étoient aux frais du roi; d'autres encore prétendoient n'être tenus que de faire *eſtage*, ou même de payer ſimplement quelque ſubvention, quand le roi faiſoit convoquer l'*oſt*; d'autres enfin ſoutenoient qu'ils ne devoient quoi que ce fût; ces différences dépendoient des termes de l'inveſtiture.

Ces mêmes ſeigneurs ſe faiſoient la guerre entre eux, ſans la permiſſion du roi.

Ils lui déclaroient même la guerre dans le cas où ils croyoient éprouver de sa part un déni de justice.

Mais peu-à-peu les choses sont rentrées dans l'ordre; les guerres privées qui avoient déjà été défendues par Louis VIII, le furent encore plus efficacement par Philippe-le-Bel en 1306, & par le roi Jean en 1361, & depuis le regne de ce dernier, cet abus parut réprimé.

A l'égard des guerres d'état, le roi ordonne, quand il le croit nécessaire, la convocation du ban & de l'arrière-ban, ce qui arrive néanmoins rarement, au moyen des troupes réglées que nos rois ont toujours sur pied, même en temps de paix.

Voyez *le traité de l'usage des fiefs, par Brussel, tom 1, pag. 132 & 141*, & les articles ARRIÈRE-BAN, BAN, FIEFS, SEIGNEUR, SERVICE MILITAIRE, VASSAL. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

HÉBERGEMENT. *Page 103, après la ligne 22, ajoutez*:

Par les titres de l'évêché de Cahors, le sieur d'Espanel est tenu, à cause d'une dixme inféodée qu'il tient de l'évêché, d'héberger l'évêque de Cahors, accompagné de 30 chevaux: le temps du séjour n'est point marqué dans ces titres: mais par arrêt du 16 mai 1651, rapporté par M. de Catelan, liv. 3, chap. 34, il fut ordonné que le sieur d'Espanel recevroit chez lui l'évêque de Cahors, accompagné de 30 chevaux & lui fourniroit & à sa suite deux repas & une couchée. M. d'Olive, liv. 2, chapitre 5, fait mention de ce droit d'Hébergement.

Le seigneur du marquisat de Thuisy, qui est

sénéchal héréditaire de l'archevêché de Reims, a, en cette qualité, un droit d'hébergement ou de gîte dans le palais archiépiscopal; ce droit consiste à y être logé & nourri pendant trois jours, lui troisième, avec trois valets, trois chevaux, trois chiens & trois oiseaux.

### *ADDITION à l'article* HERBAGE.

Les coutumes d'Anjou, article 182 & du Maine, article 200, appelle DROIT D'HERBAGE ET DE PATURAGE, un droit d'usage dans les bois d'autrui pour le pacage des bestiaux.

Les anciennes coutumes de Saint-Paul, art. 59, appelle DROIT D'ISSUE D'HERBAGE, une espèce de droit de hallage, qui est apparemment dû sur les herbes & légumes. Cet article porte, qu'il est dû aux seigneurs haut-justiciers ou vicomtiers, « *droits d'issue d'Herbage* & estallages » des marchandises & autres choses que l'on » vend, ou achète ès metes de leurs seigneuries, » sur & à peine d'amende de 60 s. parisis. »

L'article 3 de la coutume de Vimeu, locale d'Amiens, donne le nom de FRANC-HERBAGE, à l'exemption du droit de VIF ou MORT-HERBAGE.

Il est question de ce dernier droit dans plusieurs coutumes de Picardie & d'Artois, telles que sont celles d'Amiens, article 181; Boulogne-sur-mer, article 35; Herly, article 3; Hesdin, article 2, Montreuil, article 28; Ponthieu, article 92 & 93; Saint-Paul, anciennes coutumes, article 42; Saint-Riquier, article 1, Vimeu, article 3 & 4, &c.

Bourdot de Richebourg, sur l'article 181 de

la coutume d'Amiens, définit ainſi le *vif & mort Herbage* : « c'eſt un droit ſeigneurial appartenant » au ſeigneur haut ou moyen-juſticier & vicom- » tier, ſur tous ſes ſujets tenant héritages rotu- » riers non francs, & qui ſe prend ſur les bêtes » à laine. Le *vif Herbage* porte ce nom, parce » que pour cette redevance on paie une bête » vive, un chef ſur dix, vingt ou vingt-cinq, » ſuivant les coutumes. Dans celles-ci, c'eſt au- » deſſus de vingt. Le mort Herbage, n'eſt qu'un » denier pariſis, une maille ou obole, qui ſe » paie pour ceux qui ont au-deſſous du nombre » pour lequel ſe leve le vif Herbage. Il eſt nommé » *mort Herbage*, parce qu'il ſe paie en deniers, » qui eſt une choſe morte ».

On doit néanmoins remarquer ſur cette définition, que quoique les coutumes d'Amiens & de Saint-Riquier exigent que le ſeigneur ait haute ou moyenne-juſtice, pour prétendre le droit d'Herbage, celles de Ponthieu, de Montreuil & de Vimeu, l'accordent à celui qui a la juſtice, ſoit vicomtière, ſoit foncière. Celle de Boulonnois l'attribue même à tout ſeigneur de cenſive, puiſqu'elle dit ſimplement *au ſeigneur*.

La coutume d'Amiens & celle de Ponthieu, veulent qu'on ſe règle ſur le nombre des bêtes, que les détenteurs ont la veille de Noël, *qui ont pernoclé la veille de Noël*, en leurs tenemens, pour juger s'il y a lieu au vif Herbage, quoiqu'elles ne rendent ce droit payable qu'à la Saint-Jean, comme toutes les autres coutumes qui ne diſent rien de ce terme de Noël.

Les coutumes qui parlent du droit de *vif ou mort Herbage*, diffèrent encore entr'elles, non-ſeulement par la quantité de beſtiaux qu'elles

exigent pour la perception du *vif Herbage*, & par la quotité à laquelle elles déterminent la redevance due pour le *mort Herbage;* mais auſſi ſur la forme du paiement de ce droit.

On vient de voir que la coutume d'Amiens accordoit le droit de *vif Herbage*, ſur celui qui avoit vingt bêtes à laine ou au-deſſus; elle règle le mort Herbage à un denier par bêtes. Elle n'accorde d'amende que pour le non-paiement du mort Herbage. Il faut, pour le vif Herbage, conſtituer le tenancier en demande. Celle de Boulogne n'accorde le droit de *vif Herbage*, qu'autant que l'on a vingt-cinq bêtes à laine ou au-deſſus; elle fixe le droit de *mort Herbage* à une obole. Elle accorde l'amende pour le droit de vif Herbage; celle de Ponthieu eſt d'accord ſur ce dernier point avec celle d'Amiens; mais elle donne le droit de *vif Herbage*, pour dix bêtes à laine ſeulement; elle réduit celui de *mort Herbage* à une maille.

Dans le reſſort de toutes ces coutumes, le droit de vif ou mort Herbage ſe perçoit quelquefois à une quotité plus ou moins conſidérable que celle portée par la coutume, s'il y a titre ou poſſeſſion ſuffiſante pour cela. Voyez *les commentaires de Dufreſne & de Heu.*

Il y a même des ſeigneuries où ce droit eſt abſolument inconnu, d'autres où il eſt abonné à une ſomme fixe pour toute la paroiſſe, comme à Authies. Quelques coutumes autoriſent expreſſément ces uſages locaux. Celle de Boulogne porte : « ſans préjudice toutefois à ceux qui » auroient convention, paction ou jouiſſance au » contraire ».

Deheu a fort bien expliqué tout ce qui con-

cerne ce double droit, dans ſon commentaire ſur l'article 181 de la coutume d'Amiens. Ce n'eſt pas, dit-il, proprement une ſervitude, mais un droit attribué à celui qui a la haute ou moyenne-juſtice, pour la permiſſion qu'ont ſes tenanciers cotiers de faire pâturer leurs bêtes à laine, non-ſeulement ſur les terres qui leur appartiennent en propriété, mais ſur tout le territoire de la ſeigneurie, ſans néanmoins faire dommage aux grains croiſſans ſur les terres labourables, ni aux prés ou pâtures. Ce droit peut être offert au ſeigneur, au chef-lieu de la ſeigneurie, encore qu'il n'y demeure pas, parce que le tenancier n'eſt tenu de l'aller chercher hors les fins & mètes d'icelles. Mais ſi le ſeigneur avoit établi un receveur, ou élu domicile au au lieu même, il faudroit faire l'offre au receveur ou au domicile élu audit lieu.

Ce droit, continue Dufreſne, eſt acquis dans » la coutume d'Amiens du jour de Noël; mais » il n'eſt exigible que le jour de S. Jean-Baptiſte » en ſuivant. C'eſt ce que nous diſons en droit » que *ceſſit*, *ſed non venit dies*. Et ſi le tenancier » vend ſes bêtes devant le temps de paiement » échu, il n'en peut pour ce aller quitte. Et s'il » n'a plus de bêtes à laine, il doit payer l'eſti- » mation & valeur de celle qu'il devoit à dire » d'experts. Que ſi toutes les bêtes étoient mortes » par maladies ou par quelqu'autre cas fortuit, » ou qu'elles euſſent été toutes priſes par les » ennemis, ſans qu'il y eût eu de la faute dudit » tenancier, il ne laiſſeroit de devoir le droit de » mort Herbage pour la modicité d'icelui. Mais » pour le droit de vif Herbage, s'il ne reſtoit » plus aucune deſdites bêtes, il pourroit ſoute-

» nir en être quitte, attendu que le seigneur ne » pourroit plus faire aucun choix n'y ayant plus » de bêtes, ni prétendre l'estimation, parce que » celle qui lui appartenoit étant dépérie avec » toutes les autres, il seroit obligé de porter » ladite perte pour la bête qui lui appartenoit, » encore qu'elle ne lui eût pas été délivrée, » dont il étoit comme sieur & maître, puis- » qu'elle lui étoit attribuée par la coutume, & » que de droit *res perit domino*. Mais s'il en étoit » demeuré deux seulement, il auroit droit de » prendre l'une, parce que la coutume se pour- » roit accomplir en ses termes, & que le tenan- » cier en ayant choisi une, il en resteroit encore » une autre pour le seigneur, pour le payer de » son droit; & faut remarquer ces mots de la » coutume d'Amiens, *sur tenemens cotiers & non-* » *francs*, parce que d'iceux nous apprenons que » le droit de mort ou vif Herbage, ne se prend » pas sur ses fiefs, bien qu'ils n'ayent aucune » justice, soit basse ou autres, ni même sur les » fiefs restraints ou abrégés, si par l'investiture » il n'est expressément stipulé au contraire ».

La plupart de ces décisions sont confirmées par Ducheſne & de Legorgue dans leur commentaire sur la coutume de Ponthieu. (*ADDITION de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

HERBEGAGE ou HERBERGAGE. Le sens primitif de ce mot paroît être le même que celui de *Hébergement*. Il indique donc un logement; mais outre ce premier sens, le mot *Herbegage* ou *Herbergage* a eu plusieurs autres acceptions dans notre ancien droit.

1°. L'on a entendu par-là un droit d'albergue, ou de gîte & de procuration.

2°. On a auſſi donné le même nom à un droit d'uſage. Ducange dit que c'eſt le droit de faire *paître* l'herbe d'une forêt par ſes beſtiaux. Il cite des lettres de l'an 1152, où il eſt dit : *Miniſterialis in ſilvâ nihil juris habebit, excepto* Herbegage *& uſû ignis neceſſarii.*

Dom Carpentier dit au contraire, que c'eſt le droit de prendre dans une forêt les bois néceſſaires pour conſtruire ou réparer une maiſon, & quelquefois la redevance que l'on paie pour cette ſorte de droit. Cet auteur donne en preuve l'extrait ſuivant d'une chartre de l'an 1370, *pour & à cauſe duquel office*, ( de ſergenterie ) *il eſt franz de paſturage, ardoir, herbage, paſnage, Herbegage, &c.* & une autre où il eſt dit, *une maſure ſéant en Herbegage.*

3°. C'eſt par la même raiſon, continue dom Carpentier, qu'on a donné le même nom à un droit qu'on paie au ſeigneur pour mettre du vin marchand en maiſon ou cellier, comme l'indique une chartre de l'an 1408. Il y eſt dit : « Tantôt » que les vins amenés par ladite rivière ( *d'Oiſe* ), » & arrivés audit port ( du pont l'Evêque ), » ſont tirés & mis hors des nefs ..... & quand » dudit portilz ſont vieutrez & tranſportez, mis » & herbegiés en maiſon ou celliers ; en la terre » d'icelui notre conſeiller ( *l'évêque de Noyon* ), » il en doit avoir, & a accoutumé recevoir pour » chacune pièce de vin un denier de *Herbegage*, » que on dit *iſſue de terre* ».

Voyez l'art. ISSUE D'HERBAGE. ( *Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement* ).

HERBERGEMENT. Ce mot a été employé

au moins dans deux ſens différens : 1°. l'on a déſigné par-là une maiſon, un logement, ou *Hébergement.*

Voyez *le gloſſaire de Duxange au mot* Heribergare, *ſous* Hereberga.

2°. On a auſſi donné le même nom, ſuivant dom Carpentier, au mot *Herbergamentum*, à une redevance que l'on paie pour le droit d'herbage ou pâturage. Cet auteur cite à cette occaſion l'extrait ſuivant d'une chartre de l'an 1325 : « recognûrent avoir vendu le *Herbergement* des » prez-lès-Courtenai, ſi come il ſe comporte » ô toute la pour priſe & l'enceinte ».

C'eſt de-là, ajoute dom Carpentier, que l'on a fait le mot *Herbager* ou *Herbaiger*, qui ſignifie s'abonner pour le droit d'herbage ou de pâturage, comme le prouve l'extrait ſuivant d'une chartre de René d'Alençon, de l'an 1480 : « les » religieux ont droit de franchiſes & libertés, » tels que nous avons en notredite forêt de » Charnie ; & entre autres ſont en poſſeſſion » de prendre & à eux appartenir toutes les » bêtes porchines, aumailles & autres qu'ils » treuvent au-dedans de leur dit parc, *non-her-* » *baigées* & apparnaigées comme à eux apparte- » nans par confiſcation ».

Cette dernière interprétation paroît aſſez naturelle : mais il paroît que le mot *Hébergement*, dans la chartre de 1325, ne ſignifie probablement que la levée des prés, ou le pacage de ces mêmes prés. ( *Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement* ).

HÉRÉDITABLETÉ. Le ſtyle de Liège, chap. 5, art. 11, & chap. 13, art. 3, donne ce nom aux fonds de terre, que nous nommons auſſi

*héritages.* Voyez *le gloſſaire du droit françois.* ( *G. D. C.* )

HÉRÉDITAL. On a donné cette qualification à une eſpèce de rente, ſans doute parce qu'elle étoit aſſiſe ſur des héritages. Une chartre de l'an 1366, porte : « que yceulx héritages ſoient » baillez.... à certaine rente héréditale à vie, » ou à temps ».

*Voyez le* gloſſarium novum *de dom Carpentier, au mot* Hæreditabilis 2 ( *G. D. C.* )

HÉRITIER. *Page 131, ligne 1*, différées, *liſez* déférées.

*Après la ligne 3, ajoutez* ſection 1. *Après la ligne 9, ajoutez :*

## §. I. *Des Héritiers inſtitués.*

*Page 145, ſupprimez le dernier alinéa de la note, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Cette queſtion n'eſt pas difficile à réſoudre ; & deux principes bien ſimples la décident : le premier, que l'inſtitution d'héritier n'eſt pas une formalité purement extrinsèque ; le ſecond, que ſes effets dépendent des loix reſpectives qui régiſſent les lieux où les biens ſont ſitués. C'eſt ce que nous développerons à l'article INSTITUTION D'HÉRITIER, ſect. 1. En attendant, contentons-nous de confirmer ce que nous avançons par la lettre que M. d'Agueſſeau a écrite au parlement de Rouen, le 5 août 1736, pour détruire un préjugé reçu dans cette cour, & ſuivant lequel l'inſtitution d'Héritier n'étoit ſoumiſe, quant à ſes effets, en quelque lieu que fuſſent ſitués les biens, qu'à la loi du lieu où le teſtament étoit paſſé. Voici comment s'eſt expliqué ce magiſtrat :

« Dans le cas des articles 68, 69 & 70 ( de l'ordonnance » de 1735 ), il s'agit d'un teſtateur qui a ſon domicile dans » le pays de droit écrit : s'il ſe trouve par haſard qu'il ait » fait ſon teſtament en Normandie, faudra-t-il le regarder » comme ayant renoncé, ſur le lieu où il a teſté, aux loix

» ſous leſquelles il a toujours eu ſon domicile, & fait céder » ces loix à la diſpoſition d'une coutume qui lui eſt étran- » gère & ſouvent inconnue, quoiqu'il s'agiſſe d'immeubles » réels qui ſont ſitués hors de cette coutume, ou de » biens qui, ſelon la juriſprudence générale du royaume, » doivent ſuivre la perſonne, & par conſéquent la loi de » ſon domicile ? Si le parlement de Rouen a une juriſpru- » dence particulière ſur cette dernière eſpèce de bien, elle » ne peut ſervir de règle qu'à ceux qui ſont domiciliés dans » ſon reſſort, & non pas à ceux qui, reſtant établis ail- » leurs, ſont en droit de ſe conduire ſuivant les maximes » qui forment le droit commun dans le reſte du royaume.

» A l'égard des articles 71 & 72 de la nouvelle ordon- » nance, ils ſuppoſent qu'un teſtateur domicilié dans un » pays coutumier ait des immeubles réels ſitués dans un » pays de droit écrit; on ne pouvoit aſſujettir ces biens à » la coutume de Normandie, qu'en ſuppoſant qu'elle régnât » tellement ſur ceux qui y ſont ſoumis, qu'elle produiſît » en eux une incapacité abſolue de diſpoſer autrement » qu'elle ne le permet, en quelque lieu que leurs biens » fuſſent ſitués.

» Mais cette opinion eſt tellement contraire aux maximes » qui ſont reçues dans toutes les compagnies, qu'il n'étoit » pas poſſible que le roi l'autoriſât; & puiſque ceux qui » ſont domiciliés dans un pays de droit écrit, ſont ſoumis » à la coutume de Normandie pour les biens qui y ſont » ſitués, perſonne ne peut trouver étrange que la loi ſoit » égale en faveur de ceux qui, étant domiciliés en Nor- » mandie, ont des biens ſitués en pays de droit écrit, rien » n'étant plus juſte en pareille matière que la règle de la » réciprocité. »

*Page 146, ligne 18, ajoutez :* Voyez cependant l'article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE, ſection 1.

*Page 154, avant la première ligne, ajoutez :*

§. II. *Des Héritiers légitimes.*

*Page 160, après la ligne 20, ajoutez :*

SECTION II.

*Après la ligne 29, ajoutez :* Ainſi cette ſection ſe diviſe naturellement en trois paragraphes.

§. I. *Des Héritiers préſomptifs, des Héritiers immiſcés & des Héritiers rénoncés.*

*Page 161, ligne 10,* renonçant, *liſez* renoncé.

*Même page, après la ligne 13, ajoutez :*

Nous nous bornerons ici à l'examen de deux queſtions particulières.

La première, de ſavoir ſi l'Héritier préſomptif qui a fait un inventaire défectueux, peut être regardé comme Héritier déclaré, nonobſtant ſa renonciation.

Voici l'eſpèce d'un arrêt tout récent, qui a jugé cette queſtion.

Le 7 août 1731, Marie-Suzane Maze, veuve de Jean-Charles de l'Eſpine, procureur à Abbeville, a conſtitué 50 livres de rente au principal de 1000 livres au profit de la demoiſelle Vaiſſant de Caumodel. En 1760, la veuve de l'Eſpine, débitrice de pluſieurs années d'arrérages de cette rente, eſt décédée. Jean-Charles-André de l'Eſpine, ſon fils aîné, après avoir renoncé à la ſucceſſion, y a fait créer un curateur, contre lequel il a obtenu, le 19 novembre 1762, une ſentence, portant condamnation de 30,000 liv., fondée ſur ce que ſa mère, ci-devant ſa tutrice, avoit toujours joui de ſes revenus, ſans lui avoir rendu compte. Cette ſentence a été ſuivie d'un exécutoire de pareille ſomme, en vertu duquel il a fait former des oppoſitions entre les mains des fermiers de cette ſucceſſion.

La rente de 50 livres avoit alors paſſé à la dame veuve du ſieur Griffon, conſeiller au préſidial d'Abbeville, qui, ayant eu communication de l'inventaire des effets de la veuve de l'Eſpine,

y a remarqué que ſon fils aîné n'y avoit pas prêté ſerment ; que de plus, il n'y avoit fait comprendre aucun titre & papier, quoique depuis il lui en eût communiqué pluſieurs ; ce qui l'a porté à demander qu'en lui faiſant main-levée de l'oppoſition du ſieur de l'Eſpine, il fût ordonné qu'elle toucheroit avant lui les redevances dues par les fermiers ſaiſis ; & qu'où il y ſeroit fait difficulté, attendu le défaut de ſerment de ſa part à l'inventaire, & le divertiſſement de tous les titres & papiers, le même inventaire fût déclaré nul, & que le ſieur de l'Eſpine fût condamné, en qualité d'Héritier de ſa mère, à lui payer tous les arrérages qui étoient dus de ſa rente de 50 livres.

De ces deux chefs de concluſions, le premier a été adopté par ſentence rendue en la ſénéchauſſée de Ponthieu, le 9 août 1774, qui, en recevant le ſieur Griffon, ayant repris l'inſtance au lieu de la dame ſa mère, oppoſant à celle du 19 novembre 1762, ainſi qu'à l'exécutoire de 30,000 livres, & ſans s'arrêter aux demandes du ſieur de l'Eſpine, ni à ſon oppoſition, dont il a été fait main-levée, a ordonné que le ſieur Griffon toucheroit les fermages ſaiſis ſur & tant moins des ſommes à lui dues.

Sur l'appel interjeté de cette ſentence, par le ſieur de l'Eſpine, il a ſoutenu que ſon hypothèque ſur les biens de ſa mère, ci-devant ſa tutrice, étant antérieure à celle du contrat de la rente du ſieur Griffon, il devoit être payé avant lui ; & pour conſtater le montant des revenus de cette ſucceſſion, ainſi que de celle de ſa mère, il en a produit tous les titres.

Qu'à l'égard de l'inventaire, le ſerment de ſa

ſœur

ſœur demeurant avec ſa mère, avoit dû ſuffire; que s'il n'y avoit été compris aucun titre, c'eſt parce qu'ils étoient reſtés chez les avocats & procureurs de ſa mère, d'où ils n'avoient été retirés qu'après ſon décès; qu'ainſi la ſouſtraction ne pouvoit lui en être imputée.

Le ſieur Griffon a répondu qu'en ſuppoſant qu'il eût été dû au ſieur de l'Eſpine un compte de la geſtion que ſa mère avoit eue de ſes biens, dès qu'il avoit mis de côté tous les titres & papiers de ſa ſucceſſion, ainſi que ceux de la ſucceſſion de ſon père, qu'il venoit de produire au procès, il n'étoit pas recevable à alléguer que ce compte ne lui avoit pas été rendu; qu'on devoit plutôt croire qu'il l'avoit gardé pardevers lui, avec toutes les pièces qui n'avoient pas été repréſentées.

Que les parties néceſſaires devoient prêter ſerment lors de la confection d'un inventaire, à peine de nullité, dit *Dupleſſis*, *ſur la coutume de Paris*, *traité de la communauté*, *liv. 3*, *chap. 5*, & ſuivant l'*arrêt du 10 juin 1698*, par lui cité.

Qu'un inventaire étant le titre commun de l'Héritier & des créanciers, tous les titres de ſa ſucceſſion doivent y être compris, *à peine de recelé*, ſuivant d'Argentré ſur l'art. 514 de la coutume de Bretagne; un arrêt du 16 mai 1605, rapporté par M. le Prêtre; un autre du 30 août 1662, recueilli par Soëve, *tom. 2*, *cent. 2*, *chap. 51*; que le ſieur de l'Eſpine pouvoit d'autant moins s'excuſer de la ſouſtraction qui lui étoit reprochée, qu'en cauſe principale il avoit communiqué pluſieurs titres des ſucceſſions de ſon père & de ſa mère, & que ſur l'appel il avoit produit les autres, ſans avoir pu juſtifier

que, lors du décès de sa mère, ils se fussent trouvés en d'autres mains; que la soustraction de ces titres retombant sur lui, & sa renonciation à la succession de sa mère étant nulle, il restoit chargé, comme son Héritier, du paiement de ses dettes : ce sont ces conclusions déjà représentées aux premiers juges, que le sieur Griffon a prises subsidiairement, & dans le cas où il se trouveroit difficulté de confirmer la sentence.

Par arrêt rendu en la troisième chambre des enquêtes, au rapport de M. Dudoyer, le 29 mars 1779, « la sentence de la sénéchaussée de » Ponthieu, ensemble celle du 19 novembre » 1762, portant nomination d'un curateur à la » succession vacante de la veuve de l'Espine, & » de laquelle le sieur Griffon étoit incidemment » appelant, ont été infirmées; émendant, sans » s'arrêter à la renonciation du sieur de l'Espine » à la succession de sa mère, & en déclarant » le contrat de vente, du 7 août 1731, exé- » cutoire sur lui, il a été condamné à continuer » la rente, à en payer les arrérages au sieur » Griffon, à lui en passer titre nouvel, & aux » dépens des causes principales & d'appel ».

La seconde question que nous avons annoncée, est de savoir si des enfans, créanciers de leurs pères, peuvent renoncer valablement à la succession, après avoir consenti la disposition & non vente d'effets par lui légués à sa domestique, & après avoir touché d'un de ses débiteurs une somme qui lui étoit substituée.

Voici les faits qui ont depuis peu fait naître cette question.

Par acte passé devant notaire à Paris, le 5 mai 1770, contenant partage & liquidation de la communauté qui avoit été entre Adrien David & feue sa femme, il s'étoit reconnu débiteur envers ses enfans d'une soute montante à 7,200 liv. & pour payer cette somme, il lui avoit été accordé tout le temps de sa vie.

Par un autre acte du même jour, il avoit fait à ses enfans donation entre-vifs & irrévocable, de deux maisons à lui appartenantes, sises à S. Cloud, dont il s'étoit réservé la jouissance pendant sa vie.

Il est décédé à Saint-Cloud le premier avril 1776, après avoir légué à sa domestique une somme de 300 livres, un lit complet, & sa tabatière d'argent.

Par l'inventaire fait après sa mort, le 11 avril & jours suivans, ses enfans s'étoient réservé la faculté de se pourvoir contre l'exécution de son testament; & après être convenus que les effets inventoriés seroient vendus, ils avoient consenti « que le lit complet & la tabatière d'ar-» gent fussent disjoints des autres effets, & remis » en nature à la veuve Poudret, domestique de » leur père, par l'exécuteur testamentaire ou » par l'huissier ».

Et par le procès-verbal du 21 avril, ils avoient encore pris la qualité d'*habiles*, se réservant expressément d'accepter ou de renoncer.

Enfin ils avoient renoncé par acte passé devant notaire les 11 & 12 avril 1777.

Deux sentences rendues, l'une par défaut à la justice de Saint-Cloud, le 8 juin 1776, l'autre sur délibéré, au châtelet de Paris, le 7 septembre

1781, avoient réputé les enfans de David Héritiers purs & ſimples de leur père, & ordonné la délivrance du legs, d'après le conſentement par eux donné lors de la clôture de l'inventaire, à la disjonction & non-vente du lit complet, & de la tabatière d'argent.

Sur l'appel, on leur oppoſoit en outre un acte du 24 juillet 1776, antérieur à leurs renonciations, par lequel ils avoient touché, comme créanciers de leur père, un reliquat de compte que lui devoit un de ſes mandataires, lequel reliquat étoit grevé de ſubſtitution.

La difficulté réſidoit dans l'interprétation des articles 316 & 317 de la coutume.

*Article* 316. « Il ne ſe porte Héritiers qui ne » veut ».

*Article* 317. « Et néanmoins ſi aucun prend & » appréhende ſes biens du défunt, ou partie » d'iceux quelle qu'elle ſoit, ſans avoir autre » qualité ou droit de prendre leſdits biens ou » partie, il fait acte d'Héritier & s'oblige ce » faiſant à payer les dettes du défunt; & ſuppoſé » qu'il ne lui fût dû aucune choſe par le défunt, » il le doit demander, & ſe pourvoir par juſtice; » autrement, s'il le prend de ſon autorité, il fait » acte d'Héritier ».

Les enfans David répondoient qu'ils n'avoient conſenti qu'en qualité d'*habiles* & ſous la réſerve expreſſe d'accepter la ſucceſſion de leur père ou d'y renoncer; qu'ils ne recueilloient de leur conſentement aucun profit; qu'ils avoient pu conſentir comme créanciers, & qu'ils renonçoient à exercer leurs créances ſur les objets dont ils avoient conſenti la disjonction; qu'en

un mot ce conſentement n'étoit qu'un ſacrifice qu'ils avoient bien voulu faire *pietatis cauſâ*, ſur des effets qui étoient le gage de leurs créances.

A l'égard de l'acte du 24 juillet 1776, ils obſervoient que, loin d'y avoir contracté *animo hæredis*, ils n'y avoient ſtipulé qu'en qualité de créanciers de leur père, dont le mandataire étoit en même-temps leur débiteur perſonnel; que ce débiteur avoit voulu ſe libérer; qu'ils n'avoient point provoqué ſa reddition de compte; qu'ils n'avoient touché qu'avec le tuteur à la ſubſtitution & par ſon entremiſe; que la ſomme revenante à leur père étant ſubſtituée à leur profit, elle ne faiſoit point partie de ſa ſucceſſion.

Arrêt du ſamedi 27 mars 1784, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui met les appellations & ſentences dont eſt appel au néant; déclare les renonciations faites par les enfans David, bonnes & valables; déboute la femme Maillet, veuve Poudret & ſon mari, de leurs demandes, & les condamne aux dépens.

§. II. *Des Héritiers néceſſaires, des Héritiers ſiens & néceſſaires, & des Héritiers étrangers.*

*Page 166, ligne 6*, inſtitutions, *liſez* reſtitutions.

*Page 170, ligne 4, après le mot* Paris, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Voyez à l'article SUCCESSION, quelques arrêts rendus ſur la même queſtion.

*Même page, après la ligne 23, ajoutez :*

Remarquez cependant que ces diſpoſitions ne

doivent pas être étendues dans leur ſens littéral, hors de leur territoire. C'eſt ce que prouve la lettre écrite par M. le chancelier d'Agueſſeau, au parlement de Beſançon, le 27 mai 1736. Voici les termes de ce magiſtrat.

« Il y a quelque temps que j'ai eu occaſion » d'être informé d'un uſage de votre province, » qu'il paroît important de ne pas laiſſer ſubſiſter, » ou de rectifier.

» On prétend que lorſqu'un Héritier, à qui » l'on a accordé un délai pour délibérer, ne » répudie pas expreſſément l'hérédité dans ce » délai, l'uſage eſt qu'on le répute Héritier à » l'égard des créanciers, ſans qu'il le ſoit néan- » moins à l'égard de ſes co-Héritiers préſomptifs, » qui ſont tenus de le faire aſſigner, pour s'ex- » pliquer expreſſément.

» Il m'eſt revenu que le parlement avoit rendu » quelques arrêts, par leſquels il condamne cet » uſage; mais on m'écrit que ces arrêts n'em- » pêchent pas qu'on ne ſuive encore une ſi mau- » vaiſe maxime ».

Le 9 octobre ſuivant, M. le chancelier écrivoit encore ſur le même ſujet : « l'opinion ſingulière » d'un auteur ne règle pas la juriſprudence; & » j'avois bien de la peine à croire que la diſtinc- » tion bizarre que celui dont il s'agit a imaginée » entre les créanciers & les co-Héritiers, doive » être adoptée dans aucun tribunal.

» Vous m'aſſurez auſſi que le ſentiment de cet » auteur n'eſt pas ſuivi au palais, & qu'il n'eſt » jamais ſorti du parlement de Beſançon aucune » déciſion qui puiſſe lui donner quelque crédit.

» Je crois ſeulement que votre compagnie

» pourroit bien avoir été trop loin, quand elle » a permis, en quelques occasions, à des créan- » ciers de faire saisir les biens propres de l'Hé- » ritier présomptif, qui gardoit le silence après » le temps que les loix accordent aux Héritiers » pour délibérer.

» La règle, en pareil cas, est de fixer un » dernier terme fatal à l'Héritier, pour déclarer » précisément s'il accepte ou s'il renonce; faute » de quoi, & après ce temps passé, on peut » permettre aux créanciers de saisir ses biens » propres, pour le forcer à s'expliquer, la plus » grande rigueur étant de le réputer Héritier, » par provision, après l'expiration de ce dernier » terme.

» Du reste, il n'y a point d'inconvénient à » demander en même temps, & que l'Héritier » présomptif soit tenu de s'expliquer sur sa qua- » lité, & qu'en cas qu'il prenne celle d'Héritier, » les titres des créanciers soient déclarés exécu- » toires contre lui; & pourvu que le succès de » la demande dépende toujours de son accep- » tation ou de sa renonciation, il n'y a rien à » réformer à cet égard dans votre jurisprudence ».

*Page 178, ligne 7, après le mot* hérédité, *mettez un point; supprimez le reste de la ligne, & ce qui suit, jusqu'au mot* constituimus *de la vingt-deuxième ligne, inclusivement.*

*Page 181, ligne 6,* présent, *lisez* premier.

*Ligne 30, ajoutez :* Il est temps de nous en occuper.

§. III. *Des Héritiers purs & simples, & des Héritiers bénéficiaires.*

*Page 182, ligne 10, supprimez* voyez.

*Ligne 12, mettez une virgule après* dettes, *& ajoutez :* contiennent des détails très-étendus sur cette matière.

Nous n'y ajouterons ici que deux questions : la première, de savoir si un Héritier bénéficiaire ne se rend pas Héritier pur & simple, lorsqu'il traite avec quelqu'un, sans faire mention de sa qualité.

Voici l'espèce d'un arrêt tout récent, qui a jugé pour l'affirmative.

La demoiselle Gallois avoit épousé le sieur Laumonier de Bois-Julien, capitaine de cavalerie. De ce mariage sont nés deux enfans. Le sieur de Bois-Julien étant décédé, sa veuve a convolé en secondes noces avec le chevalier d'Elbée, capitaine au régiment de Penthièvre. Leur contrat de mariage contient exclusion de communauté.

Le sieur & la dame d'Elbée chargèrent le sieur Laulaigne, ancien greffier des dépôts des requêtes du palais, & depuis secrétaire des conseils de MONSIEUR, de la perception de leurs revenus : ils lui passèrent à cet effet une procuration devant notaire, en 1769.

En conséquence, le sieur Laulaigne reçut pour eux différentes sommes, qu'il employa au paiement d'une partie de leurs dettes. Il se trouva même en avance, en 1770, de 2,763 liv. 5 s. que le sieur & la dame d'Elbée l'autorisèrent dans leur arrêté de compte à retenir par ses mains, sur les premiers deniers de la recette future.

Le sieur Laulaigne continua sa recette. En 1773,

la dame d'Elbée, prenant alors la qualité de non-commune en biens avec le ſieur d'Elbée, paſſa, tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans mineurs, une procuration à ſon mari, « de » pour elle & en ſon nom, entendre, débattre, » clorre & arrêter les comptes des recettes & » dépenſes faites pour elle par le ſieur Laulaigne, » en vertu de ſa procuration, & de celles qu'il » feroit par la ſuite, en la même qualité, en » fixer les reliquats, les recevoir, en donner » quittance & décharge valables, & générale- » ment, &c. »

Le 30 juin 1774, nouvel arrêté de compte par le ſieur d'Elbée, avec promeſſe, tant en ſon nom, que comme fondé de la procuration de ſa femme, de payer au ſieur Laulaigne la ſomme de 14,813 liv. 14 ſ. 1 den. à laquelle s'étoit trouvé monter le reliquat de ce compte.

Le ſieur Laulaigne continua toujours ſa recette : au mois de novembre 1774, la dame d'Elbée donna à ſon mari une nouvelle procuration beaucoup plus étendue que la première. Muni de ces nouveaux pouvoirs, le ſieur d'Elbée confirme & approuve les anciens arrêtés de compte, & après avoir examiné le nouveau compte du ſieur Laulaigne, avec les pièces juſtificatives, le ſieur d'Elbée reconnoît lui devoir, & promet, dans les mêmes qualités, de lui en payer le reliquat montant à 18000 & tant de livres.

Au mois de ſeptembre 1776, époque de ce nouvel arrêté de compte, la dame d'Elbée décède, laiſſant deux enfans mineurs de ſon premier mariage.

Le ſieur Laulaigne continue ſa recette pour

eux, ſans demander procuration, & toujours ſous le nom de la dame d'Elbée. En 1778, après avoir épuiſé les procédés les plus honnêtes envers le ſieur d'Elbée, la demoiſelle de Bois-Julien, alors majeure, & le mineur, pour les engager à arrêter ſon compte, il les traduit en juſtice; mais les parties s'étant rapprochées, nouvel arrêté de compte par la demoiſelle de Bois-Julien, majeure, le mineur de Bois-Julien émancipé, & Me Laumonier, commiſſaire au châtelet, ſon curateur, contenant promeſſe ſolidaire de payer au ſieur Laulaigne 18000 & tant de livres, ſauf à eux à ſe faire rendre compte, par le ſieur d'Elbée leur beau-père, des ſommes qu'il avoit reçues pour eux.

Quelque temps après, le mineur décède : le ſieur Laulaigne rend un compte de ſa nouvelle geſtion à la demoiſelle de Bois-Julien ; par l'événement de ce compte, elle ſe trouve lui devoir définitivement 72,090 livres 13 ſous 3 deniers. Mais le ſieur Laulaigne lui ayant remis alors une ſomme de 926 livres 3 ſous 4 deniers, dont elle avoit beſoin, elle eſt reſtée ſa débitrice des 18000 & tant de livres, portées au précédent arrêté de compte.

Au mois de mars 1780, la demoiſelle de Bois-Julien, devenue épouſe du ſieur de Fabricy, brigadier des armées du roi, fait conjointement avec ſon mari, aſſigner le ſieur Laulaigne au châtelet, afin de remiſe des titres de propriété des biens de la dame d'Elbée.

De ſon côté, le ſieur Laulaigne les traduiſit aux requêtes du palais, en vertu de ſon committimus, pour être condamnés à lui payer les 18000 & tant de livres, à lui dues par la dame de

Fabricy. Celle-ci obtint des lettres de reſciſion contre les arrêtés de comptes dont on vient de parler. Sentence par défaut des requêtes du palais, qui, en entérinant ces lettres de reſciſion, ordonne que le ſieur Laulaigne rendra de nouveaux comptes, avec diſtinction des objets perſonnels au ſieur & à la dame d'Elbée.

Appel de cette ſentence de la part du ſieur Laulaigne ; alors ſe ſont élevées deux queſtions principales :

La première, de ſavoir ſi deux conjoints, non communs en biens, dont l'un a des enfans d'un premier mariage, pouvoient par eux-mêmes, ou par leur fondé de procuration, mêlanger leurs fortunes, & par cette confuſion, faite en fraude de la loi, obliger celui des conjoints qui a des enfans, à payer la dette perſonnelle de l'autre conjoint.

La ſeconde, ſi les arrêtés faits par la dame de Fabricy, lors fille majeure, ſolidairement avec ſon frère, mineur émancipé, aſſiſté de Me Laumonier, ſon curateur, ſans aucune énonciation de qualité de la part du ſieur & de la demoiſelle de Bois-Julien, formoient des titres perſonnels & ſolidaires contre eux ; ou ſi, au contraire, ils étoient cenſés ne les avoir ſouſcrits que comme Héritiers par bénéfice d'inventaire de leur mère, ſur le fondement que leurs lettres étoient obtenues & inſinuées avant les arrêtés, qu'ils n'en avoient point abandonné l'effet, & que leur ſilence à cet égard étoit une omiſſion qui ne pouvoit leur préjudicier.

Sur la première queſtion, le ſieur & la dame de Fabricy, qui ſoutenoient la négative, invoquoient en leur faveur les diſpoſitions de l'édit

des ſecondes noces & de la coutume, par leſquelles toutes voies directes ou indirectes de faire paſſer les biens de l'un des conjoints dans les mains de l'autre, ſont prohibées.

Sur la ſeconde queſtion, le ſieur & la dame de Fabricy ont prétendu que les arrêtés de compte faits par le ſieur & la demoiſelle de Bois-Julien, ne concernoient que la ſucceſſion bénéficiaire de la dame ſa mère; que ces arrêtés, par leſquels elle n'avoit pris aucune qualité, étant poſtérieurs à l'obtention & à l'inſinuation de ſes lettres de bénéfice d'inventaire, ne pouvoient s'exécuter envers elle que comme Héritière bénéficiaire; que le dernier arrêté étant ſouſcrit par elle & par ſon frère mineur, & la condition des deux étant la même & l'objet indiviſible, le mineur relevoit en ce cas le majeur. A l'appui de ces moyens, le ſieur & la dame de Frabricy ont invoqué un arrêt du 22 février 1702, rendu dans la ſucceſſion du marquis Deſſeſſars, qui a jugé *in terminis* que la qualité d'Héritière bénéficiaire, une fois priſe par un majeur, étoit irrévocable, & que conſéquemment ſi, contre toute apparence, le ſieur Laulaigne étoit jugé créancier, il ne pourroit ſe pourvoir que contre la ſucceſſion bénéficiaire de la dame d'Elbée.

Le ſieur Laulaigne a ſoutenu au contraire que la demoiſelle de Bois-Julien devoit être conſidérée comme s'étant obligée perſonnellement & ſolidairement avec ſon frère, ou comme Héritière pure & ſimple, parce que c'étoit une fraude de lui avoir diſſimulé les lettres de bénéfice d'inventaire, dont ils avoient une parfaite connoiſſance, & que le ſieur Laulaigne avoit abſolument ignoré.

Le ſieur Laulaigne a obſervé que dans les procédures faites au châtelet, ſur la première aſſignation qu'il avoit fait donner au ſieur & à la demoiſelle de Bois-Julien, avant les arrêtés, ils n'avoient aucunement excipé de leurs lettres de bénéfice d'inventaire, quoiqu'obtenues bien antérieurement.

En ſecond lieu, il a établi que le ſieur & la demoiſelle de Bois-Julien avoient ſouſcrit les arrêtés de compte en queſtion en leurs noms perſonnels ; que toutes les fois qu'un Héritier, après avoir obtenu des lettres de bénéfice d'inventaire, contractoit une obligation ſans prendre la qualité d'Héritier bénéficiaire, il en étoit tenu perſonnellement.

Par arrêt du 16 février 1784, le ſieur & la dame de Fabricy ont été déclarés non-recevables dans leur demande en entérinement de lettres de reſciſion, & condamnés perſonnellement à payer au ſieur Laulaigne ſon principal & les intérêts.

La ſeconde queſtion que nous nous ſommes propoſé d'examiner, eſt de ſavoir ſi un Héritier bénéficiaire qui a commis des récelés eſt ſeulement tenu, dans les pays de droit écrit, de rapporter le double des choſes ſouſtraites, ſelon la loi *ſcimus*, ou s'il doit être déclaré Héritier pur & ſimple.

Cette queſtion s'eſt préſentée à la quatrième chambre des enquêtes du parlement de Paris, le 4 Juillet 1725. Voici les faits.

Dame Paule de Montlezun, veuve du marquis d'Eſcarts, avoit épouſé en ſecondes noces le comte d'Alou. Il lui avoit donné par contrat de mariage la ſomme de 60,000 liv. Par ſon teſtament, il

l'inſtitua ſon Héritière univerſelle de tous ſes biens, droits, noms, &c., à la charge par elle de rendre à ſon neveu, après ſon décès, ſa ſucceſſion, ſans aucune diſtraction, même les biens qu'il lui avoit donnés par contrat de mariage. Après ſa mort, la dame d'Alou fit faire un inventaire, & enſuite elle prit des lettres de bénéfice d'inventaire. Elle fit même créer un curateur à la ſucceſſion prétendue vacante du ſieur d'Alou, & elle obtint contre lui ſentence, qui lui adjugea ſes conventions matrimoniales, à la charge par elle de rendre compte du bénéfice d'inventaire. Elle meurt, & laiſſe pour Héritiers des enfans du premier lit. Le ſubſtitué leur demande compte de la ſucceſſion du ſieur d'Alou; ils y conſentent, mais ils portent en dépenſe 60,000 l. valeur du don fait à leur mère par contrat de mariage.

L'Héritier ſubſtitué prétendoit que leur mère avoit confondu le don par ſon acceptation; que cette confuſion étoit une condition de l'inſtitution, & qu'elle ne pouvoit ſe ſervir à cet égard des lettres de bénéfice d'inventaire. C'étoit la première queſtion.

Elle fut décidée en faveur de la veuve, par des raiſons qu'on trouvera ci-après, partie 3; mais (dit M. l'Épine de Grainville, l'un des magiſtrats qui jugèrent ce procès,) le ſecond moyen qu'on oppoſoit, auroit rendu cette déciſion inutile, s'il eût réuſſi; il fallut examiner ce ſecond moyen, qui conſiſtoit à ſavoir ſi la veuve s'étoit valablement ſervie du privilège de bénéfice d'inventaire, & ſi elle n'en étoit point déchue. Une condition néceſſaire pour en jouir, eſt de faire un bon & fidèle inventaire.

Les Héritiers du ſieur d'Alou avoient formé contre elle une demande en recelés ; ils prétendoient que quand même elle auroit pu ſe ſervir du bénéfice d'inventaire, elle n'en pouvoit profiter ; & qu'elle devoit être déclarée Héritière pure & ſimple, parce qu'elle avoit ſpolié la ſucceſſion ; ou que du moins on devoit attendre l'événement de la demande en recelé, pour juger ſi elle avoit confondu ou non.

Les Héritiers de la dame d'Alou ſoutenoient au contraire, que quand il ſeroit prouvé qu'elle auroit commis des recelés, elle ne pouvoit être déclarée Héritière pure & ſimple, puiſqu'ils étoient en pays de droit écrit ; que la loi *ſcimus* y étoit ſuivie, & qu'elle ne condamnoit qu'au double des choſes recelées, & ceux qui avoient diſtrait des effets, à en être privés.

Ainſi, la ſeconde queſtion conſiſtoit à ſavoir ſi l'on devoit ſuivre la diſpoſition de cette loi, ou l'uſage conſtant du pays coutumier.

Avant la loi *ſcimus*, il y avoit eu quelques conſtitutions, qui donnoient aux Héritiers un temps pour délibérer, & qui accordoient à certaines perſonnes le bénéfice d'inventaire ; mais cette loi le donne à tous, & établit les conditions ſous leſquelles on en peut jouir : l'une des plus eſſentielles eſt de faire un inventaire fidèle ; & cependant la peine de recelé n'eſt que d'être condamné au double.

Les Héritiers de la dame d'Alou tiroient grand avantage de cette loi. Ils prétendoient qu'elle étoit obſervée dans le parlement de Toulouſe, pays de droit écrit, & celui du domicile des parties ; qu'on ne pouvoit y étendre l'uſage du pays coutumier, lorſque la loi qui devoit régir

les parties étoit connue ; qu'une loi pénale ne s'étendoit pas, que toutes les autorités qu'on rapportoit, & qui paroiſſoient contraires à cette loi, ne devoient faire aucune impreſſion, puiſqu'elles étoient tirées d'auteurs qui n'avoient écrit que par rapport au droit coutumier. Ils rapportoient deux certificats, l'un de deux avocats généraux de Toulouſe, & l'autre de quinze avocats. Ils aſſuroient que la loi *ſcimus* étoit obſervée à Toulouſe, & que l'Héritier qui avoit recelé n'étoit tenu que de rapporter le double. Nonobſtant ces moyens, on ne ſuivit point la diſpoſition de la loi. Il ne parut point conſtant qu'elle fût en uſage. Les certificats n'avoient point été ordonnés en juſtice, & n'étoient point par conſéquent des actes de notoriété ; aucun auteur ni aucun arrêtiſte ne rapportoit d'exemple de l'exécution de cette loi ; tous nos auteurs, & entre autres le Brun, traité des ſucceſſions, chapitre 4, livre 8, diſent préciſément que la peine de recelé eſt d'être déclaré Héritier pur & ſimple. On aima mieux ſuivre les règles de l'équité, qui doit être le principe de toutes les loix, que le texte d'une conſtitution romaine, dont on ne prouvoit point l'uſage. Les loix déclarent nul un inventaire qui n'eſt pas revêtu de certaines formalités ; & il ne paroiſſoit pas raiſonnable qu'un inventaire à qui la fidélité, qui doit en être le principe, manque, puiſſe ſubſiſter, lorſqu'il eût pu être anéanti par un ſimple défaut de forme. Ainſi, malgré la diſpoſition de la loi, on fit dépendre la validité de l'inventaire, & par conſéquent les qualités d'Héritier pur & ſimple, ou par bénéfice d'inventaire, de l'événement de la demande en recelé ; on renvoya aux requêtes du palais pour la juger,

& on ſuſpendit à prononcer la confuſion ou la repriſe de la ſomme de 60,000 livres.

Ainſi jugé au rapport de M. Dupré, & conformément à ſon avis, à la quatrième chambre des enquêtes, le 4 juillet 1725.

Depuis, par arrêt du 24 mai 1727, confirmatif d'une ſentence des requêtes du palais, le ſieur de Luzignan a été débouté de ſa demande en recelé & divertiſſemens, formée contre les Héritiers de la dame de Montlezun. Ainſi, elle n'a point confondu la ſomme de 60,000 livres.

## SECTION III.

*Même page, après la ligne 18, ajoutez :*

### §. I. *Des Héritiers univerſels.*

*Page 183, ligne 5*, l'article 327, *liſez :* les articles 237 & 350.

*Même page, après la ligne 12, ajoutez :*

Prenons garde cependant d'étendre trop loin les effets de cette ſaiſine excluſive. D'abord il eſt généralement reconnu qu'elle n'empêche pas que, par la demande en partage, les fils puînés ne deviennent véritablement Héritiers de leurs portions.

A l'égard des filles, c'eſt un axiome trivial en Normandie, qu'elles ne ſont jamais que créancières, ſoit de leur légitime, ſoit de leur mariage avenant, & c'eſt d'après cela que M. le chancelier d'Agueſſeau écrivant au parlement de Rouen le 22 juillet 1731, au ſujet des remontrances faites par cette cour ſur quelques diſpoſitions de l'ordonnance du mois de février précédent, s'eſt exprimé en ces termes :

« Les principes qui ſont propres à la même

» coutume, c'eſt-à-dire, ſur ce que *les filles n'y* » *ſont regardées que comme créancières*, tant qu'il » y a des mâles, ſur le mariage avenant, & ſur » la différence qui peut ſe trouver entre le tiers » coutumier de Normandie & la légitime des » autres pays, tout cela ne pouvoit être l'objet » de la nouvelle loi, comme votre compagnie » l'a fort bien remarqué. Ainſi la diſpoſition de » la nouvelle ordonnance ſur les dots fournies » en deniers, ne regarde point la coutume de » Normandie dans tous les cas où il y a des » mâles Héritiers; & il ſeroit inutile, après cela, » de s'étendre ſur les motifs de cette diſpoſition » par rapport aux autres pays, puiſque la juſtice » en eſt à préſent reconnue par tous les parle- » mens du royaume; mais ſi elle ne ſauroit s'ap- » pliquer également à la Normandie, il y a ce- » pendant des cas où elle y ſera utile. Tel eſt » celui où *n'y ayant que des filles, elles ſont re-* » *gardées comme Héritières légitimes, & non comme* » *créancières.* Tel eſt encore celui où le donateur » ayant fait d'abord des libéralités qui n'épui- » ſoient pas la quotité dont il pouvoit diſpoſer, » en fait une dernière qui l'excède. Il faudra alors » que cette dernière donation ſoit retranchée » ſuivant l'ordre preſcrit par l'article 34 ».

Mais il n'eſt pas beſoin de recourir à des autorités étrangères pour connoître quel eſt ſur cet objet l'eſprit de la coutume de Normandie. On voit dans l'article 248 que les filles ſont exclues des ſucceſſions directes & collatérales, *tant qu'il y a des mâles.* Il eſt donc certain que dans ce cas, les mâles ſont ſeuls Héritiers.

L'article 249 porte que « les filles ne peuvent » demander ni prétendre aucune partie en l'hé-

» ritage de leurs père & mère, contre leurs » frères ni contre leurs hoirs ; mais qu'elles peu- » vent leur demander mariage avenant ».

Ce ſont ces diſpoſitions qui ont fait dire qu'en Normandie les filles ne ſont que créancières, & que les mâles ſont ſeuls Héritiers.

Mais ne nous arrêtons pas à l'écorce des mots, pénétrons juſqu'à l'eſprit de la coutume, & nous verrons qu'elle n'eſt pas, à beaucoup près, telle qu'on nous la préſente communément.

A la vérité on tient en Normandie, que le fils eſt ſaiſi de droit, à l'excluſion de ſes ſœurs, de la totalité de la ſucceſſion paternelle, à l'inſtant du décès du père commun. Mais ce n'eſt-là qu'une ſaiſine très-imparfaite.

Si, à l'inſtant de la mort du père, ſa ſucceſſion appartenoit de droit à ſon fils, il eſt certain que, dans aucun cas, ſes filles ne pourroient être ſes Héritières. En effet, de quoi pourroient-elles hériter s'il n'y avoit plus de ſucceſſion ? Or, quoiqu'en Normandie, la coutume ſoit toute mâle, & très-défavorable aux filles, néanmoins, dans le cas même où elles ont des frères, elles peuvent, dans bien des circonſtances, être admiſes à partager à titre ſucceſſif, les biens délaiſſés par leur père.

Dans cette province, le fils peut, à la vérité, réduire ſes ſœurs à leur légitime ou mariage avenant ; mais auſſi il peut leur donner partage ; en Normandie, les filles reſtent donc Héritières juſqu'à ce que le frère ait fait l'option qui lui eſt accordée par la coutume.

Le frère peut avoir des dettes, peut refuſer de donner mariage avenant, peut enfin encourir la peine de confiſcation, ſoit envers ſon ſeigneur,

ſoit envers le roi, & alors ſes ſœurs ont droit de demander leur portion héréditaire, ſi leur légitime ne leur a point encore été délivrée; elles conſervent donc la qualité d'Héritières de leur père juſqu'au paiement de cette légitime; juſqu'alors en effet leur frère peut faire des dettes qui abſorberont la totalité des biens de la ſucceſſion, refuſer la légitime, ou encourir la forfaiture.

Que répondent à cela les partiſans de l'opinion contraire? Ils ne craignent pas d'invoquer un axiome de droit, dans un ſyſtême où ils ne peuvent faire un pas, ſans choquer tous les principes; auſſi la loi qu'ils appellent à leur ſecours, loin de favoriſer leur prétention, eſt un des plus fermes appuis de la nôtre. « *Le mort* » *ſaiſit le vif*, diſent-ils; l'hérédité du père ne » peut donc pas reſter indéciſe juſqu'à ce que » le fils ſe ſoit acquitté de la légitime envers ſes » ſœurs; il eſt donc ſaiſi de la propriété des » biens qui compoſent cette ſucceſſion dès l'inſ- » tant de ſon ouverture ».

Le mort ſaiſit le vif; nous rendrons, avec nos adverſaires, hommage à cette maxime: mais dans notre eſpèce, quelle conſéquence peut-on en tirer? La voici.

A la vérité, en Normandie, le fils a la faculté d'exclure ſes ſœurs des biens de la ſucceſſion paternelle; mais il eſt poſſible qu'on ne puiſſe leur refuſer la délivrance d'une portion de cette ſucceſſion, & cela par des événemens poſtérieurs à ſon ouverture. A l'inſtant de la mort du père elles en ſont donc ſaiſies, & elles conſervent leur droit à cet égard juſqu'au moment où leur frère les a réduites à leur légitime; autrement

le droit à cette portion resteroit flottant entre le frère & ses sœurs, depuis l'ouverture de la succession jusqu'à l'instant où le frère auroit usé du privilège que lui accorde la coutume, ou qu'il se seroit rendu incapable d'en user, ce qui seroit contre la maxime, *le mort saisit le vif.*

On sent toute la force de cette conséquence ; on sent que si en effet les filles peuvent exiger leur portion héréditaire, par des événemens postérieurs à la mort du père, elles sont nécessairement saisies à l'instant du décès, & continuent de l'être jusqu'à ce que la condition soit arrivée. Mais voici par quel raisonnement on cherche à éluder l'article 363, qui établit une partie du droit des filles à cet égard, & qui veut que *le fisc ou le créancier du frère donne partage à ses sœurs.*

« Il faut observer, dit-on, que par ces mots » *bailler partage*, dont se sert la coutume, il faut » toujours entendre que les frères peuvent, & » que le fisc ou le créancier doivent délivrer » des immeubles en paiement du mariage avenant ; mais non admettre ou obliger leurs » sœurs à faire des lots ou partages, parce que » les filles n'étant décidément point Héritières, » elles ne peuvent jamais être dans le cas de » faire un partage qui est un acte d'Héritier ; » c'est ce qui est positivement ordonné par » l'art. 47 des placités, & par l'arrêt du 7 » avril 1664 ».

Il y auroit bien des choses à dire sur cette objection. 1°. On prétend qu'une fille, quoiqu'admise à partager, n'est point Héritière, & que cette expression *admise à partager*, ne signifie autre chose si ce n'est que dans ce cas on ne peut lui

donner, pour ſon mariage avenant, qu'une portion des immeubles; mais cette interprétation eſt contre toute notoriété, & d'ailleurs ne peut ſe concilier avec l'article 263; en effet que porte cet article? *Le fiſc*, y eſt-il dit, *ou autre créancier ſubrogé au droit des frères, où l'un d'eux doit bailler partage aux filles, & n'eſt reçu à leur bailler mariage avenant.* Le mariage avenant peut ſe donner en immeubles ou en argent; cet article de la coutume met donc une très-grande différence entre le partage & le mariage avenant, puiſqu'il ordonne que, dans le cas prévu, il ſera donné partage aux filles, & non point mariage.

Au ſurplus, Baſnage ne laiſſe aucun doute ſur la manière d'interpréter ces mots *bailler partage* dont ſe ſert la coutume; *il eût été très-injuſte*, dit ce ſavant commentateur, *d'exclure les filles du partage & du droit de ſuccéder, lorſque le fiſc entre en place du frère.* L'article 363 admet donc les filles à *ſuccéder*, & ne ſe contente pas de leur donner leur mariage avenant en immeubles.

2°. On prétend que dans le cas où les filles ſont admiſes à partage, elles ne ſont point Héritières, & cela parce qu'elles ſont incapables de ſuccéder; mais c'eſt préciſément ſuppoſer ce qui eſt en queſtion. Nous prétendons au contraire, qu'étant admiſes à prendre leur portion héréditaire dans le cas prévu par l'article 363, elles ſont capables de ſuccéder, & même que d'après la maxime, *le mort ſaiſit le vif*, elles ont ſuccédé, dès l'inſtant de l'ouverture de la ſucceſſion.

Pour prouver que, dans le cas où le fils eſt repréſenté par des créanciers ou par le fiſc, les filles, quoiqu'appelées *à partage*, ne ſont point Héritières, on invoque l'article 47 des placités

& l'arrêt du 7 avril 1664. Mais que portent les placités & cet arrêt ?

L'article 47 du réglement de 1666, vulgairement appelé placités, eſt ainſi conçu : « Les frères » ne peuvent obliger leurs ſœurs à venir en par- » tage au lieu de mariage avenant ; mais ils peu- » vent payer ce qui ſera arbitré pour ledit ma- » riage, en héritages ou meubles de la ſuc- » ceſſion ».

Que réſulte-t-il de cet article ? Il ne permet pas que le frère puiſſe obliger ſes ſœurs à venir à partage, elles peuvent rejeter l'hérédité qui leur ſeroit offerte par leur frère ; mais lorſqu'elles veulent l'accepter, lorſqu'elles conſentent à prendre partage, il n'en eſt pas moins vrai qu'alors elles partagent dans la ſucceſſion de leur père à titre d'Héritières ; il ne ſera pas inutile d'obſerver que cet article met encore une différence très-marquée entre le partage & le mariage avenant.

A l'égard de l'arrêt de 1664, voici comment on le rapporte.

« Si les biens du frère étoient paſſés au fiſc ou » à des créanciers, la fille peut alors demander » des immeubles juſqu'à concurrence de ſon ma- » riage, & le fiſc ou le créancier doit lui bailler » partage, mais ainſi que ſes frères, ſans pou- » voir obliger la fille à faire des lots, ainſi qu'il » a été jugé par arrêt rendu en la grand'chambre » le 7 avril 1644 ».

Que prouve encore cet arrêt ? Il étend au fiſc ou au créancier du frère, la prohibition prononcée contre celui-ci par les placités. Il interdit au fiſc ou au créancier du frère, l'option de donner

aux filles partage, ou mariage avenant; mais encore une fois, si les filles acceptent le partage, en résulte-t-il qu'elles ne sont point Héritières?

Enfin, ce qui prouve d'une manière irrésistible, que la coutume de Normandie ne rend point les filles incapables de succéder lorsqu'elles ont des frères, & qu'elles ne perdent ce droit qu'au moment où ceux-ci ont usé de l'option qui leur est accordée de les réduire à leur légitime, ou de leur laisser l'exercice de leurs droits successifs, c'est l'article 258 de la coutume. *Le père peut, en mariant ses filles*, y est-il dit, *les réserver à sa succession, & de leur mère pareillement;* le père peut également les réserver à sa succession par acte entre-vifs ou par testament. Lorsqu'il a usé de cette faculté, ses filles partagent avec leur frère la succession paternelle; & Basnage (1) en tire, avec raison, cette conséquence, *que les filles en Normandie, quoiqu'elles aient des frères, ne sont donc pas incapables de succéder.*

Mais le commentateur de la coutume pouvoit aller beaucoup plus loin, & en cela il eût été mieux d'accord avec lui-même; il pouvoit dire: si le père, en réservant ses filles à sa succession, peut leur donner le droit d'entrer en partage à titre d'Héritières avec leur frère; quoiqu'elles aient des frères, elles ne laissent donc pas de conserver la qualité d'Héritières de leur père.

En effet, nous l'avons établi ci-dessus, l'institution d'Héritier n'a point lieu en pays coutumier, & notamment en Normandie. Basnage lui-même, dans son commentaire sur l'article 235, établit cette maxime avec la plus grande force,

(1) Sur l'article 258 de la coutume.

& il nous assure que jamais la jurisprudence n'y est contrevenue ; mais si le père peut, en réservant ses filles à sa succession, les faire venir au partage de ses biens avec leurs freres, à titre d'Héritières, elles avoient donc cette qualité, indépendamment de la volonté de leur père ; autrement réserver à partage, ou instituer Héritier, seroit identiquement la même chose, & opéreroit le même effet, ce qui seroit évidemment contre le droit commun & l'esprit de la loi municipale.

Mais pesons les expressions mêmes dont se sert Basnage ; elles ont cet avantage, qu'elles sont parfaitement conformes à la rigueur des principes, & qu'elles décident notre question de la manière la plus tranchante. *Il est si certain*, dit-il, *que l'institution d'Héritier est défendue, que les mourans ne peuvent empêcher, en aucune manière, que leurs biens ne passent immédiatement à leur Héritier, tant pour la propriété, que pour l'usufruit.* Le père, en réservant ses filles *à partage*, empêche que ses biens ne passent immédiatement, pour la totalité au moins, à son fils ; son fils n'est donc pas son Héritier pour la totalité de ses biens. En réservant ses filles à partage, le père leur fait immédiatement une partie de ses biens ; les filles sont donc, en Normandie même, Héritières de leur père.

En voilà sans doute assez pour établir, qu'à la mort du père, le fils n'est point saisi de droit de la totalité de la succession à l'exclusion des sœurs, & que les filles en Normandie, quoiqu'elles aient des frères, sont Héritières de leur père.

A la vérité, la coutume autorise le frère à

réduire ſes ſœurs à leur légitime, & alors celles-ci perdent leurs droits ſucceſſifs; mais, juſqu'à ce moment, on ne peut ſans doute leur refuſer la qualité d'*Héritières;* juſqu'à ce moment, elles ſont ſaiſies de leurs portions héréditaires, & en ont la propriété la plus abſolue.

Telles ſont les modifications qu'on doit apporter en Normandie, à la maxime triviale que les filles ne peuvent y être Héritières, lorſqu'elles concourent avec des mâles.

*Même page, ligne 14, au lieu de* la même claſſe, *liſez :* la claſſe des loix municipales qui n'admettent qu'un Héritier, &

*Page 185, ligne 16, ſupprimez les 5 premiers mots, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

§. II. *Des Héritiers particuliers ou portionnaires, & de leurs différentes eſpèces.*

On appelle Héritiers particuliers ou portionnaires, ceux

*Page 187, ligne 1,* rang, *liſez* ſang.

*Page 199, ligne 29, après le mot* Péronne, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Chopin, ſur la coutume d'Anjou, tome 2, page 209, dit que cet arrêt a jugé le contraire. C'eſt une erreur. Voyez de Laurière, traité des inſtitutions contractuelles, tome 1, page 405.

*Page 203, après la ligne 21, ajoutez :*

Ainſi cette partie de notre article ſe diviſe naturellement en deux ſections.

## SECTION I.

*Des perſonnes à qui l'on ne peut pas ſuccéder à titre d'Héritier.*

*Page 204, supprimez la ligne 14, & substituez-y ce qui suit :*

## SECTION II.

### *Des personnes incapables de succéder à titre d'Héritier.*

Pour bien développer tout ce qui forme la matière de cette section, nous la diviserons en 12 paragraphes.

### §. I.

*Même page, ligne 16, après condamnation, mettez une virgule & ajoutez :*

Sont certainement inhabiles à succéder.

*Même page, ligne 27, supprimez 2°. & substituez y ce qui suit :*

### §. II.

On doit encore mettre au nombre des incapables de succéder,

*Page 205, ligne 4,* deux, *lisez* trois.

*Ligne 7, après* 1718, *ajoutez :* & le troisième au parlement de Paris le 21 février 1721. Voyez INCAPACITÉ.

Mais, que doit-on décider en cette matière, par rapport aux chevaliers de Malte; l'incapacité de succéder est-elle la même pour eux que pour les autres religieux? Il est certain qu'elle est établie aujourd'hui sur une jurisprudence constante, & sur l'avis de tous les auteurs.

*Monachi non succedunt*, dit Dumoulin; *idem de Rhodiensibus, sive Melitentibus.*

Chopin, dans son traité de la police ecclésiastique, y dit également : *Nihil diversum de sacris*

*Rhodiæ Militiæ equitibus conſtituitur, quos etiam ſubſtantiâ alienos eſſe lege hæreditatum judicarunt prætoriani Franciæ conſiliarii;* & il cite un arrêt rendu entre le comte d'Eſtange & un chevalier de Malte, frère de ſa femme.

Nous ne citerons point les autres auteurs; c'eſt une maxime indubitable, & contre laquelle l'ordre de Malte ne forme plus aucune prétention.

Il faut pourtant convenir qu'anciennement cette maxime a ſouffert des exceptions, & que la juriſprudence n'étoit pas entiérement uniforme. Rebuffe, dans ſon conſeil 141, dit que les chevaliers de Malte étoient déclarés habiles à ſuccéder, diſpenſés & exceptés de la règle générale qui en exclut les autres religieux. Il rapporte l'article 30 du grand coutumier, livre 2, titre 43, *des ſucceſſions*, qui porte pour diſpoſition, que ſoit par diſpenſe du pape ou autrement, les religieux hoſpitaliers de ſaint-Jean de Jéruſalem peuvent auſſi bien ſuccéder que ceux qui ſont au ſiècle.

Ces autorités & les faits ſuffiſent pour prouver que ce privilège de ſuccéder n'eſt point une chimère hiſtorique, qu'on trouve plus d'une trace de ſon exiſtence, qu'il paroît même avoir déterminé des arrêts, & qu'on pouvoit, dans ces temps-là, former la queſtion de ſavoir s'il étoit légitime, authentique, & s'il devoit être confirmé ou rejetté? Circonſtance qui prouve à quel point pouvoit aller la différence qu'on reconnoiſſoit entre l'ordre de Malte & les autres ordres.

Mais c'eſt aujourd'hui que ce privilège peut être regardé comme chimérique, & que la queſtion eſt décidée ſans retour contre l'ordre de Malte.

Elle a été ſolemnellement jugée par l'arrêt de 1573, prononcé par M. le préſident de Thou : « il fut jugé, dit M. Louet, que les chevaliers » de Malte ne pouvoient ſuccéder ni demander » part & portion dans l'hérédité, ſoit en pro- » priété, ſoit en uſufruit, d'autant qu'ils font » vœu de pauvreté & qu'ils ſont religieux, leſ- » quels ne ſuccèdent point, *ex lege regni* ».

Le parlement de Paris n'a jamais varié depuis ſur ce principe, qui avoit déjà déterminé un arrêt antérieur du 31 mai 1565.

L'arrêt du 2 juillet 1612, en paroiſſant faire exception au principe, l'a confirmé. Depuis ſa profeſſion, un chevalier avoit été reçu, du conſentement de ſes frères, au partage des biens de ſon père & de ſa mère. Un de ſes frères étoit auſſi décédé. Il demandoit contre les autres, & le partage des biens paternels & maternels, & le partage de la ſucceſſion de ſon frère. L'arrêt le déclare incapable de ſuccéder à ſon frère.

Quant à la ſucceſſion du père & de la mère, l'arrêt ordonna, du conſentement de ſes frères, que le chevalier en jouiroit ſa vie durant par uſufruit, les aliénations par lui faites tenant, ſans qu'il pût les continuer à l'avenir.

Sur ce ſecond objet, les circonſtances étoient ſingulières :

D'abord, l'arrêt reſtreint au ſimple uſufruit ce que le partage lui donnoit en propriété.

2°. Cet uſufruit ne lui eſt accordé qu'en vertu du conſentement de ſes frères.

3°. Le chevalier étoit en poſſeſſion depuis plus de vingt années. L'arrêt devoit confirmer les aliénations déjà faites. Un chevalier de Malte

étant capable de contracter, comme on sait, pour les biens de famille.

L'incapacité de succéder, quant à la propriété ou à l'usufruit, jugée en 1573, la fut encore en 1629, par arrêt du 11 janvier, contre le chevalier d'Anglure : il demandoit l'usufruit de la succession paternelle, & la moitié des meubles que sa mère lui avoit donnés à titre successif. M. Bignon, avocat-général, établit que les chevaliers de Malte ne pouvoient succéder : *Titulo hæreditario nihil capere possunt*, pas même l'usufruit, *quia usufructus pars domini est*. L'arrêt confirma de nouveau ce principe, & n'accorda pas non plus les meubles donnés par la mère, parce qu'ils étoient donnés à titre successif.

Il est un cas où les chevaliers de Malte ont un droit sur la succession de leur père & de leur mère ; n'étant jamais rachetés aux dépens de l'ordre, on a admis en faveur de la liberté, & pour leur rançon, une espèce de droit de légitime sur la succession de leurs parens; mais c'est une exception singulière à la règle, & qui n'établit point en leur faveur un droit de succéder. Cette constitution de l'ordre est connue; ce cas est prévu ou doit l'être par la famille, quand le chevalier de Malte s'engage dans l'ordre; elle ne peut refuser cette hypothèque si juste sur ses biens; elle est due au malheur de la captivité, & la nature la sollicite autant que la loi; mais ce droit conditionnel dépendant d'un événement incertain, ne change rien à l'incapacité de succéder, qui est bien établie pour les chevaliers de Malte, comme pour le reste des religieux.

Lorsqu'un religieux a fait anéantir ses vœux, même après les cinq ans, il est certain qu'en ren-

trant au siècle, il recouvre la capacité de succéder, ou, pour mieux dire, il est jugé dès-lors qu'il n'a jamais perdu cette capacité.

Mais c'est une question, s'il peut évincer ceux qui, avant sa réintégration dans l'état séculier, ont succédé à son défaut, & dans la croyance qu'il étoit mort civilement, se sont approprié un patrimoine qui devoit lui appartenir.

Voici une espèce dans laquelle cette question a été agitée depuis peu.

Le sieur Revel, Chirurgien à Cahors, avoit deux filles d'un premier mariage, lorsqu'il passa à de secondes noces. On leur annonça de bonne heure qu'il n'y avoit point d'autre parti pour elles que la retraite éternelle dans un couvent. L'aînée prit le voile chez les Augustines de la même ville, & après une année de noviciat, y fit solemnellement, en 1764, les vœux ordinaires: la mort de son père suivit de près cette cérémonie. La sœur libre & maîtresse de sa destinée, entra au couvent des Ursulines, & y fit profession, après avoir institué le sieur Boisse, chirurgien, leur proche parent, héritier universel.

La demoiselle Revel, aînée, réclama quelque temps après contre ses vœux, sur le fondement qu'ils lui avoient été arrachés par la force & la violence. Une sentence de l'official de Cahors du 28 juin 1776 les déclara nuls.

Elle fit signifier cette sentence au sieur Boisse, qui, trois jours après, fit saisir & arrêter, entre les mains des Augustines, une somme de 4000 liv. qu'elles devoient restituer à la demoiselle Revel.

Celle-ci le fit assigner. Ecoutons-la elle-même exposer ses droits & détailler la procédure.

« J'ai succédé, (disoit-elle dans un mémoire

» fait par M. Poitevin, avocat au parlement de » Toulouſe), j'ai ſuccédé, *ab inteſtat*, conjoin- » tement avec ma ſœur, à mon père & à ma » mère : je ſuis donataire univerſelle, conjoin- » tement avec ma ſœur, de la demoiſelle Bezard, » ſeconde femme de mon père. Il doit me revenir » la moitié de ces ſucceſſions que le ſieur Boiſſe » retient en entier. Celle de ma mère conſiſte » en une ſomme d'argent; je ne puis pas être » trompée non plus ſur celle de la demoiſelle » Bezard, qui conſiſte principalement en fonds » de terre.

» Il n'en eſt pas de même de la ſucceſſion de » mon père, qui conſiſte en grande partie, en » meubles & effets, & en dettes actives. Il fut » rendu une ſentence le 11 janvier 1777, qui » ordonne que le ſieur Boiſſe fournira, dans le » délai d'un mois, l'état des patrimoines, en- » ſemble un état exact de tous les meubles & » effets, argent, titres, papiers, actes & docu- » mens quelconques, qu'il avoit trouvés dans » la ſucceſſion de mon père : l'état des dettes » actives qu'il a levées, ou qui ont été renou- » velées ſous ſon nom; l'état de celles qui reſ- » tent à payer : elle ordonne encore qu'il remettra » au greffe tous les actes & papiers dépendans » de cette ſucceſſion, pour que je puiſſe en » prendre connoiſſance, & délibérer ſi je dois » accepter l'hérédité de mon père, ou m'en » abſtenir.

» Le ſieur Boiſſe appela, renonça enſuite à » ſon appel, & fit offrir un accommodement.

» Il demanda alors, par des concluſions ſub- » ſidiaires, que je fuſſe tenue, dans le délai de » quinzaine, ou dans tel autre qui ſeroit fixé,

» d'attaquer

» d'attaquer le teſtament de ma ſœur, faute de » quoi je ſerois déchue de toute action à cet » égard, & le teſtament ſeroit déclaré bon & » valable; & que juſqu'alors il fût ſurſis à tout » partage, & à la déciſion de toutes les autres » queſtions.

» Le ſénéchal de Cahors, par ſentence du » 22 mai 1778, ordonna, avant faire droit, que » je fournirois les moyens que j'avois à alléguer » contre le teſtament de ma ſœur, dans le délai » de trois mois, après lequel je ſerois déchue » du droit d'attaquer le teſtament.

» Le ſieur Boiſſe étoit au comble de ſes vœux, » de voir que le juge fût tombé dans le piège » qu'il lui avoit tendu.

» Il falloit, de toute néceſſité, que j'appelaſſe » de cette ſentence : c'étoit prolonger d'autant, » & la durée de ce procès, & celle de ſa jouiſ- » ſance, s'il pouvoit obtenir ſur-tout, qu'en cauſe » d'appel, on laiſsât à l'écart le fond de nos con- » teſtations, pour ne s'occuper uniquement que » de l'incident jugé par le ſénéchal.

» Je m'attendois à le voir diriger tous ſes efforts » vers cet objet, lorſque tout-à-coup il s'eſt » opéré en lui une révolution totale. Au lieu de » cet eſprit de chicane & de prolongation qui » lui faiſoit chercher tous les moyens de rendre » nos diſcuſſions interminables, il a pris la voie » la plus courte, celle qui pouvoit nous faire » arriver le plutôt au terme de nos différends. » Perſuadé que le ſénéchal avoit eu tort d'exiger » qu'avant tout, j'attaquaſſe le teſtament de ma » ſœur, ou que je renonçaſſe à le combattre, » le ſieur Boiſſe a appelé de ſon chef de la ſen-

» tence qu'il avoit fait rendre, & m'a gagné de » vîteſſe en propoſant ſes moyens d'appel.

» Les prétentions du ſieur Boiſſe ſe réduiſent » à dire que je n'ai rien à prétendre ſur aucune » des trois ſucceſſions dont j'ai parlé.

» Quels moyens emploie-t-il à l'appui de ſes » concluſions ? Pour ne leur rien faire perdre » de leur force, je vais analyſer le mémoire dans » lequel il les a raſſemblés.

» Le ſieur Boiſſe diviſe ſes moyens en deux » chapitres ; dans le premier, il veut prouver » qu'il peut appeler de la ſentence qu'il avoit pro- » voquée : je me garderai bien de le combattre » à cet égard ; je le remercie au contraire de ſe » joindre à moi pour dire à la cour qu'on ne » pouvoit accueillir ſa demande, ſans choquer » tous les principes de juſtice & d'équité, & » les lumières naturelles de tout homme à qui » la providence a accordé une petite portion de » cette raiſon univerſelle qu'on appelle le *ſens* » *commun.*

» La ſeconde partie de ſon ouvrage eſt con- » ſacrée à établir ſes moyens d'appel.

» D'un côté, me dit-il, en ſuppoſant que c'étoit » par violence que vous avez fait profeſſion dans » le monaſtère de ſaint Gery, vous n'aviez, ſe- » lon le concile de Trente, que cinq ans pour » réclamer contre vos vœux ; & tout le chan- » gement que notre juriſprudence a fait à cette » loi, c'eſt de ne compter les cinq ans que du » jour où eſt mort l'auteur de la violence. Dans » un autre endroit, il ajoute que l'ordonnance » de Paris veut, art. 29, que l'habit de religion » porté ſans réclamation, pendant cinq ans, » tienne lieu de profeſſion ; or, vous avez porté,

» dit-il, l'habit de religieuse pendant six ans, » depuis la mort de votre père; de plus, vous » avez fait une seconde profession depuis votre » première tentative, pour revenir au siecle; vous » étiez non-recevable à réclamer contre vos » vœux; vous êtes donc religieuse, véritable- » ment morte au monde; & la sentence de l'offi- » cial, qui prononce la nullité de vos vœux, » est véritablement abusive.

» Après avoir ainsi parlé, on croit que le sieur » Boisse a interjeté appel comme d'abus de la » sentence de l'official: cependant il déclare que » sa conscience ne le lui permet pas; mais sa rai- » son lui permet de dire qu'il peut, sans prendre » cette voie, rendre les dispositions de la sen- » tence inutiles, *parce qu'il est de droit*, ce sont » ses propres termes, *d'opposer, par manière d'ex-* » *ception, ce qu'il opposeroit, à titre d'action, dans* » *l'appel comme d'abus. Il n'est pas assez intéressé à* » *lier sa conscience, pour forcer l'adversaire de ren-* » *trer dans le cloître; c'est l'affaire du ministère public;* » *mais son droit en est toujours le même, parce que* » *c'est un principe certain que la restitution du régu-* » *lier au siècle se fait toujours sans préjudice du* » *tiers. C'est une maxime inaltérable, fondée peut-* » *être sur mille arrêts de différens parlemens du* » *royaume & de la cour, que l'aliénation des biens* » *arrivée pendant la mort civile des religieux & des* » *serfs, n'est pas révoquée par leur restitution au* » *siècle ou au droit de cité;* sur quoi il cite M. Do- » live, l. 1, chap. 5; Cambolas, liv. 4, ch. 36, » & liv. 6, chap. 38; Catelan & Vedel, liv. 1, » chap. 69; Soëve, tom. 2, centurie 2, chap. 3, » arrêt de 1659.

Il dit ensuite « *que la cour a toujours débouté*

» *de l'appel comme d'abus, le particulier qui a voulu* » *attaquer la ſentence de reſtitution, parce qu'il n'y* » *a nul intérêt, & qu'elle a toujours accueilli l'appel* » *ſimple relevé de la ſentence du juge ſéculier, qui* » *admettoit à la ſucceſſion échue, pendant la vie* » *clauſtrale, parce que la reſtitution n'a jamais un* » *effet rétroactif, à moins que la réclamation ne ſe* » *faſſe dans ce délai preſcrit par nos loix, & que la* » *profeſſion ait été faite en contravention à l'ar-* » *ticle 28 de l'ordonnance de Blois.*

» Enfin il apprend à la cour qu'il s'eſt marié » dans l'eſpérance de ſe maintenir dans la poſ- » ſeſſion & jouiſſance de mon bien; que, dans » cette eſpérance, il a mis dix enfans au monde: » d'où il conclut qu'il ne faut pas, pour une » perſonne échappée à l'égliſe, en ſacrifier une » douzaine d'autres; ſur quoi il eſpère de la » bonté de la cour qu'elle voudra bien lui ouvrir, » & à ſes dix enfans infortunés, des entrailles » paternelles, & le prémunir, par ſa juſtice, » de l'atteinte que l'ambition & l'impiété cher- » chent à donner à ſa bonne-foi & à la pureté » de ſes droits.

» A toute cette doctrine du ſieur Boiſſe, & » aux lamentations dont il l'accompagne, il n'y » a qu'un mot à répondre: qu'il eſt faux qu'*un* » *particulier*, pour employer ſes expreſſions, ſoit » ſans intérêt pour attaquer une ſentence de » l'official, qui prononce la nullité des vœux; » & qu'en conſéquence, on déboute toujours de » l'appel comme d'abus, que des particuliers » releveroient de telles ſentences. Le ſieur Boiſſe » qui a lu tous les auteurs qu'il cite, a dû y voir » que de tels appels comme d'abus, relevés par » des particuliers, ont toujours été accueillis ou

» rejetés, ſuivant qu'ils étoient bien ou mal fondés, & que l'événement a toujours dépendu » du mérite du fond.

» Il faut en dire autant de l'autre principe » avancé par le ſieur Boiſſe; il eſt faux qu'on » puiſſe rendre ſans effet une ſentence de l'official, ſans l'attaquer par la voie de l'appel ſimple, ou de l'appel comme d'abus; & qu'on » puiſſe, ſans en appeler, employer utilement, » par manière d'exception, ce qu'on oppoſeroit » à titre d'action, dans l'appel comme d'abus.

» Cette étrange propoſition n'auroit pas dû » paroître toute nue, dénuée de toute autorité; » le ſieur Boiſſe auroit dû nous indiquer la loi, » l'arrêt, le livre de déciſions où il l'a puiſée; » c'eſt bien la moindre choſe qu'on puiſſe faire, » lorſqu'on entreprend de renverſer toutes les » idées reçues, & les maximes conſacrées par » toutes les loix, & par la juriſprudence de tous » les tribunaux.

» Nous regardons en droit qu'il n'y a pas de » différence entre la choſe jugée & la vérité; » qu'une choſe eſt juſte par cela ſeul qu'elle a » été ainſi jugée; qu'elle doit être reſpectée des » parties & des juges; qu'il n'eſt pas plus permis au défendeur qu'au demandeur d'y porter » atteinte, & que les obſtacles qu'on pourroit » y mettre ſont également impuiſſans, ſoit qu'on » les propoſe par voie d'action ou par voie d'exception. *Pro veritate habetur.*

» La choſe jugée eſt celle qui a été décidée » par un jugement rendu en dernier reſſort, ou » par une ſentence dont il n'y a pas eu d'appel: » c'eſt la diſpoſition de l'article 5 du titre 27 de » l'ordonnance de 1667; c'eſt-à-dire que, par

» rapport à l'exécution des jugemens, tant qu'il » n'y a pas d'appel, ceux des juges inférieurs ont » la même force que ceux des juges souverains, » & qu'un jugement inférieur a le même effet » que s'il avoit été confirmé par un arrêt, sans » qu'il y ait, à cet égard, aucune distinction entre » les Juges d'église & les juges du roi, parce » qu'ils exercent tous deux également une autorité » publique, & qu'ils donnent également à leurs » jugemens la sanction de cette autorité, le carac- » tère de vérité que la loi leur accorde, & qu'ils » ne peuvent perdre que par l'appel, & par un » jugement contraire, rendu par une autorité » supérieure.

» Il suit de-là que la sentence de l'official de » Cahors, qui prononce la nullité de mes vœux, » me restitue au siècle, & me rend l'intégrité » de mon état, ayant été respectée par le sieur » Boisse, n'ayant été attaquée, ni par la voie » de l'appel simple, ni par celle de l'appel comme » d'abus, a encore toute la force d'un jugement » souverain, *pro veritate habetur*, & qu'aucune » atteinte ne peut être portée au jugé de cette » sentence, que par le juge d'appel, prononçant » sur l'appel qui en auroit été porté devant lui.

» Ainsi, que le sieur Boisse, s'il croit abusive » la sentence qu'il veut attaquer par voie d'excep- » tion, en appelle comme d'abus, qu'il ajoute » ce moyen de persécution à ceux qu'il a déjà » mis en œuvre, il fait que je ne serai pas en » peine de me défendre.

» Tout se réunit donc, (concluoit la demoi- » selle Revel), pour faire accueillir ma récla- » mation, & pour faire proscrire les demandes » injustes du sieur Boisse ».

Auſſi le parlement de Toulouſe, par arrêt du mois d'août 1779, a caſſé la ſaiſie-arrêt, & ordonné que, par experts, il ſeroit procédé à l'eſtimation & au partage des deux patrimoines; &, en attendant, que la proviſion annuelle de 400 livres continueroit d'être payée à la demoiſelle Revel, qui a été en outre autoriſée à prouver l'exiſtence de certains effets. Sur le ſurplus des autres demandes, les parties ont été miſes hors de cour.

Sur la capacité des hermites de ſuccéder *ab inteſtat* & par teſtament, voyez les articles ERMITE & HERMITE.

## §. III.

On doit encore mettre au rang des inhabiles à ſuccéder, les étrangers non naturaliſés. Il faut néanmoins en excepter ceux à qui des loix particulières, ou des traités faits entre le roi & leurs ſouverains, accordent le droit de ſuccéder à leurs parens décédés en France.

Mais c'eſt une queſtion, ſi cette exception s'étend juſqu'aux étrangers, avec les ſouverains deſquels le roi s'eſt borné à faire un traité d'abolition du droit d'aubaine, ſans ſtipuler expreſſément qu'ils pourroient ſuccéder à leurs parens régnicoles.

Pour la négative, on dit que l'ordre des biens laiſſés par les défunts, dépend entiérement du droit civil. Dans la règle ordinaire, ajoute-t-on, il faut être citoyen d'un état, pour avoir droit d'y recueillir des ſucceſſions, ou pour les tranſmettre à ſes héritiers légitimes. L'impoſſibilité où ſont les étrangers de faire paſſer leurs biens à

leurs parens, a donné naissance au droit d'aubaine, qui défère leurs successions au roi; & l'incapacité qui les empêche de prétendre aux successions de leurs parens, citoyens d'un autre état que le leur, donne aux régnicoles le droit de les recueillir. Cependant des loix particulières ont quelquefois dérogé à ces principes généraux en faveur de certains états. Plusieurs rois ont renoncé, respectivement envers quelques-uns, au droit d'aubaine, & leurs sujets recueillent librement les successions de leurs parens, que la mort surprend dans un de ces royaumes étrangers, avec lesquels la convention de renoncer au droit d'aubaine a été formée; mais cet effet de la renonciation au droit d'aubaine, ne pouvant préjudicier aux droits que la loi civile donne aux régnicoles, sur les successions de leurs parens régnicoles, n'est pas assez fort pour lever en faveur des étrangers, le vice de pérégrinité, & leur accorder la concurrence avec les régnicoles, pour les successions de leurs parens.

Nous ne dirons rien de nous-mêmes contre cette opinion. Nous laisserons parler M. de Polverel, qui vient de la combattre dans une cause aussi célèbre qu'importante. Voici d'abord les faits qui ont donné lieu à la question.

Le comte Doria, Génois d'origine, est né sujet de la reine de Portugal.

Il épousa, en 1772, Angélique-Marie-Ursule Bellew, fille d'un gentilhomme Irlandois, qui demeuroit en France, mais qui n'y étoit pas naturalisé.

Son épouse est morte en France, au mois de décembre 1775.

Il lui reste une fille de ce mariage.

Le ſieur Bellew mourut peu de temps après la comteſſe Doria ſa fille.

Il laiſſoit, pour Héritière, Marie-Jeanne-Luce Bellew, ſa puînée, & la demoiſelle Doria, ſa petite-fille, repréſentant la comteſſe Doria, ſa mère.

Marie-Jeanne-Luce Bellew prétendit que ſa mère n'étoit pas habile à ſuccéder en France, attendu ſa qualité de Portugaiſe. Il n'exiſtoit en effet alors aucune loi qui déclarât les Portugais habiles à ſuccéder en France.

Un arrêt du parlement ordonna que la demoiſelle Bellew demeureroit ſeule propriétaire des immeubles réels, & des rentes dont l'édit d'établiſſement ne permettoit l'acquiſition aux étrangers.

Il ordonna le partage par moitié, entre la demoiſelle Bellew & la demoiſelle Doria, de la ſucceſſion mobilière, & des rentes dont les édits de création permettoient l'acquiſition aux étrangers.

La liquidation & le partage de cette ſucceſſion eurent lieu le 20 janvier 1781, entre le comte Doria & la demoiſelle Bellew.

La demoiſelle Bellew eſt morte le 8 mars 1783. Les ſcellés ont été appoſés ſur les effets. Le ſieur de Cligny & les ſieur & dame Oshée ont fait oppoſition aux ſcellés: ils ſe ſont prétendus parens, & habiles à ſe porter Héritiers de la demoiſelle Bellew.

Avant l'ouverture de cette ſucceſſion, dès l'année 1778, il avoit été fait une convention entre le roi de France & la reine de Portugal, qui donnoit aux Portugais le droit de ſuccéder en France, & aux François le droit de ſuccéder

en Portugal. Cette convention avoit été ratifiée par des lettres-patentes données à Verſailles, le 8 novembre 1778, & enregiſtrés au parlement, le 23 avril 1779.

Cette nouvelle loi ſembloit faire ceſſer l'incapacité qui avoit écarté juſqu'alors la demoiſelle Doria des ſucceſſions françoiſes. La demoiſelle Doria étoit nièce de la demoiſelle Bellew, fille de la comteſſe Doria ſa ſœur, ſa plus proche parente, ſeule habile à recueillir ſa ſucceſſion mobilière, & ſes propres paternels & maternels.

Le comte Doria, comme tuteur de ſa fille, a aſſigné le ſieur de Cligny, & les ſieur & dame Oshée, pour voir ordonner que main-levée pure & ſimple lui ſeroit faite des oppoſitions par eux induement formées ſur les effets de la demoiſelle Bellew, comme ſe diſant prétendant, ſans titre, droit & qualité, Héritiers de celle-ci.

Le ſieur de Cligny, & les ſieur & dame Oshée, ont demandé que le comte Doria fût tenu de donner caution, *judicatum ſolvi*, attendu ſa qualité d'étranger.

Une ſentence rendue par défaut contre eux, ſans avoir égard à leurs exceptions à fin de caution, *judicatum ſolvi*, a ordonné qu'ils défendroient au fond.

Ils ont fait oppoſition à l'exécution de cette ſentence.

Une ſeconde ſentence, rendue le 14 du mois d'août 1783, contradictoirement avec le ſieur de Cligny, & par défaut contre les ſieur & dame Oshée, les a déboutés de leur oppoſition. Ainſi, il s'agiſſoit de diſcuter la queſtion au fond.

Cette queſtion ſe réduiſoit à examiner ſi le traité fait entre la France & le Portugal, en 1778,

donne aux Portugais la capacité de ſuccéder en France & des régnicoles.

Les moyens des adverſaires de la demoiſelle Doria, conſiſtoient à prétendre, que « tout étran-» ger eſt incapable de ſuccéder, dans la nation » à laquelle il eſt étranger. Voilà le droit com-» mun, le droit univerſel des nations. Il faut » donc une loi préciſe & formelle, qui ait effacé » cette incapacité, qui réſulte du vice de péré-» grinité.

» Le traité fait en 1778, entre la France & » le Portugal, non-ſeulement n'abolit point l'inca-» pacité de ſuccéder, produite par le vice de péré-» grinité, mais encore il eſt évident, par ſes » diſpoſitions, qu'on n'a voulu, par le traité, » qu'abolir le droit du fiſc de France, ſur les » ſucceſſions des Portugais décédés en France, » & le droit de fiſc, en Portugal, ſur les ſucceſ-» ſions des François en Portugal ».

« Il eſt bien étrange, répondoit M. de Polverel, » défenſeur de la demoiſelle Doria, que, ſur » des queſtions qui ſe reproduiſent ſi ſouvent, » on ne ſoit pas encore d'accord, même ſur les » principes élémentaires. J'ai le malheur de pen-» ſer, ſur tous les points, préciſément le con-» traire de ce que les adverſaires ſoutiennent.

» Je crois que l'incapacité réciproque de ſuc-» céder entre les nations, n'eſt point de droit » commun, le droit univerſel. Je crois que cette » incapacité ne peut exiſter qu'autant qu'elle eſt » formellement établie par la loi civile de chaque » peuple.

» Je crois que le droit d'aubaine eſt en général » le droit relatif aux étrangers; que ce mot com-» prend, ſoit l'incapacité de l'étranger, de ſuc-

» céder dans le pays où il eſt étranger ; ſoit » l'incapacité où il eſt de diſpoſer de ſes biens » par teſtament ; ſoit le droit qu'a le fiſc de ſuc- » céder à l'étranger, à l'excluſion de ſes parens.

» Et de-là, je conclus que toute loi qui abolit » le droit d'aubaine, ſans reſtriction, efface » l'incapacité de ſuccéder, qui naît du vice de » pérégrinité.

» Je crois enfin trouver, dans le traité fait entre » la France & le Portugal, en 1778, non-ſeulement » l'abolition formelle & totale du droit d'au- » baine (ce qui ſuffiroit pour effacer l'incapacité » des Portugais de ſuccéder en France), mais » encore qu'il déclare très-formellement les Por- » tugais capables de recueillir toute eſpèce de » ſucceſſion en France ».

La capacité de ſuccéder dérive-t-elle donc du droit commun & univerſel, ou du droit civil de chaque nation ? « Dans les premiers temps (di- » ſoient les adverſaires de la demoiſelle Doria), » la guerre fut le ſeul rapport des nations entre » elles. Chez les Romains, l'étranger ne ſuccédoit » pas. Depuis le démembrement de l'empire » romain, tous les états de l'Europe ont ſuivi » la juriſprudence romaine. Les François, ſur- » tout, ont exclu les étrangers du droit de ſuc- » céder chez eux. Le droit de ſuccéder eſt du » droit civil de chaque nation ; donc, pour être » capable de ſuccéder dans une nation, il faut » participer à ſon droit civil, c'eſt-à-dire, être » membre de cette nation.

» Je conçois (répondoit M. de Polverel), que » le droit de ſuccéder ne tient pas immédiatement » au droit naturel ; car, par le droit naturel, il

» n'y a point de propriétés, ni par conséquent » de propriété transmissible, ni de succession.

» Mais dès l'instant qu'il y eut des propriétés, » il dut y avoir un droit de succession réciproque, » du survivant, au premier décédé entre ceux » qui possédoient ensemble la même chose, entre » l'époux & l'épouse, entre le père & les enfans, » entre les membres d'une famille. Ce droit de » succéder n'étoit, à dire vrai, autre chose qu'une » continuation de possession. Tel dut être le pre- » mier ordre des successions, par la combinaison » du droit naturel & des gens.

» Je conviens aussi que le droit civil de chaque » nation a modifié diversement cet ordre des » successions, par la combinaison du droit naturel » & des gens.

» Il y a même des peuples dont les institutions » l'ont réglé d'une manière assez bizarre.

» Je conviens encore que la loi civile de chaque » nation doit régler les successions ouvertes dans » son territoire, & que tout étranger qui prétend » avoir droit à des successions, est obligé de se » soumettre à la loi civile du peuple chez lequel » la succession est ouverte.

» Mais il ne me paroît pas aussi évident, qu'un » étranger soit exclu du droit de succession, auquel » sa parenté l'appelle, suivant la loi civile de » la nation chez laquelle cette succession est » ouverte.

» Pour l'en exclure, je voudrois que l'exclu- » sion fût formellement prononcée, ou par la » loi civile de cette nation, ou par le droit des » gens.

» Si la loi civile a formellement prononcé

» l'exclusion de l'étranger, l'étranger doit se » soumettre : il est exclu.

» Mais si la loi civile n'a pas prononcé cette » exclusion, il faudra la chercher dans le droit » des gens ; & j'ose croire qu'il sera difficile de » l'y trouver.

» Avant qu'il existât plusieurs nations, il fut » un temps où il n'en existoit qu'une. C'est de » la dispersion des membres de cette société uni- » verselle, que se sont formées les diverses » nations.

» Avant la dispersion, il n'a pas pu exister de » loi qui exclût les étrangers de la succession » de leurs parens ; car alors il n'y avoit pas » d'étrangers.

» Il n'est pas probable qu'une telle conven- » tion ait été faite au moment de la dispersion ; » car on ne se séparoit pas comme ennemis : » c'étoient des frères qui se séparoient pour ne » pas se nuire l'un à l'autre, sur un territoire » qui ne suffisoit plus à leur subsistance. C'étoient » des frères qui se séparoient pour rester amis, » pour conserver entre eux tous les rapports de » parenté & d'amitié, que la distance des lieux » pourroit leur permettre. Le droit de succession » réciproque, entre parens, a donc dû subsister » par le droit des gens, malgré la division de la » grande famille en plusieurs nations.

» Que dans ces premiers temps, la guerre ait » été le seul rapport des nations entre elles ; » voilà encore ce que j'ai bien de la peine à » croire, & ce que personne ne croira sans » preuve.

» Le fait fût-il prouvé, je n'en conclurois pas » que l'étranger fût exclu, par le droit des gens,

» du droit de succéder à ses parens, membres
» d'une autre nation. Ce n'est pas dans un état
» de guerre, que je voudrois chercher des con-
» ventions. Le droit des gens fixe les rapports
» que deux nations doivent avoir entre elles,
» lorsqu'elles sont en paix : tous les droits se
» taisent pendant la guerre; & de nos jours en-
» core, chez les nations qui admettent entre elles
» le droit de succession réciproque, ce droit est
» en suspens, quand les deux nations sont en
» guerre l'une contre l'autre.

» Veut-on savoir quel étoit le droit des gens,
» pour ou contre les étrangers, dans cette haute
» antiquité ? Alexandre déclara, par un édit,
» *que tous les gens de bien étoient parens les uns*
» *des autres; qu'il n'y avoit que les méchans qu'on*
» *devoit réputer étrangers.* Tel étoit le droit des
» gens de ce temps-là; tels étoient les principes
» d'un roi qui fit la guerre toute sa vie.

» Comment donc a-t-il pu se faire que quelques
» nations se soient écartées de ce principe de bien-
» veillance universelle? Comment les nations en
» sont-elles venues au point d'exclure l'étranger
» de toute succession dans l'état, soit *ab intestat*,
» soit aux biens d'un citoyen, soit à ceux d'un
» étranger ? Car je conviens que les Romains,
» entre autres, avoient exclu les étrangers de
» toute succession.

» C'est l'ambition des Romains, cette soif déme-
» surée de commander à toute la terre, qui fit insé-
» rer dans leurs loix civiles une institution qui con-
» trarioit le vœu de la nature & les droits des
» nations. Les Romains ont trop voulu devenir
» les maîtres de l'univers, pour avoir mérité,
» sur tous les points, le titre que quelques juris-

» consultes leur donnent, de précepteurs du » genre humain.

» Cette loi, dit Grotius, qui excluoit les étran- » gers des successions, vient des siècles où les » étrangers étoient regardés presque comme » ennemis.

» Cicéron observe, en effet, que les Romains » ont long-temps confondu le mot d'ennemis » avec celui d'étrangers : *peregrinus antea dictus* » *hostis.*

» Et lorsqu'une politique plus éclairée leur » fit comprendre, qu'en se déclarant hautement » les ennemis du genre humain, ils armoient, » contre eux toutes les nations de l'univers, ils » changèrent le mot, & conservèrent la chose.

» C'est cette haine, de tout ce qui n'étoit pas » romain, qui fit publier les loix Mucia & Licinia, » par lesquelles il étoit défendu à tous les étran- » gers de s'habituer dans la ville de Rome, à » peine de la vie.

» C'est cette haine de tout ce qui n'étoit pas » romain, qui fit publier cette autre loi, qui » défendoit tout mariage d'un romain avec une « étrangère, ou d'une romaine avec un étranger. » (*M. le Bret, de la souveraineté, liv. 2, chap. 11.*)

» *Lors même que les Romains furent devenus un* » *peuple très-poli & très-éclairé*, dit Vatel, *ils ne* » *pouvoient s'accoutumer à regarder les étrangers comme* » *des hommes avec lesquels ils eussent un droit com-* » *mun ;* & il le prouve par une loi du digeste.

» *Les peuples*, dit cette loi, *avec lesquels nous* » *n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne* » *sont point nos ennemis : cependant, si une chose* » *qui nous appartient, tombe entre leurs mains, ils* » *en sont propriétaires, les hommes libres deviennent*

» *leurs*

» *leurs eſclaves ; & ils ſont dans les mêmes termes à* » *notre égard.*

» *Voilà*, dit Vatel, *les ſources d'où eſt dérivé le droit d'aubaine.*

» Et pour qu'on n'accuſe pas cet excellent » publiciſte de s'être laiſſé ſéduire par les ſyſ- » têmes de la philoſophie moderne, je dois » remarquer que Bodin avoit obſervé les mêmes » choſes, deux cens ans avant lui.

» Si donc on venoit nous propoſer aujourd'hui » le droit civil des Romains contre les étrangers, » pour ſervir de modèle au droit des nations » modernes de l'Europe, nous demanderions » d'abord : eſt-il utile aux nations modernes de » l'Europe, eſt-il ſur-tout utile à la France, d'in- » terdire tout accès aux étrangers, d'interdire aux » membres de la nation tout mariage avec les » filles d'une nation étrangère ? Quand on m'au- » roit bien démontré l'utilité ſur les deux points, » je demanderois ſi cela eſt juſte ; & ſi l'on par- » venoit à m'en démontrer la juſtice & l'utilité, » je pourrois convenir alors qu'il n'y a ni injuſ- » tice, ni inconvénient à exclure les étrangers » de toute ſucceſſion en France.

» Mais, ſi tels ſont les rapports entre les » nations modernes de l'Europe, qu'il ſoit utile, » ou même néceſſaire à toutes, de faciliter, » d'encourager, de multiplier leurs communi- » cations avec les autres nations ; ſi la ſituation » de la France, & ſes intérêts politiques, lui » rendent cette communication encore plus utile » qu'aux autres nations de l'Europe, je dirai » que la France & les autres peuples de l'Eu- » rope, doivent avoir un droit des gens préci- » ſément contraire au droit civil des Romains.

» Et ſi les mariages entre les membres de » différentes nations ſont autoriſés, par les loix » civiles, & par le droit des gens des peuples » modernes de l'Europe, je dirois qu'on ne peut, » ſans inconſéquence, exclure les étrangers de » la ſucceſſion de leurs parens. Les Romains » excluoient les étrangers des ſucceſſions, parce » qu'il ne pouvoit y avoir aucun rapport de » famille entre les Romains & les étrangers. Nous » autoriſons les rapports des familles, entre les » membres des différentes nations; nous devons » donc admettre le droit de ſucceſſion réciproque » entre les parens de chaque nation.

» Mais à quoi bon raiſonner ſur ce qui devroit » être, s'il eſt vrai que les nations qui ſe ſont » établies dans l'Europe, ſur les débris de l'em- » pire romain, aient adopté, ſur ce point, la » juriſprudence romaine, s'il eſt vrai que tel ait » été principalement le droit civil des François?

» J'ouvre les codes de ces peuplades qui s'éta- » blirent dans les Gaules; je parcours les loix » de la première & de la ſeconde race: par-tout » je vois ces barbares bien plus ſages, bien plus » juſtes que les légiſlateurs du monde. Ils con- » nurent, ils reſpectèrent mieux les droits de » l'homme.

» Je ne trouve, ni dans les codes de nos loix » anciennes, ni dans les capitulaires de nos pre- » miers rois, aucune loi qui déclare l'étranger » incapable de ſuccéder, ni de teſter en France; » je n'y trouve que des loix pour décerner des » peines contre quiconque oſeroit inquiéter les » étrangers dans leurs perſonnes ou dans leurs » biens. C'eſt dans ces loix que je trouve le beau

» précepte du législateur des Juifs : *peregrinum & advenam non contristabis de rebus suis.*

» Tel fut, en Europe, les droits des nations, » jusqu'au quatorzième siècle ; tel fut sur-tout » le droit public des François.

» C'est dans ces siècles d'ignorance & de barbarie, que parut un édit de l'empereur Frédéric II, qui déclara tous les étrangers, mourant dans les terres de l'empire, capables de » disposer de leurs biens par testament ; & qui » ordonna que leur succession seroit dévolue à » leurs plus proches parens, s'ils mouroient sans » tester. Il vouloit que, dans ce dernier cas, la » succession de l'étranger fût déposée entre les » mains de l'évêque, que l'hôte chez lequel » l'étranger étoit logé, n'en pût rien retenir; & » que l'évêque rendît la succession aux plus » proches parens, lorsqu'ils la réclameroient.

» Cette loi, digne d'un meilleur siècle, devint » aussi la loi de la France. Louis Hutin l'adopta » pour ses états, par un édit du 5 décembre 1315.

» Une nation qui, à l'imitation des Romains, » a trop ouvertement aspiré à la monarchie universelle, a donné au reste de l'Europe, le premier exemple de l'infraction de ce principe de » bienveillance universelle, qui y étoit répandu. » Une loi d'Edouard III défendit d'admettre » l'étranger à la succession des immeubles en » Angleterre.

» Exemple trop bien suivi, & sur lequel la » plupart des autres puissances de l'Europe renchérirent bientôt. Les étrangers furent déclarés » incapables de succéder & de tester, non-seulement quant aux immeubles, mais encore pour » les effets mobiliers.

» Mais ces temps affreux ne ſont plus. Les » lumières & le commerce ont ſappé ce mur » terrible qui ſéparoit les nations. Puiſſe-t-il » n'en exiſter bientôt aucun veſtige !

» Voilà l'hiſtoire abrégée du droit public de » l'Europe, concernant les étrangers. Quand on » connoît les ſources de l'incapacité de ſuccéder » qu'on fait réſulter du vice de pérégrinité, peut- » on dire que c'eſt-là le véritable droit des gens » de l'Europe ? Qu'il faut ramener à ce principe » du droit des gens, toutes les loix qui ne por- » tent pas l'abrogation littérale & formelle de » l'incapacité de ſuccéder ? Qu'un traité fait entre » deux puiſſances, qu'une loi annonceroit en » vain l'intention d'abroger ce droit ? Qu'il n'en » faudroit pas moins déclarer les étrangers in- » capables de ſuccéder, malgré la volonté évi- » dente du légiſlateur ou des hautes parties con- » tractantes, ſi la lettre du traité ou de la loi » n'exprimoit pas formellement l'abrogation de » l'incapacité ?

» Qu'on diſe qu'il n'y a d'incapacité qu'autant » qu'elle eſt littéralement exprimée par une loi, » on le croira volontiers, parce que les loix elles- » mêmes diſent que tout ce qui n'eſt pas formelle- » ment défendu par les loix, eſt cenſé permis ; » que tous ceux à qui les loix n'ont pas formelle- » ment défendu de ſuccéder & de teſter, ont la » faculté de ſuccéder & de teſter.

» Mais ſi l'on diſoit qu'il faut une abrogation » littérale pour anéantir une loi prohibitive, » quoique la volonté d'abroger ſoit évidente, » on auroit de la peine à le croire, parce que » les loix diſent encore que c'eſt par leur » eſprit, & non par les termes dans leſquels

» elles ſont conçues, qu'il faut les interpréter.

» Si l'on diſoit qu'il faut étendre les loix pénales » & prohibitives, les loix qui bleſſent le droit » naturel, l'équité & le véritable droit des gens, » & qu'il faut reſtreindre les loix qui abrogent » les loix pénales & prohibitives, qui tendent à » ſe rapprocher du droit naturel, de l'équité & » du véritable droit des gens, on auroit encore » de la peine à admettre tous ces principes, » parce que les loix mêmes ont établi des prin- » cipes contraires.

» Mais ces maximes générales ſont trop con- » nues pour avoir beſoin de développement ».

Aux citations que M. Polverel a faites pour appuyer cette partie de ſa défenſe, les adverſaires de la demoiſelle Doria ont d'abord oppoſé les loix de Sparte, enſuite celles d'Athènes, & enfin les établiſſemens de ſaint Louis.

Voici comment M. de Polverel a répondu à ceux-ci : « ils parlent bien des *aubains*, de la ſuc- » ceſſion des *aubains*, c'eſt-à-dire, des étrangers. » Mais bien loin de les déclarer incapables de » ſuccéder & de diſpoſer de leurs biens, il ſemble » que ſaint Louis ſuppoſe au contraire à l'aubain, » cette double capacité.

» Voici le texte : *ſi aucun aubain ou bâtard* » *meurt ſans hoirs ou ſans lignage, le roi eſt hoir,* » *ou le ſire ſous qui il eſt, ſi il meurt.*

» Voilà bien le droit du roi, de ſuccéder à » l'aubain.

» On ne dira pas que ce n'eſt pas-là le droit » d'aubaine, puiſque le droit d'aubaine eſt un » droit domanial, & que les établiſſemens de » ſaint Louis parlent du droit féodal. On ſait » qu'il fut un temps où les ſeigneurs, ſoit par

» conceſſion, ſoit par uſurpation, ſe crurent » en droit d'exercer le droit d'aubaine dans » leurs terres.

» Mais ce droit d'aubaine qui appartenoit, ſoit » au roi, ſoit aux ſeigneurs, quel étoit-il ? Dans » quel cas avoit-il lieu ? C'eſt ce que les établiſſe- » mens de S. Louis expliquent ſans équivoque.

» *Si l'aubain meurt ſans hoir ou ſans lignage* » (c'eſt-à-dire ſans Héritier teſtamentaire ou lé- » gitime), *le roi eſt hoir* (c'eſt-à-dire Héritier), » *ou le ſire ſous qui il eſt.*

» Voilà donc le ſeul cas où la ſucceſſion de » l'étranger étoit dévolue au roi, ou au ſeigneur, » par le droit d'aubaine. Il falloit que l'étranger » fût mort ſans Héritier légitime, & ſans Héritier » teſtamentaire, pour donner ouverture au droit » d'aubaine : l'étranger avoit donc la faculté de » diſpoſer de ſes biens par teſtament ; les Hé- » ritiers légitimes de l'étranger avoient donc la » faculté de lui ſuccéder.

» Le droit d'aubaine n'étoit donc du temps de » ſaint Louis, qu'un droit de déshérence, puiſ- » qu'il n'avoit lieu que lorſque la ſucceſſion de » l'aubain étoit vacante par ſon décès *ab inteſtat*, » & ſans laiſſer d'Héritiers légitimes ».

« Mais qu'importent (diſoient les adverſaires » de la demoiſelle Doria) le droit de la nature » & le droit des gens ? qu'importe l'antiquité ou » la nouveauté des loix qui ont établi les inca- » pacités contre les étrangers ? Tel eſt le droit » qui exiſte aujourd'hui ; c'eſt le droit civil de la » France ; c'eſt le droit de preſque toutes les na- » tions de l'Europe. On parle ſans ceſſe du droit » des gens ; mais on ne dit pas un mot du droit » civil. Or, c'eſt le droit civil, & non le droit

» des gens, qui règle les ſucceſſions. Par le droit
» civil de la France, les étrangers ſont incapables
» de ſuccéder; il faut donc une loi préciſe, pour
» faire ceſſer cette incapacité ».

« Je conçois très-bien (répondoit M. de Polverel) que, puiſque le droit civil de chaque
» nation règle l'ordre des ſucceſſions ouvertes
» dans ſon territoire, tout étranger qui prétend
» avoir droit ſur ces ſucceſſions, eſt obligé de
» ſe ſoumettre à la loi civile du peuple chez
» lequel la ſucceſſion eſt ouverte.

» Mais je ne conçois pas de même pourquoi
» un étranger, auquel la loi civile d'une nation
» défère une ſucceſſion par le droit de parenté,
» ſeroit incapable de participer au droit civil de
» cette nation, pour cette ſucceſſion qui lui
» appartient par le droit du ſang.

» Je ſais bien que quelques auteurs ont énoncé
» le principe général qu'un étranger ne pouvoit
» pas participer à notre droit civil. Mais énoncer
» un principe n'eſt pas le prouver; & je doute
» qu'un bon eſprit ſoit ſatisfait des raiſons ſur
» leſquelles ils l'ont fondé.

» Ces auteurs ſont même en contradiction avec
» leur propre principe; car ils conviennent que
» dans certains cas, l'étranger, quoique non
» naturaliſé, participe à notre droit civil.

» Par exemple, ils conviennent qu'une femme
» étrangère, mariée à Paris, ſans contrat de ma-
» riage, ſoit avec un françois, ſoit avec un
» étranger, eſt cenſée s'être ſoumiſe à la cou-
» tume de Paris, ſoit pour la communauté,
» ſoit pour le douaire, ſoit pour tous les autres
» droits réglés par la coutume.

» Si, de leur aveu, l'étranger participe, dans

» ce cas, à notre droit civil, pourquoi ſera-t-il
» incapable d'y participer lorſqu'il s'agit de ſuc-
» ceſſions que le droit du ſang lui défère ?

» Pour réduire la queſtion à des termes plus
» ſimples, nous n'exigerons plus de loix poſi-
» tives. Nous convenons que depuis la fin du
» quatorzième ſiècle, l'uſage s'eſt introduit en
» France d'adjuger au fiſc les ſucceſſions des
» étrangers incapables d'y ſuccéder.

» Quoique le droit du fiſc & cette incapacité
» de ſuccéder n'aient été déclarés par aucune
» loi poſitive, quoiqu'il y ait en France plu-
» ſieurs villes & pluſieurs provinces qui ne
» reconnoiſſent ni ce droit du fiſc, ni l'incapa-
» cité des étrangers de ſuccéder parmi nous,
» nous convenons que l'uſage & la juriſpru-
» dence ont formé ſur ces deux points le droit
» civil de la France, pour toutes les villes &
» toutes les provinces dont le droit municipal
» n'a pas de diſpoſition contraire.

» A quoi tendent donc toutes les recherches
» ſur l'origine du droit d'aubaine ? Je l'ai déjà
» dit. Tout ce que j'ai prétendu en conclure,
» c'eſt que ce droit que l'uſage a introduit contre
» les étrangers, eſt un droit odieux par ſon
» origine, par ſon objet, par ſes effets ; c'eſt
» que toutes les loix qui tendent à abroger ce
» droit doivent être interprétées dans le ſens le
» plus étendu, dont elles ſont ſuſceptibles.

» Que doit-on entendre par les mots *aubain*
» & *étranger ?* Faut-il dire que ce ſont deux mots
» ſynonymes ? Qu'*aubaine* & *pérégrinité* ſont par
» la même raiſon, deux mots ſynonymes ? Que
» ſi on a donné le nom de droit d'aubaine au
» droit qui appartient au fiſc ſur la ſucceſſion de

» l'étranger décédé en France, par la raiſon que » c'eſt un droit fondé ſur la pérégrinité du défunt, » cette acception ne comprend qu'une partie du » droit d'aubaine & de ſes effets ? Faut-il dire, » en un mot, que le droit d'aubaine dans ſa » véritable ſignification, eſt exactement le droit » de pérégrinité, le droit concernant les étran- » gers ; que ſous ce rapport, il comprend tous » les effets de la pérégrinité ; & que par con- » ſéquent une loi qui porteroit abolition totale » du droit d'aubaine, aboliroit, par cela même, » toutes les incapacités qui réſultent du vice de » pérégrinité ?

» *On appelle droit d'aubaine*, dit Valet dans » ſon traité du droit des gens, *celui par lequel* » *les étrangers ſont exclus de toute ſucceſſion dans* » *l'état, ſoit aux biens d'un citoyen, ſoit à ceux* » *d'un étranger.*

» Voilà donc un publiciſte qui identifie préci- » ſément le droit d'aubaine avec l'incapacité de » ſuccéder qui réſulte du vice de pérégrinité. » Donc, dans le langage de ce publiciſte, une » loi qui aboliroit le droit d'aubaine, aboliroit » par celà même, l'incapacité de ſuccéder, pro- » duite par le vice de pérégrinité.

» Mais le publiciſte pourroit être ſuſpect, » parce qu'il eſt moderne. Conſultons M. Lebret.

» *Voyons quels ſont les effets que produit le droit* » *d'aubaine*, dit cet auteur.

» *Le premier eſt qu'il rend tous étrangers inca-* » *pables de tenir des états, des offices & des béné-* » *fices dans ce royaume.*

» *Le ſecond effet que produit ce droit d'aubaine,* » *eſt que le roi ſuccède à l'étranger, à l'excluſion de* » *ſes plus proches parens.*

» *Davantage le même droit ôte encore à l'étranger* » *la faculté de disposer de ses biens par testament, &* » *le rend incapable de succéder à ses propres parens* » *qui résident en France.*

» Voilà donc tous les effets du vice de pérégrinité réunis par M. Lebret, sous le nom du » droit d'aubaine. Voilà sur-tout l'incapacité » de succéder en France à ses propres parens, » qui résident en France, résultant du vice de » pérégrinité, mise par ce magistrat dans la » classe des effets du droit d'aubaine.

» Donc, dans le langage de M. Lebret, une » loi qui porteroit abolition totale du droit » d'aubaine, purgeroit bien certainement l'in- » capacité de succéder en France à ses propres » parens qui résident en France, résultant du » vice de pérégrinité.

» Maintenant que le sens des mots est fixé, il » s'agit d'examiner le traité fait en 1778, entre » le Portugal & la France.

» On voit d'abord dans ce traité, *l'abolition* » *totale du droit d'aubaine.* Or, dans le langage » des publicistes, l'abolition du droit d'aubaine » abroge nécessairement l'incapacité de succéder, » qui provient du vice de pérégrinité.

» Ce n'est pas sans dessein qu'on a ajouté le » mot *totale* à celui d'*abolition du droit d'aubaine.* » Le droit d'aubaine est un mot équivoque qui a » deux sens.

» Dans le sens générique, il comprend tous » les effets attachés au vice de pérégrinité, & » entre autres l'incapacité de succéder à ses » propres parens, qui résident dans l'état où » l'on est étranger.

» Dans le ſens ſpécifique, il ne ſignifie que le » droit qui appartient au fiſc ſur les ſucceſſions » des étrangers décédés dans le royaume.

» Si le traité n'eût parlé ſimplement que de » l'abolition du droit d'aubaine, les hautes » parties contractantes pouvoient craindre que, » dans l'interprétation, on n'appliquât l'abolition » qu'au droit du fiſc ſur les ſucceſſions des » étrangers. Voilà pourquoi on a dit : *il y aura* » *déſormais une abolition totale du droit d'aubaine.* » Mais cette abolition totale prouve que le droit » d'aubaine a été pris dans le ſens générique, & » que c'eſt ſous ce rapport que les deux puiſſances » l'ont aboli.

» Ce mot *totale* prouve que le droit aboli, a » pluſieurs branches, pluſieurs effets. Il ne peut » donc pas être limité au droit du fiſc, qui eſt » un, qui eſt ſimple, qui ne s'exerce que ſur » les ſucceſſions des étrangers décédés dans le » royaume.

» Ce mot *totale* s'applique donc néceſſaire- » ment à un droit complexe, qui a pluſieurs » attributs, qui produit pluſieurs effets. Il em- » braſſe donc tous les effets, toutes les incapa- » cités qui dérivent du droit d'aubaine, pris » dans le ſens général, c'eſt-à-dire, du vice de » pérégrinité.

» *Il y aura déſormais une abolition totale & réci-* » *proque du droit d'aubaine.*

» Eſt-ce entre les deux couronnes que cette » abolition eſt réciproque ? C'eſt-là que devroit » ſe borner la réciprocité, ſi l'on n'avoit entendu » abolir que le droit du fiſc ſur les ſucceſſions des » étrangers décédés dans les deux royaumes reſ-

» pectifs ; car le fisc de chaque royaume seroit » seul intéressé à ce droit aboli.

» Cependant la réciprocité de l'abolir s'étend » plus loin. Ce n'est pas seulement entre les deux » couronnes que l'abolition est réciproque ; c'est » entre les états des deux puissances : *abolition* » *totale & réciproque du droit d'aubaine, entre les* » *états de sa majesté très-chrétienne, d'une part, &* » *ceux de sa majesté très-fidelle, de l'autre.*

» L'intention des deux souverains a donc été » de lier leurs sujets, comme ils se lioient eux- » mêmes. Ils ont voulu que les droits de famille » & de succession pussent s'exercer indistincte- » ment dans les deux royaumes, par les sujets » de chaque royaume, comme si les deux royau- » mes n'en faisoient qu'un. Ils ont voulu qu'aucun » sujet d'aucun des deux royaumes ne pût op- » poser le vice de pérégrinité aux sujets de » l'autre royaume.

» *Il sera permis aux sujets respectifs qui feront* » *leur résidence, ou qui auront établi leur domicile* » *dans les états de l'une ou de l'autre domination,* » *ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps, &* » *qui viendront à y décéder, de léguer ou de donner* » *par testament ou autres dispositions de dernière* » *volonté, reconnus valables & légitimes, suivant* » *les loix, ordonnances ou usages des lieux dans* » *lesquels lesdits actes auront été passés, les biens* » *meubles & immeubles qui se trouveront leur appar-* » *tenir au jour de leur décès.*

» Voilà un premier effet de l'abolition totale & » réciproque du droit d'aubaine ; voilà l'aboli- » tion d'une première incapacité qui résulte du » vice de pérégrinité. Le François ne pouvoit » pas disposer de ses biens en Portugal ; le Por-

» tugais ne pouvoit pas disposer de ses biens en » France. Ils pourront désormais disposer indis- » tinctement, dans les deux royaumes, de leurs » biens, meubles & immeubles.

» *Les successions qui pourront échoir, soit en* » *France, aux sujets de sa majesté très-fidelle, soit* » *en Portugal, aux sujets de sa majesté très-chré-* » *tienne, par testament, donations ou autre disposi-* » *tion, tant* ab intestat *que de telle autre manière* » *que ce soit, leur seront délivrées librement & sans* » *empêchement, sans que, dans aucun cas, elles* » *puissent être soumises au droit d'aubaine, ni à* » *aucuns autres droits, qu'à ceux qui se paient par* » *les propres & naturels sujets de sa majesté très-* » *chrétienne & de sa majesté très-fidelle.*

» Voilà un second effet de l'abolition totale & » réciproque du droit d'aubaine. Voilà l'aboli- » tion d'une seconde incapacité qui dérive du » droit de pérégrinité. Le François ne pouvoit » succéder en Portugal ; le Portugais ne pouvoit » succéder en France. Il pourra désormais échoir » aux uns & aux autres, dans les deux royaumes » indistinctement, des successions par testament, » par donation, ou *ab intestat*, ou de telle autre » manière que ce soit ; & les successions qui leur » seront échues leur seront délivrées librement » & sans empêchement.

» Qu'on ne dise pas que le traité ne parle ici » que des successions qui pourront échoir aux » Portugais en France, ou aux François en Por- » tugal, en exécution de la faculté que donne » l'article précédent, aux sujets des deux puis- » sances, de disposer de leurs biens indistincte- » ment dans les deux royaumes, par testament » ou autres dispositions de dernière volonté.

» Cette faculté, que donne l'article premier, » ne pourroit faire échoir que des ſucceſſions » teſtamentaires ; au lieu que l'article 2 ſuppoſe » qu'il pourra échoir auſſi des ſucceſſions *ab* » *inteſtat* aux François en Portugal, & aux Portugais en France, & il ordonne que les ſucceſſions qui leur pourront échoir *ab inteſtat*, » leur ſeront délivrées ſans empêchement.

» Qu'on ne diſe pas non plus que les ſucceſſions *ab inteſtat* qui pourront échoir aux Portugais en France, ne ſont que des ſucceſſions » Portugaiſes, débarraſſées du droit du fiſc par » la renonciation du roi de France au droit d'aubaine ; qu'il eſt impoſſible d'entendre par-là » que les Portugais ſeront habiles à recueillir » les ſucceſſions de leurs parens François, réſidens en France, puiſque le traité n'abolit » nulle part l'incapacité attachée au vice de » pérégrinité.

» Raiſonner ainſi, ce ſeroit faire, d'un côté, » une pétition de principe ; ce ſeroit prétendre » que l'abolition totale du droit d'aubaine ne » purge pas les vices de la pérégrinité : ce ſeroit » prétendre qu'une loi qui dit que *toutes les ſucceſſions qui pourront échoir* ab inteſtat *aux Portugais en France, & aux François en Portugal, leur ſeront délivrées ſans empêchement*, ne déclare » pas ſuffiſamment la capacité des uns & des » autres pour recueillir les ſucceſſions. Or, il » ſuffit d'énoncer la propoſition, pour en faire » ſentir l'abſurdité.

» S'il faut même des diſpoſitions plus préciſes » pour établir la capacité des Portugais à recueillir toutes ſortes de ſucceſſions en France, » & celle des François à recueillir toutes ſortes

» de ſucceſſions en Portugal, on les trouvera » dans l'article 3 du traité.

» *En exécution des articles précédens, les ſujets* » *reſpectifs, leurs Héritiers légitimes, & tous autres* » *ayant titre valable pour exercer leurs droits, leurs* » *procureurs ou mandataires, tuteurs ou curateurs,* » *pourront recueillir ces biens & effets généralement* » *quelconques, ſans aucune exception, tant mobi-* » *liers qu'immobiliers, provenant des ſucceſſions* » *ouvertes en leur faveur dans les états de l'une ou* » *de l'autre domination, ſoit par teſtament ou autres* » *diſpoſitions, ſoit* ab inteſtat, *tranſporter les biens* » *& effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir* » *& faire valoir les immeubles, ou en diſpoſer par* » *une vente ou autrement, en retirer & tranſporter* » *le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos,* » *ſans aucune difficulté ni empêchement.*

» Ce n'eſt plus ici une ſimple énonciation » d'une capacité ſuppoſée ; c'eſt une diſpoſition » formelle, qui donne aux ſujets reſpectifs des » deux puiſſances la faculté de recueillir indiſ- » tinctement, dans les deux royaumes, toutes » ſortes de ſucceſſions, ſans aucune exception, » tant mobilières qu'immobilières.

» D'un autre côté, vouloir reſtreindre aux » ſucceſſions Portugaiſes la faculté indéfinie que » la loi donne aux Portugais de ſuccéder en » France, & aux ſucceſſions Françoiſes la faculté » indéfinie qu'elle donne aux François de ſuc- » céder en Portugal, ce ſeroit diſtinguer là où » la loi ne diſtingue pas ; ce ſeroit refuſer aux » François & aux Portugais la faculté de re- » cueillir une partie des ſucceſſions qui leur » ſeroient dévolues par les droits du ſang, tandis

» que la loi les déclare habiles à les recueillir
» toutes, ſans aucune exception.

» Mais on trouve dans le traité, une dernière
» diſpoſition qui ſuffiroit ſeule pour déterminer
» ſans équivoque le ſens de toutes les autres.

» Dans tous les traités qui n'ont eu d'autre
» objet que d'abolir le droit du fiſc de chaque
» puiſſance ſur les ſucceſſions des étrangers ;
» dans tous les traités qui n'ont voulu rendre
» les étrangers habiles à ſuccéder qu'à leurs
» parens étrangers comme eux, on a ſoumis les
» ſucceſſions, non pas aux loix du pays où la
» ſucceſſion ſeroit ouverte, mais aux loix du
» pays de l'étranger défunt. C'eſt ainſi que les
» traités faits avec l'Angleterre, veulent que les
» ſucceſſions des ſujets de la Grande-Bretagne,
» décédés en France, ſoient recueillies par
» leurs Héritiers, ſuivant les loix de la Grande-
» Bretagne.

» Ce n'eſt pas ainſi que la France & le Portugal
» ont traité ; on vouloit incorporer, pour ainſi
» dire, les deux royaumes ; on vouloit que les
» ſujets de chaque royaume devinſſent, pour
» ainſi dire, citoyens de l'autre royaume, qu'ils
» participaſſent, pour ce qui concerne les ſuc-
» ceſſions, au droit civil de l'un & de l'autre.
» On vouloit que les ſujets Portugais fuſſent
» capables de ſuccéder, non-ſeulement à leurs
» parens Portugais, mais encore à leurs parens
» François ; que les François fuſſent capables de
» ſuccéder, non-ſeulement à leurs parens Fran-
» çois, mais encore à leurs parens Portugais.

» C'eſt dans ce point de vue qu'on eſt con-
» venu, dans le traité, que *dans tous les cas de*
» *ſucceſſion, les ſujets reſpectifs ſeront tenus aux*
» *mêmes*

» *mêmes loix auxquelles les propres & naturels sujets*
» *du roi de France & de la reine de Portugal sont*
» *soumis dans les états ou provinces où les succes-*
» *sions auront été ouvertes.*

» Ainsi, chaque clause du traité, prise séparé-
» ment, & l'ensemble de toutes ces clauses,
» prouvent que les deux puissances ont aboli,
» ont effacé totalement tous les effets de la péré-
» grinité; qu'elles ont nommément aboli, pour
» toute espèce de succession dans les deux
» royaumes, l'incapacité qui résulte du vice de
» pérégrinité.

» Je ne sais si je dois répondre à une objection
» que j'ai entendue; le texte même sur lequel on
» l'a fondée paroît y répondre pour moi.

» Il est dit dans l'article premier du traité :
» *N'entendant toutefois sa majesté très-chrétienne*
» *& sa majesté très-fidèle, en abolissant le droit*
» *d'aubaine pour l'avantage du commerce & des com-*
» *munications entre les sujets respectifs, déroger au-*
» *cunement aux règles qui intéressent la constitution*
» *& la police intérieure de leurs états, ni porter*
» *atteinte aux loix qui peuvent être établies dans*
» *les états & territoires respectifs concernant l'émi-*
» *gration des sujets, & notamment aux édits &*
» *réglemens publiés en France, ainsi qu'en Portugal,*
» *dont les deux souverains se réservent l'exercice.*

» Les deux puissances, dit-on, ont déclaré
» qu'elles n'entendoient pas déroger à l'ordre
» des successions, puisqu'elles ont déclaré
» qu'elles n'entendoient pas déroger à la cons-
» titution & à la police intérieure de leurs états.

» Je n'avois pas cru (répondoit M. de Polverel)
» que les loix civiles, qui règlent les successions

» particulières, fiſſent partie des règles qui in-
» téreſſent la conſtitution & la police intérieure
» des états, & je doute que perſonne l'ait cru
» juſqu'à préſent.

» L'édit de Saint-Maur, ſur la ſucceſſion des
» mères, étoit certainement une loi bien peu
» réfléchie : cependant il a été exécuté pendant
» 160 ans. Il a été révoqué par Louis XV en
» 1729; & la conſtitution ni la police intérieure
» de l'état n'ont rien ſouffert, ni de l'exécution,
» ni de la révocation de l'édit.

» Mais à quoi bon nous tourmenter pour ſavoir
» quelles ſont ces règles qui intéreſſent la conſ-
» titution & la police intérieure des états, aux-
» quelles le roi de France & la reine de Portu-
» gal ont déclaré ne vouloir pas déroger, lorſque
» le traité nous les indique ? Nous y trouvons
» que ces loix, auxquelles les deux puiſſances
» ne veulent pas déroger, ſont celles qui ont
» été faites dans les états reſpectifs contre la mi-
» gration des ſujets.

» Les adverſaires de la demoiſelle Doria ont
» dit qu'il eſt abſurde de ſuppoſer que, par l'abo-
» lition réciproque entre les états des deux ſou-
» verains, on ait entendu lier les ſujets des deux
» royaumes, puiſque le traité ne concerne que
» les ſujets de chaque royaume, qui quittent
» leur pays.

» Je réponds que c'eſt mettre en principe ce
» qui eſt en queſtion, ou plutôt, c'eſt démentir
» ce qui eſt prouvé.

» Si le traité appelle à une ſucceſſion françoiſe
» le portugais réſidant en Portugal, s'il exclut
» d'une ſucceſſion françoiſe un françois réſidant
» en France, parent plus éloigné que le portu-

» gais; il n'eſt pas vrai que le traité ne concerne » que les ſujets de chaque royaume, qui quittent » leur pays.

» On dit que ſi l'abolition totale & réciproque » du droit d'aubaine comprenoit toutes les inca- » pacités qui réſultent du vice de pérégrinité, » les quatre articles du traité ſeroient inutiles.

» Non, ils ne ſeroient pas inutiles; car, d'un » côté, ils reſtreignent aux ſucceſſions l'aboli- » tion totale des incapacités, portée par l'article » premier.

» De l'autre, les deux ſouverains vouloient » faire des réſerves qu'il falloit expliquer.

» D'un autre côté encore, le droit de ſuccéder » ne donnoit pas le droit de tranſporter hors du » royaume, les biens ou le prix des biens qu'on » auroit recueillis dans les ſucceſſions. Il falloit » dire qu'on donnoit cette faculté outre le droit » de ſuccéder.

» Enfin, il falloit indiquer les loix auxquelles » ſeroient ſoumiſes les ſucceſſions ouvertes, dans » chaque royaume, en faveur des ſujets de leur » royaume.

» Voilà l'objet que les quatre articles ont rem- » pli; ils n'étoient donc pas inutiles.

» On dit qu'il ne faut entendre les diſpoſitions » du traité concernant les ſucceſſions, que des » ſucceſſions portugaiſes échues à des portugais » en France, ou des ſucceſſions françoiſes échues » à des françois en Portugal.

» Je réponds, en premier lieu, que le traité » parle ſans diſtinction des ſucceſſions qui pour- » ront échoir aux portugais en France, & aux » françois en Portugal; & qu'il ne nous eſt pas

» permis de distinguer, lorsque la loi ne distingue » pas.

» Je réponds, en second lieu, que la clause » portant *abolition totale* a fait cesser toutes les » incapacités de succéder, qui dérivent du vice » de pérégrinité, & qui existoient auparavant » entre les deux nations.

» Je réponds, en troisième lieu, que la clause » qui soumet aux loix de la France les successions » ouvertes en France en faveur des portugais, » suffiroit seul pour prouver que les portugais » sont rendus habiles à recueillir, en France, » des successions françoises; car, si on ne les » avoit habilités qu'à recueillir les successions » portugaises, on auroit soumis les successions » aux loix du Portugal.

» Enfin, les deux souverains déclarent *n'entendre déroger ni porter atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les états & territoires respectifs concernant l'émigration des sujets, & notamment aux édits & réglemens publiés en France, ainsi qu'en Portugal, dont les deux souverains se réservent l'exercice.*

» On connoît l'édit de 1669, qui défend aux » françois de se retirer hors du royaume, pour » aller s'établir dans les pays étrangers, à peine » de confiscation de corps & de biens, & d'être » censés & réputés étrangers, sans qu'ils puissent » être ci-après rétablis ni réhabilités, ni leurs » enfans naturalisés, pour quelque cause que ce » soit.

» Sans doute, le Portugal a quelque loi sem- » blable contre les migrations.

» Si le traité de 1778 n'a eu d'autre objet que » de rendre les portugais habiles à recueillir en

» France des ſucceſſions portugaiſes, & les fran-
» çois habiles à recueillir en Portugal des ſuc-
» ceſſions françoiſes; les deux ſouverains n'ont
» pas dû craindre que leurs ſujets reſpectifs abu-
» ſaſſent du traité pour ſe ſouſtraire à l'exécution
» des loix générales concernant les migrations.

» Le roi de France n'a pas dû craindre qu'un
» de ſes ſujets, devenu portugais par migration,
» pût abuſer du traité de 1778, pour venir ré-
» clamer, comme portugais, les ſucceſſions de
» ſes parens françois, puiſqu'on ſuppoſe que le
» traité n'habilite les portugais à recueillir en
» France que les ſucceſſions portugaiſes.

» Dans cette ſuppoſition, la réſerve de l'exé-
» cution des loix, concernant la migration, ſeroit
» abſolument ſans objet.

» Mais, ſi le traité eſt tel que nous l'avons
» vu; s'il donne aux portugais la capacité de
» recueillir en France toutes ſortes de ſucceſ-
» ſions, tant françoiſes que portugaiſes; le roi
» de France aura pu craindre que ſes ſujets, à
» la faveur de la qualité de portugais, qu'ils
» auroient acquiſe par leur migration, ne vînſ-
» ſent recueillir en France les ſucceſſions de leurs
» parens françois, dont leur migration même
» les avoit rendu incapables.

» Ces ſortes de fraude ne ſont pas ſans exemple.
» Celui de Moïſe Toulouſe, entre autres, eſt bien
» connu.

» C'eſt pour prévenir de pareilles fraudes, que
» les deux ſouverains ont déclaré, par le traité
» de 1778, qu'ils n'entendoient pas porter atteinte
» aux loix pénales, concernant les migrations.

» Mais cette réſerve ſuppoſe néceſſairement
» que les portugais ont acquis, par le traité, la

» faculté univerſelle de ſuccéder en France à » leurs parens, ſoit françois, ſoit portugais : » que les françois ont acquis de même la faculté » univerſelle de ſuccéder en Portugal à leurs » parens, ſoit portugais, ſoit françois.

» On oppoſe une autre clauſe du traité, par » laquelle, après avoir fait l'énumération des » ſucceſſions qui pourront échoir aux portugais » en France, & aux françois en Portugal; on » ajoute qu'elle leur ſeront délivrées librement » & ſans empêchement, *ſans qu'en aucun cas elles » puiſſent être ſoumiſes au droit d'aubaine.*

» Sans qu'en aucun cas elles puiſſent être ſou- » miſes au droit d'aubaine ! voilà le grand mot, » s'écrie-t-on; ce mot prouve qu'il n'eſt queſtion » dans le traité, pour les portugais en France, » que des ſucceſſions portugaiſes; pour les fran- » çois en Portugal, que des ſucceſſions françoiſes; » pour les uns & pour les autres, que des ſuc- » ceſſions qui étoient ſujettes avant le traité, au » droit du fiſc, lequel eſt aboli par le traité.

» Cette objection ſi terrible, porte en entier, » ſur la fauſſe interprétation du droit d'aubaine, » ſur l'interprétation excluſive de ce mot, comme » ne ſignifiant que le droit du fiſc ſur les ſuc- » ceſſions des étrangers, décédés en France.

» Si donc j'ai prouvé que ce mot avoit un » double ſens ; qu'il étoit ſynonyme du droit » de pérégrinité ; qu'il comprenoit toutes les in- » capacités produites par le vice de pérégrinité; » que c'eſt dans ce dernier ſens que les magiſ- » trats, les publiciſtes & les juriſconſultes l'ont » preſque toujours pris ; que c'eſt ainſi ſur-tout » qu'on l'a entendu dans le traité de 1778 : que » devient alors la fameuſe objection ? Le mot

» *droit d'aubaine* signifiera dans la seconde classe » ce qu'il signifie dans la première. Dans l'une » & dans l'autre, il comprendra bien dans sa » généralité, le droit du fisc sur les successions » des étrangers, décédés en France; mais il com- » prendra aussi toutes les incapacités de tester » & de succéder, qui résultent du vice de péré- » grinité. Ainsi tout se réunit, disoit M. de Pol- » verel, pour proscrire le système des adver- » saires de la demoiselle Doria ».

En effet, par sentence rendue le 27 février 1784, sur les conclusions de M. Hérault de Sechelle, avocat du roi, il a été jugé que la succession dont il s'agissoit appartenoit à celle-ci; & sur l'appel des Héritiers françois, cette sentence a été confirmée par arrêt du 3 avril 1784, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury.

On trouvera, sous les mots ANGLOIS, AUBAINE, DUNKERQUE, HOLLANDOIS, IRLANDOIS, SUCCESSION, plusieurs autres arrêts sur l'incapacité de succéder, résultante de la pérégrinité.

*Même page, supprimez l'alinéa commençant par* 3°.

*Page* 220, *avant la dernière ligne, ajoutez:*

C'est précisément ce qu'on juge en Normandie. L'article 93 du réglement de 1666 porte, « qu'on » peut donner partie des acquêts à celui qui est » seulement Héritier aux propres, & partie des » propres à celui qui est seulement Héritier aux » acquêts ». Il y a d'ailleurs un arrêt du parlement de Rouen, du 7 août 1755, qui décide qu'on peut donner le tiers des propres maternels à l'Héritier des propres paternels. (*Notes sur Basnage, tome* 2, *page* 254, *édition de* 1778.)

*Page 225, ligne 1, après le mot* avis, *ajoutez :*

Quoique conforme à la coutume de Bourbourg, rubrique 12, article 7.

*Page 226, après la dernière ligne, ajoutez :*

*Le teſtateur peut-il déroger en faveur d'un de ſes Héritiers, à l'incompatibilité dont il s'agit ?*

Voici un arrêt tout récent qui juge pour la négative.

Le comte de Vaſtan, mort ſans enfans, a laiſſé cinq Héritiers collatéraux, tous au même degré ; madame la marquiſe de Janſon, M. le duc de Béthune, M. le préſident Portail, madame la préſidente Portail, & la dame comteſſe de Caraman.

La clauſe du teſtament du comte de Vaſtan eſt conçue en ces termes : « Je donne & lègue à » madame la marquiſe de Janſon, ma nièce, la » ſomme de 76,900 livres, & à M. le duc de » Béthune, mon neveu, celle de 60,000 livres, » *ſans préjudice à leur portion héréditaire, qu'ils re-* » *cueilleront encore dans ma ſucceſſion* ».

Ce concours de différens cohéritiers a fait naître la queſtion de ſavoir, ſi, contre le texte précis de la coutume, M. le duc de Béthune & la marquiſe de Janſon pouvoient réunir aux legs qui leur ſont faits, la jouiſſance de leur portion héréditaire.

La marquiſe de Janſon & le duc de Béthune ont cru échapper à cette incompatibilité légale, en ſoutenant qu'ils étoient légataires de leurs portions héréditaires ; & pour donner plus de poids à leurs prétentions, ils ont déclaré qu'ils renonçoient à la ſucceſſion, pour s'en tenir aux legs particuliers & univerſels à eux faits par le comte de Vaſtan. En conſéquence, ils ont fait aſſigner les trois autres Héritiers au châtelet, pour avoir

la délivrance de ces deux legs. Les trois Héritiers ont comparu sur l'assignation; ils ont constitué procureurs; mais M. le président Portail est décédé dans le cours de l'instruction; & la comtesse de Caraman s'est laissée condamner par défaut. Madame la présidente Portail est la seule qui se soit présentée au combat, après le décès de M. le président Portail, qui avoit refusé de l'autoriser, à l'effet de poursuivre le jugement de l'instance. Cette petite circonstance a fait le sort de la cause au châtelet.

Le défenseur de M. le duc de Béthune s'est prévalu de l'opinion de M. le président Portail, & a soutenu que son refus d'autorisation étoit la preuve du jugement qu'il portoit sur cette cause. Celui de madame Portail n'ayant pas eu le temps de se faire instruire du véritable motif du refus d'autorisation, les premiers juges sont demeurés convaincus que M. le président Portail s'étoit condamné lui-même.

Appel à la cour de la part de madame la présidente Portail, de la comtesse de Caraman, & de madame la marquise de Conflans, qui représente M. le président Portail.

Toute volonté d'un testateur est une disposition, ont dit M. le duc de Béthune & la marquise de Janson; car, il est clair que le comte de Vastan a voulu que nous eussions, outre notre legs, notre portion héréditaire; donc, ont-ils conclu, il a voulu nous léguer notre portion héréditaire.

Les trois autres cohéritiers ont répondu que ces expressions, dont le comte de Vastan s'est servi dans son testament, *sans préjudice à la portion héréditaire qu'ils recueilleront dans ma succession*, ne sont point *dispositives*, qu'elles sont purement

*énonciatives;* qu'autre chose est de disposer soi-même, ou de vouloir que la loi dispose, & que la volonté du comte de Vastan étant contraire à l'article 300 de la coutume de Paris, qui porte expressément que, *nul ne peut être Légataire & Héritier tout à la fois;* nul doute, a-t-on ajouté, que cette volonté ne doive être rejetée.

Arrêt, le 27 janvier 1777, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Séguier, qui, sans s'arrêter aux demandes & renonciations du duc de Béthune & de la marquise de Janson, met l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que dans trois mois, le duc de Béthune & la marquise de Janson seront tenus d'opter entre la qualité d'Héritiers & celle de Légataires; dépens compensés.

*Page 230, après la ligne 10, ajoutez :*

Cette opinion a été contredite dans ce siècle, mais sans succès.

Il s'agissoit de la succession de M. Seguin, président à la chambre des comptes, qui avoit son domicile dans la ville de Paris.

La portion la plus considérable de ses biens étoit régie par la coutume de cette capitale. Le surplus consistoit dans trois fiefs, dont l'un appelé la châtellenie de Montdoucet, est situé dans le ressort de la coutume du grand-Perche; les deux autres sont situés dans la coutume de Chartres.

M. Seguin a fait un legs de 150,000 livres à M. Coignet, à prendre sur le prix de l'office de président à la chambre des comptes.

Après son décès, tous les biens se sont trouvés appartenir à des Héritiers différens, suivant la disposition des coutumes. M. Coignet n'avoit rien

dans la coutume de Paris ; il en étoit exclu par des parens plus proches. Mais il ſoutenoit que la terre de Montdoucet devoit appartenir à lui ſeul, parce qu'en même temps que la coutume du grand-Perche, article 151, admet la repréſentation à l'infini, elle attribue, article 157, les biens nobles aux mâles du côté & ligne d'où procède le propre, ou au repréſentant mâle, à l'excluſion des femelles ou des repréſentans des femelles, & que la terre de Montdoucet étant un propre de la ligne des Seguin ; M. Coignet étoit le ſeul qui repréſentât un mâle de la famille de Seguin.

La dame de Blagny & conſorts diſputoient à M. Coignet ce fait de généalogie, mais mal-à-propos ; de plus, ils prétendoient l'exclure de ſon droit de ſucceſſion à la terre de Montdoucet, en diſant que M. Coignet ne pouvoit être légataire & Héritier de la même perſonne.

M. Coignet obtint, le 25 avril 1738, une ſentence aux requêtes du palais, qui, en l'envoyant en poſſeſſion de la terre de Montdoucet, ne lui a point adjugé de dépens ; par ce moyen, M. Coignet s'eſt trouvé en état d'interjeter appel lui-même de la ſentence qu'il avoit obtenue, au chef des dépens, & de traduire ſes adverſaires à la cour. Sa cauſe étoit dévolue à la grande chambre ; mais au moyen de la qualité de M. Coignet, elle a été renvoyée à la troiſième chambre des enquêtes.

De la part de la dame de Blagny & conſorts, intimés, on a continué d'oppoſer la prétendue incompatibilité des deux qualités de M. Coignet, d'Héritier dans la coutume du grand-Perche, & de légataire dans celle de Paris.

M^e Merlet, pour M. Coignet, diſoit que ces

deux qualités n'étoient incompatibles que lorſqu'elles ſe rencontroient dans la même coutume; mais que quand les biens étoient ſitués dans deux différentes coutumes, quoique toutes deux d'incompatibilité, on pouvoit fort bien prendre la qualité d'Héritier dans l'une, & celle de légataire dans l'autre, pourvu que dans celle où l'on recueilloit le legs, on n'y prît, & n'y pût rien prendre à titre d'Héritier.

Sur quoi eſt intervenu arrêt du 23 mars 1739, qui, en infirmant la ſentence au chef des dépens, a maintenu M. Coignet dans la poſſeſſion de la terre de Montdoucet, ſans préjudice du legs à lui fait dans la coutume de Paris.

*Page 244, avant la ligne 1, ajoutez :*

Nous n'ajouterons ici qu'une queſtion relative à une matière déjà diſcutée en partie ſous le mot CONFUSION; c'eſt de ſavoir ſi une Héritière inſtituée, mais à condition non-ſeulement de rendre la ſucceſſion après ſon décès, mais même un don que le teſtateur lui avoit fait par ſon contrat de mariage, a néceſſairement confondu par ſon acceptation, ou ſi elle peut ſe ſervir des lettres de bénéfice d'inventaire, qu'elle a obtenues, pour reprendre ſon don en rendant la ſucceſſion.

On ſe rappelle ſans doute que cette queſtion s'eſt élevée en 1725, dans une eſpèce détaillée ci-deſſus, partie 1, ſection 2, §. 3.

Voici les moyens qu'employoit pour la négative l'Héritier ſubſtitué du comte d'Alou.

« Non-ſeulement, diſoit-il, un teſtateur peut » impoſer à ſon legs telle condition qu'il lui » plaît, mais même il peut léguer la choſe d'au- » trui, ou celle de ſon Héritier; que ſelon la » loi *ſequens queſtio 63, D. de legatis* 2°., le juriſ-

» consulte Paul dit, que lorsqu'un mari institue » sa femme son Héritière, & qu'il se charge de » rendre ce qu'il lui avoit donné par un titre » antérieur, elle est obligée de rendre tout ce » qu'elle tient de son mari ». Tous les auteurs du pays de droit écrit sont du même avis. C'est aussi le sentiment de Ricard, dans son traité des donations, part. 3, chap. 7, sect. 5, nomb. 816. « Ce qui est contenu (dit-il) dans une donation » entre-vifs, peut être compris par le donateur » qui fait son testament dans un fidéicommis, & » il peut obliger son Héritier de rendre, non- » seulement les biens compris dans le fidéi- » commis, mais ceux contenus dans les dona- » tions précédentes. En ce cas le donataire ne » peut diviser la volonté du défunt, c'est-à-dire, » accepter le profit de la disposition testamen- » taire, & s'exempter des charges qui y sont » imposées; & il ajoute : le testateur ne dispose » pas du contenu des donations précédentes, » comme lui appartenantes encore en quelque » sorte, puisque l'Héritier peut renoncer à son » fidéicommis, & se tenir aux donations; mais » il ne fait que ce que tout testateur peut faire, » puisqu'il est permis de léguer la chose d'autrui. » Les biens des donations précédentes ne sont » point compris dans le nombre des biens dont » le fidéicommis est composé, mais ils sont dans » la condition imposée au fidéicommis.

» L'engagement que prend un Héritier lors- » qu'il accepte une succession, a trois caractères » essentiels, & qui ne peuvent être anéantis. Il » est irrévocable; celui qui a pris la qualité d'Hé- » ritier, le sera toujours. Il est universel; l'Hé- » ritier est tenu de toutes les charges, & notam-

» ment de celles que le teſtateur peut avoir » impoſées par ſon teſtament. Il eſt indiviſible ; » de ſorte que l'Héritier doit accepter le tout, » ou répudier le tout. Il a eu la liberté d'accepter » ou de refuſer ; mais du moment qu'il a accepté, » il s'eſt ſoumis aux conditions impoſées à ſon » inſtitution : il faut qu'il rende l'hérédité, & » ce qui lui avoit été donné, autrement ce ſe- » roit ſéparer la condition de l'inſtitution, ce » qui eſt impoſſible. Son acceptation a formé » un contrat qu'il ne peut réſoudre : il n'a pro- » fité de la libéralité du teſtateur, qu'à de cer- » taines conditions ; il doit donc les remplir.

» Ces principes ne peuvent être conteſtés, mais » on prétend qu'ils ne peuvent s'appliquer à la » queſtion, parce que la dame d'Alou n'a accepté » l'hérédité de ſon mari que par bénéfice d'in- » ventaire. Il faut donc montrer que le bénéfice » d'inventaire ne va pas juſqu'à l'exempter d'une » condition impoſée à ſon inſtitution ; & que, » de quelque façon qu'elle ait accepté, elle eſt » toujours tenue de la remplir.

» Il eſt vrai que le bénéfice d'inventaire ſert à » l'Héritier, contre les créanciers de la ſucceſ- » ſion ; mais c'eſt enfin tout l'effet qu'il peut » avoir. Car, à l'égard de toute autre perſonne, » il eſt vraiment Héritier, & autant Héritier que » l'Héritier pur & ſimple : par exemple, par rap- » port à ſes cohéritiers, il n'eſt point diſpenſé » des rapports ; par rapport aux fidéicommiſ- » ſaires, il eſt obligé d'accomplir la condition » de ſon inſtitution. A leur égard, la qualité eſt » irrévocable, il eſt toujours Héritier ; elle eſt » indiviſible ; il doit accomplir la condition,

» puiſqu'il a accepté l'inſtitution ; & qu'il n'a » pu l'accepter ſans la condition.

» L'Héritier par bénéfice d'inventaire eſt tellement Héritier pur & ſimple, à l'égard de tout » autre que des créanciers, qu'il ne peut retirer » l'héritage de la ſucceſſion qui a été vendue ; » qu'il ne peut être douairier & Héritier par » bénéfice d'inventaire. Bacquet, traité des droits » de juſtice, chapitre 15, nombre 31, dit que » cette maxime, *on ne peut être légataire & Héri-* » *tier*, a lieu à l'égard de l'Héritier par bénéfice » d'inventaire. S'il n'étoit pas vraiment Héritier, » il pourroit être douairier, légataire & donataire » en ligne directe.

» L'Héritier par bénéfice d'inventaire, étant » vraiment Héritier, la maxime de droit doit » avoir lieu à ſon égard : *ſemel hæres nunquam* » *deſinit eſſe hæres.* Si cette qualité eſt ineffaçable, » elle n'a pu être détruite par une renonciation » poſtérieure à ſon acceptation, & après avoir » joui & recueilli le profit du fidéicommis : » cette renonciation n'a d'autre effet que de lui » donner la faculté d'abandonner ſes biens aux » créanciers, & d'être quitte en rendant compte ; » mais elle n'éteint point la qualité d'Héritier » qu'on a priſe : du moment que l'on a été Hé- » ritier, on l'eſt toujours. Si on eſt Héritier, on » ne peut jamais l'être qu'aux conditions qui ont » été impoſées à l'inſtitution ».

C'eſt ainſi que ſe défendoit l'Héritier ſubſtitué. Les Héritiers de la dame d'Alou répondoient :

» Dans les principes de droit, l'acceptation » de l'hérédité n'opère pas la confuſion des » créances qui ſont dues à l'Héritier inſtitué par » la ſucceſſion. La confuſion ne dure qu'autant

» de temps que l'inſtitué poſſède le fidéicommis; » mais en le reſtituant au fidéicommiſſaire, la » dette que l'inſtitué avoit à recouvrer contre » le teſtateur, ſe déduit ſur la maſſe de la ſuc- » ceſſion; & cela eſt ſi vrai, que ſi l'Héritier a » fait la reſtitution ſans déduire ce qui lui étoit » dû, l'action qu'il avoit n'eſt pas éteinte; mais » il a droit de recouvrer ce qui lui étoit dû » par le défunt, par forme de répétition, & » comme ayant plus payé qu'il ne devoit, (*Ri-* » *card, des ſubſtitutions, titre 3, chap. 12, part. 2,* » *n. 71;* les loix romaines, qui ſont le principe » de ce ſentiment, y ſont citées). Un Héritier » pur & ſimple confondroit : mais un Héritier » grevé n'eſt jamais un Héritier pur & ſimple; » un Héritier pur & ſimple eſt celui qui reſte » maître de la propriété; un Héritier grevé n'eſt » proprement qu'un uſufruitier; & il n'eſt pas » juſte que le bien propre d'un Héritier ſoit » confondu dans une ſucceſſion qu'il eſt obligé » de reſtituer. Il eſt indubitable, ſelon ces prin- » cipes, que les lettres de bénéfices d'inventaire » ne ſont pas néceſſaires, pour qu'un Héritier » grevé ne confonde pas. Il n'eſt pas néceſſaire » même qu'il ait fait inventaire relativement au » ſubſtitué : l'Héritier grevé n'eſt point obligé » de faire inventaire; le ſubſtitué eſt en droit » de le faire, s'il n'y en a point eu; il peut de- » mander contre l'inſtitué de faire preuve que » le dernier a plus reçu qu'il ne lui rend; mais » l'inſtitué n'a pas confondu faute d'inventaire. » L'inventaire n'eſt néceſſaire que contre les » créanciers, afin qu'il ne ſoit pas tenu au-delà » des forces ».

Ces moyens, dit M. l'Epine de Grainville, s'appliquoient

s'appliquoient à des créances, autres que le don de 60,000 livres, contenu dans la disposition du comte d'Alou. Les moyens contraires n'ont pas paru assez considérables pour les rapporter ; & ces principes furent jugés certains.

A l'égard de la somme de 60,000 livres, les Héritiers de la dame d'Alou disoient « qu'elle » n'avoit point confondu au moyen de la qualité » d'Héritière bénéficiaire qu'elle avoit prise : il » est vrai que le sieur d'Alou ne l'avoit instituée » qu'à condition de rendre tout ce qu'elle tenoit » de lui, & même ce qu'il lui avoit donné par » contrat de mariage. Mais cette disposition ne » pouvoit avoir lieu qu'au cas qu'elle eût été » Héritière pure & simple ; alors elle auroit con- » fondu, parce qu'elle auroit accepté la succes- » sion purement & simplement, & par consé- » quent la condition qui y étoit imposée.

» Mais en se servant du bénéfice d'inventaire, » elle a empêché la confusion, elle s'est réservé » à discuter & à exercer sa créance ; c'est un des » principaux effets du bénéfice d'inventaire.

» Mais peut-elle se servir de ce bénéfice à » l'égard de sa créance, puisque le sieur d'Alou » l'a confondue dans le fidéicommis ? Le bénéfice » d'inventaire est une faculté que la loi même » donne ; c'est ce que l'on voit dans la loi *sci-* » *mus*, *de jure deliberandi*. C'est pourquoi dans » les pays de droit écrit, on n'a pas besoin de » lettres du prince pour s'en servir ; & selon le » Brun, dans nos coutumes qui autorisent le béné- » fice d'inventaire, on n'a pas non plus besoin » de lettres. Ce privilège est un droit commun ; » tout Héritier peut s'en servir ; il est même de » droit public.

L'Héritier ne le tient pas de la volonté du » teſtateur, mais de celle de la loi : le teſtateur » ne peut donc pas le lui interdire. La loi l'a » introduit, afin que les ſucceſſions ne ſoient » point abandonnées. Sans ce bénéfice, un Hé- » ritier craindroit de riſquer ſon propre bien, » s'il étoit obligé d'accepter purement & ſimple- » ment ; une grande partie des ſucceſſions ſe- » roient confiées à des curateurs ; les créanciers » n'auroient ni la même confiance, ni la même » ſûreté avec un curateur, qu'aucun motif n'en- » gage à prendre un ſoin exact des effets com- » muns. Au lieu qu'un Héritier que cette faculté » garantit des périls d'une acceptation pure & » ſimple, s'en ſert avec avantage pour les créan- » ciers, puiſqu'il eſt porté par honneur, par reſ- » pect pour la mémoire du défunt, & même » par ſon propre intérêt, à bien adminiſtrer les » affaires de la ſucceſſion.

» Il ſuffit que le bénéfice de ce privilège ne » tourne pas au profit ſeulement de l'Héritier, » & qu'il intéreſſe les créanciers & le public, » pour qu'un teſtateur ne puiſſe en interdire » l'uſage. Le ſieur d'Alou n'a donc pu ordonner » que la ſomme de 60,000 livres, qu'il avoit » donnée à ſa femme, ſeroit confondue dans » le fidéicommis, puiſque l'effet de cette diſpo- » ſition étoit de lui rendre inutile le bénéfice » d'inventaire, de l'obliger d'accepter purement » & ſimplement, & par conſéquent de lui inter- » dire l'uſage de ce privilège, ou de répudier » la ſucceſſion, & de la laiſſer vacante. C'eſt » l'inconvénient auquel la loi a voulu remédier, » en introduiſant le bénéfice d'inventaire ».

Par ces moyens, dit M. l'Epine de Grainville,

on a penſé, à l'égard des créances qui ne ſont pas compriſes dans la condition de l'inſtitution, qu'un Héritier grevé ne les confondoit pas, & qu'il peut les exercer en rendant le fidéicommis, quoiqu'il n'ait pas fait inventaire. Qu'à l'égard de celles que le teſtateur a confondues lui-même dans l'inſtitution, un Héritier grevé peut même, en ce cas, ſe ſervir du bénéfice d'inventaire, & qu'au moyen de l'exercice de cette faculté qu'on ne peut lui interdire, il ne confond pas.

Ces motifs ont dicté l'arrêt du 4 juillet 1725, rapporté ci-deſſus.

HÉRITIER CONVENTIONNEL. Ce mot ſe trouve dans les coutumes d'Auvergne, chap. 12, art. 39, 44 & 45; de Bourbonnois, art. 223; de la Marche, art. 249 & 251; & de Nivernois, tit. 34, art. 29. Toutes ces coutumes entendent par-là un *affilié*, & généralement toute eſpèce d'Héritier inſtitué, par oppoſition à l'Héritier légal. « c'eſt, dit fort bien Ragueau, dans ſon indice, » celui qui, par contrat de mariage, a été inſtitué » ou appelé & accordé, pour être comme un hoir, » & à pareil droit que celui au lieu duquel il » a été baillé & échangé, en tous les droits qu'il » avoit en l'hôtel dont il eſt ſorti, & en la ſuc- » ceſſion des aſcendans ſeulement. Voyez la cou- » tume de Nivernois, au tit. 8, art. 31, & au » tit. 23, art. 25. On peut auſſi accorder un » Héritier conventionnel, ſans faire échange de » perſonnes; un père peut prendre ſon gendre » ou ſa bru pour l'un de ſes Héritiers. Comme » auſſi par contrat de ſociété, le prémourant » peut ordonner le ſurvivant pour ſon Héritier: » & telle inſtitution a force de donation à cauſe

» de mort ; Maſuer, au tit. 28 & 30. Cet hoir » conventionnel eſt réputé comme affilié & » adopté à l'égard des biens & ſucceſſion de » celui qui lui a accordé l'hoirie. Voyez l'art. 1 » de la coutume de Saint-Jean-d'Angely ».

Voyez l'article AFFILIATION, & *la première partie de l'article* HÉRITIER, première diviſion. (*G. D. C.*)

HERM, HERMES ou ERMES. La coutume de Bourbonnois, art. 331, dit « que les terres » *Hermes* & vacans ſont au ſeigneur juſticier ». Elle entend par-là les terres en friche, qui ne ſont occupées par perſonne. On trouve le mot *Herema* employé de la même manière dans la loi 4, au code *de cenſibus*, & dans une foule de chartes. Voyez *le gloſſaire du droit françois*, *au mot* Ermes, *& les articles* CHARMES & ERNEL.

Il ne faut pas confondre, dit M. Ducher, ſur la coutume de Bourbonnois, les terres Hermes & les vacans avec les *communaux ;* mais c'eſt aux habitans à prouver contre le ſeigneur juſticier, que telle terre eſt *commune*, & non *Herme* & *vacante*, comme c'eſt à eux à prouver que la conceſſion n'eſt point gratuite, s'ils veulent en référer le triage au ſeigneur. Cette preuve ne peut réſulter que du rapport du titre d'acquiſition, ou du paiement d'une redevance ſpécialement exprimée pour tel héritage, (*ordonnance de 1669, tit. 25, art. 5.*) & la poſſeſſion immémoriale ne ſuffit pas pour ôter au ſeigneur *juſticier* le droit de concéder les *vacans :* ainſi jugé par arrêt du 16 juin 1777, en faveur du ſieur Dougets, ſur l'intervention de M. le prince de Condé. Le droit de Blairie, ou *vaine pâture*, permiſe par les

art. 225 & 554, ne détruit pas le droit du juſticier ſur les *vacans*. Il faut un titre pour le droit de blairie, jugé par arrêt du 7 ſeptembre 1645.

Le mot *Herm* ſe trouve, au lieu de celui d'*Hermes*, dans des lettres d'amortiſſement de l'an 1445, pour l'égliſe de Viviers, rapportées par dom Carpentier, au mot *Hermale*. (*G. D. C.*)

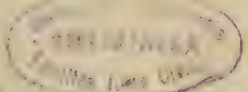

*Fin du Tome dixième.*

L. C. MEUNIER
AVOCAT
30 ST. GABRIEL
MONTRÉAL

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis